KJV
3818
.F73
1838
SMRC

CODE SPÉCIAL

DE LA

JUSTICE DE PAIX.

Impr. et Fonderie de F. Locquin et Cᵉ. 16, rue N.-D. des Victoires.

CODE SPÉCIAL

DE LA

JUSTICE DE PAIX

contenant, par ordre alphabétique,

LE TEXTE DES LOIS, DÉCRETS ET ORDONNANCES EN VIGUEUR,
QUI ATTRIBUENT AUX JUGES DE PAIX, DEPUIS LEUR CRÉATION JUSQU'A CE JOUR,
LA CONNAISSANCE DE DIVERSES ACTIONS ET DEMANDES,
ET LA CONFECTION
D'UNE INFINITÉ D'ACTES SOIT AU CIVIL,
SOIT AU CRIMINEL,

ANNOTÉ D'ARRÊTS DES COURS ROYALES ET DE LA COUR DE CASSATION;

PAR PH. BAUDOUIN,

ANCIEN JUGE DE PAIX.

PARIS

CHEZ L'AUTEUR,

RUE SAINT-HYACINTHE-SAINT-HONORÉ, 7.

FÉLIX LOCQUIN ET CIE, 16, r N.-D.-des-Victoires. | **VIDECOQ, LIBRAIRE,** 4-6, Place du Panthéon.

1838.

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/codespcialdela00fran

AVERTISSEMENT.

L'institution des justices de paix est sans contredit l'une des plus belles que nous ayons obtenues de la révolution.

Cette juridiction, dégagée dans le principe de toute espèce de formes, n'exigeait aucune connaissance du droit ni de la procédure. Un jugement sain suffisait, et l'équité tenait lieu du droit; c'était plutôt un tribunal paternel, qu'un tribunal régulier soumis à des formes qu'on est obligé de suivre sans pouvoir s'en écarter.

Depuis lors, et tout récemment encore, cette institution a subi des modifications qui ont nécessité des connaissances assez étendues en droit et même en procédure, et qui, il faut en convenir, ne se sont pas toujours rencontrées chez ceux investis des fonctions honorables et si délicates de Juge de paix.

Plusieurs ouvrages ont été faits sur cette matière, parmi lesquels nous citerons, entre autres, celui du savant et honorable Henrion de Pensey, *sur la compétence des Juges de paix*; *le Manuel de Levasseur; Biret; le Traité des actions possessoires* de Guichard; *le Droit Français dans ses rapports avec la juridiction des justices de paix*, de Carré; et *l'Encyclopédie des Juges de paix*, tous ouvrages

de doctrine, après lesquels il ne reste plus rien à dire.

Les attributions contentieuses des Juges de paix ne se sont pas bornées à la loi du 16-24 août 1790, ni au Code de procédure civile, qui, en consacrant de nouveau cette compétence, a réglé, en outre, les formes à observer par ces juges, ainsi que le mode de procéder devant eux.

De cette époque jusqu'à ce jour, ces attributions ou cette compétence se sont augmentées successivement par diverses lois nouvelles, telles que : 1° celles sur les douanes; 2° sur les postes; 3° sur la navigation; 4° celle relative à l'exploitation, la fabrication et la vente des poudres et salpêtres; 5° celle concernant la police et l'administration des bacs et bateaux; 6° sur les octrois; 7° sur les droits à percevoir pour le passage sur les ponts; 8° enfin une dernière loi étendant de beaucoup leur compétence.

A ces attributions contentieuses sont venues se joindre d'autres attributions non contentieuses assez étendues, qui leur ont été données tant par le Code civil, le Code de procédure civile, le Code de commerce, celui d'Instruction criminelle, et le Code forestier, que par une infinité de lois, décrets et ordonnances.

Toutes ces lois, décrets et ordonnances, d'une application continuelle ou d'un usage journalier, sont pour la plupart ignorés d'une partie de ces fonctionnaires, et d'une recherche fastidieuse et souvent même impossible, dans la majeure partie des cantons ruraux, où la collection des bulletins est généralement incomplète. Il devenait donc nécessaire de les réunir en un seul faisceau et d'en former un Code, dont l'utilité est indispensable, et qui vînt com-

pléter tout ce que l'on a pu faire jusque alors sur ce sujet.

C'est le but que je me suis proposé en composant ce volume, compilation exacte et fidèle des lois, décrets, arrêtés et ordonnances en vigueur rapportés entièrement ou par extraits en ce qui a rapport aux Juges de paix, soit à l'égard de leurs attributions contentieuses, soit en raison de celles non contentieuses, annotés de divers arrêts des cours royales et de la cour de cassation.

Au moyen de cet ouvrage, qui n'a rien de commun, comme on le verra, avec tous ceux qui existent sur cette matière, ces magistrats connaîtront les obligations qui leur sont imposées, et pourront se rendre compte de ce qui est exigé d'eux dans toutes les circonstances où ils peuvent se trouver.

Pour rendre cet ouvrage aussi simple que facile dans la recherche, il a été divisé en deux parties, dans chacune desquelles l'ordre alphabétique a été suivi, et il est terminé par une table chronologique et une autre alphabétique.

La première partie comprend le texte des lois, décrets, arrêtés et ordonnances, donnant aux Juges de paix des attributions contentieuses, et la seconde le texte des lois, décrets, arrêtés, ordonnances et toutes les dispositions législatives éparses dans nos Codes, leur donnant des attributions non contentieuses.

La première partie est en outre précédée du texte des lois, décrets et ordonnances ayant rapport à l'institution des Juges de paix, depuis leur nomination et leur serment,

jusqu'à la pension et la récompense à laquelle ils ont droit, comme tous les autres fonctionnaires publics, après un temps de service déterminé.

Cette espèce d'introduction toute naturelle est terminée par un article relatif aux suppléans, et qui contient le texte des lois qui les concernent particulièrement.

INSTITUTION

DES JUGES DE PAIX.

Sommaire : 1. Nomination. — 2. Serment. — 3. Installation. — 4. Résidence, Audiences, Menues dépenses. — 5. Costume. — 6. Cérémonies publiques. — 7. Congé. — 8. Incompatibilité. — 9. Autorité dont ils dépendent. — 10. Garde-nationale. — 11. Electeurs municipaux. — 12. Comité d'instruction primaire. — 13. Bulletin des lois. — 14. Franchise et Contre-seing. — 15. Leur droit sur leur Greffier. — 16. Id. sur leurs Huissiers. — 17. Empêchement des Juges de paix et des Suppléans. — 18. Traitement. — 19. Pension. 20. Récompense. — 21. Suppléant.

1. NOMINATION. D'après la loi du 16-24 août 1790, qui a institué les Juges de paix, ceux-ci étaient élus par scrutin individuel et pour deux ans seulement (1).

L'article 3 de la constitution consulaire du 22 frimaire

---

(1) Extrait du décret sur l'organisation judiciaire

Du 16 — 24 *août* 1790.

Titre III. — *Des Juges de paix.*

Art. 1er. Il y aura dans chaque canton un Juge de paix et des prud'hommes assesseurs du Juge de paix.

2. S'il y a dans le canton une ou plusieurs villes ou bourgs dont la population excède deux mille ames, ces villes ou bourgs auront un Juge de paix et des prud'hommes particuliers. Les villes et

an VIII — 13 décembre 1799, en consacrant le même principe d'élection, porta à 3 ans la durée de leurs fonctions.

La loi du 29 ventose an IX — 20 mars 1801, et le sénatus-consulte organique du 16 thermidor an X — 4 août 1802, articles 8 et 9, déterminèrent un nouveau mode d'élection. D'après le sénatus-consulte, l'assemblée de canton désignait deux citoyens parmi lesquels le premier consul choisissait le Juge de paix du canton. La durée de leurs fonctions était fixée alors à dix années.

Enfin, d'après la charte constitutionnelle du 14 juin 1814, et celle du 7 août 1830, les Juges de paix, comme tous les autres membres de la magistrature, sont nommés par le roi, excepté que ces derniers sont inamovibles et que les premiers ne le sont pas, et peuvent être révoqués d'un jour à l'autre.

---

bourgs qui contiendront plus de huit mille ames auront le nombre de Juges de paix qui sera déterminé par le corps législatif d'après les renseignemens qui seront donnés par les administrations de département.

3. Le Juge de paix ne pourra être choisi que parmi les citoyens éligibles aux administrations de département et de district et âgés de trente ans (*a*) accomplis, sans autre condition d'éligibilité.

4. Le Juge de paix sera élu au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages, par les citoyens actifs réunis en assemblée primaire dans le canton. Le recensement de leurs scrutins particuliers sera fait en commun par des commissaires de chaque assem-

(*a*) Décret qui réduit a vingt-cinq ans l'age de trente ans pour être Juge de paix.

Du 16 septembre 1792.

Sur la motion d'un de ses membres, l'Assemblée nationale, considérant qu'il est important de mettre promptement les justiciables à portée de choisir leurs Juges de paix parmi les citoyens les plus dignes de leur confiance, et qu'à l'âge de vingt-cinq ans on peut avoir acquis des titres suffisans à cette confiance, décrète que l'âge de trente ans exigé jusqu'à présent pour être Juge de paix est réduit à vingt-cinq ans.

Extrait de la charte constitutionnelle

Du 7 août 1830.

Art. 52. La justice de paix est conservée. Les Juges de paix, quoique nommés par le roi, ne sont pas inamovibles (1).

2. SERMENT. Avant d'entrer en fonctions, les Juges de paix sont tenus de prêter serment (2).

D'après l'art. 8 du titre 7 de la loi du 16–24 août 1790,

---

blée. Il en sera de même dans les villes et bourgs au dessus de huit mille ames à l'égard des sections qui concourront à la nomination du même Juge de paix.

5. Une expédition de l'acte de nomination du Juge de paix sera envoyée et déposée au greffe du tribunal du district. L'acte de nomination et celui du dépôt au greffe tiendront lieu de lettres-patentes du Juge de paix.

6. Les mêmes électeurs nommeront, parmi les citoyens actifs de chaque municipalité, au scrutin de liste et à la pluralité relative, quatre notables destinés à remplir les fonctions d'assesseurs du Juge de paix. Ce juge appellera ceux qui seront nommés dans la municipalité du lieu où il aura besoin de leur assistance.

7. Dans les villes et bourgs dont la population excédera huit mille ames, les prud'hommes assesseurs seront nommés en commun par les sections qui concourront à l'élection d'un Juge de paix. Elles recenseront à cet effet leurs scrutins particuliers, comme il est dit en l'art. 4 ci-dessus.

8. Le Juge de paix et les prud'hommes seront élus pour deux ans, et pourront être continués par réélection.

Les art. 4, 5, 6, 7 et 8 qui précèdent; les dispositions de l'art. 3 de la constitution consulaire du 22 frimaire an VIII — 13 décembre 1799; les art. 8 et 9 du sénatus-consulte du 16 thermidor an X — 4 août 1802, sur le mode d'élection des Juges de paix et de leurs assesseurs, et sur la durée de leurs fonctions, sont abrogés par l'art. 52 de la charte constitutionnelle.

(1) Cet article n'est qu'une répétition de l'art. 61 de la charte constitutionnelle du 14 juin 1814.

(2) Code Pénal, § VII, art. 196. Tout fonctionnaire public qui

ils prêtaient ce serment devant le conseil général de la commune de leur résidence ; aujourd'hui c'est devant le tribunal civil de l'arrondissement dans le ressort duquel ils sont appelés à exercer leurs fonctions.

EXTRAIT DU DÉCRET SUR LE MODE DE PRESTATION DE SERMENT DES MEMBRES DES TRIBUNAUX, JUGES DE PAIX, ETC.

Du 24 messidor an XII—13 juillet 1804.

Art. 1er. A l'avenir, la prestation de serment de chacun des membres des tribunaux ci-après désignés sera faite de la manière suivante.

2. Le tribunal de première instance recevra le serment des Juges de paix de son arrondissement, et de leurs suppléans.

3. INSTALLATION. Après leur prestation de serment, les Juges de paix, primitivement, en raison de leur élection, étaient installés par les sous-préfets, qui étaient chargés de cette mission par la loi du 29 ventôse an IX—20 mars 1801 ; mais depuis que ces magistrats sont à la

---

sera entré en exercice de ses fonctions sans avoir prêté le serment, pourra être poursuivi, et sera puni d'une amende de 16 francs à 150 francs.

197. Tout fonctionnaire public révoqué, destitué, suspendu ou interdit légalement, qui, après en avoir eu la connaissance officielle, aura continué l'exercice de ses fonctions, ou qui, étant électif ou temporaire, les aura exercées après avoir été remplacé, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et d'une amende de cent francs à cinq cents francs. Il sera interdit de l'exercice de toute fonction publique pour cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine : le tout sans préjudice des plus fortes peines portées contre les officiers ou les commandans militaires par l'article 93 du présent Code.

nomination du roi, c'est à un membre de l'ordre judiciaire qu'il appartient de procéder à cette installation, et non plus aux sous-préfets.

Lettre du ministre de l'intérieur sur l'installation des Juges de paix.

Du 22 novembre 1824.

Monsieur le préfet,

La loi du 20 mars 1801 (29 ventôse an IX), qui déterminait le mode d'élection des Juges de paix par les citoyens de chaque canton, chargeait le sous-préfet de les installer, après qu'ils auraient prêté serment à l'audience du tribunal de l'arrondissement.

Mais aux termes de l'article 61 de la charte constitutionnelle, la nomination des Juges de paix appartient au roi, et il suit évidemment de cette disposition fondamentale que la loi du 20 mars 1801 a cessé d'être en vigueur; que M. le ministre de la justice, investi du droit de proposer à Sa Majesté les nominations de Juges de paix et de faire exécuter les ordonnances royales rendues à cet effet, donne seul les instructions et les ordres nécessaires pour l'installation de ces magistrats.

MM. les sous-préfets doivent donc s'abstenir d'y procéder, à moins qu'ils ne soient délégués spécialement par Mgr le garde des sceaux. Veuillez les en avertir et m'accuser réception de cette lettre.

Recevez, etc.

Le ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé Corbière.

4. RÉSIDENCE, AUDIENCES ET MENUES DÉPENSES. Aussitôt après leur nomination, les Juges de paix sont dans l'obligation d'aller résider dans leur canton, s'ils n'y sont déjà ; s'ils négligeaient d'y établir leur domicile, ils sont avertis par le commissaire du gouvernement (aujourd'hui le procureur du roi) de le faire dans le délai d'un mois, passé lequel temps ils sont considérés démissionnaires et comme tels remplacés.

Quoique les Juges de paix ne soient point astreints à se fixer au chef-lieu de leur canton, il est bon, dans l'intérêt du service et des justiciables, qu'ils s'y placent de préférence à tout autre endroit ; en le faisant, ils s'éviteraient des déplacemens continuels et fort désagréables pour eux, surtout dans la mauvaise saison, étant tenus, par l'article 9 de la loi du 29 ventôse an IX (20 mars 1801), de donner leurs audiences au chef-lieu du canton.

Bien que cette disposition paraisse être en contradiction avec l'article 8 du Code de procédure civile, on ne peut cependant en inférer que la loi de ventôse an IX ait cessé d'être en vigueur. L'article 8 ci-dessus cité a entendu distinguer entre les audiences régulières, données par le Juge de paix, comme tribunal, et à des jours déterminés, et celles sur convocations amiables, qui peuvent avoir lieu tous les jours et à chaque instant de la journée ; qu'à l'égard des premières, il est constant qu'elles doivent être données au chef-lieu de canton, et que pour les autres le Juge de paix a la faculté de les donner chez lui, quand bien même il habiterait une autre commune que celle du chef-lieu.

Il est bon de remarquer, cependant, que dans les villes où il y a plusieurs Juges de paix, et point de local particulier pour la tenue de leurs audiences, ils sont autorisés à donner l'une et l'autre chez eux en laissant leurs portes ouvertes ; c'est là, ce semble, le seul cas exceptionnel.

Le local pour la tenue des audiences doit être fourni par la commune du chef-lieu de canton, qui est obligée d'en payer le loyer, aux termes de la loi du 18 juillet 1837, et les menues dépenses de ces tribunaux sont à la charge du département, d'après la loi du 10 mai 1838.

Extrait de la loi relative aux justices de paix.

Du 28 floréal an X—12 mai 1802.

Art. 8. Tout Juge de paix qui, après sa nomination, ne résidera point dans le canton, sera averti par le commissaire du gouvernement (*aujourd'hui le procureur du roi*) près le tribunal de première instance, d'y fixer son domicile dans le mois de l'avertissement ; passé lequel délai, et après que le commissaire aura dénoncé la non-résidence au sous-préfet, il sera, à la diligence de ce dernier, pourvu, conformément à l'article 1er, au remplacement du Juge de paix, considéré comme démissionnaire.

Il en sera de même des suppléans.

Extrait de la loi qui détermine le mode d'élection des Juges de paix.

Du 29 ventôse an IX— 20 mars 1801.

Art. 9. Il (le Juge de paix) sera tenu de donner ses audiences au chef-lieu de canton.

Extrait du Code de procédure civile.

Livre Ier. — Titre II. — *Des audiences du Juge de paix et de la comparution des parties.*

Art. 8. Les Juges de paix indiqueront au moins deux audiences par semaine : ils pourront juger tous les jours, même ceux de dimanches et fêtes, le matin et l'après-midi.

Ils pourront donner audience chez eux en tenant les portes ouvertes.

Extrait de la loi sur l'administration municipale.

Du 18 juillet 1837.

Titre III. — *Des dépenses et recettes, et des budgets des communes.*

Art. 30. Les dépenses des communes sont obligatoires ou facultatives.

Sont obligatoires les dépenses suivantes :

10° Les frais de loyer et de réparations du local de la justice de paix, ainsi que ceux d'achat et d'entretien de son mobilier, dans les communes chefs-lieux de canton.

Extrait de la loi sur les attributioes des conseils généraux et des conseils d'arrondissement.

Du 10 mai 1838.

Titre Ier. — *Des attributions des conseils généraux.*

Art. 11. Le budget du département est présenté par le préfet, délibéré par le conseil général, et réglé définitivement par ordonnance royale.

Il est divisé en sections.

12. La première section comprend les dépenses ordinaires suivantes :

8° Les loyer, mobilier et menues dépenses des cours et tribunaux, et les menues dépenses des justices de paix.

5. COSTUME. Dans l'exercice de leurs fonctions, c'est à dire aux audiences et aux cérémonies publiques, les Juges de paix sont obligés de se revêtir d'un costume qui est le même que celui des juges des tribunaux de première instance.

Extrait de l'arrêté du gouvernement.

Du 2 nivôse an XI—23 décembre 1802.

Art. 4. Les juges des tribunaux de première instance, les commissaires du gouvernement (actuellement les procureurs du roi) et leurs substituts, ainsi que le substitut du commissaire du gouvernement près le tribunal criminel, porteront :

Aux audiences ordinaires, simarre et toge en laine noire à grandes manches, ceinture de laine noire pendante ; toque de laine noire unie, bordée de velours noir ; cravate tombante de batiste blanche plissée, cheveux longs ou ronds.

Les président et vice-président auront au bas de la toque un galon d'argent.

Aux audiences solennelles et aux cérémonies publiques, ils porteront le même costume, avec les modifications suivantes :

Une simarre de soie noire, une ceinture de couleur bleue claire, à franges de soie ; un galon d'argent au bas de la toque.

Le président aura un double galon.

5. Les greffiers en chef porteront le même costume que les juges, mais sans bord à la toque.

7. Les Juges de paix et leur greffier porteront dans l'exercice de leurs fonctions le même costume que les juges et greffiers des tribunaux de première instance.

9. Les membres de tous les tribunaux porteront à la ville, comme habit de cérémonie, l'habit complet noir, à la française, manteau court de soie ou laine, jeté en arrière ; cravate de batiste, chapeau à trois cornes, cheveux longs ou ronds.

Il est bon d'observer ici que le costume que portent les juges aujourd'hui, aux audiences ordinaires, est celui prescrit pour les audiences solennelles, à l'exception de la ceinture qui est en soie noire, la bleue ne se portant qu'aux cérémonies.

6. CÉRÉMONIES PUBLIQUES. — Comme tous les fonctionnaires, les Juges de paix sont appelés aux cérémonies publiques, et prennent rang entre les membres du tribunal de commerce et les commissaires de police.

EXTRAIT DU DÉCRET RELATIF AUX CÉRÉMONIES PUBLIQUES, PRÉSÉANCE ET HONNEURS CIVILS ET MILITAIRES.

Du 24 messidor an XII—15 juillet 1804.

PREMIÈRE PARTIE. — TITRE Ier. — SECTION III.

Art. 7. Les autorités appelées aux cérémonies publiques se réuniront chez la personne qui doit occuper le premier rang.

Elles se placeront dans l'ordre suivant :

Les membres des tribunaux de première instance;
Le corps municipal;
Les officiers de l'état-major de la place;
Les membres du tribunal de commerce;
Les Juges de paix;
Les commissaires de police, etc.

Art. 7. CONGÉ.—Les Juges de paix ne peuvent s'absenter de leur canton sans une autorisation du président du tribunal de première instance ou du procureur du roi de l'arrondissement dans lequel ils sont placés.

EXTRAIT DE LA LOI RELATIVE AUX JUSTICES DE PAIX.

Du 28 floréal an X—18 mai 1802.

Art. 9. On ne pourra considérer comme cessation de résidence d'un Juge de paix les absences qui seront autorisées comme il suit :

Lorsqu'un Juge de paix voudra s'absenter de son canton, il se munira d'une autorisation du commissaire du gouvernement près le tribunal civil de son arrondissement.

Lorsque son absence devra durer plus d'un mois, il s'adressera au ministre de la justice pour en obtenir un congé.

(*Cette disposition est modifiée par l'ordonnance ci-après du* 16 *novembre* 1822.)

10. Dans tous les cas où un Juge de paix demandera un congé, il devra justifier d'un certificat du premier suppléant, et à son défaut du second, constatant que le service public n'en souffrira point.

EXTRAIT DE L'ORDONNANCE DU ROI, QUI PRESCRIT LES FORMALITÉS A OBSERVER POUR LA DÉLIVRANCE DES CONGÉS AUX MEMBRES DE L'ORDRE JUDICIAIRE.

Du 16 novembre 1822.

Art. 1er. Lorsque les présidens des tribunaux de première instance, et nos procureurs près lesdits tribunaux, délivreront des congés aux Juges de paix et suppléans, et aux greffiers des Juges de paix, ils en rendront compte dans le délai de trois jours au garde des sceaux.

2. Tout congé énoncera l'époque à laquelle il doit commencer et celle à laquelle il doit finir.

4. Tout congé à l'égard duquel les formalités prescrites par l'art. 1er n'auront pas été observées, sera nul de plein droit.

5. Le garde des sceaux pourra révoquer les congés accordés sans cause valable ou nuisibles au service.

8. INCOMPATIBILITÉ. — Les fonctions de Juge de paix sont incompatibles avec celles suivantes :

1° D'officier municipal, maire ou adjoint;

2° De préfet et de sous-préfet ;

3° De notaire ;

4° De membre d'une administration forestière ;

5° De receveur de l'enregistrement ;

6° D'employé dans le service des postes, messageries et douanes;

7° De fonctionnaire public dans une place sujette à une comptabilité pécuniaire ;

8° De membre de la cour de cassation ;

9° De juge des tribunaux civils, de première instance et cours d'appel, et des tribunaux criminels;

10° De juge d'un tribunal de commerce;

11° De procureur du roi près un tribunal quelconque;

12° De greffier d'aucun tribunal, ou commis-greffier salarié;

13° Et d'instituteur salarié.

Extrait de la loi sur les incompatibilités administratives et judiciaires.

Du 24 vendémiaire an III—15 octobre 1794.

Titre Ier. — *Incompatibilité des fonctions administratives et judiciaires.*

Art. 1. Les membres du tribunal de cassation, les juges des tribunaux criminels des départemens, les accusateurs publics de ces tribunaux et leurs substituts, les juges des tribunaux de district, les commissaires nationaux auprès de ces tribunaux, les juges des tribunaux de commerce, les Juges de paix et leurs assesseurs, les membres des tribunaux de paix et de conciliation, les greffiers de ces divers établissemens et tribunaux, ne pourront être membres des directoires des départemens et districts, officiers municipaux, présidens, agens nationaux ou greffiers de ces diverses administrations (1).

2. Ils ne pourront non plus être notaires publics, membres des administrations forestières, receveurs de district ou d'enregistrement, employés dans le service des

(1) Cet article est modifié par le n° 7 de l'art. 6 de la loi du 21 mars 1831. *Voyez* Suppléans, n° 21.

douanes, postes et messageries, ni remplir des fonctions publiques sujettes à comptabilité pécuniaire.

2. Cette incompatibilité cessera néanmoins pour les assesseurs des Juges de paix, quant aux places d'officiers municipaux dans les communes dont la population est au dessous de quatre mille ames.

Titre III. — *De l'incompatibilité des fonctions judiciaires entre elles.*

Les membres du tribunal de cassation, les juges et accusateurs publics des tribunaux criminels des départemens, les juges et commissaires nationaux des tribunaux de district, les juges de commerce, les Juges de paix et leurs commis salariés par l'état ne pourront cumuler avec leurs fonctions celles attachées à quelques unes des autres places énoncées dans le précédent article.

Titre V. — *Dispositions générales.*

Art. 1. Les instituteurs salariés par la nation ne pourront cumuler avec ces fonctions aucune autre fonction publique.

2. Les fonctionnaires publics qui réuniraient actuellement des fonctions incompatibles seront tenus de faire leur option dans le délai d'une décade, après la publication de la présente loi par la voie du Bulletin, à peine d'être destitués des unes et des autres, après ce délai expiré.

3. Ceux qui seraient appelés à l'avenir à remplir des fonctions incompatibles avec celles qu'ils exerçaient déjà seront pareillement tenus, sous la même peine, de faire leur option dans la décade qui suivra la notification qui leur sera

faite du nouveau choix qui aura eu lieu en leur faveur.

4. Il est dérogé par le présent décret aux dispositions contraires des lois précédentes sur les incompatibilités.

9. AUTORITÉS DONT ILS DÉPENDENT.— Les Juges de paix sont sous l'autorité immédiate du garde des sceaux, ministre de la justice.

Comme juges, ils sont sous la surveillance seulement des tribunaux de première instance; cependant ces derniers ont autorité sur eux dans le cas où, par leur inconduite, ils compromettraient la dignité de leur caractère, et alors ils ont droit de censure, de réprimande et de suspension.

Comme officiers de police judiciaire, ils sont placés sous la surveillance du procureur général de la cour royale dans le ressort de laquelle ils se trouvent.

Extrait du sénatus-consulte organique de la constitution.

Du 16 thermidor an X—4 août 1801.

Titre IX. — *De la justice et des tribunaux.*

Art. 78. Il y a un grand-juge ministre de la justice.

81. Il a sur les tribunaux, les justices de paix et les membres qui les composent, le droit de les surveiller et de les reprendre.

82. Le tribunal de cassation, présidé par lui, a droit de censure et de discipline sur les tribunaux d'appel et les tribunaux criminels; il peut, pour cause grave, suspendre les juges de leurs fonctions, les mander près du grand-juge pour y rendre compte de leur conduite.

83. Les tribunaux d'appel ont droit de surveillance sur

les tribunaux civils de leur ressort, et les tribunaux civils sur les Juges de paix de leur arrondissement.

Extrait de la loi sur l'organisation judiciaire et l'administration de la justice.

Du 20 avril 1810.

CHAPITRE VI.

Art. 45. Les procureurs généraux exerceront l'action de la justice criminelle dans toute l'étendue de leur ressort ; ils veilleront au maintien de l'ordre dans tous les tribunaux ; ils auront la surveillance de tous les officiers de police judiciaire et officiers ministériels du ressort.

Titre VII.

49. Les présidens des cours impériales et des tribunaux de première instance avertissent d'office, ou sur la réquisition du ministère public, tout juge qui compromettra la dignité de son caractère.

50. Si l'avertissement reste sans effet, le juge sera soumis, par forme de discipline, à l'une des peines suivantes, savoir :

La censure simple ;

La censure avec réprimande ;

La suspension provisoire.

La censure avec réprimande emportera de droit privation du traitement pendant un mois ; la suspension provisoire emportera privation du traitement pendant sa durée.

51. Les décisions prises par les tribunaux de première instance seront transmises, avant de recevoir leur exécution,

aux procureurs généraux par les procureurs impériaux, et soumises aux cours impériales.

52. L'application des peines déterminées par l'art. 50, ci-dessus, sera faite en chambre du conseil par les tribunaux de première instance, s'il s'agit d'un juge de ces tribunaux, ou d'un membre de *justice de paix*, ou d'un juge de police de leur arrondissement.

Lorsqu'il s'agira d'un membre des cours impériales, ou d'assises, ou spéciales, l'application sera faite par les cours impériales en chambre du conseil.

53. La disposition de l'article précédent est applicable à tous les membres des cours d'assises et spéciales qui auront encouru l'une des peines portées en l'art. 50, même à ceux qui, n'ayant exercé qu'en qualité de suppléant, auront, dans l'exercice de cette suppléance, manqué au devoir de leur état.

54. Les cours impériales exerceront les droits de discipline attribués aux tribunaux de première instance, lorsque ceux-ci auront négligé de les exercer. Les cours impériales pourront, dans ce cas, donner à ces tribunaux un avertissement d'être plus exacts à l'avenir.

55. Aucune décision ne pourra être prise que le juge inculpé n'ait été entendu ou dûment appelé, et que le procureur impérial ou le procureur général n'ait donné des conclusions par écrit.

56. Dans tous les cas, il sera rendu compte au grand-juge ministre de la justice, par les procureurs généraux, de la décision prise par les cours impériales ; quand elles auront prononcé en conformité la censure avec réprimande, ou la

suspension provisoire, la décision ne sera mise à exécution qu'après avoir été approuvée par le grand-juge.

Néanmoins au cas de suspension provisoire, le juge sera tenu de s'abstenir de ses fonctions, jusqu'à ce que le grand-juge ait prononcé, sans préjudice du droit que l'art. 82 du sénatus-consulte du 16 thermidor an 10 donne au grand-juge, de déférer le juge inculpé à la cour de cassation, si la gravité des faits l'exige.

57. Le grand-juge ministre de la justice pourra, quand il le jugera convenable, mander auprès de sa personne les membres des cours et tribunaux, à l'effet de s'expliquer sur les faits qui pourraient leur être imputés.

10. GARDE NATIONALE. — Les Juges de paix sont dispensés du service de la garde nationale, ce service d'ailleurs étant incompatible avec leurs fonctions en raison du droit qu'ils ont de la requérir.

EXTRAIT DE L'ORDONNANCE DU ROI SUR LA GARDE NATIONALE.

Du 17 juillet 1816.

Art. 16. Sont incompatibles avec le service de la garde nationale les fonctions des magistrats investis du droit de la requérir, tels que les Juges de paix et leurs suppléans.

EXTRAIT DE LA LOI SUR LA GARDE NATIONALE.

Du 22 mars 1831.

TITRE II. — SECTION Ire. — *De l'obligation du service.*

Art. 11. Le service de la garde nationale est incompatible avec les fonctions des magistrats qui ont le droit de la requérir.

11. ÉLECTEURS MUNICIPAUX. — Les Juges de paix sont de droit électeurs communaux et éligibles.

EXTRAIT DE LA LOI SUR L'ORGANISATION MUNICIPALE.

Du 21 mars 1831.

TITRE Ier. — CHAPITRE II. — SECTION PREMIÈRE. — *De la composition des conseils municipaux.*

Art. 10. Les conseillers municipaux sont élus par l'assemblée des électeurs municipaux.

11. Sont appelés à cette assemblée :

1° Les citoyens les plus imposés aux rôles des contributions directes de la commune, âgés de vingt-un ans accomplis;

2° Les membres des cours et tribunaux, les Juges de paix et leurs suppléans.

15. Les membres du conseil municipal seront tous choisis sur la liste des électeurs communaux, et les trois quarts, au moins, parmi les électeurs domiciliés dans la commune.

16. Les deux tiers des conseillers sont nécessairement choisis parmi les électeurs désignés au paragraphe 1er de l'art. 11; l'autre tiers peut être choisi parmi tous les citoyens ayant droit de voter dans l'assemblée en vertu de l'article.

21. Toutes les dispositions des lois précédentes, concernant les incompatibilités et empêchemens des fonctions municipales, sont abrogées.

12. COMITÉ D'INSTRUCTION PRIMAIRE. — Ils sont aussi de droit membres des comités d'instruction primaire.

Extrait de la loi sur l'instruction primaire.

Du 28 juin 1833.

Art. 18. Il sera formé dans chaque arrondissement de sous-préfecture un comité chargé de surveiller et d'encourager l'instruction primaire.

Le ministre de l'instruction publique pourra, suivant la population et les besoins des localités, établir dans le même arrondissement plusieurs comités dont il déterminera la circonscription par cantons isolés ou agglomérés.

19. Sont membres des comités d'arrondissement:

Le maire du chef-lieu ou le plus ancien des maires du chef-lieu de la circonscription.

Le Juge de paix, ou le plus ancien des Juges de paix de la circonscription, etc.

13. BULLETIN DES LOIS. — Le Bulletin des lois est adressé aux Juges de paix, et quoique le dépôt en soit fait au greffe de cette juridiction, ils en doivent surveiller la conservation.

Ils sont tenus, lorsqu'ils cessent leurs fonctions, d'en transmettre la collection à leur successeur.

Extrait du décret relatif a l'envoi des lois aux départemens et aux Juges de paix.

Du 20 thermidor an II—7 août 1795.

Art. 2. Les procureurs généraux syndics feront passer aux Juges de paix établis dans l'étendue des départemens un exemplaire de chaque loi relative à leurs fonctions; les Juges de paix en accuseront la réception.

3. Les procureurs généraux syndics adresseront à l'ave-

nir aux Juges de paix un exemplaire de toutes les lois qui seront officiellement adressées.

Extrait de la loi qui détermine le mode d'impression et d'envoi des lois.

Du 8 pluviose an III—27 janvier 1795.

Art. 14. La collection authentique des lois et autres envois formera un dépôt qui ne pourra, sous aucun prétexte, être tiré du secrétariat des autorités constituées et des greffes des tribunaux, et lorsqu'un fonctionnaire public auquel ils auront été adressés sera remplacé, il sera tenu d'en transmettre la collection à son successeur.

14. FRANCHISE ET CONTRE-SEING. — Les Juges de paix ont la franchise avec le ministre de la justice, le procureur général, le procureur du roi et le juge d'instruction, pour ce qui a rapport au service seulement.

Cette franchise a été étendue à tous les maires et aux membres des jurys de révision, pour tout ce qui a rapport à la garde nationale.

Enfin elle existe aussi entre les Juges de paix du ressort d'une même cour royale, dans l'intérêt du service public.

Extrait de l'ordonnance du roi concernant les franchises et contre-seings.

Du 6 août 1817.

État n° 1er. Le contre-seing du ministre et secrétaire d'état de la justice opère la franchise envers..... les Juges de paix.

Idem du procureur général près la cour royale, dans

toute l'étendue du ressort de cette cour, mais sous bande. Dans le cas où la lettre serait cachetée, elle sera taxée, et comprise dans les états de crédits ouverts aux différens fonctionnaires de l'ordre judiciaire par l'art. 5 de l'ordonnance, et compris dans l'état n° 9, annexé à cette ordonnance.

EXTRAIT DE L'ORDONNANCE DU ROI CONCERNANT LES FRANCHISES ET CONTRE-SEINGS.

Du 14 décembre 1828.

SECTION IV.—*Franchises et contre-seings limités par lettres sous bandes.*

Art. 4. La correspondance entre eux, des fonctionnaires et préposés dépendant de chaque département ministériel, ne pourra avoir lieu que sous bandes. Les états n°s 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 annexés à la présente ordonnance et ci-dessus relatés, désignent ceux desdits fonctionnaires et préposés qui doivent jouir de cette faculté.

Les mêmes états déterminent également les cas dans lesquels ces fonctionnaires et préposés pourront correspondre par lettres fermées, sous la condition exprimée par l'article 6 de la présente ordonnance, et en déclarant de plus, sur la suscription, par une note signée d'eux, qu'il y avait nécessité de fermer la dépêche.

6. Tous les autres fonctionnaires seront tenus de mettre de *leur main*, sur l'adresse des lettres et paquets qu'ils expédieront, leur signature au dessous de la désignation de leurs fonctions.

8. Les lettres et paquets contre-signés qui devront être mis sous bandes, en conformité du présent règlement et des

états y annexés, ne pourront être reçus ni expédiés en franchise lorsque la largeur des bandes excédera le tiers de la surface de ces lettres et paquets.

9. Aucun fonctionnaire n'a le droit de déléguer à d'autres personnes le contre-seing qui lui est accordé par le présent règlement.

Toute dépêche ainsi contre-signée sera assujettie à la taxe.

Lorsqu'un fonctionnaire sera hors d'état de remplir ses fonctions par absence, maladie, ou par toute autre cause légitime, le fonctionnaire qui le remplacera par intérim contre-signera les dépêches à sa place; mais en contre-signant chaque dépêche, il énoncera *qu'il remplit par intérim les fonctions auxquelles le contre-seing est attribué.*

État n° Ier.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

État des magistrats et fonctionnaires envers lesquels le contre-seing du ministre de la justice opère la franchise.

SAVOIR :

1° Les ministres d'État, les conseillers d'État et maîtres des requêtes ;

2° Les cours et tribunaux en nom collectif, et leurs présidens ;

3° Les procureurs généraux et les procureurs du roi ;

4° Les juges d'instruction ;

5° Les juges de paix ;

6° Les préfets et sous-préfets;

7° Les commissaires de police, les maires et adjoints des maires exerçant le ministère public près les tribunaux de simple police;

8° Les officiers de gendarmerie;

9° Les gouverneurs et généraux commandant les divisions militaires.

Dispositions particulières.

§ 1er. Le premier président et le procureur général de la cour de cassation jouiront du contre-seing, sous bandes, à l'égard des magistrats et fonctionnaires désignés dans le présent état, et, en outre, à l'égard des présidens des cours d'assises.

§ 2. Les premiers présidens des cours royales jouiront de la franchise pour toutes les lettres et tous les paquets qui leur seront adressés, sous bandes, par les magistrats et les préfets, dans le ressort de la cour royale.

Leur contre-seing opérera la franchise dans le ressort de la cour royale, pour toutes les lettres et paquets qu'ils adresseront, sous bandes, aux fonctionnaires désignés dans le présent état, et, en outre, aux présidens des cours d'assises.

§ 3. Les présidens des cours d'assises correspondront en franchise, par lettres sous bandes, dans l'étendue du département où se tiendront les assises, avec les magistrats et fonctionnaires désignés dans les articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 du présent état, et *vice versâ*.

§ 4. Les procureurs généraux correspondront en franchise, sous bandes, dans toute l'étendue du royaume, avec les magistrats et fonctionnaires désignés dans les articles

3, 4 et 5 du présent état, et dans le ressort de la cour royale avec les magistrats et fonctionnaires désignés dans les articles 2, 6, 7, 8 et 9.

§ 5. Les procureurs du roi près les cours d'assises correspondront en franchise, sous bandes, dans l'étendue du département, avec les magistrats et fonctionnaires désignés dans les articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 du présent état, et *vice versâ*.

Ils recevront en outre en franchise toutes les lettres et tous les paquets fermés ou sous bandes, contre-signés ou non contre-signés, qui leur seront adressés dans l'étendue du département à raison de leurs fonctions.

§ 6. Les procureurs du roi et les juges d'instruction correspondront en franchise, sous bandes, dans toute l'étendue du royaume, avec les magistrats et fonctionnaires désignés dans les articles 3, 4 et 5 du présent état, et dans le ressort de leur tribunal, avec les magistrats et fonctionnaires désignés dans les articles 6, 7 et 8, et *vice versâ*.

Code d'instruction criminelle. — Chapitre VI. — Section II. — § III.

Art. 85. Le juge qui aura reçu les dépositions en conséquence des articles 83 et 84 les enverra closes et cachetées au juge d'instruction du tribunal saisi de l'affaire.

Circulaire de M. le Garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes.

Paris, le 22 mai 1834.

« M. le procureur du roi, aux termes de l'article 85 du
» Code d'instruction criminelle, les Juges de paix qui sont

» chargés par les juges d'instruction de recevoir les déposi-
» tions des témoins domiciliés dans leur canton, doivent
» les envoyer closes et cachetées aux magistrats qui les ont
» délégués.

» Il est arrivé cependant fréquemment que les directeurs
» des bureaux de postes, se fondant sur ce que, d'après
» l'ordonnance du 24 décembre 1825, les Juges de paix
» ne peuvent correspondre en franchise que sous bandes,
» ont taxé les dépêches de ces magistrats, lorsqu'ils les
» avaient fermées, pour se conformer à l'article précité.
» Plusieurs réclamations m'ayant été récemment adressées
» à ce sujet, j'ai appelé l'attention de M. le ministre des
» finances sur une mesure qui s'opposait à la stricte exé-
» cution de la loi.

» Ce ministre vient de me faire connaître que, d'après
» les considérations que je lui ai présentées, il a pris une
» décision à la date du 9 avril dernier, par laquelle les
» *Juges de paix* sont autorisés *à fermer pour cause de*
» *nécessité* les lettres et paquets qu'ils adressent aux juges
» d'instruction, à la charge par eux, conformément à l'ar-
» ticle 349 de l'instruction générale sur le service des postes,
» d'énoncer dans leur contre-seing la *nécessité* de *clore*.

» Je vous prie de vouloir bien porter sans délai cette dé-
» cision à la connaissance des Juges de paix de votre res-
» sort.

» Recevez, etc.

» Le garde des sceaux de France, ministre secrétaire
d'Etat au département de la justice et des cultes.

» *Signé*, C. Persil. »

EXTRAIT DE LA LETTRE DE M. LE MINISTRE DES FINANCES A M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE L'INTÉRIEUR.

Du 17 décembre 1831.

« J'ai l'honneur de vous prévenir que, déférant à votre » désir, j'ai décidé que la correspondance relative au ser- » vice de la garde nationale serait admise à circuler en » exemption de taxe, mais seulement dans l'étendue du » département. »

§ 3. Les maires des communes situées dans un même canton sont autorisés à correspondre entre eux, en franchise, sous bandes, pour le service de la garde nationale.

§ 4. Les colonels..... les membres des jurys de révision et leurs suppléans, etc. (1).

DÉCISION DU MINISTRE DES FINANCES CONTENUE EN LA CIRCULAIRE DE L'ADMINISTRATEUR DES POSTES.

Du 7 août 1834.

Considérant que les juges de paix sont fréquemment obligés de se donner et de se demander entre eux des avis ou des renseignemens, soit lorsqu'ils ont apposé les scellés sur les effets d'un marchand forain ou autre voyageur décédé, soit lorsqu'ils ont à convoquer des conseils de famille pour des enfans restés orphelins sans parens au lieu de leur résidence, soit qu'un crime ait été commis dans deux ou trois cantons, soit en d'autres circonstances qu'il serait trop

(1) Quoique le Juge de paix ne soit point nommément désigné, il se trouve compris au nombre des membres du jury, puisqu'il en est le président, et, comme tel, il jouit de la franchise.

long d'énumérer, attendu que cette correspondance est entretenue pour le service public et doit en conséquence être admise à l'exemption de la taxe, arrête :

Les Juges de paix sont autorisés à correspondre entre eux en franchise, sous bandes, dans le ressort de la cour royale à laquelle ils appartiennent (1).

15. LEURS DROITS SUR LEUR GREFFIER. Les Juges de paix ont le droit de réprimande sur leur greffier aux termes de la loi ci-après.

EXTRAIT DE LA LOI SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE ET L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

Du 20 avril 1810.

Art. 62. Les greffiers seront avertis ou réprimandés par les présidens de leurs cours et tribunaux respectifs, et ils seront dénoncés, s'il y a lieu, au grand-juge ministre de la justice.

16. LEURS DROITS SUR LEURS HUISSIERS. Les Juges de paix nommaient autrefois leurs huissiers, dont le nombre était limité, par la loi du 28 floréal an X.—18 mai 1802, à deux au plus.

Ils étaient tenus de les prendre parmi ceux exerçant près les tribunaux de première instance et résidant dans leur canton.

Ils avaient le droit de les suspendre et même de les

(1) Cette disposition, d'après la circulaire sus-relatée, est étendue aux maires de tout le ressort de la cour royale dans laquelle ils se trouvent pour le cas de correspondance avec les Juges de paix, et *vice versâ*.

révoquer de leurs fonctions, seulement en ce qui concernait celles qu'ils remplissaient près de leurs tribunaux, et n'étaient point tenus de rendre compte des motifs qui les portaient à prendre l'une ou l'autre de ces mesures.

Aujourd'hui, la loi du 25 mai 1838 a apporté quelques modifications à ce qui existait, en donnant aux huissiers d'un même canton le droit de citer devant la justice de paix, et à ceux d'une même ville, celui de citer devant toutes les justices de paix qu'elle renferme, et obligeant les huissiers de canton à faire le service d'audience et à assister le Juge de paix toutes les fois qu'ils pourront en être requis.

Cette loi donne aux Juges de paix le droit de choisir leurs huissiers audienciers, dont le nombre reste à celui fixé par la loi du 28 floréal an X (18 mai 1802), à deux au plus. Nul doute que de ce droit dérive pour ces magistrats celui de révoquer leurs huissiers audienciers et d'en nommer d'autres, plus particulièrement dans les villes où leur nombre permet de prendre une pareille mesure, et ce indépendamment de la défense qu'ils peuvent leur faire de citer devant eux pendant le délai déterminé par l'art. 19 de la loi précitée, sans préjudice de l'action disciplinaire des tribunaux de première instance (1).

17. EMPÊCHEMENT DU JUGE DE PAIX ET DES SUPPLÉANS. — En cas d'empêchement légitime des Juges de paix et de leurs suppléans, ils sont remplacés par

(1) Voyez les art. 16, 17, 18 et 19 de la loi du 25 mai 1838 et la circulaire du garde-des-sceaux du 6 juin suivant, 1re partie, et au renvoi, pages 20 et 21.

le Juge de paix du canton le plus voisin devant lequel les parties sont renvoyées par le tribunal de première instance.

Loi relative au remplacement des Juges de paix et de leurs suppléans en cas d'empêchement légitime.

Du 16 ventôse an XII—7 mars 1804.

Art. 1er. En cas d'empêchement légitime d'un Juge de paix et de ses suppléans, le tribunal de première instance, dans l'arrondissement duquel est située la justice de paix, renverra les parties devant le juge de paix du canton le plus voisin.

2. Ce jugement de renvoi sera rendu à la demande de la partie la plus diligente, sur simple requête, d'après les conclusions du procureur impérial, parties présentes ou duement appelées.

3. La distance d'une justice de paix à l'autre est réglée d'après celle de leurs chefs-lieux entre eux.

18. TRAITEMENT. — Un traitement est attaché aux fonctions de Juge de paix ; il est fixé d'après les proportions établies par la loi du 8 ventôse an VII (26 février 1799) ci-après; indépendamment de ce traitement, il leur est attribué des vacations par le décret du 16 février 1807 (1), dans les différens cas prévus par ce décret.

---

(1) Voyez 2e partie, à la fin de ce volume, le tarif des frais et dépens.

Extrait de la loi contenant fixation du traitement des Juges de paix.

Du 8 ventôse an VII—26 février 1799.

Art. 1er. A compter du 1er vendémiaire de l'an VII, les traitemens des Juges de paix sont fixés de la manière et dans les proportions suivantes :

A Paris,	2,400 fr.
Dans les communes dont la population excède 100,000 ames,	1,600
Dans celles de 50,000 ames et au dessus jusqu'à 100,000 ames,	1,200
Dans celles de 30,000 ames et au dessus jusqu'à 50,000 ames,	1,000
Et dans les communes au dessous de 30,000 ames,	800

19. PENSION. — Comme tous les autres membres de l'ordre judiciaire, les Juges de paix ont droit à la pension après trente années de services publics effectifs, et dans le cas où des accidens ou des infirmités les rendraient incapables de continuer leurs fonctions.

Extrait de l'ordonnance du roi portant règlement sur les pensions de retraite a accorder aux membres de l'ordre judiciaire.

Du 23 septembre 1814.

Art. 1er. A compter du 1er octobre 1814, la totalité du produit des places vacantes de présidens, conseillers, conseillers auditeurs, juges et agens du roi, des cours et

tribunaux, et justices de paix, ainsi que le montant des retenues ordonnées, par un décret du 18 septembre 1806, sur le traitement des fonctionnaires de l'ordre judiciaire, seront affectés à la formation d'un fonds de pensions de retraite et de secours en faveur de ceux qui seront susceptibles d'en obtenir, ou de leurs veuves et orphelins.

2. Les demandes à fin de pensions seront adressées au chancelier de France.

4. Les officiers des cours, tribunaux et *justices de paix*, n'auront droit à la pension de retraite qu'après trente ans de services publics effectifs, dont au moins dix ans dans l'ordre judiciaire ou la chancellerie.

5. Toutefois elle pourra être accordée avant ce terme à ceux desdits officiers que des accidens ou des infirmités rendraient incapables de continuer leurs fonctions, ou qui se trouveraient réformés par le fait de la suppression de leur emploi, pourvu qu'ils aient au moins dix années de service dans les cours, tribunaux et *justices de paix*, ou à la chancellerie.

6. On comptera comme service effectif tout le temps d'activité dans les fonctions législatives, judiciaires et administratives ressortissant du gouvernement.

7. La pension acquise après trente ans de service sera de moitié du traitement.

Elle s'accroîtra du vingtième de cette moitié pour chaque année de service au delà de trente ans.

8. La pension accordée avant trente ans de service, et dans les cas prévus par l'art. 5, sera du sixième du traitement pour dix ans de service. Elle s'accroîtra d'un soixan-

tième de ce traitement pour chaque année de service au dessus de dix ans, sans que pour cela elle puisse jamais excéder celle qui est accordée pour trente années.

10. La quotité de la pension sera réglée, dans tous les cas, sur le taux moyen du traitement dont les officiers de justice auront joui pendant les trois dernières années de leur service.

11. Ladite pension ne pourra être fixée à moins de deux cents francs (1).

20. RÉCOMPENSE. Une loi a institué sous le nom de Légion-d'Honneur une récompense des services et vertus militaires et civils. Comme tous les autres fonctionnaires civils, les Juges de paix y ont droit, après un temps de service déterminé par cette loi.

---

(1) ORDONNANCE DU ROI SUR LES RETENUES A EXERCER AU PROFIT DE LA CAISSE DES RETRAITES DU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE.

Du 24 *février* 1832.

Art. 1er. Les recettes de la caisse des retraites du ministère de la justice se composeront, à dater du 1er février, présent mois :

1° D'une retenue de cinq pour cent sur le traitement des présidens, conseillers, conseillers-auditeurs et juges en notre cour de cassation, en nos cours royales, tribunaux de première instance et justices de paix, ainsi que sur celui de nos procureurs, avocats-généraux et substituts près ces cours et tribunaux ;

2° De la retenue du premier mois de traitement ;

3° De la retenue, pendant le premier mois, de toutes les augmentations de traitement obtenues soit dans les mêmes fonctions, soit par suite de promotion à une place supérieure ;

4° Des fonds subventionnels accordés par les lois des finances ;

2. Ces dispositions sont applicables aux chefs de service et employés de l'administration centrale du ministère de la justice et des bureaux du conseil-d'état.

Extrait de la loi portant création de la Légion-d'honneur.

Du 29 floréal an X.—19 mai 1802.

Titre Ier.

Création et organisation de la Légion-d'Honneur.

Art. 1er. En exécution de l'article 87 de la constitution, concernant les récompenses militaires, et pour récompenser aussi les services et vertus civils, il sera formé une Légion-d'Honneur.

Titre II.

Art. 1er. Sont membres de la Légion-d'Honneur tous les militaires qui ont reçu des armes d'honneur, etc.;

Les citoyens qui, par leur savoir, leurs talens, leurs vertus, ont contribué à établir ou à défendre les principes de la république, ou fait aimer et respecter la justice et l'administration publique.

7. Les grands services rendus à l'état dans les fonctions législatives, la diplomatie, l'administration, la justice ou les sciences, seront aussi des titres d'admission, pourvu que la personne qui les aura rendus ait fait partie de la garde nationale du lieu de son domicile.

8. La première organisation faite, nul ne sera admis dans la légion qu'il n'ait exercé pendant *vingt-cinq ans* ses fonctions avec la distinction requise.

Ce n'est plus cette loi créatrice de la Légion-d'Honneur qui régit actuellement cet ordre; c'est une ordonnance de 1816 dont extrait suit :

Extrait de l'ordonnance concernant l'organisation, la composition et l'administration de la Légion-d'honneur sous le titre d'ordre royal de la Légion-d'honneur.

Du 26 mars 1816.

Titre Ier.

Organisation et composition de la Légion-d'Honneur.

Art. 1er. La Légion-d'Honneur est instituée pour récompenser les services civils et militaires.

Titre III.

Admission et avancement dans la Légion.

15. En temps de paix, pour être admis dans la Légion-d'Honneur, il faut avoir exercé pendant 25 ans des fonctions civiles ou militaires (1).

16. Nul ne peut être admis dans la Légion-d'Honneur qu'avec le premier grade de chevalier.

17. Pour être susceptible de monter à un grade supérieur, il est indispensable d'avoir passé dans le grade inférieur, savoir :

---

(1) Cet article est modifié par l'ordonnance suivante :

Ordonnance du roi portant que les vingt-cinq années de service effectif exigées pour l'admission au grade de chevalier de l'ordre royal de la Légion-d'honneur sont restreintes à vingt.

Du 18 octobre 1829.

Art. 1er. Les vingt-cinq années de service effectif, exigées par l'art. 15 de l'ordonnance du 26 mars 1816, sont restreintes à vingt.

Art. 2. Il n'est rien changé pour la durée du temps à passer dans chacun des grades de l'ordre.

1° Pour le grade d'officier, quatre ans dans celui de chevalier;

2° Pour le grade de commandeur, deux ans dans celui d'officier;

3° Pour le grade de grand officier, trois ans dans celui de commandeur;

4° Enfin pour le grade de grand' croix, quatre ans dans celui de grand officier;

19. En temps de guerre, les actions d'éclat et les blessures graves peuvent dispenser des conditions exigées par les articles 15 et 16 pour l'admission ou l'avancement dans l'ordre royal de la Légion-d'Honneur.

20. En temps de guerre comme en temps de paix, les services extraordinaires rendus à nous ou à l'état dans les fonctions civiles ou militaires, les sciences et les arts, peuvent également dispenser de ces conditions, mais sous la réserve expresse de ne franchir aucun grade.

21. SUPPLÉANS. — Les suppléans ont été créés par la loi du 29 ventôse an IX—20 mars 1801, pour remplacer les assesseurs institués par celle du 16-24 août 1790. Ils remplissent les fonctions du Juge de paix dans le cas de maladie, absence ou empêchement de ce magistrat.

D'après le texte et l'esprit de la loi les suppléans ne peuvent et ne doivent remplir les fonctions de Juge de paix que lorsque celui-ci se trouve dans l'impossibilité de le faire.

C'est une erreur que de croire que le Juge de paix, appelé au même moment à plusieurs opérations, peut se faire

remplacer dans l'une ou l'autre par l'un de ses suppléans.

Les fonctions de Juge de paix ne peuvent être remplies que par celui qui en est investi, et non par plusieurs personnes en même temps. Le suppléant est institué pour suppléer le Juge de paix à son défaut, et non pour le seconder dans l'accomplissement de ses devoirs. Or, il n'a qualité pour agir qu'autant que le Juge de paix est momentanément dépouillé de la sienne.

Il y a cette différence entre les suppléans et les adjoints de maires, que ces derniers par leur institution sont appelés non seulement à remplacer les maires en leur absence, mais encore à exercer concurremment avec eux une partie de leurs fonctions.

Nous n'hésitons pas un seul instant à croire que toute opération ou tout acte fait par un suppléant, hors le cas d'empêchement du Juge de paix, ne soit nul, comme étant fait par une personne n'ayant aucune qualité pour cela.

Nous appuierons notre opinion sur celle de Carré, qui s'exprime ainsi dans son ouvrage *Sur le droit dans ses rapports avec la juridiction des justices de paix*.

« Les suppléans des Juges de paix sont des citoyens » nommés pour remplacer ces fonctionnaires, *en cas d'absence ou empêchemens légitimes;* hors ces circonstances, ils n'ont aucun caractère, par conséquent, aucune » autorité dans l'exercice des fonctions de la justice de » paix. »

Les fonctions et les obligations des suppléans sont les mêmes que celles des Juges de paix; toutes les lois les concernant leur sont applicables.

1° Comme les Juges de paix, les suppléans étaient nommés au scrutin par les citoyens du canton, et comme eux aussi ils le sont maintenant par le roi, depuis la charte de 1814 et 1830.

2° Ils prêtent serment, avant d'entrer en fonctions, devant le tribunal d'arrondissement.

3° Il n'est pas, comme à l'égard des Juges de paix, procédé à leur installation.

4° Ils sont tenus aussi de résider dans le canton.

5° Leurs fonctions sont incompatibles avec quelques autres fonctions judiciaires et administratives; néanmoins ils peuvent aujourd'hui cumuler avec elles celle de maire ou d'adjoint.

6° Il y a incompatibilité de leurs fonctions avec le service de la garde nationale.

7° Ils sont sous la surveillance des tribunaux d'arrondissement et sous l'autorité du garde des sceaux, et à l'égard de la police judiciaire ils sont sous la surveillance du procureur général de la cour royale dans le ressort de laquelle ils sont placés.

8° Non plus que les Juges de paix, ils ne peuvent s'absenter sans un congé du président du tribunal ou du procureur du roi.

9° Ils n'ont la franchise et le contre-seing que lorsqu'ils remplacent le Juge de paix.

10° Ils sont de droit électeurs communaux.

Lorsqu'ils remplacent le Juge de paix, ils ont droit au

traitement couru pendant tout le temps du remplacement, ainsi qu'aux vacations (1).

Extrait de la loi relative au nouvel ordre judiciaire.

Du 6-27 mars 1791.

Art. 14. Si le Juge de paix est pendant plus de huit jours consécutifs sans remplir ses fonctions, il sera tenu de remettre à l'assesseur qui l'aura remplacé la portion proportionnelle du salaire qui lui est attribué; et dans tous les cas où l'assesseur remplacera le Juge de paix pour les commissions et les actes auxquels des vacations sont attachées, l'assesseur recevra lesdites vacations (2).

Loi qui supprime les assesseurs des Juges de paix et donne deux suppléans a chacun de ces juges.

Du 29 ventôse an IX—20 mars 1801.

Art. 1er. Les assesseurs des justices de paix sont supprimés : ils cesseront leurs fonctions du moment où les Juges de paix des nouveaux cantons seront installés.

2. Chaque Juge de paix remplira seul les fonctions, soit judiciaires, soit de conciliation ou autres, qui sont attribuées aux justices de paix par les lois actuelles.

3. En cas de maladie, absence ou empêchement du Juge de paix, ses fonctions seront remplies par un suppléant.

A cet effet, chaque Juge de paix aura deux suppléans.

---

(1) Voyez plus haut les nos 1, 2, 3, 5, 6, 7, 9 10.

(2) Cette loi, qui n'est point abrogée, est applicable aux suppléans du Juge de paix créés par celle du 29 ventôse an IX (20 mars 1801) rapportée ci-dessus.

4. Ces deux suppléans, désignés par premier et second, seront les deux citoyens ayant réuni le plus grand nombre de suffrages après les Juges de paix, dans les élections du canton.

Extrait de la loi sur l'organisation municipale.

Du 21 mars 1831.

Titre premier.

Du corps municipal.

Chapitre premier. — *De la composition du corps municipal.*

Art. 6. Ne peuvent être ni maire ni adjoint :

1° Les membres des cours et tribunaux de première instance et des justices de paix.

7° Néanmoins les juges suppléans aux tribunaux de première instance et les suppléans des Juges de paix peuvent être maires ou adjoints.

Instruction ministérielle sur l'incompatibilité des fonctions des suppléans des Juges de paix avec le service de la garde nationale.

M. le ministre de l'intérieur, répondant aux questions de savoir si les suppléans des Juges de paix doivent être rangés dans la catégorie des magistrats qui exercent des fonctions incompatibles avec le service de la garde nationale, est d'avis que l'affirmative ne saurait être douteuse, les suppléans pouvant être à chaque instant appelés à exercer des fonctions judiciaires, qui leur donnent le droit et peuvent

les mettre dans la nécessité de requérir la force publique ; il est évidemment impossible de déterminer avec opportunité les nombreuses circonstances dans lesquelles de simples dispenses temporaires devraient leur être accordées.

Ils rentrent dès lors, comme les Juges de paix eux-mêmes, dans l'incompatibilité prononcée par l'article 11 de la loi du 22 mars.

Cette considération doit puiser encore une autre autorité décisive dans les dispositions de l'article 26 de l'ordonnance du 17 juillet 1816 (1); en adoptant dans les mêmes termes le principe posé par l'article 26 de cette ordonnance, la loi du 22 mars s'en est évidemment référée à sa nomenclature, et a entendu ne rien innover sur ce point au droit antérieur.

Il n'y a point, du reste, à comparer aux suppléans des Juges de paix les conseillers municipaux. L'unique devoir des suppléans des Juges de paix, l'unique but de leur institution, c'est le remplacement des Juges de paix ; ils ne remplissent donc jamais que des fonctions incompatibles avec le service de la garde nationale, tandis que les conseillers sont créés pour des devoirs qui n'ont rien de cette incompatibilité ; rarement l'un d'eux est appelé à suppléer à la double absence du maire et de l'adjoint. Ainsi, sur les douze conseillers municipaux, il y en a seulement un qui, quelquefois, peut avoir à ne pas faire le service de la garde nationale ; une exemption temporaire suffit pour ce cas.

---

(1) Voyez l'article de cette ordonnance, plus haut, n° 10.

Un arrêt de la cour de cassation, chambre criminelle, du 30 septembre 1831, porte qu'aucun suppléant d'un Juge de paix ne peut faire partie de la garde nationale.

Cet arrêt est ainsi conçu :

Attendu que les suppléans des Juges de paix font partie du tribunal; qu'ils peuvent en conséquence être appelés à chaque instant à remplir les fonctions de la police judiciaire, et à requérir la force publique; que, par conséquent, ils se trouvent dans les termes de l'incompatibilité prononcée par l'article 11 de la loi sur la garde nationale.

Enfin un avis du conseil d'état du 23 mars 1832 porte que les articles 11 et 12 de la loi du 22 mars 1831 contiennent une prohibition formelle du service de la garde nationale; que les citoyens qui y sont désignés comme ne devant pas être appelés au service sont de fait placés hors de la garde nationale, et qu'il ne leur est point facultatif de se faire porter sur les contrôles tant qu'ils exercent les fonctions qui les ont fait inscrire dans ces catégories.

CODE SPÉCIAL

DE LA

JUSTICE DE PAIX.

PREMIÈRE PARTIE.

CODE SPECIAL

DE LA

JUSTICE DE PAIX.

PREMIÈRE PARTIE.

ATTRIBUTIONS CONTENTIEUSES

OU

COMPÉTENCE DES JUGES DE PAIX.

LOI SUR LES JUSTICES DE PAIX.

Du 25 mai 1838 (1).

Art. 1er. Les Juges de paix connaissent de toutes actions purement personnelles ou mobilières, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de cent francs, et, à charge d'appel, jusqu'à la valeur de deux cents francs.

---

(1) Extrait du décret sur l'Organisation judiciaire.

Du 16-24 *août* 1790.

Titre III. — *Des Juges de Paix.*

Art. 9. Le Juge de paix, assisté de deux assesseurs, connaîtra avec eux de toutes les causes purement personnelles et mobilières, sans appel, jusqu'à la valeur de cinquante livres, et à charge d'appel jusqu'à la valeur de cent li-

Art. 2. Les Juges de paix prononcent, sans appel, jusqu'à la valeur de cent francs, et, à charge d'appel, jusqu'au taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance (1) :

Sur les contestations entre les hôteliers, aubergistes ou logeurs, et les voyageurs ou locataires en garni, pour dépense

---

vres ; en ce dernier cas, ses jugemens seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel, en donnant caution. Les législateurs pourront élever le taux de cette compétence.

Art. 10. Il connaîtra de même sans appel jusqu'à la valeur de cinquante livres, et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse monter :

1° Des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes ; 2° des déplacemens de bornes, des usurpations de terres, arbres, haies, fossés et autres clôtures, commises dans l'année ; des entreprises sur les cours d'eau servant à l'arrosement des prés, commises pareillement dans l'année, et de toutes autres actions possessoires;

3° Des réparations locatives des maisons et fermes ;

4° Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire pour non-jouissance, lorsque le droit à l'indemnité ne sera pas contesté, et des dégradations alléguées par le propriétaire;

5° Du paiement des salaires des gens de travail, des gages des domestiques et de l'exécution des engagemens respectifs des maîtres et de leurs domestiques ou gens de travail.

6° Des actions pour injures verbales, rixes et voies de fait, pour lesquelles les parties ne se seront point pourvues par la voie criminelle.

(*Les art.* 9 *et* 10 *qui précèdent se trouvent abrogés par la loi du* 25 *mai* 1838 *sur les justices de paix, et ne sont rapportés ici que pour mettre à même de comparer la compétence ancienne avec la nouvelle*).

(1) Extrait de la loi sur les Tribunaux civils de première instance.

Du 11 *avril* 1838.

Art. 1er. Les tribunaux civils de première instance connaîtront, en dernier ressort, des actions personnelles et mobilières, jusqu'à la valeur de quinze cents francs de principal, et des actions immobilières jusqu'à soixante francs de revenu, déterminé, soit en rente, soit par prix de bail.

Ces actions seront instruites et jugées comme matières sommaires.

Art. 2. Lorsqu'une demande reconventionnelle ou en compensation aura été formée dans les limites de la compétence des tribunaux civils de première instance en dernier ressort, il sera statué sur le tout sans qu'il y ait lieu à appel.

Si l'une des demandes s'élève au dessus des limites ci-dessus indiquées, le tribunal ne prononcera, sur toutes les demandes, qu'en premier ressort.

Néanmoins il sera statué en dernier ressort sur les demandes en dom-

d'hôtellerie et perte ou avarie d'effets déposés dans l'auberge ou dans l'hôtel;

Entre les voyageurs et les voituriers ou bateliers, pour retards, frais de route, et perte ou avarie d'effets accompagnant les voyageurs;

Entre les voyageurs et les carrossiers ou autres ouvriers, pour fournitures, salaires et réparations faites aux voitures de voyage.

Art. 3. Les Juges de paix connaissent, sans appel, jusqu'à la valeur de cent francs, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever :

Des actions en paiement de loyers ou fermages, des congés, des demandes en résiliation de baux fondées sur le seul défaut de paiement des loyers ou fermages; des expulsions de lieux et des demandes en validité de saisie-gagerie; le tout, lorsque les locations verbales ou par écrit n'excèdent pas annuellement, à Paris, quatre cents francs, et deux cents francs partout ailleurs (1).

---

mages-intérêts, lorsqu'elles seront fondées exclusivement sur la demande principale elle-même.

Art. 13. L'article 5, titre VII, de la loi du 16-24 août 1790, sur la compétence des tribunaux civils de première instance, est abrogé.

(1) Extrait du Code civil.

Livre III.

Titre VIII. — *Du Contrat de louage. — Décrété le 7 mars 1804 et promulgué le 17.*

Chapitre Ier. — *Dispositions générales.*

1708. Il y a deux sortes de contrats de louage : — Celui des choses; — Et celui d'ouvrage.

1709. Le louage des choses est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige de lui payer.

1710. Le louage d'ouvrage est un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles.

1711. Ces deux genres de louage se subdivisent encore en plusieurs espèces particulières : — On appelle *bail à loyer* le louage des maisons et celui des meubles; — *Bail à ferme*, celui des héritages ruraux; — *Loyer*, le louage du travail ou du service; — *Bail à cheptel*, celui des animaux dont le profit se partage entre le propriétaire et celui à qui il les confie. — Les *devis, marchés* ou *prix faits*, pour l'entreprise d'un ouvrage moyennant un prix déter-

Si le prix principal du bail consiste en denrées ou prestations en nature, appréciables d'après les mercuriales, l'évalua-

---

miné, sont aussi un louage, lorsque la matière est fournie par celui pour qui l'ouvrage se fait.

— Ces trois dernières espèces ont des règles particulières.

1712. Les baux des biens nationaux, des biens des communes et des établissemens publics, sont soumis à des règlemens particuliers.

CHAPITRE II. — *Du Louage des choses.*

1713. On peut louer toutes sortes de biens meubles ou immeubles.

SECTION PREMIÈRE. — *Des Règles communes aux Baux des Maisons et des Biens ruraux.*

1714. On peut louer ou par écrit, ou verbalement.

1715. Si le bail fait sans écrit n'a encore reçu aucune exécution, et que l'une des parties le nie, la preuve ne peut être reçue par témoins, quelque modique qu'en soit le prix, et quoiqu'on allègue qu'il y a eu des arrhes données. — Le serment peut seulement être déféré à celui qui nie le bail.

1716. Lorsqu'il y aura contestation sur le prix du bail verbal dont l'exécution a commencé, et qu'il n'existera point de quittance, le propriétaire en sera cru sur son serment, si mieux n'aime le locataire demander l'estimation par experts ; auquel cas les frais de l'expertise restent à sa charge, si l'estimation excède le prix qu'il a déclaré.

1717. Le preneur a le droit de sous-louer, et même de céder son bail à un autre, si cette faculté ne lui a pas été interdite. — Elle peut être interdite pour le tout ou partie. — Cette clause est toujours de rigueur.

1718. Les articles du titre *du Contrat de mariage et des Droits respectifs des Epoux*, relatifs aux baux des biens des femmes mariées, sont applicables aux baux des biens des mineurs (*a*).

1719. Le bailleur est obligé, par la nature du contrat, et sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation particulière: — 1° De délivrer au preneur la chose louée; — 2° D'entretenir cette chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée; — 3° D'en faire jouir paisiblement le preneur pendant la durée du bail.

1720. Le bailleur est tenu de délivrer la chose en bon état de réparations de toute espèce. Il doit y faire, pendant la durée du bail, toutes les réparations qui peuvent devenir nécessaires, autres que les locatives.

1721. Il est dû garantie au preneur pour tous les vices ou défauts de la

(*a*) 1429. Les baux que le mari seul a faits des biens de sa femme, pour un temps qui excède neuf ans, ne sont, en cas de dissolution de la communauté, obligatoires vis à vis de la femme ou de ses héritiers que pour le temps qui reste à courir, soit de la première période de neuf ans, si les parties s'y trouvent encore, soit de la seconde, et ainsi de suite, de manière que le fermier n'ait que le droit d'achever la jouissance de la période de neuf ans où il se trouve.

1430. Les baux de neuf ans ou au dessous, que le mari seul a passés ou renouvelés, des biens de sa femme, plus de trois ans avant l'expiration du bail courant s'il s'agit des biens ruraux, et plus de deux ans avant la même époque, s'il s'agit de maisons, sont sans effet, à moins que leur exécution n'ait commencé avant la dissolution de la communauté.

tion sera faite sur celles du jour de l'échéance, lorsqu'il s'agira du paiement des fermages. Dans tous les autres cas, elle aura

---

chose louée qui en empêchent l'usage, quand même le bailleur ne les aurait pas connus lors du bail. — S'il résulte de ces vices ou défauts quelque perte pour le preneur, le bailleur est tenu de l'indemniser.

1722. Si, pendant la durée du bail, la chose louée est détruite en totalité par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit; si elle n'est détruite qu'en partie, le preneur peut, suivant les circonstances, demander ou une diminution du prix, ou la résiliation même du bail. Dans l'un et l'autre cas, il n'y a lieu à aucun dédommagement.

1723. Le bailleur ne peut, pendant la durée du bail, changer la forme de la chose louée.

1724. Si, durant le bail, la chose louée a besoin de réparations urgentes et qui ne puissent être différées jusqu'à sa fin, le preneur doit les souffrir, quelque incommodité qu'elles lui causent, et quoiqu'il soit privé, pendant qu'elles se font, d'une partie de la chose louée.

Mais, si ces réparations durent plus de quarante jours, le prix du bail sera diminué à proportion du temps et de la partie de la chose louée dont il aura été privé.

Si les séparations sont de telle nature qu'elles rendent inhabitable ce qui est nécessaire au logement du preneur et de sa famille, celui-ci pourra faire résilier le bail.

1725. Le bailleur n'est pas tenu de garantir le preneur du trouble que des tiers apportent par voies de fait à sa jouissance, sans prétendre d'ailleurs aucun droit sur la chose louée; sauf au preneur à les poursuivre en son nom personnel.

1726. Si, au contraire, le locataire ou le fermier ont été troublés dans leur jouissance par suite d'une action concernant la propriété du fonds, ils ont droit à une diminution proportionnée sur le prix du bail à loyer ou à ferme, pourvu que le trouble et l'empêchement aient été dénoncés au propriétaire.

1727. Si ceux qui ont commis les voies de fait prétendent avoir quelque droit sur la chose louée, ou si le preneur est lui-même cité en justice pour se voir condamner au délaissement de la totalité ou de partie de cette chose, ou à souffrir l'exercice de quelque servitude, il doit appeler le bailleur en garantie, et doit être mis hors d'instance, s'il l'exige, en nommant le bailleur pour lequel il possède.

1728. Le preneur est tenu de deux obligations principales :

1° D'user de la chose louée en bon père de famille, et suivant la destination qui lui a été donnée par le bail, ou suivant celle présumée d'après les circonstances, à défaut de convention;

2° De payer le prix du bail aux termes convenus.

1729. Si le preneur emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée, ou dont il puisse résulter un dommage pour le bailleur, celui-ci peut, suivant les circonstances, faire résilier le bail.

1730. S'il a été fait un état des lieux entre le bailleur et le preneur, celui

lieu suivant les mercuriales du mois qui aura précédé la demande.

---

ci doit rendre la chose telle qu'il l'a reçue, suivant cet état, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure.

1731. S'il n'a pas été fait d'état de lieux, le preneur est présumé les avoir reçus en bon état de réparations locatives, et doit les rendre tels, sauf la preuve contraire.

1732. Il répond des dégradations ou des pertes qui arrivent pendant sa jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute.

1733. Il répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve que l'incendie est arrivé par cas fortuit ou force majeure, ou par vice de construction.

Ou que le feu a été communiqué par une maison voisine.

1734. S'il y a plusieurs locataires, tous sont solidairement responsables de l'incendie;

A moins qu'ils ne prouvent que l'incendie a commencé dans l'habitation de l'un d'eux, auquel cas celui-là seul en est tenu;

Ou que quelques uns ne prouvent que l'incendie n'a pas commencé chez eux, auquel cas ceux-là n'en sont pas tenus.

1735. Le preneur est tenu des dégradations et des pertes qui arrivent par le fait des personnes de sa maison ou de ses sous-locataires.

1736. Si le bail a été fait sans écrit, l'une des parties ne pourra donner congé à l'autre qu'en observant les délais fixés par l'usage des lieux.

1737. Le bail cesse de plein droit à l'expiration du terme fixé, lorsqu'il a été fait par écrit, sans qu'il soit nécessaire de donner congé.

1738. Si, à l'expiration des baux écrits, le preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est réglé par l'article relatif aux locations faites sans écrit.

1739. Lorsqu'il y a un congé signifié, le preneur, quoiqu'il ait continué sa jouissance, ne peut invoquer la tacite reconduction.

1740. Dans le cas des deux articles précédens, la caution donnée pour le bail ne s'étend pas aux obligations résultant de la prolongation.

1741. Le contrat de louage se résout par la perte de la chose louée, et par le défaut respectif du bailleur et du preneur de remplir leurs engagemens.

1742. Le contrat de louage n'est point résolu par la mort du bailleur, ni par celle du preneur.

1743. Si le bailleur vend la chose louée, l'acquéreur ne peut expulser le fermier ou le locataire qui a un bail authentique ou dont la date est certaine, à moins qu'il ne se soit réservé ce droit par le contrat de bail.

1744. S'il a été convenu, lors du bail, qu'en cas de vente, l'acquéreur pourrait expulser le fermier ou locataire, et qu'il n'ait été fait aucune stipulation sur les dommages et intérêts, le bailleur est tenu d'indemniser le fermier ou le locataire de la manière suivante.

1745. S'il s'agit d'une maison, appartement ou boutique, le bailleur paie, à titre de dommages et intérêts, au locataire évincé, une somme égale au prix du loyer, pendant le temps qui, suivant l'usage des lieux, est accordé entre le congé et la sortie.

1746. S'il s'agit de biens ruraux, l'indemnité que le bailleur doit payer au

Si le prix principal du bail consiste en prestations non appréciables d'après les mercuriales, ou s'il s'agit de baux à colons

---

fermier est du tiers du prix du bail pour tout le temps qui reste à courir.

1747. L'indemnité se réglera par experts, s'il s'agit de manufactures, usines, ou autres établissemens qui exigent de grandes avances.

1748. L'acquéreur qui veut user de la faculté réservée par le bail, d'expulser le fermier ou locataire en cas de vente, est, en outre, tenu d'avertir le locataire au temps d'avance usité dans le lieu pour les congés.

Il doit aussi avertir le fermier des biens ruraux, au moins un an à l'avance.

1749. Les fermiers ou les locataires ne peuvent être expulsés qu'ils ne soient payés par le bailleur, ou, à son défaut, par le nouvel acquéreur, des dommages et intérêts ci-dessus expliqués.

1750. Si le bail n'est pas fait par acte authentique, ou n'a point de date certaine, l'acquéreur n'est tenu d'aucuns dommages et intérêts.

1751. L'acquéreur à pacte de rachat ne peut user de la faculté d'expulser le preneur, jusqu'à ce que, par l'expiration du délai fixé pour le réméré, il devienne propriétaire incommutable.

SECTION II. — *Des Règles particulières aux Baux à loyer.*

1752. Le locataire qui ne garnit pas la maison de meubles suffisans peut être expulsé, à moins qu'il ne donne des sûretés capables de répondre du loyer.

1753. Le sous-locataire n'est tenu envers le propriétaire que jusqu'à concurrence du prix de sa sous-location dont il peut être débiteur au moment de la saisie, et sans qu'il puisse opposer des paiemens faits par anticipation. — Les paiemens faits par le sous-locataire, soit en vertu d'une stipulation portée en son bail, soit en conséquence de l'usage des lieux, ne sont pas réputés faits par anticipation.

1754. Les réparations locatives ou de menu entretien dont le locataire est tenu, s'il n'y a clause contraire, sont celles désignées comme telles par l'usage des lieux, et, entre autres, les réparations à faire :

—Aux âtres, contre-cœurs, chambranles et tablettes des cheminées : — Au recrépiment du bas des murailles des appartemens et autres lieux d'habitation, à la hauteur d'un mètre : — Aux pavés et carreaux des chambres, lorsqu'il y en a seulement quelques uns de cassés ; — Aux vitres, à moins qu'elles ne soient cassées par la grêle, ou autres accidens extraordinaires ou de force majeure, dont le locataire ne peut être tenu; — Aux portes, croisées, planches de cloison ou de fermeture de boutique, gonds, targettes et serrures.

1755. Aucune des réparations réputées locatives n'est à la charge des locataires, quand elles ne sont occasionées que par vétusté ou force majeure.

1756. Le curement des puits et celui des fosses d'aisance sont à la charge du bailleur, s'il n'y a clause contraire.

1757. Le bail des meubles fournis pour garnir une maison entière, un corps de logis entier, une boutique, ou tous autres appartemens, est censé

partiaires, le Juge de paix déterminera la compétence, en prenant pour base du revenu de la propriété le principal de la

---

fait pour la durée ordinaire des baux de maisons, corps de logis, boutiques ou autres appartemens, selon l'usage des lieux.

1758. Le bail d'un appartement meublé est censé fait à l'année, quand il a été fait à tant par an : — Au mois, quand il a été fait à tant par mois ; — Au jour, s'il a été fait à tant par jour.—Si rien ne constate que le bail soit fait à tant par an, par mois ou par jour, la location est censée faite suivant l'usage des lieux.

1759. Si le locataire d'une maison ou d'un appartement continue sa jouissance après l'expiration du bail par écrit, sans opposition de la part du bailleur, il sera censé les occuper aux mêmes conditions, pour le terme fixé par l'usage des lieux, et ne pourra plus en sortir, ni en être expulsé qu'après un congé donné suivant le délai fixé par l'usage des lieux.

1760. En cas de résiliation par la faute du locataire, celui-ci est tenu de payer le prix du bail pendant le temps nécessaire à la relocation, sans préjudice des dommages et intérêts qui ont pu résulter de l'abus.

1761. Le bailleur ne peut résoudre la location encore qu'il déclare vouloir occuper par lui-même la maison louée, s'il n'y a eu convention contraire.

1762. S'il a été convenu dans le contrat de louage que le bailleur pourrait venir occuper la maison, il est tenu de signifier d'avance un congé aux époques déterminées par l'usage des lieux.

SECTION III. — *Des Règles particulières aux Baux à ferme.*

1763. Celui qui cultive sous la condition d'un partage de fruits avec le bailleur ne peut ni sous-louer ni céder, si la faculté ne lui en a été expressément accordée par le bail.

1764. En cas de contravention, le propriétaire a droit de rentrer en jouissance, et le preneur est condamné aux dommages-intérêts résultant de l'inexécution du bail.

1765. Si, dans un bail à ferme, on donne aux fonds une contenance moindre ou plus grande que celle qu'ils ont réellement, il n'y a lieu à augmentation ou diminution de prix pour le fermier que dans les cas et suivant les règles exprimées au titre *de la Vente* (*a*).

1766. Si le preneur d'un héritage rural ne le garnit pas des bestiaux et des ustensiles nécessaires à son exploitation, s'il abandonne la culture, s'il ne cultive pas en bon père de famille, s'il emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée, ou, en général, s'il n'exécute pas les clauses du bail, et qu'il en résulte un dommage pour le bailleur, celui-ci peut, suivant les circonstances, faire résilier le bail. — En cas de résiliation provenant du fait du preneur, celui-ci est tenu des dommages et intérêts, ainsi qu'il est dit en l'article 1764.

1767. Tout preneur de bien rural est tenu d'engranger dans les lieux à ce destinés d'après le bail.

(*a*) Art. 1617. Si la vente d'un immeuble a été faite avec indication de la contenance, à raison de tant la mesure, le vendeur est obligé de délivrer à l'acquéreur, s'il l'exige, la quantité indiquée au contrat; —Et si la chose ne lui est pas possible, ou si l'acquéreur ne l'exige pas, le vendeur est obligé de souffrir une diminution proportionnelle du prix.

contribution foncière de l'année courante, multiplié par cinq.

1768. Le preneur d'un bien rural est tenu, sous peine de tous dépens, dommages et intérêts, d'avertir le propriétaire des usurpations qui peuvent être commises sur les fonds.—Cet avertissement doit être donné dans le même délai que celui qui est réglé en cas d'assignation suivant la distance des lieux.

1769. Si le bail est fait pour plusieurs années, et que, pendant la durée du bail, la totalité ou la moitié d'une récolte au moins soit enlevée par des cas fortuits, le fermier peut demander une remise du prix de sa location, à moins qu'il ne soit indemnisé par les récoltes précédentes. — S'il n'est pas indemnisé, l'estimation de la remise ne peut avoir lieu qu'à la fin du bail, auquel temps il se fait une compensation de toutes les années de jouissance : — Et cependant le juge peut provisoirement dispenser le preneur de payer une partie du prix en raison de la perte soufferte.

1770. Si le bail n'est que d'une année, et que la perte soit de la totalité des fruits, ou au moins de la moitié, le preneur sera déchargé d'une partie proportionnelle du prix de la location. — Il ne pourra prétendre aucune remise, si la perte est moindre de moitié.

1771. Le fermier ne peut obtenir de remise, lorsque la perte des fruits arrive après qu'ils sont séparés de la terre, à moins que le bail ne donne au propriétaire une quotité de la récolte en nature; auquel cas le propriétaire doit supporter sa part de la perte, pourvu que le preneur ne fût pas en demeure de lui délivrer sa portion de récolte. — Le fermier ne peut également demander une remise lorsque la cause du dommage était existante et connue à l'époque où le bail a été passé.

1772. Le preneur peut être déchargé des cas fortuits par une stipulation expresse.

1773. Cette stipulation ne s'entend que des cas fortuits ordinaires, tels que grêle, feu du ciel, gelée ou coulure.—Elle ne s'entend pas des cas fortuits extraordinaires, tels que les ravages de la guerre, ou une inondation, auxquels le pays n'est pas ordinairement sujet, à moins que le preneur n'ait été chargé de tous les cas fortuits prévus et imprévus.

1774. Le bail sans écrit, d'un fonds rural, est censé fait pour le temps qui est nécessaire afin que le preneur recueille tous les fruits de l'héritage affermé. — Ainsi le bail à ferme d'un pré, d'une vigne, et de tout autre fonds dont les fruits se recueillent en entier dans le cours de l'année, est censé fait pour un an. — Le bail des terres labourables, lorsqu'elles se divisent par soles ou saisons, est censé fait pour autant d'années qu'il y a de soles.

1775. Le bail des héritages ruraux, quoique fait sans écrit, cesse de plein droit à l'expiration du temps pour lequel il est censé fait selon l'article précédent.

1776. Si à l'expiration des baux ruraux écrits, le preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est réglé par l'article 1774.

1777. Le fermier sortant doit laisser à celui qui lui succède dans la culture, les logemens convenables et autres facilités pour les travaux de l'année suivante; et réciproquement, le fermier entrant doit procurer à celui qui sort les logemens convenables et autres facilités pour la consommation des

Art. 4. Les Juges de paix connaissent, sans appel, jusqu'à la

---

fourrages, et pour les récoltes restant à faire. — Dans l'un et l'autre cas, on doit se conformer à l'usage des lieux.

1778. Le fermier sortant doit aussi laisser les pailles et engrais de l'année, s'il les a reçus lors de son entrée en jouissance; et quand même il ne les aurait pas reçus, le propriétaire pourra les retenir suivant l'estimation.

CHAPITRE III. — *Du Louage d'ouvrage et d'industrie.*

1779. Il y a trois espèces principales de louage d'ouvrage et d'industrie : — 1° Le louage des gens de travail qui s'engagent au service de quelqu'un; — 2° Celui des voituriers, tant par terre que par eau, qui se chargent du transport des personnes ou des marchandises; — 3° Celui des entrepreneurs d'ouvrages par suite de devis ou marchés.

SECTION PREMIÈRE. — *Du Louage des Domestiques et Ouvriers.*

1780. On ne peut engager ses services qu'à temps, ou pour une entreprise déterminée.

1781. Le maître est cru sur son affirmation. — Pour la quotité des gages; — Pour le paiement du salaire de l'année échue; — Et pour les a-comptes donnés pour l'année courante.

SECTION II. — *Des Voituriers par terre et par eau.*

1782. Les voituriers par terre et par eau sont assujettis, pour la garde et la conservation des choses qui leur sont confiées, aux mêmes obligations que les aubergistes dont il est parlé au titre *du Dépôt et du Séquestre.*

1783. Ils répondent non seulement de ce qu'ils ont déja reçu dans leur bâtiment ou voiture, mais encore de ce qui leur a été remis sur le port ou dans l'entrepôt pour être placé dans leur batiment ou voiture.

1784. Ils sont responsables de la perte et des avaries des choses qui leur sont confiées, à moins qu'ils ne prouvent qu'elles ont été perdues ou avariées par cas fortuit ou force majeure.

1785. Les entrepreneurs de voitures publiques par terre et par eau, et ceux des roulages publics, doivent tenir registre de l'argent, des effets et des paquets dont il se chargent.

1786. Les entrepreneurs et directeurs de voitures et roulages publics, les maîtres de barques et navires, sont en outre assujettis à des règlemens particuliers, qui font la loi entre eux et les autres citoyens.

SECTION III. — *Des Devis et Marchés.*

1787. Lorsqu'on charge quelqu'un de faire un ouvrage, on peut convenir qu'il fournira seulement son travail ou son industrie, ou bien qu'il fournira aussi la matière.

1788. Si, dans le cas où l'ouvrier fournit la matière, la chose vient à périr, de quelque manière que ce soit, avant d'être livrée, la perte en est pour l'ouvrier, à moins que le maître ne fût en demeure de recevoir la chose.

1789. Dans le cas où l'ouvrier fournit seulement son travail ou son industrie, si la chose vient à périr, l'ouvrier n'est tenu que de sa faute.

1790. Si, dans le cas de l'article précédent, la chose vient à perir, quoique

valeur de cent francs, et, à charge d'appel, jusqu'au taux de la

---

sans aucune faute de la part de l'ouvrier avant que l'ouvrage ait été reçu, et sans que le maître fût en demeure de le vérifier, l'ouvrier n'a point de salaire à réclamer, à moins que la chose n'ait péri par le vice de la matière.

1791. S'il s'agit d'un ouvrage à plusieurs pièces ou à la mesure, la vérification peut s'en faire par parties : elle est censée faite pour toutes les parties payées, si le maître paie l'ouvrier en proportion de l'ouvrage fait.

1792. Si l'édifice construit à prix fait périt en tout ou en partie par le vice de la construction, même par le vice du sol, les architecte et entrepreneur en sont responsables pendant dix ans.

1793. Lorsqu'un architecte ou un entrepreneur s'est chargé de la construction à forfait d'un bâtiment, d'après un plan arrêté et convenu avec le propriétaire du sol, il ne peut demander aucune augmentation de prix, ni sous le prétexte de l'augmentation de la main-d'œuvre ou des matériaux, ni sous celui de changemens ou d'augmentation faits sur ce plan, si ces changemens ou augmentations n'ont pas été autorisés par écrit, et le prix convenu avec le propriétaire.

1794. Le maître peut résilier, par sa seule volonté, le marché à forfait, quoique l'ouvrage soit déjà commencé, en dédommageant l'entrepreneur de toutes ses dépenses, de tous ses travaux, et de tout ce qu'il aurait pu gagner dans cette entreprise.

1795. Le contrat de louage d'ouvrage est dissous par la mort de l'ouvrier, de l'architecte ou entrepreneur.

1796. Mais le propriétaire est tenu de payer en proportion du prix porté par la convention, à leur succession, la valeur des ouvrages faits et celle des matériaux préparés, lors seulement que ces travaux ou ces matériaux peuvent lui être utiles.

1797. L'entrepreneur répond du fait des personnes qu'il emploie.

1798. Les maçons, charpentiers et autres ouvriers qui ont été employés à la construction d'un bâtiment ou d'autres ouvrages faits à l'entreprise, n'ont d'action contre celui pour lequel les ouvrages ont été faits que jusqu'à concurrence de ce dont il se trouve débiteur envers l'entrepreneur au moment où leur action est intentée.

1799. Les maçons, charpentiers, serruriers et autres ouvriers qui font directement des marchés à prix fait, soient astreints aux règles prescrites dans la présente section : ils sont entrepreneurs dans la partie qu'ils traitent.

Chapitre IV. — *Du Bail à cheptel.*

Section première. — *Dispositions générales.*

1800. Le bail à cheptel est un contrat par lequel l'une des parties donne à l'autre un fonds de bétail pour le garder, le nourrir et le soigner, sous les conditions convenues entre elles.

1801. Il y a plusieurs sortes de cheptels : — Le cheptel simple ou ordinaire ; — Le cheptel à moitié ; — Le cheptel donné au fermier ou au colon

compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance :

---

partiaire. — Il y a encore une quatrième espèce de contrat improprement appelé *cheptel*.

1802. On peut donner à cheptel toute espèce d'animaux susceptibles de croît ou de profit pour l'agriculture ou le commerce.

1803. A défaut de conventions particulières, ces contrats se règlent par les principes qui suivent.

SECTION II. — *Du Cheptel simple.*

1804. Le bail à cheptel simple est un contrat par lequel on donne à un autre des bestiaux à garder, nourrir et soigner, à condition que le preneur profitera de la moitié du croît et qu'il supportera aussi la moitié de la perte.

1805. L'estimation donnée au cheptel dans le bail n'en transporte pas la propriété au preneur ; elle n'a d'autre objet que de fixer la perte ou le profit qui pourra se trouver à l'expiration du bail.

1806. Le preneur doit les soins d'un bon père de famille à la conservation du cheptel.

1807. Il n'est tenu du cas fortuit que lorsqu'il a été précédé de quelque faute de sa part sans laquelle la perte ne serait pas arrivée.

1808. En cas de contestation, le preneur est tenu de prouver le cas fortuit, et le bailleur est tenu de prouver la faute qu'il impute au preneur.

1809. Le preneur, qui est déchargé par le cas fortuit, est toujours tenu de rendre compte des peaux des bêtes.

1810. Si le cheptel périt en entier sans la faute du preneur, la perte en est pour le bailleur.—S'il n'en périt qu'une partie, la perte est supportée en commun, d'après le prix de l'estimation originaire, et celui de l'estimation à l'expiration du cheptel.

1811. On ne peut stipuler :—Que le preneur supportera la perte totale du cheptel, quoique arrivée par cas fortuit et sans sa faute ; — Ou qu'il supportera, dans la perte, une part plus grande que dans le profit ; — Ou que le bailleur prélèvera, à la fin du bail, quelque chose de plus que le cheptel qu'il a fourni.—Toute convention semblable est nulle. — Le preneur profite seul des laitages, du fumier et du travail des animaux donnés à cheptel. — La laine et le croît se partagent.

1812. Le preneur ne peut disposer d'aucune bête du troupeau, soit du fonds, soit du croît, sans le consentement du bailleur, qui ne peut lui-même en disposer sans le consentement du preneur.

1813. Lorsque le cheptel est donné au fermier d'autrui, il doit être notifié au propriétaire de qui ce fermier tient : sans quoi il peut le saisir et le faire vendre pour ce que son fermier lui doit.

1814. Le preneur ne pourra tondre sans en prévenir le bailleur.

1815. S'il n'y a pas de temps fixé par la convention pour la durée du cheptel, il est censé fait pour trois ans.

1816. Le bailleur peut en demander plus tôt la résolution, si le preneur ne remplit pas ses obligations.

1817. A la fin du bail, ou lors de sa résolution, il se fait une nouvelle esti

1° Des indemnités réclamées par le locataire ou fermier pour

---

mation du cheptel. — Le bailleur peut prélever des bêtes de chaque espèce jusqu'à concurrence de la première estimation : l'excédant se partage. — S'il n'existe pas assez de bêtes pour remplir la première estimation, le bailleur prend ce qui reste, et les parties se font raison de la perte.

Section III. — *Du Cheptel à moitié.*

1818. Le cheptel à moitié est une société dans laquelle chacun des contractans fournit la moitié des bestiaux, qui demeurent communs pour le profit ou pour la perte.

1819. Le preneur profite seul, comme dans le cheptel simple, des laitages, du fumier et des travaux des bêtes. — Le bailleur n'a droit qu'à la moitié des laines et du croît.—Toute convention contraire est nulle, à moins que le bailleur ne soit propriétaire de la métairie dont le preneur est fermier ou colon partiaire.

1820. Toutes les autres règles du cheptel simple s'appliquent au cheptel à moitié.

Section IV. — *Du Cheptel donné par le Propriétaire à son Fermier ou Colon partiaire.*

§ I. — *Du Cheptel donné au fermier.*

1821. Ce cheptel (aussi appelé *cheptel de fer*) est celui par lequel le propriétaire d'une métairie la donne à ferme, à la charge qu'à l'expiration du bail le fermier laissera des bestiaux d'une valeur égale au prix de l'estimation de ceux qu'il aura reçus.

1822. L'estimation du cheptel donné au fermier ne lui en transfère pas la propriété, mais néanmoins le met à ses risques.

1823. Tous les profits appartiennent au fermier pendant la durée de son bail, s'il n'y a convention contraire.

1824. Dans les cheptels donnés au fermier, le fumier n'est point dans les profits personnels des preneurs, mais appartient à la métairie, à l'exploitation de laquelle il doit être uniquement employé.

1825. La perte, même totale et par cas fortuit, est en entier pour le fermier, s'il n'y a convention contraire.

1826. A la fin du bail, le fermier ne peut retenir le cheptel en en payant l'estimation originaire ; il doit en laisser un de valeur pareille à celui qu'il a reçu. — S'il y a du déficit, il doit le payer ; et c'est seulement l'excédant qui lui appartient.

§ II. — *Du Cheptel donné au Colon partiaire.*

1827. Si le cheptel périt en entier sans la faute du colon, la perte est pour le bailleur.

1828. On peut stipuler que le colon délaissera au bailleur sa part à la toison à un prix inférieur à la valeur ordinaire ;

Que le bailleur aura une plus grande part du profit ;

Qu'il aura la moitié des laitages :

Mais on ne peut pas stipuler que le colon sera tenu de toute la perte.

non-jouissance provenant du fait du propriétaire, lorsque le droit à une indemnité n'est pas contesté;

1829. Ce cheptel finit avec le bail à métairie.

1830. Il est d'ailleurs soumis à toutes les règles du cheptel simple.

SECTION V. — *Du Contrat improprement appelé Cheptel.*

1831. Lorsqu'une ou plusieurs vaches sont données pour les loger et les nourrir, le bailleur en conserve la propriété : il a seulement le profit des veaux qui en naissent.

LIVRE III.

TITRE XVIII. — *Des Privilèges et Hypothèques.*

(*Décrété le* 19 *mars* 1804. *Promulgué le* 29.)

CHAPITRE II. *Des Privilèges.*

2095. Le privilège est un droit que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers, même hypothécaires.

2096. Entre les créanciers privilégiés, la préférence se règle par les différentes qualités des privilèges.

2097. Les créanciers privilégiés qui sont dans le même rang sont payés par concurrence.

2098. Le privilège, à raison des droits du trésor royal, et l'ordre dans lequel il s'exerce, sont réglés par les lois qui les concernent.

Le trésor royal ne peut cependant obtenir de privilège au préjudice des droits antérieurement acquis à des tiers.

2099. Les privilèges peuvent être sur les meubles ou sur les immeubles.

SECTION PREMIÈRE. — *Des Privilèges sur les Meubles.*

2100. Les privilèges sont ou généraux, ou particuliers sur certains meubles.

§ PREMIER. — *Des Privilèges généraux sur les Meubles.*

2101. Les créances privilégiées sur la généralité des meubles sont celles ci-après exprimées, et s'exercent dans l'ordre suivant :

1° Les frais de justice ;

2° Les frais funéraires ;

3° Les frais quelconques de la dernière maladie, concurremment entre ceux à qui ils sont dus ;

4° Les salaires des gens de service pour l'année échue et ce qui est dû sur l'année courante;

5° Les fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille ; savoir, pendant les six derniers mois, par les marchands en détail, tels que boulangers, bouchers et autres, et pendant la dernière année, par les maîtres de pension et marchands en gros.

§ II. — *Des Privilèges sur certains Meubles.*

2102. Les créances privilégiées sur certains meubles sont:

1° Les loyers et fermages des immeubles, sur les fruits de la récolte de l'année, et sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée ou la ferme, et de tout ce qui sert à l'exploitation de la ferme; savoir, pour tout ce qui est échu,

2° Des dégradations et pertes dans les cas prévus par les art. 1732 et 1735 du Code civil (1).

Néanmoins, le Juge de paix ne connaît des pertes causées par incendie ou inondation, que dans les limites posées par l'article 1er de la présente loi.

---

et pour tout ce qui est à échoir, si les baux sont authentiques, ou si, étant sous signature privée, ils ont une date certaine; et, dans ces deux cas, les autres créanciers out le droit de relouer la maison ou la ferme pour le restant du bail, et de faire leur profit des baux ou fermages, à la charge toutefois de payer au propriétaire tout ce qui lui serait encore dû.

Et, à défaut de baux authentiques, ou lorsque étant sous signature privée, ils n'ont pas une date certaine, pour une année à partir de l'expiration de l'année courante.

Le même privilège a lieu pour les réparations locatives, et pour tout ce qui concerne l'exécution du bail ;

Néanmoins les sommes dues pour les semences ou pour les frais de la récolte de l'année sont payées sur le prix de la récolte, et celles dues pour ustensiles, sur le prix de ces ustensiles, par préférence au propriétaire, dans l'un et l'autre cas ;

Le propriétaire peut saisir les meubles qui garnissent sa maison ou sa ferme, lorsqu'ils ont été déplacés sans son consentement, et il conserve sur eux son privilège, pourvu qu'il ait fait la revendication; savoir, lorsqu'il s'agit du mobilier qui garnissait une ferme, dans le délai de quarante jours; et dans celui de quinzaine, s'il s'agit des meubles garnissant une maison;

2° La créance sur le gage dont le créancier est saisi ;

3° Les frais faits pour la conservation de la chose;

4° Le prix d'effets mobiliers non payés, s'ils sont encore en la possession du débiteur, soit qu'il ait acheté à terme ou sans terme ;

Si la vente a été faite sans terme, le vendeur peut même revendiquer ces effets tant qu'ils sont en la possession de l'acheteur, et en empêcher la revente, pourvu que la revendication soit faite dans la huitaine de la livraison, et que les effets se trouvent dans le même état dans lequel cette livraison a été faite;

Le privilège du vendeur ne s'exerce toutefois qu'apres celui du propriétaire de la maison ou de la ferme, à moins qu'il ne soit prouvé que le propriétaire avait connaissance que les meubles et autres objets garnissant sa maison ou sa ferme n'appartenaient pas au locataire ;

Il n'est rien innové aux lois et usages du commerce sur la revendication ;

5° Les fournitures d'un aubergiste, sur les effets du voyageur qui ont été transportés dans son auberge;

6° Les frais de voitures et les dépenses accessoires, sur la chose voiturée ;

7° Les créances résultant d'abus et prévarications commis par les fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, sur les fonds de leur cautionnement, et sur les intérêts qui en peuvent être dus.

(1) Voyez ces articles au titre *Du Contrat de louage*, page 3 au renvoi.

Art. 5. Les Juges de paix connaissent également, sans appel, jusqu'à la valeur de cent francs, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever :

1° Des actions pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes, soit par l'homme, soit par les animaux, et de celles relatives à l'élagage des arbres ou haies, et au curage, soit des fossés, soit des canaux servant à l'irrigation des propriétés ou au mouvement des usines, lorsque les droits de propriété ou de servitude ne sont pas contestés;

2° Des réparations locatives des maisons ou fermes, mises par la loi à la charge du locataire ;

3° Des contestations relatives aux engagemens respectifs des gens de travail au jour, au mois et à l'année, et de ceux qui les emploient ; des maîtres et des domestiques ou gens de service à gages; des maîtres et de leurs ouvriers ou apprentis, sans néanmoins qu'il soit dérogé aux lois et règlemens relatifs à la juridiction des prud'hommes;

4° Des contestations relatives au paiement des nourrices, sauf ce qui est prescrit par les lois et règlemens d'administration publique à l'égard des bureaux de nourrices de la ville de Paris et de toutes les autres villes;

5° Des actions civiles pour diffamation verbale et pour injures publiques ou non publiques, verbales ou par écrit, autrement que par la voie de la presse; des mêmes actions pour rixes ou voies de fait : le tout lorsque les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle.

Art. 6. Les Juges de paix connaissent en outre, à charge d'appel :

1° Des entreprises commises dans l'année sur les cours d'eau servant à l'irrigation des propriétés et au mouvement des usines et moulins, sans préjudice des attributions de l'autorité administrative dans les cas déterminés par les lois et par les règlemens; des dénonciations de nouvel œuvre, complaintes, actions en réintégrande et autres actions possessoires fondées sur des faits également commis dans l'année;

2° Des actions en bornage et de celles relatives à la distance prescrite par la loi, les règlemens particuliers et l'usage des lieux, pour les plantations d'arbres ou de haies, lorsque la pro-

priété ou les titres qui l'établissent ne sont pas contestés;

3° Des actions relatives aux constructions et travaux énoncés dans l'article 674 du Code civil (1), lorsque la propriété ou la mitoyenneté du mur ne sont pas contestées;

4° Des demandes en pension alimentaire n'excédant pas cent cinquante francs par an, et seulement lorsqu'elles seront formées en vertu des articles 205, 206 et 207 du Code civil (2).

---

(1) EXTRAIT DU CODE CIVIL.

LIVRE II.

TITRE IV. — *Des Servitudes ou Services fonciers.*

(*Décrété le* 31 *janvier* 1804. *Promulgué le* 10 *février.*)

SECTION II. — *De la Distance et des Ouvrages intermédiaires requis pour certaines Constructions.*

674. Celui qui fait creuser un puits ou une fosse d'aisance près d'un mur mitoyen ou non;

Celui qui veut y construire cheminée ou âtre, forge, four ou fourneau, — Y adosser une étable, — Ou établir contre ce mur un magasin de sel ou amas de matières corrosives,

Est obligé à laisser la distance prescrite par les règlemens et usages particuliers sur ces objets, ou à faire les ouvrages prescrits par les mêmes règlemens et usages, pour éviter de nuire au voisin.

(2) LIVRE I.

TITRE V. — *Du Mariage.*

(*Décrété le* 17 *mars* 1803. *Promulgué le* 27.)

CHAPITRE V. — *Des Obligations qui naissent du Mariage.*

203. Les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfans.

204. L'enfant n'a pas d'action contre ses père et mère pour un établissement par mariage ou autrement.

205. Les enfans doivent des alimens à leurs père et mère et autres ascendans qui sont dans le besoin.

206. Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des alimens à leurs beau-père et belle-mère; mais cette obligation cesse : 1° Lorsque la seconde mère a convolé en secondes noces; 2° Lorsque celui des époux qui produisait l'affinité, et les enfans issus de son union avec l'autre époux, sont décédés.

207. Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques.

208. Les alimens ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit.

209. Lorsque celui qui fournit ou qui reçoit des alimens est placé dans

7. Les Juges de paix connaissent de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui par leur nature ou leur valeur sont dans les limites de leur compétence, alors même que, dans les cas prévus par l'article 1er, ces demandes, réunies à la demande principale, s'élèveraient au dessus de deux cents francs. Ils connaissent, en outre, à quelques sommes qu'elles puissent monter, des demandes reconventionnelles en dommages-intérêts fondées exclusivement sur la demande principale elle-même.

8. Lorsque chacune des demandes principales, reconventionnelles ou en compensation, sera dans les limites de la compétence du Juge de paix en dernier ressort, il prononcera sans qu'il y ait lieu à appel.

Si l'une de ces demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le Juge de paix ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort.

Si la demande reconventionnelle ou en compensation excède les limites de sa compétence, il pourra, soit retenir le jugement de la demande principale, soit renvoyer, sur le tout, les parties à se pourvoir devant le tribunal de première instance, sans préliminaire de conciliation.

9. Lorsque plusieurs demandes formées par la même partie seront réunies dans une même instance, le Juge de paix ne prononcera qu'en premier ressort, si leur valeur totale s'élève au dessus de cent francs, lors même que quelqu'une de ces demandes serait inférieure à cette somme. Il sera incompétent sur le tout, si ces demandes excèdent par leur réunion les limites de sa juridiction.

10. Dans le cas où la saisie-gagerie ne peut avoir lieu qu'en vertu de permission de justice, cette permission sera accordée

---

un état tel, que l'un ne puisse plus en donner, ou que l'autre n'en ait plus besoin, en tout ou en partie, la decharge ou réduction peut en être demandée.

210. Si la personne qui doit fournir les alimens justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le tribunal pourra, en connaissance de cause, ordonner qu'elle recevra dans sa demeure, qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle devra des alimens.

211. Le tribunal prononcera également si le père ou la mère qui offrira de recevoir, nourrir et entretenir, dans sa demeure, l'enfant à qui il devra des alimens, devra dans ce cas être dispensé de payer la pension alimentaire.

par le Juge de paix du lieu où la saisie devra être faite, toutes les fois que les causes rentreront dans sa compétence.

S'il y a opposition de la part des tiers, pour des causes et pour des sommes qui, réunies, excéderaient cette compétence, le jugement en sera déféré aux tribunaux de première instance.

11. L'exécution provisoire des jugemens sera ordonnée dans tous les cas où il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente dont il n'y a point appel.

Dans tous les autres cas, le Juge pourra ordonner l'exécution provisoire, nonobstant appel, sans caution, lorsqu'il s'agira de pension alimentaire, ou lorsque la somme n'excédera pas trois cents francs, et avec caution au dessus de cette somme. La caution sera reçue par le juge de paix.

12. S'il y a péril en la demeure, l'exécution provisoire pourra être ordonnée sur la minute du jugement avec ou sans caution, conformément aux dispositions de l'article précédent.

13. L'appel des jugemens des Juges de paix ne sera recevable ni avant les trois jours qui suivront celui de la prononciation des jugemens, à moins qu'il n'y ait lieu à exécution provisoire, ni après les trente jours qui suivront la signification à l'égard des personnes domiciliées dans le canton.

Les personnes domiciliées hors du canton auront, pour interjeter appel, outre le délai de trente jours, le délai réglé par les articles 73 et 1033 du Code de procédure civile. (1)

---

(1) Extrait du Code de procédure civile.

73. Si celui qui est assigné demeure hors de la France continentale, le délai sera :

1° Pour ceux demeurant en Corse, dans l'île d'Elbe ou de Capraja, en Angleterre et dans les états limitrophes de la France, de deux mois;

2° Pour ceux demeurant dans les autres états de l'Europe, de quatre mois;

3° Pour ceux demeurant hors d'Europe, en deçà du Cap de Bonne-Espérance, de six mois;

Et pour ceux demeurant au delà, d'un an.

1033. Le jour de la signification, ni celui de l'échéance ne sont jamais comptés pour le délai général fixé pour les ajournemens, les citations, sommations et autres actes faits à personne ou domicile ; ce délai sera augmenté d'un jour à raison de trois myriamètres de distance; et quand il y aura lieu à voyage ou envoi et retour, l'augmentation sera du double.

14. Ne sera pas recevable l'appel des jugemens mal à propos qualifiés en premier ressort, ou qui, étant en dernier ressort, n'auraient point été qualifiés.

Seront sujets à l'appel les jugemens qualifiés en dernier ressort, s'ils ont statué, soit sur des questions de compétence, soit sur des matières dont le Juge de paix ne pouvait connaître qu'en premier ressort.

Néanmoins, si le Juge de paix s'est déclaré compétent, l'appel ne pourra être interjeté qu'après le jugement définitif.

15. Les jugemens rendus par les Juges de paix ne pourront être attaqués par la voie du recours en cassation que pour excès de pouvoir.

16. Tous les huissiers d'un même canton auront le droit de donner toutes les citations, et de faire tous les actes devant la justice de paix. Dans les villes où il y a plusieurs justices de paix, les huissiers exploitent concurremment dans le ressort de juridiction assigné à leur résidence. Tous les huissiers du même canton seront tenus de faire le service des audiences, et d'assister le Juge de paix toutes les fois qu'ils en seront requis; les Juges de paix choisiront leurs huissiers audienciers.

17. Dans toutes les causes, excepté celles où il y aurait péril en la demeure, et celles dans lesquelles le défendeur serait domicilié hors du canton ou des cantons de la même ville, le Juge de paix pourra interdire aux huissiers de sa résidence de donner aucune citation en justice, sans qu'au préalable il ait appelé, sans frais, les parties devant lui.

18. Dans les causes portées devant la justice de paix, aucun huissier ne pourra assister comme conseil, ni représenter les parties en qualité de procureur fondé, à peine d'une amende de vingt-cinq à cinquante francs, qui sera prononcée sans appel par le Juge de paix.

Ces dispositions ne seront pas applicables aux huissiers qui se trouveront dans l'un des cas prévus par l'article 86 du Code de procédure civile (1).

---

(1) Extrait du Code de procédure civile.

86. Les parties ne pourront charger de leur défense, soit verbale, soit par écrit, même à titre de consultation, les juges en activité de service, procu-

19. En cas d'infraction aux dispositions des articles 16, 17 et 18, le Juge de paix pourra défendre aux huissiers du canton de citer devant lui, pendant un délai de quinze jours à trois mois, sans appel et sans préjudice de l'action disciplinaire des tribunaux, et des dommages-intérêts des parties, s'il y a lieu (1).

---

reurs généraux, avocats généraux, procureurs du roi, substituts des procureurs généraux et du roi, même dans les tribunaux autres que ceux près desquels ils exercent leurs fonctions ; pourront néanmoins les juges, procureurs-généraux, avocats généraux, procureurs du roi, et substituts des procureurs généraux et du roi, plaider dans tous les tribunaux leurs causes personnelles, et celles de leurs femme, parens ou alliés en ligne directe, et de leurs pupilles.

(1) *Ministère de la Justice et des Cultes.*

CIRCULAIRE. — EXÉCUTION DE LA LOI RELATIVE AUX JUSTICES DE PAIX.

Paris, le 6 *juin* 1838.

Monsieur le procureur général, l'exécution de la loi sur les justices de paix, récemment promulguée, exige une surveillance particulière. J'appelle sur ce point toute votre sollicitude.

Les attributions nouvellement conférées aux Juges de paix témoignent de la confiance qui a été accordée à ces magistrats. En se pénétrant du sens de la loi, ils devront apporter un soin scrupuleux à exercer leur compétence entière, sans la dépasser. Dans la décision des contestations plus nombreuses et plus importantes qui leur seront soumises, il faut que, toujours consciencieux, ils s'éclairent par un examen plus attentif encore, s'il se peut, des droits des parties. De bons jugemens préviendront des appels fréquens. Des réformations multipliées, si elles avaient lieu, ne manqueraient pas d'altérer le crédit moral du magistrat. Les bons effets de la loi dépendent de la saine intelligence de ses dispositions et de l'application qui en sera faite. L'expérience prononcera bientôt sur le mérite des innovations que cette loi renferme. C'est aux Juges de paix à faire en sorte que cette expérience réponde aux vœux des justiciables et à l'espérance du législateur.

Je ne crois pas devoir exposer ici le sens des divers articles de la loi qui remplacent les articles 9 et 10, titre III, de la loi du 24 août 1790. Outre que ces dispositions sont claires par elles-mêmes, c'est au droit commun, c'est à la jurisprudence qui s'établira que devra être empruntée la solution des difficultés qui pourront se présenter.

Mais la nouvelle loi renferme quelques dispositions relatives à la discipline et au ministère des huissiers. La haute surveillance des officiers ministériels étant attribuée au chef de la justice, j'ai cru qu'il était utile d'entrer dans quelques explications au sujet des articles 16, 17, 18 et 19.

I. Vous reconnaîtrez que la première de ces dispositions déroge à l'article 28 du décret du 14 juin 1813. L'accroissement de la compétence des Juges de paix doit produire ce résultat que plus d'assignations seront données devant cette juridiction. C'est en considération de ce nouvel état de choses

20. Les actions concernant les brevets d'invention seront portées, s'il s'agit de nullité ou de déchéance des brevets, devant les tribunaux civils de première instance; s'il s'agit de contre-façon, devant les tribunaux correctionels.

---

que tous les huissiers dont la résidence est fixée dans le même canton acquièrent le droit d'exploiter auprès de la justice de paix, droit qui n'appartenait qu'aux seuls audienciers.

La loi a dû dire comment cette règle s'appliquerait aux villes divisées en plusieurs justices de paix. Quoique les tribunaux de première instance puissent, en exécution de l'article 19 du même décret, distribuer les huissiers par quartiers, il est d'usage qu'ils n'ont pas recours à cette mesure, parce que l'intérêt de ces officiers ministériels suffit pour les déterminer à fixer leur demeure là où elle doit être le plus à la portée des justiciables. Une telle distribution entraînerait d'ailleurs l'inconvenient, si elle devait être prise en considération dans l'exécution de la loi nouvelle, de créer des défauts de qualités et de donner lieu à des moyens de nullité qu'il est essentiel de prévenir.

Ainsi tous les huissiers qui résident dans ces villes auront le droit d'y exploiter concurremment auprès des divers Juges de paix. Telle serait, au reste, la conséquence de l'absence seule des réglemens suivant lesquels ces officiers seraient répartis par quartiers. Dans ces résidences les Juges de paix trouveront auprès du procureur du roi, du tribunal d'arrondissement, et souvent même auprès des magistrats supérieurs, tout l'appui que les circonstances peuvent rendre nécessaire, afin que leur autorité soit toujours respectée et que le nombre des huissiers qui auront droit d'instrumenter devant eux ne trompe jamais leurs intentions conciliatrices.

Le même article 16 réserve au Juge de paix le pouvoir de choisir des huissiers audienciers. Si ces huissiers perdent le privilége exclusif qui leur appartenait, la confiance du juge les désignera toujours d'une maniere spéciale à la confiance du public, et la signification des jugemens par défaut leur appartiendra, en exécution de l'article 20 du Code de procédure. Ces avantages continueront probablement à assurer au magistrat l'assistance habituelle et nécessaire d'un ou plusieurs de ces officiers ministériels.

II. Beaucoup de Juges de paix ont introduit dans leurs cantons l'usage des avertissemens antérieurs aux citations en justice. Je ne vois que de l'avantage à ce que cet usage soit maintenu là où il existe, et à ce qu'il soit introduit dans les cantons où il n'a pas encore été établi. C'est afin de laisser à cet égard aux Juges de paix tout le mérite de l'initiative et de leur permettre d'apprécier les circonstances dans lesquelles la remise de ces avis serait utile ou superflue, que la loi n'en fait pas une obligation générale. Il était toutefois indispensable de leur conférer le pouvoir de défendre aux huissiers qu'aucune assignation ne fût donnée sans ce préalable, et telle est la disposition de l'article 17.

Lorsqu'une pareille défense aura été faite, deux exceptions seulement dispenseront de l'observer : la loi a dû encore s'en expliquer. C'est d'abord l'éloignement du domicile du défendeur, afin de lui épargner les dépenses

21. Toutes les dispositions des lois antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

22. Les dispositions de la présente loi ne s'appliqueront pas aux demandes introduites avant la promulgation.

---

du déplacement; ce sont ensuite les cas d'*urgence*. Tantôt le magistrat lui-même en sera juge, si l'huissier a eu le temps de le consulter : tantôt, si ce temps lui a manqué, sa justification sera dans les faits mêmes qui caractériseront l'urgence. Ce sera à lui de les bien apprécier et de n'engager qu'avec discernement sa responsabilité.

III. L'article 18 est relatif à la comparution devant le magistrat. Il est dans l'esprit de l'institution des Juges de paix que les parties se présentent autant que possible elles-mêmes. Les lois de l'Assemblée constituante voulaient même que les plaideurs ne fussent ni représentés ni assistés par des personnes *attachées à l'ordre judiciaire*. Le Code de procédure a prononcé, il est vrai, par son article 9, l'abrogation de cette exclusion, souvent aussi gênante que mal fondée, et la loi nouvelle ne l'exprime qu'à l'égard des huissiers dont le ministère consiste à servir d'intermédiaire aux deux parties, ce qui ne permet pas qu'ils se constituent les défenseurs de l'une d'elles. Il est néanmoins bien essentiel de remarquer que, si le procureur fondé qu'elles ont choisi ne paraît pas digne de la mission qui lui a été confiée, le juge conserve toujours le droit d'écarter cette entremise, alors inutile ou contraire à l'intérêt de ceux qui réclament justice devant lui. Le droit commun veut qu'il puisse recourir à tous les moyens légaux d'éclairer sa décision. La comparution personnelle des parties constitue l'un de ces moyens. L'efficacité en est fréquemment décisive, soit pour discerner plus sûrement la vérité, soit afin d'arriver à une conciliation. Il ne tiendra donc qu'au juge d'ordonner, s'il le croit convenable, cette comparution pour le jour qu'il indiquera; comme il peut prescrire la même mesure, lorsqu'il n'est appelé à connaître de l'affaire qu'à titre de conciliateur, puisque l'article 53 (Code de procédure) n'autorise la présence d'un fondé de pouvoir qu'en cas d'*empêchement* de la partie. C'est encore au magistrat qu'il appartient de décider s'il y a réellement empêchement, si l'excuse est justifiée, si la partie elle-même ne doit pas, sur son ordre, venir exposer ses raisons.

IV. La sanction des articles 16, 17, 18 se trouve dans l'article 19. Elle est de deux natures : l'interdiction de donner des assignations devant le Juge de paix, et l'exercice ordinaire du pouvoir disciplinaire. Sous ce dernier rapport, la loi se réfère, de plein droit, et sans qu'il ait été nécessaire de le déclarer, aux articles 102 et 103 du décret du 30 mars 1808. Quant à la première sanction, la durée de l'interdiction ne peut être moindre de 15 jours, ni se prolonger au delà de trois mois. Le juge de paix statue à cet égard sans appel. Plus cette dérogation à la loi générale, qui veut que les décisions disciplinaires ne soient pas définitives, sans mon approbation, est grave, plus les Juges de paix comprendront qu'ils ne doivent en user qu'avec une juste réserve. Mais aussi ce droit a besoin d'exister avec l'étendue nécessaire pour qu'il ait une efficacité réelle. Lorsqu'une ville est divisée en plusieurs justices de paix, l'interdiction ne pouvant s'appliquer à toutes les

BACS ET BATEAUX.

1. Extrait de la loi relative au régime, a la police et a l'administration des bacs et bateaux sur les fleuves, rivières et canaux navigables.

Du 6 frimaire an VII—26 novembre 1798.

§ VI. — *De l'Acquit des droits.*

Art. 48. Tous individus voyageurs, conducteurs de voitures, bœufs ou autres animaux et marchandises passant dans les bacs, bateaux, passe-cheval, seront tenus d'acquitter les sommes portées au tarif.

49. Ne sont point dispensés du paiement desdits droits les entrepreneurs d'ouvrages et fournitures faits pour le compte de la république, ni ceux des charrois à la suite des troupes.

50. Ne sont point toutefois assujettis au paiement des droits compris auxdits tarifs les *Juges de paix*, administrateurs, commissaires du Directoire, ingénieurs des ponts et chaussées, lorsqu'ils se transporteront pour raison de leurs fonctions respec-

---

juridictions de cette nature qui sont établies dans la même résidence, la peine qui aura été prononcée produira toujours l'effet moral qui est attaché à de telles décisions; si la répression ne paraissait pas suffisante, ce serait le cas alors de recourir au pouvoir plus rigoureux qui est réservé, c'est-à-dire à l'action en discipline, telle qu'elle est réglée par le droit commun.

Ces instructions me paraissent devoir suffire, dans ce moment, pour assurer l'exécution de la loi sur les Juges de paix. Je vous invite à m'informer avec soin des difficultés que pourrait présenter cette exécution, soit quant aux choses, soit quant aux personnes, et à me faire part des mesures que vous croirez propres à les faire disparaître.

Veuillez communiquer cette lettre à vos substituts; ils devront eux-mêmes en transmettre un exemplaire à chacun de MM. les Juges de paix de leurs arrondissemens respectifs.

Recevez, Monsieur le procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux,
Ministre Secrétaire d'État de la justice et des cultes,
Signé : BARTHE.

tives, les cavaliers et officiers de gendarmerie, les militaires en marche, les officiers lors de la durée et dans l'étendue de leur commandement.

§ VII. — *Dispositions générales.*

51. Il est enjoint aux adjudicataires, mariniers et autres personnes employées au service des bacs, de se conformer aux dispositions de police administrative et de sûreté contenues dans la présente loi, ou qui pourraient leur être imposées par le Directoire ou les administrations pour son exécution, à peine d'être responsables, en leur propre et privé nom, des suites de leur négligence, et en outre être condamnés pour chaque contravention *en une amende de la valeur de trois journées de travail;* le tout à la diligence des commissaires du Directoire exécutif près les administrations centrales et municipales.

52. Il est expressément défendu aux adjudicataires, mariniers et autres personnes employées au service des bacs et bateaux, d'exiger dans aucun temps autres et plus fortes sommes que celles portées aux tarifs, à peine d'être condamnés par le Juge de paix du canton, soit sur la réquisition des parties plaignantes, soit sur celle des commissaires du Directoire, à la restitution des sommes induement perçues, et en outre, par forme de simple police, *à une amende qui ne pourra être moindre de la valeur d'une journée de travail et d'un jour d'emprisonnement.* Le jugement de condamnation sera imprimé et affiché aux frais du contrevenant. En cas de récidive, la condamnation sera prononcée par le tribunal de police correctionnelle, conformément à l'article 607 du Code des délits et des peines (1).

53. Si l'exaction est accompagnée d'injures, menaces, violences ou voies de fait, les prévenus seront traduits devant le tribunal de police correctionnelle; et, en cas de conviction, condamnés, outre les réparations civiles et dommages et intérêts, à une amende de cent francs, et en un emprisonnement qui ne pourra excéder trois mois.

54. Les adjudicataires seront, dans tous les cas, civilement responsables des restitutions, dommages et intérêts, amendes et

(1) *Voyez* cet article.

condamnations pécuniaires prononcées contre leurs préposés et mariniers (1).

55. Ils pourront même, dans le cas de récidive légalement prononcée par un jugement, être destitués par les administrations centrales, et alors leurs baux demeureront résiliés sans indemnités.

56. Toute personne qui se soustrairait au paiement des sommes portées auxdits tarifs sera condamnée par le Juge de paix du canton, outre la restitution des droits, à une amende qui ne pourra être moins de la valeur d'une journée de travail, ni excéder trois jours.

En cas de récidive, le Juge de paix prononcera, outre l'amende, un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'un jour, ni être de plus de trois, et l'affiche du jugement sera aux frais du contrevenant.

57. Si le refus de payer était accompagné d'injures, menaces, violences ou voies de fait, les coupables seront traduits devant le tribunal de police correctionnelle, et condamnés, outre les réparations civiles et dommages-intérêts, en une amende qui pourra être de cent francs, et un emprisonnement qui ne pourra être moindre de trois mois.

58. Toute personne qui aura aidé ou favorisé la fraude, ou concouru à des contraventions aux lois sur la police des bacs, sera condamnée aux mêmes peines que les auteurs des fraudes ou contraventions.

59. Toute personne qui aura encouru quelques unes des condamnations prononcées par les articles précédens sera tenue d'en consigner le montant au greffe du Juge de paix du canton, ou de donner caution solvable, laquelle sera reçue par le Juge de paix ou l'un de ses assesseurs (2).

Sinon seront ses voitures et chevaux mis en fourrière, et les marchandises déposées à ses frais jusqu'au paiement, jusqu'à la consignation ou jusqu'à la réception de la caution.

---

(1) Les fermiers des bacs et bateaux servant au passage des messageries sont responsables envers elles des accidens arrivés lors de leur passage, autres que ceux provenant de cas fortuits. Paris 31 août 1808, t. IX, page 551. *Jour. du Palais.*

(2) Aujourd'hui l'un de ses suppléans.

60. Toute consignation ou dépôt sera restitué immédiatement après l'exécution du jugement qui aura prononcé sur le délit pour raison duquel les consignations ou dépôts auront été faits.

61. Les délits plus graves et non prévus par la présente, ou qui se compliqueraient avec ceux qui y sont énoncés, continueront d'être jugés suivant les dispositions pénales existantes auxquelles il n'est pas dérogé.

2. Extrait de la loi relative aux contributions de l'an XI.

Du 14 floréal an X — 4 mai 1801.

Titre IV. — *Droits sur les Bacs et Ponts.*

9. Le gouvernement, pendant la durée de dix années, déterminera pour chaque département le nombre et la situation des bacs et bateaux de passage ou à établir sur les fleuves, rivières et canaux.

10. Le tarif de chaque bac sera fixé par le gouvernement dans la forme arrêtée pour les réglemens d'administration publique.

11. Le gouvernement autorisera, dans la même forme et pendant la même durée de dix années, l'établissement de ponts dont la construction sera entreprise par des particuliers. Il déterminera la durée de leur jouissance, à l'expiration de laquelle ces ponts seront remis au domaine public lorsqu'ils ne seront pas une propriété communale. Il fixera le tarif de la taxe à percevoir sur ces ponts (1).

---

(1) D'après cette loi, la construction d'une assez grande quantité de ponts a été autorisée par le gouvernement.

Les diverses lois, décrets et ordonnances intervenus depuis sur cette matière, quoique d'un intérêt local, ont cependant, en fixant le tarif de la taxe à percevoir sur ces ponts, établi un principe général à l'égard des contestations qui pourraient s'élever sur le paiement de cette taxe et les fraudes qui seraient commises, en décidant qu'il en sera agi à ce sujet suivant les règles établies pour la perception du droit d'octroi.

Voyez ces lois aux mots *Octrois et Ponts*.

DOUANES.

—

1. Extrait du décret pour l'exécution du tarif des droits d'entrée et de sortie dans les relations du royaume avec l'étranger.

Du 6—22 août 1791.

Titre V.

1. Toutes marchandises prohibées à l'entrée, que l'on introduira par mer et par terre, dans l'étendue du royaume, seront confisquées, ainsi que les bâtimens de mer au dessous de cinquante tonneaux, voitures, chevaux et équipages servant au transport.

Les propriétaires desdites marchandises, maîtres de bâtimens, voituriers et autres préposés à la conduite, seront solidairement condamnés en l'amende de cinq cents livres, sauf leur recours contre les marchands et propriétaires, lorsqu'ils auront induit en erreur par l'énonciation des lettres de voiture, connaissemens et chartes parties, et leurs dommages-intérêts.

2. Seront réputées dans le cas de l'article ci-dessus, les marchandises prohibées qui auront passé au delà du premier bureau, ou qui auront pris un chemin différent, ainsi que celles que les préposés de la régie auront trouvées dans les deux lieues des côtes sur des bâtimens au dessous de cinquante tonneaux; celles enfin qu'ils auront vu charger à bord de toute espèce de bâtiment de mer ou mettre à la voile.

3. Les dispositions des deux articles précédens seront exécutées à l'égard des marchandises prohibées à la sortie, et lesdites marchandises ne pourront être transportées d'un port du royaume à un autre port du royaume, ni passer d'un lieu à un autre, en empruntant le territoire étranger, sans être accompagnées d'un acquit à caution, et les conducteurs desdites marchandises seront tenus de remplir les formalités prescrites par le titre 3 du présent décret.

4. Les marchandises prohibées à l'entrée ou à la sortie, qui

auront été déclarées sous leur propre dénomination, ne seront point saisies; celles destinées à l'importation seront renvoyées à l'étranger; celles dont on demanderait la sortie resteront dans le royaume.

Titre XII.

3. Les condamnations contre plusieurs personnes, pour un même fait de fraude, seront solidaires, tant pour la restitution du prix des marchandises confisquées, dont la remise provisoire aurait été faite, que pour l'amende et les dépens.

4. Les juges ne pourront, à peine de répondre en leur propre et privé nom, modérer les confiscations et amendes, ni en ordonner l'emploi au préjudice de la régie, qui ne pourra transiger sur les confiscations et amendes lorsqu'elles auront été prononcées par un jugement en dernier ressort, ou ayant acquis force de chose jugée.

6. Les jugemens portant condamnation au paiement des droits, à celui de la valeur des objets remis provisoirement et confisqués, ou de l'amende, lorsqu'il n'aura pas été prononcé de confiscation, ou enfin à la restitution des sommes que la régie aurait été forcée de payer, seront exécutés par corps, ce qui aura pareillement lieu contre les cautions, seulement pour le prix des choses confisquées.

Titre XIII.

18. Les préposés de la régie pourront faire, pour raison des droits de douanes nationales, tous les exploits et autres actes de justice que les huissiers ont accoutumé de faire; ils pourront toutefois se servir de tel huissier que bon leur semblera, notamment pour les ventes d'objets saisis, confisqués ou abandonnés.

20. Les propriétaires des marchandises seront responsables du fait de leurs facteurs, agens, serviteurs et domestiques, en ce qui concerne les droits, confiscations, amendes et dépens.

2. Extrait de la loi sur les douanes.

Du 15 août 1793.

4. Les dispositions de l'article 23 du titre 10 du décret du

6-22 août 1791 (1), relatif aux objets de prohibition à l'entrée, seront exécutées par ceux dont la sortie est défendue.

En conséquence, dans le cas où, à raison d'un vice de forme, il y aurait lieu d'annuler un procès-verbal portant saisie d'objets prohibés à la sortie, il est enjoint au commissaire national d'en requérir sur le champ la confiscation, laquelle sera prononcée à la même audience, sans amende.

3. Extrait du décret relatif au commerce maritime et aux douanes de l'État.

Du 4 germinal an II—24 mars 1794.

Titre II.

7. Les capitaines et autres officiers et préposés sur les bâtimens du service des douanes, ceux de commerce ou de marine militaire, pourront visiter tous bâtimens au dessus de cent tonneaux, étant à l'ancre ou louvoyant dans les quatre lieues des côtes de France, hors le cas de force majeure.

Si ces bâtimens ont à bord des marchandises dont l'entrée ou la sortie est prohibée en France, ils seront confisqués, ainsi que les cargaisons, avec amende de cinq cents livres contre les capitaines du bâtiment.

Titre III.

4. Toutes marchandises importées par terre en France seront conduites au premier bureau d'entrée, à peine de confiscation et de deux cents livres d'amende : sous les mêmes peines, les marchandises qui doivent être exportées seront conduites au premier bureau de sortie par la route la plus droite.

5. Il y aura lieu aux mêmes condamnations pour les objets saisis après avoir dépassé le bureau sans permis.

Titre IV.

13. Le rapport et les pièces ci-jointes seront présentés au Juge de paix, qui recevra l'affirmation du saisissant et l'entendra sur le fait de la saisie.

---

(1) Le titre X du décret du 6-22 août 1791, dont il est parlé en l'article 4 ci-dessus, est abrogé par l'article 18 de la loi du 9 floréal an 7-28 avril 1799. *Voyez* cette loi.

15. Les délais d'appel et vente terminés, toutes répétitions et actions seront non recevables.

17. En première instance et sur l'appel, l'instruction sera valable sur simples mémoires et sans frais de justice à répéter de part ni d'autre.

4. Extrait du décret qui modifie plusieurs dispositions de celui du 4 germinal an 2, relatif aux douanes.

Du 4 fructidor an III—31 août 1795.

6. L'appel devra être notifié dans la huitaine de la signification du jugement, sans citation préalable au bureau de paix et de conciliation ; après ce délai, il ne sera point recevable, et le jugement sera exécuté purement et simplement ; la déclaration d'appel contiendra assignation à trois jours devant le tribunal civil dans le ressort duquel se trouvera le Juge de paix qui aura rendu le jugement, et le tribunal sera tenu de prononcer dans les délais fixés par la loi pour les appels des jugemens de Juge de paix.

10. Les tribunaux de paix qui connaissent en première instance des saisies jugeront également en première instance les contestations concernant le refus de payer les droits, le non-rapport des acquits à caution, et les autres affaires relatives aux douanes (1).

11. Tous jugemens rendus sur une saisie seront signifiés, soit

---

(1) Les Juges de paix, saisis de la connaissance des contraventions en matière de douanes, sont seuls compétens pour connaître en première instance de l'inscription de faux incident dirigée contre les procès-verbaux. C. Cass. 13 frimaire an 12, t. IV, page 122, *Jour. du P.*

La nullité du procès-verbal de saisie ne dispense pas le juge de prononcer la confiscation des objets capturés. C. Cass. 8 frimaire an 11, t. III, page 120; 15 prairial an 8, t. I, page 399, et 6 messidor an 8, t. I, page 101, *ibid.*

Le Juge de paix seul, à l'exclusion du tribunal de première instance, est compétent pour statuer sur l'opposition à une contrainte de la régie des douanes. C. Cas. 8 nivose an 6, t. 1, page 240, *ibid.*

La connaissance de toute action civile concernant les douanes appartient au Juge de paix, à l'exclusion du tribunal de première instance, lors même qu'elle aurait pour objet l'opposition à des contraintes. C. Cass. 8 novembre 1810, t. XI, page 916, *ibid.*

En matière de contraventions aux lois sur les douanes, les tribunaux ne peuvent surseoir à prononcer que lorsque le procès-verbal de saisie est argué

à la partie saisie, soit au préposé indiqué par le rapport; les significations à la partie seront faites à domicile, si elle en a un réel, ou élu dans le lieu de l'arrondissement du bureau, sinon à celui de l'agent national de la commune; les significations à l'agence des domaines seront faites aux préposés.

12. Au moyen des dispositions du présent décret le titre VI de la loi du 4 germinal an 2 est rapporté en tout ce qui pourrait y être contraire.

5. Extrait de la loi qui prescrit les formalités a remplir pour la circulation des marchandises dans les deux lieues limitrophes de l'étranger.

Du 19 vendémiaire an VI—10 octobre 1797.

1. Les marchandises et denrées circulant dans les deux lieues limitrophes de l'étranger ne seront assujetties qu'aux formalités prescrites par les articles 15 et 16 du titre III de la loi du 16-22 août 1791; en conséquence, les lois des 29 septembre 1793 et 12 pluviose an 3, en ce qui concerne les acquits à caution, sont abrogées.

2. Les propriétaires ou conducteurs des marchandises et denrées qui devront être enlevées dans cette étendue de territoire, pour y circuler ou pour être transportées dans l'intérieur de la république, seront tenus d'ajouter à la déclaration prescrite par ledit article 15 du titre III de la loi du 16-22 août 1791, l'indication précise de la maison où ces marchandises et denrées sont déposées, et le lieu de leur destination, ainsi que le jour et l'heure où elles devront être enlevées.

---

de faux par le prévenu, et que l'inscription de faux est admise. C. Cass. 9 ventose an 13, t. V, page 434, *ibid.*

Le juge ne peut pas modérer ou remettre l'amende encourue par les voituriers ou porteurs des objets de fraude, sous prétexte de leur ignorance et de leur bonne foi. C. Cass. 11 juin 1813, t. XV, page 31, *ibid.*

Les Juges de paix sont compétens pour connaître des contestations qui s'élèvent entre l'administration des douanes et les propriétaires des marchandises entrées en France, sur la question de savoir d'après quel tarif les droits doivent être perçus. C. Cass. 29 janvier 1828, t. III, page 158, *ibid.*

Les jugemens par défaut sont susceptibles d'opposition, mais on ne peut interjeter appel de ces jugemens. C. Cass, 14 nivose et 1er fructidor an 8, t. I, page 372, et 4 floréal an 10, t. II, page 411, *ibid.*

Les préposés pourront, en cas de suspicion de fraude, se transporter, lors de l'enlèvement, au lieu où lesdites marchandises et denrées sont déposées, et en exiger la représentation au fur et à mesure de leur sortie du lieu de dépôt, et avant leur départ dudit lieu.

Si les propriétaires ou conducteurs refusent ou ne peuvent faire cette représentation, ils seront poursuivis et condamnés en une amende de cinq cents livres.

6. Extrait de la loi sur le tarif des douanes.

Du 9 floréal an VII—18 avril 1799.

1. Deux préposés de l'administration des douanes, ou autres citoyens français, suffisent pour constater une contravention aux lois relatives aux importations, exportations et circulation.

2. Ceux qui procéderont aux saisies feront conduire dans un bureau de douane, et, autant que les circonstances pourront le permettre, au plus prochain lieu de l'arrestation, les marchandises, voitures, chevaux et bateaux servant aux transports; ils y rédigeront de suite leur rapport.

3. Les rapports énonceront la date et la cause de la saisie, la déclaration qui en a été faite au prévenu, les noms, qualités et demeure des saisissans, et de celui chargé des poursuites; l'espèce, poids, ou nombre des objets saisis; la présence de la partie à leur description, ou la sommation qui lui aura été faite d'y assister; le nom et la qualité du gardien, le lieu de la rédaction du rapport, et l'heure de sa clôture.

4. Dans le cas où le motif de la saisie portera sur le faux ou l'altération des expéditions, le rapport énoncera le genre de faux, les altérations ou surcharges.

Lesdites expéditions, signées et paraphées des saisissans *ne varietur*, seront annexées au rapport qui contiendra la sommation faite à la partie de les signer, et sa réponse.

5. Il sera offert main-levée, sous caution solvable, ou en consignant la valeur, des bâtimens, bateaux, voitures, chevaux et équipages saisis pour autre cause que pour introduction de marchandises dont la consommation est défendue; et cette offre, ainsi que la réponse de la partie, sera mentionnée au rapport.

6. Si le prévenu est présent, le rapport énoncera qu'il lui en a été donné lecture, qu'il a été interpellé de le signer, et qu'il en a reçu de suite copie, avec citation à comparaître dans les vingt-quatre heures devant le Juge de paix de l'arrondissement.

En cas d'absence du prévenu, la copie sera affichée dans le jour à la porte du bureau.

Ces rapports, citations et affiches devront être faits tous les jours indistinctement.

7. Lorsqu'il y aura lieu de saisir dans une maison, la description y sera faite, et le rapport y sera rédigé; les marchandises dont la consommation n'est pas prohibée ne seront pas déplacées, pourvu que la partie donne caution solvable pour leur valeur.

Si la partie ne fournit pas caution, ou s'il s'agit d'objets prohibés, les marchandises seront transportées au plus prochain bureau.

8. A l'égard des saisies faites sur les bâtimens de mer pontés, lorsque le déchargement ne pourra avoir lieu de suite, les saisissans apposeront les scellés sur les ermans et écoutilles des bâtimens.

Le procès-verbal, qui sera dressé au fur et à mesure du déchargement, fera mention du nombre, des marques et des numéros des ballots, caisses et tonneaux. La description en détail ne sera faite qu'au bureau, en présence de la partie, ou après sommation d'y assister : il lui sera donné copie à chaque vacation.

L'apposition des scellés sur les portes, ou d'un plomb ou cachet sur les caisses ou ballots, aura lieu toutes les fois que la continuation de la description sera renvoyée à une autre séance ou vacation.

9. Les rapports ne seront dispensés de l'enregistrement qu'autant qu'il ne se trouvera pas de bureau dans la commune du dépôt de la marchandise, ni dans celle où est placé le tribunal qui doit connaître de l'affaire; auquel cas, le rapport sera visé le jour de sa clôture, ou le lendemain avant midi, par le Juge de paix du lieu, ou, à son défaut, par l'agent municipal (1).

---

(1) Les jours fériés ne sont pas compris dans le délai fixé par la loi pour

10. Les rapports seront affirmés au moins par deux des saisissans devant le Juge de paix ou l'un de ses assesseurs (aujourd'hui ses suppléans) dans le délai donné pour comparaître. L'affirmation énoncera qu'il en a été donné lecture aux affirmans.

11. Les rapports ainsi rédigés et affirmés seront crus jusqu'à inscription de faux.

Les tribunaux ne pourront admettre contre lesdits rapports d'autres nullités que celles résultant de l'admission des formalités prescrites par lesdits articles précédens.

12. Celui qui voudra s'inscrire en faux contre un rapport sera tenu d'en faire la déclaration par écrit, en personne ou par un fondé de pouvoir spécial, passé devant notaire, au plus tard à l'audience indiquée par la sommation de comparaître devant le tribunal qui doit connaître de la contravention. Il devra, dans les trois jours suivans, faire au greffe dudit tribunal le dépôt des moyens de faux et des noms et qualités des témoins qu'il voudra faire entendre; le tout à peine de déchéance de l'inscription de faux.

Cette déclaration sera reçue et signée par le Juge et le greffier, dans le cas où le déclarant ne saurait écrire ni signer.

13. Au jour indiqué pour la comparution, le Juge entendra la partie si elle est présente, et sera tenu de rendre de suite son jugement.

Si les circonstances de la saisie nécessitaient un délai, ce délai ne pourra excéder trois jours, et dans ce cas le jugement de renvoi autorisera la vente provisoire des marchandises sujettes à dépérissement, et des chevaux saisis comme ayant servi au transport.

14. Le délai de l'assignation sur appel, fixé à trois jours par l'article 6 de la loi du 14 fructidor an 3, sera augmenté d'un jour par chaque deux myriamètres de distance entre la commune où est établi le *tribunal de paix* et celle où siège le tribunal civil.

15. Lorsque la main-levée des objets saisis pour contravention aux lois dont l'exécution est confiée à l'administration des

---

faire revêtir les procès-verbaux des douaniers du visa exigé, dans les lieux où il n'y a pas de bureau d'enregistrement. C. Cass. 3 ventose an 10, t. II, page 302, *Jour. du P.*

douanes sera accordée par jugemens contre lesquels il y aurait pourvoi en cassation, la remise n'en sera faite à ceux au profit desquels lesdits jugemens auront été rendus qu'au préalable ils n'aient donné bonne et suffisante caution de leur valeur. La main-levée ne pourra jamais être donnée pour les marchandises dont l'entrée est prohibée.

16. Lorsque la saisie n'est pas fondée, le propriétaire des marchandises a droit à un intérêt d'indemnité à raison d'un pour cent par mois de la valeur des objets saisis, depuis l'époque de la retenue jusqu'à celle de la remise ou de l'offre qui lui en aura été faite.

Il est expressément défendu aux juges d'excuser les contrevenans sur l'intention.

17. Il est expressément défendu de faire aucune remise sur les confiscations et amendes pour contravention à la loi du 10 brumaire an 5, ni pour celles encourues pour introduction de marchandises prohibées ou en fraude des droits; et dans les autres cas, la loi du 23 brumaire an 3 ne pourra être exécutée lorsqu'il sera intervenu un jugement.

18. Au moyen des dispositions énoncées dans le présent titre, le titre X de la loi du 6-22 août 1791, l'article 19, titre VI, de celle du 4 germinal an 2, et les articles 1, 2, 3, 4 et 9 de celle du 14 fructidor an 3, sont abrogés.

7. Extrait de l'arrêté qui prescrit de nouvelles mesures pour réprimer les délits concernant l'introduction des marchandises anglaises.

Du quatrième jour complémentaire an XI—30 septembre 1803.

9. Dans le cas d'une inscription de faux contre un procès-verbal constatant la fraude, si l'inscription est faite dans le délai et suivant la forme prescrite par l'article 12, titre IV, de la loi du 9 floréal an 7, et en supposant que les moyens de faux, s'ils étaient prouvés, détruisissent l'existence de la fraude à l'égard de l'inscrivant, le commissaire du gouvernement près le tribunal saisi de l'affaire fera les diligences convenables pour y faire statuer sans délai.

Il sera sursis, conformément à l'article 530 du Code des délits et des peines, au jugement de la contravention jusque après le

jugement de l'inscription de faux ; et néanmoins, en vertu de l'article 13 du titre IV de la loi du 9 floréal an 7, le tribunal saisi de la contravention ordonnera provisoirement la vente des marchandises sujettes à dépérissement, et des chevaux qui auront servi au transport.

10. Lorsqu'une inscription n'aura pas été faite dans le délai et suivant les formes déterminées par la loi du 9 floréal an 7, il sera, sans y avoir aucun égard, passé outre à l'instruction et au jugement de l'affaire.

8. Extrait de la loi relative au budget de l'État pour l'an 14-1806.

Du 24 avril 1806.

Titre VII.

56. Les sels transportés par mer et destinés pour la consommation intérieure pourront être expédiés sans acquit à caution, et jouir de l'entrepôt dans les ports et dans les villes de l'intérieur qui seront désignés par le gouvernement.

57. Les procès-verbaux de fraudes et contraventions seront assujettis aux formalités prescrites par les lois aux employés de la régie des douanes et de celle des droits réunis. Les condamnations seront poursuivies par voie de police correctionnelle, conformément aux dispositions des mêmes lois, et punies de la confiscation des objets saisis et de l'amende de cent francs.

9. Extrait du décret concernant les sels.

Du 11 juin 1806.

45. Ceux qui recevront dans leurs magasins ou ateliers des sels dont les droits n'auraient pas été acquittés ou soumissionnés, seront condamnés à payer une amende de cent francs et le triple des droits fraudés. En cas de récidive, ceux qui auront été pris en contravention, outre les peines ci-dessus portées, seront privés de la franchise accordée pour les salaisons.

46. Les peines portées en l'article précédent seront prononcées contre ceux qui, pour masquer la fraude, supposeront des salaisons qu'ils n'ont pas faites, ou substitueront dans des barriques ou barils à des poissons pressés toutes autres matières.

47. Tout propriétaire ou maître de chasse-marée ou chaloupe, qui voudra faire salaison et commerce de sardines, merluches, ou tout autre poisson qui se sale en mer et qui est destiné à être consommé en vert, devra se faire inscrire au bureau des douanes le plus prochain. Le certificat de cette inscription lui sera délivré à ses frais, qui seront ceux de timbre seulement.

50. Si, à son arrivée, il n'était pas porteur d'un acquit à caution, pour justifier que le sel qui a été employé à des salaisons a été levé au marais salant de France, et que les droits en ont été préalablement assurés, les salaisons et le sel qui se trouveront à bord seront confisqués avec amende de cent francs.

51. Il encourra les mêmes peines, s'il est rencontré par une embarcation des douanes, sans être muni d'expédition qui justifie l'origine du sel et que les droits en ont été cautionnés.

10. Extrait du décret concernant la surveillance sur la circulation intérieure des sels.

Du 25 janvier 1807.

1. La surveillance des douanes s'exercera sur la circulation intérieure des sels, jusqu'à la distance de trois lieues des côtes de tout l'empire, soit qu'il existe ou non des marais salans, salines et fabriques de sels.

2. Les sels transportés dans le rayon de trois lieues des côtes, sans déclaration préalable au bureau le plus prochain du lieu de l'enlèvement, et sans être accompagnés des congés ou acquits à caution prescrits par les art. 2, 4, 5 et 7 de notre décret du 11 juin dernier, seront saisis et confisqués, ainsi que les chevaux, ânes, mulets et voitures employés au transport, et les conducteurs en outre condamnés à une amende de cent francs, conformément à l'art. 57 de la loi du 24 avril 1806.

11. Extrait de la loi relative aux douanes.

Du 17 decembre 1814.

Titre III.

15. Toutes marchandises prohibées à l'entrée, que l'on tenterait d'introduire par terre ou par mer, seront confisquées, ainsi

que les bâtimens, chevaux, voitures et équipages servant au transport.

Les propriétaires desdites marchandises, maîtres de bâtimens, voitures, et autres préposés à la conduite, seront solidairement condamnés en une amende de cinq cents francs, quand la valeur de l'objet de contrebande n'excédera pas cette somme, et, dans le cas contraire, en une amende égale à la valeur de l'objet.

16. Les Juges de paix du lieu de l'arrondissement du bureau où l'objet de contrebande aura été déposé, *seront seuls compétens pour connaître* de ces contraventions, sauf dans les cas prévus par les articles suivans.

Les tribunaux de première instance connaîtront des appels qui seraient interjetés.

17. Si l'introduction d'objets prohibés est commise par une réunion de trois individus et plus, il y aura lieu à l'arrestation des contrevenans, et à leur traduction devant le tribunal correctionnel, et indépendamment des confiscations et des peines pécuniaires édictées par l'art. 15, ils seront condamnés en un emprisonnement qui ne pourra être moindre de trois mois ni excéder un an.

18. Dans les cas où, à l'égard d'un individu traduit devant le *Juge de paix*, en conformité de l'art. 16, pour cause d'importation prohibée, ce juge reconnaîtrait, soit par l'énoncé du procès-verbal dûment rédigé et non argué de faux, soit par le résultat de l'instruction, que cet individu est en récidive, il s'abstiendra de prononcer, et renverra le prévenu et les pièces devant le tribunal correctionnel, qui prononcera contre lui les condamnations portées en l'article précédent, en modérant néanmoins la durée de la détention à quinze jours au moins, et à trois mois au plus.

19. Le prévenu qui n'aurait pas été mis en arrestation dans les cas prévus aux articles 17 et 18 sera cité à comparaître en personne devant le tribunal correctionnel : la citation lui sera donnée à son domicile, et, dans le cas contraire, elle lui sera donnée au domicile du procureur du roi près ce même tribunal.

Il y aura trois jours au moins entre celui de la citation et celui indiqué pour la comparution.

20. Si, au jour fixé, il ne comparaît pas en personne, le tribunal sera tenu de rendre son jugement.

21. Si, le prévenu comparaissant, il y a lieu à prononcer une remise, elle ne pourra excéder cinq jours, et, le cinquième jour, le tribunal prononcera, partie présente ou absente.

23. Les dispositions des articles 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 ci-dessus, sont applicables, sauf en ce qui concerne la confiscation des bâtimens et moyens de transport, à toutes tentatives d'introduction, en fraude des droits, de marchandises tarifées à un droit excédant vingt francs par quintal métrique, mais dans le cas seulement où la marchandise saisie sera du poids de cinquante kilogrammes et au dessus; les peines relatives aux importations, en fraude des droits, de moindres quantités, demeurant celles prononcées par les lois générales.

24. Les lois des 22 août 1791, 4 germinal an 2, 14 fructidor an 3, 9 floréal an 7, et autres lois et actes du gouvernement relatifs aux douanes, continueront à être exécutés dans toutes leurs dispositions non abrogées par d'autres lois, ou non contraires au présent titre.

Titre IV.

29. Les Juges de paix de l'arrondissement seront seuls compétens, sauf appel s'il y a lieu, pour connaître des contraventions à la loi du 24 avril 1806, et à tous les règlemens relatifs à la perception de la taxe établie sur les sels, excepté dans les cas prévus par les articles suivans.

30. Si la fraude est commise par une réunion de trois individus et plus, il y aura lieu à l'arrestation des contrevenans et à leur traduction devant le tribunal correctionnel, et indépendamment de la confiscation des sels et moyens de transport, et d'une amende individuelle qui ne pourra être moindre de deux cents francs, ni excéder cinq cents francs, ils seront condamnés en un emprisonnement de quinze jours au moins, et de deux mois au plus.

31. Les peines portées en l'article précédent contre tout individu qui, traduit devant le Juge de paix, en conformité de l'article 29, et reconnu, soit par le rapport dûment rédigé et non argué de faux, soit par l'instruction, être coupable de réci-

dive, devra être renvoyé par ledit Juge de paix devant le tribunal correctionnel.

33. Les dispositions des lois du 24 avril 1806, et de tous les actes du gouvernement en matière de sels, continueront à être exécutées en tout ce qui n'est pas contraire au présent titre.

12. Extrait de la loi sur les finances.

Du 28 avril 1816.

Titre VI.

59. A dater de la publication de la présente loi, les cotons filés, les tissus et tricots de coton et de laine, et tous autres tissus de fabrique étrangère prohibés, seront recherchés et saisis dans toute l'étendue du royaume.

A l'effet de distinguer les tissus fabriqués en France, toute pièce d'étoffe de la nature de celles prohibées devra porter une marque et un numéro de fabrication pour servir de premier indice au juge dont il sera ci-après parlé.

Les détenteurs de tissus qui ne pourraient pas en justifier l'origine française, sont autorisés à les déclarer avant le premier janvier mil huit cent dix-sept.

60. Devront en conséquence les préposés des douanes, en se faisant accompagner d'un officier municipal ou d'un commissaire de police, qui sera tenu de se rendre à leur réquisition, se transporter dans les maisons et endroits situés dans toutes les villes et communes de l'étendue du royaume qui leur seraient indiqués comme recélant des marchandises de l'espèce de celles dénommées en l'article 59, et en effectuer la saisie. Ces visites ne pourront avoir lieu que dans le jour.

61. Le procès-verbal qui, à moins d'empêchement, sera rédigé au domicile même de la partie, devra faire mention : 1° De la désignation des marchandises par poids, nombre et nature des pièces, ou par mètres s'il ne s'agit que de coupons ; 2° du prélèvement qui serait fait d'échantillons sur chaque pièce ou coupon ; 3° et de la mise sous enveloppe des échantillons.

Cette enveloppe sera revêtue du cachet de l'officier public, de celui des saisissans et de celui de la partie à moins qu'elle ne s'y refuse ; ce dont le procès-verbal fera également mention. Les mêmes cachets seront apposés en marge du rapport. Les mar-

chandises, ensuite emballées et scellées desdits cachets, seront transportées et déposées au plus prochain bureau, autant que les circonstances pourront le permettre, et le paquet contenant les échantillons sera immédiatement transmis au directeur général de l'administration des douanes.

62. Les mêmes obligations et les mêmes formes de procéder sont imposées, dans les villes et endroits de l'intérieur où il n'y a point de bureau de douanes, aux Juges de paix, maires, officiers municipaux et commissaires de police.

13. Extrait de la loi sur les douanes.

Du 27 mars 1817.

2. L'article 7 de la loi du 28 avril dernier (titre Douanes) s'appliquera aux droits ci-dessus, et généralement à tous droits sur les marchandises venant de l'étranger.

12. L'article 15 de la loi du 17 décembre 1814 est remis en vigueur en ce qui concerne les importations frauduleuses tentées sur les côtes.

13. Les mêmes peines s'appliqueront, dans les cas prévus par l'article 7 de la loi du 4 germinal an 2 (titre II), aux bâtimens au dessous de cent tonneaux surpris hors le cas de force majeure dans les deux myriamètres des côtes, ayant à bord des marchandises prohibées.

14. Le Juge de paix, dans l'arrondissement duquel l'objet saisi sera déposé, connaîtra en première instance de ces contraventions.

15. La même compétence a lieu pour les saisies faites dans les bureaux des côtes ou frontières par suite de déclarations. Lesdites saisies n'entraînent que les condamnations établies par les lois des 22 août 1791 et 4 germinal an 2.

14. Extrait de la loi sur les douanes.

Du 21 avril 1818

35. Les Juges de paix continueront à connaître des fraudes tentées dans les ports de commerce par des navires dont le manifeste a été fourni selon la loi, ainsi que de celles découvertes par suite des visites des douanes.

Ils appliqueront à ces fraudes les peines déterminées par les lois des 22 août 1791 et 4 germinal an 4.

NAVIGATION.

1. Extrait de la loi qui autorise la perception d'un droit de navigation sur le canal du Midi.

Du 21 vendémiaire an V—12 octobre 1796.

25. Les contestations qui pourront survenir soit sur l'exécution du règlement de police de navigation, soit relativement aux entreprises des riverains du canal, seront portées devant les Juges de paix et tribunaux de l'arrondissement.

2. Loi relative a la navigation du Rhin.

Du 21 avril 1832.

Titre premier.

1er. Les juges des droits de navigation du Rhin connaîtront :

1° De toutes les contraventions sur la navigation du Rhin;

2° De toutes les contraventions au sujet du paiement de la quotité des droits de navigation, de grue, de balance, de ponts et de quais sur le même fleuve.

3° De toutes les entraves que des particuliers auraient mises à l'usage des chemins de halage établis sur le même fleuve.

4° Des plaintes portées contre les propriétaires de chevaux de trait employés à la remonte des bateaux sur le cours dudit fleuve, pour dommages causés aux propriétaires, et généralement toute autre plainte pour dommages causés par la négligence des conducteurs des bateaux et des trains pendant leur voyage ou en abordant.

Ils prononceront les peines encourues conformément aux art. 14 et 15 ci-après.

2. Les fonctions de juge des droits de navigation sur le Rhin seront remplies en première instance, dans les cantons dont le territoire se trouve contigu au fleuve, par les Juges de paix desdits cantons.

3. Les jugemens rendus par les juges des droits de navigation en première instance seront définitifs dans toutes les causes ayant pour objet une valeur qui n'excédera pas cinquante francs.

Les appels des causes ayant pour objet une valeur supérieure seront portés devant le tribunal de Strasbourg, lequel remplira à cet effet les fonctions du tribunal d'appel des droits de navigation, et jugera civilement ou correctionnellement selon les cas.

4. L'appelant pourra cependant porter son appel devant la commission centrale instituée à Mayence en vertu des traités.

L'appel sera, dans les dix jours de la notification du jugement, signifié au juge des droits de navigation qui aura prononcé ce jugement, et ce, dans la personne de son greffier et à la partie intimée, au domicile élu en première instance dans la commune où réside le juge, ou, à défaut d'élection de domicile, au greffe.

Dans ce cas, la partie qui aura obtenu gain de cause pourra demander l'exécution provisoire du jugement au juge des droits de navigation, lequel aura la faculté de l'accorder avec ou sans caution suivant les règles du droit commun.

5. Les jugemens prononcés par les juges des droits de navigation du Rhin résidant sur un territoire étranger seront exécutoires sur le territoire français, sans nouvelle instruction, dès qu'ils seront passés en force de chose jugée, et à cet effet ils seront rendus exécutoires par le tribunal civil de Strasbourg.

6. Les juges des droits de navigation prêteront serment de rendre justice avec célérité et impartialité à tous, sans exception de personne, et de se conformer exactement au règlement de la navigation du Rhin, dans les cas qui y seront prévus.

7. Aucun recours en cassation n'est ouvert contre les jugemens des juges des droits de navigation du Rhin.

8. Les étrangers demandeurs principaux ou intervenans ne seront tenus en aucun cas de fournir la caution exigée par l'article 16 du Code civil et les articles 166 et 167 du Code de procédure civile.

9. Seront observées, en matières civiles, pour les citations, les audiences, les jugemens par défaut, les jugemens qui ne sont pas par défaut, la mise en cause des garans, les requêtes, les visites de lieux, les appréciations et la récusation, les dispositions

des titres I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII et IX du livre premier du Code de procédure civile (1).

En matière de contravention, les règles et les formes établies par les articles 144 et 165 du Code d'instruction criminelle (2).

Les appels portés devant le tribunal civil de Strasbourg seront instruits, comme matières sommaires, dans les formes prescrites par les articles 405 et 413 du Code de procédure civile, sans qu'il soit nécessaire de recourir au ministère des avoués (3).

10. Le patron conducteur ou flotteur ne pourra en aucun cas être empêché de continuer son voyage, à raison d'une procédure engagée, dès qu'il aura fourni le cautionnement fixé par le juge des droits de navigation, pour l'objet de la procédure.

11. Seront exempts de la formalité et des droits du timbre les actes de procédure et les jugemens rendus dans toutes les causes portées devant les juges des droits de navigation du Rhin.

Les actes de procédure et les jugemens seront enregistrés gratis et sur papier simple.

Les parties ne supporteront d'autres frais que ceux portés aux articles 21, 22, 23, 24 et 25 du décret du 16 février 1807 (4).

12. L'inspecteur de la navigation du Rhin, les employés ou préposés au service de la surveillance du Rhin, ou à la perception des droits de navigation de ce fleuve, les experts chargés de visiter les embarcations, aux termes des règlemens, et les membres des commissions de surveillance chargées de la police des ports d'embarquement ou de débarquement, seront assermentés, le premier pardevant le tribunal civil de Strasbourg, les autres pardevant le juge des droits de navigation dans le ressort duquel sera placée leur residence.

Tous les délits et toutes les contraventions qui sont de nature à être jugés d'après la présente loi seront constatés.

Par lesdits inspecteurs et agens, par les maires et autres fonctionnaires, agens et préposés de la force publique désignés dans

---

(1) *Voyez* ces titres au mot *Procédure*.

(2) *Voyez* ces articles livre II au mot *Police judiciaire*.

(3) *Voyez* ces articles au mot *Procédure*.

(4) *Voyez* ces articles au *Tarif* à la fin de la 2e partie.

la loi du 29 floréal an 10 (1) : leurs procès-verbaux feront foi jusqu'à inscription de faux;

Par les employés des contributions indirectes et des domaines, par les agens forestiers et gardes champêtres : leurs procès-verbaux feront foi selon les règles spéciales à chacune de ces classes de fonctionnaires.

Dans tous les cas, la poursuite à la requête du ministère public devra être intentée dans *le mois*, à partir du procès-verbal.

TITRE II. — *De la responsabilité et des peines.*

13. Tout patron, dans un lieu où il existe un bureau des droits de navigation, qui aurait chargé ou déchargé avant d'avoir obtenu le permis exigé par les règlemens, sera tenu de payer le double droit des marchandises qu'il aurait ainsi chargées ou déchargées, sans préjudice des autres peines qu'il aurait encourues d'après les lois.

14. Seront punies d'une amende de cent à trois cents francs les contraventions aux règlemens d'administration publique qui interdiraient, en certains cas, au patron conducteur qui conduit à la fois plusieurs bateaux, de les attacher l'un à l'autre, de charger des marchandises sur le tillac des navires, ou de les transborder d'un bord à l'autre, et qui prescriraient les précautions nécessaires au transport des poudres à canon : le tout sans préjudice de la responabilité du patron ou conducteur, pour tout autre dommage causé par la non-exécution desdites dispositions.

15. Sera punie d'une amende du quadruple des droits fondés, non compris le montant du droit, toute fraude en matière de navigation sur le Rhin.

La même amende sera prononcée contre tout patron ou conducteur qui passerait devant un bureau de perception sans s'y présenter pour le paiement des droits avec exhibition de son manifeste, ou qui en partirait avant d'avoir effectué ce paiement, hors les cas de force majeure dûment constatés.

---

(1) Les fonctionnaires, agens et préposés désignés dans la loi du 29 floréal an 10 sont, outre les maires, les adjoints, les ingénieurs des ponts et chaussées, leurs conducteurs, les agens de la navigation, les commissaires de police et la gendarmerie.

Voyez cette loi au mot Affirmation, n° 7, 2e partie.

Contre tout patron ou conducteur dans le manifeste duquel il y aurait omission totale de quelques colis ou autres articles de son chargement, mais seulement à raison des droits auxquels les objets soustraits auraient été soumis.

16. Dans le cas où le manifeste désignerait une marchandise soumise à un droit moins élevé que celle qui lui aurait été substituée à bord du navire, l'amende encourue en vertu de l'article précédent sera réglée d'après le montant réel des droits sur les articles qui n'auraient pas été dûment déclarés.

17. Le patron ou conducteur sera, dans tous les cas, responsable des amendes encourues, sauf son recours contre ceux qui l'auraient induit en erreur par des déclarations inexactes.

18. Dans tous les cas qui ne seraient pas prévus par les lois existantes ou par la présente loi, les contraventions aux règlemens d'administration publique et aux règlemens de police ayant pour objet la visite des embarcations, les devoirs des patrons, conducteurs et flotteurs, les formalités à suivre pour les embarquemens, les débarquemens, l'attérage, le service des pilotes et lamaneurs, la police des ports, les expéditions, le maintien du bon ordre sur le fleuve et les rivages, la conservation des chemins de halage, la sûreté des marchandises et la conservation des objets abandonnés, seront punies des peines portées dans les articles 464 à 470 du Code pénal (1).

OCTROIS.

1. Loi sur la manière de juger les contraventions relatives au paiement des octrois municipaux.

Du 2 vendémiaire an VIII—24 septembre 1799.

1er. Les contestations civiles qui pourront s'élever sur l'application des tarifs, ou sur la quotité des droits exigés par les receveurs des octrois municipaux et de bienfaisance créés par les lois existantes, ou qui pourront être créés dans les diverses com-

(1) Voir ces articles au mot *Simple Police.—Extrait du Code pénal.*

munes de la république, pour l'acquit de leurs dépenses locales, celles des hospices civils et secours à domicile, seront portées devant le *Juge de paix* de l'arrondissement; *à quelque somme que le droit contesté* puisse s'élever, pour être par lui jugées sommairement et sans frais, soit en dernier ressort, soit à la charge de l'appel, suivant la quotité de la somme.

2. Les amendes encourues en vertu desdites lois seront prononcées, par les tribunaux de simple police ou de police correctionnelle, suivant la quotité de la somme.

3. Lorsqu'il y aura lieu à contestation sur l'application du tarif (1) ou sur la quotité du droit exigé par le receveur, tout porteur ou conducteur d'objets compris dans le tarif sera tenu de consigner entre les mains du receveur le droit exigé, il ne pourra être entendu qu'en rapportant au juge qui devra en connaître, la quittance de ladite consignation.

4. Toute disposition de loi antérieure contraire à la présente est rapportée.

2. Extrait de la loi qui établit des octrois municipaux dans les villes de Courtrai, Reims, etc.

Du 27 frimaire an VIII—18 décembre 1799.

11. Tout porteur et conducteur d'objets de consommation compris au tarif de l'octroi, sera tenu de faire sa déclaration au

---

(1) Un droit d'octroi ne devient légitime que par l'approbation du gouvernement ou l'autorisation provisoire du ministre de l'intérieur. C. Cass. 15 janvier 1820, t. III de 1824, page 95, *Jour. du P.*

Les marchandises en chargement sur un navire ne sont pas assujetties aux droits d'octroi, dès que le navire entre dans le port; au contraire, il faut, pour qu'il y ait lieu à la perception des droits, qu'on introduise les marchandises dans la ville. C Cass. 23 frimaire an XIV, t, VI, page 564, *ibid.*

Le droit d'octroi est dû sur les huiles qu'un fabricant de draps introduit en transit dans une ville sans justifier de la sortie, encore bien que ces huiles soient destinées à sa fabrication, si d'ailleurs le fabricant n'a rempli aucune des conditions requises pour recevoir un entrepôt, conformément à l'article 104 de la loi du 25 mars 1817. C. Cass. 25 mars 1825, t. II de 1825, page 582, *ibid.*

La contravention aux droits d'octroi, et la saisie qui en a été la suite, ne doivent pas rester sans effet, par cela seul que le contrevenant a depuis acquitté le droit réclamé. C. Cass. 18 nivose an X, t. II, page 223, *ibid.*

bureau de recette le plus voisin, et d'en acquitter les droits avant de les faire entrer dans la commune, *sous peine d'une amende égale* à la valeur de l'objet soumis au droit d'octroi.

La *même amende sera encourue* par les fabricans et autres débiteurs des droits d'octroi perceptibles dans l'intérieur de la commune, faute par eux d'avoir fait leur déclaration dans les délais ou à l'époque déterminée par les règlemens qui auront été faits en exécution de l'article 2 de la présente.

13. Les contestations qui pourront s'élever sur l'application du tarif, ou sur la quotité des droits exigés par les receveurs d'octroi, seront portées devant le *Juge de paix* dans l'arrondissement duquel siège l'administration municipale, à quelque somme que le droit contesté puisse s'élever, pour être jugées par lui sommairement et sans frais, soit en dernier ressort, soit à la charge d'appel, suivant la quotité du droit réclamé.

14. En cas de contestation sur l'application du tarif, ou sur la quotité du droit, tout porteur ou conducteur d'objets compris au tarif sera tenu de consigner entre les mains du receveur les droits exigés : il ne pourra être entendu qu'en rapportant au juge qui devra en connaître la quittance de ladite consignation.

17. Les amendes encourues d'après les dispositions de la présente seront prononcées par les tribunaux de simple police ou de police correctionnelle, suivant la quotité de la somme.

22. Ne seront point sujets aux droits d'octroi les objets non destinés à la consommation desdites communes, et qui n'y entrent que par transit, ou pour y être entreposés jusqu'à leur sortie ultérieure.

3. Loi relative a l'établissement d'octrois municipaux.

Du 5 ventôse an VIII—24 février 1800.

1. Il sera établi des octrois municipaux et de bienfaisance sur les objets de consommation locale, dans les villes dont les hospices civils n'ont pas de revenus suffisans pour leurs besoins.

2. Le conseil municipal de chacune de ces villes sera tenu de présenter, dans deux mois, les projets de tarifs et de règlemens convenables aux localités ; ils seront soumis à l'approba-

tion du gouvernement, et par lui, s'il y a lieu, définitivement arrêtés.

3. La perception et l'emploi se feront conformément aux dispositions générales des lois des 19 et 27 frimaire dernier.

4. Extrait de la loi sur les boissons.

Du 8 décembre 1814.

Titre VIII. — *Des Octrois.*

121. L'administration directe et la perception des octrois, à compter du 1er janvier 1815, rentrent dans les attributions des maires, sous la surveillance immédiate des sous-préfets et sous l'autorité du gouvernement.

Dans aucun cas et jusqu'à ce qu'il ait été statué par une loi sur le mode d'administration des revenus des communes, les octrois ne seront affermés ni confiés à des régies intéressées.

122. Les maires pourront, avec l'autorité du ministre des finances, traiter de gré à gré avec la régie des impositions indirectes, pour qu'elle se charge de la perception de leurs octrois.

123. Les communes qui voudront supprimer leurs octrois en feront la demande, par l'intermédiaire des sous-préfets et des préfets, au ministre de l'intérieur, qui autorisera la suppression s'il y a lieu.

124. Les moyens que les communes proposeront en remplacement des octrois ne pourront être admis qu'en vertu d'une autorisation formelle et nécessaire du ministre des finances.

125. Les règlemens d'octrois ne devront contenir aucune disposition contraire à celles relatives à la perception du droit d'entrée.

Les préposés des octrois seront tenus, sous peine de révocation immédiate, de percevoir le droit d'entrée pour le compte du trésor public.

126. Le prélèvement de dix pour cent, autorisé par l'article 75 de la loi du 24 avril 1806 (1), sur le produit net des octrois, continuera d'avoir lieu.

---

(1) Loi du 24 avril 1806.

75. La retenue qui se fait sur les octrois des villes, pour le pain de soupe

127. Les lois, décrets et règlemens généraux concernant les octrois, continueront à être exécutés en ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente.

5. Extrait de l'ordonnance portant règlement sur les octrois.

Du 9 décembre 1814.

78. L'action résultant des procès-verbaux en matière d'octrois, et les questions qui pourront naître de la défense du prévenu, seront de la *compétence* exclusive soit du tribunal de simple police, soit du tribunal du lieu de la rédaction du procès-verbal, suivant la quotité de l'amende encourue.

79. Les objets saisis par suite de contraventions aux règlemens d'octroi seront déposés au bureau le plus voisin, et si la partie saisie ne s'est pas présentée dans les deux jours à l'effet de payer la quotité de l'amende par elle encourue, ou si elle n'a pas formé, dans le même délai, opposition à la vente, la vente desdits objets sera faite par le receveur, cinq jours après l'apposition, à la porte de la maison commune et autres lieux accoutumés, d'une affiche signée de lui et sans autre formalité.

80. Néanmoins, si la vente des objets saisis est retardée, l'opposition pourra être formée jusqu'au jour indiqué pour la vente. L'opposition sera motivée et contiendra assignation à jour fixe devant le tribunal désigné en l'article 78, suivant la quotité de l'amende encourue, avec élection de domicile dans le lieu où siège le tribunal.

Le délai de l'échéance de l'assignation ne pourra excéder trois jours.

81. S'il s'élève une contestation sur l'application du tarif ou sur la quotité du droit réclamé, le porteur ou conducteur sera tenu de consigner avant tout le droit exigé entre les mains du receveur, faute de quoi il ne pourra passer outre, ni introduire dans le lieu l'objet qui aurait donné sujet à la contestation,

---

des troupes, s'opérera désormais sur les octrois de toutes les villes qui ont plus de vingt mille francs de revenu, ou au moins quatre mille ames de population, et sera portée à dix pour cent du produit net desdits octrois, à compter du 1er janvier 1806.

sauf à lui à se pourvoir devant le *Juge de paix* du canton. Il ne pourra être entendu qu'en représentant la quittance de ladite consignation au *Juge de paix*, lequel prononcera sommairement et sans frais, soit en dernier ressort, soit à la charge d'appel, suivant la quotité du droit réclamé.

82. Dans le cas où les objets saisis seraient sujets à dépérissement, la vente pourra en être autorisée avant l'échéance des délais fixés par les articles 79 et 80 par une simple ordonnance du *Juge de paix* sur requête.

105. Nulle personne, quels que soient ses fonctions, ses dignités ou son emploi, ne pourra prétendre, sous aucun prétexte, à la franchise des droits d'octroi.

PONTS.

1. Extrait de la loi qui autorise l'établissement de trois ponts sur la Seine.

Du 24 ventose an IX — 15 mars 1801 (1).

1er. Il sera établi trois ponts sur la Seine.

3. Le gouvernement est autorisé à traiter avec les concessionnaires qui offriront de fournir les fonds nécessaires pour la construction des trois ponts.

4. Il sera perçu par les concessionnaires et à leur profit une taxe au passage sur lesdits ponts, conformément au tarif réglé par l'article 8 (2).

9. Les contestations qui pourront s'élever sur le paiement de la taxe seront jugées comme celles sur la perception de l'octroi de bienfaisance.

---

(1) *Voyez* aux mots Bacs, Bateaux et Ponts, n° 2, page 27, l'article 11 de la loi du 14 floréal an 10, 4 mai 1803.

(2) Lorsque, traduit au tribunal de simple police pour refus de payer le péage ou droit de passage d'un pont, le prévenu allègue qu'il ne doit rien à raison de sa fonction, ou habitation, ou qualité, le Juge de paix, avant de statuer sur la contravention, doit renvoyer l'affaire devant lui-même jugeant au civil, afin de statuer sur la question préjudicielle. C. Cass. Ch. Crim., 26 août 1826.

2. Extrait de la loi relative a la construction et a l'établissement de plusieurs ponts.

Du 5 août 1821.

5. Du tarif du droit de péage du pont de Montrejean.

Les contestations relatives à l'application et à la quotité des droits seront jugées sommairement et sans frais, suivant les règles établies pour la perception des droits d'octroi.

3. Extrait de l'ordonnance qui établit un tarif pour le péage sur le pont de Damery.

Du 10 juillet 1822.

Tarif.

En cas de refus de paiement, de fraude et de contestations et d'opposition à la perception du droit, il en sera agi contre les contrevenans comme en matière d'octrois communaux, conformément aux lois des 24 septembre 1799 (2 vendémiaire an 8), et 18 décembre 1799 (27 frimaire an 8) (1).

POSTES.

Extrait de la loi sur les postes.

Du 9 germinal an I—29 mars 1793.

4. Ceux qui auraient exigé des voyageurs au delà du prix fixé seront tenus de restituer le trop perçu.

La connaissance en est attribuée aux municipalités et aux Juges de paix concurremment.

(1) *Voyez* ces lois au mot Octrois, page 47.

POUDRES ET SALPÊTRES

EXTRAIT DE LA LOI RELATIVE A L'EXPLOITATION, A LA FABRICATION ET A LA VENTE DES POUDRES ET SALPÊTRES.

Du 13 fructidor an V—31 août 1799.

10. Si le citoyen chez lequel on aura fouillé a quelque plainte à porter contre le salpêtrier pour cause de dégradation et autres abus, il s'adressera au Juge de paix, qui connaîtra des contestations et indemnités convenables, sauf le recours de droit aux tribunaux supérieurs.

Dans ce cas, le salpêtrier fournira une caution suffisante, à défaut de laquelle ses meubles et ustensiles pourront être saisis pour répondre de sa solvabilité ; et, au besoin, il sera fait opposition au paiement de ce qui lui serait dû par l'administration des poudres.

PROCÉDURE.

Extrait du Code de procédure civile.

PREMIÈRE PARTIE.

PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX.

LIVRE PREMIER.

DE LA JUSTICE DE PAIX.

Decret du 14 avril 1806, promulgué le 24.

TITRE PREMIER. — *Des Citations.*

1. Toute citation devant les Juges de paix contiendra la date des jour, mois et an, les nom, profession et domicile du demandeur, les nom, demeure et immatricule de l'huissier, les

nom et demeure du défendeur; elle énoncera sommairement l'objet et les moyens de la demande, et indiquera le Juge de paix qui doit connaître de la demande, et le jour et l'heure de la comparution.

2. En matière purement personnelle ou mobilière, la citation sera donnée devant le juge du domicile du défendeur; s'il n'a pas de domicile, devant le juge de sa résidence.

3. Elle le sera devant le juge de la situation de l'objet litigieux, lorsqu'il s'agira :

1° Des actions pour dommages aux champs, fruits et récoltes;

2° Des déplacemens de bornes, des usurpations de terres, arbres, haies, fossés et autres clôtures, commis dans l'année, des entreprises sur les cours d'eau, commises pareillement dans l'année, et de toutes autres actions possessoires;

3° Des réparations locatives;

4° Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire pour non-jouissance, lorsque le droit ne sera pas contesté, et des dégradations alléguées par le propriétaire (1).

4. La citation sera notifiée par l'huissier de la justice de paix du domicile du défendeur (2); en cas d'empêchement, par celui qui sera commis par le juge : copie en sera laissée à la partie; s'il ne se trouve personne en son domicile, la copie sera laissée au maire ou adjoint de la commune, qui visera l'original sans frais.

L'huissier de la justice de paix ne pourra instrumenter pour ses parens en ligne directe, ni pour ses frères, sœurs et alliés au même degré.

5. Il y aura un jour au moins entre le jour de la citation et le jour indiqué pour la comparution, si la partie citée est domiciliée dans la distance de trois myriamètres.

Si elle est domiciliée au delà de cette distance, il y sera ajouté un jour par trois myriamètres.

Dans le cas où les délais n'auront point été observés, si le défendeur ne comparaît pas, le juge ordonnera qu'il sera réassi-

---

(1) Et des autres actions dont la connaissance est attribuée aux Juges de paix par la loi du 25 mai 1838.

(2) Cet article 4 est modifié par l'article 16 de la loi du 25 mai 1838. *Voyez* 1re partie, page 20.

gné, et les frais de la première citation seront à la charge du demandeur.

6. Dans les cas urgens, le juge donnera une cédule pour abréger les délais, et pourra permettre de citer, même dans le jour et à l'heure indiquée.

7. Les parties pourront toujours se présenter volontairement devant un Juge de paix; auquel cas il jugera leur différend, soit en dernier ressort, si les lois ou les parties l'y autorisent, soit à la charge de l'appel, encore qu'il ne fût le juge naturel des parties ni à raison du domicile du défendeur, ni à raison de la situation de l'objet litigieux.

La déclaration des parties qui demanderont jugement sera signée par elles, ou mention sera faite si elles ne peuvent signer.

TITRE II. — *Des audiences du Juge de paix et de la comparution des parties.*

8. Les Juges de paix indiqueront au moins deux audiences par semaine : ils pourront juger tous les jours, même ceux de dimanches et fêtes, le matin et l'après-midi.

Ils pourront donner audience chez eux en tenant les portes ouvertes.

9. Au jour fixé par la citation, ou convenu entre les parties, elles comparaîtront en personne ou par leurs fondés de pouvoir, sans qu'elles puissent faire signifier aucune défense.

10. Les parties seront tenues de s'expliquer avec modération devant le juge, et de garder en tout le respect qui est dû à la justice : si elles y manquent, le juge les y rappellera d'abord par un avertissement; en cas de récidive, elles pourront être condamnées à une amende qui n'excédera pas la somme de dix francs, avec affiches du jugement, dont le nombre n'excédera pas celui des communes du canton.

11. Dans le cas d'insulte ou irrévérence grave envers le juge, il en dressera procès-verbal, et pourra condamner à un emprisonnement de trois jours au plus.

12. Les jugemens, dans les cas prévus par les précédens articles, seront exécutoires par provision.

13. Les parties ou leurs fondés de pouvoir seront entendus

contradictoirement. La cause sera jugée sur le champ, ou à la première audience; le juge, s'il le croit nécessaire, se fera remettre les pièces.

14. Lorsqu'une des parties déclarera vouloir s'inscrire en faux, déniera l'écriture, ou déclarera ne pas la reconnaître, le juge lui en donnera acte : il paraphera la pièce, et renverra la cause devant les juges qui doivent en connaître.

15. Dans les cas où un interlocutoire aurait été ordonné, la cause sera jugée définitivement, au plus tard, dans le délai de quatre mois du jour du jugement interlocutoire : après ce délai, l'instance sera périmée de droit; le jugement qui sera rendu sur le fond sera sujet à l'appel, même dans les matières dont le Juge de paix connaît en dernier ressort, et sera annulé sur la réquisition de la partie intéressée.

Si l'instance est périmée par la faute du juge, il sera passible des dommages-intérêts.

16. L'appel des jugemens de la justice de paix ne sera pas recevable après les trois mois, à dater du jour de la signification faite par l'huissier de la justice de paix, ou tel autre commis par le juge (1).

17. Les jugemens des justices de paix, jusqu'à concurrence de trois cents francs, seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel, et sans qu'il soit besoin de fournir caution. Les Juges de paix pourront, dans les autres cas, ordonner l'exécution provisoire de leurs jugemens, mais à la charge de donner caution (2).

18. Les minutes de tout jugement seront portées par le greffier sur la feuille d'audience, et signées par le juge qui aura tenu l'audience et le greffier.

TITRE III. — *Des Jugemens par défaut et des oppositions à ces jugemens.*

19. Si, au jour indiqué par la citation, l'une des parties ne comparaît pas, la cause sera jugée par défaut, sauf la réassignation dans le cas prévu dans le dernier alinéa de l'art. 5.

(1 et 2) Les articles 16 et 17 ci-dessus sont abrogés par les articles 11, 12, 13 et 14 de la loi du 25 mai 1838. *Voyez* 1re partie, page 19.

20. La partie condamnée par défaut pourra former opposition dans les trois jours de la signification faite par l'huissier du Juge de paix, ou autre qu'il aura commis.

L'opposition contiendra sommairement les moyens de la partie, et assignation au prochain jour d'audience, en observant toutefois les délais prescrits pour les citations. Elle indiquera les jour et heure de la comparution, et sera notifiée ainsi qu'il est dit ci-dessus.

21. Si le Juge de paix sait par lui-même ou par les représentations qui lui seraient faites à l'audience par les proches, voisins ou amis du défendeur, que celui-ci n'a pu être instruit de la procédure, il pourra, en adjugeant le défaut, fixer, pour le délai de l'opposition, le temps qui lui paraîtra convenable; et, dans le cas où la prorogation n'aurait été ni accordée d'office ni demandée, le défaillant pourra être relevé de la rigueur du délai, et admis à opposition, en justifiant qu'à raison d'absence ou de maladie grave il n'a pu être instruit de la procédure.

22. La partie opposante qui se laisserait juger une seconde fois par défaut ne sera plus reçue à former une nouvelle opposition.

TITRE IV. — *Des Jugemens sur les actions possessoires* (1).

23. Les actions possessoires ne seront recevables qu'autant qu'elles auront été formées dans l'année du trouble par ceux qui,

---

(1) TITRE XVI. — *De la Contrainte par corps en matière civile. — Décrété le 13 février 1804, promulgué le 25.*

2059. La contrainte par corps a lieu en matière civile pour le stellionat. — Il y a stellionat, — Lorsqu'on vend ou qu'on hypothèque un immeuble dont on sait n'être pas propriétaire; — Lorsqu'on présente comme libres des biens hypothéqués, ou que l'on déclare des hypothèques moindres que celles dont ces biens sont chargés.

2060. La contrainte par corps a lieu pareillement, — 1° Pour dépôt nécessaire; — 2° En cas de réintégrande, pour le délaissement, ordonné par justice, d'un fonds dont le propriétaire a été dépouillé par voies de fait; pour la restitution des fruits qui en ont été perçus pendant l'indue possession, et pour le paiement des dommages et intérêts adjugés au propriétaire; — 3° Pour répétition de deniers consignés entre les mains de personnes publiques établies à cet effet; — 4° Pour la représentation des choses déposées aux séquestres, commissaires et autres gardiens; 5° Contre les cautions judiciaires et contre les cautions des contraignables par corps, lorsqu'elles se

depuis une année au moins, étaient en possession paisible par eux ou les leurs à titre non précaire.

24. Si la possession ou le trouble sont déniés, l'enquête qui sera ordonnée ne pourra porter sur le fond du droit.

25. Le possessoire et le pétitoire ne seront jamais cumulés.

26. Le demandeur au pétitoire ne sera plus recevable à agir au possessoire.

27. Le défendeur au possessoire ne pourra se pourvoir au pétitoire qu'après que l'instance sur le possessoire aura été terminée. Il ne pourra, s'il a succombé, se pourvoir qu'après qu'il aura pleinement satisfait aux condamnations prononcées contre lui.

Si néanmoins la partie qui les a obtenues était en retard de les faire liquider, le juge du pétitoire pourra fixer pour cette liquidation un délai après lequel l'action du pétitoire sera reçue.

Titre V. — *Des Jugemens qui ne sont pas définitifs, et de leur exécution.*

28. Les jugemens qui ne seront pas définitifs ne seront point expédiés quand ils auront été rendus contradictoirement et prononcés en présence des parties. Dans le cas où le jugement ordonnerait une opération à laquelle les parties devraient assister, il indiquera le lieu, le jour et l'heure, et la prononciation vaudra citation.

29. Si le jugement ordonne une opération par des gens de l'art, le juge délivrera à la partie requérante cédule de citation pour appeler les experts. Elle fera mention du lieu, du jour, de l'heure, et contiendra le fait, les motifs et la disposition du jugement relative à l'opération ordonnée.

Si le jugement ordonne une enquête, la cédule de citation fera mention de la date du jugement, du lieu, du jour et de l'heure.

30. Toutes les fois que le Juge de paix se transportera sur le lieu contentieux, soit pour en faire la visite, soit pour entendre

---

sont soumises à cette contrainte ; — 6° Contre tous officiers publics, pour la représentation de leurs minutes, quand elle est ordonnée ; — 7° Contre les notaires, les avoués et les huissiers, pour la restitution des titres à eux confiés, et des deniers par eux reçus pour leurs clients, par suite de leurs fonctions.

les témoins, il sera accompagné du greffier, qui apportera la minute du jugement préparatoire.

31. Il n'y aura lieu à l'appel des jugemens préparatoires qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement; mais l'exécution des jugemens préparatoires ne portera aucun préjudice aux droits des parties sur l'appel, sans qu'elles soient obligées de faire à cet égard aucune protestation ni réserve.

L'appel des jugemens interlocutoires est permis avant que le jugement définitif ait été rendu.

Dans ce cas, il sera donné expédition du jugement interlocutoire.

TITRE VI. — *De la mise en cause des garans.*

32. Si au jour de la première comparution le défendeur demande à mettre le garant en cause, le juge accordera un délai suffisant, en raison de la distance du domicile du garant. La citation donnée au garant sera libellée, sans qu'il soit besoin de lui notifier le jugement qui ordonne sa mise en cause.

33. Si la mise en cause n'a pas été demandée à la première comparution, ou si la citation n'a pas été faite dans le délai fixé, il sera procédé sans délai au jugement de l'action principale, sauf à statuer séparément sur la demande en garantie.

TITRE VII. — *Des Enquêtes* (1).

34. Si les parties sont contraires en faits de nature à être con-

---

(1) Les titres III, IV et XX du Code civil, relatifs aux contrats et aux obligations en général, à l'extinction des obligations et au paiement en général, à la cession de biens, à la novation, à la preuve des obligations et du paiement, à la preuve testimoniale, à l'aveu, au serment, aux engagemens qui se forment sans convention, aux quasi-contrats, aux délits et quasi-délits et à la prescription, contenant des règles que les Juges de paix doivent connaître et qu'ils sont appelés à appliquer à chaque instant, nous avons pensé que ces titres devaient être placés ici.

EXTRAIT DU CODE CIVIL.

TITRE III. — *Des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général.* — *Décrété le 7 février 1804, promulgué le 17.*

CHAPITRE PREMIER. — *Dispositions préliminaires.*

1101. Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs per-

statés par témoins, et dont le Juge de paix trouve la vérification utile et admissible, il ordonnera la preuve, et en fixera précisément l'objet.

---

sonnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose.

1102. Le contrat est *synallagmatique* ou *bilatéral* lorsque les contractans s'obligent réciproquement les uns envers les autres.

1103. Il est *unilatéral* lorsqu'une ou plusieurs personnes sont obligées envers une ou plusieurs autres sans que de la part de ces dernières il y ait d'engagement.

1104. Il est *commutatif* lorsque chacune des parties s'engage à donner ou à faire une chose qui est regardée comme l'équivalent de ce qu'on lui donne, ou de ce qu'on fait pour elle. — Lorsque l'équivalent consiste dans la chance de gain ou de perte pour chacune des parties, d'après un évènement incertain, le contrat est *aléatoire*.

1105. Le contrat *de bienfaisance* est celui dans lequel l'une des parties procure à l'autre un avantage purement gratuit.

1106. Le contrat à *titre onéreux* est celui qui assujettit chacune des parties à donner ou à faire quelque chose.

1107. Les contrats, soit qu'ils aient une dénomination propre, soit qu'ils n'en aient pas, sont soumis à des règles générales, qui sont l'objet du présent titre. — Les règles particulières à certains contrats sont établies sous les titres relatifs à chacun d'eux, et les règles particulières aux transactions commerciales sont établies par les lois relatives au commerce.

CHAPITRE II. — *Des Conditions essentielles pour la Validité des Conventions.*

1108. Quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une convention : — Le consentement de la partie qui s'oblige ; — Sa capacité de contracter ; — Un objet certain qui forme la matière de l'engagement ; — Une cause licite dans l'obligation.

SECTION PREMIÈRE. — *Du Consentement.*

1109. Il n'y a point de consentement valable, si le consentement n'a été donné que par par erreur, ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol.

1110. L'erreur n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet. — Elle n'est point une cause de nullité, lorsqu'elle ne tombe que sur la personne avec laquelle on a intention de contracter, à moins que la considération de cette personne ne soit la cause principale de la convention.

1111. La violence exercée contre celui qui a contracté l'obligation est une cause de nullité, encore qu'elle ait été exercée par un tiers autre que celui au profit duquel la convention a été faite.

1112. Il y a violence lorsqu'elle est de nature à faire impression sur une personne raisonnable, et qu'elle peut lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent. — On a égard en cette matière à l'âge, au sexe et à la condition des personnes.

1113. La violence est une cause de nullité du contrat, non seulement

35. Au jour indiqué, les témoins, après avoir dit leurs noms, profession, âge et demeure, feront le serment de dire la vérité, et déclareront s'ils sont parens ou alliés des parties, et à quel degré, et s'ils sont leurs serviteurs ou domestiques.

36. Ils seront entendus séparément en présence des parties; si elles comparaissent, elles seront tenues de fournir leurs reproches avant la déposition, et de les signer; si elles ne le savent ou ne le peuvent, il en sera fait mention. Les reproches ne pourront être reçus après la déposition commencée qu'autant qu'ils seront justifiés par écrit.

37. Les parties n'interrompront point les témoins. Après la déposition, le juge pourra, sur la réquisition des parties, et même d'office, faire aux témoins les interpellations convenables.

38. Dans tous les cas où la vue du lieu peut être utile pour

---

lorsqu'elle a été exercée sur la partie contractante, mais encore lorsqu'elle l'a été sur son époux ou sur son épouse, sur ses descendans ou ses ascendans.

1114. La seule crainte révérentielle envers le père, la mère ou autre ascendant, sans qu'il y ait eu de violence exercée, ne suffit point pour annuler le contrat.

1115. Un contrat ne peut plus être attaqué pour cause de violence, si, depuis que la violence a cessé, ce contrat a été approuvé, soit expressément, soit tacitement, soit en laissant passer le temps de la restitution fixé par la loi.

1116. Le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté. — Il ne se présume pas, et doit être prouvé.

1117. La convention contractée par erreur, violence ou dol, n'est point nulle de plein droit; elle donne seulement lieu à une action en nullité ou en rescision, dans les cas et de la manière expliqués à la section VII du chapitre V du présent titre.

1118. La lésion ne vicie les conventions que dans certains contrats ou à l'égard de certaines personnes, ainsi qu'il sera expliqué en la même section.

1119. On ne peut, en général, s'engager ni stipuler en son propre nom que pour soi-même.

1120. Néanmoins on peut se porter fort pour un tiers, en promettant le fait de celui-ci; sauf l'indemnité contre celui qui s'est porté fort ou qui a promis de faire ratifier, si le tiers refuse de tenir l'engagement.

1121. On peut pareillement stipuler au profit d'un tiers, lorsque telle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même ou d'une donation que l'on fait à un autre. Celui qui a fait cette stipulation ne peut plus la révoquer, si le tiers a déclaré vouloir en profiter.

1122. On est censé avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers et ayant-

l'intelligence des dépositions, et spécialement dans les actions pour déplacement de bornes, usurpations de terres, arbres, haies, fossés ou autres clôtures, et pour entreprises sur les cours d'eau, le Juge de paix se transportera, s'il le croit nécessaire, sur le lieu, et ordonnera que les témoins y seront entendus.

39. Dans les causes sujettes à l'appel, le greffier dressera procès-verbal de l'audition des témoins. Cet acte contiendra leurs noms, âge, profession et demeure, leur serment de dire vérité, leur déclaration s'ils sont parens, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, et les reproches qui auraient été fournis contre eux.

Lecture de ce procès-verbal sera faite à chaque témoin pour la partie qui le concerne. Il signera sa déposition, ou mention sera faite qu'il ne sait ou ne peut signer.

---

cause, à moins que le contraire ne soit exprimé ou ne résulte de la nature de la convention.

SECTION II. — *De la Capacité des Parties contractantes.*

1123. Toute personne peut contracter, si elle n'en est pas déclarée incapable par la loi.

1124. Les incapables de contracter sont :

Les mineurs,

Les interdits,

Les femmes mariées, dans les cas exprimés par la loi,

Et généralement tous ceux à qui la loi a interdit certains contrats.

1125. Le mineur, l'interdit et la femme mariée ne peuvent attaquer, pour cause d'incapacité, leurs engagemens, que dans les cas prévus par la loi.

Les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité du mineur, de l'interdit ou de la femme mariée, avec qui elles ont contracté.

SECTION III. — *De l'Objet et de la Matière des Contrats.*

1126. Tout contrat a pour objet une chose qu'une partie s'oblige à donner, ou qu'une partie s'oblige à faire ou à ne pas faire.

1127. Le simple usage ou la simple possession d'une chose peut être, comme la chose même, l'objet du contrat.

1128. Il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui puissent être l'objet des conventions.

1129. Il faut que l'obligation ait pour objet une chose au moins déterminée quant à son espèce.

La quotité de la chose peut être incertaine, pourvu qu'elle puisse être déterminée.

1130. Les choses futures peuvent être l'objet d'une obligation.

On ne peut cependant renoncer à une succession non ouverte, ni faire au-

Le procès-verbal sera en outre signé par le Juge et le greffier. Il sera procédé immédiatement au jugement, ou, au plus tard, à la première audience.

40. Dans les causes de nature à être jugées en dernier ressort, il ne sera point dressé de procès-verbal; mais le jugement énoncera les noms, âge, profession et demeure des témoins, leur

---

cune stipulation sur une pareille succession, même avec le consentement de celui de la succession duquel il s'agit.

SECTION IV. — *De la Cause.*

1131. L'obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet.

1132. La convention n'est pas moins valable, quoique la cause n'en soit pas exprimée.

1133. La cause est illicite, quand elle est prohibée par la loi, quand elle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

CHAPITRE III. — *De l'Effet des Obligations.*

SECTION I. — *Dispositions générales.*

1134. Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi.

1135. Les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature.

SECTION II. — *De l'Obligation de donner.*

1136. L'obligation de donner emporte celle de livrer la chose et de la conserver jusqu'à la livraison, à peine de dommages et intérêts envers le créancier.

1137. L'obligation de veiller à la conservation de la chose, soit que la convention n'ait pour objet que l'utilité de l'une des parties, soit qu'elle ait pour objet leur utilité commune, soumet celui qui en est chargé à y apporter tous les soins d'un bon père de famille.

Cette obligation est plus ou moins étendue relativement à certains contrats, dont les effets, à cet égard, sont expliqués sous les titres qui les concernent.

1138. L'obligation de livrer la chose est parfaite par le seul consentement des parties contractantes.

Elle rend le créancier propriétaire et met la chose à ses risques dès l'instant où elle a dû être livrée, encore que la tradition n'en ait point été faite, à moins que le débiteur ne soit en demeure de la livrer; auquel cas la chose reste aux risques de ce dernier.

139. Le débiteur est constitué en demeure, soit par une sommation ou

serment, leur déclaration s'ils sont parens, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, les reproches, et le résultat des dépositions.

---

par un autre acte équivalent, soit par l'effet de la convention, lorsqu'elle porte que, sans qu'il soit besoin d'acte et par la seule échéance du terme, le débiteur sera en demeure.

1140. Les effets de l'obligation de donner ou de livrer un immeuble sont réglés au titre *de la Vente* et au titre *des Privilèges et Hypothèques*.

1141. Si la chose qu'on s'est obligé de donner ou de livrer à deux personnes successivement est purement mobilière, celle des deux qui en a été mise en possession réelle est préférée et en demeure propriétaire, encore que son titre soit postérieur en date, pourvu toutefois que la possession soit de bonne foi.

SECTION III. — *De l'Obligation de faire ou de ne pas faire.*

1142. Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur.

1143. Néanmoins le créancier a le droit de demander que ce qui aurait été fait par contravention à l'engagement soit détruit; et il peut se faire autoriser à le détruire aux dépens du débiteur, sans préjudice des dommages et intérêts, s'il y a lieu.

1144. Le créancier peut aussi, en cas d'inexécution, être autorisé à faire exécuter lui-même l'obligation aux dépens du débiteur.

1145. Si l'obligation est de ne pas faire, celui qui y contrevient doit les dommages et intérêts par le seul fait de la contravention.

SECTION IV. — *Des Dommages et Intérêts résultant de l'inexécution de l'Obligation.*

1146. Les dommages et intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur est en demeure de remplir son obligation, excepté néanmoins lorsque la chose que le débiteur s'était obligé de donner ou de faire ne pouvait être donnée ou faite que dans un certain temps qu'il a laissé passer.

1147. Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement des dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.

1148. Il n'y a lieu à aucuns dommages et intérêts lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou a fait ce qui lui était interdit.

1149. Les dommages et intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, sauf les exceptions et modifications ci-après.

1150. Le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, lorsque ce n'est point par son dol que l'obligation n'est point exécutée.

1151. Dans le cas même où l'inexécution de la convention résulte du dol du débiteur, les dommages et intérêts ne doivent comprendre, à l'égard de la

Titre VIII. — *Des Visites des lieux et des Appréciations.*

41. Lorsqu'il s'agira soit de constater l'état des lieux, soit d'apprécier la valeur des indemnités et dédommagemens demandés, le Juge de paix ordonnera que le lieu contentieux sera visité par lui, en présence des parties.

---

perte éprouvée par le créancier et du gain dont il a été privé, que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention.

1152. Lorsque la convention porte que celui qui manquera de l'exécuter paiera une certaine somme à titre de dommages-intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte ni moindre.

1153. Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi; sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement.

Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.

Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans le cas où la loi les fait courir de plein droit.

1154. Les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts, ou par une demande judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la demande, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

1155. Néanmoins les revenus échus, tels que fermages, loyers, arrérages de rentes perpétuelles ou viagères, produisent intérêt du jour de la demande ou de la convention.

La même règle s'applique aux restitutions de fruits, et aux intérêts payés par un tiers au créancier en acquit du débiteur.

Section V. — *De l'Interprétation des Conventions.*

1156. On doit dans les conventions rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes.

1157. Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun.

1158. Les termes susceptibles de deux sens doivent être pris dans le sens qui convient le plus à la matière du contrat.

1159. Ce qui est ambigu s'interprète par ce qui est d'usage dans le pays où le contrat est passé.

1160. On doit suppléer dans le contrat les clauses qui sont d'usage, quoiqu'elles n'y soient pas exprimées.

1161. Toutes les clauses des conventions s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier.

1162. Dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé, et en faveur de celui qui a contracté l'obligation.

1163. Quelque généraux que soient les termes dans lesquels une conven-

42. Si l'objet de la visite ou de l'appréciation exige des connaissances qui soient étrangères au Juge, il ordonnera que les gens de l'art, qu'il nommera par le même jugement, feront la

---

tion est conçue, elle ne comprend que les choses sur lesquelles il paraît que les parties se sont proposé de contracter.

1164. Lorsque dans un contrat on a exprimé un cas pour l'explication de l'obligation, on n'est pas censé avoir voulu par là restreindre l'étendue que l'engagement reçoit de droit aux cas non exprimés.

SECTION. IV — *De l'Effet des Conventions à l'égard des Tiers.*

1165. Les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes; elles ne nuisent point au tiers, et elles ne lui profitent que dans le cas prévu par l'article 1121.

1166. Néanmoins les créanciers peuvent exercer tous les droits et actions de leur débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne.

1167. Ils peuvent aussi, en leur nom personnel, attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits.

Ils doivent néanmoins, quant à leurs droits énoncés au titre *des Successions* et au titre *du Contrat de mariage et des Droits respectifs des époux*, se conformer aux règles qui y sont prescrites.

CHAPITRE IV. — *Des diverses Espèces d'Obligations.*

SECTION I. — *Des Obligations conditionnelles.*

§ I. *De la Condition en général, et de ses diverses espèces.*

1168. L'obligation est conditionnelle lorsqu'on la fait dépendre d'un événement futur et incertain, soit en la suspendant jusqu'à ce que l'événement arrive, soit en la résiliant, selon que l'événement arrivera ou n'arrivera pas.

1169. La condition *casuelle* est celle qui dépend du hasard, et qui n'est nullement au pouvoir du créancier ni du débiteur.

1170. La condition *potestative* est celle qui fait dépendre l'exécution de la convention d'un événement qu'il est au pouvoir de l'une ou de l'autre des parties contractantes de faire arriver ou d'empêcher.

1171. La conditon *mixte* est celle qui dépend tout à la fois de la volonté d'une des parties contractantes, et de la volonté d'un tiers.

1172. Toute condition d'une chose impossible, ou contraire aux bonnes mœurs, ou prohibée par la loi, est nulle, et rend nulle la convention qui en dépend.

1173. La condition de ne pas faire une chose impossible ne rend pas nulle l'obligation contractée sous cette condition.

1174. Toute obligation est nulle lorsqu'elle a été contractée sous une condition potestative de la part de celui qui s'oblige.

1175. Toute condition doit être accomplie de la manière que les parties ont vraisemblablement voulu et entendu qu'elle le fût.

1176. Lorsqu'une obligation est contractée sous la condition qu'un événement arrivera dans un temps fixe, cette condition est censée défaillie lorsque

visite avec lui, et donneront leur avis : il pourra juger sur le lieu même, sans désemparer.

Dans les causes sujettes à l'appel, procès-verbal de la visite

---

le temps est expiré sans que l'événement soit arrivé. S'il n'y a point de temps fixe, la condition peut toujours être accomplie; et elle n'est censée défaillie que lorsqu'il est devenu certain que l'événement n'arrivera pas.

1177. Lorsqu'une obligation est contractée sous la condition qu'un événement n'arrivera pas dans un temps fixe, cette condition est accomplie lorsque ce temps est expiré sans que l'événement soit arrivé : elle l'est également si avant le terme il est certain que l'événement n'arrivera pas; et s'il n'y a pas de temps déterminé, elle n'est accomplie que lorsqu'il est certain que l'événement n'arrivera pas.

1178. La condition est réputée accomplie lorsque c'est le débiteur, obligé sous cette condition, qui en a empêché l'accomplissement.

1179. La condition accomplie a un effet rétroactif au jour auquel l'engagement a été contracté. Si le créancier est mort avant l'accomplissement de la condition, ses droits passent à son héritier.

1180. Le créancier peut, avant que la condition soit accomplie, exercer tous les actes conservatoires de son droit.

§ II. — *De la Condition suspensive.*

1181. L'obligation contractée sous une condition suspensive est celle qui dépend ou d'un événement futur et incertain, ou d'un événement actuellement arrivé, mais encore inconnu des parties.

Dans le premier cas, l'obligation ne peut être exécutée qu'après l'événement.

Dans le second cas, l'obligation a son effet du jour où elle a été contractée.

1182. Lorsque l'obligation a été contractée sous une condition suspensive, la chose qui fait la matière de la convention demeure aux risques du débiteur qui ne s'est obligé de la livrer que dans le cas de l'événement de la condition.

Si la chose est entièrement périe sans la faute du débiteur, l'obligation est éteinte.

Si la chose s'est détériorée sans la faute du débiteur, le créancier a le choix ou de résoudre l'obligation, ou d'exiger la chose dans l'état où elle se trouve, sans diminution du prix.

Si la chose s'est détériorée par la faute du débiteur, le créancier a le droit ou de résoudre l'obligation, ou d'exiger la chose dans l'état où elle se trouve, avec des dommages et intérêts.

§ III. — *De la Condition résolutoire.*

1183. La condition résolutoire est celle qui lorsqu'elle s'accomplit opère la révocation de l'obligation, et qui remet les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé.

Elle ne suspend point l'exécution de l'obligation; elle oblige seulement le créancier à restituer ce qu'il a reçu, dans le cas où l'événement prévu par la condition arrive.

1184. La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats

sera dressé par le greffier, qui constatera le serment prêté par les experts ; le procès-verbal sera signé par le Juge, par le greffier et par les experts, et si les experts ne savent ou ne peuvent signer, il en sera fait mention.

43. Dans les causes non sujettes à l'appel, il ne sera point

---

synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.

Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.

La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances.

SECTION II. — *Des Obligations à terme.*

1185. Le terme diffère de la condition, en ce qu'il ne suspend point l'engagement, dont il retarde seulement l'exécution.

1186. Ce qui n'est dû qu'à terme ne peut être exigé avant l'échéance du terme; mais ce qui a été payé d'avance ne peut être répété.

1187. Le terme est toujours présumé stipulé en faveur du débiteur, à moins qu'il ne résulte de la stipulation ou des circonstances qu'il a été aussi convenu en faveur du créancier.

1188. Le débiteur ne peut plus réclamer le bénéfice du terme lorsqu'il a fait faillite, ou lorsque, par son fait, il a diminué les sûretés qu'il avait données par le contrat à son créancier.

SECTION III. — *Des Obligations alternatives.*

1189. Le débiteur d'une obligation alternative est libéré par la délivrance de l'une des deux choses qui étaient comprises dans l'obligation.

1190. Le choix appartient aux débiteurs, s'il n'a pas été expressément accordé au créancier.

1191. Le débiteur peut se libérer en délivrant l'une des choses promises; mais il ne peut pas forcer le créancier à recevoir une partie de l'une et une partie de l'autre.

1192. L'obligation est pure et simple, quoique contractée d'une manière alternative, si l'une des deux choses promises ne pouvait être le sujet de l'obligation.

1193. L'obligation alternative devient pure et simple, si l'une des choses promises périt et ne peut plus être livrée, même par la faute du débiteur. Le prix de cette chose ne peut pas être offert à sa place.

Si toutes deux sont péries et que le débiteur soit en faute à l'égard de l'une d'elles, il doit payer le prix de celle qui a péri la dernière.

1194. Lorsque, dans le cas prévu par l'article précédent, le choix avait été déféré par la convention au créancier :

Ou l'une des choses seulement est périe; et alors, si c'est sans la faute du débiteur, le créancier doit avoir celle qui reste; si le débiteur est en faute,

dressé de procès-verbal ; mais le jugement énoncera les noms des experts, la prestation de serment, et le résultat de leur avis.

---

le créancier peut demander la chose qui reste, ou le prix de celle qui est périe;

Ou les deux choses sont péries; et alors, si le débiteur est en faute à l'égard des deux, ou même à l'égard de l'une d'elles seulement, le créancier peut demander le prix de l'une ou de l'autre à son choix.

1195. Si les deux choses sont péries sans la faute du débiteur, et avant qu'il soit en demeure, l'obligation est éteinte, conformément à l'article 1302.

1196. Les mêmes principes s'appliquent au cas où il y a plus de deux choses comprises dans l'obligation alternative.

SECTION IV. — *Des Obligations solidaires.*

§ I. — *De la Solidarité entre les Créanciers.*

1197. L'obligation est solidaire entre plusieurs créanciers lorsque le titre donne expressément à chacun d'eux le droit de demander le paiement du total de la créance, et que le paiement fait à l'un d'eux libère le débiteur, encore que le bénéfice de l'obligation soit partageable et divisible entre les divers créanciers.

1198. Il est au choix du débiteur de payer à l'un ou à l'autre des créanciers solidaires, tant qu'il n'a pas été prévenu par les poursuites de l'un d'eux.

Néanmoins la remise qui n'est faite que par l'un des créanciers solidaires ne libère le débiteur que pour la part de ce créancier.

1199. Tout acte qui interrompt la prescription à l'égard de l'un des créanciers solidaires profite aux autres créanciers.

§ II. — *De la Solidarité de la part des Débiteurs.*

1200. Il y a solidarité de la part des débiteurs, lorsqu'ils sont obligés à une même chose, de manière que chacun puisse être contraint pour la totalité, et que le paiement fait par un seul libère les autres envers le créancier.

1201. L'obligation peut être solidaire quoique l'un des débiteurs soit obligé différemment de l'autre au paiement de la même chose; par exemple, si l'un n'est obligé que conditionnellement, tandis que l'engagement de l'autre est pur et simple, ou si l'un a pris un terme qui n'est point accordé à l'autre.

1202. La solidarité ne se présume point; il faut qu'elle soit expressément stipulée.

Cette règle ne cesse que dans le cas où la solidarité a lieu de plein droit, en vertu d'une disposition de la loi.

1203. Le créancier d'une obligation contractée solidairement peut s'adresser à celui des débiteurs qu'il veut choisir, sans que celui-ci puisse lui opposer le bénéfice de division.

1204. Les poursuites faites contre l'un des débiteurs n'empêchent pas le créancier d'en exercer de pareilles contre les autres.

1205. Si la chose due a péri par la faute ou pendant la demeure de l'un ou de plusieurs des débiteurs solidaires, les autres co-débiteurs ne sont point

TITRE IX. — *De la Récusation des Juges de paix.*

44. Les Juges de paix pourront être récusés, 1° quand ils auront intérêt personnel à la contestation ; 2° quand ils seront

---

déchargés de l'obligation de payer le prix de la chose; mais ceux-ci ne sont point tenus des dommages et intérêts.

Le créancier peut seulement répéter les dommages et intérêts tant contre les débiteurs par la faute desquels la chose a péri, que contre ceux qui étaient en demeure.

1206. Les poursuites faites contre l'un des débiteurs solidaires interrompent la prescription à l'égard de tous.

1207. La demande d'intérêts formée contre l'un des débiteurs solidaires fait courir les intérêts à l'égard de tous.

1208. Le co-débiteur solidaire poursuivi par le créancier peut opposer toutes les exceptions qui résultent de la nature de l'obligation, et toutes celles qui lui sont personnelles, ainsi que celles qui sont communes à tous les co-débiteurs.

Il ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles à quelques uns des autres codébiteurs.

1209. Lorsque l'un des débiteurs devient héritier unique du créancier, ou lorsque le créancier devient l'unique héritier de l'un des débiteurs, la confusion n'éteint la créance solidaire que pour la part et portion du débiteur ou du créancier.

1210. Le créancier qui consent à la division de la dette à l'égard de l'un des co-débiteurs conserve son action solidaire contre les autres, mais sous la déduction de la part du débiteur qu'il a déchargé de la solidarité.

1211. Le créancier qui reçoit divisément la part de l'un des débiteurs, sans réserver dans la quittance la solidarité ou ses droits en général, ne renonce à la solidarité qu'à l'égard de ce débiteur.

Le créancier n'est pas censé remettre la solidarité au débiteur lorsqu'il reçoit de lui une somme égale à la portion dont il est tenu, si la quittance ne porte pas que c'est *pour sa part*.

Il en est de même de la simple demande formée contre l'un des co-débiteurs *pour sa part*, si celui-ci n'a pas acquiescé à la demande, ou s'il n'est pas intervenu un jugement de condamnation.

1212. Le créancier qui reçoit divisément et sans réserve la portion de l'un des co-débiteurs dans les arrérages ou intérêts de la dette, ne perd la solidarité que pour les arrérages ou intérêts échus, et non pour ceux à écheoir, ni pour le capital, à moins que le paiement divisé n'ait été continué pendant dix ans consécutifs.

1213. L'obligation contractée solidairement envers le créancier se divise de plein droit entre les débiteurs, qui n'en sont tenus entre eux que chacun pour sa part et portion.

1214. Le co-débiteur d'une dette solidaire, qui l'a payée en entier, ne peut répéter contre les autres que les part et portion de chacun d'eux.

Si l'un d'eux se trouve insolvable, la perte qu'occasionne son insolvabilité

parens ou alliés d'une des parties, jusqu'au degré de cousin-germain inclusivement; 3° si dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu procès criminel entre eux et l'une des parties ou son conjoint, ou ses parens et alliés en ligne directe; 4° s'il

---

se répartit, par contribution, entre tous les autres co-débiteurs solvables et celui qui a fait le paiement.

1215. Dans le cas où le créancier a renoncé à l'action solidaire envers l'un des débiteurs, si l'un ou plusieurs des autres co-débiteurs deviennent insolvables, la portion des insolvables sera contributoirement répartie entre tous les débiteurs, même entre ceux précédemment déchargés de la solidarité par le créancier.

1216. Si l'affaire pour laquelle la dette a été contractée solidairement ne concernait que l'un des co-obligés solidaires, celui-ci serait tenu de toute la dette vis-à-vis des autres co-débiteurs, qui ne seraient considérés par rapport à lui que comme ses cautions.

Section V. — *Des Obligations divisibles et indivisibles.*

1217. L'obligation est divisible ou indivisible selon qu'elle a pour objet ou une chose qui dans sa livraison, ou un fait qui dans l'exécution, est ou n'est pas susceptible de division, soit matérielle, soit intellectuelle.

1218. L'obligation est indivisible, quoique la chose ou le fait qui en est l'objet soit divisible par sa nature, si le rapport sous lequel elle est considérée dans l'obligation ne la rend pas susceptible d'exécution partielle.

1219. La solidarité stipulée ne donne point à l'obligation le caractère d'indivisibilité.

§ I. — *Des Effets de l'Obligation divisible.*

1220. L'obligation qui est susceptible de division doit être exécutée entre le créancier et le débiteur comme si elle était indivisible. La divisibilité n'a d'application qu'à l'égard de leurs héritiers, qui ne peuvent demander la dette ou qui ne sont tenus de la payer que pour les parts dont ils sont saisis ou dont ils sont tenus comme représentant le créancier ou le débiteur.

1221. Le principe établi dans l'article précédent reçoit exception à l'égard des héritiers du débiteur,

1° Dans le cas où la dette est hypothécaire;

2° Lorsqu'elle est d'un corps certain;

3° Lorsqu'il s'agit de la dette alternative de choses au choix du créancier, dont l'une est indivisible;

4° Lorsque l'un des héritiers est chargé seul par le titre de l'exécution de l'obligation;

5° Lorsqu'il résulte, soit de la nature de l'engagement, soit de la chose qui en fait l'objet, soit de la fin qu'on s'est proposée dans le contrat, que l'intention des contractans a été que la dette ne pût s'acquitter partiellement.

Dans les trois premiers cas, l'héritier qui possède la chose due ou le fonds hypothéqué à la dette peut être poursuivi pour le tout sur la chose due ou sur le fonds hypothéqué, sauf le recours contre ses co-héritiers. Dans le quatrième cas, l'héritier seul chargé de la dette, et dans le cinquième cas, chaque

y a procès civil existant entre eux et l'une des parties ou son conjoint; 5° s'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire.

---

héritier, peut aussi être poursuivi pour le tout, sauf son recours contre ses co-héritiers.

§ II.— *Des Effets de l'Obligation indivisible.*

1222. Chacun de ceux qui ont contracté conjointement une dette indivisible en est tenu pour le total, encore que l'obligation n'ait pas été contractée solidairement.

1223. Il en est de même à l'égard des héritiers de celui qui a contracté une pareille obligation.

1224. Chaque héritier du créancier peut exiger en totalité l'exécution de l'obligation indivisible.

Il ne peut seul faire la remise de la totalité de la dette; il ne peut recevoir seul le prix au lieu de la chose. Si l'un des héritiers a seul remis la dette ou reçu le prix de la chose, son co-héritier ne peut demander la chose indivisible qu'en tenant compte de la portion du co-héritier qui a fait la remise ou qui a reçu le prix.

1225. L'héritier du débiteur, assigné pour la totalité de l'obligation, peut demander un délai pour mettre en cause ses co-héritiers, à moins que la dette ne soit de nature à ne pouvoir être acquittée que par l'héritier assigné, qui peut alors être condamné seul, sauf son recours en indemnité contre ses co-héritiers.

SECTION VI. — *Des Obligations avec clauses pénales.*

1226. La clause pénale est celle par laquelle une personne, pour assurer l'exécution d'une convention, s'engage à quelque chose en cas d'inexécution.

1227. La nullité de l'obligation principale entraîne celle de la clause pénale.

La nullité de celle-ci n'entraîne point celle de l'obligation principale.

1228. Le créancier, au lieu de demander la peine stipulée contre le débiteur qui est en demeure, peut poursuivre l'exécution de l'obligation principale.

1229. La clause pénale est la compensation des dommages et intérêts que le créancier souffre de l'inexécution de l'obligation principale.

Il ne peut demander en même temps le principal et la peine, à moins qu'elle n'ait été stipulée pour le simple retard.

1230. Soit que l'obligation primitive contienne, soit qu'elle ne contienne pas un terme dans lequel elle doive être accomplie, la peine n'est encourue que lorsque celui qui s'est obligé soit à livrer, soit à prendre, soit à faire, est en demeure.

1231. Le peine peut être modifiée par le juge lorsque l'obligation principale a été exécutée en partie.

1232. Lorsque l'obligation primitive contractée avec une clause pénale est d'une chose indivisible, la peine est encourue par la contravention d'un seul des héritiers du débiteur, et elle peut être demandée, soit en totalité contre celui qui a fait la contravention, soit contre chacun des co-héritiers pour leur

45. La partie qui voudra récuser un Juge de paix, sera tenue de former la récusation et d'en exposer les motifs par un acte qu'elle fera signifier, par le premier huissier requis, au greffier

---

part et portion, et hypothécairement pour le tout, sauf leur recours contre celui qui a fait encourir la peine.

1233. Lorsque l'obligation primitive contractée sous une peine est divisible, la peine n'est encourue que par celui des héritiers du débiteur qui contrevient à cette obligation, et pour la part seulement dont il était tenu dans l'obligation principale, sans qu'il y ait d'action contre ceux qui l'ont exécutée.

Cette règle reçoit exception lorsque la clause pénale ayant été ajoutée dans l'intention que le paiement ne pût se faire partiellement, un co héritier a empêché l'exécution de l'obligation pour la totalité. En ce cas, la peine entière peut être exigée contre lui, et contre les autres co-héritiers pour leur portion seulement, sauf leur recours.

Chapitre V. — *De l'extinction des Obligations.*

1234. Les obligations s'éteignent,
Par le paiement ;
Par la novation ;
Par la remise volontaire ;
Par la compensation ;
Par la confusion ;
Par la perte de la chose ;
Par la nullité ou la rescision ;
Par l'effet de la condition résolutoire, qui a été expliquée au chapitre précédent ;
Et par la prescription, qui fera l'objet d'un titre particulier.

Section I. — *Du Paiement.*

§ I. — *Du Paiement en général.*

1235. Tout paiement suppose une dette : ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition.

La répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées.

1236. Une obligation peut être acquittée par toute personne qui est intéressée, telle qu'un co-obligé ou une caution.

L'obligation peut même être acquittée par un tiers qui n'y est point intéressé, pourvu que ce tiers agisse au nom et en l'acquit du débiteur, ou que, s'il agit en son nom propre, il ne soit pas subrogé aux droits du créancier.

1237. L'obligation de faire ne peut être acquittée par un tiers contre le gré du créancier, lorsque ce dernier a intérêt qu'elle soit remplie par le débiteur lui-même.

1238. Pour payer valablement, il faut être propriétaire de la chose donnée en paiement, et capable de l'aliéner.

Néanmoins le paiement d'une somme en argent ou autre chose qui se consomme par l'usage ne peut être répété contre le créancier qui l'a consommée

de la justice de paix, qui visera l'original. L'exploit sera signé,

---

de bonne foi, quoique le paiement en ait été fait par celui qui n'en était pas propriétaire ou qui n'était pas capable de l'aliéner.

1239. Le paiement doit être fait au créancier, ou à quelqu'un ayant pouvoir de lui, ou qui soit autorisé par justice ou par la loi à recevoir pour lui.

Le paiement fait à celui qui n'aurait pas pouvoir de recevoir pour le créancier est valable, si celui-ci le ratifie, ou s'il en a profité.

1240. Le paiement fait de bonne foi à celui qui est en possession de la créance, est valable, encore que le possesseur en soit par la suite évincé.

1241. Le paiement fait au créancier n'est point valable s'il était incapable de le recevoir, à moins que le débiteur ne prouve que la chose payée a tourné au profit du créancier.

1242. Le paiement fait par le débiteur à son créancier, au préjudice d'une saisie ou d'une opposition, n'est pas valable à l'égard des créanciers saisissans ou opposans : ceux-ci peuvent, selon leur droit, le contraindre à payer de nouveau, sauf, en ce cas seulement, son recours contre le créancier.

1243. Le créancier ne peut être contraint de recevoir une autre chose que celle qui lui est due, quoique la valeur de la chose offerte soit égale ou même plus grande.

1244. Le débiteur ne peut point forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.

Les juges peuvent néanmoins, en considération de la position du débiteur, et en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, accorder des délais modérés pour le paiement, et surseoir à l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en état.

1245. Le débiteur d'un corps certain et déterminé est libéré par la remise de la chose en l'état où elle se trouve lors de la livraison, pourvu que les détériorations qui y sont survenues ne viennent point de son fait ou de sa faute, ni de celle des personnes dont il est responsable, ou qu'avant ces détériorations il ne fût pas en demeure.

1246. Si la dette est d'une chose qui ne soit déterminée que par son espèce, le débiteur ne sera pas tenu, pour être libéré, de la donner de la meilleure espèce; mais il ne pourra l'offrir de la plus mauvaise.

1247. Le paiement doit être exécuté dans le lieu désigné par la convention. Si le lieu n'y est pas désigné, le paiement, lorsqu'il s'agit d'un corps certain et déterminé, doit être fait dans le lieu où était, au temps de l'obligation, la chose qui en fait l'objet.

Hors ces deux cas, le paiement doit être fait au domicile du débiteur.

1248. Les frais du paiement sont à la charge du débiteur.

§ II. *Du Paiement avec subrogation.*

1249. La subrogation dans les droits du créancier au profit d'une tierce personne qui le paie est ou conventionnelle ou légale.

1250. Cette subrogation est conventionnelle,

1° Lorsque le créancier recevant son paiement d'une tierce personne la subroge dans ses droits, actions, privilèges ou hypothèques contre le débi-

sur l'original et la copie, par la partie ou son fondé de pouvoir

---

teur: cette subrogation doit être expresse et faite en même temps que le paiement;

2° Lorsque le débiteur emprunte une somme à l'effet de payer sa dette, et de subroger le prêteur dans les droits du créancier. Il faut, pour que cette subrogation soit valable, que l'acte d'emprunt et la quittance soient passés devant notaires; que dans l'acte d'emprunt il soit déclaré que la somme a été empruntée pour faire le paiement, et que dans la quittance il soit déclaré que le paiement a été fait des deniers fournis à cet effet par le nouveau créancier. Cette subrogation s'opère sans le concours de la volonté du créancier.

1251. La subrogation a lieu de plein droit :

1° Au profit de celui qui, étant lui-même créancier, paie un autre créancier qui lui est préférable à raison de ses privilèges ou hypothèques;

2° Au profit de l'acquéreur d'un immeuble, qui emploie le prix de son acquisition au paiement des créanciers auxquels cet héritage était hypothéqué;

3° Au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au paiement de la dette, avait intérêt de l'acquitter;

4° Au profit de l'héritier bénéficiaire qui a payé de ses deniers les dettes de la succession.

1252. La subrogation établie par les articles précédens a lieu tant contre les cautions que contre les débiteurs : elle ne peut nuire au créancier lorsqu'il n'a été payé qu'en partie; en ce cas, il peut exercer ses droits pour ce qui lui reste dû, par préférence à celui dont il n'a reçu qu'un paiement partiel.

§ III. — *De l'Imputation des Paiemens.*

1253. Le débiteur de plusieurs dettes a le droit de déclarer, lorsqu'il paie, quelle dette il entend acquitter.

1254. Le débiteur d'une dette qui porte intérêt ou produit des arrérages ne peut point, sans le consentement du créancier, imputer le paiement qu'il fait sur le capital par préférence aux arrérages ou intérêts : le paiement fait sur le capital et intérêts, mais qui n'est point intégral, s'impute d'abord sur les intérêts.

1255. Lorsque le débiteur de diverses dettes a accepté une quittance par laquelle le créancier a imputé ce qu'il a reçu sur l'une de ces dettes spécialement, le débiteur ne peut plus demander l'imputation sur une dette différente, à moins qu'il n'y ait eu dol ou surprise de la part du créancier.

1256. Lorsque la quittance ne porte aucune imputation, le paiement doit être imputé sur la dette que le débiteur avait pour lors le plus d'intérêt d'acquitter entre celles qui sont pareillement échues; sinon, sur la dette échue, quoique moins onéreuse que celles qui ne le sont point.

Si les dettes sont d'égale nature, l'imputation se fait sur la plus ancienne : toutes choses égales, elle se fait proportionnellement.

§ IV. — *Des Offres de paiement, et de la Consignation.*

1257. Lorsque le créancier refuse de recevoir son paiement, le débiteur peut lui faire des offres réelles, et, au refus du créancier de les accepter, consigner la somme ou la chose offerte.

Les offres réelles suivies d'une consignation libèrent le débiteur; elles tien-

spécial. La copie sera déposée au greffe, et communiquée immédiatement au Juge par le greffier.

---

nent lieu à son égard de paiement, lorsqu'elles sont valablement faites, et la chose ainsi consignée demeure aux risques du créancier.

1258. Pour que les offres réelles soient valables, il faut :

1° Qu'elles soient faites au créancier ayant la capacité de recevoir, ou à celui qui a pouvoir de recevoir pour lui;

2° Qu'elles soient faites par une personne capable de payer;

3° Qu'elles soient de la totalité de la somme exigible, des arrérages ou intérêts dus, des frais liquidés, et d'une somme pour les frais non liquidés, sauf à la parfaire;

4° Que le terme soit échu, s'il a été stipulé en faveur du créancier;

5° Que la condition sous laquelle la dette a été contractée soit arrivée;

6° Que les offres soient faites au lieu dont on est convenu pour le paiement, et que, s'il n'y a pas de convention spéciale sur le lieu du paiement, elles soient faites ou à la personne du créancier, ou à son domicile, ou au domicile élu pour l'exécution de la convention;

7° Que les offres soient faites par un officier ministériel ayant caractère pour ces sortes d'actes.

1259. Il n'est pas nécessaire, pour la validité de la consignation, qu'elle ait été autorisée par le juge; il suffit :

1° Qu'elle ait été précédé d'une sommation signifiée au créancier, et contenant l'indication du jour, de l'heure et du lieu où la chose offerte sera déposée;

2° Que le débiteur se soit dessaisi de la chose offerte, en la remettant dans le dépôt indiqué par la loi pour recevoir les consignations, avec les intérêts jusqu'au jour du dépôt;

3° Qu'il y ait eu procès-verbal, dressé par l'officier ministériel, de la nature des espèces offertes, du refus qu'a fait le créancier de les recevoir, ou de sa non-comparution, et enfin du dépôt;

4° Qu'en cas de non-comparution de la part du créancier, le procès-verbal du dépôt lui ait été signifié avec sommation de retirer la chose déposée.

1260. Les frais des offres réelles et de la consignation sont à la charge du créancier si elles sont valables.

1261. Tant que la consignation n'a point été acceptée par le créancier, le débiteur peut la retirer; et s'il la retire, ses co-débiteurs ou ses cautions ne sont point libérés.

1262. Lorsque le débiteur a lui-même obtenu un jugement passé en force de chose jugée, qui a déclaré ses offres et sa consignation bonnes et valables, il ne peut plus, même du consentement du créancier, retirer sa consignation au préjudice de ses codébiteurs ou de ses cautions.

1263. Le créancier qui a consenti que le débiteur retirât sa consignation après qu'elle a été déclarée valable par un jugement qui a acquis force de chose jugée, ne peut plus, pour le paiement de sa créance, exercer les privilèges ou hypothèques qui y étaient attachés : il n'a plus d'hypothèque que du jour où l'acte par lequel il a consenti que la consignation fût retirée aur été revêtu des formes requises pour emporter l'hypothèque.

1264. Si la chose due est un corps certain qui doit être livré au lieu où i

46. Le Juge sera tenu de donner au bas de cet acte, dans le

---

se trouve, le débiteur doit faire sommation au créancier de l'enlever, par acte notifié à sa personne ou à son domicile, ou au domicile élu pour l'exécution de la convention. Cette sommation faite, si le créancier n'enleve pas la chose, et que le débiteur ait besoin du lieu dans lequel elle est placée, celui-ci pourra obtenir de la justice la permission de la mettre en dépôt dans quelque autre lieu.

§ V. — *De la Cession de Biens.*

1265. La cession de biens est l'abandon qu'un débiteur fait de tous ses biens à ses créanciers, lorsqu'il se trouve hors d'état de payer ses dettes.

1266. La cession de biens est volontaire ou judiciaire.

1267. La cession de biens volontaire est celle que les créanciers acceptent volontairement, et qui n'a d'effet que celui résultant des stipulations mêmes du contrat passé entre eux et le débiteur.

1268. La cession judiciaire est un bénéfice que la loi accorde au débiteur malheureux et de bonne foi, auquel il est permis, pour avoir la liberté de sa personne, de faire en justice l'abandon de tous ses biens à ses créanciers, nonobstant toute stipulation contraire.

1269. La cession judiciaire ne confère point la propriété aux créanciers; elle leur donne seulement le droit de faire vendre les biens à leur profit, et d'en percevoir les revenus jusqu'a la vente.

1270. Les créanciers ne peuvent refuser la cession judiciaire, si ce n'est dans les cas exceptés par la loi.

Elle opère la décharge de la contrainte par corps.

Au surplus, elle ne libère le débiteur que jusqu'a concurrence de la valeur des biens abandonnés ; et dans le cas où ils auraient été insuffisans, s'il lui en survient d'autres, il est obligé de les abandonner jusqu'au parfait paiement.

Section II. — *De la Novation.*

1271. La novation s'opère de trois manières :

1° Lorsque le débiteur contracte envers son créancier une nouvelle dette qui est substituée à l'ancienne , laquelle est éteinte;

2° Lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien qui est déchargé par le créancier;

3° Lorsque, par l'effet d'un nouvel engagement, un nouveau créancier est substitué à l'ancien, envers lequel le débiteur se trouve déchargé.

1272. La novation ne peut s'opérer qu'entre personnes capables de contracter.

1273. La novation ne se présume point; il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte.

1274. La novation par la substitution d'un nouveau débiteur peut s'opérer sans le concours du premier débiteur.

1275. La delégation par laquelle un débiteur donne au créancier un autre débiteur qui s'oblige envers le créancier n'opere point de novation, si le créancier n'a expressément déclaré qu'il entendait decharger son débiteur qui a fait la délégation.

1276. Le créancier qui a déchargé le débiteur par qui a été faite la délé-

délai de deux jours, sa déclaration par écrit, portant ou son acquiescement à la récusation, ou son refus de s'abstenir, avec ses réponses aux moyens de récusation.

---

gation n'a point de recours contre ce débiteur, si le délégué devient insolvable, à moins que l'acte n'en contienne une réserve expresse, ou que le délégué ne fût déjà en faillite ouverte, ou tombé en déconfiture au moment de la délégation.

1277. La simple indication faite par le débiteur d'une personne qui doit payer à sa place, n'opère point novation.

Il en est de même de la simple indication faite par le créancier d'une personne qui doit recevoir pour lui.

1278. Les privilèges et hypothèques de l'ancienne créance ne passent point à celle qui lui est substituée, à moins que le créancier ne les ait expressément réservés.

1279. Lorsque la novation s'opère par la substitution d'un nouveau débiteur, les privilèges et hypothèques primitifs de la créance ne peuvent point passer sur les biens du nouveau débiteur.

1280. Lorsque la novation s'opère entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, les privilèges et hypothèques de l'ancienne créance ne peuvent être réservés que sur les biens de celui qui contracte la nouvelle dette.

1281. Par la novation faite entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, les co-débiteurs sont libérés.

La novation opérée à l'égard du débiteur principal libère les cautions.

Néanmoins, si le créancier a exigé, dans le premier cas, l'accession des co-débiteurs, ou, dans le second, celle des cautions, l'ancienne créance subsiste, si les co-débiteurs ou les cautions refusent d'accéder au nouvel arrangement.

Section III. — *De la Remise de la Dette.*

1282. La remise volontaire du titre original sous signature privée, par le créancier au débiteur, fait preuve de la libération.

1283. La remise volontaire de la grosse du titre fait présumer la remise de la dette ou le paiement, sans préjudice de la preuve contraire.

1284. La remise du titre original sous signature privée, ou de la grosse du titre, à l'un des débiteurs solidaires, a le même effet au profit de ses co-débiteurs.

1285. La remise ou décharge conventionnelle au profit de l'un des codébiteurs solidaires libère tous les autres, à moins que le créancier n'ait expressément réservé ses droits contre ces derniers.

Dans ce dernier cas, il ne peut plus répéter la dette que déduction faite de la part de celui auquel il a fait la remise.

1286. La remise de la chose donnée en nantissement ne suffit point pour faire présumer la remise de la dette.

1287. La remise ou décharge conventionnelle accordée au débiteur principal libère les cautions;

Celle accordée à la caution ne libère pas le débiteur principal;

Celle accordée à l'une des cautions ne libère pas les autres.

1288. Ce que le créancier a reçu d'une caution pour la décharge de son cau-

47. Dans les trois jours de la réponse du Juge qui refuse de

---

tionnement doit être imputé sur la dette, et tourner à la décharge du débiteur principal et des autres cautions.

SECTION IV. — *De la Compensation.*

1289. Lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une en vers l'autre, il s'opère entre elles une compensation qui éteint les deux dettes de la manière et dans les cas ci-après exprimés.

1290. La compensation s'opère de plein droit par la seule force de la loi, même à l'insu des débiteurs; les deux dettes s'éteignent réciproquement, à l'instant où elles se trouvent exister à la fois, jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives.

1291. La compensation n'a lieu qu'entre deux dettes qui ont également pour objet une somme d'argent, ou une certaine quantité de choses fongibles de la même espèce et qui sont également liquides et exigibles.

Les prestations en grains ou denrées, non contestées, et dont le prix est réglé par les mercuriales, peuvent se compenser avec des sommes liquides et exigibles.

1292. Le terme de grace n'est point un obstacle à la compensation.

1293. La compensation a lieu, quelles que soient les causes de l'une ou de l'autre des dettes, excepté dans le cas :

1° De la demande en restitution d'une chose dont le propriétaire a été injustement dépouillé;

2° De la demande en restitution d'un dépôt et du prêt à usage;

3° D'une dette qui a pour cause des alimens déclarés insaisissables.

1294. La caution peut opposer la compensation de ce que le créancier doit au débiteur principal;

Mais le débiteur principal ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à la caution.

Le débiteur solidaire ne peut pareillement opposer la compensation de ce que le créancier doit à son co-débiteur.

1295. Le débiteur qui a accepté purement et simplement la cession qu'un créancier a faite de ses droits à un tiers ne peut plus opposer au cessionnaire la compensation qu'il eût pu, avant l'acceptation, opposer au cédant.

A l'égard de la cession qui n'a point été acceptée par le débiteur, mais qui lui a été signifiée, elle n'empêche que la compensation des créances postérieures à cette notification.

1296. Lorsque les deux dettes ne sont pas payables au même lieu, on n'en peut opposer la compensation qu'en faisant raison des frais de la remise.

1297. Lorsqu'il y a plusieurs dettes compensables dues par la même personne, on suit, pour la compensation, les règles établies pour l'imputation par l'article 1256.

1298. La compensation n'a pas lieu au préjudice des droits acquis à un tiers. Ainsi celui qui, étant débiteur, est devenu créancier depuis la saisie-arrêt faite par un tiers entre ses mains, ne peut, au préjudice du saisissant, opposer la compensation.

1299. Celui qui a payé une dette qui était, de droit, éteinte par la com-

s'abstenir, ou faute par lui de répondre, expédition de l'acte de

---

pensation, ne peut plus, en exerçant la créance dont il n'a point opposé la compensation, se prévaloir, au préjudice des tiers, des privilèges ou hypothèques qui y étaient attachés, à moins qu'il n'ait eu une juste cause d'ignorer la créance qui devait compenser sa dette.

SECTION V. — *De la Confusion.*

1300. Lorsque les qualités de créancier et de débiteur se réunissent dans la même personne, il se fait une confusion de droit qui éteint les deux créances.

1301. La confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal profite à ses cautions;

Celle qui s'opère dans la personne de la caution n'entraîne point l'extinction de l'obligation principale;

Celle qui s'opère dans la personne du créancier, ne profite à ses codébiteurs solidaires que pour la portion dont il était débiteur.

SECTION VI. — *De la Perte de la chose due.*

1302. Lorsque le corps certain et déterminé qui était l'objet de l'obligation vient à périr, est mis hors du commerce, ou se perd de manière qu'on en ignore absolument l'existence, l'obligation est éteinte si la chose a péri ou a été perdue sans la faute du débiteur et avant qu'il fût en demeure.

Lors même que le débiteur est en demeure, et s'il ne s'est pas chargé des cas fortuits, l'obligation est éteinte dans le cas où la chose fût également périe chez le créancier si elle lui eût été livrée.

Le débiteur est tenu de prouver le cas fortuit qu'il allègue.

De quelque manière que la chose volée ait péri ou ait été perdue, sa perte ne dispense pas celui qui l'a soustraite de la restitution du prix.

1303. Lorsque la chose est périe, mise hors du commerce ou perdue, sans la faute du débiteur, il est tenu, s'il a quelques droits ou actions en indemnité par rapport à cette chose, de les céder à son créancier.

SECTION VII. — *De l'Action en nullité ou en rescision des Conventions.*

1304. Dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, cette action dure dix ans.

Ce temps ne court, dans le cas de violence, que du jour où elle a cessé ; dans le cas d'erreur ou de dol, du jour où ils ont été découverts; et pour les actes passés par les femmes mariées non autorisées, du jour de la dissolution du mariage.

Le temps ne court, à l'égard des actes faits par les interdits, que du jour où l'interdiction est levée; et à l'égard de ceux faits par les mineurs, que du jour de la majorité.

1305. La simple lésion donne lieu à la rescision, en faveur du mineur non émancipé, contre toutes sortes de conventions; et en faveur du mineur émancipé, contre toutes conventions qui excèdent les bornes de sa capacité, ainsi qu'elle est déterminée au titre *de la Minorité, de la Tutelle et de l'Emancipation.*

1306. Le mineur n'est pas restituable pour cause de lésion, lorsqu'elle ne résulte que d'un évènement casuel et imprévu.

1307. La simple déclaration de majorité, faite par le mineur, ne fait point obstacle à sa restitution.

1308. Le mineur commerçant, banquier ou artisan, n'est point restituable

récusation, et de la déclaration du Juge, s'il y en a, sera envoyée

---

contre les engagemens qu'il a pris à raison de son commerce ou de son art.

1309. Le mineur n'est point restituable contre les conventions portées en son contrat de mariage, lorsqu'elles ont été faites avec le consentement et l'assistance de ceux dont le consentement est requis pour la validité de son mariage.

1310. Il n'est point restituable contre les obligations résultant de son délit ou quasi-délit.

1311. Il n'est plus recevable à revenir contre l'engagement qu'il avait souscrit en minorité, lorsqu'il l'a ratifié en majorité, soit que cet engagement fût nul en sa forme, soit qu'il fût seulement sujet à restitution.

1312. Lorsque les mineurs, les interdits ou les femmes mariées sont admis, en ces qualités, à se faire restituer contre leurs engagemens, le remboursement de ce qui aurait été, en conséquence de ces engagemens, payé pendant la minorité, l'interdiction ou le mariage, ne peut en être exigé, à moins qu'il ne soit prouvé que ce qui a été payé a tourné à leur profit.

1313. Les majeurs ne sont restitués pour cause de lésion que dans les cas et sous les conditions spécialement exprimés dans le présent Code.

1314. Lorsque les formalités requises à l'égard des mineurs ou des interdits, soit pour aliénation d'immeubles, soit dans un partage de succession, ont été remplies, ils sont, relativement à ces actes, considérés comme s'ils les avaient faits en majorité ou avant l'interdiction.

Chapitre VI. — *De la Preuve des Obligations et de celle du Paiement.*

1315. Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

1316. Les règles qui concernent la preuve littérale, la preuve testimoniale, les présomptions, l'aveu de la partie et le serment, sont expliquées dans les sections suivantes.

Section I. — *De la Preuve littérale.*

§ I. — *Du Titre authentique.*

1317. L'acte authentique est celui qui a été reçu par officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises.

1318. L'acte qui n'est point authentique par l'incompétence ou l'incapacité de l'officier, ou par un défaut de forme, vaut comme écriture privée, s'il a été signé des parties.

1319. L'acte authentique fait pleine foi de la convention qu'il renferme entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayant-cause.

Néanmoins, en cas de plaintes en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux sera suspendue par la mise en accusation; et, en cas d'inscription de faux faite incidemment, les tribunaux pourront, suivant les circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte.

1320. L'acte, soit authentique, soit sous seing privé, fait foi contre les parties, même de ce qui n'y est exprimé qu'en termes énonciatifs, pourvu que

par le greffier, sur la réquisition de la partie la plus diligente,

---

l'énonciation ait un rapport direct à la disposition. Les énonciations étrangères à la disposition ne peuvent servir que d'un commencement de preuves.

1321. Les contre-lettres ne peuvent avoir leur effet qu'entre les parties contractantes : elles n'ont point d'effet contre les tiers.

§ II. — *De l'Acte sous seing privé.*

1322. L'acte sous seing privé, reconnu par celui auquel on l'oppose, ou légalement tenu pour reconnu, a, entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayant cause, la même foi que l'acte authentique.

1323. Celui auquel on oppose un acte sous seing privé est obligé d'avouer ou de désavouer formellement son écriture ou sa signature. — Ses héritiers ou ayant-cause peuvent se contenter de déclarer qu'ils ne connaissent point l'écriture ou la signature de leur auteur.

1324. Dans le cas où la partie désavoue son écriture ou sa signature, et dans le cas où ses héritiers ou ayant-cause déclarent ne les point connaître, la vérification en est ordonnée en justice.

1325. Les actes sous seing privé qui contiennent des conventions synallagmatiques ne sont valables qu'autant qu'ils ont été faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct.

Il suffit d'un original pour toutes les personnes ayant le même intérêt.

Chaque original doit contenir la mention du nombre des originaux qui en ont été faits.

Néanmoins le défaut de mention que les originaux ont été faits doubles, triples, etc., ne peut être opposé par celui qui a exécuté de sa part la convention portée dans l'acte.

1326. Le billet ou la promesse sous seing privé par lequel une seule partie s'engage envers l'autre à lui payer une somme d'argent ou une chose appréciable doit être écrit en entier de la main de celui qui le souscrit, ou du moins il faut qu'outre sa signature il ait écrit de sa main un *bon* ou un *approuvé*, portant en toutes lettres la somme ou la quantité de la chose;

Excepté dans le cas où l'acte émane de marchands, artisans, laboureurs, vignerons, gens de journée et de service.

1327. Lorsque la somme exprimée au corps de l'acte est différente de celle exprimée au *bon*, l'obligation est présumée n'être que de la somme moindre, lors même que l'acte ainsi que le *bon* sont écrits en entier de la main de celui qui s'est obligé, à moins qu'il ne soit prouvé de quel côté est l'erreur.

1328. Les actes sous seing privé n'ont de date contre les tiers que du jour où ils ont été enregistrés, du jour de la mort de celui ou de l'un de ceux qui les ont souscrits, ou du jour où leur substance est constatée dans les actes dressés par des officiers publics, tels que procès-verbaux de scellé ou d'inventaire.

1329. Les registres de marchands ne font point, contre les personnes non marchandes, preuve des fournitures qui y sont portées, sauf ce qui sera dit à l'égard du serment.

1330. Les livres des marchands font preuve contre eux; mais celui qui en

au procureur du roi près le tribunal de première instance dans

---

vent tirer avantage ne peut les diviser en ce qu'ils contiennent de contraire à sa prétention.

1331. Les registres et papiers domestiques ne font point un titre pour celui qui les a écrits. Ils font foi contre lui, 1° dans tous les cas où ils énoncent formellement un paiement reçu; 2° lorsqu'ils contiennent la mention expresse que la note a été faite pour suppléer le défaut du titre en faveur de celui au profit duquel ils énoncent une obligation.

1332. L'écriture mise par le créancier à la suite, en marge ou au dos d'un titre qui est toujours resté en sa possession, fait foi, quoique non signée ni datée par lui, lorsqu'elle tend à établir la libération du débiteur.

Il en est de même de l'écriture mise par le créancier au dos, ou en marge, ou à la suite du double d'un titre ou d'une quittance, pourvu que ce double soit entre les mains du débiteur.

§ III. — *Des Tailles.*

1333. Les tailles corrélatives à leurs échantillons font foi entre les personnes qui sont dans l'usage de constater ainsi les fournitures qu'elles font ou reçoivent en détail.

§ IV. *Des Copies des Titres.*

1334. Les copies, lorsque le titre original subsiste, ne font foi que de ce qui est contenu au titre, dont la représentation peut toujours être exigée.

1335. Lorsque le titre original n'existe plus, les copies font foi d'après les distinctions suivantes :

1° Les grosses ou premières expéditions font la même foi que l'original : il en est de même des copies qui ont été tirées par l'autorité du magistrat, parties présentes ou dûment appelées, ou de celles qui ont été tirées en présence des parties et de leur consentement réciproque.

2° Les copies qui, sans l'autorité du magistrat, ou sans le consentement des parties, et depuis la délivrance des grosses ou premières expéditions, auront été tirées sur la minute de l'acte par le notaire qui l'a reçue, ou par l'un de ses successeurs, ou par officiers publics qui, en cette qualité, sont dépositaires des minutes, peuvent, au cas de perte de l'original, faire foi quand elles sont anciennes.

Elles sont considérées comme anciennes quand elles ont plus de trente ans;

Si elles ont moins de trente ans, elles ne peuvent servir que de commencement de preuve par écrit.

3° Lorsque les copies tirées sur la minute d'un acte ne l'auront pas été par le notaire qui l'a reçu, ou par l'un de ses successeurs, ou par officiers publics qui, en cette qualité, sont dépositaires des minutes, elles ne pourront servir, quelle que soit leur ancienneté, que de commencement de preuve par écrit.

4° Les copies de copies pourront, suivant les circonstances, être considérées comme simples renseignemens.

1336. La transcription d'un acte sur les registres publics ne pourra servir que de commencement de preuve par écrit; et il faudra même pour cela :

1° Qu'il soit constant que toutes les minutes du notaire, de l'année dans

le ressort duquel la justice de paix est située : la récusation y

---

laquelle l'acte paraît avoir été fait, soient perdues, ou que l'on prouve que la perte de la minute de cet acte a été faite par un accident particulier;

2° Qu'il existe un répertoire en règle du notaire, qui constate que l'acte a été fait à la même date.

Lorsqu'au moyen du concours de ces deux circonstances la preuve par témoins sera admise, il sera nécessaire que ceux qui ont été témoins de l'acte, s'ils existent encore, soient entendus.

§ V. — *Des Actes récognitifs et confirmatifs.*

1337. Les actes récognitifs ne dispensent point de la représentation du titre primordial, à moins que sa teneur n'y soit spécialement relatée.

Ce qu'ils contiennent de plus que le titre primordial, ou ce qui s'y trouve de différent, n'a aucun effet.

Néanmoins, s'il y avait plusieurs reconnaissances conformes, soutenues de la possession, et dont l'une eût trente ans de date, le créancier pourrait être dispensé de représenter le titre primordial.

1338. L'acte de confirmation ou ratification d'une obligation contre laquelle la loi admet l'action en nullité ou en rescision n'est valable que lorsqu'on y trouve la substance de cette obligation, la mention du motif de l'action en rescision, et l'intention de réparer le vice sur lequel cette action est fondée.

A défaut d'acte de confirmation ou ratification, il suffit que l'obligation soit exécutée volontairement après l'époque à laquelle l'obligation pouvait être valablement confirmée ou ratifiée.

La confirmation, ratification ou exécution volontaire dans les formes et à l'époque déterminées par la loi, emporte la renonciation aux moyens et exceptions que l'on pouvait opposer contre cet acte, sans préjudice néanmoins du droit des tiers.

1339. Le donateur ne peut réparer par aucun acte confirmatif les vices d'une donation entre-vifs; nulle en la forme, il faut qu'elle soit refaite en la forme légale.

1340. La confirmation ou ratification, ou exécution volontaire d'une donation par les héritiers ou ayant-cause du donateur, après son décès, emporte leur renonciation à opposer soit les vices de forme, soit toute autre exception.

Section II. — *De la Preuve testimoniale.*

1341. Il doit être passé acte devant notaires, ou sous signature privée, de toutes choses excédant la somme ou valeur de cent cinquante francs, même pour dépôts volontaires; et il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de cent cinquante francs;

Le tout sans préjudice de ce qui est prescrit dans les lois relatives au commerce.

1342. La règle ci-dessus s'applique au cas où l'action contient, outre la

sera jugée en dernier ressort dans la huitaine, sur les conclusions du procureur du roi, sans qu'il soit besoin d'appeler les parties.

LIVRE II.

DES TRIBUNAUX INFÉRIEURS.

TITRE XII (1). — *Des Enquêtes.*

252. Les faits dont une partie demandera à faire preuve seront articulés succinctement, par un simple acte de conclusion, sans écritures ni requête.

Ils seront également, par un simple acte, déniés ou reconnus

---

demande du capital, une demande d'intérêts qui, réunis au capital, excèdent la somme de cent cinquante francs.

1343. Celui qui a formé une demande excédant cent cinquante francs ne peut plus être admis à la preuve testimoniale, même en restreignant sa demande primitive.

1344. La preuve testimoniale, sur la demande d'une somme même moindre de cent cinquante francs, ne peut être admise lorsque cette somme est déclarée être le restant ou faire partie d'une créance plus forte qui n'est point prouvée par écrit.

1345. Si dans la même instance une partie fait plusieurs demandes dont il n'y ait point de titre par écrit, et que, jointes ensemble, elles excèdent la somme de cent cinquante francs, la preuve par témoins n'en peut être admise, encore que la partie allègue que ces créances proviennent de différentes causes, et qu'elles se soient formées en différens temps, si ce n'était que ces droits procédassent, par succession, donation ou autrement, de personnes différentes.

1346. Toutes les demandes, à quelque titre que ce soit, qui ne seront pas entièrement justifiées par écrit, seront formées par un même exploit, après lequel les autres demandes dont il n'y aura point de preuves par écrit ne seront pas reçues.

1347. Les règles ci-dessus reçoivent exception lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit.

On appelle ainsi tout acte par écrit qui est émané de celui contre lequel la demande est formée, ou de celui qu'il représente, et qui rend vraisemblable le fait allégué.

1348. Elles reçoivent encore exception toutes les fois qu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littérale de l'obligation qui a été contractée envers lui.

Cette seconde exception s'applique :

1° Aux obligations qui naissent des quasi-contrats et délits ou quasi-délits;

2° Aux dépôts nécessaires faits en cas d'incendie, ruine, tumulte ou nau-

---

(1) Quelques dispositions de ce titre et du titre 24 étant applicables aux tribunaux de paix, on a dû les rapporter ici.

dans les trois jours; sinon, ils pourront être tenus pour confessés ou avérés.

253. Si les faits sont admissibles, qu'ils soient dénés, et que la loi n'en défende pas la preuve, elle pourra être ordonnée.

254. Le tribunal pourra aussi ordonner d'office la preuve des faits qui lui paraîtront concluans, si la loi ne le lui défend pas.

255. Le jugement qui ordonnera la preuve contiendra :

---

frage, et à ceux faits par les voyageurs en logeant dans une hôtellerie, le tout suivant la qualité des personnes et les circonstances du fait;

3° Aux obligations contractées en cas d'accidens imprévus, où l'on ne pourrait pas avoir fait des actes par écrit;

4° Au cas où le créancier a perdu le titre qui lui servait de preuve littérale, par suite d'un cas fortuit, imprévu et résultant d'une force majeure.

SECTION III. — *Des Présomptions.*

1349. Les présomptions sont des conséquences que la loi ou le magistrat tire d'un fait connu à un fait inconnu.

§ I. — *Des Présomptions établies par la loi.*

1350. La présomption légale est celle qui est attachée par une loi spéciale à certains actes ou à certains faits : tels sont :

1° Les actes que la loi déclare nuls, comme présumés faits en fraude de ses dispositions, d'après leur seule qualité;

2° Les cas dans lesquels la loi déclare la propriété ou la libération résulter de certaines circonstances déterminées;

3° L'autorité que la loi attribue à la chose jugée;

4° La force que la loi attache à l'aveu de la partie ou à son serment.

1351. L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même; que la demande soit fondée sur la même cause; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité.

1352. La présomption légale dispense de toute preuve celui au profit duquel elle existe.

Nulle preuve n'est admise contre la présomption de la loi, lorsque, sur le fondement de cette présomption, elle annule certains actes ou dénie l'action en justice, à moins qu'elle n'ait réservé la preuve contraire, et sauf ce qui sera dit sur le serment et l'aveu judiciaire.

§ II. — *Des Présomptions qui ne sont point établies par la loi.*

1353. Les présomptions qui ne sont point établies par la loi sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat, qui ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concordantes, et dans les cas seulement où la loi admet les preuves testimoniales, à moins que l'acte ne soit attaqué pour cause de fraude ou de dol.

SECTION IV. — *De l'Aveu de la Partie.*

1354. L'aveu qui est opposé à une partie est ou extrajudiciaire ou judiciaire.

1355. L'allégation d'un aveu extrajudiciaire purement verbal est inutile

1° Les faits à prouver ;

2° La nomination du Juge devant qui l'enquête sera faite.

Si les témoins sont trop éloignés, il pourra être ordonné que l'enquête sera faite devant un Juge commis par un tribunal désigné à cet effet.

---

toutes les fois qu'il s'agit d'une demande dont la preuve testimoniale ne serait point admissible.

1356. L'aveu judiciaire est la déclaration que fait en justice la partie ou son fondé de pouvoir spécial.

Il fait pleine foi contre celui qui l'a fait.

Il ne peut être divisé contre lui.

Il ne peut être révoqué, à moins qu'on ne prouve qu'il a été la suite d'une erreur de fait. Il ne pourrait être révoqué sous prétexte d'une erreur de droit.

SECTION V. — *Du Serment.*

1357. Le serment judiciaire est de deux espèces :

1° Celui qu'une partie défère à l'autre pour en faire dépendre le jugement de la cause : il est appelé *décisoire;*

2° Celui qui est déféré d'office par le juge à l'une ou à l'autre des parties.

§ I. — *Du Serment décisoire.*

1358. Le serment décisoire peut être déféré sur quelque espèce de contestation que ce soit.

1359. Il ne peut être déféré que sur un fait personnel à la partie à laquelle on le défère.

1360. Il peut être déféré en tout état de cause, et encore qu'il n'existe aucun commencement de preuve de la demande ou de l'exception sur laquelle il est provoqué.

1361. Celui auquel le serment est déféré, qui le refuse ou ne consent pas à le référer à son adversaire, ou l'adversaire à qui il a été référé et qui le refuse, doit succomber dans sa demande ou dans son exception.

1362. Le serment ne peut être référé quand le fait qui en est l'objet n'est point celui des deux parties, mais est purement personnel à celui auquel le serment avait été déféré.

1363. Lorsque le serment déféré ou référé a été fait, l'adversaire n'est point recevable à en prouver la fausseté.

1364. La partie qui a déféré ou référé le serment ne peut plus se rétracter lorsque l'adversaire a déclaré qu'il est prêt à faire ce serment.

1365. Le serment fait ne forme preuve qu'au profit de celui qui l'a déféré ou contre lui, et au profit de ses héritiers et ayant-cause ou contre eux ;

Néanmoins le serment déféré par l'un des créanciers solidaires au débiteur ne libère celui-ci que pour la part de ce créancier;

Le serment déféré au débiteur principal libère également les cautions;

Celui déféré à l'un des débiteurs solidaires profite aux co-débiteurs;

Et celui déféré à la caution profite au débiteur principal.

Dans ces deux derniers cas, le serment du co-débiteur solidaire ou de la

256. La preuve contraire sera de droit : la preuve du demandeur et la preuve contraire seront commencées et terminées dans les délais fixés par les articles.

---

caution ne profite aux autres co-débiteurs ou au débiteur principal que lorsqu'il a été déféré sur la dette, et non sur le fait de la solidarité ou du cautionnement.

§ II. — *Du Serment déféré d'office.*

1366. Le juge peut déférer à l'une des parties le serment, ou pour en faire dépendre la décision de la cause, ou seulement pour déterminer le montant de la condamnation.

1367. Le juge ne peut déférer d'office le serment, soit sur la demande, soit sur l'exception qui y est opposée, que sous les deux conditions suivantes; il faut :

1° Que la demande ou l'exception ne soit pas pleinement justifiée;

2° Qu'elle ne soit pas totalement dénuée de preuves.

Hors ces deux cas, le juge doit adjuger ou rejeter purement et simplement la demande.

1368. Le serment déféré d'office par le juge à l'une des parties ne peut être par elle référé à l'autre.

1369. Le serment sur la valeur de la chose demandée ne peut être déféré par le juge au demandeur que lorsqu'il est d'ailleurs impossible de constater autrement cette valeur.

Le juge doit même, en ce cas, déterminer la somme jusqu'à concurrence de laquelle le demandeur en sera cru sur son serment.

TITRE IV. — *Des Engagemens qui se forment sans convention.*

(*Décrété le* 9 *février* 1804. *Promulgué le* 19.)

1370. Certains engagemens se forment sans qu'il intervienne aucune convention, ni de la part de celui qui s'oblige, ni de la part de celui envers lequel il est obligé.

Les uns résultent de l'autorité seule de la loi; les autres naissent d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé.

Les premiers sont les engagemens formés involontairement, tels que ceux entre propriétaires voisins, ou ceux des tuteurs et des autres administrateurs qui ne peuvent refuser la fonction qui leur est déférée.

Les engagemens qui naissent d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé résultent des quasi-contrats, ou des délits ou quasi-délits; ils font la matière du présent titre.

CHAPITRE I. — *Des Quasi-Contrats.*

1371. Les quasi-contrats sont les faits purement volontaires de l'homme dont il résulte un engagement quelconque envers un tiers, et quelquefois un engagement réciproque des deux parties.

1372. Lorsque volontairement on gère l'affaire d'autrui, soit que le propriétaire connaisse la gestion, soit qu'il l'ignore, celui qui gère contracte l'engagement tacite de continuer la gestion qu'il a commencée, et de l'a-

257. Si l'enquête est faite au même lieu où le jugement a été rendu, ou dans la distance de trois myriamètres, elle sera commencée dans la huitaine du jour de la signification à avoué; si le jugement est rendu contre une partie qui n'avait point d'avoué, le délai courra du jour de la signification à personne ou domi-

---

chever jusqu'à ce que le propriétaire soit en état d'y pourvoir lui-même; il doit se charger également de toutes les dépendances de cette même affaire.

Il se soumet à toutes les obligations qui résulteraient d'un mandat exprès que lui aurait donné le propriétaire.

1373. Il est obligé de continuer sa gestion, encore que le maître vienne à mourir avant que l'affaire soit consommée, jusqu'à ce que l'héritier ait pu en prendre la direction.

1374. Il est tenu d'apporter à la gestion de l'affaire tous les soins d'un bon père de famille.

Néanmoins les circonstances qui l'ont conduit à se charger de l'affaire peuvent autoriser le juge à modérer les dommages et intérêts qui résulteraient des fautes ou de la négligence du gérant.

1375. Le maître dont l'affaire a été bien administrée doit remplir les engagemens que le gérant a contractés en son nom, l'indemniser de tous les engagemens personnels qu'il a pris, et lui rembourser toutes les dépenses utiles ou nécessaires qu'il a faites.

1376. Celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu.

1377. Lorsqu'une personne qui, par erreur, se croyait débitrice, a acquitté une dette, elle a le droit de répétition contre le créancier.

Néanmoins ce droit cesse dans le cas où le créancier a supprimé son titre par suite du paiement, sauf le recours de celui qui a payé contre le véritable débiteur.

1378. S'il y a eu mauvaise foi de la part de celui qui a reçu, il est tenu de restituer, tant le capital que les intérêts ou les fruits du jour du paiement.

1379. Si la chose indûment reçue est un immeuble ou un meuble corporel, celui qui l'a reçue s'oblige à la restituer en nature, si elle existe, ou sa valeur, si elle est périe ou détériorée par sa faute; il est même garant de sa perte par cas fortuit, s'il l'a reçue de mauvaise foi.

1380. Si celui qui a reçu de bonne foi a vendu la chose, il ne doit restituer que le prix de la vente.

1381. Celui auquel la chose est restituée doit tenir compte, même au possesseur de mauvaise foi, de toutes les dépenses nécessaires et utiles qui ont été faites pour la conservation de la chose.

Chapitre II. — *Des Délits et des Quasi-Délits.*

1382. Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

1383. Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

1384. On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par

cile. Ces délais courent également contre celui qui a signifié le jugement ; le tout à peine de nullité.

Si le jugement est susceptible d'opposition , le délai courra du jour de l'expiration des délais de l'opposition.

258. Si l'enquête doit être faite à une plus grande distance , le jugement fixera le délai dans lequel elle sera commencée.

259. L'enquête est censée commencée, pour chacune des parties respectivement, par l'ordonnance qu'elle obtient du juge

---

son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Le père et la mère après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfans mineurs habitant avec eux;

Les maîtres et les commettans, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés;

Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère, instituteurs et artisans, ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu a cette responsabilité.

1385. Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.

1386. Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction.

LIVRE III.

TITRE XX. — *De la Prescription.*

(*Décrété le* 15 *mars* 1804. *Promulgué le* 25.)

CHAPITRE I.—*Dispositions générales.*

2219. La prescription est un moyen d'acquérir ou de se liberer par un certain laps de temps, et sous les conditions déterminées par la loi.

2220. On ne peut, d'avance, renoncer à la prescription : on peut renoncer à la prescription acquise.

2221. La renonciation à la prescription est expresse ou tacite : la renonciation tacite résulte d'un fait qui suppose l'abandon du droit acquis.

2222. Celui qui ne peut aliéner ne peut renoncer à la prescription acquise.

2223. Les juges ne peuvent pas suppléer d'office le moyen résultant de la prescription.

2224. La prescription peut être opposée en tout état de cause, même devant la cour royale, à moins que la partie qui n'aurait pas opposé le moyen de la prescription ne doive, par les circonstances, être presumée y avoir renoncé.

2225. Les créanciers, ou toute autre personne ayant intérêt à ce que la

commissaire, à l'effet d'assigner les témoins aux jour et heure par lui indiqués.

En conséquence, le juge commissaire ouvrira les procès-verbaux respectifs par la mention de la réquisition et de la délivrance de son ordonnance.

---

prescription soit acquise, peuvent l'opposer, encore que le débiteur ou le propriétaire y renonce.

2226. On ne peut prescrire le domaine des choses qui ne sont point dans le commerce.

2227. L'Etat, les établissemens publics et les communes sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers, et peuvent également les opposer.

CHAPITRE II. — *De la Possession.*

2228. La possession est la détention ou la jouissance d'une chose ou d'un droit que nous tenons ou que nous exerçons par nous-mêmes, ou par un autre qui la tient ou qui l'exerce en notre nom.

2229. Pour pouvoir prescrire, il faut une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire.

2230. On est toujours présumé posséder pour soi, et à titre de propriétaire, s'il n'est prouvé qu'on a commencé à posséder pour un autre.

2231. Quand on a commencé à posséder pour autrui, on est toujours présumé posséder au même titre, s'il n'y a preuve du contraire.

2232. Les actes de pure faculté et ceux de simple tolérance ne peuvent fonder ni possession ni prescription.

2233. Les actes de violence ne peuvent fonder non plus une possession capable d'opérer la prescription.

La possession utile ne commence que lorsque la violence a cessé.

2234. Le possesseur actuel qui prouve avoir possédé anciennement est présumé avoir possédé dans le temps intermédiaire, sauf la preuve contraire.

2235. Pour compléter la prescription, on peut joindre à sa possession celle de son auteur, de quelque manière qu'on lui ait succédé, soit à titre universel ou particulier, soit à titre lucratif ou onéreux.

CHAPITRE III. — *Des Causes qui empêchent la Prescription.*

2236. Ceux qui possèdent pour autrui ne prescrivent jamais, par quelque laps de temps que ce soit.

Ainsi, le fermier, le dépositaire, l'usufruitier, et tous autres qui détiennent précairement la chose du propriétaire, ne peuvent la prescrire.

2237. Les héritiers de ceux qui tenaient la chose à quelqu'un des titres désignés par l'article précédent ne peuvent non plus prescrire.

2238. Néanmoins les personnes énoncées dans les articles 2236 et 2237 peuvent prescrire, si le titre de leur possession se trouve interverti, soit par une cause venant d'un tiers, soit par la contradiction qu'elles ont opposée au droit du propriétaire.

2239. Ceux à qui les fermiers, dépositaires et autres détenteurs précaires

269. Les témoins seront assignés à personne ou domicile. Ceux domiciliés dans l'étendue de trois myriamètres du lieu où se fait l'enquête le seront au moins un jour avant l'audition; il sera ajouté un jour par trois myriamètres, pour ceux domiciliés à une plus grande distance. Il sera donné copie à chaque témoin du dispositif du jugement, seulement en ce qui concerne les faits

---

ont transmis la chose par un titre translatif de propriété, peuvent la prescrire.

2240. On ne peut pas prescrire contre son titre, en ce sens que l'on ne peut point se changer à soi même la cause et le principe de sa possession.

2241. On peut prescrire contre son titre, en ce sens que l'on prescrit la libération de l'obligation que l'on a contractée.

CHAPITRE. IV. — *Des Causes qui interrompent ou qui suspendent le cours de la Prescription.*

SECTION I. — *Des Causes qui interrompent la Prescription.*

2242. La prescription peut être interrompue ou naturellement ou civilement.

2243. Il y a interruption naturelle, lorsque le possesseur est privé, pendant plus d'un an, de la jouissance de la chose, soit par l'ancien propriétaire, soit même par un tiers.

2244. Une citation en justice, un commandement ou une saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, forment l'interruption civile.

2245. La citation en conciliation devant le bureau de paix interrompt la prescription, du jour de sa date, lorsqu'elle est suivie d'une assignation en justice donnée dans les délais de droit.

2246. La citation en justice, donnée même devant un juge incompétent, interrompt la prescription.

2247. Si l'assignation est nulle par défaut de forme,
Si le demandeur se désiste de sa demande,
S'il laisse périmer l'instance,
Ou si sa demande est rejetée,
L'interruption est regardée comme non avenue.

2248. La prescription est interrompue par la reconnaissance que le débiteur ou le possesseur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait.

2249. L'interpellation faite, conformément aux articles ci-dessus, à l'un des débiteurs solidaires, ou sa reconnaissance, interrompt la prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

L'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire, ou la reconnaissance de cet héritier, n'interrompt pas la prescription à l'égard des autres co-héritiers, quand même la créance serait hypothécaire, si l'obligation n'est indivisible.

Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt la prescription, à l'égard des autres co-débiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre la prescription pour le tout, à l'égard des autres co-dé-

admis, et de l'ordonnance du juge commissaire; le tout à peine de nullité des dépositions des témoins envers lesquels les formalités ci-dessus n'auraient pas été observées.

---

biteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé, ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

2250. L'interpellation faite au débiteur principal, ou sa reconnaissance, interrompt la prescription contre la caution.

SECTION II. — *Des Causes qui suspendent le cours de la Prescription.*

2251. La prescription court contre toutes personnes, à moins qu'elles ne soient dans quelque exception établie par une loi.

2252. La prescription ne court pas contre les mineurs et les interdits, sauf ce qui est dit à l'article 2278, et à l'exception des autres cas déterminés par la loi.

2253. Elle ne court point entre époux.

2254. La prescription court contre la femme mariée, encore qu'elle ne soit point séparée par contrat de mariage ou en justice, à l'égard des biens dont le mari a l'administration, sauf son recours contre le mari.

2255. Néanmoins elle ne court point, pendant le mariage, à l'égard de l'aliénation d'un fonds constitué selon le régime dotal, conformément à l'article 1561, au titre *du Contrat de mariage et des Droits respectifs des Époux*.

2256. La prescription est pareillement suspendue pendant le mariage :

1° Dans le cas où l'action de la femme ne pourrait être exercée qu'après une option à faire sur l'acceptation ou la renonciation à la communauté;

2° Dans le cas où le mari, ayant vendu le bien propre de la femme sans son consentement, est garant de la vente, et dans tous les autres cas où l'action de la femme réfléchirait contre le mari.

2257. La prescription ne court point :

A l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive;

A l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu;

A l'égard d'une créance à jour fixe, jusqu'à ce que ce jour soit arrivé.

2258. La prescription ne court pas contre l'héritier bénéficiaire, à l'égard des créances qu'il a contre la succession.

Elle court contre une succession vacante, quoique non pourvue de curateur.

2259. Elle court encore pendant les trois mois pour faire inventaire, et les quarante jours pour délibérer.

CHAPITRE V. — *Du temps requis pour prescrire.*

SECTION I. — *Disposition générale.*

2260. La prescription se compte par jours, et non par heures.

2261. Elle est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli.

SECTION II. — *De la prescription trentenaire.*

2262. Toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par

261. La partie sera assignée, pour être présente à l'enquête, au domicile de son avoué, si elle en a constitué; sinon, à son domicile : le tout trois jours au moins avant l'audition : les noms

---

trente ans, sans que celui qui allègue cette prescription soit obligé d'en rapporter un titre, ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi.

2263. Après vingt-huit ans de la date du dernier titre, le débiteur d'une rente peut être contraint à fournir à ses frais un titre nouveau a son créancier ou à ses ayant-cause.

2264. Les règles de la prescription sur d'autres objets que ceux mentionnés dans le présent titre sont expliquées dans les titres qui leur sont propres.

SECTION III. — *De la prescription par* 10 *et* 20 *ans.*

2265. Celui qui acquiert de bonne foi et par juste titre un immeuble en prescrit la propriété par dix ans, si le véritable propriétaire habite dans le ressort de la cour royale dans l'étendue de laquelle l'immeuble est situé; et par vingt ans, s'il est domicilié hors dudit ressort.

2266. Si le véritable propriétaire a eu son domicile en différens temps dans le ressort et hors du ressort, il faut, pour compléter la prescription, ajouter à ce qui manque aux dix ans de présence un nombre d'années d'absence double de celui qui manque, pour compléter les dix ans de présence.

2267. Le titre nul par défaut de forme ne peut servir de base a la prescription de dix et vingt ans.

2268. La bonne foi est toujours présumée, et c'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver.

2269. Il suffit que la bonne foi ait existé au moment de l'acquisition.

2270. Après dix ans, l'architecte et les entrepreneurs sont déchargés de la garantie des gros ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés.

SECTION IV. — *De quelques prescriptions particulières.*

2271. L'action des maîtres et instituteurs des sciences et arts, pour les leçons qu'ils donnent au mois; — Celle des hôteliers et traiteurs, à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent; — Celle des ouvriers et gens de travail, pour le paiement de leurs journées, fournitures et salaires; — Se prescrivent par six mois.

2272. L'action des médecins, chirurgiens et apothicaires pour leurs visites, opérations et médicamens; — Celle des huissiers pour le salaire des actes qu'ils signifient, et des commissions qu'ils exécutent; — Celle des marchands pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands; — Celle des maîtres de pension, pour le prix de la pension de leurs élèves; et des autres maîtres, pour le prix de l'apprentissage; — Celle des domestiques qui se louent à l'année, pour le paiement de leur salaire; — Se prescrivent par un an.

2273. L'action des avoués pour le paiement de leurs frais et salaires se prescrit par deux ans, à compter du jugement des procès, ou de la conciliation des parties, ou depuis la révocation desdits avoués. A l'égard des affaires

professions et demeures des témoins à produire contre elle, lui seront notifiés; le tout à peine de nullité, comme ci-dessus.

262. Les témoins seront entendus séparément, tant en présence qu'en l'absence des parties.

Chaque témoin, avant d'être entendu, déclarera ses noms, profession, âge et demeure; s'il est parent ou allié de l'une des parties, à quel degré; s'il est serviteur ou domestique de l'une d'elles; il fera serment de dire la vérité : le tout à peine de nullité.

263. Les témoins défaillans seront condamnés, par ordonnance du juge commissaire, qui sera exécutoire nonobstant opposition ou appel, à une somme qui ne pourra être moindre

---

non terminées, ils ne peuvent former des demandes pour leurs frais et salaires qui remonteraient à plus de cinq ans.

2274. La prescription, dans les cas ci-dessus, a lieu, quoiqu'il y ait eu continuation de fournitures, livraisons, services et travaux. — Elle ne cesse de courir que lorsqu'il y a eu compte arrêté, cédule ou obligation, ou citation en justice non périmée.

2275. Néanmoins ceux auxquels ces prescriptions seront opposées peuvent déférer le serment à ceux qui les opposent, sur la question de savoir si la chose a été réellement payée. — Le serment pourra être déféré aux veuves et héritiers, ou aux tuteurs de ces derniers, s'ils sont mineurs, pour qu'ils aient à déclarer s'ils ne savent pas que la chose soit due.

2276. Les juges et avoués sont déchargés des pièces cinq ans après le jugement des procès. — Les huissiers, après deux ans, depuis l'exécution de la commission, ou la signification des actes dont ils étaient chargés, en sont pareillement déchargés.

2277. Les arrérages de rentes perpétuelles et viagères; — Ceux des pensions alimentaires : — Les loyers des maisons, et le prix de ferme des biens ruraux; — Les intérêts des sommes prêtées, et généralement tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts, — Se prescrivent par cinq ans.

2278. Les prescriptions dont il s'agit dans les articles de la présente section courent contre les mineurs et les interdits, sauf leur recours contre leurs tuteurs.

2279. En fait de meubles, la possession vaut titre. — Néanmoins celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose peut la revendiquer, pendant trois ans à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il la trouve; sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient.

2280. Si le possesseur actuel de la chose volée ou perdue l'a achetée dans une foire ou dans un marché, ou dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles, le propriétaire originaire ne peut se la faire rendre qu'en remboursant au possesseur le prix qu'elle lui a coûté.

de dix francs au profit de la partie, à titre de dommages et intérêts, ils pourront de plus être condamnés, par la même ordonnance, à une amende qui ne pourra excéder la somme de cent francs.

Les témoins défaillans seront réassignés à leurs frais.

264. Si les témoins réassignés sont encore défaillans, ils seront condamnés, et par corps, à une amende de cent francs. Le juge commissaire pourra même décerner contre eux un mandat d'amener.

265. Si le témoin justifie qu'il n'a pu se présenter au jour indiqué, le juge commissaire le déchargera, après sa déposition, de l'amende et des frais de réassignation.

266. Si le témoin justifie qu'il est dans l'impossibilité de se présenter au jour indiqué, le juge commissaire lui accordera un délai suffisant, qui néanmoins ne pourra excéder celui fixé pour l'enquête, ou se transportera pour recevoir la déposition. Si le témoin est éloigné, le juge commissaire renverra devant le président du tribunal du lieu, qui entendra le témoin ou commettra un juge. Le greffier de ce tribunal fera parvenir de suite la minute du procès-verbal au greffe du tribunal où le procès est pendant, sauf à lui à prendre exécutoire pour les frais contre la partie à la requête de qui le témoin aura été entendu.

267. Si les témoins ne peuvent être entendus le même jour, le juge commissaire remettra à jour et heure certains, et il ne sera donné nouvelle assignation ni aux témoins, ni à la partie, encore qu'elle n'ait pas comparu.

268. Nul ne pourra être assigné comme témoin s'il est parent ou allié en ligne directe de l'une des parties ou son conjoint, même divorcé.

269. Les procès-verbaux d'enquête contiendront la date des jour et heure, les comparutions ou défauts des parties et témoins, la représentation des assignations, les remises à autres jour et heure, si elles sont ordonnées, à peine de nullité.

270. Les reproches seront proposés par la partie ou par son avoué avant la déposition du témoin, qui sera tenu de s'expliquer sur iceux; ils seront circonstanciés et pertinens, et non en termes vagues et généraux. Les reproches et les explications du témoin seront consignés dans le procès-verbal.

271. Le témoin déposera sans qu'il lui soit permis de lire aucun projet écrit. Sa déposition sera consignée sur le procès-verbal ; elle lui sera lue, et il lui sera demandé s'il y persiste ; le tout à peine de nullité. Il lui sera demandé aussi s'il requiert taxe.

272. Lors de la lecture de sa déposition, le témoin pourra faire tels changemens et additions que bon lui semblera. Ils seront écrits à la suite ou à la marge de sa déposition. Il lui en sera donné lecture, ainsi que de la déposition, et mention en sera faite ; le tout à peine de nullité.

273. Le juge commissaire pourra, soit d'office, soit sur la réquisition des parties ou de l'une d'elles, faire au témoin les interpellations qu'il croira convenables pour éclaircir sa déposition. Les réponses du témoin seront signées de lui après lui avoir été lues, ou mention sera faite s'il ne veut ou ne peut signer ; elles seront également signées du juge et du greffier ; le tout à peine de nullité.

274. La déposition du témoin, ainsi que les changemens et additions qu'il pourra y faire, sont signés par lui, le juge et le greffier ; et si le témoin ne veut ou ne peut signer, il en sera fait mention ; le tout à peine de nullité. Il sera fait mention de la taxe s'il la requiert, ou de son refus.

275. Les procès-verbaux feront mention de l'observation des formalités prescrites par les articles 261, 262, 269, 270, 271, 272, 273 et 274 ci-dessus ; ils seront signés à la fin par le juge et le greffier, et par les parties, si elles le veulent ou le peuvent. En cas de refus, il en sera fait mention ; le tout à peine de nullité.

276. La partie ne pourra ni interrompre le témoin dans sa déposition, ni lui faire aucune interpellation directe ; mais sera tenue de s'adresser au juge commissaire, à peine de dix francs d'amende, et de plus forte amende, même d'exclusion, en cas de récidive ; ce qui sera prononcé par le juge commissaire. Ses ordonnances seront exécutoires, nonobstant appel ou opposition.

277. Si le témoin requiert taxe, elle sera faite par le juge commissaire sur la copie de l'assignation et elle vaudra exécutoire. Le Juge fera mention de la taxe sur son procès-verbal.

278. L'enquête sera respectivement parachevée dans la huitaine de l'audition des premiers témoins, à peine de nullité,

si le jugement qui l'a ordonnée n'a fixé un plus long délai.

279. Si néanmoins l'une des parties demande prorogation dans le délai fixé pour la confection de l'enquête, le tribunal pourra l'accorder.

280. La prorogation sera demandée sur le procès-verbal du juge commissaire, et ordonnée sur le référé qu'il en fera à l'audience au jour indiqué par son procès-verbal, sans sommation ni avenir, si les parties ou leurs avoués ont été présens. Il ne sera accordé qu'une seule prorogation, à peine de nullité.

281. La partie qui aura fait entendre plus de cinq témoins sur un même fait ne pourra répéter les frais des autres dépositions.

282. Aucun reproche ne sera proposé après la déposition, s'il n'est justifié par écrit.

283. Pourront être reprochés les parens ou alliés de l'une ou de l'autre des parties, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement ; les parens et alliés des conjoints au degré ci-dessus, si le conjoint est vivant, ou si la partie ou le témoin en a des enfans vivans ; en cas que le conjoint soit décédé, et qu'il n'ait pas laissé de descendans, pourront être reprochés les parens et alliés en ligne directe, les frères, beaux-frères, sœurs et belles-sœurs.

Pourront aussi être reprochés le témoin héritier présomptif ou donataire ; celui qui aura bu ou mangé avec la partie et à ses frais depuis la prononciation du jugement qui a ordonné l'enquête ; celui qui aura donné des certificats sur les faits relatifs au procès ; les serviteurs et domestiques ; le témoin en état d'accusation ; celui qui aura été condamné à une peine afflictive ou infamante, ou même à une peine correctionnelle pour cause de vol.

284. Le témoin reproché sera entendu dans sa déposition.

285. Pourront, les individus âgés de moins de quinze ans révolus, être entendus, sauf à avoir à leurs dépositions tel égard que de raison.

286. Le délai pour faire enquête étant expiré, la partie la plus diligente fera signifier à avoué copie des procès-verbaux, et poursuivra l'audience sur un simple acte.

287. Il sera statué sommairement sur les reproches.

288. Si néanmoins le fond de la cause était en état, il pourra être prononcé sur le tout par un seul jugement.

289. Si les reproches proposés avant la déposition ne sont justifiés par écrit, la partie sera tenue d'en offrir la preuve, et de désigner les témoins ; autrement elle n'y sera plus reçue : le tout sans préjudice des réparations, dommages et intérêts qui pourraient être dus aux témoins reprochés.

290. La preuve, s'il y échet, sera ordonnée par le tribunal, sauf la preuve contraire, et sera faite dans la forme ci-après réglée pour les enquêtes sommaires. Aucun reproche ne pourra y être proposé, s'il n'est justifié par écrit.

291. Si les reproches sont admis, la déposition du témoin reproché ne sera pas lue.

292. L'enquête ou la déposition déclarée nulle par la faute du juge commissaire sera recommencée à ses frais ; les délais de la nouvelle enquête ou de la nouvelle audition de témoins courront du jour de la signification du jugement qui l'aura ordonnée : la partie pourra faire entendre les mêmes témoins ; et si quelques uns ne peuvent être entendus, les juges auront tel égard que de raison aux dépositions par eux faites dans la première enquête.

293. L'enquête déclarée nulle par la faute de l'avoué, ou par celle de l'huissier, ne sera pas recommencée ; mais la partie pourra en répéter les frais contre eux, même des dommages-intérêts en cas de manifeste négligence ; ce qui est laissé à l'arbitrage du juge.

294. La nullité d'une ou de plusieurs dépositions n'entraîne pas celle de l'enquête.

Titre XXIV. — *Des Matières sommaires.*

405. Les matières sommaires seront jugées à l'audience, après les délais de la citation échus, sur un simple acte, sans autres procédures ni formalités.

413. Seront observées, en la confection des enquêtes sommaires, les dispositions du titre XII, des enquêtes relatives aux formalités ci-après :

La copie aux témoins du dispositif du jugement par lequel ils sont appelés ;

Copie à la partie des noms des témoins;

L'amende et les peines contre les témoins défaillans ;

La prohibition d'entendre les conjoints des parties, les parens et alliés en ligne directe;

Les reproches par la partie présente, la manière de les juger, les interpellations aux témoins, la taxe;

Le nombre des témoins dont les voyages passent en taxe;

La faculté d'entendre les individus âgés de moins de quinze ans révolus.

LIVRE IV.

DES VOIES EXTRAORDINAIRES POUR ATTAQUER LES JUGEMENS.

Décrété le 17 avril 1806.

TITRE III. *De la Prise à partie.*

505. Les Juges peuvent être pris à partie dans les cas suivans:

1° S'il y a dol, fraude ou concussion, qu'on prétendrait avoir été commis, soit dans le cours de l'instruction, soit lors des jugemens;

2° Si la prise à partie est expressément prononcée par la loi (1);

3° Si la loi déclare les juges responsables à peine de dommages-intérêts;

4° S'il y a déni de justice.

506. Il y a déni de justice lorsque les juges refusent de répondre les requêtes, ou négligent de juger les affaires en état et en tour d'être jugées.

507. Le déni de justice sera constaté par deux réquisitions faites aux juges en la personne des greffiers, et signifiées de trois en trois jours au moins pour les Juges de paix et de commerce, et de huitaine en huitaine au moins pour les autres juges: tout huissier requis sera tenu de faire ces réquisitions, à peine d'interdiction.

508. Après les deux réquisitions, le juge pourra être pris à partie.

---

(1) Voyez les articles 77, 2e partie, 164, 479, 480, 483 et 484 du Code d'instruction criminelle, 1re partie. Les articles 177, 178, 179 et suivans, 184, 185 et 198 du Code pénal, pages 123 et suivantes, 1re partie.

509. La prise à partie contre les Juges de paix, contre les tribunaux de commerce ou de première instance, ou contre quelqu'un de leurs membres, et la prise à partie contre un conseiller à une cour royale ou à une cour d'assises, seront portées à la cour royale du ressort.

La prise à partie contre les cours d'assises, contre les cours royales ou l'une de leurs sections, sera portée à la haute cour, conformément à l'article 101 de l'acte du 18 mai 1804 (1).

510. Néanmoins, aucun juge ne pourra être pris à partie sans permission préalable du tribunal devant lequel la prise à partie sera portée.

511. Il sera présenté, à cet effet, une requête signée de la partie ou de son fondé de procuration authentique et spéciale, laquelle procuration sera annexée à la requête, ainsi que les pièces justificatives, s'il y en a, à peine de nullité.

512. Il ne pourra être employé aucun terme injurieux contre les juges, à peine, contre la partie, de telle amende, et contre son avoué, de telle injonction ou suspension qu'il appartiendra.

513. Si la requête est rejetée, la partie sera condamnée à une amende qui ne pourra être moindre de trois cents francs, sans préjudice des dommages-intérêts envers les parties, s'il y a lieu.

514. Si la requête est admise, elle sera signifiée dans trois jours au juge pris à partie, qui sera tenu de fournir ses défenses dans la huitaine.

Il s'abstiendra de la connaissance du différent; il s'abstiendra même, jusqu'au jugement définitif de la prise à partie, de toutes les causes que la partie ou ses parens en ligne directe, ou son conjoint, pourront avoir dans son tribunal, à peine de nullité des jugemens.

515. La prise à partie sera portée à l'audience sur un simple acte, et sera jugée par une autre section que celle qui l'aura admise : si la cour royale n'est composée que d'une section, le jugement de la prise à partie sera renvoyé à la cour royale la plus voisine par la cour de cassation.

516. Si le demandeur est débouté, il sera condamné à une

(1) La haute cour créée par cet acte n'existe plus.

amende qui ne pourra être moindre de trois cents francs, sans préjudice des dommages-intérêts envers les parties, s'il y a lieu.

SIMPLE POLICE.

1. Extrait de la loi du 16-24 aout 1790.

Titre XI. — *Des Juges en matière de police.*

1er. Les corps municipaux veilleront et tiendront la main, dans l'étendue de chaque municipalité, à l'exécution des lois et des règlemens de police, et connaîtront du contentieux auquel cette exécution pourra donner lieu.

2. Le procureur de la commune poursuivra d'office les contraventions aux lois et aux règlemens de police; et cependant chaque citoyen qui en ressentira un tort ou un danger personnel pourra intenter l'action en son nom.

3. Les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux sont :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques; ce qui comprend le nettoiement, l'illumination, l'enlèvement des encombremens, la démolition ou la réparation des bâtimens menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des bâtimens qui puisse nuire par sa chute, et celle de rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passans, ou causer des exhalaisons nuisibles;

2° Le soin de réprimer et punir les délits contre la tranquillité publique, tels que les rixes et disputes accompagnées d'ameutemens dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblées publiques, les bruits et attroupemens nocturnes qui troublent le repos des citoyens;

3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblemens d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics;

4° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se

vendent au poids, à l'aune ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique;

5° Le soin de prévenir par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidens et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties, en provoquant aussi, dans ces deux derniers cas, l'autorité des administrations du département et de district;

6° Le soin d'obvier ou de remédier aux évènemens fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés ou les furieux laissés en liberté, et par la divagation des animaux malfaisans ou féroces.

4. Les spectacles publics ne pourront être permis et autorisés que par les officiers municipaux. Ceux des entrepreneurs et directeurs actuels qui ont obtenu des autorisations, soit des gouverneurs des anciennes provinces, soit de toute autre manière, se pourvoiront devant les officiers municipaux, qui confirmeront leur jouissance pour le temps qui en reste à courir, à charge d'une redevance envers les pauvres.

5. Les contraventions à la police ne pourront être punies que de l'une de ces deux peines, ou de la condamnation à une amende pécuniaire, ou de l'emprisonnement par forme de correction, pour un temps qui ne pourra excéder trois jours dans les campagnes, et huit jours dans les villes, dans les cas les plus graves.

6. Les appels de jugemens en matière de police seront portés au tribunal du district, et ces jugemens seront exécutés par provision, nonobstant l'appel et sans y préjudicier.

7. Les officiers municipaux sont spécialement chargés de dissiper les attroupemens et émeutes populaires, conformément aux dispositions de la loi martiale, et responsables de leur négligence dans cette partie de leur service.

2. Extrait de la loi concernant les biens et usages ruraux et la police rurale.

Du 28 septembre—6 octobre 1791.

Titre II. — *De la Police rurale.*

1er. La police des campagnes est spécialement sous la juri-

diction des *Juges de paix* et des officiers municipaux, et sous la surveillance des gardes champêtres et de la gendarmerie nationale.

2. Tous les délits ci-après mentionnés sont, suivant leur nature, de la compétence du *Juge de paix* ou de la municipalité du lieu où ils auront été commis.

3. Tout délit rural ci-après mentionné sera punissable d'une amende ou d'une détention, soit municipale, soit correctionnelle; ou de détention et d'amende réunies, suivant les circonstances et la gravité du délit, sans préjudice de l'indemnité qui pourra être due à celui qui aura souffert le dommage.

Dans tous les cas, cette indemnité sera payable par préférence à l'amende.

L'indemnité et l'amende sont dues solidairement par les délinquans.

4. Les moindres amendes seront de la valeur d'une journée de travail au taux du pays (1), déterminée par le district du département. Toutes les amendes ordinaires qui n'excéderont pas la somme de trois journées de travail seront doubles en cas de récidive dans l'espace d'une année, ou si le délit a été commis avant ou après le coucher du soleil; elles seront triples, quand les deux circonstances précédentes se trouveront réunies. Elles seront versées dans la caisse de la municipalité du lieu.

5. Le défaut de paiement des amendes et des dédommagemens ou indemnités n'entraînera la contrainte par corps que vingt-quatre heures après le commandement. La détention remplacera l'amende à l'égard des insolvables, mais sa durée en commutation de peine ne pourra excéder un mois. Dans les délits pour lesquels cette peine n'est point prononcée, et dans les cas graves où la détention est jointe à l'amende, elle pourra être prolongée du quart du temps prescrit par la loi.

6. Les délits mentionnés au présent décret, qui entraîneraient une détention de plus de trois jours dans les campagnes, et de huit jours dans les villes, seront poursuivis par voie de police correctionnelle; les autres le seront par voie de police municipale.

---

(1) Cette disposition est modifiée par l'article 2 de la loi du 23 thermidor an 4, 10 août 1796. Voyez cette loi n° 4, page 116, 1re partie.

7. Les maris, pères, mères, tuteurs, maîtres, entrepreneurs de toute espèce, seront civilement responsables des délits commis par leurs femmes et enfans, pupilles, mineurs, n'ayant pas plus de vingt ans et non mariés, domestiques, ouvriers, voituriers et autres subordonnés. L'estimation du dommage sera toujours faite par le Juge de paix ou ses assesseurs, ou par des experts par eux nommés.

8. Les domestiques, ouvriers, voituriers ou autres subordonnés seront, à leur tour, responsables de leurs délits envers ceux qui les emploient.

9. Les officiers municipaux veilleront généralement à la tranquillité, à la salubrité et à la sûreté des campagnes : ils seront tenus particulièrement de faire, au moins une fois par an, la visite des fours et cheminées de toutes maisons et de tous bâtimens éloignés de moins de cent toises d'autres habitations : ces visites seront préalablement annoncées huit jours d'avance.

Après la visite, ils ordonneront la réparation ou la démolition des fours et des cheminées qui se trouveront dans un état de délabrement qui pourrait occasionner un incendie ou d'autres accidens : il pourra y avoir lieu à une amende de six livres, et au plus de vingt-quatre livres (1).

10. Toute personne qui aura allumé du feu dans les champs, plus près que cinquante toises des maisons, bois, bruyères, vergers, haies, meules de grains, de paille ou de foin, sera condamnée à une amende de douze journées de travail, et paiera en outre le dommage que le feu aurait occasionné. Le délinquant pourra, de plus, suivant les circonstances, être condamné à la détention de police municipale (2).

11. Celui qui achètera des bestiaux hors des foires et marchés sera tenu de les restituer gratuitement au propriétaire en l'état où ils se trouveront, dans le cas où ils auraient été volés.

12. Les dégâts que les bestiaux de toute espèce laissés à l'abandon feront sur les propriétés d'autrui, soit dans l'enceinte des habitations, soit dans un enclos rural, soit dans les champs

---

(1) Remplacé par l'article 471, n° 1°, du Code pénal. *Voyez* cet article, au mot *Simple Police.—Extrait du Code pénal.*

(2) Cet article est remplacé par l'article 458 du Code pénal.

ouverts, seront payés par les personnes qui ont la jouissance des bestiaux. Si elles sont insolvables, ces dégâts seront payés par celles qui en ont la propriété. Le propriétaire qui éprouvera les dommages aura le droit de saisir les bestiaux, sous l'obligation de les faire conduire dans les vingt-quatre heures au lieu du dépôt qui sera désigné à cet effet par la municipalité.

Il sera satisfait au dégât par la vente des bestiaux, s'ils ne sont pas réclamés, ou si le dommage n'a point été payé dans la huitaine du jour du délit.

Si ce sont des volailles, de quelque espèce que ce soit, qui causent le dommage, le propriétaire, le détenteur ou le fermier qui l'éprouvera, pourra les tuer, mais seulement sur le lieu, au moment du dégât.

13. Les bestiaux morts seront enfouis dans la journée à quatre pieds de profondeur par le propriétaire et dans son terrain, ou voiturés à l'endroit désigné par la municipalité pour y être également enfouis; sous peine, par le délinquant, de payer une amende de la valeur d'une journée (1) de travail et les frais de transport et d'enfouissement.

14. Ceux qui détruiront les greffes des arbres fruitiers ou autres, et ceux qui écorcheront ou couperont, en tout ou en partie, des arbres sur pied qui ne leur appartiendront pas, seront condamnés à une amende double du dédommagement dû au propriétaire, et à une détention de police correctionnelle qui ne pourra excéder six mois.

15. Personne ne pourra inonder l'héritage de son voisin, ni lui transmettre volontairement les eaux d'une manière nuisible, sous peine de payer le dommage et une amende qui ne pourra excéder la somme du dédommagement.

16. Les propriétaires et fermiers des moulins et usines construits ou à construire seront garans de tous dommages que les eaux pourraient causer aux chemins ou aux propriétés voisines, par la trop grande élévation du déversoir ou autrement. Ils seront forcés de tenir les eaux à une hauteur qui ne nuise à personne, et qui sera fixée par le directoire du département,

---

(1) Cette amende est portée à trois journées au moins par l'article 2 de la loi du 23 thermidor an 4, 10 août 1796. *Voyez* cette loi, n° 4, page 116, 1re partie.

d'après l'avis du directoire du district. En cas de contravention, la peine sera une amende qui ne pourra excéder la somme du dédommagement (1).

17. Il est défendu à toute personne de combler les fossés, de dégrader les clôtures, de couper des branches de haies vives, d'enlever les bois secs des haies, sous peine d'une amende de trois journées de travail. Le dédommagement sera payé au propriétaire, et, suivant la gravité des circonstances, la détention pourra avoir lieu, mais au plus pour un mois (2).

18. Dans les lieux qui ne sont sujets ni au parcours ni à la vaine pâture, pour toute chèvre qui sera trouvée sur l'héritage d'autrui contre le gré du propriétaire de l'héritage, il sera payé une amende de la valeur d'une journée de travail (3) par le propriétaire de la chèvre.

Dans les pays de parcours et de vaine pâture où les chèvres ne sont pas rassemblées et conduites en troupeau commun, celui qui aura des animaux de cette espèce ne pourra les mener aux champs qu'attachés, sous peine d'une amende de la valeur d'une journée de travail par tête d'animal.

En quelque circonstance que ce soit, lorsqu'elles auront fait du dommage aux arbres fruitiers ou autres, haies, vignes, jardins, l'amende sera double, sans préjudice du dédommagement dû au propriétaire.

19. Les propriétaires et fermiers d'un même canton ne pourront se coaliser pour faire baisser ou fixer à vil prix la journée des ouvriers ou les gages des domestiques, sous peine d'une amende du quart de la contribution mobilière des délinquans, et même de la détention de police municipale, s'il y a lieu.

20. Les moissonneurs, les domestiques et ouvriers de la campagne ne pourront se liguer entre eux pour faire hausser et déterminer le prix des gages ou les salaires, sous peine d'une amende qui ne pourra excéder la valeur de douze journées de travail, et en outre de la détention de police municipale.

---

(1) Cet article est remplacé par l'article 457 du Code pénal.

(2) Cet article est remplacé par l'article 456 dudit Code.

(3) Cette disposition est modifiée par l'article 2 de la loi du 23 thermidor an 4, 10 août 1796. *Voyez* cette loi, n° 4, page 116, 1re partie.

21. Les glaneurs, les râteleurs et les grapilleurs, dans les lieux où les usages de glaner, de râteler ou de grapiller sont reçus, n'entreront dans les champs, prés et vignes récoltés et ouverts, qu'après l'enlèvement entier des fruits. En cas de contravention, les produits du glanage, du râtelage et grapillage seront confisqués; et, suivant les circonstances, il pourra y avoir lieu à la détention de police municipale. Le glanage, le râtelage et le grapillage sont interdits dans tout enclos rural, tel qu'il est défini à l'article 6 de la quatrième section du premier titre du présent décret (1).

22. Dans les lieux de parcours ou de vaine pâture, dans ceux où ces usages ne sont pas établis, les pâtres et les bergers ne pourront mener les troupeaux d'aucune espèce dans les champs moissonnés et ouverts que deux jours après la récolte rentrée, sous peine d'une amende de la valeur d'une journée de travail (2). L'amende sera double si les bestiaux d'autrui ont pénétré dans un enclos rural.

23. Un troupeau atteint de maladie contagieuse, qui sera rencontré au pâturage sur les terres de parcours ou de la vaine pâture, autres que celles qui auront été désignées pour lui seul, pourra être saisi par les gardes champêtres, et même par toute personne; il sera ensuite mené au lieu du dépôt qui sera indiqué à cet effet par la municipalité.

Le maître de ce troupeau sera condamné à une amende de la valeur d'une journée de travail par tête de bête à laine, à une amende triple par tête d'autre bétail.

Il pourra en outre, selon la gravité des circonstances, être responsable du dommage que son troupeau aurait occasionné, sans que cette responsabilité puisse s'étendre au delà des limites de la municipalité.

A plus forte raison, cette amende et cette responsabilité auront lieu si ce troupeau a été saisi sur des terres qui ne sont point sujettes au parcours ou à la vaine pâture (3).

---

(1) Cet article est remplacé par le n° 10 de l'article 471 du Code pénal.

(2) Cette disposition est modifiée par l'article 2 de la loi du 23 thermidor an 4, 10 août 1796. *Voyez* n° 4, page 116, 1re partie.

(3) Cet article est remplacé par l'article 459 du Code pénal.

24. Il est défendu de mener sur le terrain d'autrui des bestiaux d'aucune espèce, et, en aucun temps, dans les prairies artificielles, dans les vignes, oseraies, dans les plants de câpriers, dans ceux d'oliviers, de mûriers, de grenadiers, d'orangers et arbres du même genre, dans tous les plans et pépinières d'arbres fruitiers ou autres faits de main d'homme.

L'amende encourue par ce délit sera de la valeur du dédommagement dû au propriétaire. L'amende sera double si le dommage a été fait dans un enclos rural, et, suivant les circonstances, il pourra y avoir lieu à la détention de police municipale (1).

25. Les conducteurs des bestiaux revenant des foires ou les menant d'un lieu à un autre, même dans les pays de parcours ou de vaine pâture, ne pourront les laisser pacager sur les terres des particuliers, ni sur les communaux, sous peine d'une amende de la valeur de deux journées de travail, en outre du dédommagement, si le dommage est fait sur un terrain ensemencé ou qui n'a pas été dépouillé de sa récolte, ou dans un enclos rural.

A défaut de paiement, les bestiaux pourront être saisis ou vendus jusqu'à concurrence de ce qui sera dû pour l'indemnité, l'amende et autres frais y relatifs. Il pourra même y avoir lieu envers les conducteurs à la détention de police municipale, suivant les circonstances.

26. Quiconque sera trouvé gardant à vue ses bestiaux dans les récoltes d'autrui sera condamné, en outre du paiement du dommage, à une amende égale à la somme du dédommagement, et pourra l'être, suivant les circonstances, à une détention qui n'excédera pas une année (2).

27. Celui qui entrera à cheval dans les champs ensemencés, si ce n'est le propriétaire ou ses agens, paiera le dommage et une amende de la valeur d'une journée de travail (3). L'amende

---

(1) Cet article est remplacé par l'article 479, n° 10, du Code pénal.

(2) Les tribunaux de police ne sont compétens pour connaître d'un délit de pâturage que dans le seul cas où le dommage réclamé n'excède pas le maximum de l'amende que ces tribunaux peuvent prononcer : ils sont incompétens lorsque la valeur de ce dommage n'est pas déterminée. C. Cass. 23 avril 1831.

(3) Cette disposition est modifiée par l'article 2 de la loi du 23 thermidor an 4, 10 août 1796. *Voyez* cette loi, n° 4, page 116, 1re partie.

sera double si le délinquant y est entré en voiture. Si les blés sont en tuyau, et que quelqu'un y entre même à pied, ainsi que dans toutes autres récoltes pendantes, l'amende sera au moins de trois journées de travail, et pourra être d'une somme égale à celle due pour dédommagement au propriétaire.

28. Si quelqu'un, avant leur maturité, coupe ou détruit de petites parties de blé en vert, ou d'autres productions de la terre, sans intention manifeste de les voler, il paiera en dédommagement au propriétaire une somme égale à la valeur que l'objet aurait eue dans sa maturité; il sera condamné à une amende égale à la somme du dédommagement, et il pourra l'être à la détention de police municipale.

29. Quiconque sera convaincu d'avoir dévasté des récoltes sur pied, ou abattu des plans venus naturellement ou faits de main d'homme, sera puni d'une amende double du dédommagement dû au propriétaire, et d'une détention qui ne pourra excéder deux années.

30. Toute personne convaincue d'avoir, de dessein prémédité, méchamment, sur le territoire d'autrui, blessé ou tué des bestiaux ou chiens de garde, sera condamnée à une amende double de la somme du dédommagement. Le délinquant pourra être détenu un mois si l'animal n'a été que blessé, et six mois si l'animal est mort de ses blessures ou en est resté estropié. La détention pourra être double si le délit a été commis la nuit, ou dans une étable, ou dans un enclos rural.

31. Toute rupture ou destruction d'instrument de l'exploitation des terres qui aura été commise dans les champs ouverts sera punie d'une amende égale à la somme du dédommagement dû au cultivateur, et d'une détention qui ne sera jamais moindre d'un mois, et qui pourra être prolongée jusqu'à six, suivant la gravité des circonstances (1).

32. Quiconque aura déplacé ou supprimé des bornes, ou pieds corniers, ou d'autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différens héritages, pourra, en outre du paiement du dommage et des frais de remplacement des bornes, être condamné à une amende de la valeur de douze

(1) Remplacé par l'article 451 du Code pénal.

journées de travail, et sera puni par une détention dont la durée, proportionnée à la gravité des circonstances, n'excédera pas une année : la détention cependant pourra être de deux années, s'il y a transposition de bornes à fin d'usurpation (1).

33. Celui qui, sans la permission du propriétaire ou fermier, enlèvera des fumiers, de la marne, ou tous autres engrais portés sur les terres, sera condamné à une amende qui n'excédera pas la valeur de six journées de travail, en outre du dédommagement, et pourra l'être à la détention de police municipale. L'amende sera de douze journées, et la détention pourra être de trois mois, si le délinquant a fait tourner à son profit lesdits engrais.

34. Quiconque maraudera, dérobera les productions de la terre qui peuvent servir à la nourriture des hommes, ou d'autres productions utiles, sera condamné à une amende égale au dédommagement dû au propriétaire ou fermier ; il pourra aussi, suivant les circonstances du délit, être condamné à la détention de police municipale.

35. Pour tout vol de récolte fait avec des paniers ou des sacs, ou à l'aide des animaux de charge, l'amende sera du double du dédommagement, et la détention, qui aura toujours lieu, pourra être de trois mois, suivant la gravité des circonstances.

36. Le maraudage ou enlèvement de bois fait à dos d'homme dans les bois, taillis ou futaies, ou autres plantations d'arbres des particuliers ou communautés, sera puni d'une amende double du dédommagement dû au propriétaire. La peine de la détention pourra être la même que celle portée en l'article précédent.

37. Le vol dans les bois, taillis, futaies, et autres plantations d'arbres des particuliers ou communautés, exécuté à charge de bête de somme ou de charrette, sera puni par une détention qui ne pourra être moindre de trois jours ni excéder six mois ; le coupable paiera en outre une amende triple de la valeur du dédommagement dû au propriétaire.

38. Les dégâts faits dans les bois taillis des particuliers ou des communautés, par des bestiaux ou troupeaux, seront punis de la manière suivante :

---

(1) Cet article est remplacé par l'article 456 du Code pénal.

Il sera payé d'amende pour une bête à laine, une livre ; pour un cochon, une livre ; pour une chèvre, deux livres ; pour un cheval ou autre bête de somme, deux livres ; pour un bœuf, une vache ou un veau, trois livres.

Si les bois taillis sont dans les six premières années de leur croissance, l'amende sera double ; si les dégâts sont commis en présence du pâtre, et dans les bois taillis de moins de six années, l'amende sera triple.

S'il y a récidive dans l'année, l'amende sera double, et s'il y a réunion des deux circonstances précédentes, l'amende sera quadruple.

Le dédommagement dû au propriétaire sera estimé de gré à gré, ou à dire d'experts.

39. Conformément au décret sur les fonctions de la gendarmerie nationale, tout dévastateur des bois, des récoltes, ou chasseur masqué, pris sur le fait, pourra être saisi par tout gendarme national, sans aucune réquisition d'officier civil.

40. Les cultivateurs ou tous autres qui auront dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, des chemins publics ou usurpé sur leur largeur, seront condamnés à la réparation ou à la restitution, et à une amende qui ne pourra être moindre de trois livres, ni excéder vingt-quatre livres (1).

41. Tout voyageur qui déclora un champ pour se faire un passage dans sa route, paiera le dommage fait au propriétaire, et de plus une amende de trois journées de travail, à moins que le Juge de paix du canton ne décide que le chemin public était impraticable ; et alors les dommages et frais de clôture seront à la charge de la communauté.

42. Le voyageur qui, par la rapidité de sa voiture ou de sa monture, tuera ou blessera des bestiaux sur les chemins, sera condamné à une amende égale à la somme du dédommagement dû au propriétaire des bestiaux (2).

43. Quiconque aura coupé ou détérioré des arbres plantés sur les routes sera condamné à une amende triple de la valeur des arbres, et à une détention qui ne pourra excéder six mois.

---

(1) Cet article est remplacé par le n° 11 de l'article 479 du Code pénal.
(2) Cet article est remplacé par le n° 2 de l'article 479 du Code pénal.

44. Les gazons, les terres ou les pierres des chemins publics ne pourront être enlevés, en aucun cas, sans l'autorisation du directoire du département.

Les terres ou matériaux appartenant aux communes ne pourront également être enlevés, si ce n'est par suite d'un usage général établi dans la commune pour les besoins de l'agriculture, et non aboli par une délibération du conseil général.

Celui qui commettra l'un de ces délits sera, en outre de la réparation du dommage, condamné, suivant la gravité des circonstances, à une amende qui ne pourra excéder vingt-quatre livres, ni être moindre de trois livres ; il pourra de plus être condamné à la détention de police municipale (1).

3. Extrait du code des délits et des peines.

Du 3 brumaire an IV—25 octobre 1795.

600. Les peines de simple police sont celles qui consistent dans une amende de la valeur de trois journées de travail ou au dessous, ou dans un emprisonnement qui n'excède pas trois jours.

Elles se prononcent par les tribunaux de police.

Titre I. — *Des peines de simple police.*

605. Seront punis des peines de simple police (2) :

1° Ceux qui négligent d'éclairer ou nettoyer les rues devant leurs maisons, dans les lieux où ce soin est à la charge des habitans ;

2° Ceux qui embarrassent ou dégradent les voies publiques ;

3° Ceux qui contreviennent à la défense de rien exposer sur les fenêtres ou au devant de leurs maisons sur la voie publique, de rien jeter qui puisse nuire ou endommager par sa chute, ou causer des exhalaisons nuisibles ;

4° Ceux qui laissent divaguer des insensés ou furieux, ou des animaux malfaisans ou féroces ;

5° Ceux qui exposent en vente des comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles ;

---

(1) Cet article est remplacé par le n° 12 de l'article 479 du Code pénal.

(2) Les n°s 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et en partie le n° 8 de cet article, sont remplacés par les n°s 3, 4, 6 et 11 de l'article 471, les n°s 7 et 14 de l'article 475, et par les n°s 6 et 8 de l'article 479 du Code pénal.

6° Les boulangers et bouchers qui vendent le pain ou la viande au delà du prix fixé par la taxe légalement faite et publiée ;

7° Les auteurs d'injures verbales dont il n'y a pas de poursuite par la voie criminelle ;

8° Les auteurs de rixes, attroupemens injurieux ou nocturnes, voies de fait et violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et qu'ils ne soient pas notés, après les dispositions de la loi du 19 juillet 1791, comme gens sans aveu, suspects ou malintentionnés, auxquels cas ils ne peuvent être jugés que par le tribunal correctionnel (1);

9° Les personnes coupables des délits mentionnés dans le titre II de la loi du 28 septembre 1791 sur la police rurale, lesquelles, d'après ses dispositions, étaient dans le cas d'être jugées par voie de police municipale.

606. Le tribunal de police gradue, selon les circonstances et le plus ou le moins de gravité du délit, les peines qu'il est chargé de prononcer, sans néanmoins qu'elles puissent, en aucun cas, ni être au dessous d'une amende de la valeur d'une journée de travail ou d'un jour d'emprisonnement, ni s'élever au dessus de la valeur de trois journées de travail ou de trois jours d'emprisonnement (2).

---

(1) Les simples violences et voies de fait, sans coups ni blessures, délit non prévu par le Code pénal de 1810, ne sont passibles que des peines de police portées par les articles 600, 605, n° 8 et 606 du Code du 3 brumaire an 4. C. Cass. ch. crim. 30 mars 1832.

(2) Cet article est modifié par l'article 2 de la loi du 23 thermidor an 4, 10 août 1796. *Voyez* cette loi de l'autre part, n° 4.

Le tribunal de police excède ses pouvoirs et rend un jugement susceptible d'être annulé, lorsqu'il condamne un prévenu, que la loi ne punit que d'une amende de la valeur de trois journées de travail, à une amende qui excède cette valeur telle que le préfet du département (aujourd'hui la loi) l'a déterminée. C. Cass. ch. crim. 20 mai 1831.

Extrait de la loi qui fixe la journée du travail.
Du 26 mars 1831.

Art 4. La valeur de la journée de travail est fixée, savoir : à 1 fr. 50 c. dans les villes de 50,000 ames et au dessus ; à 1 fr. 25 c. dans celles de 20 à 50,000 ames ; 1 fr. 10 c. dans celles de 10 à 20,000 ames ; 1 fr. dans les communes de 5 à 10,000 ames, ou chefs-lieux de département et d'arrondissement ; 80 c. dans les communes qui ont une population agglomérée de 1,500 à 5,000 ames ; 70 c. partout ailleurs.

607. En cas de récidive, les peines suivent la proportion réglée par les lois des 19 juillet et 28 septembre 1791, et ne peuvent en conséquence être prononcées que par le tribunal correctionnel.

4. Loi relative aux procès-verbaux des gardes champêtres.

Du 23 thermidor an IV—10 août 1796.

1er. Les procès-verbaux des gardes champêtres et forestiers ne seront pas soumis à la formalité de l'enregistrement. Les gardes champêtres seront seulement tenus d'en affirmer la sincérité dans les vingt-quatre heures, devant le Juge de paix ou l'un de ses assesseurs (1).

2. La peine d'une amende de la valeur d'une journée de travail ou d'un jour d'emprisonnement, fixée comme la moindre par l'article 606 du Code des délits et des peines, ne pourra, pour tout délit rural et forestier, être au dessous de trois journées de travail ou de trois jours d'emprisonnement.

3. Les lois rendues sur la police rurale seront au surplus exécutées.

5. Extrait de la loi relative a la célébration des fêtes et dimanches.

Du 18 novembre 1814.

1er. Les travaux ordinaires seront interrompus les dimanches et jours de fêtes reconnus par la loi de l'état.

2. En conséquence, il est défendu, lesdits jours, aux marchands, d'étaler, de vendre, les ais et volets des boutiques ou-

---

(1) La première partie de cet article est abrogée par l'article 74 de la loi sur les finances du 25 mars 1817, titre VI. Droit d'enregistrement et timbre.

Extrait de la loi du 25 mars 1817.

Art. 74. Les actes et procès-verbaux des huissiers, gendarmes, préposés, gardes champêtres ou forestiers (autres que ceux des particuliers), et généralement tous actes et procès-verbaux concernant la police ordinaire, et qui ont pour objet la poursuite et la répression des délits et contraventions aux règlemens généraux de police et d'impositions, seront visés pour timbre et enregistrés en débet, lorsqu'il n'y aura pas de parties civiles poursuivantes, sauf à suivre le recouvrement des droits contre les condamnés.

Seront également visés pour timbre et enregistrés en debet les déclarations d'appel de tous jugemens rendus en matière de police correctionnelle, lorsque l'appelant sera emprisonné.

verts; 2° aux colporteurs et étalagistes, de colporter et d'exposer en vente leurs marchandises dans les rues et places publiques; 3° aux artisans et ouvriers, de travailler extérieurement et d'ouvrir leurs ateliers; 4° aux charretiers et voituriers employés à des services locaux, de faire des chargemens dans les lieux publics de leur domicile.

3. Dans les villes dont la population est au dessous de cinq mille ames, ainsi que dans les bourgs et villages, il est défendu aux cabaretiers, marchands de vin, débitans de boissons, traiteurs, limonadiers, maîtres de paume et de billard, de tenir leurs maisons ouvertes et d'y donner à boire et à jouer lesdits jours pendant le temps de l'office.

4. Les contraventions aux dispositions ci-dessus seront constatées par procès-verbaux des maires et adjoints ou des commissaires de police (1).

5. Elles seront jugées par les tribunaux de police simple, et punies d'une amende qui, pour la première fois, ne pourra pas excéder cinq francs.

6. En cas de récidive, les contrevenans pourront être condamnés au *maximum* des peines de police.

---

(1) Un garde champêtre n'a pas qualité pour constater une contravention à la loi du 18 novembre 1814, relative à la célébration des fêtes et dimanches. C. Cass. 13 février 1819, t. 21, p. 134, Journal du Palais.

Cet article n'empêche pas qu'en cas de nullité pour incompétence d'un procès-verbal dressé par un officier de police judiciaire autre que ceux désignés par la loi, la preuve testimoniale, pour suppléer au défaut de ce procès-verbal, ne doive être admise comme en toute autre matière de police. C. Cass. 22 avril 1820.

La loi du 18 novembre 1814 n'a pas été abrogée virtuellement par la charte de 1830, dans la partie qui défend aux cabaretiers des villes dont la population est au dessous de cinq mille ames, ainsi que des bourgs et villages, de tenir leurs maisons ouvertes et d'y donner à boire et à jouer les dimanches et jours de fêtes reconnus par les lois de l'état pendant le temps de l'office divin.

L'article 3 qui contient cette disposition n'est pas incompatible avec l'article 6 de la charte.

L'ordonnance de police, faite en conformité de cette loi, est obligatoire; dans tous les cas, l'ordonnance qui défendrait aux cabaretiers de tenir leurs cabarets ouverts pendant l'office divin devrait, à titre de règlement sur la police des lieux publics, recevoir son exécution tant qu'elle n'aurait pas été réformée par l'autorité supérieure. C. Cass. 23 juin 1838.

Extrait du Code Pénal.

—

LIVRE III. (1)

DES CRIMES, DES DÉLITS ET DE LEUR PUNITION.

TITRE I. — *Crimes et Délits contre la chose publique.*

Loi décrétée les 15 et 16 février 1810, et promulguée les 25 et 26 du même mois.

CHAPITRE II. — *Crimes et Délits contre la Charte constitutionnelle.*

SECTION II. — *Attentat à la liberté.*

114. Lorsqu'un fonctionnaire public, un agent ou un préposé du gouvernement, aura ordonné ou fait quelque acte arbitraire ou attentatoire soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'un ou de plusieurs citoyens, soit à la Charte, il sera condamné à la peine de la dégradation civique.

Si néanmoins il justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs pour des objets du ressort de ceux-ci, sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique, il sera exempt de la peine, laquelle sera, dans ce cas, appliquée seulement aux supérieurs qui auront donné l'ordre.

119. Les fonctionnaires publics chargés de la police administrative ou judiciaire, qui auront refusé ou négligé de déférer à une réclamation légale tendant à constater les détentions illégales et arbitraires, soit dans les maisons destinées à la garde des détenus, soit partout ailleurs, et qui ne justifieront pas les avoir dénoncés à l'autorité supérieure, seront punis de la dégradation civique, et tenus des dommages-intérêts, lesquels seront réglés comme il est dit dans l'article 117.

120. Les gardiens et concierges des maisons de dépôt, d'arrêt, de justice ou de peine, qui auront reçu un prisonnier sans mandat ou jugement, ou sans ordre provisoire du gouvernement; ceux qui l'auront retenu, ou auront refusé de le représenter à l'officier de police ou porteur de ses ordres, sans justifier de la défense

---

(1) Toutes les dispositions contenues en ce livre concernant également les Juges de paix, on les a rapportées ici.

du procureur du roi ou du juge; ceux qui auront refusé d'exhiber leurs registres à l'officier de police, seront, comme coupables de détention arbitraire, punis de six mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

121. Seront, comme coupables de forfaiture, punis de la dégradation civique : tout officier de police judiciaire, tous procureurs généraux et du roi, tous substituts, tous juges, qui auront provoqué, donné ou signé un jugement, une ordonnance ou un mandat tendant à la poursuite personnelle ou accusation, soit d'un ministre, soit d'un membre de la chambre des pairs, de la chambre des députés ou du conseil d'état, sans les autorisations prescrites par les lois de l'état; ou qui, hors les cas de flagrant délit ou de clameur publique, auront, sans les mêmes autorisations, donné ou signé l'ordre ou le mandat de saisir ou arrêter un ou plusieurs ministres, ou membres de la chambre des pairs, de la chambre des députés ou du conseil d'état.

122. Seront aussi punis de la dégradation civique, les procureurs généraux ou du roi, les substituts, les juges ou les officiers publics qui auront retenu ou fait retenir un individu hors des lieux déterminés par le gouvernement ou par l'administration publique, ou qui auront traduit un citoyen devant une cour d'assises, sans qu'il ait été préalablement mis légalement en accusation.

Section III. — *Coalition des fonctionnaires.*

123. Tout concert de mesures contraires aux lois, pratiqué soit par la réunion d'individus ou de corps dépositaires de quelque partie de l'autorité publique, soit par députation ou correspondance entre eux, sera puni d'un emprisonnement de deux mois au moins et de six mois au plus, contre chaque coupable, qui pourra de plus être condamné à l'interdiction des droits civiques et de tout emploi public pendant dix ans au plus.

124. Si, par l'un des moyens exprimés ci-dessus, il a été concerté des mesures contre l'exécution des lois ou contre les ordres du gouvernement, la peine sera le bannissement. — Si ce concert a eu lieu entre les autorités civiles et les corps militaires ou leurs chefs, ceux qui en seront les auteurs ou provocateurs

seront punis de la déportation; les autres coupables seront bannis.

125. Dans le cas où ce concert aurait eu pour objet ou résultat un complot attentatoire à la sûreté intérieure de l'état, les coupables seront punis de mort.

126. Seront coupables de forfaiture, et punis de la dégradation civique :

Les fonctionnaires publics qui auront, par délibération, arrêté de donner des démissions, dont l'objet ou l'effet serait d'empêcher ou de suspendre soit l'administration de la justice, soit l'accomplissement d'un service quelconque.

Section IV. — *Empiètement des autorités administratives et judiciaires.*

127. Seront coupables de forfaiture, et punis de la dégradation civique :

1° Les juges, les procureurs généraux ou du roi, ou leurs substituts, les officiers de police, qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, soit par des règlemens contenant des dispositions législatives, soit en arrêtant ou en suspendant l'exécution d'une ou de plusieurs lois, soit en délibérant sur le point de savoir si les lois seront publiées ou exécutées;

2° Les juges, les procureurs généraux ou du roi, ou leurs substituts, les officiers de police judiciaire, qui auraient excédé leur pouvoir, en s'immisçant dans les matières attribuées aux autorités administratives, soit en faisant des réglemens sur ces matières, soit en défendant d'exécuter les ordres émanés de l'administration, ou qui, ayant permis ou ordonné de citer des administrateurs pour raison de l'exercice de leurs fonctions, auraient persisté dans l'exécution de leurs jugemens ou ordonnances, nonobstant l'annulation qui en aurait été prononcée ou le conflit qui leur aurait été notifié.

128. Les juges qui, sur la revendication formellement faite par l'autorité administrative d'une affaire portée devant eux, auront néanmoins procédé au jugement avant la décision de l'autorité supérieure, seront punis chacun d'une amende de seize francs au moins et de cent cinquante francs au plus.

Les officiers du ministère public qui auront fait des réquisi-

tions ou donné des conclusions pour ledit jugement seront punis de la même peine.

Chapitre III. — *Crimes et Délits contre la paix publique.*

Section I. — *Du Faux.*

§ III. — *Du Faux en écritures publiques ou authentiques, et de commerce ou de banque.*

145. Tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura commis un faux,

Soit par fausses signatures,

Soit par altération des actes, écritures ou signatures,

Soit par supposition de personnes,

Soit par des écritures faites ou intercalées sur des registres ou d'autres actes publics, depuis leur confection ou clôture,

Sera puni des travaux forcés à perpétuité.

146. Sera aussi puni des travaux forcés à perpétuité, tout fonctionnaire ou officier public qui, en rédigeant des actes de son ministère, en aura frauduleusement dénaturé la substance ou les circonstances, soit en écrivant des conventions autres que celles qui auraient été tracées ou dictées par les parties, soit en constatant comme vrais des faits faux, ou comme avoués des faits qui ne l'étaient pas.

Section II. — *De la Forfaiture et des Crimes et Délits des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions.*

166. Tout crime commis par un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions est une forfaiture.

167. Toute forfaiture pour laquelle la loi ne prononce pas de peines plus graves est punie de la dégradation civique.

168. Les simples délits ne constituent pas les fonctionnaires en forfaiture.

§ I. — *Des Soustractions commises par les dépositaires publics.*

173. Tout juge, administrateur, fonctionnaire ou officier public qui aura détruit, supprimé, soustrait ou détourné les actes et titres dont il était dépositaire en cette qualité, ou qui lui au-

ront été remis ou communiqués à raison de ses fonctions, sera puni des travaux forcés à temps.

Tous agens, préposés ou commis, soit du gouvernement, soit des dépositaires publics, qui se seront rendus coupables des mêmes soustractions, seront soumis à la même peine.

§ II. — *Des Concussions commises par des fonctionnaires publics.*

174. Tous fonctionnaires, tous officiers publics, leurs commis ou préposés, tous percepteurs des droits, taxes, contributions, deniers, revenus publics ou communaux, et leurs commis ou préposés, qui se seront rendus coupables du crime de concussion, en ordonnant de percevoir ou en exigeant ou en recevant ce qu'ils savaient n'être pas dû, ou excéder ce qui était dû pour droits, taxes, contributions, deniers ou revenus, ou pour salaires ou traitemens, seront punis, savoir, les fonctionnaires ou les officiers publics, de la peine de la réclusion, et leurs commis ou préposés, d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus.

Les coupables seront de plus condamnés à une amende dont le *maximum* sera le quart des restitutions et des dommages-intérêts, et le *minimum* le douzième.

§ III. — *Des Délits de fonctionnaires qui se seront ingérés dans des affaires ou commerces incompatibles avec leur qualité.*

175. Tout fonctionnaire, tout officier public, tout agent du gouvernement, qui, soit ouvertement, soit par acte simulé, soit par interposition de personnes, aura pris ou reçu quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il a ou avait, au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et deux ans au plus, et sera condamné à une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des indemnités, ni être au dessous du douzième.

Il sera de plus déclaré à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique.

La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire ou

agent du gouverment qui aura pris un intérêt quelconque dans une affaire dont il était chargé d'ordonnancer le paiement ou de faire la liquidation.

176. Tout commandant des divisions militaires, des départemens ou des places et villes, tout préfet ou sous-préfet, qui aura, dans l'étendue des lieux où il a droit d'exercer son autorité, fait ouvertement, ou par des actes simulés, ou par interposition de personnes, le commerce de grains, grenailles, farines, substances farineuses, vins ou boissons, autres que ceux provenant de ses propriétés, sera puni d'une amende de cinq cents francs au moins, de dix mille francs au plus, et de la confiscation des denrées appartenant à ce commerce.

§ IV. — *De la Corruption des fonctionnaires publics.*

177. Tout fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire, tout agent ou préposé d'une administration publique, qui aura agréé des offres ou promesses, ou reçu des dons ou présens pour faire un acte de sa fonction ou de son emploi, même juste, mais non sujet à salaire, sera puni de la dégradation civique, et condamné à une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues, sans que ladite amende puisse être inférieure à deux cents francs.

La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire, agent ou préposé de la qualité ci-dessus exprimée, qui, par offres ou promesses agréées, dons ou présens reçus, se sera abstenu de faire un acte qui entrait dans l'ordre de ses devoirs.

178. Dans le cas où la corruption aurait pour objet un fait criminel emportant une peine plus forte que celle de la dégradation civique, cette peine plus forte sera appliquée aux coupables.

179. Quiconque aura contraint ou tenté de contraindre par voies de fait ou menaces, corrompu ou tenté de corrrompre par promesses, offres, dons ou présens, un fonctionnaire, agent ou préposé de la qualité exprimée en l'article 177, pour obtenir, soit une opinion favorable, soit des procès-verbaux, états, certificats ou estimations contraires à la vérité, soit des places, emplois, adjudications, entreprises ou autres bénéfices quelconques, soit enfin tout autre acte du ministère du fonctionnaire,

agent ou préposé, sera puni des mêmes peines que le fonctionnaire, agent ou préposé corrompu.

Toutefois, si les tentatives de contrainte ou de corruption n'ont eu aucun effet, les auteurs de ces tentatives seront simplement punis d'un emprisonnement de trois mois au moins et de six mois au plus, et d'une amende de cent francs à trois cents francs.

180. Il ne sera jamais fait au corrupteur restitution des choses par lui livrées, ni de leur valeur : elles seront confisquées au profit des hospices des lieux où la corruption aura été commise.

181. Si c'est un juge prononçant en matière criminelle, ou un juré, qui s'est laissé corrompre, soit en faveur, soit au préjudice de l'accusé, il sera puni de la réclusion, outre l'amende ordonnée par l'article 177.

182. Si, par l'effet de la corruption, il y a eu condamnation à une peine supérieure à celle de la réclusion, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au juge ou juré coupable de corruption.

183. Tout juge ou administrateur qui se sera décidé par faveur pour une partie ou par inimitié contre elle, sera coupable de forfaiture et puni de la dégradation civique.

§ V. *Des Abus d'autorité.*

Première classe. Des Abus d'autorité contre les particuliers.

184. Tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, tout officier de justice ou de police, tout commandant ou agent de la force publique, qui, agissant en sadite qualité, se sera introduit dans le domicile d'un citoyen contre le gré de celui-ci, hors les cas prévus par la loi, et sans les formalités qu'elle a prescrites, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de seize francs à cinq cents francs, sans préjudice de l'application du second paragraphe de l'article 114.

Tout individu qui se sera introduit à l'aide de menaces ou de violence dans le domicile d'un citoyen, sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois, et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

185. Tout juge ou tribunal, tout administrateur ou autorité

administrative, qui, sous quelque prétexte que ce soit, même du silence ou de l'obscurité de la loi, aura dénié de rendre la justice qu'il doit aux parties, après en avoir été requis, et qui aura persévéré dans son déni, après avertissement ou injonction de ses supérieurs, pourra être poursuivi, et sera puni d'une amende de deux cents francs au moins et de cinq cents francs au plus, et de l'interdiction de l'exercice des fonctions publiques depuis cinq ans jusqu'à vingt.

186. Lorsqu'un fonctionnaire ou un officier public, un administrateur, un agent ou un préposé du gouvernement ou de la police, un exécuteur des mandats de justice ou jugemens, un commandant en chef ou en sous-ordre de la force publique, aura, sans motif légitime, usé ou fait user de violence envers les personnes, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, il sera puni selon la nature et la gravité de ses violences, et en élevant la peine suivant la règle posée par l'article 198 ci-après.

187. Toute suppression, toute ouverture de lettres confiées à la poste, commise ou facilitée par un fonctionnaire ou un agent du gouvernement ou de l'administration des postes, sera punie d'une amende de seize francs à cinq cents francs, et d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans. Le coupable sera de plus interdit de toute fonction ou emploi public pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Deuxième classe. Des Abus d'autorité contre la chose publique.

188. Tout fonctionnaire public, agent ou préposé du gouvernement, de quelque état et grade qu'il soit, qui aura requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi de la force publique contre l'exécution d'une loi ou contre la perception d'une contribution légale, ou contre l'exécution soit d'une ordonnance ou mandat de justice, soit de tout autre ordre émané de l'autorité légitime, sera puni de la réclusion.

189. Si cette réquisition ou cet ordre ont été suivis de leur effet, la peine sera le *maximum* de la réclusion.

190. Les peines énoncées aux articles 188 et 189 ne cesseront d'être applicables aux fonctionnaires ou préposés qui auraient agi par ordre de leurs supérieurs, qu'autant que cet ordre aura

été donné par ceux-ci pour des objets de leur ressort, et sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique ; dans ce cas, les peines portées ci-dessus ne seront appliquées qu'aux supérieurs qui les premiers auront donné cet ordre.

§ VII. *De l'Exercice de l'autorité publique illégalement anticipé ou prolongé.*

196. Tout fonctionnaire public qui sera entré en exercice de ses fonctions sans avoir prêté le serment pourra être poursuivi, et sera puni d'une amende de seize francs à cent cinquante francs.

197. Tout fonctionnaire public révoqué, destitué, suspendu ou interdit légalement, qui, après en avoir eu la connaissance officielle, aura continué l'exercice de ses fonctions, ou qui, étant électif ou temporaire, les aura exercées après avoir été remplacé, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et d'une amende de cent francs à cinq cents francs. Il sera interdit de l'exercice de toute fonction publique pour cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine : le tout sans préjudice des plus fortes peines portées contre les officiers ou les commandans militaires par l'article 93 du présent Code.

Dispositions particulières.

198. Hors les cas où la loi règle spécialement les peines encourues pour crimes ou délits commis par les fonctionnaires ou officiers publics, ceux d'entre eux qui auront participé à d'autres crimes ou délits qu'ils étaient chargés de surveiller ou de réprimer seront punis comme il suit :

S'il s'agit d'un délit de police correctionnelle, ils subiront toujours le *maximum* de la peine attachée à l'espèce de délit;

Et s'il s'agit de crime, ils seront condamnés, savoir : à la réclusion, si le crime emporte contre tout autre coupable la peine du bannissement ou de la dégradation civique;

Aux travaux forcés à temps, si le crime emporte contre tout autre coupable la peine de réclusion ou de la détention;

Et aux travaux forcés à perpétuité, lorsque le crime emportera contre tout autre coupable la peine de la déportation ou celle des travaux forcés à temps.

Au delà des cas qui viennent d'être exprimés, la peine commune sera appliquée sans aggravation.

SECTION IV. — *Résistance, Désobéissance, et autres manquemens envers l'autorté publique.*

§ II. — *Outrages et Violences envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique.*

222. Lorsqu'un ou plusieurs magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire auront reçu, dans l'exercice de leurs fonctions, ou à l'occasion de cet exercice, quelque outrage, par paroles tendant à inculper leur honneur ou leur délicatesse, celui qui les aura ainsi outragés sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

Si l'outrage a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, l'emprisonnement sera de deux à cinq ans.

223. L'outrage fait par gestes ou menaces à un magistrat dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions sera puni d'un mois à six mois d'emprisonnement; et si l'outrage a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, il sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

224. L'outrage fait par paroles, gestes ou menaces à tout officier ministériel, ou agent dépositaire de la force publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'une amende de seize francs à deux cents francs.

225. La peine sera de six jours à un mois d'emprisonnement, si l'outrage mentionné en l'article précédent a été dirigé contre un commandant de la force publique.

226. Dans le cas des articles 222, 223 et 225, l'offenseur pourra être, outre l'emprisonnement, condamné à faire réparation, soit à la première audience, soit par écrit; et le temps de l'emprisonnement prononcé contre lui ne sera compté qu'à dater du jour où la réparation aura eu lieu.

227. Dans le cas de l'article 224, l'offenseur pourra de même, outre l'amende, être condamné à faire réparation à l'offensé; et s'il retarde ou refuse, il sera contraint par corps.

228. Tout individu qui, même sans armes, et sans qu'il en soit résulté de blessures, aura frappé un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, ou à l'occasion de cet exercice, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

Si cette voie de fait a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, le coupable sera en outre puni de la dégradation civique.

229. Dans l'un et l'autre des cas exprimés en l'article précédent, le coupable pourra de plus être condamné à s'éloigner, pendant cinq à dix ans, du lieu où siège le magistrat, et d'un rayon de deux myriamètres.

Cette disposition aura son exécution à dater du jour où le condamné aura subi sa peine.

Si le condamné enfreint cet ordre avant l'expiration du temps fixé, il sera puni du bannissement.

230. Les violences de l'espèce exprimée en l'article 228, dirigées contre un officier ministériel, un agent de la force publique, ou un citoyen chargé d'un ministère de service public, si elles ont eu lieu pendant qu'ils exerçaient leur ministère ou à cette occasion, seront punies d'un emprisonnement d'un mois à six mois.

231. Si les violences exercées contre les fonctionnaires et agens désignés aux articles 228 et 230 ont été la cause d'effusion de sang, blessures ou maladie, la peine sera la réclusion; si la mort s'en est suivie dans les quarante jours, le coupable sera puni des travaux forcés à perpétuité.

232. Dans les cas mêmes où ces violences n'auraient pas causé d'effusion de sang, blessures ou maladies, les coups seront punis de la réclusion, s'ils ont été portés avec préméditation ou guet-apens.

233. Si les coups ont été portés ou les blessures faites à un des fonctionnaires ou agens désignés aux articles 228 et 230, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, avec intention de donner la mort, le coupable sera puni de mort.

§ V. — *Bris de scellés et Enlèvement de pièces dans les Dépôts publics.*

249. Lorsque des scellés apposés, soit par ordre du gouvernement, soit par suite d'une ordonnance de justice rendue en quelque matière que ce soit, auront été brisés, les gardiens seront punis, pour simple négligence, de six jours à six mois d'emprisonnement.

250. Si le bris des scellés s'applique à des papiers et effets d'un individu prévenu ou accusé d'un crime emportant la

peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, ou de la déportation, ou qui soit condamné à l'une de ces peines, le gardien négligent sera puni de six mois à deux ans d'emprisonnement.

251. Quiconque aura, à dessein, brisé des scellés apposés sur des papiers ou effets de la qualité énoncée en l'article précédent, ou participé au bris des scellés, sera puni de la réclusion; et si c'est le gardien lui-même, il sera puni des travaux forcés à temps.

252. A l'égard de tous autres bris de scellés, les coupables seront punis de six mois à deux ans d'emprisonnement; et si c'est le gardien lui-même, il sera puni de deux à cinq ans de la même peine.

253. Tout vol commis à l'aide d'un bris de scellés sera puni comme vol commis à l'aide d'effraction.

254. Quant aux soustractions, destructions et enlèvemens de pièces ou de procédures criminelles, ou d'autres papiers, registres, actes et effets, contenus dans les archives, greffes ou dépôts publics, ou remis à un dépositaire public en cette qualité, les peines seront, contre les greffiers, archivistes, notaires ou autres dépositaires négligens, de trois mois à un an d'emprisonnement, et d'une amende de cent francs à trois cents francs.

255. Quiconque se sera rendu coupable des soustractions, enlèvemens ou destructions mentionnés en l'article précédent, sera puni de la réclusion.

Si le crime est l'ouvrage du dépositaire lui-même, il sera puni des travaux forcés à temps.

256. Si le bris de scellés, les soustractions, enlèvemens ou destructions de pièces ont été commis avec violences envers les personnes, la peine sera, contre toute personne, celle des travaux forcés à temps, sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, d'après la nature des violences et des autres crimes qui y seraient joints.

§ VII. — *Usurpation de Titres ou Fonctions.*

258. Quiconque, sans titre, se sera immiscé dans des fonctions publiques, civiles ou militaires, ou aura fait les actes d'une de ces fonctions, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq

ans, sans préjudice de la peine de faux, si l'acte porte le caractère de ce crime.

259. Toute personne qui aura publiquement porté un costume, un uniforme ou une décoration qui ne lui appartiendra pas, sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

LIVRE IV. — *Contraventions de police et peines.*

Loi décrétée le 20 février 1810, promulguée le 2 mars.

CHAPITRE I. — *Des Peines.*

464. Les peines de police sont :

L'emprisonnement,

L'amende,

Et la confiscation de certains objets saisis.

465. L'emprisonnement, pour contravention de police, ne pourra être moindre d'un jour, ni excéder cinq jours, selon les classes, distinctions et cas ci-après spécifiés.

Les jours d'emprisonnement sont des jours complets de vingt-quatre heures.

466. Les amendes pour contravention pourront être prononcées depuis un franc jusqu'à quinze francs inclusivement, selon les distinctions et classes ci-après spécifiées, et seront appliquées au profit de la commune où la contravention aura été commise.

467. La contrainte par corps a lieu pour le paiement de l'amende.

Néanmoins le condamné ne pourra être, pour cet objet, détenu plus de quinze jours, s'il justifie de son insolvabilité.

468. En cas d'insuffisance des biens, les restitutions et les indemnités dues à la partie lésée sont préférées à l'amende.

469. Les restitutions, indemnités et frais entraîneront la contrainte par corps, et le condamné gardera prison jusqu'à parfait paiement: néanmoins, si ces condamnations sont prononcées au profit de l'état, les condamnés pourront jouir de la faculté accordée par l'art. 467, dans le cas d'insolvabilité prévu par cet article.

470. Les tribunaux de police pourront aussi, dans les cas déterminés par la loi, prononcer la confiscation, soit des choses saisies en contravention, soit des choses produites par la contravention, soit des matières ou des instrumens qui ont servi ou étaient destinés à la commettre.

Chapitre II. — *Contraventions et Peines.*

Section I. — *Première classe.*

471. Seront punis d'amende, depuis un franc jusqu'à cinq francs inclusivement :

1° Ceux qui auront négligé d'entretenir, réparer ou nettoyer les fours, cheminées ou usines où l'on fait usage du feu;

2° Ceux qui auront violé la défense de tirer, en certains lieux, des pièces d'artifices;

3° Les aubergistes et autres qui, obligés à l'éclairage, l'auront négligé; ceux qui auront négligé de nettoyer les rues ou passages, dans les communes où ce soin est laissé à la charge des habitans;

4° Ceux qui auront embarrassé la voie publique, en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou des choses quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage; ceux qui, en contravention aux lois et réglemens, auront négligé d'éclairer les matériaux par eux entreposés ou les excavations par eux faites dans les rues et places;

5° Ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les réglemens ou arrêtés concernant la petite voirie, ou d'obéir à la sommation émanée de l'autorité administrative, de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine (1);

6° Ceux qui auront jeté ou exposé au devant de leurs édifices des choses de nature à nuire par leur chute ou par des exhalaisons insalubres;

7° Ceux qui auront laissé dans les rues, chemins, places, lieux publics, ou dans les champs, des coutres de charrue, pinces, barres, barreaux, ou autres machines, ou instrumens, ou armes, dont puissent abuser les voleurs et autres malfaiteurs;

8° Ceux qui auront négligé d'écheniller dans les campagnes ou jardins où ce soin est prescrit par la loi ou les réglemens;

9° Ceux qui, sans autre circonstance prévue par les lois, auront

---

(1) Les constructions faites au mépris des règlemens de police municipale doivent être démolies, et les tribunaux ne peuvent pas se borner à condamner le contrevenant à l'amende. C. Cass. ch. crim. 10 novembre 1831, 15 novembre 1833, 26 avril, 4 et 9 novembre et 6 décembre 1834, et 19 mars 1835.

cueilli ou mangé, sur le lieu même, des fruits appartenant à autrui;

10° Ceux qui, sans autre circonstance, auront glané, râtelé ou grapillé dans les champs non encore entièrement dépouillés et vidés de leurs récoltes, ou avant le moment du lever ou après celui du coucher du soleil;

11° Ceux qui, sans avoir été provoqués, auront proféré contre quelqu'un des injures autres que celles prévues depuis l'article 367 jusques et y compris l'article 378;

12° Ceux qui imprudemment auront jeté des immondices sur quelque personne;

13° Ceux qui, n'étant ni propriétaires, ni usufruitiers, ni locataires, ni fermiers, ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage, ou qui, n'étant agens ni préposés d'aucune de ces personnes, seront entrés et auront passé sur ce terrain, ou sur partie de ce terrain, s'il est préparé ou ensemencé (1);

14° Ceux qui auront laissé passer leurs bestiaux ou leurs bêtes de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, avant l'enlèvement de la récolte;

15° Ceux qui auront contrevenu aux règlemens légalement faits par l'autorité administrative, et ceux qui ne se seront pas conformés aux règlemens ou arrêtés publiés par l'autorité municipale, en vertu des articles 3 et 4, titre XI de la loi du 16-24 août 1790, et de l'article 46, titre Ier de la loi du 19-22 juillet 1791 (2).

472. Seront en outre confisqués, les pièces d'artifice saisies

---

(1) Bien que la chasse soit ouverte, on n'a pas droit de traverser, sans la permission du propriétaire, un terrain préparé pour la culture; le passage, en pareil cas, constitue la contravention prévue par le n° 13 de l'art. 471. C. Cass. ch. cr m. 31 mars 1831.

(2) Pour qu'un règlement de police soit obligatoire, il n'est pas nécessaire qu'il ait été transcrit sur un registre de la mairie; il suffit qu'il existe et soit représenté, et que la publication soit attestée par l'autorité même qui l'a rendu. C. Cass. ch. crim. 13 avril 1833.

Le maître d'un café chez qui des individus ont été trouvés jouant après l'heure fixée par un reglement de police pour la fermeture des lieux publics ne peut être excusé sur le motif que les personnes qui jouaient chez lui n'avaient pas voulu se retirer. C. Cass. ch. crim. 1er fevrier 1833.

Les tribunaux de police ne peuvent refuser de reprimer les infractions aux arrêtés des maires ou adjoints, sous le seul prétexte que le préfet n'a pas approuvé ces arrêtés. C. Cass. ch. crim. 5 septembre 1812.

Les arrêtés pris par le conseil municipal en matière de parcours et approu-

dans le cas n° 2 de l'article 471, les coutres, les instrumens et les armes mentionnés dans le n° 7 du même article.

473. La peine d'emprisonnement pendant trois jours au plus pourra de plus être prononcée, selon les circonstances, contre ceux qui auront tiré des pièces d'artifice, contre ceux qui auront glané, râtelé ou grapillé en contravention au n° 10 de l'art. 471.

474. La peine d'emprisonnement contre toutes les personnes mentionnées en l'article 471 aura toujours lieu, en cas de récidive, pendant trois jours au plus.

Section II. — *Deuxième classe.*

475. Seront punis d'amende, depuis six francs jusqu'à dix francs inclusivement :

1° Ceux qui auront contrevenu aux bans des vendanges ou autres bans autorisés par les règlemens;

2° Les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, qui auront négligé d'inscrire de suite et sans aucun blanc, sur un registre tenu régulièrement, les noms, qualités, domicile habituel, dates d'entrée et de sortie de toute personne qui aurait couché ou passé une nuit dans leurs maisons; ceux d'entre eux qui auraient manqué à représenter ce registre aux époques déterminées par les règlemens, ou lorsqu'ils en auraient été requis, aux maires, adjoints,

---

vés par le préfet sont considérés comme règlemens de police et obligatoires pour les habitans.

Lorsqu'un règlement municipal porte que les habitans seuls de la commune ont droit de parcours sur les landes communales, l'un de ses habitans ne peut pas y conduire des bestiaux appartenant à des individus étrangers à la commune. C. Cass. 10 novembre 1831.

L'exercice du droit de parcours est inséparable de l'exploitation des terres qui le conferent; on ne peut en consequence le céder à un cultivateur qui n'exploite pas. C. Cass. ch. crim. 14 février et 17 août 1833.

Les reglemens municipaux qui déterminent le nombre de têtes de bétail que chaque propriétaire peut envoyer au parcours doivent recevoir leur exécution, lorsqu'un particulier fait garder son bétail en troupeau séparé, comme lorsque ce bétail est réuni en troupeau commun. C. Cass. ch. crim. 22 novembre 1833.

Lorsqu'un habitant conduit son troupeau sur un autre cantonnement que celui qui lui est assigné, le fait est de la compétence du Juge de paix et prévu par le n° 10 de l'article 479 du Code pénal. C. Cass. ch. crim. 30 août 1834.

officiers ou commissaires de police, ou aux citoyens commis à cet effet : le tout sans préjudice des cas de responsabilité mentionnés en l'article 73 (1) du présent Code, relativement aux crimes ou aux délits de ceux qui, ayant logé ou séjourné chez eux, n'auraient pas été régulièrement inscrits (2) ;

3° Les rouliers, charretiers, conducteurs de voitures quelconques ou de bêtes de charge, qui auraient contrevenu aux réglemens par lesquels ils sont obligés de se tenir constamment à portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge et de leurs voitures, et en état de les guider et conduire, d'occuper un seul côté des rues, chemins ou voies publiques; de se détourner ou ranger devant toutes autres voitures, et à leur approche, de leur laisser libre au moins la moitié des rues, chaussées, routes et chemins;

4° Ceux qui auront fait ou laissé courir les chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture, dans l'intérieur d'un lieu habité, ou violé les règlemens contre le chargement, la rapidité ou la mauvaise direction des voitures;

Ceux qui contreviendront aux dispositions des ordonnances et règlemens ayant pour objet :

La solidité des voitures publiques,

Leur poids,

---

(1) Art. 73. Les aubergistes et hôteliers convaincus d'avoir logé plus de vingt-quatre heures quelqu'un qui, pendant son séjour, aurait commis un crime ou un délit, seront civilement responsables des restitutions, des indemnités et des frais adjugés à ceux à qui ce crime ou ce délit aurait causé quelque dommage, faute par eux d'avoir inscrit sur leur registre le nom, la profession et le domicile du coupable, sans préjudice de leur responsabilité dans le cas des articles 1952 et 1953 du Code civil.

Suivent ces deux articles.

1952. Les aubergistes ou hôteliers sont responsables, comme dépositaires, des effets apportés par le voyageur qui loge chez eux; le dépôt de ces sortes d'effets doit être regardé comme un dépôt nécessaire.

1953. Ils sont responsables du vol ou du dommage des effets du voyageur, soit que le vol ait été fait ou que le dommage ait été causé par les domestiques et préposés de l'hôtellerie, ou par des étrangers allant et venant dans l'hôtellerie.

(2) L'obligation imposée par l'article 475, n° 2, du Code pénal, aux aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, d'inscrire sur un registre les noms, qualités, etc. de toute personne qui a couché ou passé une nuit chez eux, ne peut être étendue, même par un règlement municipal, aux habitans

Le mode de chargement,

Le nombre et la sûreté des voyageurs,

L'indication, dans l'intérieur des voitures, des places qu'elles contiennent et du prix des places,

L'indication à l'extérieur du nom du propriétaire;

5° Ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard (1);

6° Ceux qui auront vendu ou débité des boissons falsifiées, sans préjudice des peines plus sévères qui seront prononcées par les tribunaux de police correctionnelle, dans le cas où elles contiendraient des mixtions nuisibles à la santé;

7° Ceux qui auraient laissé divaguer des fous ou des furieux étant sous leur garde, ou des animaux malfaisans ou féroces; ceux qui auront excité ou n'auront pas retenu leurs chiens lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passans, quand même il n'en serait résulté aucun mal ni dommage;

8° Ceux qui auraient jeté des pierres ou autres corps durs ou des immondices contre les maisons, édifices et clôture d'autrui, ou dans les jardins ou enclos, et ceux aussi qui auraient volontairement jeté des corps durs ou des immondices sur quelqu'un (2);

9° Ceux qui n'étant propriétaires, usufruitiers ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage, y sont entrés et y ont passé dans le temps où ce terrain était chargé de grains en tuyau, de raisins ou autres fruits mûrs ou voisins de la maturité;

---

qui ne font pas profession de loger habituellement des étrangers; un tel règlement est illégal et non obligatoire pour les tribunaux. C. Cass. ch. crim. 14 décembre 1832.

(1) L'action de colporter dans les lieux publics des billets de loterie d'objets mobiliers, par exemple d'un ouvrage de gravure, rentre dans les faits de contravention prévus par le n° 5 de l'article 475 du Code pénal et non dans ceux prévus par l'article 410 du même Code, qui ne concerne que l'établissement de loteries non autorisées, ayant des administrateurs et des agens. En conséquence, une telle contravention est de la compétence des tribunaux de simple police, et non des tribunaux de police correctionnelle. C. Cass. ch. crim. 23 février 1827, t. 3, 1827, p. 143, *Jour. du P.*

(2) L'article 475, n° 8, du Code pénal, qui punit d'amende ceux qui jettent des immondices contre les maisons, est applicable à celui qui barbouille d'ordure la porte de ces mêmes maisons. C. Cass. ch. crim. 13 mars 1831.

10° Ceux qui auraient fait ou laissé passer des bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, ensemencé ou chargé d'une récolte, en quelque saison que ce soit, ou dans un bois taillis appartenant à autrui;

11° Ceux qui auraient refusé de recevoir les espèces et monnaies nationales, non fausses ni altérées, selon la valeur pour laquelle elles ont cours;

12° Ceux qui, le pouvant, auront refusé ou négligé de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours dont ils auront été requis, dans les circonstances d'accidens, tumultes, naufrages, inondation, incendie, ou autres calamités, ainsi que dans les cas de brigandages, pillages, flagrant délit, clameur publique, ou d'exécution judiciaire;

13° Les personnes désignées aux articles 284 et 288 du présent Code (1);

14° Ceux qui exposent en vente des comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles;

15° Ceux qui déroberont, sans aucune des circonstances prévues en l'article 388 (2), des récoltes ou autres productions utiles

---

(1) Art. 284. Cette disposition sera réduite à des peines de simple police :

1° A l'égard des crieurs, afficheurs, vendeurs ou distributeurs qui auront fait connaître la personne de laquelle ils tiennent l'écrit imprimé ;

2° A l'égard de quiconque aura fait connaître l'imprimeur ;

3° A l'égard même de l'imprimeur qui aura fait connaître l'auteur.

Art. 288. La peine d'emprisonnement et l'amende prononcée par l'article précédent seront réduites à des peines de simple police :

1° A l'égard des crieurs, vendeurs ou distributeurs qui auront fait connaître la personne qui leur a remis l'objet du délit ;

2° A l'égard de quiconque aura fait connaître l'imprimeur ou le graveur ;

3° A l'égard même de l'imprimeur ou du graveur qui auront fait connaître l'auteur ou la personne qui les aura chargés de l'impression ou de la gravure.

(2) Art. 388. Quiconque aura volé ou tenté de voler dans les champs des chevaux ou bêtes de charge, de voiture ou de monture, gros et menus bestiaux, ou des instrumens d'agriculture, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de seize francs à cinq cents francs.

Il en sera de même à l'égard des vols de bois dans les ventes, et de pierres dans les carrières, ainsi qu'à l'égard du vol de poisson en étang, vivier ou réservoir.

Quiconque aura volé ou tenté de voler dans les champs des récoltes ou

de la terre, qui, avant d'être soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol (1).

476. Pourra, suivant les circonstances, être prononcé, outre l'amende portée en l'article précédent, l'emprisonnement pendant trois jours au plus, contre les rouliers, charretiers, voituriers et conducteurs en contravention ; contre ceux qui auront contrevenu aux réglemens ayant pour objet, soit la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement des voitures ou des animaux, soit la solidité des voitures publiques, leurs poids, le mode de leur chargement, le nombre et la sûreté des voyageurs; contre les vendeurs et débitans de boissons falsifiées, contre ceux qui auraient jeté des corps durs ou des immondices.

477. Seront saisis et confisqués, 1° les tables, instrumens, appareils des jeux ou des loteries établies dans les rues, chemins et voies publiques, ainsi que les enjeux, les fonds, denrées, objets ou lots proposés aux joueurs, dans le cas de l'article 476 ; 2° les boissons falsifiées, trouvées appartenir au vendeur et débitant : ces boissons seront répandues; 3° les écrits ou gravures contraires aux mœurs : ces objets seront mis sous le pi-

---

autres productions utiles de la terre déjà détachées du sol, ou des meules de grains faisant partie de récoltes, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

Si le vol a été commis, soit la nuit, soit par plusieurs personnes, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, l'emprisonnement sera d'un an à cinq ans, et l'amende de seize francs à cinq cents francs.

Lorsque le vol ou la tentative de vol de récoltes ou autres productions utiles de la terre, qui avant d'être soustraites n'étaient pas encore détachées du sol, aura eu lieu, soit avec des paniers ou des sacs ou autres objets équivalens, soit la nuit, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, soit par plusieurs personnes, la peine sera d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

Dans tous les cas spécifiés au présent article, les coupables pourront, indépendamment de la peine principale, être interdits de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine. Ils pourront aussi être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années.

(1) Le vol de grains ou de fourrage non encore détachés du sol, lorsqu'il n'est pas accompagné des circonstances énumérées en l'article 388 du Code pénal, ne constitue qu'une simple contravention punie par l'art. 475, n° 15, du Code pénal. C. Cass. ch. crim. 13 novembre 1834.

lon; 4° les comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles : ces comestibles seront détruits.

478. La peine de l'emprisonnement pendant cinq jours au plus sera toujours prononcée, en cas de récidive, contre toutes les personnes mentionnées dans l'article 475.

Les individus mentionnés au n° 5 du même article qui seraient repris pour le même fait en état de récidive, seront traduits devant le tribunal de police correctionnelle, et punis d'un emprisonnement de six jours à un mois, et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

Section III. *Troisième classe.*

479. Seront punis d'une amende de onze à quinze francs inclusivement :

1° Ceux qui, hors les cas prévus depuis l'art. 434 jusques et y compris l'article 462, auront volontairement causé du dommage aux propriétés mobilières d'autrui ;

2° Ceux qui auront occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation des fous ou furieux, ou d'animaux malfaisans ou féroces, ou par la rapidité ou la mauvaise direction ou le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture ;

3° Ceux qui auront occasionné les mêmes dommages par l'emploi ou l'usage d'armes sans précaution ou avec maladresse, ou par jet de pierres ou d'autres corps durs ;

4° Ceux qui auront causé les mêmes accidens par la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation ou d'entretien des maisons ou édifices, ou par l'encombrement ou l'excavation, ou telles autres œuvres, dans ou près les rues, chemins, places ou voies publiques, sans les précautions ou signaux ordonnés ou d'usage;

5° Ceux qui auront de faux poids ou de fausses mesures dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés, sans préjudice des peines qui seront prononcées par les tribunaux de police correctionnelle contre ceux qui auraient fait usage de ces faux poids ou de ces fausses mesures;

6° Ceux qui emploieront des poids ou des mesures différens de ceux qui sont établis par les lois en vigueur,

Les boulangers et bouchers qui vendront le pain ou la viande au delà du prix fixé par la taxe légalement faite et publiée;

7° Les gens qui font métier de deviner et pronostiquer, ou d'expliquer les songes;

8° Les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, troublant la tranquillité des habitans (1);

9° Ceux qui auront méchamment enlevé ou déchiré les affiches apposées par ordre de l'administration (2);

10° Ceux qui mèneront sur le terrain d'autrui des bestiaux, de quelque nature qu'ils soient, et notamment dans les prairies artificielles, dans les vignes, oseraies, dans les plants de câpriers, dans ceux d'oliviers, de mûriers, de grenadiers, d'orangers et d'arbres du même genre, dans tous les plants ou pépinières d'arbres fruitiers ou autres faits de main d'homme;

11° Ceux qui auront dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, les chemins publics ou usurpé sur leur largeur;

12° Ceux qui, sans y être dûment autorisés, auront enlevé des chemins publics les gazons, terres ou pierres, ou qui, dans les lieux appartenant aux communes, auraient enlevé les terres ou matériaux, à moins qu'il n'existe un usage général qui l'autorise.

480. Pourra, selon les circonstances, être prononcée la peine d'emprisonnement pendant cinq jours au plus,

1° Contre ceux qui auront occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, dans les cas prévus par le n° 3 du précédent article; 2° contre les possesseurs de faux poids et de fausses mesures; 3° contre ceux qui emploient des poids ou des mesures différens de ceux que la loi en vigueur a établis; contre les boulangers et bouchers, dans

---

(1) Les bruits nocturnes troublent la tranquillité par la seule circonstance qu'ils sont nocturnes. La preuve que le repos des voisins en a souffert n'est pas nécessaire pour que le juge de paix condamne. C. Cass. 8 décembre 1832.

(2) La disposition de l'article 479, n° 9, laisse aux Juges de paix l'interprétation de l'intention méchante ou non qui a présidé au fait attaqué. C. Cass. ch. crim. 6 octobre 1832.

les cas prévus par le paragraphe 6 de l'article précédent; 4° contre les interprètes de songes; 5° contre les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes.

481. Seront, de plus, saisis et confisqués, 1° les faux poids, les fausses mesures, ainsi que les poids et les mesures différens de ceux que la loi a établis; 2° les instrumens, ustensiles et costumes servant ou destinés à l'exercice du métier de devin, pronostiqueur ou interprète de songes (1).

482. La peine d'emprisonnement pendant cinq jours aura toujours lieu, pour récidive, contre les personnes et dans les cas mentionnés en l'article 479.

Disposition commune aux trois sections ci-dessus.

483. Il y a récidive dans tous les cas prévus par le présent livre, lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédens, un premier jugement pour contravention de police commise dans le ressort du même tribunal.

L'article quatre cent soixante-trois (2) du présent Code sera

---

(1) Dans le cas de circonstances atténuantes, l'autorisation de modérer les peines ne permet point au tribunal de police de ne point prononcer la confiscation des poids et mesures. C. Cass. ch. crim. 27 septembre 1833.

(2) Art. 463. Les peines prononcées par la loi contre celui ou ceux des accusés reconnus coupables en faveur de qui le jury aura déclaré les circonstances atténuantes, seront modifiées ainsi qu'il suit :

Si la peine prononcée par la loi est la mort, la Cour appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux forcés à temps. Néanmoins, s'il s'agit de crimes contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'état, la Cour appliquera la peine de la déportation ou celle de la détention; mais dans les cas prévus par les articles 86, 96 et 97, elle appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux forcés à temps.

Si la peine est celle des travaux forcés à perpétuité, la Cour appliquera la peine des travaux forcés à temps ou celle de la réclusion.

Si la peine est celle de la déportation, la Cour appliquera la peine de la détention ou celle du bannissement.

Si la peine est celle des travaux forcés à temps, la Cour appliquera la peine de la réclusion ou les dispositions de l'article 401, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au dessous de deux ans.

Si la peine est celle de la réclusion, de la détention, du bannissement ou de la dégradation civique, la Cour appliquera les dispositions de l'article 401, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au dessous d'un an.

Dans les cas où le Code prononce le maximum d'une peine afflictive, s'il

applicable à toutes les contraventions ci-dessus indiquées (1).

Disposition générale.

484. Dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par le présent Code et qui sont régies par des lois et règlemens particuliers, les cours et les tribunaux continueront de les observer.

Extrait du code Forestier.

21 mai 1827.

—

TITRE X. — *Police et conservation des bois et forêts.*

SECTION I. — *Dispositions applicables à tous les bois et forêts en général.*

144. Toute extraction ou enlèvement non autorisé de pierres, sables, minerai, terre ou gazon, tourbe, bruyère, genêts, herbages, feuilles vertes ou mortes, engrais existant sur le sol des forêts, glands, faînes et autres fruits ou semences des bois et forêts, donnera lieu à des amendes qui seront fixées ainsi qu'il suit :

Par charretée ou tombereau, de dix à trente francs, pour chaque bête attelée ;

Par chaque charge de bête de somme, de cinq à quinze francs;

Par chaque charge d'homme, de deux à six francs.

145. Il n'est point dérogé au droit conféré à l'administration

---

existe des circonstances atténuantes, la Cour appliquera le minimum de la peine, ou même la peine inférieure.

Dans le cas où la peine d'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le Code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au dessous de six jours, et l'amende même au dessous de seize francs ; ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elle puisse être au dessous des peines de simple police.

(1) Les Juges de paix sont autorisés à appliquer, quand ils le jugent à propos, l'article 463 ; cet article est applicable à toutes les contraventions de police, de première, deuxième ou troisième classe, qu'il y ait eu récidive ou non. Le second paragraphe de l'article 483 n'est pas restreint aux cas de récidive dont parle le premier paragraphe. Cour Cass. ch. crim. 18 mars 1833.

des ponts-et-chaussées d'indiquer les lieux où doivent être faites les extractions de matériaux pour les travaux publics; néanmoins les entrepreneurs seront tenus envers l'état, les communes et les établissemens publics, comme envers les particuliers, de payer toutes les indemnités de droit, et d'observer toutes les formes prescrites par les lois et règlemens en cette matière.

146. Quiconque sera trouvé dans les bois et forêts, hors des routes et chemins ordinaires, avec serpes, cognées, haches, scies et autres instrumens de même nature, sera condamné à une amende de dix francs et à la confiscation desdits instrumens.

147. Ceux dont les voitures, bestiaux, animaux de charge ou de monture, seront trouvés dans les forêts, hors des routes et chemins ordinaires, seront condamnés, savoir :

Par chaque voiture, à une amende de dix francs, pour les bois de dix ans et au dessus, et de vingt francs pour les bois au dessous de cet âge;

Par chaque tête ou espèce de bestiaux non attelés, aux amendes fixées pour délit de pâturage par l'art. 199.

Le tout sans préjudice des dommages-intérêts.

148. Il est défendu de porter ou allumer du feu dans l'intérieur et à la distance de deux cents mètres des bois et forêts, sous peine d'une amende de vingt à cent francs; sans préjudice, en cas d'incendie, des peines portées par le Code pénal, et de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu.

149. Tous usagers qui, en cas d'incendie, refuseront de porter des secours dans les bois soumis à leur droit d'usage, seront traduits en police correctionnelle, privés de ce droit pendant un an au moins et cinq ans au plus, et condamnés en outre aux peines portées en l'art. 475 du Code pénal.

150. Les propriétaires riverains des bois et forêts ne peuvent se prévaloir de l'art. 672 (1) du Code civil pour l'élagage des

---

(1) Art. 672. Le voisin peut exiger que les arbres et haies plantés à une moindre distance soient arrachés.

Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres du voisin peut contraindre celui-ci à couper ces branches.

Si ce sont les racines qui avancent sur son héritage, il a droit de les y couper lui-même.

lisières desdits bois et forêts, si ces arbres de lisière ont plus de trente ans.

Tout élagage qui serait exécuté sans l'autorisation des propriétaires des bois et forêts donnera lieu à l'application des peines portées par l'art. 196.

TITRE XI. — *Des poursuites en réparation de délits et contraventions.*

SECTION II. — *Des poursuites exercées au nom et dans l'intérêt des particuliers.*

188. Les procès-verbaux dressés par les gardes des bois et forêts des particuliers feront foi jusqu'à preuve contraire.

189. Les dispositions contenues aux art. 161, 162, 163, 165, 167, 168, 169, 170 paragraphe premier, 172, 175, 182, 185 et 187 (1) ci-dessus, sont applicables aux poursuites exercées au nom et dans l'intérêt des particuliers, pour délits et contra-

---

(1) *Voyez* au mot Délits forestiers, 2e partie, les art. 161, 162, 163, 165, 167, 168 et 169.

Art. 170. Les procès-verbaux seront, sous peine de nullité, enregistrés dans les quatre jours qui suivront celui de l'affirmation, ou celui de la clôture du procès-verbal, s'il n'est pas sujet à l'affirmation.

Art 172. L'acte de citation doit, à peine de nullité, contenir la copie du procès-verbal et de l'acte d'affirmation.

Art. 175. Les délits ou contraventions en matière forestière seront prouvés soit par procès-verbaux, soit par témoins, à défaut de procès-verbaux, ou encore d'insuffisance de ces actes.

Art. 182. Si dans une instance en réparation de délit ou contravention le prévenu excipe d'un droit de propriété ou autre droit réel, le tribunal saisi de la plainte statuera sur l'incident en se conformant aux règles suivantes :

L'exception préjudicielle ne sera admise qu'autant qu'elle sera fondée soit sur un titre apparent, soit sur des faits de possession équivalens, personnels au prévenu et par lui articulés avec précision, et si le titre produit ou les faits articulés sont de nature, dans le cas où ils seraient reconnus par l'autorité compétente, à ôter au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère de délit ou de contravention.

Dans le cas de renvoi à fins civiles, le jugement fixera un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra saisir les juges compétens de la connaissance du litige et justifier de ses diligences ; sinon, il sera passé outre.

Toutefois, en cas de condamnation, il sera sursis à l'exécution du jugement, sous le rapport de l'emprisonnement, s'il était prononcé ; et le montant des amendes, restitutions et dommages-intérêts sera versé à la caisse des dépôts

ventions commis dans les bois et forêts qui leur appartiennent.

Toutefois, dans les cas prévus par l'article 169, lorsqu'il y aura lieu à effectuer la vente des bestiaux saisis, le produit net de la vente sera versé à la caisse des dépôts et consignations.

190. Il n'est rien changé aux dispositions du Code d'instruction criminelle relativement à la compétence des tribunaux pour statuer sur les délits et contraventions commis dans les bois et forêts qui appartiennent aux particuliers.

191. Les procès-verbaux dressés par les gardes des bois des particuliers seront, dans le délai d'un mois, à dater de l'affirmation, remis au procureur du roi ou au Juge de paix, suivant leur compétence respective.

Titre XII. — *Des Peines et Condamnations pour tous les bois et forêts en général.*

192. La coupe ou l'enlèvement d'arbres ayant deux décimètres de tour et au dessus donnera lieu à des amendes qui seront déterminées dans les proportions suivantes, d'après l'essence et la circonférence de ces arbres.

Les arbres sont divisés en deux classes.

La première comprend les chênes, hêtres, charmes, ormes, frênes, érables, platanes, pins, sapins, mélèzes, châtaigniers, noyers, aliziers, sorbiers, cormiers, merisiers et autres arbres fruitiers.

La seconde se compose des aulnes, tilleuls, bouleaux, trembles, peupliers, saules, et de toutes les espèces non comprises dans la première classe.

Si les arbres de la première classe ont deux décimètres de

---

et consignations, pour être remis à qui il sera ordonné par le tribunal qui statuera sur le fond du droit.

Art. 185. Les actions en réparation de délits et contraventions en matière forestière se prescrivent par trois mois, à compter du jour où les délits et contraventions ont été constatés, lorsque les prévenus sont désignés dans les procès-verbaux.

Dans le cas contraire, le délai de prescription est de six mois, à compter du même jour.

Art. 187. Les dispositions du Code d'instruction criminelle sur la poursuite des délits et contraventions, sur les citations et délais, sur les défauts, oppositions, jugemens, appels et recours en cassation, sont et demeurent applicables à la poursuite des délits et contraventions spécifiés par la présente loi, sauf les modifications qui résultent du présent titre.

tour, l'amende sera de cinquante centimes par chacun de ces deux décimètres et s'accroîtra ensuite progressivement de cinq par chacun des autres décimètres.

Le tout conformément au tableau annexé à la présente loi.

La circonférence sera mesurée à un mètre du sol.

193. Si les arbres auxquels s'applique le tarif établi par l'article précédent ont été enlevés et façonnés, le tour en sera mesuré sur la souche; et si la souche a été également enlevée, le tour sera calculé dans la proportion d'un cinquième en sus de la dimension totale des quatre faces de l'arbre équarri.

Lorsque l'arbre et la souche auront disparu, l'amende sera calculée suivant la grosseur de l'arbre arbitrée par le tribunal, d'après les documens du procès.

194. L'amende pour coupe ou enlèvement de bois qui n'auront pas deux décimètres de tour sera, pour chaque charretée, de dix francs par bête attelée, de cinq francs par chaque charge de bête de somme, et de deux francs par fagot, fouée ou charge d'homme.

S'il s'agit d'arbres semés ou plantés dans les forêts depuis moins de cinq ans, la peine sera d'une amende de trois francs par chaque arbre, quelle qu'en soit la grosseur, et, en outre, d'un emprisonnement de six à quinze jours.

195. Quiconque arrachera des plants dans les bois et forêts sera puni d'une amende qui ne pourra être moindre de dix francs, ni excéder trois cents francs; et si le délit a été commis dans un semis ou plantation exécutés de main d'homme, il sera prononcé, en outre, un emprisonnement de quinze jours à un mois.

196. Ceux qui, dans les bois et forêts, auront échouppé, écorcé ou mutilé des arbres, ou qui en auront coupé les principales branches, seront punis comme s'ils les avaient abattus par le pied.

197. Quiconque enlèvera des chablis et bois de délit sera condamné aux mêmes amendes et restitutions que s'il les avait abattus sur pied.

198. Dans les cas d'enlèvement frauduleux de bois et d'autres productions du sol des forêts, il y aura toujours lieu, outre les amendes, à la restitution des objets enlevés ou de leur valeur, et de plus, selon les circonstances, à des dommages-intérêts.

Les scies, haches, serpes, cognées et autres instrumens de même nature, dont les délinquans et leurs complices seront trouvés munis, seront confisqués.

199. Les propriétaires d'animaux trouvés, de jour, en délit dans les bois de dix ans et au dessus, seront condamnés à une amende de:

Un franc pour un cochon,

Deux francs pour une bête à laine,

Trois francs pour un cheval ou autre bête de somme,

Quatre francs pour une chèvre,

Cinq francs pour un bœuf, une vache ou un veau.

L'amende sera double si les bois ont moins de dix ans; sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages-intérêts.

200. Dans le cas de récidive, la peine sera toujours doublée.

Il y a récidive, lorsque, dans les douze mois précédens, il a été rendu contre le délinquant ou contrevenant un premier jugement pour délit ou contravention en matière forestière.

201. Les peines seront également doublées, lorsque les délits ou contraventions auront été commis la nuit, ou que les délinquans auront fait usage de la scie pour couper les arbres sur pied.

202. Dans tous les cas où il y aura lieu à adjuger des dommages-intérêts, ils ne pourront être inférieurs à l'amende simple prononcée par le jugement.

203. Les tribunaux ne pourront appliquer aux matières réglées par le présent Code les dispositions de l'article 463 (1) du Code pénal.

204. Les restitutions et dommages-intérêts appartiennent au propriétaire, les amendes et confiscations appartiennent toujours à l'état.

205. Dans tous les cas où les ventes et adjudications seront déclarées nulles pour cause de fraude ou collusion, l'acquéreur ou adjudicataire, indépendamment des amendes et dommages-intérêts prononcés contre lui, sera condamné à restituer les bois déjà exploités, ou à en payer la valeur sur le pied du prix d'adjudication ou vente.

---

(1) *Voyez* cet article au renvoi, page 110.

206. Les maris, pères, mères et tuteurs, et en général tous maîtres et commettans, seront civilement responsables des délits et contraventions commis par leurs femmes, enfans, mineurs et pupilles, demeurant avec eux et non mariés, ouvriers, voituriers et autres subordonnés, sauf tout recours de droit.

Cette responsabilité sera réglée conformément au paragraphe dernier de l'article 1384 (1) du Code civil, et s'étendra aux restitutions, dommages-intérêts et frais ; sans pouvoir toutefois donner lieu à la contrainte par corps, si ce n'est dans le cas prévu par l'article 46.

207. Les peines que la présente loi prononce, dans certains cas spéciaux, contre des fonctionnaires ou contre des agens et préposés de l'administration forestière, sont indépendantes des poursuites et peines dont ces fonctionnaires, agens ou préposés seraient passibles d'ailleurs pour malversation, concussion ou abus de pouvoir.

Il en est de même quant aux poursuites qui pourraient être dirigées, aux termes des articles 179 et 180 du Code pénal (2), contre tous délinquans ou contrevenans, pour fait de tentative de corruption envers des fonctionnaires publics, et des agens et préposés de l'administration forestière.

208. Il y aura lieu à l'application des dispositions du même Code dans tous les cas non spécifiés par la présente loi.

TITRE XIV. — *Disposition générale.*

218. Sont et demeurent abrogés, pour l'avenir, toutes lois, ordonnances, édits et déclarations, arrêts du conseil, arrêtés et décrets, et tous règlemens intervenus, à quelque époque que ce soit, sur les matières réglées par le présent Code, en tout ce qui concerne les forêts.

Mais les droits acquis antérieurement au présent Code seront jugés, en cas de contestation, d'après les lois, ordonnances, édits et déclarations, arrêts du conseil, arrêtés et règlemens ci-dessus mentionnés.

---

(1) Dernier paragraphe de l'art. 1384 du Code Civil.

La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère, instituteurs ou artisans, ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

(2) *Voyez* plus haut, page 123, ces deux articles.

TARIF

Des amendes à prononcer par arbre, d'après sa grosseur et son essence.

ARBRES DE PREMIÈRE CLASSE.					ARBRES DE SECONDE CLASSE.				
Circonférence.	AMENDE par décimètre.		AMENDE par arbre.		Circonférence.	AMENDE par décimètre.		AMENDE par arbre.	
Décim.	f.	c.	f.	c.	Décim.	f.	c.	f.	c.
1	»	»	»	»	1	»	»	»	»
2	1	»	2	»	2	»	50	1	»
3	1	10	3	30	3	»	55	1	65
4	1	20	4	80	4	»	60	2	40
5	1	30	6	50	5	»	65	3	25
6	1	40	8	40	6	»	70	4	20
7	1	50	10	50	7	»	75	5	25
8	1	60	12	80	8	»	80	6	40
9	1	70	15	30	9	»	85	7	65
10	1	80	18	»	10	»	90	9	»
11	1	90	20	90	11	»	95	10	45
12	2	»	24	»	12	1	»	12	»
13	2	10	27	30	13	1	05	13	05
14	2	20	30	80	14	1	10	15	40
15	2	30	34	50	15	1	15	17	25
16	2	40	38	40	16	1	20	19	20
17	2	50	42	50	17	1	25	21	25
18	2	60	46	80	18	1	30	23	40
19	2	70	51	30	19	1	35	25	65
20	2	80	56	»	20	1	40	28	»
21	2	90	60	90	21	1	45	30	45
22	3	»	66	»	22	1	50	33	50
23	3	10	71	30	23	1	55	35	65
24	3	20	76	80	24	1	60	38	40
25	3	30	82	50	25	1	65	41	25
26	3	40	88	40	26	1	70	44	20
27	3	50	94	50	27	1	75	47	25
28	3	60	100	80	28	1	80	50	40
29	3	70	107	30	29	1	85	53	65
30	3	80	114	»	30	1	90	57	50
31	3	90	120	90	31	1	95	60	45
32	4	»	128	»	32	2	»	64	»

Extrait du Code d'instruction criminelle.

—

Dispositions préliminaires.

Loi décrétée le 17 novembre 1806, promulguée le 27.

1. L'action pour l'application des peines n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi.

L'action en réparation du dommage causé par un crime, par un délit ou par une contravention, peut être exercée par tous ceux qui ont souffert de ce dommage.

2. L'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu.

L'action civile, pour la réparation du dommage, peut être exercée contre le prévenu et contre ses représentans.

L'une et l'autre action s'éteignent par la prescription, ainsi qu'il est réglé au livre II, titre VII, chapitre V, *de la Prescription*.

3. L'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique.

Elle peut aussi l'être séparément; dans ce cas, l'exercice en est suspendu, tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile.

4. La renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique.

5. Tout Français qui se sera rendu coupable, hors du territoire de la France, d'un crime attentatoire à la sûreté de l'état, de contrefaction du sceau de l'état, de monnaies nationales ayant cours, de papiers nationaux, de billets de banque autorisés par la loi, pourra être poursuivi, jugé et puni en France, d'après les dispositions des lois françaises.

6. Cette disposition pourra être étendue aux étrangers qui, auteurs ou complices des mêmes crimes, seraient arrêtés en France, ou dont le gouvernement obtiendrait l'extradition.

Tout Français qui se sera rendu coupable, hors du territoire du royaume, d'un crime contre un Français, pourra, à son retour en France, y être poursuivi et jugé s'il n'a pas été poursuivi et jugé en pays étranger, et si le Français offensé rend plainte contre lui.

LIVRE II.

De la Justice.

Titre I. — *Des Tribunaux de Police.*

Loi decretée le 19 novembre 1808, promulguée le 29.

Chapitre I. — *Des Tribunaux de simple Police.*

137. Sont considérés comme contraventions de police simple, les faits qui, d'après les dispositions du quatrième livre du Code pénal, peuvent donner lieu, soit à quinze francs d'amende ou au dessus, soit à cinq jours d'emprisonnement ou au dessous, qu'il y ait ou non confiscation des choses saisies, et quelle qu'en soit la valeur.

138. La connaissance des contraventions de police est attribuée au Juge de paix et au maire, suivant les règles et les distinctions qui seront ci-après établies.

§ I. — *Du Tribunal du Juge de paix comme Juge.*

139. Les Juges de paix connaîtront exclusivement :

1° Des contraventions commises dans l'étendue de la commune chef-lieu du canton;

2° Des contraventions dans les autres communes de leur arrondissement, lorsque, hors le cas où les coupables auront été pris en flagrant délit, les contraventions auront été commises par des personnes non domiciliées ou non présentes dans la commune, ou lorsque les témoins qui doivent déposer n'y sont pas résidans ou présens;

3° Des contraventions à raison desquelles la partie qui réclame conclut, pour ses dommages-intérêts, à une somme indéterminée ou à une somme excédant quinze francs;

4° Des contraventions forestières poursuivies à la requête des particuliers;

5° Des injures verbales;

6° Des affiches, annonces, ventes, distributions ou débits d'ouvrages, écrits ou gravures contraires aux mœurs;

7° De l'action contre les gens qui font le metier de deviner et pronostiquer, ou d'expliquer les songes.

140. Les Juges de paix connaitront aussi, mais concurrem-

ment avec les maires, de toutes autres contraventions commises dans leur arrondissement.

141. Dans les communes dans lesquelles il n'y a qu'un Juge de paix, il connaîtra seul des affaires attribuées à son tribunal; les greffiers et les huissiers de la justice de paix feront le service pour les affaires de police (1).

142. Dans les communes divisées en deux justices de paix ou plus, le service au tribunal de police sera fait successivement par chaque Juge de paix, en commençant par le plus ancien : il y aura dans ce cas un greffier particulier pour le tribunal de police.

143. Il pourra aussi, dans le cas de l'article précédent, y avoir deux sections pour la police : chaque section sera tenue par un Juge de paix, et le greffier aura un commis assermenté pour le suppléer.

144. Les fonctions du ministère public pour les faits de police seront remplies par le commissaire du lieu où siégera le tribunal; en cas d'empêchement du commissaire de police, ou s'il n'y en a point, elles seront remplies par le maire, qui pourra se faire représenter par son adjoint (2).

S'il y a plusieurs commissaires de police, le procureur général près la cour royale nommera celui ou ceux d'entre eux qui feront le service.

145. Les citations pour contraventions de police seront faites à la requête du ministère public, ou de la partie qui réclame.

Elles seront notifiées par un huissier; il en sera laissé copie au prévenu, ou à la personne civilement responsable.

146. La citation ne pourra être donnée à un délai moindre que de vingt quatre heures, outre un jour par trois myriamètres,

---

(1) D'après la loi du 25 mai 1838 sur la compétence des Juges de paix, tous les huissiers indistinctement ayant le droit de citer devant le Juge de paix, l'article 141 ci-dessus se trouve modifié en cette partie. *Voyez* cette loi, 1re partie, page première et suivante.

(2) En l'absence ou empêchement du maire et des adjoints, ou d'un commissaire de police, le ministère public ne peut être remplacé, sans nullité, par un conseiller municipal, mais il peut l'être par un maire ou adjoint voisin que désignera le procureur général. C. Cass. Ch. Crim. 25 février 1830 et 9 août 1834.

à peine de nullité tant de la citation que du jugement qui serait rendu par défaut.

Néanmoins cette nullité ne pourra être proposée qu'à la première audience, avant toute exception et défense.

Dans les cas urgens, les délais pourront être abrégés et les parties citées à comparaître même dans le jour et à heure indiquée, en vertu d'une cédule délivrée par le Juge de paix.

147. Les parties pourront comparaître volontairement et sur un simple avertissement, sans qu'il soit besoin de citation.

148. Avant le jour de l'audience, le Juge de paix pourra, sur la réquisition du ministère public ou de la partie civile, estimer ou faire estimer les dommages, dresser ou faire dresser des procès-verbaux, faire ou ordonner tous actes requérant célérité.

149. Si la personne citée ne comparaît pas au jour et à l'heure fixés par la citation, elle sera jugée par défaut.

150. La personne condamnée par défaut ne sera plus recevable à s'opposer à l'exécution du jugement, si elle ne se présente à l'audience indiquée par l'article suivant; sauf ce qui sera ci-après réglé sur l'appel et le recours en cassation.

151. L'opposition au jugement par défaut pourra être faite par déclaration en réponse au bas de l'acte de signification, ou par acte notifié dans les trois jours de la signification, outre un jour par trois myriamètres.

L'opposition emportera de droit citation à la première audience après l'expiration des délais, et sera réputée non avenue si l'opposant ne comparaît pas.

152. La personne citée comparaîtra par elle-même ou par un fondé de procuration spéciale.

153. L'instruction de chaque affaire sera publique, à peine de nullité.

Elle se fera dans l'ordre suivant.

Les procès-verbaux, s'il en y a, seront lus par le greffier : les témoins, s'il en a été appelé par le ministère public ou la partie civile, seront entendus s'il y a lieu; la partie civile prendra ses conclusions.

La personne citée proposera sa défense, et fera entendre ses témoins, si elle en a amené ou fait citer, et si, aux termes de l'article suivant, elle est recevable à les produire.

Le ministère public résumera l'affaire et donnera ses conclusions : la partie citée pourra proposer ses observations.

Le tribunal de police prononcera le jugement dans l'audience où l'instruction aura été terminée, et, au plus tard, dans l'audience suivante (1).

154. Les contraventions seront prouvées, soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins, à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui.

Nul ne sera admis, à peine de nullité, à faire preuve par témoins outre ou contre le contenu aux procès-verbaux ou rapports des officiers de police ayant reçu de la loi le pouvoir de constater les délits ou les contraventions jusqu'à inscription de faux.

Quant aux procès-verbaux et rapports faits par des agens, préposés ou officiers auxquels la loi n'a pas accordé le droit d'en être crus jusqu'à inscription de faux, ils pourront être débattus par des preuves contraires, soit écrites, soit testimoniales, si le tribunal juge à propos de les admettre.

155. Les témoins feront à l'audience, sous peine de nullité, le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, et le greffier en tiendra note, ainsi que de leurs noms, prénoms, âge, profession et demeure, et de leurs principales déclarations (2).

---

(1) Lorsque le prévenu d'un délit ou d'une contravention excipe d'un droit de propriété ou autre droit réel, le tribunal doit, si les faits articulés sont de nature, en les supposant constans, à détruire toute idée de délit ou de contravention, renvoyer les parties à fins civiles, en fixant un délai dans lequel le prévenu devra saisir les Juges compétens et justifier de ses diligences, sinon il sera passé outre : le tribunal ne peut, au lieu de surseoir, statuer sur la prévention et acquitter le prévenu. C. Cass. Ch. Crim. 7 janvier 1832, 12 juillet 1834, 19 mars 1835.

Le défaut de conclusions du ministère public, dans une affaire portée au tribunal de simple police par la partie civile, est une irrégularité, mais n'entraîne pas nullité, l'article 153 du Code d'instruction criminelle n'ayant attaché cette peine qu'au défaut de publicité de l'instruction. C. Cass. Sect. crim. 23 juillet 1813.

Le désistement du ministère public ne dessaisit pas le tribunal; il peut et doit statuer suivant ses lumières, et rien ne l'empêche de condamner le prévenu, si la prévention lui semble justifiée, bien qu'elle ne le paraisse pas au ministère public. C. Cass. 6 décembre 1834.

(2) Les témoins cités ou amenés par les prévenus devant un tribunal de

156. Les ascendans ou descendans de la personne prévenue, ses frères et sœurs ou alliés en pareil degré, la femme ou son mari, même après le divorce prononcé, ne seront ni appelés ni reçus en témoignage, sans néanmoins que l'audition des personnes ci-dessus désignées puisse opérer une nullité lorsque, soit le ministère public, soit la partie civile, soit le prévenu, ne se sont pas opposés à ce qu'elles soient entendues.

157. Les témoins qui ne satisferont pas à la citation pourront y être contraints par le tribunal, qui à cet effet et sur la réquisition du ministère public prononcera, dans la même audience, sur le premier défaut, l'amende, et en cas d'un second défaut, la contrainte par corps (1).

158. Le témoin ainsi condamné à l'amende sur le premier défaut, et qui, sur la seconde citation, produira devant le tribunal des excuses légitimes, pourra, sur les conclusions du ministère public, être déchargé de l'amende.

Si le témoin n'est pas cité de nouveau, il pourra volontairement comparaître, par lui ou par un fondé de procuration spéciale, à l'audience suivante, pour présenter ses excuses et obtenir, s'il y a lieu, décharge de l'amende.

159. Si le fait ne présente ni délit ni contravention de police, le tribunal annulera la citation et tout ce qui aura suivi, et

---

simple police sont soumis à l'obligation de prêter serment, comme ceux qui sont entendus à la requête de la partie civile ou du ministère public. C. Cass. Ch. Crim. 8 août 1817.

La déposition d'un seul témoin suffit pour établir une condamnation. C. Cass. Ch. crim. 25 avril 1834.

(1) CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

CHAPITRE VI.

§ III. — *De l'Audition des témoins.*

80. Toute personne citée pour être entendue en témoignage sera tenue de comparaître et de satisfaire à la citation : sinon, elle pourra y être contrainte par le Juge d'instruction, qui à cet effet, sur les conclusions du procureur du roi, sans autre formalité ni délai, et sans appel, prononcera une amende qui n'excédera pas cent francs, et pourra ordonner que la personne citée sera contrainte par corps à venir donner son témoignage.

82. Chaque témoin qui demandera une indemnité sera taxé par le Juge d'instruction.

Voyez le décret du 18 juin 1811, articles 90 et 95, 2e partie, à la fin.

statuera par le même jugement sur les demandes en dommages-intérêts.

160. Si le fait est un délit qui emporte une peine correctionnelle ou plus grave, le tribunal renverra les parties devant le procureur du roi.

161. Si le prévenu est convaincu de contravention de police, le tribunal prononcera la peine, et statuera par le même jugement sur les demandes en restitution et en dommages-intérêts.

162. La partie qui succombera sera condamnée aux frais, même envers la partie publique.

Les dépens seront liquidés par le jugement.

163. Tout jugement définitif de condamnation sera motivé, et les termes de la loi appliquée y seront insérés, à peine de nullité.

Il y sera fait mention s'il est rendu en dernier ressort ou en première instance.

164. La minute du jugement sera signée par le Juge qui aura tenu l'audience, dans les vingt-quatre heures au plus tard, à peine de vingt-cinq francs d'amende contre le greffier, et de prise à partie, s'il y a lieu, tant contre le greffier que contre le président.

165. Le ministère public et la partie civile poursuivront l'exécution du jugement, chacun en ce qui le concerne.

§ II. — *De la juridiction des maires comme Juges de police.*

166. Les maires des communes non chefs-lieux de canton connaîtront, concurremment avec les Juges de paix, des contraventions commises dans l'étendue de leur commune par les personnes prises en flagrant délit, ou par des personnes qui résident dans la commune ou qui y sont présentes, lorsque les témoins y seront aussi résidans ou présens, et lorsque la partie réclamante conclura pour ses dommages-intérêts à une somme déterminée qui n'excédera pas celle de quinze francs.

Ils ne pourront jamais connaître des contraventions attribuées exclusivement aux Juges de paix par l'article 139, ni d'aucune des matières dont la connaissance est attribuée aux Juges de paix considérés comme Juges civils.

167. Le ministère public sera exercé auprès du maire, dans

les matières de police, par l'adjoint : en l'absence de l'adjoint, ou lorsque l'adjoint remplacera le maire comme Juge de police, le ministère public sera exercé par un membre du conseil municipal, qui sera désigné à cet effet par le procureur du roi pour une année entière.

168. Les fonctions de greffier des maires dans les affaires de police seront exercées par un citoyen que le maire proposera, et qui prêtera serment en cette qualité au tribunal de police correctionnelle. Il recevra pour ses expéditions les émolumens attribués au greffier du Juge de paix.

169. Le ministère des huissiers ne sera pas nécessaire pour les citations aux parties ; elles pourront être faites par un avertissement du maire, qui annoncera au défendeur le fait dont il est inculpé, le jour et l'heure où il doit se présenter.

170. Il en sera de même des citations aux témoins ; elles pourront être faites par un avertissement qui indiquera le moment où leur déposition sera reçue.

171. Le maire donnera son audience dans la maison commune, il entendra publiquement les parties et les témoins.

Seront au surplus observées les dispositions des articles 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159 et 160 concernant l'instruction et les jugemens au tribunal du Juge de paix.

§ III. — *De l'appel des Jugemens de police.*

172. Les jugemens rendus en matière de police pourront être attaqués par la voie de l'appel, lorsqu'ils prononceront un emprisonnement, ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles excéderont la somme de cinq francs, outre les dépens.

173. L'appel sera suspensif.

174. L'appel des jugemens rendus par le tribunal de police sera porté au tribunal correctionnel : cet appel sera interjeté dans les dix jours de la signification de la sentence à personne ou domicile ; il sera suivi et jugé dans la même forme que les appels des sentences des justices de paix.

175. Lorsque, sur l'appel, le procureur du roi ou l'une des parties le requerra, les témoins pourront être entendus de nouveau, et il pourra même en être entendu d'autres.

176. Les dispositions des articles précédens sur la solennité de l'instruction, la nature des preuves, la forme, l'authenticité et la signature du jugement définitif, la condamnation aux frais, ainsi que les peines que ces articles prononcent, seront communes aux jugemens rendus, sur l'appel, par les tribunaux correctionnels.

177. Le ministère public et les parties pourront, s'il y a lieu, se pourvoir en cassation contre les jugemens rendus en dernier ressort par le tribunal de police, ou contre les jugemens rendus par le tribunal correctionnel, sur l'appel des jugemens de police.

Le recours aura lieu dans la forme et dans les délais qui seront prescrits.

178. Au commencement de chaque trimestre, les Juges de paix et les maires transmettront au procureur du roi l'extrait des jugemens de police qui auront été rendus dans le trimestre précédent, et qui auront prononcé la peine d'emprisonnement ; cet extrait sera délivré sans frais par le greffier.

Le procureur du roi le déposera au greffe du tribunal correctionnel.

Il en rendra un compte sommaire au procureur général près la cour royale.

TITRE III. — *Des manières de se pourvoir contre les Arrêts et Jugemens.*

Loi décrétée le 10 décembre 1808, promulguée le 20.

CHAPITRE I. — *Des Nullités de l'Instruction et du Jugement.*

407. Les arrêts et jugemens rendus en dernier ressort, en matière criminelle, correctionnelle ou de police, ainsi que l'instruction et les poursuites qui les auront précédés, pourront être annulés dans les cas suivans, et sur des recours dirigés d'après les distinctions qui vont être établies.

§ I. — *Matières criminelles.*

408. Lorsque l'accusé aura subi une condamnation, et que soit dans l'arrêt de la cour royale qui aura ordonné son renvoi devant une cour d'assises, soit dans l'instruction et la procédure qui auront été faites devant cette dernière cour, soit dans l'arrêt même de condamnation, il y aura eu violation ou omis-

sion de quelques unes des formalités que le présent Code prescrit sous peine de nullité, cette omission ou violation donnera lieu, sur la poursuite de la partie condamnée ou du ministère public, à l'annulation de l'arrêt de condamnation et de ce qui l'a précédé, à partir du plus ancien acte nul.

Il en sera de même tant dans les cas d'incompétence que lorsqu'il aura été omis ou refusé de prononcer, soit sur une ou plusieurs demandes de l'accusé, soit sur une ou plusieurs réquisitions du ministère public, tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi, bien que la peine de nullité ne fût pas textuellement attachée à l'absence de la formalité dont l'exécution aura été demandée ou requise.

411. Lorsque la peine prononcée sera la même que celle portée par la loi qui s'applique au crime, nul ne pourra demander l'annulation de l'arrêt, sous le prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi.

§ II. — *Matières correctionnelles et de police.*

413. Les voies d'annulation exprimées en l'article 408 sont, en matière correctionnelle et de police, respectivement ouvertes à la partie poursuivie pour un délit ou une contravention, au ministère public, et à la partie civile, s'il y en a une, contre tous arrêts ou jugemens en dernier ressort, sans distinction de ceux qui ont prononcé le renvoi de la partie ou sa condamnation.

Néanmoins, lorsque le renvoi de cette partie aura été prononcé, nul ne pourra se prévaloir contre elle de la violation ou omission des formes prescrites pour assurer sa défense.

414. La disposition de l'article 411 est applicable aux arrêts et jugemens en dernier ressort rendus en matière correctionnelle et de police.

§ III. — *Dispositions communes aux deux paragraphes précédens.*

415. Dans le cas où, soit la cour de cassation, soit une cour royale, annulera une instruction, elle pourra ordonner que les frais de la procédure à recommencer seront à la charge de l'officier ou juge instructeur qui aura commis la nullité.

Néanmoins la présente disposition n'aura lieu que pour des fautes très graves, et à l'égard seulement des nullités qui seront commises deux ans après la mise en activité du présent Code.

Chapitre III. — *Des crimes commis par des Juges, hors de leurs fonctions et dans l'exercice de leurs fonctions.*

Section I. — *De la poursuite et instruction contre des Juges, pour crimes et délits par eux commis hors de leurs fonctions.*

479. Lorsqu'un Juge de paix, un membre du tribunal correctionnel ou de première instance, ou un officier chargé du ministère public près l'un de ces tribunaux, sera prévenu d'avoir commis, hors de ses fonctions, un délit emportant une peine correctionnelle, le procureur général près la cour royale le fera citer devant cette cour, qui prononcera sans qu'il puisse y avoir appel.

480. S'il s'agit d'un crime emportant peine afflictive ou infamante, le procureur général près la cour royale et le premier président de cette cour désigneront : le premier, le magistrat qui exercera les fonctions d'officier de police judiciaire ; le second, le magistrat qui exercera les fonctions de juge d'instruction.

481. Si c'est un membre de la cour royale, ou un officier exerçant près d'elle le ministère public, qui soit prévenu d'avoir commis un délit ou un crime hors de ses fonctions, l'officier qui aura reçu les dénonciations ou les plaintes sera tenu d'en envoyer de suite des copies au ministre de la justice, sans aucun retard de l'instruction qui sera continuée comme il est précédemment réglé, et il adressera pareillement au ministre une copie des pièces.

482. Le ministre de la justice transmettra les pièces à la cour de cassation, qui renverra l'affaire, s'il y a lieu, soit à un tribunal de police correctionnelle, soit à un juge d'instruction, pris l'un et l'autre hors du ressort de la cour à laquelle appartient le membre inculpé.

S'il s'agit de prononcer la mise en accusation, le renvoi sera fait à une autre cour royale.

SECTION II. *De la poursuite et instruction contre des Juges et Tribunaux autres que les Membres de la Cour de cassation, les Cours royales et les Cours d'assises, pour forfaiture et autres crimes ou délits relatifs à leurs fonctions.*

483. Lorsqu'un Juge de paix ou de police, ou un juge faisant partie d'un tribunal de commerce, un officier de police judiciaire, un membre de tribunal correctionnel ou de première instance, ou un officier chargé du ministère public près l'un de ses juges ou tribunaux, sera prévenu d'avoir commis, dans l'exercice de ses fonctions, un délit emportant une peine correctionnelle, ce délit sera poursuivi et jugé comme il est dit à l'art. 479.

483. Lorsque des fonctionnaires de la qualité exprimée en l'article précédent seront prévenus d'avoir commis un crime emportant la peine de forfaiture ou autre plus grave, les fonctions ordinairement dévolues au Juge d'instruction et au procureur du roi seront immédiatement remplies par le premier président et le procureur général près la cour royale, chacun en ce qui le concerne, ou par tels autres officiers qu'ils auront respectivement et spécialement désignés à cet effet.

Jusqu'à cette délégation, et dans le cas où il existerait un corps de délit, il pourra être constaté par tout officier de police judiciaire; et pour le surplus de la procédure, on suivra les dispositions générales du présent Code.

TITRE VII. *De quelques objets d'Intérêt public et de Sûreté générale.*

CHAPITRE III. *Des Moyens d'assurer la liberté individuelle contre les détentions illégales ou d'autres actes arbitraires.*

615. En exécution des articles 77, 78, 79, 80, 81 et 82 de l'acte des constitutions du 22 frimaire an VII (1), quiconque aura con-

---

(1) Art. 77. Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation d'une personne puisse être exécuté, il faut, 1° qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation, et la loi en exécution de laquelle elle est ordonnée; 2° qu'il émane d'un fonctionnaire à qui la loi ait donné formellement ce pouvoir; 3° qu'il soit notifié à la personne arrêtée, et qu'il lui en soit laissé copie.

Art. 78. Un gardien ou geôlier ne peut recevoir ou détenir aucune personne qu'après avoir transcrit sur son registre l'acte qui ordonne l'arrestation; cet acte doit être un mandat donné dans les formes prescrites par l'ar-

naissance qu'un individu est détenu dans un lieu qui n'a pas été destiné à servir de maison d'arrêt, de justice, ou de prison, est tenu d'en donner avis au Juge de paix, au procureur du roi ou à son substitut, ou au juge d'instruction, ou au procureur général près la cour royale.

616. Tout Juge de paix, tout officier chargé du ministère public, tout juge d'instruction, est tenu d'office, ou sur l'avis qu'il en aura reçu, sous peine d'être poursuivi comme complice de détention arbitraire, de s'y transporter aussitôt, et de faire mettre en liberté la personne détenue, ou, s'il est allégué quelque cause légale de détention, de la faire conduire sur le champ devant le magistrat compétent.

Il dressera du tout son procès-verbal.

617. Il rendra, au besoin, une ordonnance, dans la forme prescrite par l'article 95 du présent Code.

En cas de résistance, il pourra se faire assister de la force nécessaire; et toute personne requise est tenue de prêter main-forte.

618. Tout gardien qui aura refusé ou de montrer au porteur de l'ordre de l'officier civil ayant la police de la maison d'arrêt, de justice, ou de la prison, la personne du détenu, sur la réquisition qui en sera faite, ou de montrer l'ordre qui le lui défend, ou de

---

ticle précédent, ou une ordonnance de prise de corps, ou un décret d'accusation, ou un jugement.

Art. 79. Tout gardien ou geôlier est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de représenter la personne détenue à l'officier civil ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par cet officier.

Art. 80. La représentation de la personne détenue ne pourra être refusée à ses parens et amis, porteurs de l'ordre de l'officier civil, lequel sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou le geôlier ne représentent une ordonnance du juge pour tenir la personne au secret.

Art. 81. Tous ceux qui, n'ayant point reçu de la loi le pouvoir de faire arrêter, donneront, signeront, exécuteront l'arrestation d'une personne quelconque; tous ceux qui, même dans le cas de l'arrestation autorisée par la loi, recevront ou retiendront la personne arrêtée dans un lieu de détention non publiquement et légalement désigné comme tel, et tous les gardiens et geôliers qui contreviendront aux dispositions des trois articles précédens, seront coupables du crime de détention arbitraire.

Art. 82. Toutes rigueurs employées dans les arrestations, détentions ou exécutions, autres que celles autorisées par les lois, sont des crimes.

faire au Juge de paix l'exhibition de ses registres, ou de lui laisser prendre telle copie que celui-ci croira nécessaire de partie de ses registres, sera poursuivi comme coupable ou complice de détention arbitraire.

Chapitre V. — *De la Prescription.*

639. Les peines portées par les jugemens rendus pour contraventions de police seront prescrites après deux années révolues, savoir, pour les peines prononcées par arrêt ou jugement en dernier ressort, à compter du jour de l'arrêt; et, à l'égard des peines prononcées par les tribunaux de première instance, à compter du jour où ils ne pourront plus être attaqués par la voie de l'appel.

640. L'action publique et l'action civile pour une contravention de police seront prescrites après une année révolue, à compter du jour où elle aura été commise, même lorsqu'il y aura eu procès-verbal, saisie, instruction ou poursuite, si dans cet intervalle il n'est point intervenu de condamnation; s'il y a eu un jugement définitif de première instance, de nature à être attaqué par la voie de l'appel, l'action publique et l'action civile se prescriront après une année révolue, à compter de la notification de l'appel qui en aura été interjeté.

641. En aucun cas, les condamnés par défaut ou par contumace, dont la peine est prescrite, ne pourront être admis à se présenter pour purger le défaut ou la contumace.

642. Les condamnations civiles portées par les arrêts ou par les jugemens rendus en matière criminelle, correctionnelle ou de police, et devenus irrévocables, se prescriront d'après les règles établies par le Code civil.

643. Les dispositions du présent chapitre ne dérogent point aux lois particulières relatives à la prescription des actions résultant de certains délits ou de certaines contraventions.

CODE SPECIAL

DE LA

JUSTICE DE PAIX.

DEUXIÈME PARTIE.

ATTRIBUTIONS NON CONTENTIEUSES

OU

ACTES DES JUGES DE PAIX.

ABSENT. Voyez au mot *Mariage* et au mot *Scellés* la loi du 11 ventose an II-1er mars 1794.

ADOPTION. Lorsqu'une personne est dans l'intention d'en adopter une autre, la première formalité à remplir par l'adoptant et l'adopté, est de passer acte, devant le Juge de paix du domicile de l'adoptant, de leurs consentemens respectifs (1).

---

(1) La déclaration que l'on reconnaît un enfant comme sien contient une véritable adoption. Nismes, 14 mars 1812, t. XIII, page 246, *Journal du Palais*.

L'acte authentique par lequel le père d'un enfant naturel déclare le reconnaître et vouloir qu'il soit son héritier légitime, comme s'il était né en légitime mariage, pourquoi il l'adopte en tant que de besoin, constitue une véritable adoption. Paris, 13 juillet 1822, t. XXIV, page 106, *ibid.*

Celui qui consent à être adopté peut comparaître par un fondé de pouvoir spécial devant le Juge de paix de l'adoptant, pour y passer acte de son consentement. Bruxelles, 22 avril 1807, t. VIII, page 282, *ibid.*

Extrait du Code civil.

Titre VIII. — *De l'Adoption et de la Tutelle officieuse.*

Décrété le 23 mars 1803, promulgué le 2 avril.

Chapitre I. — *De l'Adoption.*

Section I. — *De l'Adoption et de ses effets.*

343. L'adoption n'est permise qu'aux personnes de l'un ou de l'autre sexe, âgées de plus de cinquante ans, qui n'auront, à l'époque de l'adoption, ni enfans ni descendans légitimes, et qui auront au moins quinze ans de plus que les individus qu'elles se proposent d'adopter.

344. Nul ne peut être adopté par plusieurs, si ce n'est par deux époux.

Hors le cas de l'article 366 (1), nul époux ne peut adopter qu'avec le consentement de l'autre conjoint.

345. La faculté d'adopter ne pourra être exercée qu'envers l'individu à qui l'on aura, dans sa minorité et pendant six ans au moins, fourni des secours et donné des soins non interrompus, ou envers celui qui aurait sauvé la vie à l'adoptant, soit dans un combat, soit en le retirant des flammes ou des flots.

Il suffira, dans ce deuxième cas, que l'adoptant soit majeur, plus âgé que l'adopté, sans enfans ni descendans légitimes, et, s'il est marié, que son conjoint consente à l'adoption.

346. L'adoption ne pourra, en aucun cas, avoir lieu avant la majorité de l'adopté. Si l'adopté ayant encore ses père et mère, ou l'un des deux, n'a point accompli sa vingt-cinquième année, il sera tenu de rapporter le consentement donné à l'adoption par ses père et mère, ou par le survivant, et s'il est majeur de vingt-cinq ans, de requérir leur conseil.

Section II. — *Des Formes de l'Adoption.*

353. La personne qui se proposera d'adopter, et celle qui voudra être adoptée, se présenteront devant le Juge de paix du domicile de l'adoptant, pour y passer acte de leurs consentemens respectifs.

---

(1) Voyez cet article à cette partie au mot *Tutelle officieuse.*

AFFIRMATION. Les Juges de paix reçoivent l'affirmation des procès-verbaux dressés par les différens fonctionnaires dont la désignation suit :

1. Gardes champêtres.

EXTRAIT DE LA LOI DU 28 SEPTEMBRE-6 OCTOBRE 1791.

TITRE I. — SECTION VII.

6. Ils (les gardes champêtres) feront, affirmeront et déposeront leur rapport devant le Juge de paix de leur canton ou l'un de ses assesseurs, en faisant devant l'un ou l'autre leur déclaration. Leurs rapports, ainsi que leurs déclarations, lorsqu'ils ne donneront lieu qu'à des réclamations pécuniaires, feront foi en justice pour les délits mentionnés dans la police rurale, sauf la preuve contraire (1).

7. Ils seront responsables des dommages, dans le cas où ils négligeront de faire dans les vingt-quatre heures, le rapport des délits.

EXTRAIT DE LA LOI DU 23 THERMIDOR AN IV-10 AOUT 1796.

1. Les procès-verbaux des gardes champêtres et forestiers ne seront pas soumis à l'enregistrement (2) : les gardes champêtres seront seulement tenus d'en affirmer la sincérité dans les vingt-quatre heures (3), devant le Juge de paix ou l'un de ses assesseurs (aujourd'hui ses suppléans).

EXTRAIT DE LA LOI CONCERNANT LES JUSTICES DE PAIX.

Du 28 floréal an II—18 mai 1805.

11. L'affirmation des procès-verbaux des gardes champêtres et forestiers continuera d'être reçue par le Juge de paix; ses suppléans pourront néanmoins la recevoir pour les délits com-

---

(1) Cet article a été modifié par le chapitre III du Code d'instruction criminelle.

(2) La première partie de cet article est abrogée par l'article 74 de la loi sur les finances du 25 mars 1817. Voyez première partie, au renvoi, p. 116.

(3) L'affirmation des procès-verbaux des gardes champêtres doit se faire dans les vingt-quatre heures qui suivent leur déclaration et non dans les vingt-quatre heures qui suivent la reconnaissance du délit. C. Cass. 21 avril 1827, *ibid.*

mis dans le territoire de la commune où ils résideront, lorsqu'elle ne sera pas celle de la résidence du Juge de paix.

Les maires et, à défaut, leurs adjoints pourront recevoir cette affirmation, soit par rapport aux délits commis dans les autres communes de leurs résidences respectives, soit même par rapport à ceux commis dans les lieux où résident le Juge de paix et ses suppléans.

2. Gardes Forestiers.

EXTRAIT DU CODE FORESTIER.

SECTION VIII. — *Des Droits d'usage dans les bois de l'Etat.*

165. Les gardes écriront eux-mêmes leurs procès-verbaux; ils les signeront, et les affirmeront au plus tard le lendemain de la clôture desdits procès-verbaux, pardevant le Juge de paix du canton ou l'un de ses suppléans, ou pardevant le maire ou l'adjoint, soit de la commune, soit de celle où le délit a été commis et constaté : le tout sous peine de nullité.

Toutefois, si par suite d'un empêchement quelconque, le procès-verbal est seulement signé par le garde, mais non écrit en entier de sa main, l'officier public qui en recevra l'affirmation devra lui en donner lecture et faire ensuite mention de cette formalité : le tout sous peine de nullité du procès-verbal.

3. Gardes particuliers.

Voyez, les articles 189 et 191 du *Code forestier*, page 143 et 144, 1re partie, et l'article 165 ci-dessus.

4. Garde-Ventes ou Facteurs.

Voyez au mot *Serment*, garde-ventes ou facteurs, 2e partie.

5. Gardes de la pêche fluviale.

Loi du 15 avril 1827.

Art. 44 (voyez l'article 165 ci-dessus du *Code forestier*; c'est le même).

6. Employés de la régie.

EXTRAIT DE LA LOI CONCERNANT LES DROITS RÉUNIS.

Du 1er germinal an XIII—22 mars 1805.

25. Les procès-verbaux seront affirmés par deux des saisissans, *dans les trois jours,* devant le Juge de paix ou l'un de ses suppléans. L'affirmation énoncera qu'il en a été donné lecture aux affirmans.

7. Employés des Douanes.

EXTRAIT DE LA LOI SUR LES DOUANES.

Du 9 floréal an VII—28 avril 1799.

10. Les rapports seront affirmés au moins par deux saisissans, devant le Juge de paix, ou l'un de ses assesseurs, dans le délai donné pour comparaître (24 heures). L'affirmation énoncera qu'il en a été donné lecture aux affirmans (1).

8. Employés de l'Octroi.

EXTRAIT DE LA LOI SUR LES OCTROIS.

Du 27 frimaire an VIII.—18 décembre 1799.

8. Leurs procès-verbaux (des employés) constatant la fraude seront affirmés, devant le Juge de paix, dans les vingt-quatre heures de leur date, sous peine de nullité, et ils feront foi en justice jusqu'à inscription de faux (2).

---

(1) L'affirmation d'un procès-verbal peut être reçue par un Juge de paix autre que celui dans le ressort duquel la saisie a été faite. C. Cass. 15 floréal an XII, t. IV, page 489, *ibid.*

Il y a affirmation suffisante du procès-verbal, lorsque le Juge de paix, sans dire expressément que le procès-verbal a été affirmé, énonce que les préposés l'ont déclaré véritable dans tout son contenu. C. Cass. 15 floréal an XII, t. IV, page 489, *ibid.*

L'affirmation d'un procès-verbal de saisie n'est pas nulle par cela seul que la partie saisie n'y a été ni présente ni appelée. C. Cass. 11 floréal an IX, t. II, page 21, *ibid.*

(2) Les procès-verbaux des employés de l'octroi constatant des contraventions ne seront soumis, pour être réguliers, qu'à l'affirmation dans les vingt-quatre heures. C. Cass. 9 juin 1808, t. IX, page 345.

Ils font foi jusqu'à inscription de faux, lorsqu'ils ont été affirmés légalement. C. Cass. 9 juin 1808, t. IX, page 345, *ibid.*

9. Maires. — Adjoints. — Ingénieurs des ponts et chaussées. — Leurs conducteurs. — Les Agens de la Navigation. — Les Commissaires de police. — La Gendarmerie. — Les préposés aux droits réunis et aux octrois.

EXTRAIT DE LA LOI RELATIVE AUX CONTRAVENTIONS EN MATIÈRE DE GRANDE VOIRIE.

Du 29 floréal an X—19 mai 1802.

2. Les contraventions seront constatées concurremment par les maires ou adjoints, les ingénieurs des ponts et chaussées, leurs conducteurs, les agens de la navigation, les commissaires de police et par la gendarmerie; à cet effet, ceux des fonctionnaires publics ci-dessus désignés qui n'ont pas prêté serment en justice le prêteront devant le préfet.

EXTRAIT DU DÉCRET RELATIF AU MODE DE CONSTATER LES CONTRAVENTIONS EN MATIÈRE DE GRANDE VOIRIE, POIDS DES VOITURES ET POLICE DU ROULAGE.

Du 18 avril 1810.

1. Les préposés aux droits réunis et aux octrois seront à l'avenir appelés, concurremment avec les fonctionnaires publics désignés en l'article 2 de la loi du 29 floréal an X, à constater les contraventions en matière de grande voirie, des poids des voitures et de police du roulage.

2. Les préposés ci-dessus désignés, ainsi que les fonctionnaires publics désignés en l'article 2 de la loi du 29 floréal an X, seront tenus d'affirmer devant le Juge de paix les procès-verbaux qu'ils seront dans le cas de rédiger, lesquels ne pourront autre[illegible] faire foi et motiver une condamnation.

EXTRAIT DU [illegible]CRET CONTENANT RÈGLEMENT SUR LA CONSTRUCTION, RÉPARATION ET L'ENTRETIEN DES ROUTES.

Du 16 décembre 1811.

TITRE IX.

112. A dater de la publication du présent décret, les cantonniers, gendarmes, gardes champêtres, conducteurs des ponts et chaussées et autres agens appelés à la surveillance de la po-

lice des routes, pourront affirmer leurs procès-verbaux de contraventions ou de délits devant le maire ou l'adjoint du maire.

10. Médecins, Chirurgiens et Officiers de santé.

Les Juges de paix sont encore appelés à recevoir l'affirmation que les médecins, chirurgiens et officiers de santé doivent faire devant eux, de la sincérité du contenu au certificat qu'ils sont dans le cas de délivrer à des personnes désignées pour remplir les fonctions de juré et qui s'en trouvent empêchées par une maladie ou une infirmité quelconque.

Cette formalité, qui est recommandée d'une manière toute particulière sur l'extrait de la liste notifiée aux jurés, n'est cependant prescrite par aucune loi, décret ni ordonnance ; néanmoins elle est nécessaire dans l'intérêt de la vérité et pour prévenir toute espèce de faveur et de complaisance. L'usage depuis fort long-temps ayant tenu lieu de loi, les Juges de paix ne peuvent sous aucun prétexte se refuser à recevoir cette affirmation, qui doit avoir lieu devant le Juge de paix du domicile du signataire du certificat.

ARMATEUR. La déclaration à laquelle est tenu un armateur de la francisation d'un navire doit être faite en présence d'un Juge de paix.

C'est en celle du Juge de paix du port dans lequel le navire est entré que cette déclaration a lieu.

EXTRAIT DU DÉCRET RELATIF AUX CONGÉS DES BATIMENS SOUS PAVILLON FRANÇAIS.

Du 21 septembre 1793.

1. Les congés des bâtimens sous pavillon français seront, dans trois jours, à compter de celui de la publication du présent décret, pour ceux qui seront dans les ports, et dans huit jours de l'arrivée de ceux qui entreront, rapportés et déposés au bureau des douanes nationales, avec les titres de propriété ; tout déchargement et départ des bâtimens sera différé jusque après la délivrance d'un acte de francisation.

2. Tout armateur, en présentant congé et titre de propriété du bâtiment, sera tenu de déclarer *en présence d'un Juge de*

paix, et signer sur le registre des bâtimens français, qu'il est propriétaire du bâtiment, qu'aucun étranger n'y est intéressé directement ni indirectement, et que sa dernière cargaison d'arrivée des colonies ou comptoirs des Français, ou sa cargaison actuelle de sortie pour les colonies ou comptoirs des Français, n'est pas un armement en commission, ni propriété étrangère.

CHEMINS VICINAUX. La loi sur les chemins vicinaux donne une nouvelle attribution aux Juges de paix, en leur conférant le droit de régler, sur rapport d'experts, l'indemnité due à un propriétaire riverain d'un chemin, et en les désignant pour présider le jury chargé de régler l'indemnité due au propriétaire qui aurait été exproprié d'un terrain ou d'une portion de terrain nécessaire à l'établissement d'un chemin.

Extrait de la loi sur les chemins vicinaux.

Du 21 mai 1836.

Dispositions générales.

15. Les arrêtés du préfet portant reconnaissance et fixation de la largeur d'un chemin vicinal attribuent définitivement au chemin le sol compris dans les limites qu'ils déterminent.

Le droit des propriétaires riverains se résout en une indemnité qui sera réglée à l'amiable ou par le Juge de paix du canton, sur le rapport d'experts nommés conformément à l'art. 17.

16. Les travaux d'ouverture et de redressement des chemins vicinaux seront autorisés par arrêté du préfet.

Lorsque, pour l'exécution du présent article, il y aura lieu de recourir à l'expropriation, le jury spécial chargé de régler les demnités ne sera composé que de quatre jurés.

Le tribunal d'arrondissement, en prononçant l'expropriation, désignera, pour présider et diriger le jury, l'un de ses membres ou le *Juge de paix* du canton. Ce magistrat aura voix délibérative en cas de partage.

Le tribunal choisira, sur la liste générale prescrite par l'article 29 de la loi du 7 juillet 1833, quatre personnes pour former le jury spécial, et trois jurés supplémentaires.

L'administration et la partie intéressée auront respectivement le droit d'exercer une récusation péremptoire.

Le juge recevra l'acquiescement des parties; son procès-verbal emportera translation définitive de propriété.

Le recours en cassation, soit contre le jugement qui prononcera l'expropriation, soit contre la déclaration du jury qui réglera l'indemnité, n'aura lieu que dans les cas prévus, et selon les formes déterminées par la loi du 7 juillet 1833.

17. Les extractions de matériaux, les dépôts ou enlèvemens de terre, les occupations temporaires de terrain, seront autorisés par arrêté du préfet, lequel désignera les lieux ; cet arrêté sera notifié aux parties intéressées, au moins dix jours avant que son exécution puisse être commencée.

Si l'indemnité ne peut être fixée à l'amiable, elle sera réglée par le conseil de préfecture, sur le rapport d'experts nommés, l'un par le sous-préfet et l'autre par le propriétaire.

En cas de discord, le tiers expert sera nommé par le conseil de préfecture.

CERTIFICAT. La veuve et les héritiers d'une personne ayant joui d'un traitement ou d'une pension sur l'état ne peuvent recevoir les arrérages de la pension ou ce qui peut être dû du traitement au jour du décès du titulaire qu'en justifiant, entre autres pièces, d'un certificat délivré par le Juge de paix, sur l'attestation de deux témoins, qu'il n'y a pas eu d'inventaire fait après le décès de cette personne (1).

Extrait de la loi sur les transferts de rentes.

Du 28 floréal an VII.—17 mai 1798.

6. En cas de mutations autres que celles exprimées aux articles précédens, le nouvel extrait d'inscription sera délivré à l'ayant-droit sur le simple rapport de l'ancien extrait d'inscription et d'un *certificat de propriété* ou acte de *notoriété* contenant ses noms, prénoms et domicile, la qualité en laquelle il procède, l'indication de sa portion dans la rente, et l'époque de jouissance.

Le certificat, qui sera rapporté, après avoir été dûment léga-

---

(1) Voyez le n° 5 du *Tarif des frais*, 2e partie, à la fin.

lisé, sera délivré par le notaire détenteur de la minute, lorsqu'il y aura eu inventaire ou partage par acte public ou transmission gratuite à titre entre vifs ou par testament.

Il le sera par le Juge de paix du domicile du décédé, sur l'attestation de deux citoyens, lorsqu'il n'existera aucun desdits actes en forme authentique.

COMMISSIONS ROGATOIRES OU DÉLÉGATIONS ET ACTES EN MATIÈRE DE COMMERCE. Dans le cas où des livres de commerce dont la représentation est ordonnée, requise ou offerte, sont dans des lieux éloignés du tribunal saisi de l'affaire, il peut adresser une commission rogatoire au tribunal du lieu ou déléguer un Juge de paix.

EXTRAIT DU CODE DE COMMERCE.

LIVRE I. — *Du commerce en général.*

Titres I-VII.—Loi décrétée le 10 septembre 1807, promulguée le 20.

TITRE II. — *Des livres de commerce.*

16. En cas que les livres dont la représentation est offerte, requise ou ordonnée, soient dans des lieux éloignés du tribunal saisi de l'affaire, les juges peuvent adresser une commission rogatoire au tribunal de commerce du lieu, ou déléguer un Juge de paix pour en prendre connaissance, dresser un procès-verbal du contenu, et l'envoyer au tribunal saisi de l'affaire.

En cas de refus ou contestation pour la réception des objets transportés, leur état est vérifié et constaté par experts nommés par le président du tribunal de commerce, ou, à son défaut, par le Juge de paix.

TITRE VI.

SECTION III. — *Du voiturier.*

106. En cas de refus ou contestation pour la réception des objets transportés, leur état est vérifié et constaté par des experts nommés par le président du tribunal de commerce, ou, à son défaut, par le Juge de paix et par ordonnance au pied d'une requête.

Le dépôt ou séquestre, et ensuite le transport dans un dépôt public, peut en être ordonné.

La vente peut en être ordonnée en faveur du voiturier jusqu'à concurrence du prix de la voiture.

Il est encore d'autres attributions données par le Code de commerce aux Juges de paix, mais elles concernent plus spécialement les Juges de paix des villes maritimes. Ces attributions sont déterminées aux titres et aux articles suivans.

Livre II. — *Du commerce maritime.*

Titres I-VIII-IX-X-XI-XIV.—Lois décrétées le 15 septembre 1807, promulguées le 25.

Titre IV. — *Du capitaine.*

234. Si, pendant le cours du voyage, il y a nécessité de radoub ou d'achat de victuailles, le capitaine, après l'avoir constaté par un procès-verbal signé des principaux de l'équipage, pourra, en se faisant autoriser en France par le tribunal de commerce, ou à défaut par le Juge de paix, chez l'étranger par le consul français, ou à défaut par le magistrat des lieux, emprunter sur le corps et quille du vaisseau, mettre en gage ou vendre des marchandises jusqu'à concurrence de la somme que les besoins constatés exigent.

Les propriétaires, ou le capitaine qui les représente, tiendront compte des marchandises vendues, d'après le cours des marchandises de même nature et qualité dans le lieu de la décharge du navire, à l'époque de son arrivée.

241. Le capitaine ne peut abandonner son navire pendant le voyage pour quelque danger que ce soit, sans l'avis des officiers et principaux de l'équipage; et en ce cas, il est tenu de sauver avec lui l'argent et ce qu'il pourra des marchandises les plus précieuses de son chargement, sous peine d'en répondre en son propre nom.

Si les objets ainsi tirés du navire sont perdus par quelque cas fortuit, le capitaine en demeurera déchargé.

242. Le capitaine est tenu, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, de faire viser son registre et de faire son rapport.

Le rapport doit énoncer :

Le lieu et le temps de son départ ;

La route qu'il a tenue ;

Les hasards qu'il a courus ;

Les désordres arrivés dans le navire et toutes les circonstances remarquables de son voyage.

243. Le rapport est fait au greffe, devant le président du tribunal de commerce.

Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, le rapport est fait au *Juge de paix* de l'arrondissement.

Le *Juge de paix* qui a reçu le rapport est tenu de l'envoyer, sans délai, au président du tribunal de commerce le plus voisin.

Dans l'un et l'autre cas, le dépôt en est fait au greffe du tribunal de commerce.

244. Si le capitaine aborde dans un port étranger, il est tenu de se présenter au consul de France, de lui faire un rapport, et de prendre un certificat constatant l'époque de son arrivée et de son départ, l'état et la nature de son chargement.

245. Si, pendant le cours du voyage, le capitaine est obligé de relâcher dans un port français, il est tenu de déclarer au président du tribunal de commerce du lieu les causes de sa relâche.

Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, la déclaration est faite au Juge de paix du canton.

Si la relâche forcée a eu lieu dans un port étranger, la déclaration est faite au consul de France, ou, à son défaut, au magistrat du lieu.

246. Le capitaine qui a fait naufrage et qui s'est sauvé seul ou avec partie de son équipage est tenu de se présenter devant le juge du lieu, ou, à défaut de juge, devant toute autre autorité civile, d'y faire son rapport, de le faire vérifier par ceux de son équipage qui se seraient sauvés et se trouveraient avec lui, et d'en lever expédition.

247. Pour vérifier le rapport du capitaine, le juge reçoit l'interrogatoire des gens de l'équipage, et, s'il est possible, des passagers, sans préjudice des autres preuves.

Les rapports non vérifiés ne sont point admis à la décharge du capitaine, et ne font point foi en justice, excepté dans le cas

où le capitaine naufragé s'est sauvé seul dans le lieu où il a fait son rapport.

La preuve des faits contraires est réservée aux parties.

Titre XII. — *Du Jet et de la contribution.*

410. Si, par tempête ou par la chasse de l'ennemi, le capitaine se croit obligé, pour le salut du navire, de jeter en mer une partie de son chargement, de couper ses mâts ou d'abandonner ses ancres, il prend l'avis des intéressés au chargement qui se trouvent dans le vaisseau et des principaux de l'équipage.

S'il y a diversité d'avis, celui du capitaine et des principaux de l'équipage est suivi.

414. L'état des pertes et dommages est fait dans le lieu du déchargement du navire, à la diligence du capitaine et par experts.

Les experts sont nommés par le tribunal de commerce, si le déchargement se fait dans un port français.

Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, les experts sont nommés par le *Juge de paix*.

Ils sont nommés par le consul de France, et à son défaut, par le magistrat du lieu, si la décharge se fait dans un port étranger.

Les experts prêtent serment avant d'opérer.

Enfin, dans le cas où une pièce produite est méconnue, déniée ou arguée de faux par les parties, et qu'elles persistent à s'en servir, le tribunal peut renvoyer lesdites parties devant un *Juge de paix* pour les entendre, lequel doit dresser procès-verbal de leurs déclarations.

Extrait du Code de procédure civile.

Livre II. — *Des Tribunaux inférieurs.*

Du 14 avril 1806—promulgué le 24,

Titre XXV.—*Procédure devant les tribunaux de commerce.*

427. Si une pièce produite est méconnue, déniée ou arguée de faux, et que la partie persiste à s'en servir, le tribunal renverra devant les juges qui doivent en connaître, et il sera sursis au jugement de la demande principale.

Néanmoins, si la pièce n'est relative qu'à un des chefs de la

demande, il pourra être passé outre au jugement des autres chefs.

428. Le tribunal pourra, dans tous les cas, ordonner, même d'office, que les parties seront entendues en personne, à l'audience ou dans la chambre, et, s'il y a empêchement légitime, commettra un des juges, ou même un *Juge de paix*, pour les entendre, lequel dressera procès-verbal de leurs déclarations.

CONCILIATION. Avant de former une demande principale introductive d'instance sur des objets qui ne sont pas de la compétence du Juge de paix, il faut citer préliminairement devant lui en conciliation ; c'est ce que prescrivait la loi du 16-24 août 1790, celle du 26 ventose an IV, 16 mars 1796, et depuis, ce que prescrit le Code de procédure civile.

EXTRAIT DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

LIVRE II. — *Des Tribunaux inférieurs.*

Suite du décret du 14 avril 1816.

TITRE I. — *De la conciliation.*

48. Aucune demande introductive d'instance entre parties capables de transiger, et sur des objets qui peuvent être la matière d'une transaction, ne sera reçue dans les tribunaux de première instance, que le défendeur n'ait été préalablement appelé en conciliation devant le Juge de paix, ou que les parties n'y aient volontairement comparu.

49. Sont dispensés du préliminaire de la conciliation (1) :

1° Les demandes qui intéressent l'état et le domaine, les com-

---

(1) 1° Une demande formée contre plus de deux parties est dispensée du préliminaire de conciliation, lors même qu'elle seule devait être appelée en cause. C. Cass. 20 février 1810, t. XI, page 162, *ibid*; Agen 19 janvier 1825, t. II de 1825, page 333, *ibid.*

2° La demande en péremption d'instance est dispensée du préliminaire de conciliation. Paris 11 février 1811, t. II, page 103, *ibid.*

2° *bis*. Il en est de même de la demande en paiement d'arrérages de rentes. Agen 19 février 1825, t. II de 1825, page 333, *ibid.*

3° La demande en rescision d'un acte formée incidemment à une demande aux fins d'exécution de cet acte, est soumise au préliminaire de conciliation. Paris 1 frimaire an II, t. IV, page 99, *ibid.*

munes, les établissemens publics, les mineurs, les interdits, les curateurs aux successions vacantes.

2° Les demandes qui requièrent célérité;

3° Les demandes en intervention ou en garantie;

4° Les demandes en matière de commerce;

4° Un Français qui forme une demande contre un étranger doit l'appeler en conciliation. C. Cass. 22 avril 1818, t. XX, page 341, *ibid.*

5° Lorsque deux parties, l'une capable et l'autre incapable de transiger, forment conjointement une action dans laquelle elles ont un intérêt distinct, la première n'est pas dispensée du préliminaire de conciliation. C. Cass. 30 mai 1814, t. XVI, page 345, *ibid.*

6° L'essai de conciliation n'est pas nécessaire avant une demande reconventionnelle, tendante à combattre une demande principale. C. Cas. 17 août 1814, t. XVI, page 365, *ibid.*

7° Une demande en garantie incidente à une action principale est dispensée du préliminaire de conciliation. C. Cass. 1er ventose an XIII, t. V, page 420, *ibid.*

8° La tierce opposition doit être précédée des préliminaires de la conciliation. Paris 21 pluviose an X, 5 pluviose an XI, t. VIII, page 210, *ibid.*

La même question a été discutée, mais non résolue. Voyez, t. de 1835, page 243, *ibid.*

9° La réduction des conclusions ne nécessite pas un nouvel essai de conciliation. C. Cass. 8 messidor an XI, t. III, page 558, *ibid.*

10° La demande en main-levée d'opposition au mariage est soumise au préliminaire de conciliation. Bordeaux, 12 fructidor an XIII, t. VI, page 426. Amiens, 30 ventose an XII, t. IV, page 386, *ibid.*

11° Jugé en sens contraire par la cour royale d'Angers. Le 21 prairial an XI, t. IV, page 386, *ibid.*

12° La demande en main-levée d'opposition au commandement qui précède l'exécution d'un titre paré est dispensée du préliminaire de la conciliation. C. Cass. 6 fructidor an XII, t. IV, page 683, *ibid.*

13° Lorsqu'il y a plusieurs demandeurs qui ont le même intérêt, il suffit que l'essai de conciliation ait été provoqué et tenté par l'un d'eux; il profite à tous les autres. Paris, 2 mars 1814, t. XVI, page 214, *ibid.*

14° On ne peut, sans se soumettre de nouveau au préliminaire de la conciliation, former d'autres demandes que celles qui ont été énoncées dans la premiere citation. C. Cass. 11 pluviose an IV, t. I, page 112, *ibid.*

15° Un mari peut représenter sa femme au bureau de paix, sans pouvoir de celle-ci, lorsque la citation avait pour objet une action immobiliere intéressant exclusivement l'épouse. C. Cass. 10 mars 1814, t. XVI, page 228. 6 prairial an II, t. I, page 54, *ibid.*

16° Lorsqu'une partie a été condamnée à l'amende pour n'avoir pas comparu au bureau de paix sur une citation en conciliation, elle peut se faire relever de cette condamnation en justifiant qu'elle était malade et hors d'état de paraître devant le juge. C. Cass. 19 floréal an XII, t. IV, page 500, *ibid.*

5° Les demandes de mise en liberté ; celles en main-levée de saisie ou opposition, en paiement de loyers, fermages ou arrérages de rentes ou pensions, celles des avoués en paiement de frais ;

6° Les demandes formées contre plus de deux parties, encore qu'elles aient le même intérêt;

7° Les demandes en vérification d'écritures, en désaveu, en règlement de juges, en renvoi, en prise à partie ; les demandes contre un tiers saisi, et en général sur les saisies, sur les offres réelles, sur la remise des titres, sur leurs communications, sur les séparations de biens, sur les tutelles et curatelles, et enfin toutes les causes exceptées par les lois.

50. Le défendeur sera cité en conciliation :

1° En matiere personnelle et réelle devant le Juge de paix de son domicile ; s'il y a deux défendeurs, devant le juge de l'un d'eux, au choix du demandeur ;

2° En matière de société autre que celle de commerce, tant qu'elle existe, devant le juge du lieu où elle est établie ;

3° En matière de succession, sur les demandes entre héritiers, jusqu'au partage inclusivement ; sur les demandes qui seraient intentées par les créanciers du défunt avant le partage ; sur les demandes relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort, jusqu'au jugement définitif, devant le Juge de paix du lieu où la succession est ouverte.

51. Le délai de la citation sera de trois jours au moins.

52. La citation sera donnée par un huissier de la justice de paix du défendeur ; elle énoncera sommairement l'objet de la conciliation (1).

53. Les parties comparaîtront en personne ; en cas d'empêchement, par un fondé de pouvoir.

54. Lors de la comparution, le demandeur pourra expliquer, même augmenter sa demande, et le défendeur former celles qu'il jugera convenables ; le procès-verbal qui en sera dressé contiendra les conditions de l'arrangement, s'il y en a ; dans le cas contraire, il fera sommairement mention que les parties n'ont pu s'accorder.

---

(1) La première partie de cet article est abrogée par l'article 16 de la loi du 25 mai 1838. *Voyez* 1re partie, page 20.

Les conventions des parties insérées au procès-verbal ont force d'obligations privées.

55. Si l'une des parties défère le serment à l'autre, le Juge de paix le recevra, ou fera mention du refus de le prêter.

56. Celle des parties qui ne comparaîtra pas sera condamnée à une amende de dix francs ; et toute audience lui sera refusée jusqu'à ce qu'elle ait justifié de la quittance.

57. La citation en conciliation interrompra la prescription, et fera courir les intérêts : le tout, pourvu que la demande soit formée dans le mois, à dater du jour de la non-comparution ou de la non-conciliation.

58. En cas de non-comparution de l'une des parties, il en sera fait mention sur le registre du greffe de la justice de paix, et sur l'original ou la copie de la citation, sans qu'il soit besoin de dresser procès-verbal.

CONFISCATION. Toute composition, de quelque genre qu'elle soit, étant la propriété de son auteur, celui-ci a le droit de faire confisquer, en quelque lieu où il les trouve, les exemplaires des éditions imprimées ou gravées sans sa permission formelle et par écrit (1).

Extrait de la loi du 19 juillet 1793.

3. Les officiers de paix seront tenus de faire confisquer à la réquisition et au profit des auteurs, compositeurs, peintres ou dessinateurs et autres, leurs héritiers ou cessionnaires, tous les exemplaires des éditions imprimées ou gravées sans la permission formelle et par écrit des auteurs.

Ces obligations, imposées aux officiers de paix par l'article ci-dessus, ont été depuis, et à leur exclusion, imposées aux commissaires de police et aux Juges de paix par le décret ci-après.

Extrait du décret de l'assemblée nationale

Du 25 prairial an III.—13 juin 1795.

1. Les fonctions attribuées aux officiers de paix, par l'ar-

(1) En matière de propriété littéraire, les Juges de paix et les commissaires de police ont seuls qualité pour faire la perquisition et la saisie des ouvrages

ticle 3 de la loi du 19 juillet 1793, seront à l'avenir exercées par les commissaires de police et par les *Juges de paix* dans les lieux où il n'y a pas de commissaire de police.

CONSEIL A LA MÈRE SURVIVANTE. Le père a le droit de nommer à la mère survivante et tutrice légale, un conseil spécial pour l'assister dans tous ou quelques-uns des actes de la tutelle.

Cette nomination peut avoir lieu par déclaration faite devant le Juge de paix assisté de son greffier (1).

EXTRAIT DU CODE CIVIL.

TITRE X. — CHAPITRE II. — *De la Tutelle.*

SECTION PREMIÈRE. — *De la Tutelle des père et mère.*

390. Après la dissolution du mariage arrivée par la mort naturelle ou civile de l'un des époux, la tutelle des enfans mineurs et non émancipés appartient de plein droit au survivant des père et mère.

391. Pourra néanmoins le père nommer à la mère survivante et tutrice un conseil spécial, sans l'avis duquel elle ne pourra faire aucun acte relatif à la tutelle.

Si le père spécifie les actes pour lesquels le conseil sera nommé, la tutrice sera habile à faire les autres sans son assistance.

392. Cette nomination de conseil ne pourra être faite que de l'une des manières suivantes :

1° Par acte de dernière volonté ;

2° Par une déclaration faite ou devant le *Juge de paix*, assisté de son greffier, ou devant notaire.

CONSEIL DE FAMILLE (2). La mère tutrice qui est dans l'intention de se remarier est obligée de convoquer le conseil de famille de ses mineurs devant le Juge de paix, pour faire décider

---

prétendus contrefaits. C. Cass. 9 messidor an XII, t. VI, page 284, *ibid.*

(1) Le conseil nommé par le père prédécédé à la mère survivante et tutrice légale de ses enfans mineurs ne peut défendre au nom de ces derniers, conjointement avec le subrogé tuteur, à une action intentée contre eux par la mère. Douai, 18 janvier 1820, t. XXII, page, 45 *ibid.*

(2) 1° Un conseil de famille doit être composé de six membres; si l'un des

si la tutelle lui sera ou non conservée. Faute par elle de remplir cette formalité, elle perd la tutelle de ses enfans.

Extrait du Code civil.

Titre X.—*De la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation.*

Décrété le 26 mars 1803, promulgué le 5 avril.

Chapitre II. — *De la tutelle.*

Section première. — *De la Tutelle des père et mère.*

395. Si la mère tutrice veut se remarier, elle devra, avant l'acte de mariage, convoquer le conseil de famille, qui décidera si la tutelle doit lui être conservée.

---

six membres réunis devant le Juge de paix s'abstient ou est récusé, il faut de nouveau completer le conseil de famille, *ibid.*

Le conseil de famille ne peut être composé de plus de six membres délibérans. Amiens, 11 fructidor an XIII, t. VI, page 416, *ibid.*

2° La presence du père mort civilement a un conseil de famille n'est pas une cause de nullité, s'il y avait outre le père, un nombre de parens suffisant. Paris, 26 thermidor an IX, t. II, page 107, *ibid.*

3° L'article 407 du Code civil, qui prescrit la manière de former le conseil de famille, doit être exécuté à la rigueur. Bruxelles, 4 janvier 1811; Lyon, 14 fevrier 1822, t. XII, page 8; Colmar 27 avril 1813, t. XIV, page 478, *ibid.*

4° Les tribunaux ne peuvent admettre d'autres motifs d'exclusion des conseils de famille que ceux énoncés dans la loi. Caen, 15 février 1811. T. II, page 26 *ibid;*

5° La renonciation d'un ascendant à la tutelle, non plus que son inconduite, ne sont des motifs d'exclusion des conseils de famille. Besançon, 26 août 1808, t. IX, page 520, *ibid.*

6° La privation de la tutelle par suite du convol n'est pas une raison d'exclure la mere du conseil de famille qui doit nommer un tuteur à ses enfans. Bruxelles, 30 mai 1810, t. II, page 553, *ibid.*

7° Les frères et allités germains, sans exception, peuvent, dans la composition d'un conseil de famille, representer a la fois l'une et l'autre ligne. C. Cass. 16 juillet 1810, t. XI, page 893, *ibid.*

8° Quoique deux frères germains d'un mineur appelés au conseil de famille, l'un peut être compté comme parent paternel et l'autre comme parent maternel, cependant ils peuvent tous deux figurer dans la même ligne. C. Cass. 10 août 1815, t. XVII, page 55, *ibid.*

9° Lorsque le Juge de paix a choisi, dans le rayon de deux myriamètres tracés par l'article 407 du Code civil, le nombre de parens et allies suffisant pour composer le conseil de famille, des parens plus proches domiciliés hors de ce rayon ne peuvent pas contraindre le Juge de paix a les admettre au conseil. Rouen, 29 novembre 1816, t. XXVII, page 851, *ibid.*

10° On doit considérer comme allié un beau-frère, dont la femme est dé-

A défaut de cette convocation, elle perdra la tutelle de plein droit, et son nouveau mari sera solidairement responsable de toutes les suites de la tutelle qu'elle aura indûment conservée.

396. Lorsque le conseil de famille, dûment convoqué, conservera la tutelle à la mère, il lui donnera nécessairement pour

---

cédée sans laisser d'enfans, et qui même a contracté un nouveau mariage. En conséquence, on doit regarder comme nulle la délibération d'un conseil de famille a la formation duquel on a appelé des amis de préférence au beau-frère, pour y représenter la ligne à laquelle il appartient. C. Cass. 24 février 1825, t. III de 1825, page 187, *ibid.*

11° Ce n'est qu'au Juge de paix seul, et non à celui qui provoque la tenue d'un conseil de famille, qu'il appartient d'appeler des amis à défaut de parens. Bruxelles, 9 avril 1808, t. IX, page 227, *ibid.*

12° Des amis ne peuvent etre reçus a faire partie d'un conseil de famille, lorsque des parens domiciliés hors la distance de deux myriametres demandent a être admis. Bruxelles, 26 août 1808, t. IX, page 520, *ibid.*

13° Le subrogé tuteur peut être membre du conseil de famille dans tous les cas où les intérêts des pupilles ne sont pas en opposition avec ceux du tuteur. C. Cass. 3 septembre 1806, t. VII, page 499, *ibid.*

14° Il peut également être membre du conseil et y opiner sur la destitution qu'il provoque du tuteur. Rouen 10 novembre 1810. T. II, page 930 *ibid;*

15° Une délibération du conseil de famille est nulle si le Juge de paix s'est contenté de présider le conseil, sans prendre une part active a la delibération. Bordeaux, 21 juillet 1808, t. IX, page 133, *ibid.*

16° On ne peut attaquer une delibération qui nomme un tuteur que pour vice de forme ou motifs d'incapacite ou d'exclusion, et non pour le seul fait de contrariété d'avis entre les membres. Paris, 6 octobre 1814, t. XVI, page 642, *ibid.*

17° La délibération d'un conseil de famille qui n'aurait pas été composé conformément a l'article 407, peut être attaquée par le parent qui y aurait concouru sans protestation ni reserve. Bruxelles, 4 janvier 1811; Lyon. Page 8, 15 fevrier 1812, t. XII, *ibid.*

Ou par celui qui y aurait acquiescé. Colmar, 27 avril 1813, t. IV, page 378, *ibid.*

Il en serait autrement si le conseil avait été convoqué d'office. Turin, 10 avril 1811, t. XII, page 333, *ibid.*

18° On ne peut poursuivre contre un Juge de paix les nullités d'une délibération que par la voie de la prise à partie. C. Cass. 29 juillet 1812, t. XIII, page 719, *ibid.*

19° Les délibérations du conseil de famille, quoique prises à la pluralite absolue des voix, doivent, s'il y a opposition de l'un des membres, être soumises a l'homologation des tribunaux Ces délibérations peuvent être réformées ou modifiées par la justice, sur le motif du plus grand interêt du mineur, quoiqu'elles aient ete prises par la famille pour se conformer au testament laissé par le pere du mineur. Angers, 6 août 1819, t. XXI, page 553, *ibid.*

co-tuteur le second mari, qui deviendra solidairement responsable, avec sa femme, de la gestion postérieure au mariage.

SECTION II. — *De la Tutelle déférée par le père ou la mère.*

397. Le droit individuel de choisir un tuteur parent, ou même étranger, n'appartient qu'au dernier mourant des père et mère.

398 Ce droit ne peut être exercé que dans les formes prescrites par l'article 392, et sous les exceptions et modifications ci-après.

399. La mère remariée et non maintenue dans la tutelle des enfans de son premier mariage ne peut leur choisir un tuteur.

400. Lorsque la mère remariée, et maintenue dans la tutelle, aura fait choix d'un tuteur aux enfans de son premier mariage, ce choix ne sera valable qu'autant qu'il sera confirmé par le conseil de famille.

401. Le tuteur élu par le père ou la mère n'est pas tenu d'accepter la tutelle, s'il n'est d'ailleurs dans la classe des personnes qu'à défaut de cette élection spéciale le conseil de famille eût pu en charger.

Les conseils de famille ont encore lieu dans les différens cas suivans :

1° Pour la nomination d'un subrogé tuteur, lorsque la tutelle est dévolue à l'époux survivant (1).

2° Pour la nomination d'un tuteur et d'un subrogé tuteur, lorsque les père et mère sont décédés.

3° Pour régler 1° la dépense annuelle des mineurs, lorsqu'ils ne sont pas sous la tutelle de leur père ou de leur mère ; 2° accepter ou répudier une succession qui leur est échue ; 3° accepter une donation ; 4° introduire en justice une action relative à

20° Un mineur ne peut dans aucun cas se marier sans le consentement de sa famille. Turin, 6 avril 1808, t. IX, page 217, *ibid.*

Mais son mariage n'est point nul, quoique le conseil de famille qui l'a autorisé n'ait point été compris des parens. C. Cass. 22 juillet 1807, t. VIII, page 504, *ibid.*

21° Les tribunaux, sur la demande de la minorité d'un conseil de famille, peuvent autoriser un mineur à contracter mariage contre le vœu de la majorité. Liége, 30 avril 1811, t. XII, page 376, *ibid.*

(1) *Voyez* au mot Emancipation, 2e partie.

leurs droits mobiliers ; 5° provoquer un partage ; 6° autoriser un tuteur à transiger pour son mineur ; 7° lorsque le tuteur a des sujets de plaintes contre son pupille, provoquer sa réclusion ; 8° dans le cas où un mineur émancipé âgé de 18 ans voudrait profiter de la faculté que lui accorde l'article 487 du Code civil, et dans le cas d'interdiction ou d'absence de ses père et mère, afin d'avoir l'autorisation pour faire le commerce ; 9° lorsqu'un mineur est dans l'intention de se marier et qu'il ne peut produire l'acte authentique du consentement de ses père et mère, ou aïeuls ou aïeules, afin d'obtenir celui de sa famille (1).

4° Délibérer et donner son avis lorsqu'il y a lieu à destituer un tuteur, dans les cas prévus par la loi et particulièrement dans celui de mauvaise gestion, et procéder à son remplacement.

5° Lorsqu'un mineur resté sans père ni mère a atteint sa dix-huitième année, pour l'émanciper et lui nommer un curateur (2).

Section III. — *De la Tutelle des ascendans.*

402. Lorsqu'il n'a pas été choisi au mineur un tuteur par le dernier mourant de ses père et mère, la tutelle appartient de droit à son aïeul paternel ; à défaut de celui-ci, à son aïeul maternel, et ainsi en remontant, de manière que l'ascendant paternel soit toujours préféré à l'ascendant maternel du même degré.

403. Si, à défaut de l'aïeul paternel et de l'aïeul maternel du mineur, la concurrence se trouvait établie entre deux ascendans du degré supérieur qui appartinssent tous deux à la ligne paternelle du mineur, la tutelle passera de droit à celui des deux qui se trouvera être l'aïeul paternel du père du mineur.

404. Si la même concurrence a lieu entre deux bisaïeuls de la ligne maternelle, la nomination sera faite par le conseil de famille, qui ne pourra néanmoins que choisir l'un de ces deux ascendans.

Section IV. — *De la Tutelle déférée par le conseil de famille.*

405. Lorsqu'un enfant mineur et non émancipé restera sans

---

(1) *Voyez* au mot Mariage, 2e partie.

(2) *Voyez* au mot Emancipation, 2e partie.

père ni mère, ni ascendans mâles, comme aussi lorsque le tuteur de l'une des qualités ci-dessus exprimées se trouvera ou dans le cas des exclusions dont il sera parlé ci-après ou valablement excusé, il sera pourvu, par un conseil de famille, à la nomination d'un tuteur.

406. Le conseil sera convoqué soit sur la réquisition et à la diligence des parens du mineur, de ses créanciers ou d'autres parties intéressées, soit même d'office et à la poursuite du Juge de paix du domicile du mineur.

Toute personne pourra dénoncer à ce Juge de paix le fait qui donnera lieu à la nomination d'un tuteur.

407. Le conseil de famille sera composé, non compris le Juge de paix, de six parens ou alliés, pris tant dans la commune où la tutelle sera ouverte que dans la distance de deux myriamètres, moitié du côté paternel, moitié du côté maternel, et en suivant l'ordre de proximité dans chaque ligne.

Le parent sera préféré à l'allié du même degré ; et parmi les parens de même degré, le plus âgé à celui qui le sera le moins.

408. Les frères germains du mineur et les maris des sœurs germaines sont seuls exceptés de la limitation du nombre posé en l'article précédent.

S'ils sont six, ou au delà, ils seront tous membres du conseil de famille, qu'ils composeront seuls avec les veuves des ascendans et les ascendans valablement excusés, s'il y en a.

S'ils sont en nombre inférieur, les autres parens ne seront appelés que pour compléter le conseil.

409. Lorsque les parens ou alliés de l'une et de l'autre ligne se trouveront en nombre insuffisant sur les lieux ou dans la distance désignée par l'article 407, le Juge de paix appellera soit des parens ou alliés domiciliés à de plus grandes distances, soit, dans la commune même, des citoyens connus pour avoir eu des relations habituelles d'amitié avec le père ou la mère du mineur.

410. Le Juge de paix pourra, lors même qu'il y aurait sur les lieux un nombre suffisant de parens ou alliés, permettre de citer, à quelque distance qu'ils soient domiciliés, des parens ou alliés plus proches en degré ou de même degré que les parens ou alliés présens ; de manière toutefois que cela s'opère en retran-

chant quelques uns de ces derniers, et sans excéder le nombre réglé par les précédens articles.

411. Le délai pour comparaître sera réglé par le Juge de paix, à jour fixe, mais de manière qu'il y ait toujours, entre la citation notifiée et le jour indiqué pour la réunion du conseil, un intervalle de trois jours au moins, quand toutes les parties citées résideront dans la commune ou dans la distance de deux myriamètres.

Toutes les fois que, parmi les parties citées, il s'en trouvera de domiciliées au delà de cette distance, le délai sera augmenté d'un jour par trois myriamètres.

412. Les parens, alliés ou amis, ainsi convoqués, seront tenus de se rendre en personne, ou de se faire représenter par un mandataire spécial.

Le fondé de pouvoir ne peut représenter plus d'une personne.

413. Tout parent, allié ou ami convoqué, et qui, sans excuse légitime, ne comparaîtra point, encourra une amende qui ne pourra excéder cinquante francs, et sera prononcée sans appel par le Juge de paix.

414. S'il y a excuse suffisante, et qu'il convienne soit d'attendre le membre absent, soit de le remplacer, en ce cas, comme en tout autre où l'intérêt du mineur semblera l'exiger, le Juge de paix pourra ajourner l'assemblée ou la proroger.

415. Cette assemblée se tiendra de plein droit chez le Juge de paix, à moins qu'il ne désigne lui-même un autre local.

La présence des trois quarts au moins de ses membres convoqués sera nécessaire pour qu'elle délibère.

416. Le conseil de famille sera présidé par le Juge de paix, qui y aura voix délibérative, et prépondérante en cas de partage.

417. Quand le mineur, domicilié en France, possédera des biens dans les colonies, ou réciproquement, l'administration de ces biens sera donnée à un protuteur.

En ce cas, le tuteur et le protuteur seront indépendans, et non responsables l'un envers l'autre pour leur gestion respective.

418. Le tuteur agira et administrera, en cette qualité, du jour de sa nomination, si elle a eu lieu en sa présence; sinon, du jour qu'elle lui aura été notifiée.

419. La tutelle est une charge personnelle qui ne passe point aux héritiers du tuteur. Ceux-ci seront seulement responsables de la gestion de leur auteur, et s'ils sont majeurs, ils seront tenus de la continuer jusqu'à la nomination d'un nouveau tuteur.

Section V. — *Du Subrogé Tuteur.*

420. Dans toute tutelle, il y aura un subrogé tuteur, nommé par le conseil de famille.

Ses fonctions consisteront à agir pour les intérêts du mineur, lorsqu'ils seront en opposition avec ceux du tuteur.

421. Lorsque les fonctions du tuteur seront dévolues à une personne de l'une des qualités exprimées aux sections, I, II et III du présent chapitre, ce tuteur devra, avant d'entrer en fonctions, faire convoquer, pour la nomination du subrogé tuteur, un conseil de famille composé comme il est dit dans la section IV.

S'il s'est ingéré dans la gestion avant d'avoir rempli cette formalité, le conseil de famille, convoqué, soit sur la réquisition des parens, créanciers ou autres parties intéressées, soit d'office par le Juge de paix, pourra, s'il y a eu dol de la part du tuteur, lui retirer la tutelle, sans préjudice des indemnités dues aux mineurs.

422. Dans les autres tutelles, la nomination du subrogé tuteur aura lieu immédiatement après celle du tuteur.

423. En aucun cas le tuteur ne votera pour la nomination du subrogé tuteur, lequel sera pris, hors le cas de frères germains, dans celle des deux lignes à laquelle le tuteur n'appartiendra point.

424. Le subrogé tuteur ne remplacera pas de plein droit le tuteur, lorsque la tutelle deviendra vacante, ou qu'elle sera abandonnée par absence; mais il devra, en ce cas, sous peine des dommages-intérêts qui pourraient en résulter pour le mineur, provoquer la nomination d'un nouveau tuteur.

425. Les fonctions de subrogé tuteur cesseront à la même époque que la tutelle.

426. Les dispositions contenues dans les sections VI et VII du présent chapitre s'appliqueront aux subrogés tuteurs.

Néanmoins le tuteur ne pourra provoquer la destitution du

subrogé tuteur, ni voter dans les conseils de famille qui seront convoqués pour cet objet.

Section VI. — *Des causes qui dispensent de la Tutelle.*

427. Sont dispensés de la tutelle :

Les personnes désignées dans les titres III, V, VI, VIII, IX, X et XI de l'acte du 18 mai 1804 (1) ;

Les présidens et conseillers à la cour de cassation, le procureur général et les avocats généraux en la même cour ;

Les préfets ;

Tous citoyens exerçant une fonction publique dans un département autre que celui où la tutelle s'établit.

428. Sont également dispensés de la tutelle, les militaires en activité de service, et tous autres citoyens qui remplissent, hors du territoire du royaume, une mission du roi.

429. Si la mission est non authentique et contestée, la dispense ne sera prononcée qu'après la représentation faite par le réclamant du certificat du ministre dans le département duquel se placera la mission articulée comme excuse.

430. Les citoyens de la qualité exprimée aux articles précédens, qui ont accepté la tutelle postérieurement aux fonctions, services ou missions qui en dispensent, ne seront plus admis à s'en faire décharger pour cette cause.

431. Ceux, au contraire, à qui lesdites fonctions, services ou missions, auront été conférés postérieurement à l'acceptation et gestion d'une tutelle, pourront, s'ils ne veulent la conserver, faire convoquer, dans le mois, un conseil de famille, pour y être procédé à leur remplacement.

---

(1) Plusieurs des places et titres auxquels cette dispense s'applique n'existent plus.

Les membres de la Cour des comptes comme ceux de la cour de cassation sont dispensés de la tutelle, d'après la loi qui organise cette cour.

Loi relative à l'Organisation de la Cour des comptes.

(*Du* 16 *septembre* 1807.)

Art. La Cour des comptes prend rang immédiatement après la Cour de cassation et jouit des mêmes prérogatives.

Si, à l'expiration de ses fonctions, services ou missions, le nouveau tuteur réclame sa décharge, ou que l'ancien redemande la tutelle, elle pourra lui être rendue par le conseil de famille.

432. Tout citoyen non parent ni allié ne peut être forcé d'accepter la tutelle que dans le cas où il n'existerait pas, dans la distance de quatre myriamètres, des parens ou alliés en état de gérer la tutelle.

433. Tout individu âgé de soixante-cinq ans accomplis peut refuser d'être tuteur; celui qui aura été nommé avant cet âge pourra, à soixante-dix ans, se faire décharger de la tutelle.

434. Tout individu atteint d'une infirmité grave et dûment justifiée est dispensé de la tutelle.

Il pourra même s'en faire décharger, si cette infirmité est survenue depuis sa nomination.

435. Deux tutelles sont, pour toutes personnes, une juste dispense d'en accepter une troisième.

Celui qui, époux ou père, sera déjà chargé d'une tutelle, ne pourra être tenu d'en accepter une seconde, excepté celle de ses enfans.

436. Ceux qui ont cinq enfans légitimes sont dispensés de toute tutelle autre que celle desdits enfans.

Les enfans morts en activité de service dans les armées du roi seront toujours comptés pour opérer cette dispense.

Les autres enfans morts ne seront comptés qu'autant qu'ils auront eux-mêmes laissé des enfans actuellement existans.

437. La survenance d'enfans pendant la tutelle ne pourra autoriser à l'abdiquer.

438. Si le tuteur nommé est présent à la délibération qui lui défère la tutelle, il devra sur le champ, et sous peine d'être déclaré non recevable dans toute réclamation ultérieure, proposer ses excuses, sur lesquelles le conseil de famille délibérera.

439. Si le tuteur nommé n'a pas assisté à la délibération qui lui a déféré la tutelle, il pourra faire convoquer le conseil de famille pour délibérer sur ses excuses.

Ses diligences à ce sujet devront avoir lieu dans le délai de trois jours, à partir de la notification qui lui aura été faite de sa nomination; lequel délai sera augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance du lieu de son domicile à celui de l'ou-

verture de la tutelle : passé ce délai, il sera non recevable.

440. Si ses excuses sont rejetées, il pourra se pourvoir devant les tribunaux pour les faire admettre ; mais il sera, pendant le litige, tenu d'administrer provisoirement.

441. S'il parvient à se faire exempter de la tutelle, ceux qui auront rejeté l'excuse pourront être condamnés aux frais de l'instance.

S'il succombe, il sera condamné lui-même.

Section VII. — *De l'incapacité, des exclusions et destitution de la Tutelle.*

442. Ne peuvent être tuteurs, ni membres des conseils de famille :

1° Les mineurs, excepté le père ou la mère ;

2° Les interdits ;

3° Les femmes, autres que la mère et les ascendantes ;

4° Tous ceux qui ont ou dont les père et mère ont avec le mineur un procès dans lequel l'état de ce mineur, sa fortune ou une partie notable de ses biens sont compromis.

443. La condamnation à une peine afflictive ou infamante emporte de plein droit l'exclusion de la tutelle. Elle emporte de même la destitution, dans le cas où il s'agirait d'une tutelle antérieurement déférée.

444. Sont aussi exclus de la tutelle, et même destituables, s'ils sont en exercice :

1° Les gens d'une inconduite notoire ;

2° Ceux dont la gestion attesterait l'incapacité ou l'infidélité.

445. Tout individu qui aura été exclus ou destitué d'une tutelle ne pourra être membre d'un conseil de famille.

446. Toutes les fois qu'il y aura lieu à une destitution de tuteur, elle sera prononcée par le conseil de famille, convoqué à la diligence du subrogé tuteur, ou d'office par le Juge de paix ; celui-ci ne pourra se dispenser de faire cette convocation, quand elle sera formellement requise par un ou plusieurs parens ou alliés du mineur, au degré de cousin germain ou à des degrés plus proches.

447. Toute délibération du conseil de famille qui prononcera l'exclusion ou la destitution du tuteur, sera motivée et ne

pourra être prise qu'après avoir entendu et appelé le tuteur.

448. Si le tuteur adhère à la délibération, il en sera fait mention, et le nouveau tuteur entrera aussitôt en fonctions.

S'il y a réclamation, le subrogé tuteur poursuivra l'homologation de la délibération devant le tribunal de première instance, qui prononcera sauf l'appel.

Le tuteur exclus ou destitué peut lui-même, en ce cas, assigner le subrogé tuteur pour se faire déclarer maintenu en la tutelle.

449. Les parens ou allies qui auront requis la convocation pourront intervenir dans la cause, qui sera instruite et jugée comme affaire urgente.

Section VIII. — *De l'administration du Tuteur.*

450. Le tuteur prendra soin de la personne du mineur, et le représentera dans tous les actes civils.

Il administrera ses biens en bon père de famille, et répondra des dommages-intérêts qui pourraient résulter d'une mauvaise gestion.

Il ne peut ni acheter les biens du mineur, ni les prendre à ferme, à moins que le conseil n'ait autorisé le subrogé tuteur à lui en passer bail, ni accepter la cession d'aucun droit ou créance contre son pupille.

451. Dans les dix jours qui suivront celui de sa nomination, duement connue de lui, le tuteur requerra la levée des scellés, s'ils ont été apposés, et fera procéder immédiatement à l'inventaire des biens du mineur, en présence du subrogé tuteur.

S'il lui est dû quelque chose par le mineur, il devra le déclarer dans l'inventaire, à peine de déchéance, et ce sur la réquisition que l'officier public sera tenu de lui en faire, et dont mention sera faite au procès-verbal.

452. Dans le mois qui suivra la clôture de l'inventaire, le tuteur fera vendre, en présence du subrogé tuteur, aux enchères reçues par un officier public, et après des affiches ou publications dont le procès-verbal de vente fera mention, tous les meubles autres que ceux que le conseil de famille l'aurait autorisé à conserver en nature.

453. Les père et mère, tant qu'ils ont la jouissance propre et légale des biens du mineur, sont dispensés de vendre les meu-

bles, s'ils préfèrent de les garder pour les remettre en nature.

Dans ce cas, ils en feront faire à leurs frais une estimation à juste valeur, par un expert qui sera nommé par le subrogé tuteur et prêtera serment devant le Juge de paix. Ils rendront la valeur estimative de ceux des meubles qu'ils ne pourraient représenter en nature.

454. Lors de l'entrée en exercice de toute tutelle, autre que celle des père et mère, le conseil de famille réglera par aperçu, et selon l'importance des biens régis, la somme à laquelle pourra s'élever la dépense annuelle du mineur, ainsi que celle d'administration de ses biens.

Le même acte spécifiera si le tuteur est autorisé à s'aider, dans la gestion, d'un ou plusieurs administrateurs particuliers salariés, et gérant sous sa responsabilité.

455. Ce conseil déterminera positivement la somme à laquelle commencera, pour le tuteur, l'obligation d'employer l'excédant des revenus sur la dépense : cet emploi devra être fait dans le délai de six mois, passé lequel le tuteur devra les intérêts à défaut d'emploi.

456. Si le tuteur n'a pas fait déterminer par le conseil de famille la somme à laquelle doit commencer l'emploi, il devra, après le délai exprimé dans l'article précédent, les intérêts de toute somme non employée, quelque modique qu'elle soit.

457. Le tuteur, même le père ou la mère, ne peut emprunter pour le mineur, ni aliéner ou hypothéquer ses biens immeubles, sans y être autorisé par un conseil de famille.

Cette autorisation ne devra être accordée que pour cause d'une nécessité absolue ou d'un avantage évident.

Dans le premier cas, le conseil de famille n'accordera son autorisation qu'après qu'il aura été constaté, par un compte sommaire présenté par le tuteur, que les deniers, effets mobiliers et revenus du mineur sont insuffisans.

Le conseil de famille indiquera, dans tous les cas, les immeubles qui devront être vendus de préférence, et toutes les conditions qu'il jugera utiles.

458. Les délibérations du conseil de famille relatives à cet objet ne seront exécutées qu'après que le tuteur en aura demandé et obtenu l'homologation devant le tribunal de première

instance, qui y statuera en la chambre du conseil, et après avoir entendu le procureur du roi.

459. La vente se fera publiquement, en présence du subrogé tuteur, aux enchères qui seront reçues par un membre du tribunal de première instance, ou par un notaire à ce commis, et à la suite de trois affiches apposées, par trois dimanches consécutifs, aux lieux accoutumés dans le canton.

Chacune de ces affiches sera visée et certifiée par le maire des communes où elles auront été apposées.

460. Les formalités exigées par les articles 457 et 458, pour l'aliénation des biens du mineur, ne s'appliquent point au cas où un jugement aurait ordonné la licitation sur la provocation d'un co-propriétaire par indivis.

Seulement, et en ce cas, la licitation ne pourra se faire que dans la forme prescrite par l'article précédent : les étrangers y seront nécessairement admis.

461. Le tuteur ne pourra accepter ni répudier une succession échue au mineur, sans une autorisation préalable du conseil de famille. L'acceptation n'aura lieu que sous bénéfice d'inventaire.

462. Dans le cas où la succession répudiée au nom du mineur n'aurait pas été acceptée par un autre, elle pourra être reprise par le tuteur, autorisé à cet effet soit par une nouvelle délibération du conseil de famille, soit par le mineur devenu majeur, mais dans l'état où elle se trouvera lors de la reprise, et sans pouvoir attaquer les ventes et autres actes qui auraient été légalement faits durant la vacance.

463. La donation faite au mineur ne pourra être acceptée par le tuteur qu'avec l'autorisation du conseil de famille.

Elle aura, à l'égard du mineur, le même effet qu'à l'égard du majeur.

464. Aucun tuteur ne pourra introduire en justice une action relative aux droits immobiliers du mineur, ni acquiescer à une demande relative aux mêmes droits, sans l'autorisation du conseil de famille.

465. La même autorisation sera nécessaire au tuteur pour provoquer un partage; mais il pourra, sans cette autorisation, répondre à une demande en partage dirigée contre le mineur.

466. Pour obtenir à l'égard du mineur tout l'effet qu'il aurait entre majeurs, le partage devra être fait en justice, et précédé d'une estimation faite par experts nommés par le tribunal de première instance du lieu de l'ouverture de la succession.

Les experts, après avoir prêté, devant le président du même tribunal, ou autre juge par lui délégué, le serment de bien et fidèlement remplir leur mission, procéderont à la division des héritages et à la formation des lots, qui seront tirés au sort, et en présence soit d'un membre du tribunal, soit d'un notaire par lui commis, lequel fera la délivrance des lots.

Tout autre partage ne sera considéré que comme provisionnel.

467. Le tuteur ne pourra transiger au nom du mineur qu'après y avoir été autorisé par le conseil de famille, et de l'avis de trois jurisconsultes désignés par le procureur du roi près le tribunal de première instance.

La transaction ne sera valable qu'autant qu'elle aura été homologuée par le tribunal de première instance, après avoir entendu le procureur du roi.

468. Le tuteur qui aura des sujets de mécontentement graves sur la conduite du mineur pourra porter ses plaintes à un conseil de famille, et, s'il y est autorisé par ce conseil, provoquer la réclusion du mineur, conformément à ce qui est statué à ce sujet au titre de la puissance paternelle.

6° Dans le cas d'interdiction, les conseils de famille sont encore appelés à donner leur avis :

1° Sur l'état mental de la personne;

2° Pour lui nommer un tuteur et un subrogé tuteur;

3° Décider si elle sera traitée dans son domicile ou placée dans une maison de santé;

4° Et lorsqu'il s'agira du mariage de l'enfant d'un interdit, fixer la dot et régler les autres conventions matrimoniales;

5° Et enfin, lorsqu'il s'agit du transfert d'une inscription ou promesse d'inscription de rente au dessus de cinquante francs, appartenant à un interdit, donner l'autorisation nécessaire à cet effet au tuteur ou au curateur (1).

---

(1) Voyez de l'autre part la loi du 24 mars 1806, article 3, n° 9, page 196.

TITRE XI.—*De la Majorité, de l'Interdiction et du Conseil judiciaire.*

Décrété le 29 mars 1803, promulgué le 8 avril.

CHAPITRE II. — *De l'Interdiction.*

494. Le tribunal ordonnera que le conseil de famille, formé selon le mode déterminé à la section IV du chapitre II du titre de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation, donne son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée.

495. Ceux qui auront provoqué l'interdiction ne pourront faire partie du conseil de famille ; cependant l'époux ou l'épouse et les enfans de la personne dont l'interdiction sera provoquée pourront y être admis sans y avoir voix délibérative.

505. S'il n'y a pas d'appel du jugement d'interdiction rendu en première instance, ou s'il est confirmé sur l'appel, il sera pourvu à la nomination d'un tuteur et d'un subrogé tuteur à l'interdit, suivant les règles prescrites au titre de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation ; l'administrateur provisoire cessera ses fonctions et rendra compte au tuteur s'il ne l'est pas lui-même.

506. Le mari est de droit tuteur de sa femme.

507. La femme pourra être nommée tutrice de son mari. En ce cas, le conseil de famille règlera la forme et les conditions de l'administration, sauf le recours devant les tribunaux de la part de la femme qui se croirait lésée par l'arrêté de famille.

510. Les revenus d'un interdit doivent être essentiellement employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison. Selon les caractères de sa maladie et l'état de sa fortune, le conseil de famille pourra arrêter qu'il sera traité dans son domicile, ou qu'il sera placé dans une maison de santé, et même dans un hospice.

511. Lorsqu'il sera question du mariage de l'enfant d'un interdit, la dot ou l'avancement d'hoirie, et les autres conventions matrimoniales, seront réglés par un avis du conseil de famille, homologué par le tribunal, sur les conclusions du procureur du roi.

7° Lorsqu'il s'agit de substitution ou de la disposition que les pères et mères ont la faculté de faire de la partie de leurs biens disponible en faveur de leurs petits-enfans ou de ceux des frères ou sœurs du testateur, afin de nommer un tuteur chargé de l'exécution de ces dispositions.

Extrait du Code civil.

Titre II. — *Des Donations entre-vifs et des Testamens.*

Décrété le 3 mai 1803, promulgué le 13.

Chapitre VI. — *Dispositions permises en faveur des petits-enfans du donateur ou testateur, ou des enfans de ses frères et sœurs.*

1048. Les biens dont les pères et mères ont la faculté de disposer pourront être par eux donnés, en tout ou en partie, à un ou plusieurs de leurs enfans, par acte entre vifs ou testamentaire, avec la charge de rendre ces biens aux enfans nés et à naître, au premier degré seulement, desdits donataires.

1055. Celui qui fera les dispositions autorisées par les articles précédens pourra, par le même acte, ou par un acte postérieur, en forme authentique, nommer un tuteur chargé de l'exécution de ces dispositions : ce tuteur ne pourra être dispensé que pour une des causes exprimées à la section VI du chapitre II du titre *de la Minorité, de la Tutelle et de l'Emancipation.*

1056. A défaut de ce tuteur, il en sera nommé un à la diligence du grevé, ou de son tuteur s'il est mineur, dans le délai d'un mois, à compter du jour du décès du donateur ou testateur, ou du jour que, depuis cette mort, l'acte contenant la disposition aura été connu.

8° S'il arrivait que l'héritier d'une personne décédée fût aux armées et ne donnât pas de ses nouvelles, le conseil de famille est appelé à lui nommer un curateur, aux termes de l'article 2 de la loi du 11 ventôse an II, 1er mars 1794 (1).

9° Afin d'autoriser les tuteurs et curateurs à transférer des inscriptions ou promesses d'inscriptions de rente au dessus de cinquante francs, appartenant à des mineurs ou interdits.

Loi relative au transfert d'inscriptions cinq pour cent consolidés appartenant a des mineurs ou interdits.

Du 24 mars 1803.

1. Les tuteurs et curateurs de mineurs ou interdits qui n'au-

---

(1) Voyez cette loi au mot *Scellés.*

raient, en inscriptions ou promesses d'inscriptions de cinq pour cent consolidés, qu'une rente de cinquante francs et au dessous, en pourront faire le transfert sans qu'il soit besoin d'autorisation spéciale, ni d'affiches, ni de publications, mais seulement d'après le cours constaté du jour et à la charge d'en compter comme du produit des meubles.

2. Les mineurs émancipés qui n'auraient de même en inscriptions ou promesses d'inscriptions qu'une rente de cinquante francs et au dessous pourront également les transférer avec la seule assistance de leurs curateurs, et sans qu'il soit besoin d'avis de parens ou d'aucune autre autorisation.

3. Les inscriptions ou promesses d'inscriptions au dessus de cinquante francs de rente ne pourront être vendues par les tuteurs ou curateurs qu'avec l'autorisation du conseil de famille, et suivant le cours du jour légalement constaté; dans tous les cas, la vente pourra s'effectuer sans qu'il soit besoin d'affiches ni de publications.

10° Et enfin dans le cas où une personne condamnée à la peine des travaux forcés à temps ou de la réclusion est, pendant la durée de sa peine, en état d'interdiction légale, afin de lui nommer un curateur.

Extrait du Code pénal.

Livre I. — Chapitre I. — *Des peines en matière criminelle.*

29. Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à temps ou de la réclusion sera de plus, pendant la durée de sa peine, en état d'interdiction légale; il lui sera nommé un curateur pour gérer et administrer ses biens, dans les formes prescrites pour la nomination des curateurs aux interdits.

Extrait du Code de procédure civile.

Titre X. — *Des avis de parens.*

883. Toutes les fois que les délibérations du conseil de famille ne seront pas unanimes, l'avis de chacun des membres qui le composaient sera mentionné dans le procès-verbal.

Les tuteur, subrogé tuteur ou curateur, même les membres de l'assemblée, pourront se pourvoir contre la délibération; ils formeront leur demande contre les membres qui auront été

d'avis de la délibération, sans qu'il soit nécessaire d'appeler en conciliation.

CONTRAINTE. Les receveurs ou préposés de la régie, de l'enregistrement et des domaines, pour le recouvrement des droits et amendes ; ceux de la régie des contributions indirectes, pour le recouvrement des droits dus, décernent des contraintes contre les redevables. Ces contraintes ne peuvent être exécutées qu'après avoir été visées et rendues exécutoires par le Juge de paix.

Extrait de la loi sur l'enregistrement.

Du 22 frimaire an VII—22 décembre 1798.

64. Le premier acte de poursuite pour le recouvrement des droits d'enregistrement et le paiement des peines et amendes prononcées par la présente sera une contrainte.

Elle sera décernée par le receveur ou préposé de la régie ; elle sera visée et déclarée exécutoire par le Juge de paix où le bureau est établi.

Extrait de la loi sur les contributions indirectes.

Du 1er germinal an XIII—22 mars 1805.

43. La régie pourra employer contre les redevables en retard la voie de la contrainte.

44. La contrainte sera décernée par le directeur ou receveur de la régie ; elle sera visée et déclarée exécutoire, sans frais, par le Juge de paix du canton où le bureau de perception est établi, et pourra être notifiée par le préposé de la régie.

Le Juge de paix ne pourra refuser de viser la contrainte pour être exécutée, à peine de répondre des valeurs pour lesquelles la contrainte aura été décernée (1).

CONTRAINTE PAR CORPS. Un débiteur ne peut être arrêté dans un lieu quelconque, même dans son domicile, sans une ordonnance du Juge de paix qui doit dans ce cas se transporter dans la maison avec l'officier ministériel chargé de l'exécution.

---

(1) Les Juges de paix sont seuls compétens pour viser les contraintes décernées par la régie des domaines. C. Cass. 7 fructidor an X, t. II, page 629, *ibid.*

EXTRAIT DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

LIVRE V. — *Première partie.*

TITRE XV. — *De l'Emprisonnement.*

781. Le débiteur ne pourra être arrêté :

1° Avant le lever et après le coucher du soleil ;

2° Les jours de fêtes légales ;

3° Dans les édifices consacrés au culte et pendant les exercices religieux seulement ;

4° Dans le lieu et pendant la tenue des séances des autorités constituées ;

5° Dans une maison quelconque, même dans son domicile, à moins qu'il n'eût été ainsi ordonné par le *Juge de paix* du lieu, *lequel Juge de paix devra, dans ce cas, se transporter dans la maison avec l'officier ministériel* (1).

---

(1) Cette disposition est obligatoire, et les Juges de paix ne peuvent sans motif, qu'ils sont obligés de déduire, refuser leur assistance à l'officier qui les requiert; c'est ce qui résulte de la circulaire ci-après du garde de sceaux ministre de la justice.

Du 22 mai 1822.

A MESSIEURS LES PROCUREURS-GÉNÉRAUX PRÈS LES COURS ROYALES.

MONSIEUR LE PROCUREUR-GÉNÉRAL,

« J'ai reçu des plaintes contre le refus que font des Juges de paix d'accorder des ordonnances en conformité de l'article 781, n° 5, du Code de procédure civile, pour l'exécution des jugemens emportant la contrainte par corps.

» Ces plaintes ont donné lieu d'examiner la question de savoir si l'ordonnance du Juge de paix prévue par l'article 781 du Code de procédure, et le transport de ce juge avec l'officier ministériel pour l'arrestation de débiteurs, dans l'intérieur d'une maison, sont, pour le Juge de paix, des actes purement facultatifs auxquels il puisse se refuser sans donner aucun motif, ni prendre à ce sujet aucune décision écrite.

» Il a été reconnu que la disposition rappelée au Code de procédure ne fait évidemment que renouveler et généraliser la formalité anciennement établie par les arrêts de réglemens du parlement de Paris de 1702 et 1707, pour l'exécution de l'article 11 du titre 34 de l'ordonnance de 1667.

» C'est ce qu'indiquent clairement et l'exposé des motifs et le rapport de l'orateur du tribunat sur cette partie du Code.

» Se reportant à la jurisprudence généralement conforme à celle des deux arrêts cités, il y avait de la part du juge ordinaire obligation de prendre une décision écrite pour motiver son refus; les parties intéressées avaient

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — En matière de contributions indirectes, outre l'affirmation des procès-verbaux des employés, la réception de leur serment, la nomination d'experts dans les cas prévus par la loi, les cote et paraphe des portatifs des employés et des registres des débitans et des brasseurs (1), il entre encore dans les attributions des *Juges de paix* d'accompagner les employés dans certaines opérations qu'ils ont à faire en conformité des différentes lois rapportées ci-après.

» de leur côté la faculté de se pourvoir contre cette décision par la voie de » l'appel devant le juge supérieur.

» Ce qui est d'ailleurs conforme aux principes élémentaires sur la forme » des actes de juridiction, et sur la hiérarchie nécessaire des tribunaux.

» D'où il suit qu'en définitive le Juge de paix, dès l'instant qu'il est requis » de prêter son ministère, aux termes de l'article 781, ne peut le refuser » que par une décision écrite et motivée, contre laquelle la voie de l'appel est » ouverte.

» En conséquence de ces principes, je vous prie de faire connaître aux » *Juges de paix* du ressort de la cour que je n'approuve pas qu'usant sans » réserve de la faculté que la loi leur laisse ils refusent indistinctement de » déférer aux demandes qui leur sont adressées à cet égard, sans même mo- » tiver leur refus.

» Une telle détermination tendrait à priver pour toujours les créanciers » porteurs de jugemens emportant la contrainte par corps de la possibilité » d'user du bénéfice d'une disposition légale; elle assurerait en même temps » à tous les débiteurs contraignables par corps une sécurité qui nuirait aux » intérêts du commerce, et détournerait ces débiteurs et leurs familles » de faire les efforts qu'ils emploient ordinairement pour arrêter les effets de » la contrainte; enfin ce serait proclamer que la loi peut contenir des dis- » positions qu'il serait toujours permis de rendre illusoires.

» Si, d'un côté, les *Juges de paix* ne doivent se rendre qu'avec beaucoup de » mesure aux demandes qui leur sont adressées dans cet objet, d'un autre côté, » il est des circonstances où, après avoir examiné et vérifié les motifs qui leur » sont exposés par les créanciers, ils doivent les aider de leur ministère, et, » dans ce cas, déférer sans délai aux demandes qui leur sont faites; lors- » qu'ils ont des motifs légitimes pour s'y refuser, ils doivent les consigner.

» Je vous prie donc de faire donner, par vos substituts, aux *Juges de paix* » du ressort de la cour, des instructions précises et conformes à ces observa- » tions sur la marche à tenir pour l'exécution de l'article 781, n° 5, du Code » de procédure civile.

» Vous voudrez bien m'accuser réception de cette lettre.

» Recevez, etc.

» *Signé* De PEYRONNET. »

(1) Voyez aux mots *Affirmation*, *Serment*, *Expert* et *Cote et Paraphe*, 2e partie.

Extrait de la loi sur les tabacs.

Du 24 décembre 1814.

Titre V.

46. Les directeurs et les agens supérieurs de la régie des impositions indirectes pourront autoriser des visites chez tout particulier soupçonné de faire ou favoriser la fraude, mais les visites ne pourront avoir lieu qu'en présence du *Juge de paix* (1), du maire ou de son adjoint, qui seront tenus de déférer à la réquisition par écrit qui leur en sera faite et qui sera transcrite en tête du procès-verbal.

Extrait de la loi sur les finances.

Du 28 avril 1816.

Titre V. — *Tabacs.*

Chapitre V.

222. Ceux qui seront trouvés vendant en fraude du tabac à leur domicile, ou ceux qui en colporteront, qu'ils soient ou non surpris à le vendre, seront arrêtés et constitués prisonniers, et condamnés à une amende de trois cents francs à mille francs, indépendamment de la confiscation des tabacs saisis, de celle des ustensiles servant à la vente et au colportage, de celle des moyens de transport, conformément à l'article 216.

223. Les employés des contributions indirectes, des douanes ou des octrois, les gendarmes, les préposés forestiers, les gardes champêtres, et généralement tout employé assermenté, pourront constater la vente des tabacs en contravention à l'article 172; le colportage, les circulations illégales, et généralement les fraudes sur les tabacs; procéder à la saisie des tabacs, ustensiles et mécaniques prohibés par la présente loi, à celle des chevaux, voitures, bateaux et autres objets servant au transport, et constituer prisonniers les fraudeurs et colporteurs, dans les cas prévus par l'article précédent.

---

(1) Le particulier qui a souffert la visite des employés sans l'assistance du Juge de paix ou du maire, qu'exige la loi, n'est pas recevable ensuite à exciper de ce défaut d'assistance. C. Cass. 10 avril 1813, t. II, page 419, *Journal du Palais*.

224. Lorsque, conformément aux articles 222 et 223, les employés auront arrêté un colporteur ou fraudeur de tabac, ils seront tenus de le conduire sur le champ devant un *officier de police judiciaire* (1) ou de le remettre à la force armée, qui le conduira devant le juge compétent, lequel statuera par une décision motivée sur son emprisonnement ou sa mise en liberté.

Néanmoins, si le prévenu offre bonne et suffisante caution de se présenter en justice et d'acquitter l'amende encourue, ou s'il consigne lui-même le montant de ladite amende, il sera mis en liberté, s'il n'existe aucune autre charge contre lui.

Titre VII.

237. En cas de soupçon de fraude à l'égard des particuliers non sujets à l'exercice, les employés pourront faire des visites dans l'intérieur de leurs habitations, en se faisant assister du *Juge de paix*, du maire, de son adjoint ou du commissaire de police, lesquels seront tenus de déférer à la réquisition qui leur en sera faite, et qui sera transcrite en tête du procès-verbal.

Ces visites ne pourront avoir lieu que d'après l'ordre d'un employé supérieur, du grade de contrôleur au moins, qui rendra compte des motifs au directeur du département.

Les marchandises transportées en fraude, qui au moment d'être saisies seront introduites dans une habitation pour les soustraire aux employés, ne pourront y être saisies par eux, sans qu'ils soient tenus, dans ce cas, d'observer les formalités ci-dessus prescrites.

Extrait de la loi des finances.

Du 25 mars 1817.

Titre VII.

§ III.

106. En cas de soupçon à l'égard des commerçans ayant magasin d'huiles qu'ils n'auraient pas déclaré en vertu de l'article précédent, les employés de la régie pourront faire des visites dans l'intérieur de leurs habitations, en se faisant assister du

(1) Les Juges de paix étant officiers de police judiciaire, les fraudeurs arrêtés peuvent être conduits devant eux.

Juge de paix, du maire, de son adjoint ou du commissaire de police, chacun desquels sera tenu de déférer à la réquisition qui leur en sera faite, et qui sera transcrite en tête du procès-verbal.

Ces visites ne pourront avoir lieu que d'après l'ordre d'un employé du grade de contrôleur au moins, qui rendra compte des motifs au directeur.

COTE ET PARAPHE. — Les Juges de paix sont désignés par les lois ci-après pour coter et parapher les répertoires de leur greffier et le registre qu'ils doivent tenir, en conformité de l'ordonnance du 26 juin 1811 (1); les répertoires des huissiers résidant dans leur canton, les registres des employés des douanes, des contributions indirectes, des débitans de boissons et des brasseurs.

1. Répertoires des Greffiers et des Huissiers.

EXTRAIT DE LA LOI SUR L'ENREGISTREMENT.

Du 22 frimaire an VII—12 décembre 1798.

53. Les répertoires seront cotés et paraphés, savoir : ceux des notaires, huissiers et greffiers de la justice de paix, par le *Juge de paix* de leur domicile; ceux des greffiers des tribunaux, par le président; et ceux des secrétaires des administrations, par le président de l'administration.

Cet article a été modifié, dans celles de ses dispositions relatives aux notaires et aux huissiers, par la loi du 25 ventôse an XI et le décret du 14 juin 1813, dont extrait suit.

2. Répertoires des Notaires.

EXTRAIT DE LA LOI SUR LE NOTARIAT.

Du 25 ventôse an XI—26 février 1803.

29. Les notaires tiendront répertoire de tous les actes qu'ils recevront.

30. Les répertoires seront visés, cotés et paraphés par le président, ou à son défaut par un autre juge du tribunal civil de la résidence : ils contiendront la date, la nature et l'espèce de l'acte, les noms des parties et la relation de l'enregistrement.

---

(1) Voyez au mot *Frais*, l'article 2 de cette ordonnance.

EXTRAIT DU DÉCRET PORTANT RÈGLEMENT SUR L'ORGANISATION ET LE SERVICE DES HUISSIERS.

Du 14 juin 1813.

46. Les répertoires que les huissiers sont obligés de tenir, conformément à la loi du 22 frimaire an VII, relative à l'enregistrement, seront cotés et paraphés, savoir :

Ceux des huissiers audienciers, par le président de la cour ou du tribunal, ou par le juge qu'il aura commis à cet effet.

Ceux des huissiers ordinaires résidant dans les villes où siègent les tribunaux civils de première instance, par le président du tribunal ou par le juge qu'il aura commis à cet effet.

Ceux des autres huissiers, par le Juge de paix du canton de leur résidence.

3. Registres des Employés des douanes, des contributions indirectes, des Débitans et des Brasseurs.

EXTRAIT DE LA LOI SUR LES DOUANES.

Du 6-22 août 1791.

TITRE XIII.

27. Les registres tenus dans les bureaux de douanes doivent être reliés, cotés par premier et dernier, et paraphés sans frais par l'un des juges du tribunal civil, ou par le *Juge de paix*.

28. Il en est de même du registre-journal tenu par les receveurs principaux des droits.

EXTRAIT DE LA LOI DES FINANCES.

Du 28 avril 1816.

241. Les registres portatifs tenus par les employés de la régie seront cotés et paraphés par le *Juge de paix*.

55. Les débitans pourront avoir un registre sur papier libre, coté et paraphé par un *Juge de paix*, et les commis seront tenus d'y consigner le résultat de leurs exercices et les paiemens qui auraient été faits, ou de mentionner dans leurs actes, ou portatifs, le refus qu'aura fait le débitant de se munir dudit registre ou de le représenter.

126. Les brasseurs pourront avoir un registre coté et paraphé par le *Juge de paix*, sur lequel les employés consigneront le résultat des actes inscrits à leurs portatifs.

CURATEUR. Voyez *Émancipation*, *Conseil de Famille*, n° 8, et aux mots *Scellés*, *Militaire absent*.

CURATEUR AU VENTRE. Lors du décès du mari, si la femme est enceinte, il est nommé un curateur au ventre par le conseil de famille.

Ce conseil de famille est tenu et présidé par le Juge de paix, d'après les formes prescrites au titre X de la tutelle, section IV du Code civil (1,2).

EXTRAIT DU CODE CIVIL.

TITRE X. — *De la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation.*

CHAPITRE II.

SECTION PREMIÈRE. — *De la Tutelle des père et mère.*

393. Si lors du décès du mari la femme est enceinte, il sera nommé un curateur au ventre par le conseil de famille.

A la naissance de l'enfant, la mère en deviendra tutrice, et le curateur en sera de plein droit le subrogé tuteur.

394. La mère n'est point tenue d'accepter la tutelle; néanmoins, et en cas qu'elle la refuse, elle devra en remplir les devoirs jusqu'à ce qu'elle ait fait nommer un tuteur.

DÉCLARATION. La veuve et les orphelins d'un militaire, qui sont dans l'intention de former une demande à fin d'obtention d'une pension, doivent produire, entre autres pièces, un procès-verbal dressé par le Juge de paix des déclarations faites par la veuve ou le tuteur des orphelins.

EXTRAIT DE L'ORDONNANCE SUR LES JUSTIFICATIONS A FAIRE, DEVANT LES JUGES DE PAIX, PAR LES VEUVES ET ORPHELINS DE MILITAIRES, POUR L'OBTENTION DE PENSIONS DE SECOURS.

Du 16 octobre 1822.

1. Les veuves des militaires qui croiront avoir droit à la pension accordée par l'article 8 de la loi du 17 août 1822 justifie-

(1,2) Voyez au mot *Conseil de Famille*. Après la mort du mari, il suffit que la femme déclare être enceinte pour nommer un curateur au ventre, et suspendre l'envoi en possession des héritiers légitimes dans les biens du défunt. Aix, 19 mars 1807, t. VIII, page 186, *Journal du Palais*.

ront de la manière suivante de la condition légale relative à la privation des moyens d'existence.

La veuve se présentera devant le Juge de paix du canton où est situé son domicile légal ; elle fera devant lui la déclaration de ses revenus à l'époque du décès de son mari, et y joindra à l'appui de sa déclaration les extraits d'inventaire et autres documens authentiques qui peuvent servir à la vérifier.

Cette déclaration sera par elle affirmée sous la foi du serment, sous peine, en cas de fausse déclaration, de voir rayer la pension inscrite, et d'être poursuivie en restitution des arrérages indûment perçus, le tout sans préjudice des peines plus grandes prononcées par la loi.

Le Juge de paix dressera procès-verbal de la déclaration et du serment, et y annexera les pièces à l'appui.

2. Les tuteurs des orphelins justifieront de la même manière et sous les mêmes peines des revenus de leurs pupilles à l'époque où se sont ouverts leurs droits à la pension, soit par le décès du père, soit par le décès ou l'incapacité légale de la mère.

DELITS FORESTIERS. Le Code forestier a donné aussi aux Juges de paix des attributions dans différens cas spécifiés aux articles suivans.

Extrait du Code forestier.

Du 21 mai 1827.

Titre II.—Section première.

161. Les gardes sont autorisés à saisir les bestiaux trouvés en délit et les instrumens et attelages des délinquans, et à les mettre en séquestre.

Ils suivront les objets enlevés par les délinquans jusque dans les lieux où ils auront été transportés et les mettront également en séquestre.

Ils ne pourront néanmoins s'introduire dans les maisons, bâtimens, cours adjacentes et enclos, si ce n'est en présence soit du Juge de paix ou de son suppléant, soit du maire du lieu ou de son adjoint, soit du commissaire de police.

162. Les fonctionnaires dénommés en l'article précédent ne pourront se refuser à accompagner sur le champ les gardes,

lorsqu'ils en seront requis par eux, pour assister à leur perquisition.

Ils seront tenus, en outre, de signer le procès-verbal de séquestre, ou de la perquisition faite en leur présence, sauf au garde, en cas de refus de leur part, à en faire mention au procès-verbal.

163. Les gardes arrêteront et conduiront devant le Juge de paix, ou devant le maire, tout inconnu qu'ils auront surpris en flagrant délit.

167. Dans le cas où le procès-verbal portera saisie, il en sera fait, aussitôt après l'affirmation, une expédition qui sera déposée dans les vingt-quatre heures au *greffe de la justice de paix* pour qu'il en puisse être donné communication à ceux qui réclameraient des objets saisis.

168. Les Juges de paix pourront donner main-levée provisoire des objets saisis à la charge du paiement des frais de séquestre, et moyennant une bonne et valable caution : il y sera statué par le Juge de paix.

169. Si les bestiaux saisis ne sont pas réclamés dans les cinq jours qui suivront le séquestre, ou s'il n'est pas fourni bonne et valable caution, le Juge de paix en ordonnera la vente à l'enchère au marché le plus voisin ; il y sera procédé à la diligence du receveur des domaines qui la fera publier vingt-quatre heures d'avance.

Les frais de séquestre et de vente seront taxés par le Juge de paix et prélevés sur le produit de la vente ; le surplus restera déposé entre les mains du receveur des domaines jusqu'à ce qu'il ait été statué en dernier ressort sur le procès-verbal.

Extrait de l'ordonnance du roi pour l'exécution du Code forestier.

Du 1er août 1827.

Titre X. — *Des poursuites exercées au nom de l'administration forestière.*

181. Les agens et les gardes dresseront jour par jour des procès-verbaux des délits et contraventions qu'ils auront reconnus.

Ils se conformeront, pour la rédaction et la remise de ces

procès-verbaux, aux articles 16 et 18 du Code d'instruction criminelle (1).

182. Dans le cas où les *officiers de police judiciaire* désignés en l'article 161 du Code forestier refuseraient, après avoir été légalement requis, d'accompagner les gardes dans leurs visites et perquisitions, les gardes rédigeront procès-verbal du refus et adresseront sur le champ ce procès-verbal à l'agent forestier, qui en rendra compte à notre procureur près le tribunal de première instance.

Il en sera de même dans le cas où l'un des fonctionnaires dénommés dans l'article 165 du même Code (2) aurait négligé ou refusé de recevoir l'affirmation des procès-verbaux dans le délai prescrit par la loi.

183. Lorsque les procès-verbaux porteront saisie, l'expédition qui, aux termes de l'article 167 du Code forestier, doit en être déposée au greffe de la *justice de paix* dans les vingt-quatre heures après l'affirmation, sera signée et remise par l'agent ou le garde qui aura dressé procès-verbal.

---

(1) Art. 16. Les gardes champêtres et les gardes forestiers, considérés comme officiers de police judiciaire, sont chargés de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel ils auront été assermentés, les délits et les contraventions de police qui auront porté atteinte aux propriétés rurales et forestières.

Ils dresseront des procès-verbaux, à l'effet de constater la nature, la circonstance, le temps, le lieu des délits et des contraventions, ainsi que les preuves et les indices qu'ils auront pu en recueillir.

Ils suivront les choses enlevées dans les lieux où elles auront été transportées, et les mettront en séquestre; ils ne pourront néanmoins s'introduire dans les maisons, ateliers, bâtimens, cours adjacentes et enclos, si ce n'est en présence soit du *Juge de paix*, soit de son suppléant, soit du commissaire de police, soit du maire du lieu, soit de son adjoint; et le procès-verbal qui devra en être dressé sera signé par celui en présence duquel il aura été fait.

Ils arrêteront et conduiront devant le *Juge de paix*, ou devant le maire, tout individu qu'ils auront surpris en flagrant délit, ou qui sera dénoncé par la clameur publique, lorsque ce délit emportera la peine d'emprisonnement ou une peine plus grave.

Ils se feront donner pour cet effet main forte par le maire ou par l'adjoint du maire du lieu, qui ne pourra s'y refuser.

18. Les gardes forestiers de l'administration, des communes et des établissemens publics, remettront leurs procès-verbaux au conservateur, inspecteur ou sous-inspecteur forestier, dans le délai fixé par l'article 15 (dans les trois jours au plus tard).

(1) Voyez cet article au mot *Affirmation*, 2e partie.

184. Lorsque le Juge de paix aura accordé la main-levée provisoire des objets saisis, il en donnera avis à l'agent forestier local.

ÉMANCIPATION. Elle est de droit par le mariage et s'opère en outre par la simple déclaration du père ou de la mère survivant, et à défaut de père et mère par le conseil de famille (1).

EXTRAIT DU CODE CIVIL.

TITRE X. — *De la Minorité, de la Tutelle et de l'Emancipation.*

Décrété le 26 mars 1803, promulgué le 5 avril.

CHAPITRE III. — *De l'Emancipation.*

476. Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage.

477. Le mineur même non marié pourra être émancipé par son père, ou à défaut de père, par sa mère, lorsqu'il aura atteint l'âge de quinze ans révolus.

Cette émancipation s'opérera par la seule déclaration du père ou de la mère, reçue par le Juge de paix assisté de son greffier.

478. Le mineur resté sans père ni mère pourra aussi, mais seulement à l'âge de dix-huit ans accomplis, être émancipé si le conseil de famille l'en juge capable (2).

En ce cas l'émancipation résultera de la délibération qui l'aura autorisée et de la déclaration que le Juge de paix, comme président du conseil de famille, aura faite dans le même acte, que le mineur est émancipé.

479. Lorsque le tuteur n'aura fait aucune diligence pour l'émancipation du mineur dont il est parlé dans l'article précédent, et qu'un ou plusieurs parens ou alliés de ce mineur, au degré de cousin germain ou à des degrés plus proches, le jugeront capable d'être émancipé, ils pourront requérir le Juge de paix de convoquer le conseil de famille pour délibérer à ce sujet.

Le Juge de paix devra déférer à cette réquisition.

480. Le compte de tutelle sera rendu au mineur émancipé, assisté d'un curateur qui lui sera nommé par le conseil de famille.

---

(1) Voyez au mot *Orphelin*, l'article 4 de la loi du 16 pluviose an XIII-4 février 1805, 2e partie.

(2) Voyez au mot *Conseil de famille*, pour la forme, 2e partie.

487. Le mineur émancipé qui fait un commerce est réputé majeur pour les faits relatifs à ce commerce.

EXTRAIT DU CODE DE COMMERCE.

LIVRE I. — *Du commerce en général.*

Décrété les 10 et 11 septembre 1807, promulgué les 20 et 21.

TITRE I. — *Des commerçans.*

2. Tout mineur émancipé de l'un et de l'autre sexe, âgé de dix-huit ans accomplis, qui voudra profiter de la faculté que lui accorde l'article 187 du Code civil de faire le commerce, ne pourra en commencer les opérations, ni être réputé majeur, quant aux engagemens par lui contractés pour faits de commerce, 1° s'il n'a été préalablement autorisé par son père ou par sa mère, en cas de décès, interdiction ou absence du père, ou, à défaut du père et de la mère, par une délibération du conseil de famille homologuée par le tribunal civil (1); 2° Si en outre l'acte d'autorisation n'a été enregistré et affiché au tribunal de commerce du lieu où le mineur veut établir sondomicile.

3. La disposition de l'article précédent est applicable aux mineurs même non commerçans à l'égard de tous les faits qui sont déclarés faits de commerce par les dispositions des articles 632 et 633.

ENFANT NATUREL. La reconnaissance d'un enfant naturel devant être faite, par acte authentique, lorsqu'elle n'a pas lieu par l'acte de naissance, la déclaration peut en être reçue par le Juge de paix (2).

EXTRAIT DU CODE CIVIL.

Décrété le 15 mars 1803, promulgué le 5 avril.

TITRE VII. — *De la Paternité et de la Filiation.*

SECTION II. — *De la reconnaissance des Enfans naturels.*

334. La reconnaissance d'un enfant naturel sera faite par un acte authentique, lorsqu'elle ne l'aura pas été dans un acte de naissance.

---

(1) Voyez au mot *Conseil de famille*, 2e partie.

(2) La déclaration de reconnaissance d'un enfant naturel peut être reçue par le maire sans témoins, par un notaire et même par le greffier seul de la

(1317. *L'acte authentique est celui qui a été reçu par officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé et avec les solennités requises.*)

EXÉCUTOIRE DE DÉPENS. Des exécutoires sont délivrés par le Juge de paix, 1° lorsque des individus négligeant de faire écheniller leurs arbres, l'autorité locale le fait faire à leurs frais; 2° aux notaires, huissiers, greffiers et secrétaires d'administrations, pour raison des avances par eux faites des droits d'enregistrement.

EXTRAIT DE LA LOI SUR L'ÉCHENILLAGE.

Du 26 ventôse an IV—17 mars 1796.

1. Dans les dix jours de la publication de la présente loi, tous propriétaires, fermiers ou autres faisant valoir leurs propres héritages ou ceux d'autrui, seront tenus, chacun en droit soi, d'écheniller les arbres étant sur lesdits héritages, à peine d'amende qui ne pourra être moindre de trois journées de travail et plus forte de dix.

6. Dans les années suivantes, l'échenillage sera fait, sous les peines portées par les articles ci-dessus, avant le premier ventôse (20 février).

7. Dans le cas où quelques propriétaires ou fermiers auraient négligé de le faire pour cette époque, les maires le feront faire aux dépens de ceux qui l'auront négligé, par des ouvriers qu'ils choisiront. L'exécutoire des dépens leur sera délivré par le Juge de paix sur les quittances des ouvriers, contre lesdits propriétaires et locataires, et sans que ce paiement puisse les dispenser de l'amende.

EXTRAIT DE LA LOI SUR L'ENREGISTREMENT.

22 frimaire an VII—12 décembre 1798.

29. Les droits des actes à enregistrer seront acquittés,

Savoir :

Par les notaires pour les actes passés devant eux ;

---

justice de paix. Amiens, 2 août 1821. 2e vol. 1823. C. Cass. 15 janvier 1824; 3e vol. 1824, *ibid.*

Une procuration donnée par un père à son fils, et dans laquelle il déclare constituer pour son mandataire le S.... son fils naturel, est considérée comme une reconnaissance authentique. C. Cass. 1er avril 1816, t. III, *ibid.*

Par les huissiers et autres ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux, pour ceux de leur ministère ;

Par les greffiers pour les actes, jugemens, etc.;

Par les secrétaires des administrations, etc.

30. Les officiers publics qui, aux termes des dispositions précédentes, auront fait, pour les parties, l'avance des droits d'enregistrement, pourront prendre exécutoire du Juge de paix de leur canton pour le remboursement.

EXPERTS. Ils sont nommés par le Juge de paix lorsqu'il s'agit : 1° d'expertise demandée par la régie de l'enregistrement et que les deux experts choisis par les parties ne sont pas d'accord sur le choix d'un tiers expert. 2° Lorsqu'une personne conteste le jaugeage fait par les employés de la régie. 3° Dans le cas prévu par les articles 41 et 42 du Code de procédure civile. 4° Et celui spécifié articles 106 et 414 du Code de commerce (1).

Extrait de la loi sur l'enregistrement.

Du 22 frimaire an VII.—12 décembre 1798.

18. La demande en expertise sera faite au tribunal civil du département dans l'étendue duquel les biens seront situés, par une pétition portant le nom de l'expert de la nation.

En cas de refus par la partie de nommer son expert, sur la sommation qui lui aura été faite d'y satisfaire dans les trois jours, il en sera nommé un d'office par le tribunal.

Les experts, en cas de partage, appelleront un tiers expert ; s'ils ne peuvent en convenir, le Juge de paix du canton de la situation des biens y pourvoira.

Extrait de la loi sur les finances.

Du 28 avril 1816.

146. Toute personne qui contestera le résultat d'un jaugeage fait par les employés de la régie pourra requérir qu'il soit fait un nouveau jaugeage, en présence d'un officier public, par un

---

(1) Voyez ces deux articles au mot *Commission rogatoire ou délégation.*

expert que nommera le Juge de paix et dont il recevra le serment.

Extrait du Code de procédure civile.

Livre premier.

Titre VIII. — *Des Visites de lieux et des Appréciations.*

41. Lorsqu'il s'agira, soit de constater l'état des lieux, soit d'apprécier la valeur des indemnités et dédommagemens demandés, le *Juge de paix* ordonnera que le lieu contentieux sera visité par lui, en présence des parties.

42. Si l'objet de la visite ou de l'appréciation exige des connaissances qui soient étrangères au juge, il ordonnera que les gens de l'art, qu'il nommera par le même jugement, feront la visite avec lui et donneront leur avis.

EXTRAIT A DÉLIVRER PAR LES RECEVEURS DE L'ENREGISTREMENT. Lorsqu'une personne a besoin d'un extrait des registres du préposé de l'enregistrement, et relatif à un acte qui lui est étranger et à ses auteurs, elle doit prendre une ordonnance du Juge de paix qui l'autorise à se faire délivrer cet extrait.

Extrait de la loi sur l'enregistrement.

Du 22 frimaire an VII—12 décembre 1798.

58. Les receveurs de l'enregistrement ne pourront délivrer d'extrait de leurs registres que sur une ordonnance du *Juge de paix*, lorsque ces extraits ne seront pas demandés par quelqu'une des parties contractantes, ou leurs ayant-cause.

EXTRAIT DES JUGEMENS DE POLICE. Tous les trimestres, et au commencement de chacun d'eux, les *Juges de paix* sont tenus de transmettre au procureur du roi l'extrait des jugemens de police qui auront été rendus dans le trimestre précédent, et qui auront prononcé la peine d'emprisonnement. (Voyez l'article 178 du Code d'instruction criminelle, première partie, page 157.)

FRAIS. En matière correctionnelle et de police simple, les

parties civiles doivent consigner le montant présumé des frais de la procédure, en conformité de l'ordonnance suivante.

ORDONNANCE DU 26 JUIN 1832.

Vu le décret du 18 juin 1811, et notamment l'article 160, portant qu'en matière de police simple ou correctionnelle, la partie civile qui n'aura pas justifié de son indigence sera tenue, avant toutes poursuites, de déposer au greffe, ou entre les mains du receveur de l'enregistrement, la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure; vu aussi l'article 338 du Code d'instruction criminelle :

1. Il sera tenu, sous la surveillance des Juges de paix, par les greffiers, un registre dans lequel sera ouvert, pour chaque affaire, un compte particulier aux parties civiles qui auront consigné le montant présumé des frais de la procédure.

2. Sur ce registre, qui sera coté et paraphé par les Juges de paix, les greffiers porteront exactement les sommes reçues et payées.

3. Dans tous les cas, les sommes non employées et qui seront restées entre les mains du greffier seront remises par lui sur simple récépissé à la partie civile, lorsque l'affaire sera terminée par une décision qui, à l'égard de cette partie civile, aura force de chose jugée.

5. A l'expiration de chaque année, les greffiers adresseront, par l'intermédiaire du procureur du roi, au ministre de la justice, un compte sommaire, tant des sommes consignées entre leurs mains que de celles qu'ils auront employées, ou qui auront été restituées aux parties civiles.

INTERDICTION. Voyez *Conseil de Famille*

JURY DE RÉVISION. La loi du 22 mars 1831 sur la garde nationale a donné aux *Juges de paix* la présidence du jury de révision, créé par cette loi pour prononcer sur les décisions des conseils de recensement, dans les cas qu'elle détermine.

« Cette institution toute nouvelle, dit M. le président du conseil, ministre de l'intérieur, dans sa circulaire n° LVII, du » 1er septembre 1831, n'a rien d'analogue avec les tribunaux de » *justice de paix* et en est totalement distincte. Et si les Juges

» de paix président les jurys, ce n'est ni en vertu de leur insti-
» tution judiciaire, ni dans l'exercice de leur magistrature or-
» dinaire. »

Les jurys de révision remplacent aujourd'hui les conseils de préfecture, qui, avant la loi du 22 mars, étaient appelés à décider sur les différentes questions qui pouvaient s'élever sur la garde nationale, avec cette différence, cependant, que les décisions de ces derniers pouvaient être attaquées par le recours au conseil d'état, et que celles des jurys de révision sont en dernier ressort et ne peuvent être soumises à la censure de cette autorité que dans le cas seulement d'incompétence ou d'excès de pouvoir.

L'institution des jurys de révision étant administrative et non judiciaire, les Juges de paix, comme présidens, sont sous l'autorité du ministre de l'intérieur, de manière qu'aujourd'hui ils dépendent de deux ministres et se trouvent, par là, placés au milieu d'un conflit d'autorités, l'une judiciaire et l'autre administrative.

Extrait de la loi sur la garde nationale.

Du 22 mars 1831.

Titre II. Section première.

23. Il sera formé, à la diligence du *Juge de paix*, dans chaque canton, un jury de révision composé du Juge de paix président, de douze jurés désignés par le sort, sur la liste de tous les officiers, sous-officiers, caporaux et gardes nationaux sachant lire et écrire, et âgés de plus de vingt-cinq ans.

Il sera dressé une liste par commune de tous les officiers, sous-officiers, caporaux et gardes nationaux ainsi désignés ; le tirage définitif des jurés sera fait sur l'ensemble de ces listes pour tout le canton.

24. Le tirage des jurés sera fait par le Juge de paix, en audience publique.

Les fonctions de juré et celles de membre du conseil de recensement sont incompatibles.

Les jurés seront renouvelés tous les six mois.

25. Ce jury prononcera sur les réclamations relatives :

1° A l'inscription ou à l'omission sur le contrôle du service ordinaire;

2° Seront admises les réclamations des tiers gardes nationaux sur qui retomberait la charge du service.

Ce jury exercera, en outre, les attributions qui lui seront spécialement confiées par les dispositions subséquentes de la présente loi.

26. Le jury ne pourra prononcer qu'au nombre de sept membres au moins, y compris le président.

Ses décisions seront prises à la majorité absolue, et ne seront susceptibles d'aucun recours.

Section II.

29. Sont dispensées du service ordinaire les personnes qu'une infirmité met hors d'état de faire le service. Toutes ces dispenses et toutes les autres dispenses temporaires demandées pour cause d'un service public seront prononcées par le conseil de recensement sur le vu des pièces qui en constateront la nécessité.

Les absences constatées seront un motif suffisant de dispense temporaire.

En cas d'appel, le jury de révision statuera.

54. Les réclamations élevées relativement à l'inobservation des formes prescrites, pour l'élection des officiers et sous-officiers, seront portées pardevant le jury de révision qui décidera sans recours.

MARIAGE. Lorsqu'une personne est dans l'intention de se marier, et qu'elle se trouve dans l'impossibilité de produire son acte de naissance, il y est suppléé par un acte de notoriété délivré par le Juge de paix, sur l'attestation de sept témoins (1).

Extrait du Code civil.

Titre II. — *Des Actes de l'Etat civil.*

Décrété le 11 mars 1803, promulgué le 21.

Chapitre III. — *Des Actes de Mariage.*

70. L'officier de l'état civil se fera remettre l'acte de naissance de chacun des futurs époux. Celui des époux qui serait

(1) Voyez le n° 5 du *Tarif des frais*, 2e partie.

dans l'impossibilité de se le procurer pourra le suppléer en rapportant un acte de notoriété délivré par le Juge de paix du lieu de sa naissance.

71. L'acte de notoriété contiendra la déclaration faite par sept témoins, de l'un ou de l'autre sexe, parens ou non parens, des prénoms, noms, profession et domicile du futur époux, et de ceux de ses père et mère, s'ils sont connus, le lieu et autant que possible l'époque de sa naissance, et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte. Les témoins signeront l'acte de notoriété avec le Juge de paix, et s'il en est qui ne puissent ni ne sachent signer, il en sera fait mention.

73. L'acte authentique du consentement des père et mère ou aïeuls et aïeules, ou à leur défaut celui de la famille, contiendra les prénoms, noms, profession et domicile du futur époux, et de tous ceux qui auront concouru à l'acte, ainsi que le degré de parenté.

Dans le cas d'absence de l'ascendant auquel doit être fait l'acte respectueux, à l'effet d'obtenir son consentement pour contracter mariage, il y est suppléé par un acte de notoriété délivré par le Juge de paix du dernier domicile de l'ascendant, sur la déclaration de quatre témoins appelés d'office par le Juge de paix (1).

TITRE V. — *Du Mariage.*

Décrété le 17 mars, promulgué le 27.

CHAPITRE I. — *Des Qualités et Conditions requises pour pouvoir contracter mariage.*

155. En cas d'absence de l'ascendant auquel eût dû être fait l'acte respectueux, il sera passé outre à la célébration du mariage, en représentant le jugement qui aurait été rendu pour déclarer l'absence, ou, à défaut de ce jugement, celui qui aurait ordonné l'enquête, ou, s'il n'y a point encore eu de jugement, un acte de notoriété délivré par le Juge de paix du lieu où l'ascendant a eu son dernier domicile connu. Cet acte contiendra la déclaration de quatre témoins appelés d'office par le Juge de paix.

---

(1) Voyez le n° 5 du *Tarif des frais*, 2e partie.

160. S'il n'y a ni père ni mère, aïeuls ni aïeules, ou s'ils se trouvent tous dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les fils ou filles mineurs de vingt-un ans ne peuvent contracter mariage sans le consentement du conseil de famille.

MILITAIRES. Voyez aux mots *Absent* et *Pension*.

MINUTES. Les minutes des actes des justices de paix, qui devaient être déposées dans les greffes de districts, ont dû en être retirées, aux termes de la loi du 27 frimaire an IV-17 décembre 1795, pour être remises aux greffiers des Juges de paix; ces derniers sont maintenant obligés de déposer tous les ans les actes en matière civile dans un local de l'administration municipale, conformément à l'arrêté ci-après.

ARRÊTÉ CONCERNANT LA TENUE DES RÉPERTOIRES ET LA REMISE DES MINUTES.

Du 28 brumaire an VI.—18 novembre 1797.

1er. Les Juges de paix veilleront, sous leur propre responsabilité, à ce que les minutes de leurs actes en matières civiles soient déposées dans la première décade du mois de vendémiaire de chaque année (*dans les dix premiers jours de janvier*), dans le local de la maison de l'administration municipale qui sera désigné par ladite administration.

2. Ils prendront un reçu de l'administration municipale, visé par le commissaire du gouvernement près cette administration (*aujourd'hui le maire*), qu'ils feront passer dans les dix jours suivans au commissaire du Directoire exécutif près le tribunal civil et criminel du département (*maintenant le procureur du roi*).

3. Le commissaire du Directoire exécutif près les tribunaux (*procureur du roi*) dénoncera à l'accusateur public (*aujourd'hui le procureur général*), dans les dix jours du même mois, tous les Juges de paix de son arrondissement qui n'auront point rempli les dispositions du présent arrêté.

4. Il en rendra compte au ministre de la justice, dans la première décade du mois de vendémiaire (*les dix premiers jours du mois de février*).

5. Les commissaires du Directoire exécutif (*procureurs du roi*) près les tribunaux de police correctionnelle, veilleront à ce que les répertoires que les greffiers des justices de paix doivent tenir, conformément à l'article 3 de la loi du 26 frimaire an IV, soient cotés et paraphés par les Juges de paix, et clos par ces mêmes Juges de paix dans la première décade du mois de vendémiaire (*les dix premiers jours du mois de janvier*); ils y mettront en conséquence leur *visa* après la clôture faite par ce juge.

6. Dans la deuxième décade (*les dix jours suivans*), ils rendront compte au commissaire du pouvoir exécutif (*procureur du roi près les tribunaux civils et criminels du département*) des greffiers et des Juges de paix qui auront ou n'auront pas accompli à cet égard les dispositions de la loi.

7. Le commissaire près les tribunaux (*le procureur du roi*) dénoncera, dans la troisième décade du mois de vendémiaire (*les dix derniers jours de janvier*), à l'accusateur public (*le procureur général*), les Juges de paix et les greffiers en retard.

8. Il en rendra compte au ministre de la justice dans la première décade de brumaire (*les dix premiers jours de février suivans*).

9. Il lui transmettra aussi les noms des commissaires près les tribunaux correctionnels (*procureurs du roi*) qui ne lui auront point fait passer à temps l'état prescrit par l'article 7 (1).

NOTORIÉTÉ (acte de). Voy. aux mots *Mariage* et *Certificat*.

OPPOSITION. Voyez *Saisie-Arrêt*.

ORDONNANCE. L'ordonnance est un acte ou réponse que le Juge met au bas d'une requête qui lui est présentée et par laquelle ordonnance il autorise à faire ce qui lui est demandé par la requête, sauf les restrictions qu'il peut apporter dans certains cas.

Les Juges de paix sont appelés à répondre de leur ordonnance les requêtes qui leur sont présentées dans les circonstances suivantes :

---

(1) Cet arrêté a été modifié dans plusieurs de ses dispositions par l'ordonnance royale du 5 novembre 1823. Voyez cette ordonnance au mot *Vérification*.

1° Des art. 106, 234 et 414 du Code de commerce ;

2° De l'art. 58 de la loi du 22 frimaire an VII ;

3° Des art. 882, 819 et 909 n° 2 du Code de procédure civile ;

4° De l'art. 20 de la loi du 3 mars 1822 ;

5° De l'art. 82 de l'ordonnance du 9 décembre 1814, portant règlement sur les octrois ;

6° Et enfin de l'art. 5 de la loi du 20 mai 1838 (1).

ORPHELINS. Lorsque des orphelins sont admis dans les hospices, ils se trouvent placés sous la tutelle des commissions administratives de ces maisons (2).

Loi relative a la tutelle des enfans admis dans les hospices.

Du 15 pluviôse an XIII—4 février 1805.

1. Les enfans admis dans les hospices, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, seront sous la tutelle des commissions administratives de ces maisons, lesquelles désigneront un de leurs membres pour exercer, le cas advenant, les fonctions de tuteur, et les autres formeront le conseil de tutelle.

2. Quand l'enfant sortira de l'hospice pour être placé comme ouvrier, serviteur ou apprenti, dans un lieu éloigné de l'hospice où il avait été placé d'abord, la commission de cet hospice pourra, par un simple acte administratif, visé du préfet ou du sous-préfet, déférer la tutelle à la commission administrative de l'hospice du lieu le plus voisin de la résidence actuelle de l'enfant.

3. La tutelle des enfans admis dans les hospices durera jusqu'à leur majorité ou émancipation par mariage ou autrement.

4. Les commissions administratives des hospices jouiront,

---

(1) Voyez aux mots : 1° *Commission rogatoire* et autres actes en matière de commerce ; 2° *Extrait à délivrer par les receveurs de l'enregistrement;* 3° *Police sanitaire;* 4° *Saisie foraine;* 5° *Saisie gagerie;* 6° *Scellés;* 7° *Octrois;* 8° *Vices rédhibitoires,* 2e partie.

(2) Voyez au mot *Déclaration* l'article 2 de l'ordonnance du 16 octobre 1822, 2e partie.

relativement à l'émancipation des mineurs qui sont sous leur tutelle, des droits attribués aux père et mère par le Code civil.

L'émancipation sera faite, sur l'avis des membres de la commission administrative, par celui d'entre eux qui aura été désigné tuteur, et qui seul sera tenu de comparaître à cet effet devant le Juge de paix.

L'acte d'émancipation sera délivré sans autres frais que ceux d'enregistrement et de papier timbré.

5. Si les enfans admis dans les hospices ont des biens, le receveur de l'hospice remplira, à cet égard, les mêmes fonctions que pour les biens des hospices.

Toutefois les biens des administrateurs tuteurs ne pourront, à raison de leurs fonctions, être passibles d'aucune hypothèque. La garantie de la tutelle résidera dans le cautionnement du receveur chargé de la manutention des deniers et de la gestion des biens.

En cas d'émancipation, il remplira les fonctions de curateur.

6. Les capitaux qui appartiendront ou écherront aux enfans admis dans les hospices seront placés dans les monts-de-piété ; dans les communes où il n'y aura pas de mont-de-piété, ces capitaux seront placés à la caisse d'amortissement, pourvu que chaque somme ne soit pas au dessous de cent cinquante francs ; auquel cas, il en sera disposé selon que règlera la commission administrative.

7. Les revenus des biens et capitaux appartenant aux enfans admis dans les hospices seront perçus, jusqu'à leur sortie desdits hospices, à titre d'indemnité des frais de leur nourriture et entretien.

8. Si l'enfant décède avant sa sortie de l'hospice, son émancipation ou sa majorité, et qu'aucun héritier ne se présente, ses biens appartiendront en propriété à l'hospice, lequel en pourra être envoyé en possession, à la diligence du receveur et sur les conclusions du ministère public.

S'il se présente ensuite des héritiers, ils ne pourront répéter les fruits que du jour de la demande.

9. Les héritiers qui se présenteront pour recueillir la succession d'un enfant décédé avant sa sortie de l'hospice, son émancipation ou sa majorité, seront tenus d'indemniser l'hospice des

alimens fournis et dépenses faites pour l'enfant décédé pendant le temps qu'il sera resté à la charge de l'administration, sauf à faire entrer en compensation, jusqu'à due concurrence, les revenus perçus par l'hospice.

PATENTE. Les Juges de paix ont le droit de demander à toute personne qui expose des marchandises en vente, dans un lieu quelconque, la représentation de sa patente.

Extrait de la loi sur les patentes.

Du 1er brumaire an VII—22 octobre 1798.

38. Tout citoyen qui expose des marchandises en vente, dans quelque lieu que ce soit, est tenu d'exhiber sa patente toutes les fois qu'il en est requis par les Juges de paix, commissaires de police, administrateurs, agens ou adjoints municipaux et commissaires du pouvoir exécutif.

Extrait de la loi des finances.

Du 25 mars 1817.

Titre V.

§ III.

70. Les marchands vendant en ambulance, échoppe ou étalage, dans les lieux de passage, places publiques, marchés des villes et communes, des marchandises autres que des comestibles, seront pareillement tenus d'acquitter, au moment de la délivrance, le montant total de la patente à laquelle ils sont assujettis par la disposition finale du nombre 10 de l'article 29 de la loi du 1er brumaire an 7.

Les dénommés aux articles ci-dessus seront tenus d'exhiber leurs patentes acquittées, à toute réquisition des officiers de police des lieux où ils voudront exposer en vente les marchandises dont ils font commerce.

PENSION. Voyez au mot *Déclaration*.

POLICE JUDICIAIRE. La police judiciaire est une des attributions que les *Juges de paix* tiennent du Code d'instruction criminelle.

Ils sont appelés à l'exercer concurremment avec les autres fonctionnaires désignés par la loi.

Comme officiers de police judiciaire, ils sont les auxiliaires du procureur du roi, et tenus de se conformer aux dispositions contenues en la section 2 du Code d'instruction criminelle, relative au mode de procéder des procureurs du roi, et au chapitre V du livre Ier dudit Code.

Les juges d'instruction ayant la faculté de commettre les Juges de paix, pour entendre des témoins, constater des faits, ces derniers doivent observer exactement ce qui est prescrit par le paragraphe III, chapitre V, relatif aux juges d'instruction.

Lorsqu'un Juge de paix est instruit qu'un crime vient d'être commis, il doit se rendre aussitôt sur les lieux pour informer, après toutefois en avoir donné avis au procureur du roi.

Les Juges de paix agissant dans le cas de flagrant délit et assistés de leurs greffiers ne sont pas tenus de requérir la présence du commissaire de police, du maire ou de l'adjoint, ou de deux citoyens, prescrite par l'article 42 du Code d'instruction criminelle; leur greffier est un témoin suffisant pour rendre leurs actes authentiques.

Si au contraire ils opèrent seuls, l'assistance de l'un des fonctionnaires ci-dessus désignés ou celle de deux citoyens est nécessaire pour valider leurs actes.

Enfin, en leur qualité d'officiers de police judiciaire, les *Juges de paix* sont encore appelés, par la loi du 10 avril 1831, à disperser les attroupemens et à concourir au rétablissement de l'ordre.

Extrait du Code d'instruction criminelle.

Livre premier. — *De la Police judiciaire et des Officiers qui l'exercent.*

Suite de la loi du 17 novembre 1808, promulguée le 28.

Chapitre premier. — *De la Police judiciaire.*

8. La police judiciaire recherche les crimes, les délits et les

contraventions, en rassemble les preuves, et livre les auteurs aux tribunaux chargés de les punir.

9. La police judiciaire sera exercée sous l'autorité des cours royales, et suivant les distinctions qui vont être établies :

Par les gardes champêtres,
Par les commissaires de police,
Par les maires et les adjoints de maire,
Par les procureurs du roi et leurs substituts,
Par les juges de paix,
Par les officiers de gendarmerie,
Par les commissaires généraux de police,
Et par les juges d'instruction.

10. Les préfets des départemens et le préfet de police à Paris pourront faire personnellement, ou requérir les officiers de police judiciaire, chacun en ce qui le concerne, de faire tous actes nécessaires à l'effet de constater les crimes, délits et contraventions, et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir, conformément à l'article 8 ci-dessus.

Chapitre IV. — *Des Procureurs du roi et de leurs Substituts.*

Section première. — *De la Compétence des Procureurs du roi relativement à la police judiciaire.*

25. Les procureurs du roi et tous autres officiers de police judiciaire auront, dans l'exercice de leurs fonctions, le droit de requérir directement la force publique.

Section II. — *Mode de procéder des Procureurs du roi dans l'exercice de leurs fonctions.*

29. Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquerra la connaissance d'un crime ou d'un délit, *sera tenu d'en donner avis sur le champ au procureur du roi près le tribunal* dans le ressort duquel le crime ou délit aura été commis, ou dans lequel le prévenu pourrait être trouvé, et de transmettre à ce magistrat tous les renseignemens, procès-verbaux et autres actes qui y sont relatifs.

30. Toute personne qui aura été témoin d'un attentat, soit contre la sûreté publique, soit contre la vie ou la propriété d'un

individu, sera pareillement tenue d'en donner avis au procureur du roi, soit du lieu du crime ou délit, soit du lieu où le prévenu pourra être trouvé.

31. Les dénonciations seront rédigées par les dénonciateurs, ou par leurs fondés de procuration spéciale, ou par le procureur du roi, s'il en est requis ; elles seront toujours signées par le procureur du roi à chaque feuillet, et par les dénonciateurs ou par leurs fondés de pouvoirs.

Si les dénonciateurs ou leurs fondés de pouvoirs ne savent ou ne veulent pas signer, il en sera fait mention.

La procuration demeurera toujours annexée à la dénonciation ; et le dénonciateur pourra se faire délivrer, mais à ses frais, une copie de sa dénonciation.

32. Dans tous les cas de flagrant délit, lorsque le fait sera de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante, le procureur du roi se transportera sur les lieux, sans aucun retard, pour y dresser les procès-verbaux nécessaires à l'effet de constater le délit, son état, l'état des lieux, et pour recevoir les déclarations des personnes qui auraient été présentes, ou qui auraient des renseignemens à donner.

Le procureur du roi donnera avis de son transport au juge d'instruction, sans être toutefois tenu de l'attendre pour procéder, ainsi qu'il est dit au premier chapitre.

33. Le procureur du roi pourra aussi, dans le cas de l'article précédent, appeler à son procès-verbal les parens, voisins ou domestiques présumés en état de donner des éclaircissemens sur le fait ; il recevra leur déclaration, qu'ils signeront. Les déclarations reçues en conséquence du présent article et de l'article précédent seront signées par les parties, ou, en cas de refus, il en sera fait mention.

34. Il pourra défendre que qui que ce soit sorte de la maison, ou s'éloigne du lieu, jusque après la clôture de son procès-verbal.

35. Le procureur du roi se saisira des armes et de tout ce qui paraîtra avoir servi ou avoir été destiné à commettre le crime ou délit, ainsi que de tout ce qui pourra servir à la manifestation de la vérité : il interpellera le prévenu de s'expliquer sur les choses saisies qui lui seront représentées ; il dressera du tout

procès-verbal, qui sera signé par le prévenu, ou mention sera faite de son refus.

36. Si la nature du crime ou délit est telle que la preuve puisse être vraisemblablement acquise par les papiers ou autres pièces et effets en la possession du prévenu, le procureur du roi se transportera de suite au domicile du prévenu, pour y faire la perquisition des objets qu'il jugera utiles à la manifestation de la vérité.

37. S'il existe dans le domicile du prévenu des papiers ou effets qui puissent servir à conviction ou à décharge, le procureur du roi en dressera procès-verbal, et se saisira desdits effets ou papiers

38. Les objets saisis seront clos et cachetés, si faire se peut, ou s'ils ne sont pas susceptibles de recevoir des caractères d'écriture, ils seront mis dans un vase ou dans un sac, sur lequel le procureur du roi attachera une bande de papier, qu'il scellera de son sceau.

39. Les opérations prescrites par les articles précédens seront faites en présence du prévenu, s'il a été arrêté, et, s'il ne veut ou ne peut y assister, en présence d'un fondé de pouvoir qu'il pourra nommer. Les objets lui seront présentés à l'effet de les reconnaître et de les parapher, s'il y a lieu ; et, en cas de refus, il en sera fait mention au procès-verbal.

40. Le procureur du roi, audit cas de flagrant délit, et lorsque le fait sera de nature à entraîner peine afflictive ou infamante, fera saisir les prévenus présens contre lesquels il existerait des indices graves.

Si le prévenu n'est pas présent, le procureur du roi rendra une ordonnance à l'effet de le faire comparaître ; cette ordonnance s'appelle mandat d'amener.

La dénonciation seule ne constitue pas une présomption suffisante pour décerner cette ordonnance contre un individu ayant domicile.

Le procureur du roi interrogera sur le champ le prévenu amené devant lui.

41. Le délit qui se commet à l'instant, ou qui vient de se commettre, est un flagrant délit.

Seront aussi réputés flagrans délits, le cas où le prévenu est

poursuivi par la clameur publique, et celui où le prévenu est trouvé saisi d'effets, armes, instrumens ou papiers faisant présumer qu'il est auteur ou complice, pourvu que ce soit dans un temps voisin du délit (1).

42. Les procès-verbaux des procureurs du roi, en exécution des articles précédens, seront faits et rédigés en la présence et revêtus de la signature du commissaire de police de la commune dans laquelle le crime ou délit aura été commis, ou du maire, ou de l'adjoint du maire, ou de deux citoyens domiciliés dans la même commune.

Pourra néanmoins le procureur du roi dresser les procès-verbaux sans assistance de témoins, lorsqu'il n'y aura pas possibilité de s'en procurer tout de suite.

Chaque feuillet du procès-verbal sera signé par le procureur du roi et par les personnes qui y auront assisté; en cas de refus ou d'impossibilité de signer de la part de celles-ci, il en sera fait mention.

43. Le procureur du roi se fera accompagner, au besoin, d'une ou deux personnes, présumées, par leur art ou profession, capables d'apprécier la nature et les circontances du crime ou délit.

44. S'il s'agit d'une mort violente ou d'une mort dont la cause soit inconnue et suspecte, le procureur du roi se fera assister d'un ou deux officiers de santé, qui feront leur rapport sur les causes de la mort et sur l'état du cadavre (2).

Les personnes appelées, dans le cas du présent article et de l'article précédent, prêteront, devant le procureur du roi, le

---

(1) La force publique est obligée de déployer son action dans les cas de flagrant délit, sans attendre d'en être requise par les magistrats civils, lorsque le délit est passible de peines afflictives ou infamantes, ou même de peines correctionnelles. C. Cass. 30 mai 1823, t. II de 1824, page 181, *Journal du Palais*.

Il en est de même dans les cas que la loi assimile au flagrant délit, mais seulement lorsque les faits sont de nature à être punis de peines afflictives ou infamantes. C. Cass. 30 mai 1823, t. II de 1824, page 181, *ibid.*

(2) Lorsqu'il s'agit d'assassinat, l'usage le plus constant est que l'autopsie du cadavre et son examen sont faits par deux médecins, chirurgiens ou officiers de santé.

serment de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience.

45. Le procureur du roi transmettra, sans délai, au juge d'instruction, les procès-verbaux, actes, pièces ou instrumens dressés ou saisis en conséquence des articles précédens, pour être procédé ainsi qu'il sera dit au chapitre des *Juges d'instruction;* et cependant le prévenu restera sous la main de la justice en état de mandat d'amener.

46. Les attributions faites ci-dessus au procureur du roi pour le cas de flagrant délit auront lieu aussi toutes les fois que, s'agissant d'un crime ou délit, même non flagrant, commis dans l'intérieur d'une maison, le chef de cette maison requerra le procureur du roi de le constater.

47. Hors les cas énoncés dans les articles 32 et 46, le procureur du roi, instruit, soit par une dénonciation, soit par toute autre voie, qu'il a été commis dans son arrondissement un crime ou un délit, ou qu'une personne qui en est prévenue se trouve dans son arrondissement, sera tenu de requérir le juge d'instruction d'ordonner qu'il en soit informé, même de se transporter, s'il est besoin, sur les lieux, à l'effet d'y dresser tous les procès-verbaux nécessaires, ainsi qu'il sera dit au chapitre des *Juges d'instruction.*

Chapitre V. — *Des Officiers de police auxiliaires du procureur du roi.*

48. Les Juges de paix, les officiers de gendarmerie, les commissaires généraux de police, recevront les dénonciations des crimes ou délits commis dans les lieux où ils exercent leurs fonctions habituelles.

49. Dans les cas de flagrant délit, ou dans le cas de réquisition de la part du chef de maison, ils dresseront les procès-verbaux, recevront les déclarations des témoins, feront les visites et les autres actes qui sont, audit cas, de la compétence des procureurs du roi : le tout dans les formes et suivant les règles établies au chapitre des *Procureurs du roi.*

50. Les maires, adjoints de maire, et les commissaires de police, recevront également les dénonciations et feront les actes

énoncés en l'article précédent, en se conformant aux mêmes règles.

51. Dans les cas de concurrence entre les procureurs du roi et les officiers de police énoncés aux articles précédens, le procureur du roi fera les actes attribués à la police judiciaire; s'il a été prévenu, il pourra continuer la procédure, ou autoriser l'officier qui l'aura commencée à la suivre.

52. Le procureur du roi exerçant son ministère dans les cas des articles 32 et 46 pourra, s'il le juge utile et nécessaire, charger un officier de police auxiliaire de partie des actes de sa compétence.

53. Les officiers de police auxiliaires renverront sans délai les dénonciations, procès-verbaux et autres actes par eux faits dans les cas de compétence, au procureur du roi, qui sera tenu d'examiner sans retard les procédures, et de les transmettre, avec les réquisitions qu'il jugera convenables, au juge d'instruction.

54. Dans les cas de dénonciation de crimes ou délits autres que ceux qu'ils sont directement chargés de constater, les officiers de police judiciaire transmettront aussi sans délai au procureur du roi les dénonciations qui leur auront été faites; et le procureur du roi les remettra au juge d'instruction avec son réquisitoire.

Chapitre VI. — *Des Juges d'instruction.*

§ II. — *Des plaintes.*

63. Toute personne qui se prétendra lésée par un crime ou délit pourra en rendre plainte et se constituer partie civile devant le juge d'instruction, soit du lieu du crime ou délit, soit du lieu de la résidence du prévenu, soit du lieu où il pourra être trouvé.

64. Les plaintes qui auraient été adressées au procureur du roi seront par lui transmises au juge d'instruction avec son réquisitoire; celles qui auraient été présentées aux officiers auxiliaires de police seront par eux envoyées au procureur du roi, et transmises par lui au juge d'instruction, aussi avec son réquisitoire.

Dans les matières du ressort de la police correctionnelle, la

partie lésée pourra s'adresser directement au tribunal de police correctionnelle, dans la forme qui sera ci-après réglée.

65. Les dispositions de l'article 31 concernant les dénonciations seront communes aux plaintes.

§ III. — *De l'Audition des témoins.*

71. Le juge d'instruction fera citer devant lui les personnes qui auront été indiquées par la dénonciation, par la plainte, par le procureur du roi ou autrement, comme ayant connaissance, soit du crime ou délit, soit de ses circonstances.

72. Les témoins seront cités par un huissier, ou par un agent de la force publique, à la requête du procureur du roi.

73. Ils seront entendus séparément, et hors la présence du prévenu, par le juge d'instruction, assisté de son greffier.

74. Ils représenteront, avant d'être entendus, la citation qui leur aura été donnée pour déposer, et il en sera fait mention dans le procès-verbal.

75. Les témoins prêteront serment de dire toute la vérité, rien que la vérité; le juge d'instruction leur demandera leurs noms, prénoms, âge, état et profession, demeure, s'ils sont domestiques, parens ou alliés des parties, et à quel degré : il sera fait mention de la demande et des réponses des témoins.

76. Les dépositions seront signées du juge et du greffier, et du témoin, après que lecture lui en aura été faite, et qu'il aura déclaré y persister; si le témoin ne veut ou ne peut signer, il en sera fait mention.

Chaque page du cahier d'information sera signée par le juge et par le greffier.

77. Les formalités prescrites par les trois articles précédens seront remplies, à peine de cinquante francs d'amende contre le greffier, même, s'il y a lieu, de prise à partie contre le juge d'instruction.

78. Aucun interligne ne pourra être fait : les ratures et les renvois seront approuvés et signés par le juge d'instruction, par le greffier et par le témoin, sous les peines portées en l'article précédent. Les interlignes, ratures et renvois non approuvés, seront réputés non avenus.

79. Les enfans de l'un et de l'autre sexe, au dessous de l'âge

de quinze ans, pourront être entendus par forme de déclaration et sans prestation de serment.

80. Toute personne citée pour être entendue en témoignage sera tenue de comparaître et de satisfaire à la citation : sinon, elle pourra y être contrainte par le juge d'instruction, qui, à cet effet, sur les conclusions du procureur du roi, sans autre formalité ni délai, et sans appel, prononcera une amende qui n'excédera pas cent francs, et pourra ordonner que la personne citée sera contrainte par corps à venir donner son témoignage.

81. Le témoin ainsi condamné à l'amende sur le premier défaut, et qui, sur la seconde citation, produira devant le juge d'instruction des excuses légitimes, pourra, sur les conclusions du procureur du roi, être déchargé de l'amende.

82. Chaque témoin qui demandera une indemnité sera taxé par le juge d'instruction.

83. Lorsqu'il sera constaté par le certificat d'un officier de santé que des témoins se trouvent dans l'impossibilité de comparaître sur la citation qui leur aura été donnée, le juge d'instruction se transportera en leur demeure, quand ils habiteront dans le canton de la justice de paix du domicile du juge d'instruction.

Si les témoins habitent hors du canton, le juge d'instruction pourra commettre le Juge de paix de leur habitation, à l'effet de recevoir leur déposition, et il enverra au Juge de paix des notes et instructions qui feront connaître les faits sur lesquels les témoins devront déposer.

84. Si les témoins résident hors de l'arrondissement du juge d'instruction, celui-ci requerra le juge d'instruction de l'arrondissement dans lequel les témoins sont résidans de se transporter auprès d'eux pour recevoir leurs dépositions.

Dans le cas où les témoins n'habiteraient pas le canton du juge d'instruction ainsi requis, il pourra commettre le Juge de paix de leur habitation, à l'effet de recevoir leurs dépositions, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent.

85. Le juge qui aura reçu les dépositions, en conséquence des articles 83 et 84 ci-dessus, les enverra closes et cachetées au juge d'instruction du tribunal saisi de l'affaire.

86. Si le témoin auprès duquel le juge se sera transporté, dans

les cas prévus par les trois articles précédens, n'était pas dans l'impossibilité de comparaître sur la citation qui lui avait été donnée, le juge décernera un mandat de dépôt contre le témoin et l'officier de santé qui aura délivré le certificat ci-dessus mentionné.

La peine portée en pareil cas sera prononcée par le juge d'instruction du même lieu, et sur la réquisition du procureur du roi, en la forme prescrite par l'article 80.

Extrait de la loi contre les attroupemens.

Du 10 avril 1831.

1. Toutes les personnes qui formeront des attroupemens sur les places ou sur la voie publique seront tenues de se disperser à la première sommation des préfets, sous-préfets, maires, ou de tous magistrats et officiers civils chargés de la police judiciaire, autres que les gardes champêtres.

Si l'attroupement ne se disperse pas, les sommations seront renouvelées trois fois; chacune d'elles sera précédée d'un roulement de tambour ou d'un son de trompe. Si les trois sommations sont demeurées inutiles, il pourra être fait emploi de la force, conformément à la loi du 3 août 1791 (1).

Les maires et adjoints de la ville de Paris ont le droit de requérir la force publique et de faire les sommations.

---

(1) Extrait de la loi sur les émeutes et attroupemens.

(*Du* 3 *août* 1791.)

36. Si par les progrès d'un attroupement ou émeute populaire, ou par toute autre cause, l'usage de la force devient nécessaire, un officier civil, soit *Juge de paix*, soit officier municipal, procureur de la commune ou commissaire de police, soit administrateur de district ou de département, soit procureur syndic ou procureur-général syndic, se présentera sur le lieu de l'attroupement ou du délit, prononcera à haute voix ces mots : *Obéissance à la loi, que les bons citoyens se retirent*. Le tambour battra un ban avant chaque sommation.

37. Après cette sommation trois fois réitérée, et même dans le cas où, après une seconde ou la troisième, si les personnes attroupées ne se retirent pas paisiblement, et même s'il en reste plus de quinze assemblées en état de résistance, la force des armes sera à l'instant déployée contre les séditieux, sans aucune responsabilité des événemens, et ceux qui pourront être saisis ensuite seront livrés aux officiers de police, pour être jugés et punis selon la rigueur des lois.

Les magistrats chargés de faire lesdites sommations seront décorés d'une écharpe tricolore.

2. Les personnes qui, après la première des sommations prescrites par le second paragraphe de l'article précédent, continueront à faire partie d'un attroupement, pourront être arrêtées et seront conduites sans délai devant les tribunaux de simple police, pour y être punies des peines portées au chapitre Ier du livre IV du Code pénal.

POLICE SANITAIRE. Elle s'exerce particulièrement dans les ports de mer où il existe des lazarets, et n'est attribuée qu'aux Juges de paix des villes maritimes qui renferment de ces sortes d'établissemens.

Extrait de la loi relative a la police sanitaire.

Du 3 mars 1822.

Titre IV.

17. Les membres des autorités sanitaires exerceront les fonctions d'officiers de police judiciaire exclusivement et pour tous crimes, délits et contraventions, dans l'enceinte et les parloirs des lazarets et autres lieux réservés. Dans les autres parties du ressort de ces autorités, ils les exerceront concurremment avec les officiers ordinaires pour les crimes, délits et contraventions en matière sanitaire.

20. Les marchandises et autres objets déposés dans les lazarets et autres lieux réservés, qui n'auront pas été réclamés dans le délai de deux mois, seront vendus aux enchères publiques.

Ils pourront, s'ils sont périssables, être vendus avant ce délai, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de commerce, ou, à défaut, du Juge de paix.

PREUVE TESTIMONIALE. Voyez première partie, au mot *Enquête.*

PROCÈS-VERBAUX. Voyez *Affirmation, Gardes champêtres, Gardes forestiers, Garde-ventes ou Facteurs, Employés de la régie, Employés des douanes, Employés de l'octroi, Maires, Adjoints, etc.;* et au mot *Délits forestiers.*

PROPRIÉTÉ. Voyez *Certificat* et *Confiscation*.

RENTES. Voyez au mot *Certificat*.

REQUÊTE. Voyez *Ordonnance*.

SAISIE-ARRÊT ou OPPOSITION. Celui entre les mains duquel une saisie-arrêt ou opposition est formée, lorsqu'il est assigné afin de faire au greffe sa déclaration affirmative des sommes qu'il peut devoir, s'il ne réside pas dans le lieu où siége le tribunal, il doit faire cette déclaration affirmative devant le Juge de paix de son domicile.

Cette déclaration est reçue par ce magistrat, assisté de son greffier, qui en dresse acte et en délivre expédition.

EXTRAIT DU CODE DE PROCÉDURE.

TITRE VII.

Des Saisies-Arrêts ou Oppositions.

571. Le tiers saisi assigné fera sa déclaration et l'affirmera au greffe, s'il est sur les lieux, sinon devant le Juge de paix de son domicile, sans qu'il soit besoin, dans ce cas, de réitérer l'affirmation au greffe.

572. La déclaration et l'affirmation pourront être faites par procuration spéciale.

573. La déclaration énoncera les causes et le montant de la dette; les paiemens à compte, si aucuns ont été faits, l'acte ou les causes de libération, si le tiers saisi n'est plus débiteur, et, dans tous les cas, les saisies-arrêts ou oppositions formées entre ses mains.

SAISIE-EXECUTION. Un huissier se présentant pour saisir et trouvant les portes du domicile ou les meubles le garnissant fermés, il ne peut en faire faire l'ouverture qu'en présence du *Juge de paix*, ou, à son défaut, devant le commissaire de police, et, dans les communes où il n'y en a pas, devant le maire, ou, à son défaut, devant l'adjoint (1).

---

(1) La parenté au degré de cousin germain du saisi avec l'officier de police appelé à l'ouverture des portes n'est point une cause de nullité de la saisie. Metz 20 novembre 1818, t. XX, page 759, *Journal du Palais*.

EXTRAIT DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

TITRE VII.—*Des Saisies-Exécutions.*

587. Si les portes sont fermées, ou si l'ouverture en est refusée, l'huissier pourra établir gardien aux portes pour empêcher le divertissement : il se retirera sur-le-champ, sans assignation, devant le *Juge de paix*, ou, à son défaut, devant le commissaire de police, et dans les communes où il n'y en a pas devant le maire, et à son défaut devant l'adjoint, en présence desquels l'ouverture des portes, même celle des meubles fermans, sera faite au fur et à mesure de la saisie; l'officier qui se transportera ne dressera point de procès-verbal, mais il signera celui de l'huissier, lequel ne pourra dresser du tout qu'un seul et même procès-verbal.

SAISIE FORAINE. Le Juge de paix peut l'autoriser.

EXTRAIT DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

DEUXIÈME PARTIE.—LIVRE I.

Décret du 22 avril 1806, promulgué le 2 mai.

TITRE II. — *Du droit des propriétaires sur les meubles, effets et fruits de leurs locataires et fermiers, ou de la saisie-gagerie et de la saisie-arrêt sur débiteur forain.*

822. Tout créancier, même sans titre, peut, sans commandement préalable, mais avec permission du président du tribunal de première instance et même du Juge de paix, faire saisir les effets trouvés en la commune qu'il habite, appartenant à son débiteur forain.

SAISIE-GAGERIE. L'article 10 de la loi du 25 mai 1838 attribuant aux Juges de paix la connaissance des demandes en matière de location, dans les limites de leur nouvelle compétence, c'est à dire à 400 fr. à Paris, et 200 fr. dans les autres villes et cantons ruraux, ces magistrats ont le droit d'autoriser la saisie-gagerie et de connaître de la demande en validité (1).

---

(1) Voyez article 10 de la loi du 25 mai 1838, 1re partie, page 18.

Extrait du Code de procédure civile.

Même titre II que dessus.

819. Les propriétaires et principaux locataires de maisons ou bien ruraux, soit qu'il y ait bail, soit qu'il n'y en ait pas, peuvent, un jour après le commandement, et sans permission du juge, faire saisir-gager, pour loyers et fermages échus, les effets et fruits étant dans lesdites maisons ou bâtimens ruraux, et sur les terres.

Ils peuvent même faire-saisir gager à l'instant, en vertu de la permission qu'ils en auront obtenue, sur requête, du président du tribunal de première instance.

Ils peuvent aussi saisir les meubles qui garnissaient la maison ou la ferme, lorsqu'ils ont été déplacés sans leur consentement; et ils conservent sur eux leur privilège, pourvu qu'ils en aient fait la revendication, conformément à l'article 2102 du Code civil.

SCELLÉS (1). Les scellés sont apposés par le Juge de paix, soit d'office, soit à la diligence du ministère public, ou sur la déclaration du maire ou de l'adjoint de la commune, soit à la réquisition des parties intéressées.

Ils ont le plus communément lieu d'office, lorsque :

1° Il y a des mineurs sans tuteur;

2° Lorsque le conjoint ou des héritiers sont absens;

3° Lorsque le défunt est dépositaire public.

Ils sont aussi apposés d'office, après le décès d'un officier général ou supérieur de toute arme, d'un commissaire ordonnateur, inspecteur aux revues, officier de santé en chef des armées, retirés ou en activité de service. (Loi du 13 nivôse an X. 3 janvier 1802.)

---

(1) Le juge du lieu où les scellés ont été apposés est compétent pour connaître des contestations qui s'élèvent à l'occasion de ces scellés. Paris 8 mai 1811, t. XII, page 399, *ibid.*

Les parties ne sont pas suffisamment intimées devant le président du tribunal par le renvoi que fait le Juge de paix, en vertu de l'article 991 du Code de procédure civile. Orléans 1 juin 1823, t. II, page 518, *ibid.*

Voyez au mot *Ordonnance*, 2e partie.

En matière commerciale, les scellés sont apposés d'office sur la notoriété acquise.

Et en cas de faillite et lorsqu'ils n'ont point été apposés avant la déclaration de faillite, il y est procédé en vertu du jugement qui déclare la faillite et à la réquisition des syndics.

Enfin les scellés sont encore apposés à la réquisition des parties intéressées, c'est à dire de ceux 1° qui prétendent droit dans la succession ou dans la communauté;

2° Par des créanciers fondés en titre ou autorisés, soit par une ordonnance du président du tribunal, soit par le Juge de paix du canton où les scellés doivent être apposés.

Cette apposition peut être requise, en cas d'absence du conjoint ou des héritiers, par les personnes qui demeuraient avec le défunt, ses serviteurs et domestiques.

Extrait du Code de procédure civile.

Deuxième partie. — Livre II. — *Procédure relative à l'ouverture d'une succession.*

Décrété le 28 avril 1806, promulgué le 8 mai suivant.

Titre I. — *De l'Apposition des scellés après décès.*

907. Lorsqu'il y aura lieu à l'apposition des scellés après décès, elle sera faite par les Juges de paix, et à leur défaut par les suppléans.

908. Les Juges de paix et leurs suppléans se serviront d'un sceau particulier, qui restera entre leurs mains, et dont l'empreinte sera déposée au greffe du tribunal de première instance.

909. L'apposition des scellés pourra être requise :

1° Par tous ceux qui prétendront droit dans la succession ou dans la communauté;

2° Par tous créanciers fondés en titre exécutoire, ou autorisés par une permission, soit du président du tribunal de première instance, soit du Juge de paix du canton où le scellé doit être apposé;

3° Et en cas d'absence soit du conjoint, soit des héritiers ou de l'un d'eux, par les personnes qui demeuraient avec le défunt, et par ses serviteurs et domestiques.

910. Les prétendant-droit et les créanciers mineurs émanci-

pés pourront requérir l'apposition des scellés sans l'assistance de leur curateur.

S'ils sont mineurs non émancipés, et s'ils n'ont pas de tuteur, ou s'il est absent, elle pourra être requise par un de leurs parens.

911. Le scellé sera apposé, soit à la diligence du ministère public, soit sur la déclaration du maire ou adjoint de la commune, et même d'office par le Juge de paix :

1° Si le mineur est sans tuteur, et que le scellé ne soit pas requis par un parent ;

2° Si le conjoint, ou si les héritiers ou l'un d'eux sont absens ;

3° Si le défunt était dépositaire public ; auquel cas le scellé ne sera apposé que pour raison de ce dépôt et sur les objets qui le composent.

912. Le scellé ne pourra être apposé que par le Juge de paix des lieux ou par ses suppléans.

913. Si le scellé n'a pas été apposé avant l'inhumation, le juge constatera, par son procès-verbal, le moment où il a été requis de l'apposer, et les causes qui ont retardé soit la réquisition, soit l'apposition.

914. Le procès-verbal d'apposition contiendra :

1° La date des an, mois, jour et heure ;

2° Les motifs de l'apposition ;

3° Les noms, profession et demeure du requérant, s'il y en a, et son élection de domicile dans la commune où le scellé est apposé, s'il n'y demeure ;

4° S'il n'y a pas de partie requérante, le procès-verbal énoncera que le scellé a été apposé d'office ou sur le réquisitoire ou sur la déclaration de l'un des fonctionnaires dénommés dans l'art. 911 ;

5° L'ordonnance qui permet le scellé, s'il en a été rendu ;

6° Les comparutions et dires des parties ;

7° La désignation des lieux, bureaux, coffres, armoires, sur les ouvertures desquels le scellé a été apposé ;

8° Une description sommaire des effets qui ne sont pas mis sous les scellés ;

9° Le serment, lors de la clôture de l'apposition, par ceux qui demeurent dans le lieu, qu'ils n'ont rien détourné, vu ni su qu'il ait été rien détourné directement ni indirectement ;

10° L'établissement du gardien présenté, s'il a les qualités

requises; sauf, s'il ne les a pas, ou s'il n'en est pas présenté, à en établir un d'office par le Juge de paix.

915. Les clefs des serrures sur lesquelles le scellé a été apposé resteront, jusqu'à sa levée, entre les mains du greffier de la justice de paix, lequel fera mention, sur le procès-verbal, de la remise qui lui en aura été faite; et ne pourront le juge ni le greffier aller, jusqu'à la levée, dans la maison où est le scellé, à peine d'interdiction, à moins qu'ils n'en soient requis, ou que leur transport n'ait été précédé d'une ordonnance motivée.

916. Si, lors de l'apposition, il est trouvé un testament ou autres papiers cachetés, le Juge de paix en constatera la forme extérieure, le sceau et la suscription s'il y en a, paraphera l'enveloppe avec les parties présentes, si elles le savent ou le peuvent, et indiquera les jour et heure où le paquet sera par lui présenté au président du tribunal de première instance : il fera mention du tout sur son procès-verbal, lequel sera signé par les parties, sinon mention sera faite de leur refus.

917. Sur la réquisition de toute partie intéressée, le Juge de paix fera, avant l'apposition du scellé, la perquisition du testament dont l'existence sera annoncée; et, s'il le trouve, il procédera ainsi qu'il est dit ci-dessus.

918. Aux jour et heure indiqués, sans qu'il soit besoin d'aucune assignation, les paquets trouvés cachetés seront présentés par le Juge de paix au président du tribunal de première instance, lequel en fera l'ouverture, en constatera l'état, et en ordonnera le dépôt si le contenu concerne la succession.

919. Si les paquets cachetés paraissent, par leur suscription, ou par quelque autre preuve écrite, appartenir à des tiers, le président du tribunal ordonnera que ces tiers seront appelés dans un délai qu'il fixera, pour qu'ils puissent assister à l'ouverture : il la fera au jour indiqué, en leur présence ou à leur défaut; et si les paquets sont étrangers à la succession, il les leur remettra sans en faire connaître le contenu, ou les cachètera de nouveau pour leur être remis à leur première réquisition.

920. Si un testament est trouvé ouvert, le Juge de paix en constatera l'état, et observera ce qui est prescrit en l'art. 916.

921. Si les portes sont fermées, s'il se rencontre des obstacles à l'apposition des scellés, s'il s'élève, soit avant, soit pendant le

scellé, des difficultés, il y sera statué en référé par le président du tribunal. A cet effet, il sera sursis, et établi par le Juge de paix garnison extérieure, même intérieure si le cas y échet, et il en référera sur le champ au président du tribunal.

Pourra néanmoins le Juge de paix, s'il y a péril dans le retard, statuer par provision, sauf à en référer ensuite au président du tribunal.

922. Dans tous les cas où il sera référé par le Juge de paix au président du tribunal, soit en matière de scellé, soit en autre matière, ce qui sera fait et ordonné sera constaté sur le procès-verbal dressé par le Juge de paix; le président signera ses ordonnances sur ledit procès-verbal.

923. Lorsque l'inventaire sera parachevé, les scellés ne pourront être apposés, à moins que l'inventaire ne soit attaqué, et qu'il ne soit ordonné par le président du tribunal.

Si l'apposition des scellés est requise pendant le cours de l'inventaire, les scellés ne seront apposés que sur les objets non inventoriés.

924. S'il n'y a aucun effet mobilier, le Juge de paix dressera un procès-verbal de carence.

S'il y a des effets mobiliers qui soient nécessaires à l'usage des personnes qui restent dans la maison, ou sur lesquels le scellé ne puisse être mis, le Juge de paix fera un procès-verbal contenant description sommaire desdits effets.

925. Dans les communes où la population est de vingt mille ames et au dessus, il sera tenu, au greffe du tribunal de première instance, un registre d'ordre pour les scellés, sur lequel seront inscrits, d'après la déclaration que les Juges de paix de l'arrondissement seront tenus d'y faire parvenir dans les vingt-quatre heures de l'apposition, 1° les noms et demeures des personnes sur les effets desquelles le scellé aura été apposé; 2° le nom et la demeure du juge qui a fait l'apposition; 3° le jour où elle a été faite.

TITRE II. — *Des Oppositions aux Scellés.*

926. Les oppositions aux scellés pouront être faites, soit par une déclaration sur le procès-verbal de scellé, soit par exploit signifié au greffier du Juge de paix.

927. Toutes oppositions à scellé contiendront, à peine de nullité, outre les formalités communes à tout exploit :

1° Election de domicile dans la commune ou dans l'arrondissement de la justice de paix où le scellé est apposé, si l'opposant n'y demeure pas ;

2° L'énonciation précise de la cause de l'opposition.

Titre III. — *De la Levée du Scellé.*

928. Le scellé ne pourra être levé et l'inventaire fait que trois jours après l'inhumation s'il a été apposé auparavant, et trois jours après l'apposition si elle a été faite depuis l'inhumation, à peine de nullité des procès-verbaux de levée de scellés et inventaire, et des dommages et intérêts contre ceux qui les auront faits et requis : le tout à moins que, pour des causes urgentes et dont il sera fait mention dans son ordonnance, il n'en soit autrement ordonné par le président du tribunal de première instance. Dans ce cas, si les parties qui ont droit d'assister à la levée ne sont pas présentes, il sera appelé pour elles, tant à la levée qu'à l'inventaire, un notaire nommé d'office par le président.

929. Si les héritiers ou quelques-uns d'eux sont mineurs non émancipés, il ne sera pas procédé à la levée des scellés, qu'ils n'aient été ou préalablement pourvus de tuteurs, ou émancipés.

930. Tous ceux qui ont droit de faire apposer les scellés pourront en requérir la levée, excepté ceux qui ne les ont fait apposer qu'en exécution de l'article 909, n° 3, ci-dessus.

931. Les formalités pour parvenir à la levée des scellés seront :

1° Une réquisition à cet effet, consignée sur le procès-verbal du Juge de paix ;

2° Une ordonnance du juge, indicative des jour et heure où la levée sera faite ;

3° Une sommation d'assister à cette levée, faite au conjoint survivant, aux présomptifs héritiers, à l'exécuteur testamentaire, aux légataires universels et à titre universel s'ils sont connus, et aux opposans.

Il ne sera pas besoin d'appeler les intéressés demeurant hors

de la distance de cinq myriamètres; mais on appellera pour eux, à la levée et à l'inventaire, un notaire nommé d'office par le président du tribunal de première instance.

Les opposans seront appelés au domicile par eux élu.

932. Le conjoint, l'exécuteur testamentaire, les héritiers, les légataires universels et ceux à titre universel, pourront assister à toutes les vacations de la levée du scellé et de l'inventaire, en personne ou par un mandataire.

Les opposans ne pourront assister, soit en personne, soit par un mandataire, qu'à la première vacation : ils seront tenus de se faire représenter, aux vacations suivantes, par un seul mandataire pour tous, dont ils conviendront; sinon il sera nommé d'office par le juge.

Si parmi ces mandataires se trouvent des avoués près le tribunal de première instance du ressort, ils justifieront de leurs pouvoirs par la représentation du titre de leur partie; et l'avoué le plus ancien, suivant l'ordre du tableau, des créanciers fondés en titre authentique, assistera de droit pour tous les opposans : si aucun des créanciers n'est fondé en titre authentique, l'avoué le plus ancien des opposans fondés en titre privé assistera. L'ancienneté sera définitivement réglée à la première vacation.

933. Si l'un des opposans avait des intérêts différens de ceux des autres, ou des intérêts contraires, il pourra assister en personne, ou par un mandataire particulier, à ses frais.

934. Les opposans pour la conservation des droits de leur débiteur ne pourront assister à la première vacation, ni concourir au choix d'un mandataire commun pour les autres vacations.

935. Le conjoint commun en biens, les héritiers, l'exécuteur testamentaire, et les légataires universels ou à titre universel, pourront convenir du choix d'un ou deux notaires, et d'un ou deux commissaires-priseurs ou experts; s'ils n'en conviennent pas, il sera procédé, suivant la nature des objets, par un ou deux notaires, commissaires-priseurs ou experts, nommés d'office par le président du tribunal de première instance. Les experts prêteront serment devant le Juge de paix.

937. Le procès-verbal de levée contiendra : 1° la date; 2° les noms, profession, demeure et élection de domicile du requérant; 3° l'énonciation de l'ordonnance délivrée pour la levée; 4° l'énon-

ciation de la sommation prescrite par l'article 931 ci-dessus; 5° les comparutions et dires des parties; 6° la nomination des notaires, commissaires-priseurs et experts qui doivent opérer; 7° la reconnaissance des scellés, s'ils sont sains et entiers; s'ils ne le sont pas, l'état des altérations, sauf à se pourvoir ainsi qu'il appartiendra pour raison desdites altérations; 8° les réquisitions à fin de perquisitions, le résultat desdites perquisitions, et toutes autres demandes sur lesquelles il y aura lieu de statuer.

937. Les scellés seront levés successivement, et au fur et à mesure de la confection de l'inventaire : ils seront réapposés à la fin de chaque vacation.

938. On pourra réunir les objets de même nature, pour être inventoriés successivement suivant leur ordre; ils seront, dans cas, replacés sous les scellés.

939. S'il est trouvé des objets et papiers étrangers à la succession et réclamés par des tiers, ils seront remis à qui il appartiendra; s'ils ne peuvent être remis à l'instant, et qu'il soit nécessaire d'en faire la description, elle sera faite sur le procès-verbal des scellés, et non sur l'inventaire.

940. Si la cause de l'apposition des scellés cesse avant qu'ils soient levés, ou pendant le cours de leur levée, ils seront levés sans description.

Extrait de la loi sur les faillites et banqueroutes.

Du 20 mai 1838.

Le titre III du Code de commerce, sur les faillites et banqueroutes, ainsi que les articles 69 et 635 du même Code, seront remplacés par les dispositions suivantes.

Livre III. — *Des Faillites et Banqueroutes.*

Titre I. — *De la Faillite.*

Chapitre III. — *De l'Apposition des scellés, et des premières dispositions à l'égard de la personne du failli.*

457. Le greffier du tribunal de commerce adressera, sur le champ, au Juge de paix, avis de la disposition du jugement qui aura ordonné l'apposition des scellés.

Le Juge de paix pourra, même avant le jugement, apposer les scellés, soit d'office, soit sur la réquisition d'un ou plusieurs

créanciers, mais seulement dans le cas de disparition du débiteur ou de détournement de tout ou partie de son actif.

458. Les scellés seront apposés sur les magasins, comptoirs, caisses, portefeuilles, livres, papiers, meubles et effets du failli.

En cas de faillite d'une société en nom collectif, les scellés seront apposés, non seulement dans le siège principal de la société, mais encore dans le domicile séparé de chacun des associés solidaires.

Dans tous les cas, le Juge de paix donnera, sans délai, au président du tribunal de commerce, avis de l'apposition des scellés.

461. Lorsque les deniers appartenant à la faillite ne pourront suffire immédiatement aux frais du jugement de déclaration de la faillite, d'affiche et d'insertion de ce jugement dans les journaux, *d'apposition des scellés*, d'arrestation et d'incarcération du failli, l'avance de ces frais sera faite, sur ordonnance du juge commissaire, par le trésor public, qui en sera remboursé par privilège sur les premiers recouvremens, sans préjudice du privilège du propriétaire.

Chapitre V. — Section I. — *Dispositions générales.*

468. Si l'apposition des scellés n'avait point eu lieu avant la nomination des syndics, ils requerront le Juge de paix d'y procéder.

Le juge commissaire pourra également, sur la demande des syndics, les dispenser de faire placer sous les scellés, ou les autoriser à en faire extraire:

1° Les vêtemens, hardes, meubles et effets nécessaires au failli et à sa famille, et dont la délivrance sera autorisée par le juge commissaire, sur l'état que lui en soumettront les syndics;

2° Les objets sujets à dépérissement prochain ou à dépréciation imminente;

3° Les objets servant à l'exploitation du fonds de commerce, lorsque cette exploitation ne pourra être interrompue sans préjudice pour les créanciers.

Les objets compris dans les deux paraghes précédens seront de suite inventoriés avec prisée par les syndics, en présence du Juge de paix, qui signera le procès-verbal.

471. Les livres seront extraits des scellés et remis par le Juge

de paix aux syndics, après avoir été arrêtés par lui; il constatera sommairement, par son procès-verbal, l'état dans lequel ils se trouveront.

Les effets de portefeuille à courte échéance ou susceptibles d'acceptation, ou pour lesquels il faudra faire des actes conservatoires, seront aussi extraits des scellés par le Juge de paix, décrits et remis aux syndics pour en faire le recouvrement. Le bordereau en sera remis au juge commissaire.

Les autres créances seront recouvrées par les syndics sur leurs quittances.

Les lettres adresées au failli seront remises aux syndics, qui les ouvriront; il pourra, s'il est présent, assister à l'ouverture.

Section II — *De la Levée des scellés et de l'Inventaire.*

479. Dans les trois jours, les syndics requerront la levée des scellés, et procéderont à l'inventaire des biens du failli, lequel sera présent ou dûment appelé.

480. L'inventaire sera dressé en double minute par les syndics, à mesure que les scellés seront levés, et en présence du Juge de paix, qui le signera à chaque vacation. L'une de ces minutes sera déposée au greffe du tribunal de commerce dans les vingt-quatre heures; l'autre restera entre les mains des syndics.

Les syndics seront libres de se faire aider, pour sa rédaction comme pour l'estimation des objets, par qui ils jugeront convenable.

Il sera fait récolement des objets qui, conformément à l'article 469, n'auraient pas été mis sous les scellés, et auraient déjà été inventoriés et prisés.

Chapitre VI. — Section II. — § III. *De l'Annulation ou de la Résolution du Concordat.*

522. Sur le vu de l'arrêt de condamnation pour banqueroute frauduleuse, ou par le jugement qui prononcera soit l'annulation, soit la résolution du concordat, le tribunal de commerce nommera un juge commissaire, et un ou plusieurs syndics.

Ces syndics pourront faire apposer les scellés.

Ils procéderont sans retard, avec l'assistance du Juge de paix, sur l'ancien inventaire, au récolement des valeurs, actions et

papiers, et procéderont, s'il y a lieu, à un supplément d'inventaire.

Loi relative aux scellés apposés sur les effets et papiers des parens des défenseurs de la patrie.

Du 11 ventôse an II—1er mars 1794.

1. Immédiatement après l'apposition des scellés sur les effets et papiers délaissés par les père et mère des défenseurs de la patrie et autres parens dont ils sont héritiers, le Juge de paix qui les a apposés en avertira les héritiers s'il sait à quel corps ou armée ils sont attachés; il en instruira pareillement le ministre de la guerre; le double de ses lettres sera copié à la suite de son procès-verbal, avant de le présenter à l'enregistrement, sans augmentation de droit.

2. Le délai d'un mois expiré, si l'héritier ne donne pas de ses nouvelles, et n'envoie pas de procuration, l'agent national de la commune dans laquelle les père et mère seront décédés convoquera, sans frais, devant le Juge de paix, la famille, et, à son défaut, les voisins et amis, à l'effet de nommer un curateur à l'absent.

3. Ce curateur provoquera la levée des scellés, assistera à leur reconnaissance, pourra faire procéder à l'inventaire et vente des meubles, en recevoir le prix, à la charge d'en rendre compte, soit au militaire absent, soit à son fondé de pouvoir.

4. Il administrera les immeubles en bon père de famille.

Extrait du décret portant que les dispositions de la loi du 11 ventose an II, relative aux scellés apposés sur les effets et papiers des parens des défenseurs de la patrie, sont communes aux officiers de santé et a tous autres citoyens attachés au service de l'état.

Du 16 fructidor an II—2 septembre 1794.

1. Les dispositions de la loi du 11 ventôse dernier, concernant les défenseurs de la patrie, sont communes aux officiers de santé, et à tous autres citoyens attachés au service de l'état.

Extrait de l'arrêté concernant les avis a donner a la mort des personnes qui laissent pour héritiers des pupilles, des mineurs et des absens.

Du 22 prairial an VII—10 juin 1799.

1. Dans chaque commune où ne réside pas un Juge de paix, l'agent municipal, et à son défaut son adjoint, sont tenus de donner avis sans aucun délai au Juge de paix résidant dans le canton, ou, à son défaut, au suppléant le plus voisin, de la mort de toute personne de son arrondissement qui laisse pour héritiers des pupilles, des mineurs ou des absens.

(Et ce à peine de suspension de leurs fonctions.)

Extrait de l'arrêté relatif a l'apposition des scellés après le décès des officiers généraux, etc.

Du 13 nivôse an X—3 janvier 1802.

1. Aussitôt après le décès d'un officier général ou supérieur de toute arme, d'un commissaire ordonnateur, inspecteur aux revues, officier de santé en chef des armées, retirés ou en activité de service, les scellés seront apposés sur les papiers, cartes, plans et mémoires militaires, autres que ceux dont le décédé est l'auteur, par le Juge de paix du lieu du décès, en présence du maire et de son adjoint.

3. Lors de l'inventaire de ces objets, ceux qui seront reconnus appartenir au gouvernement, ou que l'officier nommé par le général commandant la division jugera devoir l'intéresser, seront inventoriés séparément, et remis audit officier sur son reçu.

Extrait de la loi sur les douanes.

Du 6-22 août 1791.

Titre XIII.

1. Dans le cas d'apposition de scellés sur les effets et papiers des comptables, les registres de recette et autres de l'année courante ne seront pas renfermés sous les scellés. Lesdits registres seront seulement arrêtés et paraphés par le juge, qui les remettra au préposé chargé de la recette par intérim, lequel en demeurera garant comme dépositaire de justice, et il en sera fait mention dans le procès-verbal d'apposition des scellés.

EXTRAIT DU DÉCRET CONCERNANT LES DROITS RÉUNIS.

Du 1er germinal an XIII—22 mars 1805.

49. Dans le cas d'apposition de scellés sur les effets et papiers des comptables, les registres de recette et autres de l'année courante ne seront pas renfermés sous les scellés : lesdits registres seront seulement arrêtés et paraphés par le juge, qui les remettra au préposé chargé de la recette par intérim, lequel en demeurera garant, comme dépositaire de justice ; il en sera fait mention dans le procès-verbal d'apposition des scellés.

SERMENT (1). Les Juges de paix reçoivent, en conformité de diverses lois, le serment de différens fonctionnaires et employés ci-après désignés.

1. Des Greffiers des Justices de paix.

EXTRAIT DU DÉCRET SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE.

Du 16-24 août 1790.

TITRE IX.

5. Le secrétaire greffier, que le Juge de paix pourra commettre, prêtera serment devant lui et sera dispensé de tout cautionnement, et sera inamovible.

On avait pensé depuis que, d'après la loi du 28 floréal an III, les greffiers n'étant plus à la nomination des Juges de paix, il appartenait aux tribunaux civils d'arrondissement de recevoir leur serment ; mais il a été reconnu que l'article 5 de la loi du 16-24 août 1790, ci-dessus rapporté, n'étant pas abrogé, c'est aux Juges de paix que ce droit appartient.

Ceci résulte d'un arrêté du tribunal civil de la Seine de 1821, et d'une décision du garde-des-sceaux, ministre de la justice, du 13 novembre même année, ainsi conçue :

L'article 5 du titre IX de la loi du 16-24 août 1790 porte que le greffier que le Juge de paix pourra commettre prêtera serment devant lui. La nomination du greffier n'appartient plus, il est vrai, au Juge de paix (loi du 28 floréal an X, article 3), mais cette loi n'ayant apporté aucun changement à la

(1) Voyez 1re partie aux renvois.

forme du serment de ces officiers, non plus que le décret du 24 messidor an XII, ni l'ordonnance du 3 mars 1815, où ils ne sont pas même nommés, il en résulte que c'est toujours devant le Juge de paix que le greffier doit prêter serment, conformément à la loi du 16-24 août 1790.

2. Des commis-greffiers.

Aucune loi ne s'explique positivement sur ce point de savoir si les greffiers ont le droit d'avoir un commis greffier.

La loi du 28 floréal an X porte seulement :

Art. 4. Lorsque les greffiers auront un commis greffier, le traitement de ce commis sera à leur charge.

De cet article il résulte évidemment que si ce droit ne leur est pas donné explicitement, ils l'ont du moins tacitement.

Au surplus, s'il y avait doutes à cet égard, ils disparaissent devant la circulaire du ministre de la justice du 24 pluviôse an XII, portant :

« La loi du 28 floréal an X, monsieur, vous autorise formellement à nommer un commis greffier, que vous ferez recevoir au serment par le Juge de paix.

» Ce commis pourra tenir la plume aux audiences, signer les expéditions et remplir toutes les fonctions que vous exercerez ; il sera révocable à votre volonté, et il vous rendra compte de toutes ses opérations (1). »

3. Des Gardes champêtres.

Extrait de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791.

Titre premier. — Section VII.

5. Les gardes champêtres seront âgés de vingt-cinq ans, ils seront reconnus pour gens de bonnes mœurs, et ils seront reçus par le Juge de paix ; il leur fera prêter le serment de veiller à la conservation de toutes les propriétés qui sont sous la foi publique, et de toutes celles dont la garde leur aura été confiée par l'acte de leur nomination.

---

(1) Arrêt de la Cour de cassation du 6 novembre 1817, qui décide que les greffiers ont le droit d'avoir un commis greffier pour les remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

4. Des Garde-ventes ou Facteurs.

EXTRAIT DU CODE FORESTIER.

31. Chaque adjudicataire sera tenu d'avoir un facteur ou garde-vente, qui sera agréé par l'agent forestier local et assermenté devant le Juge de paix.

Ce garde-vente sera autorisé à dresser des procès-verbaux, tant dans la vente qu'à l'ouïe de la cognée; ses procès-verbaux seront soumis aux mêmes formalités que ceux des gardes forestiers, et feront foi jusqu'à preuve contraire (1).

5. Des Gardes du canal du Midi.

EXTRAIT DE LA LOI QUI AUTORISE LA PERCEPTION D'UN DROIT DE NAVIGATION SUR LE CANAL DU MIDI.

Du 21 vendémiaire an V—12 octobre 1796.

23. Les gardes du canal du Midi prêteront serment devant le tribunal civil du département ou devant le *Juge de paix* de l'arrondissement où ils exerceront leurs fonctions; dans le dernier cas, ils enverront sans délai extrait de l'acte dressé par le Juge de paix au greffe du tribunal civil du département pour être enregistré.

6. Des Employés ou préposés au service de la surveillance du Rhin, etc.

LORSQUE PAR LEURS FONCTIONS LES JUGES DE PAIX SERONT JUGES DES DROITS DE NAVIGATION, ILS RECEVRONT LE SERMENT DES EMPLOYÉS DÉSIGNÉS EN L'ARTICLE 12 DE LA LOI RELATIVE A LA NAVIGATION DU RHIN. Voyez cet article page 45.

7. Des Employés de la Régie.

EXTRAIT DE LA LOI SUR LES DROITS RÉUNIS.

Du 1er germinal an XIII—22 mars 1805.

20. Les préposés de la régie seront âgés au moins de vingt-un ans accomplis; ils seront tenus, avant d'entrer en fonctions, de

(1) Voyez, au mot *Affirmation*, garde forestier, 2e partie.

prêter serment devant le *Juge de paix* ou le tribunal civil de l'arrondissement dans lequel ils exercent ; ce serment sera enregistré au greffe et transcrit sur leur commission, sans autres frais que ceux d'enregistrement et de greffe, et sans qu'il soit nécessaire d'employer le ministère d'avoué.

8. Des Employés des Octrois.

EXTRAIT DE LA LOI QUI ÉTABLIT DES OCTROIS MUNICIPAUX.

Du 27 frimaire an VIII—7 décembre 1799.

7. Avant d'entrer en exercice, ils (les employés) prêteront serment devant le *Juge de paix* dans l'arrondissement duquel siége l'administration municipale, et il en sera fait mention au pied de leur commission. Le tout sans autres frais que les droits d'enregistrement.

EXTRAIT DE L'ORDONNANCE SUR LES OCTROIS.

Du 9 décembre 1814.

58. Les préposés de l'octroi sont tenus de prêter serment devant le tribunal civil de la ville dans laquelle ils exercent, et dans les lieux où il n'y a pas de tribunal, devant le *Juge de paix*. Ce serment est enregistré au greffe.

59. Le cas de changement de résidence d'un employé arrivant, il n'y a pas lieu à une nouvelle prestation de serment ; il lui suffit de faire viser sa commission sans frais par le *Juge de paix* ou le président du tribunal du lieu où il doit exercer.

9. Des Directeurs et Facteurs de poste.

EXTRAIT DE LA LOI DU 26-29 AOUT 1790.

2. Avant le 1er septembre prochain, les commissaires des postes et les administrateurs prêteront serment, entre les mains du roi, de garder et observer fidèlement la foi due au secret des lettres, et de dénoncer aux tribunaux qui seront indiqués toutes les contraventions qui pourraient avoir lieu et qui parviendraient à leur connaissance.

Les employés dans les postes prêteront sans frais le même serment devant les juges ordinaires des lieux, d'ici au 1er octobre prochain.

Devant les juges ordinaires des lieux, on doit entendre les tribunaux de première instance, lorsque l'employé réside dans un lieu où il en existe, et lorsqu'il n'en existe pas, devant le Juge de paix de son domicile.

C'est d'après les dispositions de cet article encore en vigueur que les Juges de paix reçoivent le serment des directeurs et facteurs de l'administration des postes appelés à remplir ces fonctions dans leur canton.

10. Des Débitans de tabac.

Aucune loi ne porte que le serment des débitans de tabacs sera reçu par le Juge de paix, et si cet acte rentre dans ses attributions, ce n'est qu'en conformité d'une décision des ministres de la justice et des finances rapportée dans la circulaire du directeur général des contributions indirectes, du 17 janvier 1817 n° 19, dont extrait suit :

« Monsieur,

» Il a été décidé par leurs excellences les ministres de la » justice et des finances, que l'employé qui passe à de nouvelles » fonctions par sa nomination à un grade supérieur à celui qu'il » occupait, est soumis à une nouvelle prestation de serment, et » par conséquent à un nouveau droit d'enregistrement, etc.

» Voici donc la classification arrêtée par l'administration, » et approuvée par son excellence le ministre des finances, pre- » mière classe, etc.

» Afin d'établir de l'uniformité dans la formule du serment à » prêter par les employés dans l'étendue du royaume, je vous » transmets la formule usitée au tribunal de Paris, et qui est » ainsi conçue:

» *Je jure d'être fidèle au roi, d'observer les lois, les règle-* » *mens du royaume et la charte constitutionnelle donnée* » *par le roi à ses peuples, et de bien et fidèlement remplir* » *les fonctions qui me sont confiées.* »

« Vous aurez soin de transmettre cette formule à M. le pro- » cureur du roi qui a dû recevoir de M. le procureur général » près la cour royale des instructions sur la formalité du ser- » ment exigé des préposés des contributions indirectes, ainsi

» que l'administration en est informée par une lettre de S. E.
» monseigneur le chancelier à la date du 20 novembre dernier.

Des Débitans de Tabac.

» Jusqu'à ce jour on n'avait point exigé de prestation de ser-
» ment de la part des débitans de tabac : c'était une omission
» d'autant plus grande, qu'elle privait la régie des services
» essentiels d'une multitude d'agens qui, par la nature de leurs
» fonctions, peuvent coopérer le plus efficacement à la répres-
» sion de la fraude sur les tabacs.

» Les débitans commissionnés par la régie sont de véritables
» préposés; ils peuvent être suspendus, révoqués ou destitués
» par elle; les prévarications et les concussions qu'ils commet-
» traient dans l'exercice de leurs fonctions les rendent passi-
» bles des peines prononcées par le Code pénal contre les em-
» ployés prévaricateurs ou concussionnaires; la seule circon-
» stance qui les distingue, c'est que, ne supportant sur leur re-
» mise aucune retenue pour la caisse des retraites, ils n'ont
» aucun droit à la pension. Hors ce point, ils doivent être assi-
» milés aux préposés de l'administration, et comme tels admis
» au serment.

» Vous aurez donc, monsieur, à exiger de chacun des débi-
» tans de tabac de votre direction, quelque soit son sexe, qu'il
» vous justifie, dans le plus bref délai, *de la prestation de ser-*
» *ment qu'il aura faite devant le Juge de paix* du canton de
» sa résidence.

» La formule énoncée plus haut devra, dans ce cas, recevoir
» l'addition suivante : *Je promets, en outre, de distribuer sans*
» *altération, et aux prix fixés, les tabacs qui me seront con-*
» *fiés par l'administration, de faire connaître à la régie les*
» *fraudeurs et les contraventions qui viendraient à ma con-*
» *naissance, et de coopérer à tous procès-verbaux, saisies et*
» *arrestations des contrevenans, dès que j'en serai requis*
» *par les préposés ou agens publics ayant droit de verbaliser.*

» Ce supplément de formule vous fait assez connaître, mon-
» sieur, que si l'administration n'a pas voulu se priver entière-
» ment du concours des débitans dans l'intérêt de son service,
» elle n'a pas entendu cependant laisser à ces agens, générale-

» ment peu instruits des lois et des réglemens en matière de » contributions indirectes, l'initiative des saisies et procès- » verbaux. Ainsi, hors les cas extraordinaires où l'absence de » tout agent public et la crainte de voir disparaître les objets » de fraude et les fraudeurs ne permettraient pas de suivre la » marche ordinaire, les débitans qui auront connaissance d'une » fraude ou d'une contravention en toute matière devront en » prévenir l'employé le plus à portée, et, de concert avec » celui-ci et sous sa direction, constater le fait par un procès- » verbal.

» L'administration espère, monsieur, que ce secours accordé » au service vous aidera puissamment à réprimer la fraude dans » l'étendue de votre direction : si les dispositions de cette cir- » culaire rencontraient quelque obstacle dans leur exécution, » vous auriez soin d'en informer la régie, sous le timbre de la » présente.

» Je suis avec une parfaite considération,

» *Le directeur général*

» *Signé* P. BARANTE. »

11. Des Experts.

Ils prêtent serment devant le Juge paix, soit qu'ils aient été nommés par eux, soit qu'ils l'aient été par le président du tribunal de première instance, qui alors les renvoie, à cet effet, devant ce magistrat, lorsque les experts ne résident pas dans le lieu où siège le tribunal, et qu'ils en sont trop éloignés (1).

EXTRAIT DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

TITRE XIV. — *Des Rapports d'Experts.*

305. Si les experts ne sont pas convenus par les parties, le jugement ordonnera qu'elles seront tenues d'en nommer dans les trois jours de la signification, sinon, qu'il sera procédé à l'opération par les experts qui seront nommés d'office par le même jugement.

---

(1) Voyez plus haut, au mot *Expert*, l'article 146 de la loi du 28 avril 1816, les articles 42 et 43 du Code de procédure et les articles 106 et 414 du Code de commerce.

Ce même jugement nommera le juge commissaire qui recevra le serment des experts convenus ou nommés d'office : pourra néanmoins le tribunal ordonner que les experts prêteront leur serment devant le Juge de paix du canton où ils procéderont.

SERVITUDE.

EXTRAIT DE L'ORDONNANCE DU ROI QUI FIXE LE MODE D'EXÉCUTION DE LA LOI DU 17 JUILLET 1819, SUR LES SERVITUDES IMPOSÉES A LA PROPRIÉTÉ POUR LA DÉFENSE DE L'ÉTAT.

Du 16 août 1821.

32. Lorsque les gardes du génie auront connaissance d'une construction ou d'une réparation indûment faite, ils en rendront compte au chef du génie, qui requerra soit le *Juge de paix* ou son suppléant, soit le commissaire de police, d'accompagner dans sa visite le garde chargé de constater la contravention.

SUBROGÉ-TUTEUR. Dans toutes tutelles il y a un subrogé-tuteur dont la mission est de surveiller l'administration du tuteur, et de stipuler les droits et intérêts du mineur lorsqu'ils se trouvent en opposition avec ceux du tuteur (1).

TÉMOINS. Voyez *Extrait du Code de procédure civile. Enquête*, 1re partie, page 60 ;

Code d'instruction criminelle, 1re et 2e partie ;

Décret du 16 février 1807, 2e partie, à la fin ;

Décret du 18 juin 1811, idem, à la fin.

TUTELLE. Voyez *Conseil de famille* et *Orphelin*, 2e partie.

TUTELLE OFFICIEUSE. C'est un moyen de s'attacher un individu pendant sa minorité.

Dans ce cas, et lorsque le père ou la mère du mineur est existant, le *Juge de paix* reçoit les demandes et consentemens relatifs à cette tutelle, et dont il dresse procès-verbal.

Si le mineur n'a plus ni père ni mère, ce consentement doit

(1) Voyez *Conseil de famille*, section V, du subrogé tuteur, 2e partie, p. 181.

être donné par le conseil de famille, convoqué et présidé par le Juge de paix, ainsi qu'il est dit au mot *Conseil de famille*.

Cette tutelle ne peut avoir lieu que pour les enfans âgés de quinze ans ; le Juge de paix doit avoir soin de s'en faire administrer la preuve, notamment en exigeant la représentation de l'acte de naissance.

Extrait du Code civil.

Titre VIII. — *De l'Adoption et de la Tutelle officieuse.*

Chapitre II.

361. Tout individu âgé de plus de cinquante ans, et sans enfans ni descendans légitimes, qui voudra, durant la minorité d'un individu, se l'attacher par un titre légal, pourra devenir son tuteur officieux, en obtenant le consentement des père et mère de l'enfant, ou du survivant d'entre eux, ou à leur défaut d'un conseil de famille, ou enfin, si l'enfant n'a point de parens connus, en obtenant le consentement des administrateurs de l'hospice où il aura été recueilli, ou de la municipalité du lieu de sa résidence.

362. Un époux ne peut devenir tuteur officieux qu'avec le consentement de l'autre conjoint.

363. Le Juge de paix du domicile de l'enfant dressera procès-verbal des demandes et consentemens relatifs à la tutelle officieuse.

364. Cette tutelle ne pourra avoir lieu qu'au profit d'enfans âgés de moins de quinze ans.

Elle emportera avec soi, sans préjudice de toutes stipulations particulières, l'obligation de nourrir le pupille, de l'élever, de le mettre en état de gagner sa vie.

365. Si le pupille a quelque bien, et s'il était antérieurement en tutelle, l'administration de ses biens, comme celle de sa personne, passera au tuteur officieux, qui ne pourra néanmoins imputer les dépenses de l'éducation sur les revenus du pupille.

366. Si le tuteur officieux, après cinq ans révolus depuis la tutelle, et dans la prévoyance de son décès avant la majorité du pupille, lui confère l'adoption par acte testamentaire, cette dis-

position sera valable, pourvu que le tuteur officieux ne laisse point d'enfans légitimes.

TUTEUR CHOISI. Le père ou la mère ont le droit de choisir à leurs enfans mineurs un tuteur parent ou même étranger.

Cette nomination se fait, comme celle du conseil donné par le père à la mère survivante, par une déclaration devant le Juge de paix assisté de son greffier.

EXTRAIT DU CODE CIVIL.

TITRE X. — *De la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation.*

SECTION II. — *De la Tutelle déférée par le père ou la mère.*

397. Le droit individuel de choisir un tuteur parent ou même étranger n'appartient qu'au dernier mourant des père et mère.

398. Ce droit ne peut être exercé que dans les formes prescrites par l'article 392 (1), et sous les exceptions et modifications ci-après.

399. La mère remariée et non maintenue dans la tutelle des enfans de son premier mariage ne peut leur choisir un tuteur.

400. Lorsque la mère remariée et maintenue dans la tutelle aura fait choix d'un tuteur aux enfans de son premier mariage, ce choix ne sera valable qu'autant qu'il sera confirmé par le conseil de famille.

401. Le tuteur élu par le père ou la mère n'est pas tenu d'accepter la tutelle, s'il n'est d'ailleurs dans la classe des personnes qu'à défaut de cette élection spéciale le conseil de famille eût pu en charger.

VÉRIFICATION DES FEUILLES D'AUDIENCE. Les Juges de paix sont tenus de vérifier, 1° tous les mois, les feuilles d'audience et les minutes de tous les actes reçus et passés dans le greffe de leur justice de paix ; 2° et tous les trimestres, le registre tenu par le greffier, et destiné à inscrire toutes les sommes qu'il reçoit.

Ils dressent procès-verbal de ces vérifications, qu'ils adressent au procureur du roi près le tribunal de l'arrondissement.

(1) Voir cet article au mot *Conseil nommé à la mère survivante*, 2e partie.

EXTRAIT DE L'ORDONNANCE QUI DÉTERMINE LE MODE POUR LA TENUE ET LA VÉRIFICATION DES REGISTRES ET ACTES JUDICIAIRES DANS LES GREFFES.

Du 5 novembre 1825.

3. Les Juges de paix feront, dans les cinq premiers jours de chaque mois, le récolement des minutes sur les répertoires, et constateront par un procès-verbal l'état matériel de situation des feuilles d'audience, et de toutes autres minutes d'actes reçus et passés dans leur greffe durant le mois précédent.

Ce procès-verbal sera transmis, dans les cinq jours suivans, au procureur du roi de l'arrondissement. Ledit procureur du roi pourra en outre, quand il le jugera nécessaire, procéder à cette vérification par lui-même ou par l'un de ses substituts.

4. Les procureurs du roi pourront, à l'égard des tribunaux de police établis dans le ressort du tribunal, mais hors du lieu ou siège le tribunal de première instance, déléguer celui des Juges de paix qui ne sera pas de service près ledit tribunal.

Le Juge de paix fera la vérification dans le délai et dans la forme ci-dessus prescrite.

VÉRIFICATION DU REGISTRE DU GREFFE.

ORDONNANCE DU ROI CONCERNANT LES FRAIS ET ÉMOLUMENS A PERCEVOIR PAR LES GREFFIERS.

Du 17 juillet 1825.

1. Aucuns frais ni émolumens ne pourront être perçus par les greffiers des justices de paix, que sur des états dressés par eux, qui seront vérifiés et visés par le Juge de paix.

Ces états seront écrits au bas de l'expédition délivrée par le greffier; à défaut d'expédition, il sera fait un état séparé.

2. Les greffiers de justice de paix tiendront un registre sur lequel ils inscriront, par ordre de date et sans aucun blanc, toutes les sommes qu'ils recevront pour les actes de leur ministère.

Les déboursés et les émolumens seront inscrits dans des colonnes séparées.

3. Le registre mentionné en l'article précédent sera coté et paraphé par le Juge de paix.

Il sera tenu sous la surveillance de ce magistrat, qui, à chaque trimestre, et plus souvent s'il le juge convenable, le vérifiera, l'arrêtera et en dressera un procès-verbal dans lequel il consignera ses observations.

Ce procès-verbal sera envoyé à notre procureur près le tribunal de première instance, qui en rendra compte au procureur général près la cour royale.

4. Pourront nos procureurs, quand ils l'auront reconnu nécessaire, procéder par eux-mêmes ou leurs substituts à la vérification prescrite par l'article 3.

5. En cas d'infraction aux règles prescrites par la présente ordonnance, il en sera fait rapport à notre garde des sceaux, pour être pris à l'égard des contrevenans telles mesures qu'il appartiendra.

6. Si les greffiers ou leurs commis reçoivent, sous quelque prétexte que ce soit, d'autres ou plus forts droits que ceux qui leur sont attribués par les lois et règlemens, il est enjoint aux Juges de paix d'en informer nos procureurs; il en sera pareillement fait rapport à notre garde des sceaux.

Les contrevenans seront, selon la gravité des circonstances, destitués de leur emploi, traduits devant la police correctionnelle pour être condamnés aux amendes déterminées par les lois, ou poursuivis extraordinairement, en vertu de l'article 174 (1) du Code pénal, sans préjudice, dans tous les cas, de la restitution des sommes indûment perçues, et des dommages-intérêts, quand il y aura lieu.

VÉRIFICATION DES REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL.

Les procureurs du roi sont chargés par l'article 73 du Code civil, de vérifier l'état des registres de l'état civil lors de leur dépôt au greffe, et d'en dresser procès-verbal; ils peuvent se transporter sur les lieux pour vérifier ceux de l'année, ou déléguer à cet effet le Juge de paix du canton.

---

(1) *Voyez* cet article, page 122.

EXTRAIT DE L'ORDONNANCE PORTANT RÈGLEMENT SUR LA VÉRIFICATION DES REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL.

Du 26 novembre 1825.

1. La vérification des registres de l'état civil, prescrite par l'article 53 du Code civil, sera faite par nos procureurs près les tribunaux de première instance, dans les quatre premiers mois de chaque année.

Le procès-verbal destiné à constater cette vérification sera rédigé conformément au modèle annexé à la présente ordonnance.

5. Nos procureurs pourront, lorsqu'ils le jugeront nécessaire, se transporter sur les lieux et vérifier les registres de l'année courante.

Ils pourront dans le même cas déléguer le Juge de paix du canton dans lequel sera située la commune dont les registres devront être vérifiés.

EXTRAIT DE L'ORDONNANCE CONCERNANT LES INDEMNITÉS DES MAGISTRATS POUR TRANSPORTS A PLUS DE CINQ KILOMÈTRES.

Du 10 mars 1826.

1. Les magistrats qui, dans les cas prévus par les articles 3, 4 et 6 de l'ordonnance du 5 novembre 1823, et par l'article 5 de celle du 26 du même mois, se transporteront à plus de cinq kilomètres, auront droit aux indemnités déterminées par l'article 88 du règlement du 18 juin 1811 (1), suivant les distinctions établies par cet article relativement aux distances, lesquelles sont comptées conformément aux tableaux dressés en exécution de l'article 93 du règlement du 18 juin.

5. Nos procureurs près les tribunaux de première instance, lorsqu'ils réclameront l'indemnité déterminée par la présente ordonnance, seront tenus de justifier que leur transport a eu lieu en vertu de l'ordre ou de l'autorisation préalable du procureur général.

Ces magistrats ne pourront, sans le même ordre ou la même autorisation, désigner un Juge de paix, à l'effet de procéder aux-

(1) *Voyez* cet article à la fin, 2e partie.

dites opérations, lorsque celui-ci, pour exécuter la délégation, sera obligé de se transporter à plus de cinq kilomètres du chef-lieu du canton.

VICES RÉDHIBITOIRES.

Dans le commerce des animaux domestiques, lorsqu'un animal est présumé atteint d'un vice rédhibitoire, la visite doit en être faite et son état constaté par un ou trois experts, selon l'exigence des cas, nommés par le Juge de paix du lieu où se trouve l'animal, sur la requête qui lui est présentée à cet effet.

LOI CONCERNANT LES VICES RÉDHIBITOIRES DANS LE COMMERCE DES ANIMAUX DOMESTIQUES.

Du 20 mai 1838.

1. Sont réputés vices rédhibitoires et donneront seuls ouverture à l'action résultant de l'article 1641 du Code civil, dans les ventes ou échanges des animaux domestiques ci-dessous énoncés, sans distinction de localités où les ventes et échanges auront eu lieu, les maladies ou défauts ci-après, savoir :

Pour le cheval, l'âne ou le mulet :

La fluxion périodique des yeux;
L'épilepsie ou le mal caduc;
La morve;
Le farcin;
Les maladies anciennes de poitrine ou vieilles courbatures;
L'immobilité;
La pousse;
Le cornage chronique;
Le tic sans usure des dents;
Les hernies inguinales intermittentes;
La boiterie intermittente pour cause de vieux mal.

Pour l'espèce bovine.

La phthisie pulmonaire ou pommelière;
L'épilepsie ou mal caduc;
Les suites de la non-délivrance; } après le part chez le vendeur.
Le renversement du vagin ou de l'utérus; }

Pour l'espèce ovine.

La clavelée; cette maladie reconnue chez un animal entraînera la rédhibition de tout le troupeau.

La rédhibition n'aura lieu que si le troupeau porte la marque du vendeur.

Le sang de rate; cette maladie n'entraînera la rédhibition du troupeau qu'autant que, dans le délai de la garantie, sa perte constatée s'élèvera au quinzième au moins des animaux achetés.

Dans ce dernier cas, la rédhibition n'aura lieu également que si le troupeau porte la marque du vendeur.

2. L'action en réduction du prix, autorisée par l'article 644 du Code civil, ne pourra être exercée dans les ventes et échanges d'animaux énoncés dans l'article 1er ci-dessus.

3. Le délai pour intenter l'action rédhibitoire sera, non compris le jour fixé pour la livraison:

De trente jours pour le cas de fluxion périodique des yeux et d'épilepsie ou mal caduc;

De neuf pour tous les autres cas.

4. Si la livraison de l'animal a été effectuée ou s'il a été conduit, dans les délais ci-dessus, hors du lieu du domicile du vendeur, les délais seront augmentés d'un jour par cinq myriamètres de distance du domicile du vendeur au lieu où l'animal se trouve.

5. Dans tous les cas, l'acheteur, à peine d'être non recevable, sera tenu de provoquer, dans les délais de l'article 3, la nomination d'experts chargés de dresser procès-verbal; la requête sera présentée au *Juge de paix* du lieu où se trouvera l'animal.

Ce juge nommera immédiatement, suivant l'exigence des cas, un ou trois experts, qui devront opérer dans le plus bref délai.

6. La demande sera dispensée du préliminaire de conciliation, et l'affaire instruite et jugée comme matière sommaire.

7. Si, pendant la durée des délais fixés par l'article 3, l'animal vient à périr, le vendeur ne sera pas tenu de la garantie, à moins que l'acheteur ne prouve que la perte de l'animal provient de l'une des maladies spécifiées dans l'article 1er.

8. Le vendeur sera dispensé de la garantie résultant de la

morve et du farcin pour le cheval, l'âne et le mulet, et de la clavelée pour l'espèce ovine, s'il prouve que l'animal, depuis la livraison, a été mis en contact avec des animaux atteints de ces maladies.

VISA. Lorsqu'un individu est dans l'intention de s'engager, il doit justifier d'un certificat délivré par le maire du lieu de sa résidence attestant qu'il jouit de ses droits civils. Ce certificat est visé par le Juge de paix du canton.

Extrait de l'instruction officielle.

Du 20 mai 1818.

10. Les Juges de paix, dans chaque canton, visent les certificats des maires, portant que l'engagé volontaire jouit de ses droits civils, qu'il est de bonnes vie et mœurs, et qu'il n'a été appelé ni pour le service de terre ni pour celui de mer, ou bien qu'il est libéré de l'un et de l'autre service.

TARIF

DES FRAIS ET DÉPENS

POUR LE RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS,

Arrêté par le conseil-d'Etat et rendu commun à l'Empire français

PAR DÉCRET DU 7 FÉVRIER 1807.

LIVRE I.

Des Juges de paix.

Chapitre I.—*Taxe des actes et vacations des Juges de paix.*

1° (C. pr. 909, 932.) Il est accordé au Juge de paix, pour chaque vacation d'apposition, reconnaissance et levée des scellés, qui sera de trois heures au moins,

A Paris,	5 fr.	» c.
Dans les villes où il y a tribunal de première instance,	3	75
Dans les autres villes et cantons ruraux,	2	50

Dans la première vacation seront compris les temps du transport et du retour du Juge de paix; s'il n'y a qu'une seule vacation, elle sera payée comme complète, encore qu'elle n'ait pas été de trois heures.

Si le nombre des vacations d'apposition, reconnaissance et levée des scellés paraît excessif, le président du tribunal de première instance, en procédant à la taxe, pourra les réduire.

2° (916, 921, 935.) S'il y a lieu à référé lors de l'apposition des scellés, ou dans le cours de leur levée,

Ou pour présenter un testament, ou autre papier cacheté, au président du tribunal de première instance,

Les vacations du Juge de paix lui sont allouées comme celles pour l'apposition, la reconnaissance et la levée des scellés.

3° En cas de transport du Juge de paix devant le président du tribunal de première instance, il lui est accordé par chaque myriamètre, 2 fr. » c.

Autant pour le retour, 2 »

Et par journée de cinq myriamètres, 10 »

Il ne lui est accordé qu'une seule journée quand la distance ne sera pas de plus de deux myriamètres et demi, y compris sa vacation devant le président du tribunal.

Si la distance est de plus de deux myriamètres et demi, il lui sera payé deux journées pour l'aller, le retour et la vacation devant le président du tribunal.

4° (C. C. 406.) Pour l'assistance du Juge de paix à tout conseil de famille,

A Paris, 5 »

Dans les villes où il y a un tribunal de première instance, 3 75

Dans les autres villes et cantons ruraux, 2 50

Nota. le Juge de paix ne pourra jamais prendre plus de deux vacations.

5° (71, 71.) Pour l'acte de notoriété sur la déclaration de sept témoins, pour constater autant que possible l'époque de la naissance d'un individu de l'un ou de l'autre sexe qui se propose de contracter mariage, et les causes qui empêchent de présenter son acte de naissance,

A Paris, 5 »

Dans les villes où il y a tribunal de première instance, 3 75

Dans les autres villes et cantons ruraux, 2 50

Et pour la délivrance de tout autre acte de notoriété qui doit être donné par le Juge de paix,

A Paris, 1 »

Dans les villes où il y a tribunal de première instance, » 75

Dans les autres villes et cantons ruraux, » 50

6° (C. P. 587, 781.) Pour le transport du Juge de paix, à l'effet d'être présent à l'ouverture de portes en cas de saisie-exécution, par chaque vacation de trois heures,

A Paris, 5 »

Dans les villes où il y a tribunal de première instance, 3 fr. 75 c.

Dans les autres villes et cantons ruraux, 2 50

Et à l'arrestation d'un débiteur condamné par corps, dans le domicile où ce dernier se trouve,

A Paris, 10 »

Dans les villes où il y a tribunal de première instance, 7 50

Dans les autres villes et cantons ruraux, 5 »

7° (4, 6, 29.) Il n'est rien alloué au Juge de paix,

1° Pour toute cédule qu'il pourra délivrer;

2° (14.) Pour le paraphe des pièces en cas de dénégation d'écriture, et de déclaration qu'on entend s'inscrire en faux incident;

8° (38.) Il lui est alloué pour transport, soit à l'effet de visiter des lieux contentieux, soit à l'effet d'entendre des témoins, lorsque le transport aura été expressément requis par l'une des parties, et que le juge l'aura trouvé nécessaire, par chaque vacation,

A Paris, 5 »

Dans les villes où il y a tribunal de première instance, 3 75

Dans les autres villes et cantons ruraux, 2 50

Nota. Le procès-verbal du juge doit faire mention de la réquisition de la partie, et il n'est rien alloué à défaut de cette mention.

Chapitre II. — *Taxe des greffiers des Juges de paix.*

9° (8.) Il sera taxé aux greffiers des justices de paix, par chaque rôle d'expédition qu'ils délivreront, et qui contiendra vingt lignes à la page et dix syllabes à la ligne,

A Paris, » 50

Dans les villes où il y a tribunal de première instance, » 40

Dans les autres villes et cantons ruraux, » 40

10° (54.) Pour l'expédition du procès-verbal qui constatera que les parties n'ont pu être conciliées, et qui ne doit contenir qu'une mention sommaire qu'elles n'ont pu s'accorder, il sera alloué,

A Paris, 1 fr. » c.
Dans les villes et cantons ruraux, » 80

11° (7.) La déclaration des parties qui demandent à être jugées par le Juge de paix sera insérée dans le jugement ; et il ne sera rien taxé au greffier pour l'avoir reçue, non plus que pour tout autre acte du greffe.

12° (39.) Pour transport sur les lieux contentieux, quand il sera ordonné, il sera alloué au greffier les deux tiers de la taxe du Juge de paix.

13° (58.) Il n'est rien alloué pour la mention sur le registre du greffe, et sur l'original ou la copie de la citation en conciliation, quand l'une des parties ne comparaît pas.

14° (45, 47.) Pour la transmission au procureur du roi de la récusation et de la réponse du juge, tous frais de port compris,

A Paris, 5 »
Dans les villes où il y a tribunal de première instance, 5 »
Dans les autres villes et cantons ruraux, 5 »

15° (317.) Il sera taxé au greffier du Juge de paix qui aura assisté aux opérations des experts, et qui aura écrit la minute de leur rapport, dans le cas où tous, ou l'un d'eux, ne sauraient écrire, les deux tiers des vacations allouées à un expert.

16° Il lui est alloué les deux tiers des vacations du Juge de paix pour assistance :

(C. c. 406.) Aux conseils de famille ;
(C. P. 909.) Aux appositions de scellés ;
(932.) Aux reconnaissances et levées de scellés ;
(921, 935.) Aux référés ;
(C. c. 70, 71.) Aux actes de notoriété.

Il est encore alloué au greffier les deux tiers des frais de transport dans les mêmes cas où ils sont alloués aux Juges de paix.

Les greffiers des Juges de paix ne pourront délivrer d'expéditions entières des procès-verbaux d'apposition, reconnaissance et levée de scellés, qu'autant qu'ils en seront expressément requis par écrit. Ils seront tenus de délivrer les extraits qui leur seront demandés, quoique l'expédition entière n'ait été ni demandée, ni délivrée.

17° (C. Pr. 925.) Il sera taxé au greffier du Juge de paix, pour sa vacation, à l'effet de faire la déclaration de l'apposition des scellés sur le registre du greffe du tribunal de première instance, dans les villes où elle est prescrite, les deux tiers d'une vacation du Juge de paix.

18° (926.) Il lui sera alloué pour chaque opposition aux scellés qui sera formée par déclaration sur le procès-verbal de scellés,

A Paris,	» fr.	50 c.
Dans les villes où il y a tribunal de première instance,	»	40
Dans les autres villes et cantons ruraux,	»	40

19° (1039.) Il ne lui sera rien alloué pour les oppositions formées par le ministère des huissiers et visées par lui.

20° (926.) Il est alloué pour chaque extrait des oppositions aux scellés, à raison, par chaque opposition, de

A Paris,	»	50
Dans les villes où il y a tribunal de première instance,	»	40
Dans les autres villes et cantons ruraux,	»	40

Chapitre III. — *Taxe des Huissiers des Juges de paix.*

21° Pour l'original de chaque citation contenant demande,

A Paris,	1	50
Dans les villes où il y a tribunal de première instance,	1	25
Dans les autres villes et cantons ruraux,	1	25
(C. Pr. 16, 19.) De signification de jugement,	1	25
(17.) De sommation de fournir caution ou d'être présent à la réception et soumission de la caution ordonnée,	1	25
(20.) D'opposition au jugement par défaut, contenant assignation à la prochaine audience,	1	50
(32). De demande en garantie,	1	50
(34.) De citation aux témoins,	1	50
(42.) De citation aux gens de l'art et experts,	1	50
(52.) De citation en conciliation,	1	50

(C. 406.) De citation aux membres qui doivent composer le conseil de famille, 1 fr. 50 c.

De notification de l'avis du conseil de famille, 1 50

(C. Pr. 926.) D'opposition aux scellés, 1 50

De sommation à la levée des scellés, 1 50

Et pour chaque copie des actes ci-dessus énoncés, le quart de l'original.

22° Pour la copie des pièces qui pourra être donnée avec les actes, par chaque rôle d'expédition de vingt lignes à la page et de dix syllabes à la ligne,

A Paris, » 25

Dans les villes où il y a tribunal de première instance, » 20

Dans les autres villes et cantons ruraux, » 20

23° Pour transport qui ne pourra être alloué qu'autant qu'il y aura plus d'un demi-myriamètre (*une lieue ancienne*) de distance entre la demeure de l'huissier et le lieu où l'exploit devra être posé, aller et retour, 2 »

Il ne sera rien alloué aux huissiers des Juges de paix pour *visa* par le greffier de la justice de paix ou par les maire et adjoints des communes du canton, dans les différens cas prévus par le Code de procédure.

Chapitre IV. — *Taxe des Témoins, Experts et Gardiens des Scellés.*

24° (29 et 34.) Il sera taxé au témoin entendu par le Juge de paix une somme équivalente à une journée de travail, même à une double journée si le témoin a été obligé de se faire remplacer dans sa profession, ce qui est laissé à la prudence du juge.

Il sera taxé au témoin qui n'a pas de profession, 2 »

Il ne sera point passé de frais de voyage, si le témoin est domicilié dans le canton où il est entendu.

S'il est domicilié hors du canton et à une distance de plus de deux myriamètres et demi du lieu où il fera sa déposition, il lui sera alloué autant de fois une somme double de journée de travail, ou une somme de 4 fr., qu'il y aura de fois cinq myriamètres de distance entre son domicile et le lieu où il aura déposé.

25° (29 et 42.) La taxe des experts en justice de paix sera la même que celle des témoins, et il ne leur sera alloué de frais de voyage que dans les mêmes cas.

26. Les frais de garde seront taxés par chaque jour, pendant les douze premiers jours,

A Paris,	2 fr.	50 c.
Dans les villes où il y a tribunal de première instance,	2	»
Dans les autres villes et cantons ruraux,	1	50
Ensuite seulement à raison de :		
A Paris,	1	»
Dans les villes où il y a tribunal de première instance,	»	80
Dans les autres villes et cantons ruraux,	»	60

LIVRE SECOND.

DE LA TAXE DES FRAIS DANS LES TRIBUNAUX INFÉRIEURS ET DANS LES COURS.

TITRE PREMIER. — *De la Taxe des Actes des Huissiers ordinaires.*

§ I. — *Actes de première classe.*

27° (16, 59, 61 et 69, n° 8.) Pour l'original d'un exploit d'appel du jugement de la justice de paix,

D'un exploit d'ajournement, même en cas de domicile inconnu en France, et d'affiche à la porte de l'auditoire,

A Paris,	2	»
Partout ailleurs,	1	50

28° (65.) Pour les copies de pièces qui doivent être données avec l'exploit d'ajournement et autres actes, par rôle contenant vingt lignes à la page, et dix syllabes à la ligne, ou évalué sur ce pied,

A Paris,	»	25
Partout ailleurs,	»	20

Le droit de copie de toute espèce de pièces et de jugemens appartiendra à l'avoué, quand les copies de pièces seront faites

par lui ; l'avoué sera tenu de signer les copies de pièces et de jugemens, et sera garant de leur exactitude.

Les copies seront correctes et lisibles, à peine de rejet de la taxe.

29° (C. Pr. 121.) Pour l'original d'une sommation d'être présent à la prestation d'un serment ordonné.

(147.) D'une signification de jugement à domicile.

(153.) De signification d'un jugement de jonction par un huissier commis.

(156.) De signification d'un jugement par défaut entre parties par un huissier commis.

(562.) D'opposition au jugement par défaut rendu contre partie.

(204.) De sommation aux experts et aux dépositaires des pièces de comparaison, en vérification d'écritures.

(223.) De signification aux dépositaires de l'ordonnance, ou du jugement qui porte que la minute de la pièce sera apportée au greffe.

(260 et 261.) D'assignation aux témoins dans les enquêtes.

D'assignation à la partie contre laquelle se fait l'enquête.

(307.) De signification de l'ordonnance du Juge commissaire pour faire prêter serment aux experts.

(329.) De la signification de la requête et des ordonnances, pour faire subir interrogatoires sur faits et articles.

(350.) De la signification du jugement rendu par défaut contre partie, sur demande en reprise d'instance, ou en constitution de nouvel avoué, par un huissier commis.

(335.) De signification du désaveu.

(365.) De signification du jugement portant permission d'assigner en règlement des juges, contenant assignation.

(415.) Pour l'original d'une demande formée au tribunal de commerce.

(429.) D'une sommation de comparaître devant les arbitres ou experts nommés par le tribunal de commerce.

(435.) De signification de jugement par défaut du tribunal de commerce par un huissier commis.

(436 et 437.) Pour l'original d'opposition au jugement par défaut rendu par le tribunal de commerce, contenant les moyens d'opposition et assignation. .

(439.) De signification des jugemens contradictoires.

(440 et 441.) De l'acte de présentation de caution avec sommation à jour et heure fixes, de se présenter au greffe pour prendre communication des titres de la caution, et assignation à l'audience, en cas de contestation, pour y être statué.

(456.) Original d'un acte d'appel de jugemens des tribunaux de première instance et de commerce, contenant assignation et constitution d'avoué.

(447.) De signification de jugement à des héritiers collectivement, au domicile du défunt.

(507.) D'une réquisition aux tribunaux de juger en la personne du greffier.

(514.) De signification de la requête et du jugement qui admet une prise à partie.

(418.) De signification de la présentation de caution, avec copie de l'acte de dépôt au greffe des titres de solvabilité de la caution.

(534.) De signification de l'ordonnance du juge commis pour entendre un compte, et sommation de se trouver devant lui, aux jour et heure indiqués, pour être présent à la présentation et affirmation.

(557, 558 et 559.) D'un exploit de saisie-arrêt ou opposition contenant énonciation de la somme pour laquelle elle est faite, et des titres, ou de l'ordonnance du juge.

(563.) De la dénonciation au saisi de la saisie-arrêt, ou opposition, avec assignation en validité.

(564.) De la dénonciation au tiers-saisi de la demande en validité formée contre le débiteur saisi.

(570.) De l'assignation au tiers-saisi pour faire sa déclaration.

(583 et 584.) D'un commandement, pour parvenir à une saisie-exécution.

(602.) De la notification de la saisie-exécution faite hors du domicile du saisi, et en son absence.

(606.) D'une assignation en référé à la requête du gardien, qui demande sa décharge.

D'une sommation à la partie saisie, pour être présente au récolement des effets saisis, quand le gardien a obtenu sa décharge.

(608.) D'une opposition à vente, à la requête de celui qui se

prétendra propriétaire des objets saisis entre les mains du gardien.

De dénonciation de cette opposition au saisissant et au saisi, avec assignation libellée et l'énonciation des preuves de propriété.

Le gardien ne pourra être assigné.

(609.) D'une opposition sur le prix de la vente, qui en contiendra les causes.

(612.) D'une sommation au premier saisissant de faire vendre.

(614.) D'une sommation à la partie saisie, pour être présente à la vente, qui ne serait pas faite au jour indiqué par le procès-verbal de saisie-exécution.

(626.) Pour l'original du commandement qui doit précéder la saisie-brandon.

(628.) De dénonciation de la saisie-brandon au garde champêtre, gardien de droit à ladite saisie, et qui ne sera pas présent au procès-verbal.

(636.) Pour l'original du commandement qui doit précéder la saisie des rentes constituées sur particuliers.

(641.) De dénonciation à la partie saisie de l'exploit de saisie de rentes constituées sur particuliers.

(659 et 660.) D'une sommation aux créanciers de produire, dans les contributions, et à la partie saisie, de prendre communication des pièces produites et de contredire, s'il y échet.

(661.) D'une sommation à la partie saisie, qui n'a point d'avoué constitué, à la requête du propriétaire, de comparaître en référé devant le juge commissaire, pour faire statuer préliminairement sur son privilège pour raison des loyers à lui dus.

(663.) De dénonciation à la partie saisie, qui n'a point d'avoué constitué, de la clôture du procès-verbal du juge commissaire, en contribution, avec sommation d'en prendre communication, et de contredire sur le procès-verbal dans la quinzaine.

(673.) Pour l'original d'un commandement tendant à la saisie immobilière.

(687.) De la notification à la partie saisie de l'acte d'apposition de placards en saisie immobilière.

(693.) De la signification aux créanciers inscrits de l'acte de consignation faite par l'acquéreur, en cas d'aliénation, qui peut

avoir lieu après la saisie immobilière, sous la condition de consigner.

(695.) De la notification d'un exemplaire du placard aux créanciers inscrits.

(727.) De la demande en distraction d'objets saisis immobilièrement contre la partie qui n'a pas avoué en cause.

(734 et 736.) De la notification au greffier de l'appel du jugement qui aura statué sur les nullités proposées en saisie immobilière.

(753.) De sommation aux créanciers inscrits de produire dans les ordres.

(807.) D'assignation en référé, dans les cas d'urgence, ou lorsqu'il s'agit de statuer sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement.

(809.) De signification d'une ordonnance sur référé.

(C. c. 1259.) D'une sommation d'être présent à la consignation de la somme offerte.

De dénonciation du procès-verbal de dépôt de la chose ou de la somme consignée, au créancier qui n'était pas présent à la consignation.

(1264.) De sommation aux créanciers d'enlever le corps certain, qui doit être livré au lieu où il se trouve.

(C. Pr. 819.) D'un commandement à la requête des propriétaires et principaux locataires de maisons ou biens ruraux, à leurs locataires, sous-locataires et fermiers, pour paiement de loyers ou fermages échus.

(C. c. 2183.) De la notification aux créanciers inscrits de l'extrait du titre du nouveau propriétaire, de la transcription et du tableau prescrit par l'article 2183 du Code civil.

(C. Pr. 829.) D'une assignation et sommation à un notaire, et aux parties intéressées, s'il y a lieu, pour avoir expédition d'un acte parfait.

(841.) D'un acte non enregistré, ou resté imparfait.

(844.) Ou une seconde grosse.

(861.) D'une sommation, à la requête de la femme, à son mari, de l'autoriser.

(856.) D'une demande à domicile, à fin de rectification d'un acte de l'état civil.

(876.) D'une demande en séparation de corps.

(C. c. 241.) D'une demande en divorce pour cause déterminée.

(C. Pr. 883.) D'ajournement, pour demander la réformation d'un avis du conseil de famille qui n'a pas été unanime.

(888.) De l'opposition formée à la requête des membres d'un conseil de famille à l'homologation de la délibération.

(947.) De sommation aux parties qui doivent être appelées à la vente des meubles dépendant d'une succession.

(976.) De sommation aux co-partageans de comparaître devant le juge-commissaire.

(980.) De sommation aux parties pour assister à la clôture du procès-verbal de partage chez le notaire.

(992.) De sommation, à la requête d'un créancier, à l'héritier bénéficiaire, de donner caution.

(1018.) De sommation aux arbitres de se réunir au tiers arbitre pour vider le partage.

De tout exploit contenant sommation de faire une chose, ou opposition à ce qu'une chose soit faite, protestation de nullité, et généralement de tous actes simples du ministère des huissiers non compris dans la seconde partie du présent tarif,

A Paris,	2 fr.	» c.
Partout ailleurs.	1	50

Pour chaque copie, le quart de l'original.

Indépendamment des copies de pièces qui n'auront pas été faites par les avoués, et qui seront taxées comme il a été dit ci-dessus.

§ II. — *Actes de seconde classe et Procès-verbaux.*

30° (45.) Pour l'original de la récusation du Juge de paix, qui en contiendra les motifs, et qui sera signé par la partie ou son fondé de pouvoir spécial, ainsi que la copie,

A Paris,	3	»
Dans les villes où il y a tribunal de première instance,	2	25
Dans les autres villes et cantons ruraux,	2	25

Et pour la copie, le quart.

31° (585, 586, 587, 588, 589, 590 et 601.) Pour un procès-

verbal de saisie-exécution, qui durera trois heures, y compris le temps nécessaire pour requérir, soit le Juge de paix, soit le commissaire de police ou les maire et adjoints, en cas de refus d'ouverture de porte,

A Paris, y compris 1 franc 50 centimes pour chaque témoin, 8 fr. » c.

Dans les villes où il y a tribunal de première instance,

Et dans les autres villes et cantons ruraux, y compris 1 franc pour chaque témoin, 6 »

Si la saisie dure plus de trois heures, par chacune des vacations subséquentes aussi de trois heures,

A Paris, y compris 80 centimes pour chaque témoin, 5 »

Dans les villes où il y a tribunal de première instance,

Et dans les autres villes et cantons ruraux, y compris 60 centimes pour chaque témoin, 3 75

Dans les taxes ci-dessus se trouvent comprises les copies pour la partie saisie et pour le gardien.

32° (587.) Vacation du commissaire de police qui aura été requis pour être présent à l'ouverture des portes et des meubles fermant à clef, ou aux maire et adjoints, si ces derniers le requièrent,

A Paris, 5 »

Dans les villes où il y a tribunal de première instance, 3 75

Dans les autres villes et cantons ruraux, 2 50

33° (590.) Vacation de l'huissier, pour déposer au lieu établi pour les consignations, ou entre les mains du dépositaire qui sera convenu, les deniers comptans qui pourraient avoir été trouvés,

A Paris, 2 »

Dans les villes où il y a tribunal de première instance, 1 50

Dans les autres villes et cantons ruraux, 1 50

34° (596). Les frais de garde seront taxés par chaque jour, pendant les douze premiers jours,

A Paris,	2 fr.	50 c.
Dans les villes où il y a tribunal de première instance,	2	»
Dans les autres villes et cantons ruraux,	1	50
Ensuite seulement à raison de		
A Paris,	1	»
Dans les villes où il y a tribunal de première instance,	»	80
Dans les autres villes et cantons ruraux,	»	60

35° (606.) Pour un procès-verbal de récolement des effets saisis, quand le gardien a obtenu sa décharge,

A Paris,	3	»
Dans les villes où il y a tribunal de première instance,	2	25
Dans les autres villes et cantons ruraux,	2	25

Ce procès-verbal ne contiendra aucun détail, si ce n'est pour constater les effets qui pourraient se trouver en déficit, et l'huissier ne sera point assisté de témoins.

Il sera laissé copie du procès-verbal de récolement au gardien qui aura obtenu sa décharge : il remettra la copie de la saisie qu'il avait entre les mains au nouveau gardien, qui se chargera du contenu sur le procès-verbal de récolement.

Pour chacune des copies à donner du procès-verbal de récolement, le quart de l'original.

36° (611.) Dans le cas de saisie antérieure et d'établissement de gardien, pour le procès-verbal de récolement sur le premier procès-verbal que le gardien sera tenu de représenter, et qui, sans entrer dans aucun détail, et contenant seulement la saisie des effets omis, et sommation au premier saisissant de vendre, témoins compris et deux copies, sera taxé :

A Paris,	6	»
Dans les villes où il y a tribunal de première instance,	4	50
Dans les villes et cantons ruraux,	4	50

Et pour une troisième copie, s'il y a lieu, le quart de l'original.

37° (616.) Pour le procès-verbal de récolement qui précédera la vente, et qui ne contiendra aucune énonciation des ef-

fets saisis, mais seulement de ceux en déficit, s'il y en a, y compris les témoins,

A Paris,	6 fr.	» c.
Dans les villes où il y a tribunal de première instance,	4	50
Dans les villes et cantons ruraux,	4	50

Il n'en sera point donné de copie.

38° (517.) S'il y a lieu au transport des effets saisis, l'huissier sera remboursé de ses frais sur les quittances qu'il en représentera, ou sur sa simple déclaration, si les voituriers et gens de peine ne savent écrire, ce qu'il constatera par son procès-verbal de vente.

Il sera alloué à l'huissier ou autre officier qui procédera à la vente, pour la rédaction de l'original du placard qui doit être affiché,

A Paris,	1	»
Dans les villes où il y a tribunal de première instance,	1	»
Dans les autres villes et cantons ruraux,	1	»
Pour chacun des placards, s'ils sont manuscrits,		
A Paris,	»	50
Dans les villes où il y a tribunal de première instance,	»	50
Dans les autres villes et cantons ruraux,	»	50

Et s'ils sont imprimés, l'officier qui procédera à la vente en sera remboursé sur les quittances de l'imprimeur et de l'afficheur.

39° Pour l'original de l'exploit, qui constatera l'apposition des placards, dont il ne sera point donné de copie,

A Paris,	3	»
Dans les villes où il y a tribunal de première instance,	2	25
Dans les autres villes et cantons ruraux,	2	25

Il sera passé en outre la somme qui aura été payée pour l'insertion de l'annonce de la vente dans un journal, si la vente est faite dans une ville où il s'en imprime;

Pour chaque vacation de trois heures à la vente, le procès-

verbal compris, il sera taxé à l'huissier dans les lieux où ils sont autorisés à la faire,

A Paris,	8 fr.	» c.
Dans les villes où il y a tribunal de première instance,	5	»
Dans les autres villes et cantons ruraux,	4	»
Et à Paris, où les ventes sont faites par les commissaires priseurs, il sera alloué à l'huissier, pour requérir le commissaire priseur, une vacation de	2	»

40° (623.) En cas d'absence de la partie saisie, son absence sera constatée, et il ne sera nommé aucun officier pour la représenter.

41° (620, 621.) Dans le cas de publication sur les lieux où se trouvent les barques, chaloupes et autres bâtimens, prescrite par l'article 620 du Code, et dans le cas d'exposition de la vaisselle d'argent, bagues et joyaux, ordonnée par l'article 621, il sera alloué à l'huissier, pour chacune des deux premières publications ou expositions,

A Paris,	6	»
Dans les villes où il y a tribunal de première instance,	4	»
Dans les autres villes et cantons ruraux.	3	»

La troisième publication ou exposition est comprise dans la vacation de vente,

A Paris, et dans les villes où il s'imprime des journaux, les vacations, pour publications et expositions, ne pourront être allouées aux huissiers, attendu qu'il doit y être suppléé par l'insertion dans un journal.

Si l'expédition du procès-verbal de vente est requise par l'une des parties, il sera alloué à l'huissier ou autre officier qui aura procédé à la vente, par chaque rôle d'expédition, contenant vingt-cinq lignes à la page, et dix à douze syllabes à la ligne,

A Paris,	1	»
Dans les villes où il y a tribunal de première instance,	»	50
Dans les autres villes et cantons ruraux.	»	40

42° (657.) Pour la vacation de l'huissier ou autre officier, qui

aura procédé à la vente, pour faire taxer ses frais par le juge, sur la minute de son procès-verbal,

A Paris,	3 fr.	» c.
Dans les villes où il y a tribunal de première instance,	2	»
Dans les autres villes et cantons ruraux,	1	50

Et pour consigner les deniers provenant de la vente,

A Paris,	3	»
Dans les villes où il y a tribunal de première instance,	2	»
Dans les autres villes et cantons ruraux.	1	50

43° (627.) Pour un procès-verbal de saisie-brandon, contenant l'indication de chaque pièce, sa contenance et sa situation, deux au moins de ses tenans et aboutissans, et la nature des fruits, quand il n'y sera pas employé plus de trois heures,

A Paris,	6	»
Dans les villes où il y a tribunal de première instance,	5	»
Dans les autres villes et cantons ruraux,	4	»

Et quand il sera employé plus de trois heures pour chacune des autres vacations aussi de trois heures,

A Paris,	5	»
Dans les villes où il y a tribunal de première instance.	4	»
Dans les autres villes et cantons ruraux,	3	»

L'huissier ne sera point assisté de témoins.

44° (628.) Pour les copies à délivrer à la partie saisie, au maire de la commune et au garde champêtre, ou autre gardien, par chacune, le quart de l'original.

Nota. Le surplus des actes sera taxé comme en saisie-exécution.

45° Il sera alloué pour frais de garde, soit au garde champêtre, soit à tout autre gardien qui pourrait être établi, aux termes de l'article 628, par chaque jour, savoir :

Au garde champêtre,

A Paris,	»	75
Dans les villes où il y a tribunal de première instance,	»	

Dans les autres villes et cantons ruraux, » fr. 75 c.

Et à tout autre que le garde champêtre,

A Paris, 1 25

Dans les villes où il y a tribunal de première instance, 1 25

Dans les autres villes et cantons ruraux. 1 25

46° (637.) Pour un exploit de saisie du fonds d'une rente constituée sur particuliers, contenant assignation au tiers-saisi en déclaration affirmative devant le tribunal,

A Paris, 4 »

Dans les villes où il y a tribunal de première instance, 3 »

Dans les autres villes et cantons ruraux, 3 »

Pour la copie, le quart.

Nota. La dénonciation des placards et tous les autres actes seront taxés comme en saisie immobilière.

47° (675.) Pour un procès-verbal de saisie immobilière auquel il n'aura été employé que trois heures,

A Paris, 6 »

Dans les villes où il y a tribunal de première instance, 5 »

Dans les autres villes et cantons ruraux. 5 »

Et cette somme sera augmentée par chacune des vacations subséquentes qui auront pu être employées, de

A Paris, 5 »

Dans les villes où il y a tribunal de première instance, 4 »

Dans les autres villes et cantons ruraux, 4 »

L'huissier ne se fera point assister de témoins.

48° (676). Pour chaque copie de ladite saisie qui sera laissée au greffier des Juges de paix et aux maire ou adjoints des communes de la situation, le quart de l'original.

49° (681.) Pour la dénonciation de la saisie immobilière et des enregistremens à la partie saisie,

A Paris, 2 50

Dans les villes où il y a tribunal de première instance, 2 »

Dans les autres villes et cantons ruraux, 2 »

Pour la copie de ladite dénonciation, le quart.

50° (685 et 686.) Pour l'original de l'acte d'apposition de placards en saisie immobilière, lequel ne contiendra pas la désignation des lieux où ils ont été apposés,

A Paris,	4 fr.	» c.
Dans les villes où il y a tribunal de première instance,	3	»
Dans les autres villes et cantons ruraux,	3	»

51° (780.) Pour l'original de la signification du jugement qui prononce la contrainte par corps, avec commandement,

A Paris,	3	»
Dans les villes où il y a tribunal de première instance,	2	»
Dans les autres villes et cantons ruraux,	1	25

Et pour la copie, le quart.

52° (781.) Vacation pour obtenir l'ordonnance du Juge de paix, à l'effet, par ce dernier, de se transporter dans le lieu où se trouve le débiteur condamné par corps, et requérir son transport.

A Paris,	2	50
Dans les villes où il y a tribunal de première instance,	2	»
Dans les autres villes et cantons ruraux,	2	»

53° (783 et 789.) Pour le procès-verbal d'emprisonnement d'un débiteur, y compris l'assistance de deux recors et l'écrou,

A Paris,	60	25
Dans les villes où il y a tribunal de première instance,	40	»
Dans les autres villes et cantons ruraux,	30	»

Il ne pourra être passé aucun procès-verbal de perquisition, pour lequel l'huissier n'aura point de recours, même contre sa partie, la somme ci-dessus lui étant allouée en considération de toutes les démarches qu'il pourrait faire.

54° (786.) Vacation de l'huissier en référé, si le débiteur arrêté le requiert,

A Paris,	8	»
Dans les villes où il y a tribunal de première instance,	6	»

Dans les autres villes et cantons ruraux, 6 fr. » c.

55° (789.) Pour la copie du procès-verbal d'emprisonnement et de l'écrou, le tout ensemble,

A Paris, 3 »

Dans les villes où il y a tribunal de première instance, 2 25

Dans les autres villes et cantons ruraux, 2 25

56° (790.) Il sera taxé au gardien ou geôlier qui transcrira sur son registre le jugement portant la contrainte par corps, par chaque rôle d'expédition,

A Paris, » 25

Dans les villes où il y a tribunal de première instance, » 20

Dans les autres villes et cantons ruraux, » 20

57° (792 et 793.) Pour un acte de recommandation d'un débiteur emprisonné sans assistance de recors,

A Paris, 4 »

Dans les villes où il y a tribunal de première instance, 3 »

Dans les autres villes et cantons ruraux, 3 »

Pour chaque copie à donner au débiteur et au geôlier, le quart pour chaque copie.

58° (796.) Pour la signification du jugement qui déclare un emprisonnement nul, et la mise en liberté du débiteur,

A Paris, 4 »

Dans les villes où il y a tribunal de première instance, 3 »

Dans les autres villes et cantons ruraux, 3 »

Pour la copie à laisser au gardien ou au geôlier, le quart.

59° (813.) Pour l'original d'un procès-verbal d'offres, contenant le refus ou l'acceptation du créancier,

A Paris, 3 »

Dans les villes où il y a tribunal de première instance, 2 25

Dans les autres villes et cantons ruraux, 2 25

Pour la copie, le quart.

60° (C. c. 1259.) D'un procès-verbal de consignation de la somme ou de la chose offerte,

A Paris, 5 fr. » c.

Dans les villes où il y a tribunal de première instance, 4 »

Dans les autres villes et cantons ruraux, 4 »

Pour chaque copie à laisser au créancier, s'il est présent, et au dépositaire, le quart.

61° (C. Pr. 819, 822, 823.) Les procès-verbaux de saisie-gagerie sur locataires et fermiers,

Et ceux de saisie des effets du débiteur forain,

Seront taxés comme ceux de saisie-exécution, ainsi que tout le reste de la poursuite.

62° (829.) Pour un procès-verbal tendant à saisie-revendication, s'il y a refus de portes ou opposition à la saisie, contenant assignation en référé devant le juge, y compris les témoins,

A Paris, 5 »

Dans les villes où il y a tribunal de première instance, 4 »

Dans les autres villes et cantons ruraux, 4 »

Pour la copie, le quart.

Le procès-verbal de saisie-revendication sera comme celui de saisie-exécution.

63° (C. Pr. 822; C. c. 2185.) Pour l'original de l'acte, contenant réquisition d'un créancier inscrit, à fin de mises aux enchères et adjudications publiques de l'immeuble aliéné par son débiteur,

A Paris, 5 »

Dans les villes où il y a tribunal de première instance, 4 »

Dans les autres villes et cantons ruraux, 4 »

Et pour la copie, le quart.

L'original et la copie de cette réquisition seront signés par le requérant ou par son fondé de procuration spéciale.

Il contiendra la soumission de porter ou faire porter le prix à un dixième en sus de celui qui aura été stipulé dans le contrat, et l'offre d'une caution avec assignation devant le tribunal pour la réception de la caution.

64° (C. Pr. 901.) Pour un procès-verbal de réitération de la cession par le débiteur failli à la maison commune, s'il n'y a pas de tribunal de commerce,

A Paris, 4 fr. » c.

Dans les villes où il y a tribunal de première instance, 3 »

Dans les autres villes et cantons ruraux, 3 »

65° (902). Pour un procès-verbal d'extraction de la prison du débiteur failli, à l'effet de faire la réitération de sa cession de biens, indépendamment du procès-verbal de ladite réitération,

A Paris, 6 »

Dans les villes où il y a tribunal de première instance, 5 »

Dans les autres villes et cantons ruraux, 5 »

Le procès-verbal d'apposition de placards, en vente de biens immeubles de mineurs, ou dépendant d'une succession bénéficiaire ou vacante, ou abandonnés par un débiteur failli, sera taxé comme en saisie immobilière.

Par chaque original de protêt, intervention à protêt, et sommation d'intervenir, assistans et copie compris,

A Paris, 2 »

Dans les villes où il y a tribunal de première instance, 1 50

Dans les autres villes et cantons ruraux, 1 50

(173, § III, C. de C.) Pour l'original d'un protêt avec perquisition, assistant et copie compris;

A Paris, 5 »

Dans les villes où il y a tribunal de première instance, 4 »

Dans les autres villes et cantons ruraux, 4 »

§ III. — *Dispositions générales relatives aux Huissiers.*

66° (C. Pr. 62.) Il ne sera rien alloué aux huissiers pour transport jusqu'à un demi-myriamètre.

Il leur sera alloué au delà d'un demi-myriamètre, pour frais de voyage qui ne pourra excéder une journée de cinq myriamètres (dix lieues anciennes), savoir, au delà d'un demi-myriamètre et jusqu'à un myriamètre, pour aller et retour,

A Paris, 4 »

Dans les villes et cantons ruraux, 4 »

Au delà d'un myriamètre, il sera alloué par chaque demi-myriamètre, sans distinction, 2 fr. » c.

Il sera taxé pour *visa* de chacun des actes qui y sont assujettis,

A Paris, 1 »

Dans les villes où il y a tribunal de première instance, » 75

Dans les autres villes et cantons ruraux, » 75

En cas de refus de la part du fonctionnaire public qui doit donner le *visa*, et dans le cas où l'huissier sera obligé, à raison de ce refus, de requérir le *visa* du procureur impérial, le droit sera double.

Les huissiers qui seront commis pour donner des ajournemens, faire des significations de jugemens, et tous autres actes, ou procéder à des opérations, ne pourront prendre de plus forts droits que ceux énoncés au présent tarif, à peine de restitution et d'interdiction, quels que soient la cour et le tribunal auxquels ils sont attachés.

Les huissiers qui auront omis de mettre au bas de l'original et de chaque copie des actes de leur ministère la mention du coût d'icelui, pourront, indépendamment de l'amende portée par l'article 67 du Code de procédure, être interdits de leurs fonctions sur la réquisition d'office des procureurs généraux et impériaux.

TITRE II. — *Des Avoués de première instance.*

CHAPITRE PREMIER. — *Matières sommaires.*

67° Les dépens, dans ces matières, seront liquidés, tant en demandant qu'en défendant, savoir :

Pour l'obtention d'un jugement par défaut contre partie ou avoué, y compris les qualités et la signification à avoué, s'il y a lieu, quand la demande n'excédera pas 1,000 fr.,

A Paris, 7 50

Dans le ressort, les 3/4

Et quand elle excédera 1,000 fr., jusqu'à 5,000 fr. 10 »

Et quand elle excédera 5,000 fr., 15 »

Et pour l'obtention d'un jugement contradictoire

ou définitif, quand la demande n'excédera pas 1,000 fr., 15 fr. » c.

Et quand elle excédera 1,000 fr., jusqu'à 5,000 fr., 20 »

Quand elle excédera 5,000 fr., 30 »

Nota. Si la valeur de l'objet de la contestation est indéterminée, le juge allouera l'une des sommes ci-dessus indiquées.

S'il y a lieu à enquête ou à visite et estimation d'experts, ordonnée contradictoirement, et s'il est intervenu aussi jugement contradictoire sur l'enquête ou le rapport d'experts, il sera alloué un demi-droit.

Et en outre, pour copie des procès-verbaux d'enquête et d'expertise, par chaque rôle,

A Paris, » 15.

Dans le ressort, les 3/4

S'il y a plus de deux parties en cause, et si elles ont des intérêts contraires, il sera alloué un quart en sus des droits ci-dessus à l'avoué qui aura suivi contre chacune des autres parties.

S'il y a lieu à un interrogatoire sur faits et articles, il sera passé à l'avoué de la partie à la requête de laquelle il aura été subi, un demi-droit; et en outre, pour copie du procès-verbal d'interrogatoire, par chaque rôle d'expédition,

A Paris, » 15

Dans le ressort, les 3/4

Il sera passé à l'avoué qui lèvera le jugement rendu contradictoirement, pour dressé des qualités et de signification de jugement à avoué, le quart du droit accordé pour l'obtention du jugement contradictoire.

Il ne sera alloué aucun honoraire aux avocats dans ces sortes de causes.

Si l'avoué est révoqué, ou si les pièces lui sont retirées, il lui sera alloué, savoir:

S'il y a eu constitution d'avoué avant l'obtention d'un jugement par défaut, moitié du droit accordé pour faire rendre un jugement par défaut;

Et s'il a été obtenu un premier jugement par défaut ou un jugement interlocutoire, indépendamment de l'émolument pour

ces jugemens, moitié du droit accordé pour obtenir un jugement contradictoire.

Mais ces droits ne seront acquis, et ils ne pourront être exigés que lorsqu'il y aura eu constitution d'avoué dans le premier cas, ou qu'il aura été formé opposition au premier jugement par défaut, et que l'avoué qui aura obtenu le premier jugement aura suivi l'audience sur le débouté d'opposition.

Au moyen de la fixation ci-dessus, il ne sera passé aucun autre honoraire pour aucun acte et sous aucun prétexte. Il ne sera alloué en outre que les simples déboursés.

Chapitre II. — *Matières ordinaires.*

§ I. — *Droit de Consultation.*

68° (59, 61, 75, etc.) Pour la consultation sur toute demande principale, intervention, tierce opposition et requête civile, tant en demandant qu'en défendant, sans qu'il puisse être passé plus d'un droit par chaque avoué et par cause, et sans que l'intervention d'un appelé en garantie puisse y donner lieu, le droit ne pourra être exigé qu'autant qu'il aura été obtenu un jugement par défaut contre partie, ou qu'il y aura eu constitution d'avoué, et y compris la procuration sous signature privée ou par devant notaire, indépendamment des déboursés,

A Paris,	10 fr.	» c.
Dans le ressort,	7	50

69° Il ne sera alloué aucun émolument à l'avoué dans le cas où il comparaîtrait au bureau de conciliation pour sa partie.

§ II. — *Actes de première classe.*

70° (75.) Pour l'original d'une constitution d'avoué.

(79, 82, *et passim.*) Pour un acte d'avoué à avoué pour suivre l'audience, sans qu'il puisse en être passé plus d'un seul pour chaque jugement par défaut, interlocutoire ou contradictoire.

(452.) Les avoués seront tenus de se présenter au jour indiqué par les jugemens préparatoires ou de remises, sans qu'il soit besoin d'aucune sommation.

(96, 104.) Pour l'original d'un acte de déclaration de production par le demandeur en instruction par écrit, contenant le nombre des rôles dont la requête est composée.

(97.) *Idem*.... de la part du défendeur.

(110.) De la signification de l'ordonnance du président, portant nomination d'un autre rapporteur, en cas de décès, démission ou impossibilité de faire le rapport en délibéré ou instruction par écrit.

(115. Résultat de l'art.) D'une sommation d'être présent au retrait des pièces, après les jugemens sur délibéré ou en instruction par écrit.

(121.) D'une sommation d'avoué à avoué, pour être présent à la prestation d'un serment ordonné.

(145.) D'une sommation d'avoué à avoué, pour être réglé sur une opposition aux qualités.

(179.) De la déclaration au demandeur originaire, de la part du défendeur, qu'il a formé une demande en garantie.

(*Idem.*) De la dénonciation au demandeur originaire de la demande en garantie.

(188.) De la sommation de communiquer les pièces signifiées ou employées dans la cause.

(191.) De la signification de la requête et de l'ordonnance portant que l'avoué qui retient des pièces sera tenu de les remettre.

De la signification de l'acte de dépôt au greffe de la pièce dont l'écriture est déniée.

(204.) De la sommation de comparaître devant le juge commis en vérification d'écritures, pour être présent au serment des experts et à la représentation des pièces de comparaison.

(206.) De la sommation pour être présent à la confection d'un corps d'écriture.

(219.) De la signification de l'acte de dépôt au greffe d'une pièce arguée de faux.

(221.) De la sommation pour être présent à la réquisition d'apport au greffe de la minute de la pièce arguée de faux.

(224.) De la signification de l'ordonnance portant que la minute de la pièce arguée de faux sera apportée au greffe.

(225.) De la signification de l'acte de dépôt au greffe de la pièce arguée de faux, avec sommation d'être présent au procès-verbal qui sera dressé de son état.

(286.) De la signification des procès-verbaux d'enquête.

(297.) De la signification de l'ordonnance du juge commis pour faire une descente sur les lieux, contenant la désignation des jour, lieu et heure, et sommation d'y être présent.

(299.) De la signification du procès-verbal du juge commissaire qui a fait une descente sur les lieux.

(315.) De la sommation contenant indication des jour et heure choisis par les experts, si la partie n'était pas présente à la prestation de leur serment.

(321). De la signification du rapport des experts.

(335.) De la signification de l'interrogatoire sur faits et articles.

(344.) De la notification du décès d'une partie.

(354, 355.) De la signification d'un désaveu.

(372.) De la signification de l'acte à fin de renvoi d'un tribunal à un autre des pièces y annexées et du jugement intervenu.

(396.) De la signification de l'arrêt intervenu sur l'appel d'un jugement qui aura rejeté une récusation, ou du certificat du greffier de la cour d'appel, contenant que l'appel n'est pas jugé, et indication du jour où il doit l'être.

(403.) De la sommation de se trouver devant le président, et voir déclarer la taxe des frais exécutoire, en cas de désistement de la demande.

(534.) De la sommation d'être présent à la présentation et affirmation d'un compte.

(574.) De la signification de la déclaration affirmative, et du dépôt des pièces contenant constitution d'avoué.

(575.) D'un acte contenant dénonciation d'opposition formée sur le débiteur entre les mains d'un tiers saisi.

(578.) De la signification de l'état détaillé des effets mobiliers saisis et arrêtés entre les mains d'un tiers saisi.

(871.) De la sommation à la requête des créanciers du mari, à l'avoué de la femme poursuivant sa séparation de biens, de leur communiquer la demande et les pièces justificatives.

(972.) De l'acte de signification du cahier des charges en licitation, aux avoués des colicitans.

Titres des Partages. De l'acte de sommation aux avoués des co-partageans de se trouver soit devant le juge commis-

saire, soit devant le notaire, pour procéder aux opérations du partage,

A Paris, 1 fr. » c.

Dans le ressort, » 75

Pour les copies de chacun des actes ci-dessus énoncés, indépendamment des copies de pièces, le quart.

§ III. — *Actes de deuxième classe.*

71° (102.) Acte de production nouvelle en instruction par écrit contenant l'état des pièces.

(215.) Sommation à la partie adverse de déclarer si elle veut ou non se servir d'une pièce produite, avec déclaration que, dans le cas où elle s'en servirait, le demandeur s'inscrira en faux.

(216.) Déclaration de la partie sommée, signée d'elle ou du fondé de sa procuration spéciale et authentique, dont il sera donné copie, qu'elle entend ou non se servir de la pièce arguée de faux.

(252.) Acte contenant articulation succincte des faits dont une partie demandera à faire preuve.

Acte contenant réponse au précédent et dénégation ou reconnaissance des faits.

(282.) Acte contenant la justification des reproches par écrit.

Acte en réponse.

(289.) Acte contenant offre de prouver les reproches contre les témoins non justifiés par écrit, et désignation des témoins à entendre sur les reproches.

Acte en réponse.

(309.) Acte contenant les moyens de récusation contre les experts.

(311.) Acte contenant réponse aux moyens de récusation.

(337.) Acte contenant les moyens et conclusions des demandes incidentes.

Acte servant de réponse aux demandes incidentes.

(347.) Acte de reprise d'instance.

(402.) Acte de désistement et d'acceptation de désistement.

(518.) Acte de présentation de caution.

(519.) Acte de déclaration d'acceptation de caution.

(520.) Acte de contestation de la caution offerte.

(524.) Actes d'offres sur la déclaration des dommages et intérêts.

(856.) Acte contenant demande en rectification d'un acte de l'état civil.

Acte servant de réponse.

Tous ces actes seront taxés pour l'original,

A Paris,	5 fr.	» c.
Dans le ressort,	3	75

Et pour chaque copie, indépendamment des copies de pièces, le quart.

§ IV. — *Des Requêtes et Défenses qui peuvent être grossoyées, et des Copies de pièces.*

72° (77.) Pour l'original ou grosse des requêtes servant de défenses aux demandes, contenant vingt-cinq lignes à la page, et douze syllabes à la ligne,

A Paris,	2	»
Dans le ressort.	1	50

Les copies de pièces qui seront données avec les défenses, ou qui pourront être signifiées dans les causes, seront taxées, à raison du rôle, de vingt-cinq lignes à la page, et de douze syllabes à la ligne, ou évaluées sur ce pied,

A Paris,	»	30
Dans le ressort,	»	25

Les copies de tous actes ou jugemens, qui seront signifiées avec les exploits des huissiers, appartiendront à l'avoué, si elles ont été faites par lui, à la charge de les certifier véritables et de les signer.

73° Pour l'original ou grosses des requêtes, contenant réponse aux défenses dans la forme ci-dessus, pour chaque rôle,

A Paris,	2	»
Dans le ressort,	1	50

(96.) Des requêtes en instruction par écrit, terminées par l'état des pièces, *id.*

(97.) *Idem*, servant de réponse à celles en instruction par écrit, avec état des pièces au soutien, *id.*

(203.) *Idem*, en réponse aux productions de nouvelles pièces qui ne pourront excéder six rôles.

74° (184.) Dans les instructions par écrit, les grosses et les copies de toutes les requêtes porteront la déclaration du nombre de rôles dont elles sont composées, à peine de rejet de la taxe.

75° (161.) Pour la grosse de la requête d'opposition au jugement par défaut contenant les moyens, par chaque rôle,

A Paris,	2 fr.	» c.
Dans le ressort,	1	50
Si les moyens ont été fournis avant le jugement par défaut, la requête d'opposition, sans les moyens, ne sera passée que pour un rôle.	*id.*	

(166.) *Idem*, pour la grosse de la requête, qui ne pourra excéder deux rôles, tendant à ce que l'étranger demandeur soit tenu de fournir caution.

Idem, de celle en réponse, qui ne pourra non plus excéder deux rôles.

(168.) *Idem*, de la requête pour proposer un déclinatoire, qui ne pourra excéder six rôles.

Idem, de la réponse.

(173.) *Idem*, de la requête en nullité de la demande ou du jugement, qui ne pourra non plus excéder six rôles.

Idem, de la réponse.

(174.) *Idem*, de la requête pour demander délai pour délibérer et faire inventaire, qui ne pourra aussi excéder six rôles.

Idem, de la réponse.

(180.) *Idem*, de la requête pour soutenir qu'il n'y a lieu d'appeler garant, qui ne pourra excéder six rôles.

Idem, de la réponse.

(192.) *Idem*, de la requête d'opposition à l'ordonnance portant contrainte de remettre des pièces, qui ne pourra excéder deux rôles.

Idem, de la réponse.

(229.) *Idem*, de la requête contenant les moyens de faux.

(230.) *Idem*, de la requête contenant réponse aux moyens de faux.

(339.) *Idem*, de la requête d'intervention.

Idem, de la requête en réponse à l'intervention.

(348.) *Idem*, de la requête contenant contestation sur la demande en reprise d'instance, qui ne pourra excéder six rôles.

Idem, de la réponse.

(354.) *Idem,* de la requête servant de moyens contre un désaveu.

Et réponse.

(373.) *Idem,* de la requête contre la demande à fin de renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de parenté ou alliance.

Et pour la réponse.

(400.) *Idem*, de la requête en péremption d'instance, qui ne pourra excéder six rôles.

Idem, de la réponse.

(475.) *Idem*, de la requête de tierce-opposition.

Et réponse.

(493.) *Idem,* de la requête civile incidente.

Et réponse.

(514.) *Idem,* de la requête contenant défense du juge pris à partie.

Et réponse.

(531.) *Idem,* pour la grosse d'un compte dont le préambule ne pourra excéder six rôles.

Il ne sera fait qu'une seule grosse.

(570.) *Idem*, pour la grosse de la requête du tiers saisi, qui demandera son renvoi devant son juge, en cas que sa déclaration affirmative soit contestée : cette requête ne pourra excéder deux rôles.

Et réponse.

Idem, de la requête pour demander incidemment la validité ou la nullité d'offres réelles.

Et réponse.

(847.) *Idem*, de la requête à fin de se faire autoriser à compulser un acte, qui ne pourra excéder six rôles.

Et réponse.

(871.) *Idem*, de la requête d'intervention des créanciers du mari dans les demandes en séparation de biens.

Et réponse.

(972.) *Idem*, de la requête de conclusions motivées contenant demande en entérinement du rapport des experts, en partage et licitation.

Et réponse.

Il sera taxé pour chacun des rôles de requêtes ci-dessus énoncées,

A Paris,	2 fr.	» c.
Dans le ressort,	1	50

Et pour chaque copie, par rôle, le quart.

Le nombre des rôles de requête en réponse ne pourra jamais excéder celui fixé pour la requête en demande.

Nota. Il ne sera passé aucun frais d'impression des requêtes et défenses même autorisées.

§ V. — *Requêtes qui ne peuvent être grossoyées, et Copies d'actes.*

76° (110.) Requête pour faire nommer un autre rapporteur en instruction par écrit ou sur délibéré.

(156.) Pour faire commettre un huissier à l'effet de signifier un jugement par défaut contre partie.

(191.) Pour faire contraindre un avoué à remettre les pièces qu'il a prises en communication.

(199.) Pour obtenir l'ordonnance du juge commissaire en vérification d'écriture, à l'effet de sommer la partie adverse de comparaître à jour et heure certains, pour convenir de pièces de comparaison.

(204.) A fin d'obtenir l'ordonnance du commissaire en vérification d'écritures pour sommer les experts de prêter serment, et les dépositaires de représenter les pièces de comparaison.

(221.) Au juge commissaire en inscription de faux incident pour faire ordonner l'apport de la minute de la pièce arguée par le dépositaire.

(259.) Au juge commis pour procéder à une enquête, à l'effet d'obtenir son ordonnance, indiquant le jour et l'heure pour lesquels les témoins seront assignés.

(297.) Au juge commis pour faire une descente sur les lieux, à l'effet d'obtenir son ordonnance, portant l'indication des jour, lieu et heure.

(307.) Au juge commissaire pour demander son ordonnance, à l'effet de faire prêter serment aux experts convenus ou nommés d'office.

(403.) En cas de désistement de la demande pour obtenir

l'ordonnance du président, afin de rendre la taxe des frais exécutoire.

(354.) Au juge commis pour entendre un compte, à l'effet d'obtenir l'ordonnance fixant le jour et l'heure de la présentation.

(617.) A fin de permission de vendre les meubles saisis-exécutés, dans un lieu plus avantageux que celui indiqué par la loi.

(780.) Pour faire commettre un huissier, à l'effet de signifier le jugement portant contrainte par corps.

(808.) A fin d'assigner extraordinairement en référé, si le cas requiert célérité.

(819.) A fin de saisir-gager à l'instant les meubles et effets garnissant les maisons et fermes.

(822.) A fin de permission de saisir les effets de son débiteur forain, trouvés en la commune qu'habite le créancier.

(832.) A fin de faire commettre un huissier pour notifier le titre du nouveau propriétaire aux créanciers inscrits.

A fin de faire commettre un huissier, à l'effet de notifier la réquisition de surenchère.

(976.) Au juge commissaire en partage et licitation, à l'effet d'obtenir son ordonnance pour citer les autres parties à comparaître pardevant lui.

(C. C. 467.) Au procureur impérial pour faire désigner trois jurisconsultes, sans l'avis desquels le tuteur du mineur ne pourra transiger.

Les requêtes ci-dessus énoncées ne seront point grossoyées, et seront taxées,

A Paris,	2 fr.	« c.
Dans le ressort,	1	50

La vacation, pour demander l'ordonnance du président ou du juge commissaire et se la faire délivrer, est comprise dans la taxe.

77° (C. Pr. 72.) Requête contenant demande pour abréger les délais dans les cas qui requièrent célérité.

(558.) Pour obtenir permission de saisir et arrêter, entre les mains d'un tiers, ce qu'il doit au débiteur, quand il n'y a pas de titre.

(582.) Pour avoir permission de saisir et arrêter la portion

que le juge déterminera dans les sommes ou pensions données ou léguées pour alimens, et ce pour créances postérieures aux dons et legs.

(C. C. 783.) A l'effet d'obtenir, pour le témoin assigné, un sauf-conduit, qui ne pourra être accordé que sur les conclusions du ministère public, et qui réglera sa durée.

(C. Pr. 795.) A l'effet de demander la nullité de l'emprisonnement d'un débiteur détenu pour dettes.

(800.) Pour demander la liberté d'un débiteur détenu pour dettes, dans tous les cas prévus par l'article 800.

(802.) Pour assigner le geôlier qui refuse de recevoir la consignation de la dette.

(803.) Pour demander la liberté faute de consignation d'alimens.

(826, 827.) Pour demander la permission de saisir-revendiquer, contenant la désignation des effets.

(C. C. 113; C. Pr. 928, 931.) *Idem,* pour faire commettre un notaire à l'effet de représenter les absens présumés, dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels ils sont intéressés.

(946.) Pour faire autoriser à la vente du mobilier d'une succession.

(986.) A fin d'être autorisé, sans attribution de qualité, à faire procéder à la vente d'effets mobiliers dépendans d'une succession.

(C. Pr. 996.) Pour faire nommer un curateur au bénéfice d'inventaire.

(998.) Pour faire nommer un curateur à une succession vacante.

(1017.) *Idem*, à l'effet de faire nommer un tiers arbitre.

Elles seront taxées,

A Paris,	3 fr.	» c.
Dans le ressort.	2	25

Les requêtes ci-dessus ne seront point grossoyées.

Et la vacation pour prendre l'ordonnance est comprise dans la taxe.

78° (364.) Requête à fin d'obtenir permission d'assigner en règlement de juges.

(483 et 492.) Requête civile principale.

(839, 841, 844, 854.) A fin de permission de se faire délivrer expédition ou copie d'un acte parfait, non enregistré, ou même resté imparfait, ou pour se faire délivrer une seconde grosse.

(855.) A fin de réformation d'un acte de l'état civil.

(859.) A l'effet de faire pourvoir à l'administration des biens d'une personne présumée absente.

(C. C. 113.) Pour avoir permission de faire enquête pour constater l'absence.

(860.) A fin d'envoi en possession provisoire des biens d'un absent.

(861.) De la femme, à l'effet de citer son mari à la chambre du conseil pour déduire les causes de son refus de l'autoriser.

(863 et 864.) De la femme, en cas d'absence présumée ou déclarée du mari, ou en cas d'interdiction pour se faire autoriser.

(C. Pr. 865.) De la femme qui se pourvoit en séparation de biens.

(C. Pr. 885; C. C. 467.) A fin d'homologation de l'avis d'un conseil de famille.

(1008.) Pour demander l'envoi en possession du legs universel.

(C. Pr. 909.) Du créancier pour obtenir la permission de faire apposer un scellé.

(955 et 964.) A fin d'homologation d'un avis du conseil de famille pour aliéner les immeubles des mineurs ou pour être autorisé à vendre au dessous de l'estimation.

(987.) De l'héritier bénéficiaire à l'effet d'être autorisé à vendre les immeubles dépendans d'une succession bénéficiaire.

(988.) Pour demander l'entérinement du rapport d'experts qui ont fait l'estimation des immeubles dépendans d'une succession bénéficiaire.

Idem, d'un curateur à une succession vacante.

(70 et 71.) *Idem*, pour demander l'homologation d'un acte de notoriété délivré par le Juge de paix sur la déposition de sept témoins, pour suppléer à un acte de naissance.

Ces requêtes ne peuvent être grossoyées, et l'émolument pour prendre les ordonnances et communiquer au ministère public est compris dans la taxe qui sera de,

A Paris, 7 fr. 50 c.
Dans le ressort, 5 50

79° (325.) Requête pour avoir permission de faire interroger sur faits et articles, contenant les faits.

Cette requête ne sera point signifiée ni la partie appelée avant le jugement qui admettra ou rejettera la demande à fin de faire interroger : elle ne sera notifiée qu'avec le jugement et l'ordonnance du juge commis pour faire subir l'interrogatoire.

(C. Pr. 875.) De l'époux qui se pourvoit en séparation de corps, contenant sommairement les faits.

(C. C. 236.) De l'époux qui se pourvoit en divorce pour cause déterminée contenant le détail des faits.

(C. Pr. 890.) Contenant demande à fin d'interdiction, le détail des faits et l'indication des témoins.

Ces requêtes ne peuvent être grossoyées, et l'émolument pour prendre les ordonnances et communiquer au ministère public est compris dans la taxe,

A Paris, 15 »
Dans le ressort, 12 »

§ VI. — *Plaidoiries et assistance aux Jugemens.*

80° (76 et suivans.) Pour honoraires de l'avocat qui aura plaidé la cause contradictoirement,

A Paris, 15 »
Dans le ressort, 10 »

81° Pour assistance de l'avoué à l'audience, à l'effet de demander acte de sa constitution, en cas d'abréviation des délais,

A Paris, 1 50
Dans le ressort, 1 »

82° (149.) Assistance et plaidoirie aux jugemens par défaut,

A Paris, 3 »
Dans le ressort, 2 45

Pour l'honoraire de l'avocat qui aura pris le jugement par défaut,

A Paris, 5 »
Dans le ressort, 4 »

Quand le jugement par défaut aura été pris par un avocat, le droit d'assistance de l'avoué ne sera,

A Paris, que de 1 fr. » c.
Dans le ressort, » 75

83° (87.) Pour assistance de chaque avoué à tout jugement portant remise de cause, ou indication de jour, sans que les jugemens puissent être levés, ni qu'il soit signifié de qualités, ou donné d'avenir,

A Paris, 3 »
Dans le ressort, 2 25

84° (93 et 95.) Par assistance et observations des avoués aux jugemens qui ordonneront une instruction par écrit,

A Paris, 5 »
Dans le ressort, 4 »

85° (113.) Pour assistance aux jugemens sur délibéré ou instruction par écrit, y compris les notes qu'ils pourront fournir,

A Paris, 5 »
Dans le ressort, 4 »

86° (116.) Pour assistance des avoués à chaque journée de plaidoiries qui précèdent les jugemens interlocutoires et définitifs, contradictoires quand les causes sont plaidées par les parties elles-mêmes ou par des avocats,

A Paris, 3 »
Dans le ressort, 2 25

Et quand les avoués plaideront eux-mêmes,

A Paris, 10 »
Dans le ressort, 6 »

§ VII. — *Qualités et Significations des Jugemens.*

87° (142.) Pour l'original des qualités contenant les noms, profession et demeure des parties, leurs conclusions et les points de fait et de droit, sans que les motifs des conclusions puissent y être insérés, ni qu'on puisse rappeler, dans les points de fait et de droit, les moyens des parties; savoir, pour celles d'un jugement par défaut,

A Paris, 3 75
Dans le ressort, 2 80

Pour celles d'un jugement contradictoire sur plaidoirie ou délibéré,

A Paris,	7 fr.	50 c.
Dans le ressort,	5	50
Et celles d'un jugement en instruction par écrit,		
A Paris,	10	»
Dans le ressort,	7	50

88° (142.) Pour chaque copie qui ne pourra être signifiée que dans le cas où le jugement serait contradictoire, le quart.

89° (156 et 157.) Pour signification de tout jugement à avoué ou à domicile, par chaque rôle d'expédition,

A Paris,	»	30
Dans le ressort,	»	25

§ VIII. — *Des Vacations.*

90° Vacation pour mettre la cause au rôle.

(83.) Pour communiquer les pièces de la cause au ministère public et les retirer, le tout ensemble.

(94.) Pour produire et retirer les pièces dans les causes où il a été ordonné un délibéré.

(102.) Pour produire au greffe des pièces nouvelles en instruction par écrit.

(103.) Pour prendre en communication les pièces nouvelles produites en instruction par écrit.

(107.) Pour prendre le certificat du greffier, constatant que la partie adverse n'a pas produit en instruction par écrit dans les délais fixés.

(109.) Pour requérir le greffier, après que toutes les parties ont produit en instruction par écrit ou après l'expiration des délais, de remettre les pièces au rapporteur.

(144.) Pour former opposition à des qualités, le droit ne sera passé qu'autant que le président aura ordonné une réformation.

(145.) Pour faire régler les qualités des jugemens en cas d'opposition.

(163, 164, 549.) Pour faire la mention sur le registre tenu au greffe de l'opposition au jugement par défaut, ou de l'appel de tout jugement, quand il y aura dans les jugemens des dispositions qui doivent être exécutées par des tiers.

(471 et 494.) Pour consigner l'amende en requête civile, ou sur appel dans toutes les causes, à l'exception des matières sommaires.

(501.) Pour la retirer.

(548.) Pour donner certificat contenant la date de la signification, au domicile de la partie condamnée, du jugement qui prononce une main-levée, la radiation d'inscription hypothécaire, un paiement ou autre chose à faire par un tiers ou contre lui.

Pour requérir du greffier le certificat qu'il n'existe, contre le jugement énoncé ci-dessus, ni opposition, ni appel, portés sur le registre tenu au greffe.

(967.) Pour faire viser par le greffier la demande en partage et licitation,

A Paris,	1 fr. 50 c.
Dans le ressort,	1 15

91° (77 et 189.) Vacation pour donner et prendre communication des pièces de la cause à l'amiable, sur récépissé ou par la voie du greffe, et le rétablissement entre les mains de l'avoué, ou le retrait du greffe; le tout ensemble.

(96.) Pour produire au greffe dans les causes où il a été ordonné une instruction par écrit.

(97.) Pour prendre communication au greffe de la production du demandeur en instruction par écrit et le rétablissement de cette production; le tout ensemble.

(115.) Pour retirer les pièces du greffe dans les instructions par écrit.

(219, 220.) Pour déposer au greffe les pièces arguées de faux.

(259.) Pour requérir l'ordonnance du juge commis à l'effet de procéder à une enquête de signer le procès-verbal d'ouverture.

(306.) Pour faire la déclaration au greffe des experts convenus.

(307, 315.) Pour être présent à la prestation de serment des experts devant le juge commissaire.

(361.) Pour faire faire la mention, en marge de l'acte de désaveu, du jugement qui l'aura rejeté.

(518.) Pour déposer au greffe les titres de solvabilité de la caution présentée.

(519.) Pour prendre communication au greffe des titres de solvabilité de la caution.

(519, 522.) Pour faire faire au greffe la soumission d'une caution.

(523.) Pour déposer au greffe ou donner en communication sur récépissé à l'amiable les pièces justificatives de la déclaration des dommages et intérêts, et les retirer; le tout ensemble.

Pour prendre communication à l'amiable sur récépissé, ou au greffe, des pièces justificatives de la déclaration de dommages et intérêts, et les rétablir ; le tout ensemble.

(569.) Pour requérir des fonctionnaires publics, tiers saisis, le certificat du montant de ce qu'ils doivent à la partie saisie.

(874.) Pour assister au greffe la femme qui fait sa renonciation à la communauté en cas de séparation de biens.

(C. C. 240.) Pour prendre l'ordonnance du tribunal qui permet de citer l'époux défendeur en divorce.

(C. Pr. 997; C. C. 793, 794.) Pour assister au greffe la femme qui renonce à la communauté après décès, ou l'héritier qui renonce à la succession, ou qui ne l'accepte que sous bénéfice d'inventaire.

(C. Pr. 1020.) Pour demander l'ordonnance d'*exequatur* d'une décision arbitrale,

A Paris,	3 fr.	» c.
Dans le ressort.	2	25

92° (196.) Vacation pour déposer au greffe une pièce dont l'écriture est déniée, et assistance au procès-verbal dressé par le greffier de l'état de ladite pièce.

(198.) *Idem*, pour prendre communication de ladite pièce, et assistance au procès-verbal dressé par le greffier.

(199.) *Idem*, devant le juge commissaire, pour convenir de pièces de comparaison.

(284, 207.) Pour être présent au serment des experts à la représentation des pièces de comparaison, et faire les réquisitions et observations par chaque vacation.

(206.) A la confection du corps d'écriture fait par le défendeur, s'il est ainsi ordonné.

(218.) Pour former une inscription de faux incident au greffe.

(221.) Pour requérir du juge commissaire son ordonnance, à l'effet de faire apporter au greffe la pièce arguée de faux, dont il y a minute.

(226.) Au procès-verbal de l'état des pièces arguées de faux.

(228.) De l'avoué du demandeur, pour prendre en tout état de cause communication de la pièce arguée de faux.

(270.) A l'audition des témoins par trois heures.

(297.) En cas de descente sur les lieux par trois heures.

(317.) Des avoués aux rapports d'experts s'ils en sont expressément requis par leurs parties, pour ne les répéter que contre elles, et sans qu'elles puissent entrer en taxe.

(353.) Pour former un désaveu au greffe, contenant les moyens, conclusions et constitution d'avoué.

(370.) Pour former par acte au greffe la demande à fin de renvoi d'un tribunal à un autre pour parenté et alliance.

(384.) Pour faire au greffe l'acte contenant les moyens de récusation contre un juge.

Pour interjeter appel au greffe du jugement qui aura rejeté la récusation, avec énonciation des moyens et dépôt des pièces au soutien.

(532, 536.) Pour mettre en ordre les pièces d'un compte à rendre, les coter et les parapher.

Il sera passé une vacation pour cinquante pièces; deux pour cent, et ainsi de suite.

(534.) A la présentation et affirmation du compte.

(535.) Pour requérir du juge commissaire exécutoire de l'excédant de la recette sur la dépense dans les comptes présentés.

(536.) Pour prendre en communication les pièces justificatives du compte et les rétablir, le tout ensemble.

(538.) Pour fournir des débats sur le procès-verbal du juge commissaire.

Par chaque vacation de trois heures, dont le nombre sera fixé et arbitré par le juge commissaire.

(538.) *Idem*, pour fournir soutenemens et réponses.

Par chaque vacation de trois heures, dont le nombre sera fixé et arbitré par le juge commissaire.

(573, 574.) Pour faire au greffe une déclaration affirmative sur saisie-arrêt, contenant les causes et le montant de la dette, les paiemens à compte si aucuns ont été faits, l'acte ou les causes de libération, les saisies-arrêts formées entre les mains du tiers-saisi, et le dépôt au greffe des pièces justificatives; le tout ensemble.

(850.) Pour assistance au compulsoire, et dire au procès-verbal par chaque vacation.

(866, 867, 868.) Pour faire et remettre l'extrait de la demande en séparation de biens qui doit être inséré dans les tableaux de l'auditoire du tribunal où se poursuit la séparation et du tribunal de commerce, des chambres des avoués de première instance et des notaires, et le faire insérer dans un journal; le tout ensemble.

(872.) Pour faire insérer l'extrait du jugement qui aura prononcé la séparation de biens dans les mêmes tableaux et dans un journal; le tout ensemble.

(880.) Pour faire insérer l'extrait du jugement qui prononcera la séparation de corps dans les mêmes tableaux et dans un journal; le tout ensemble.

(C. C. 242, 243.) Pour assister à huis clos les époux dans le cas de demande en divorce, représenter les pièces, faire les observations et indiquer les témoins.

(C. Pr. 892.) Pour assister à la délibération du conseil de famille qui suit la demande en interdiction et avant l'interrogatoire.

(501.) *Idem,* pour faire l'extrait du jugement qui prononcera une interdiction ou une nomination de conseil, le faire insérer dans le tableau de l'auditoire et des études des notaires de l'arrondissement et dans un journal; le tout ensemble.

Le jugement d'interdiction ou de nomination de conseil ne sera point signifié aux notaires de l'arrondissement, l'extrait en sera remis au secrétaire de leur chambre qui en donnera récépissé, et qui le communiquera à ses collègues qui seront tenus d'en prendre note, et de l'afficher dans leurs études.

(898.) Pour déposer au greffe le bilan, les livres et les titres actifs, s'il y en a, du débiteur qui demande à être admis au bénéfice de cession.

(903.) Pour faire l'extrait du jugement qui admet à la cession de biens, et le faire insérer au tableau du tribunal de commerce, ou du tribunal de première instance, qui en fait les fonctions, dans le lieu des séances de la maison commune et dans un journal; le tout ensemble.

(976, 977, 982.) Vacation au partage, soit devant le juge commissaire, soit devant le notaire commis par lui, par trois heures.

(977.) Les vacations devant le notaire n'entreront point en frais de partage; elles ne pourront être répétées que contre la partie qui aura requis l'assistance de l'avoué,

A Paris,	6 fr.	» c.
Dans le ressort,	4	50

93° (806.) Vacation en référé contradictoire,

A Paris,	5	»
Dans le ressort,	3	75

Et par défaut,

A Paris,	3	»
Dans le ressort,	2	25

94° (929.) Vacation pour requérir une apposition de scellés.

(911.) *Idem,* à l'apposition de scellés, par trois heures.

(916, 918, 920, 921, 922.) En référé lors de l'apposition, ou dans le cours de la levée.

(931.) Pour en requérir la levée.

(932, 933, etc.) A chaque vacation de trois heures, à la reconnaissance et levée.

(940.) Pour requérir la levée des scellés sans description.

A la reconnaissance et levée sans description,

A Paris,	6	»
Dans le ressort,	4	50

§ IX. — *Poursuite de contribution.*

95° (658.) Vacation pour requérir sur le registre tenu au greffe la nomination d'un juge commissaire, devant lequel il sera procédé à une contribution,

A Paris,	5	»
Dans le ressort,	3	75

S'il se présente deux ou plusieurs requérans en même temps

au greffe, ils se retireront devant le président du tribunal qui décidera sur le champ celui dont la réquisition sera reçue. Il n'y aura ni appel ni opposition contre la décision; il n'en sera point dressé procès-verbal, et il ne sera alloué aucune vacation aux avoués pour s'être transportés devant le président.

96° (659.) Pour la requête au juge commissaire à l'effet d'obtenir son ordonnance pour sommer les opposans de produire et la partie saisie de prendre communication des pièces produites et de contredire s'il y échet, et la vacation pour obtenir l'ordonnance du commissaire; le tout ensemble,

A Paris,	3 fr.	» c.
Dans le ressort,	2	25

97° (660, 661.) Pour l'acte de production des titres contenant demande en collocation, et même à fin de privilège et constitution d'avoué, y compris la vacation pour produire,

A Paris,	10	»
Dans le ressort,	7	50

Il ne sera point signifié.

98° (661.) Pour la sommation, à la requête du propriétaire, à l'avoué de la partie saisie, si elle en a constitué un, et au plus ancien de ceux des opposans pour comparaître en référé pardevant le juge commissaire à l'effet de faire statuer préliminairement sur son privilège, pour raison des loyers à lui dus,

A Paris,	1	»
Dans le ressort,	»	75

Et pour chaque copie, le quart.

Vacation en référé devant le juge commissaire qui statuera sur le privilège réclamé pour loyers dus, par défaut,

A Paris,	3	»
Dans le ressort,	2	25

Et contradictoirement,

A Paris,	5	»
Dans le ressort.	3	75

99° (663.) Pour l'acte de dénonciation de la clôture du procès-verbal de contribution du juge commissaire aux avoués des créanciers produisans et de la partie saisie, si elle en a un, avec sommation d'en prendre communication et de contredire sur le procès-verbal dans la quinzaine,

A Paris,	1 fr.	» c.
Dans le ressort,	»	75

Et pour chaque copie, le quart.

Le procès-verbal du juge commissaire ne sera ni levé ni signifié, et il ne sera enregistré que lors de la délivrance des mandemens aux créanciers.

100° (663.) Vacation pour prendre communication de l'état de contribution et contredire sur le procès-verbal du juge commissaire sans qu'il puisse en être passé plus d'une, sous quelque prétexte que ce soit,

A Paris,	5	»
Dans le ressort,	3	75

Il ne sera fait aucun dire s'il n'y a lieu à contredire.

Il sera alloué à l'avoué du poursuivant autant de demi-droits de vacation pour prendre communication de l'état de contribution et contredire, qu'il y aura eu de créanciers produisans,

A Paris,	2	50
Dans le ressort,	1	88

101° (665, 671.) Vacation pour requérir la délivrance du mandement au créancier utilement colloqué, et être présent à l'affirmation de la créance devant le greffier; l'avoué signera le procès-verbal,

A Paris,	2	»
Dans le ressort,	1	50

Nota. Les mandemens collectivement contiendront la totalité du procès-verbal du juge commissaire. Si on délivrait, indépendamment des mandemens, une expédition entière, ce serait un double emploi.

En cas de contestations, les dépens de ces contestations seront taxés comme dans les autres matières, suivant leur nature sommaire ou ordinaire.

§ X. — *Poursuite de saisie immobilière.*

102° (677, 680.) Vacation pour faire transcrire le procès-verbal de saisie immobilière au bureau de la conservation des hypothèques et au greffe du tribunal où doit se faire la vente, par chacune,

A Paris, 6 fr. » c.
Dans le ressort, 4 50

103° (681.) Pour faire enregistrer au bureau de la conservation des hypothèques la dénonciation faite à la partie saisie, de la saisie immobilière,

A Paris, 6 »
Dans le ressort, 4 50

104° (682.) Pour l'extrait de la saisie immobilière qui doit être inséré dans un tableau placé à cet effet dans l'auditoire,

A Paris, 6 »
Dans le ressort, 4 50

105° (683.) Pour l'extrait pareil à celui prescrit par l'article 682 qui doit être inséré dans un journal.

Il sera passé autant de droits à l'avoué qu'il y aura eu d'insertions prescrites par le Code,

A Paris, 2 »
Dans le ressort, 1 50

Pour faire légaliser la signature de l'imprimeur par le maire, s'il y a lieu,

A Paris, 2 »
Dans le ressort, 1 50

106° (684, 686.) Pour l'extrait de la saisie immobilière qui doit être imprimé et placardé, et qui servira d'original et ne pourra être grossoyé,

A Paris, 6 »
Dans le ressort, 4 50

Il ne sera passé qu'un droit à l'avoué, attendu qu'aux termes de l'article 703 il ne doit entrer en taxe qu'une seule impression de placards, et que les additions, lors des appositions subséquentes, doivent être manuscrites.

107° (695.) Vacation pour se faire délivrer l'extrait des inscriptions,

A Paris, 6 »
Dans le ressort, 4 50

108° (696.) Vacation pour faire enregistrer, à la conservation des hypothèques, la notification du placard faite aux créanciers inscrits,

A Paris, 6 fr. » c.
Dans le ressort, 4 50

109° (697.) Pour la grosse du cahier des charges contenant vingt-cinq lignes à la page, et douze syllabes à la ligne,

A Paris, 2 »
Dans le ressort, 1 50

Il ne sera signifié de copie ni à la partie saisie, ni aux créanciers inscrits, attendu que cette grosse doit être déposée au greffe, quinzaine avant la première publication, et que toute partie intéressée a la faculté d'en prendre communication.

110° Il ne sera fait qu'une seule grosse, et il n'en sera point remis à l'huissier audiencier pour les publications : l'huissier publiera sur la note qui lui sera remise par le greffier, et le greffier constatera les publications qui seront d'ailleurs signées par le juge,

Vacation pour déposer au greffe le cahier des charges,

A Paris, 3 »
Dans le ressort, 2 45

111° (699, 700.) A chaque publication des charges, avec les dires qui pourront avoir lieu,

A Paris, 3 »
Dans le ressort, 2 45

Il ne sera point signifié d'acte de remise de la publication du cahier des charges, attendu que les parties intéressées peuvent se présenter à la première publication et connaître les jours auxquels les publications subséquentes auront lieu; que d'ailleurs l'apposition des placards et l'insertion dans un journal, annonçant les adjudications préparatoires et définitives, les instruiront suffisamment.

112° (702.) Vacation à l'adjudication préparatoire,

A Paris, 6 »
Dans le ressort, 4 50

113° (706.) Vacation à l'adjudication définitive,

A Paris, 15 »
Dans le ressort, 12 »

Indépendamment des émolumens ci-dessus fixés, il sera alloué à l'avoué poursuivant, sur le prix des biens dont l'adjudication sera faite au dessus de deux mille francs ; savoir : depuis

deux mille jusqu'à dix mille francs, un pour cent; sur la somme excédant dix mille francs jusqu'à cinquante mille francs, demi pour cent; sur la somme excédant cinquante mille francs jusqu'à cent mille francs, un quart pour cent; et sur l'excédant de cent mille francs, indéfiniment un huitième d'un pour cent. En cas d'adjudication par lots de biens compris dans la même poursuite, en l'état où elle se trouvera lors des adjudications, la totalité des prix des lots sera réunie pour fixer le montant de la remise.

Il ne sera passé que trois quarts de la remise aux avoués des tribunaux de département.

114° (707.) Vacation pour enchérir,

A Paris,	7 fr.	50 c.
Dans le ressort,	5	63
Pour enchérir et se rendre adjudicataire,		
A Paris,	15	»
Dans le ressort,	11	25
Pour faire la déclaration de command,		
A Paris,	6	»
Dans le resssort,	4	50

(710.) *Nota.* Les vacations pour enchérir ou pour la déclaration de command sont à la charge de l'enchérisseur ou de l'adjudicataire.

115° Vacation pour faire au greffe la surenchère du quart au moins du prix principal de l'adjudication en saisie immobilière,

A Paris,	15	»
Dans le ressort,	11	25

116° (711.) Pour l'acte de dénonciation de la surenchère aux avoués, de l'adjudicataire, du poursuivant et de la partie saisie, si elle en a constitué, contenant avenir à la prochaine audience,

A Paris,	1	»
Dans le ressort,	»	75

Pour chaque copie, le quart.

117° (719.) Pour la requête d'avoué à avoué, contenant demande à fin de réunion de poursuites de saisies immobilières de biens différens portés devant le même tribunal, par chaque rôle,

A Paris,	2 fr.	» c.
Dans le ressort,	1	50
Pour la copie, le quart.		
Pour la requête en défense à cette même demande,		
A Paris,	2	»
Dans le ressort,	1	50
Pour la copie, le quart.		

118° (720.) Pour l'acte de dénonciation de la plus ample saisie au premier saisissant, à la requête du plus ample saisissant, avec sommation de se mettre en état,

A Paris,	3	»
Dans le ressort,	2	25
Pour la copie, le quart.		

119° (721, 722.) Pour l'acte contenant demande en subrogation à la poursuite, soit faute par le premier saisissant de s'être mis en état sur la plus ample saisie, soit en cas de collusion, faute ou négligence de la part du poursuivant,

A Paris,	5	»
Dans le ressort,	3	75
Pour la copie, le quart.		
Pour l'acte en réponse,		
A Paris,	5	»
Dans le ressort,	3	75
Pour la copie, le quart.		

120° (726.) Vacation pour faire viser par le greffier l'exploit d'intimation sur l'appel du jugement en vertu duquel il a été procédé à la saisie immobilière,

A Paris,	2	»
Dans le ressort,	1	50

121° (728.) *Idem,* pour déposer au greffe les titres justificatifs d'une demande en distraction d'objets immobiliers saisis,

A Paris,	3	»
Dans le ressort,	2	45

122° (727.) Pour la requête d'avoué à avoué contenant demande en distraction, par chaque rôle,

A Paris,	2	»
Dans le ressort,	1	50
Pour la copie, le quart.		

Requête en réponse, par chaque rôle,

A Paris,	2 fr.	» c.
Dans le ressort,	1	50

Pour la copie, le quart.

123° Pour la requête d'avoué à avoué contenant demande en décharge de l'adjudication préparatoire de la part de l'adjudicataire, en cas de demande en distraction de tout ou partie de l'objet saisi immobilièrement, par chaque rôle, sans cependant qu'elle puisse excéder le nombre de trois rôles,

A Paris,	2	»
Dans le ressort,	1	50

Pour la copie, le quart.

Pour la réponse,

A Paris,	2	»
Dans le ressort,	1	50

Pour la copie, le quart.

124° (733.) Requête d'avoué à avoué de la part de la partie saisie, contenant moyens de nullité contre la procédure antérieure à l'adjudication préparatoire, par chaque rôle,

A Paris,	2	»
Dans le ressort,	1	50

Pour la copie, le quart.

Pour la réponse,

A Paris,	2	»
Dans le ressort,	1	50

Pour la copie, le quart.

125° (735.) Requête d'avoué à avoué de la part de la partie saisie, contenant ses moyens contre les procédures postérieures à l'adjudication préparatoire,

A Paris,	2	»
Dans le ressort,	1	50

Pour la copie, le quart.

Pour la requête en réponse,

A Paris,	2	»
Dans le ressort,	1	50

Pour la copie, le quart.

126° (738.) Vacation pour requérir le certificat du greffier,

constatant que l'adjudicataire n'a point justifié de l'acquit des conditions exigibles de l'adjudication,

A Paris,	3 fr.	» c.
Dans le ressort,	2	25

127° (747.) Requête non grossoyée et non signifiée, sur le consentement de toutes les parties intéressées, pour demander, après saisie immobilière, que l'immeuble saisi soit vendu aux enchères par devant notaires ou en justice,

A Paris,	6	»
Dans le ressort.	4	50

128° Les émolumens des avoués pour dresser le cahier des charges, en faire le dépôt au greffe et pour les publications, les extraits à placarder et insérer dans les journaux, les adjudications préparatoires et définitives, seront réglés et taxés comme en saisie immobilière, lorsqu'il s'agira :

1° (636.) De saisies de rentes constituées sur particuliers ;

2° (832.) De surenchère sur aliénation volontaire ;

3° (954.) De vente d'immeubles de mineurs, et des biens dotaux dans le régime dotal ;

4° (972.) De vente sur licitation ;

5° (988 et 1001.) Et de vente d'immeubles dépendans d'une succession bénéficiaire, ou vacante, ou provenant d'un débiteur failli, ou qui a fait cession.

129° La remise proportionnelle sur le prix de l'adjudication sera divisée en licitation ainsi qu'il suit :

Moitié appartiendra à l'avoué poursuivant.

La seconde moitié sera partagée par égales portions entre tous les avoués qui ont occupé dans la licitation, y compris l'avoué poursuivant qui aura sa part comme les autres dans cette seconde moitié.

L'art. 972 prescrivant en licitation la signification du cahier des charges, par un simple acte aux avoués des colicitans, cet acte sera taxé comme un acte simple ; et la copie du cahier des charges, comme celle de requête d'avoué à avoué.

Dans tous les cahiers des charges, il est expressément défendu d'y stipuler d'autres et plus grands droits au profit des avoués que ceux énoncés au présent tarif ; et s'il y est inséré quelque clause pour les exhausser, elle sera réputée non écrite.

§ XI. — *Poursuite d'ordre.*

130° (750.) Vacation pour requérir sur le registre tenu au greffe la nomination par le président du tribunal d'un juge-commissaire devant lequel il sera procédé à l'ordre,

A Paris,	6 fr.	» c.
Dans le ressort,	4	50

Si deux ou plusieurs avoués se présentent en même temps au greffe pour faire la même réquisition, ils se retireront sur le champ, sans sommation, devant le président du tribunal, qui décidera quelle est la réquisition qui doit être admise, sans dresser aucun procès-verbal ; il ne sera reçu ni appel ni opposition contre la décision du président, et il ne sera alloué aucune vacation aux avoués.

131° (752.) Requête au juge-commissaire à l'effet d'obtenir son ordonnance, portant que les créanciers inscrits seront tenus de produire, et vacation pour se faire délivrer l'ordonnance ; le tout ensemble,

A Paris,	3	»
Dans le ressort,	2	25

Vacation pour se faire délivrer, par le conservateur des hypothèques, l'extrait des inscriptions,

A Paris,	6	»
Dans le ressort,	4	50

132° (753.) Sommation d'avoué à avoué aux créanciers inscrits qui en ont constitué, de produire dans le mois,

A Paris,	1	»
Dans le ressort,	»	75

Et pour chaque copie, le quart.

133° (754.) Acte de production des titres contenant demande en collocation et constitution d'avoué, y compris la vacation pour produire,

A Paris,	20	
Dans le ressort,	15	»

Il ne sera point signifié.

134° (755.) Dénonciation par acte d'avoué à avoué aux créanciers produisans et à la partie saisie de la confection de l'état de collocation, avec sommation d'en prendre communication, et

de contredire, s'il y échet, sur le procès-verbal du commissaire dans le délai d'un mois. Le procès-verbal ne sera ni levé ni signifié, et il ne sera enregistré que lors de la délivrance des mandemens,

A Paris,	3 fr.	» c.
Dans le ressort,	2	25

Et pour chaque copie, le quart.

135. Vacation pour prendre communication des productions et contredire sur le procès-verbal du commissaire, sans qu'il puisse être passé plus d'une vacation dans le même ordre, sous quelque prétexte que ce soit,

A Paris,	10	»
Dans le ressort,	7	50

Il sera passé à l'avoué poursuivant une demi-vacation par chaque production, pour en prendre communication et contredire s'il y a lieu,

A Paris,	5	»
Dans le ressort,	3	75

136° (757.) Pour la dénonciation aux créanciers inscrits et à la partie saisie des productions faites après les délais dans les ordres, et sommation d'en prendre communication, et de contredire s'il y a lieu,

A Paris,	3	»
Dans le ressort,	2	25

Pour chaque copie, le quart.

137° (759.) Vacation pour faire rayer une ou plusieurs inscriptions en vertu du même jugement,

A Paris,	6	»
Dans le ressort,	4	50

Vacation pour requérir et se faire délivrer le mandement ou bordereau de collocation,

A Paris,	5	»
Dans le ressort,	3	75

Nota. Les bordereaux de collocation et l'ordonnance de main-levée des inscriptions non utilement colloquées, contenant nécessairement la totalité du procès-verbal du juge-commissaire, l'expédition entière serait un double emploi ; elle ne sera ni levée ni signifiée.

138° (779.) Requête pour demander la subrogation à la poursuite d'ordre ; elle ne sera point grossoyée,

A Paris,	3 fr.	» c.
Dans le ressort,	2	25

139. Vacation pour la faire insérer au procès-verbal du juge-commissaire,

A Paris,	1	50
Dans le ressort,	1	15

Signification de la requête au poursuivant par acte d'avoué à avoué,

A Paris,	1	»
Dans le ressort,	»	75

Pour la copie, le quart.

Acte servant de réponse.

A Paris,	1	»
Dans le ressort,	«	75

Pour la copie, le quart.

§ XII. — *Actes particuliers.*

140° (495.) Pour la consultation de trois avocats exerçant depuis dix ans qui doit précéder la requête civile principale ou incidente,

A Paris,	72	»
Dans le ressort,	72	»

141° (523.) Pour la déclaration de dommages et intérêts, par article,

A Paris,	»	60
Dans le ressort,	»	45

Pour la copie signifiée par chaque article,

A Paris,	»	15
Dans le ressort,	»	12

142° (Argum. de l'art. 524.) Pour chaque apostille de l'avoué défendeur sur la déclaration de dommages et intérêts,

A Paris,	»	60
Dans le ressort,	»	45

143° (C. C. 2183.) Composition de l'extrait de l'acte de vente, ou donation, qui doit être dénoncé aux créanciers inscrits par l'acquéreur ou donataire,

A Paris,	15 fr.	» c.
Dans le ressort,	11	75
Et en outre par chaque inscription extraite,		
A Paris,	1	»
Dans le ressort,	»	75

Les copies de cet extrait et des inscriptions seront taxées comme les copies de pièces.

144° Il sera taxé aux avoués, par chaque journée de campagne, à raison de cinq myriamètres pour un jour, lorsque leur présence sera autorisée par la loi ou requise par leurs parties, y compris leurs frais de transport et de nourriture,

A Paris,	30	»
Dans le ressort,	22	50

145° Quand les parties seront domiciliées hors de l'arrondissement du tribunal, il sera passé à leurs avoués, pour frais de port de pièces et de correspondances, pour chaque jugement définitif,

A Paris,	10	»
Dans le ressort,	7	50
Et par chaque interlocutoire,		
A Paris,	5	»
Dans le ressort,	3	75

146° Lorsque les parties feront un voyage et qu'elles se seront présentées au greffe, assistées de leur avoué, pour y affirmer que le voyage a été fait dans la seule vue du procès, il leur sera alloué, quels que soient leur état et profession, pour frais de voyage, séjour et retour, trois francs par chaque myriamètre de distance entre leur domicile et le tribunal où le procès sera pendant, et à l'avoué pour vacation au greffe,

A Paris,	1	50
Dans le ressort,	1	15

Il ne sera passé en taxe qu'un seul voyage en première instance et un seul en cause d'appel. La taxe pour la partie sera la même en l'un et l'autre cas.

Cependant, si la comparution d'une partie avait été ordonnée par jugement, et qu'en définitive les dépens lui fussent adjugés, il lui sera alloué pour cet objet une taxe égale à celle d'un témoin.

Chapitre III. — *Avoués de la Cour d'appel de Paris.*

147° Les émolumens des avoués de la cour d'appel seront taxés au même prix et dans la même forme que ceux des avoués du tribunal de première instance de Paris, avec une augmentation sur chaque espèce de droits; savoir, dans les matières sommaires du double, et dans les matières ordinaires du double pour le droit de consultation, ainsi que pour le port de pièces, lorsque les parties seront domiciliées hors de l'arrondissement du tribunal de première instance de Paris, et pour les autres droits d'une moitié seulement de ceux attribués aux avoués de première instance.

Néanmoins, dans les demandes de condamnation de frais d'un avoué contre sa partie, il ne sera alloué que moitié du droit ci-dessus fixé pour les matières sommaires.

148° (457, 458, 459.) Les frais des demandes à fin de défenses contre les jugemens mal à propos qualifiés en dernier ressort, ou dont l'exécution provisoire a été mal à propos ordonnée, hors les cas prévus par la loi, ainsi que ceux des demandes à fin d'exécution provisoire des jugemens non qualifiés ou mal à propos qualifiés en premier ressort, et de ceux qui n'auraient pas prononcé l'exécution provisoire dans les cas où elle devait l'être, seront liquidés comme en matière sommaire.

149° (809.) Il en sera de même des frais faits sur les appels d'ordonnance de référé.

150° (858.) Les requêtes en prise à partie et celles de pourvoi contre un jugement qui a statué sur une demande en rectification d'un acte de l'état civil, quand il n'y a d'autre partie que le demandeur en rectification, seront taxées. 15 fr. » c.

Chapitre IV. — *Dispositions communes aux Avoués des Cours et des Tribunaux.*

151° Tous les avoués seront tenus d'avoir un registre qui sera coté et paraphé par le président du tribunal auquel ils seront attachés, ou par un des juges du siège, qui sera par lui commis, sur lequel registre ils inscriront eux-mêmes, par ordre de date et sans aucun blanc, toutes les sommes qu'ils recevront de leurs parties.

Ils représenteront ce registre toutes les fois qu'ils en seront requis, et qu'ils formeront des demandes en condamnation de frais; et faute de représentation ou de tenue régulière, ils seront déclarés non recevables dans leurs demandes.

Le tarif ne comprend que l'émolument net des avoués et autres officiers; les déboursés seront payés en outre.

Les officiers ne pourront exiger de plus forts droits que ceux énoncés au présent tarif, à peine de restitution, dommages et intérêts et d'interdiction, s'il y a lieu.

Il ne sera passé aux Juges de paix, aux experts, aux avoués, aux notaires, et à tous officiers ministériels, que trois vacations par jour quand ils opéreront dans le lieu de leur résidence; deux par matinée, et une seule l'après-dînée.

Chapitre V. — *Des Huissiers audienciers.*

§ I. — *Des Tribunaux de première instance.*

152. Pour chaque appel de cause sur le rôle et lors des jugemens par défaut, interlocutoires et définitifs, sans qu'il soit alloué aucun droit pour les jugemens préparatoires et de simples remises.

A Paris,	» fr.	30 c.
Dans les tribunaux du ressort,	»	25

153° Pour chaque publication du cahier des charges dans toutes espèces de ventes,

A Paris,	1	»
Dans les tribunaux du ressort,	»	75

154° Pour la même publication, lors de l'adjudication préparatoire,

A Paris,	3	»
Dans les tribunaux du ressort,	2	25

155° Pour la publication, lors de l'adjudication définitive, y compris les frais de bougie, que les huissiers disposeront et allumeront eux-mêmes,

A Paris,	5	»
Dans les tribunaux du ressort,	3	75

156° Pour significations de toutes espèces, d'avoué à avoué, sans aucune distinction, à l'ordinaire,

A Paris, » fr. 30 c.

Dans les tribunaux du ressort, » 25

Pour significations extraordinaires, c'est à dire à une autre heure que celle ou se font les significations ordinaires, suivant l'usage du tribunal,

A Paris, 1 »

Nota. Ces significations doivent être faites à heure datée, et, à défaut de date, elles ne seront taxées que comme significations ordinaires ; elles ne sont passées en taxe, comme extraordinaires, qu'à Paris seulement.

Les huissiers audienciers, quoiqu'ils soient commis pour faire des significations ou autres opérations, ne pourront exiger autres ni plus forts droits que les huissiers ordinaires ; et ils seront obligés de se conformer à toutes les dispositions du Code, comme tous les autres huissiers ; mais les frais de transport des huissiers de la cour d'appel, commis par elle, seront, dans ce cas, alloués suivant la taxe, quelle que soit la distance.

§ II.—*Des Huissiers audienciers de la Cour d'appel de Paris.*

157° Pour l'appel des causes sur le rôle, ou lors des arrêts par défaut, interlocutoires et définitifs, à la charge d'envoyer des bulletins aux avoués pour toutes les remises de causes qui seront ordonnées. 1 25

Il ne sera passé aucun droit d'appel pour les simples remises de causes et les jugemens préparatoires.

158° Pour significations de toute espèce, d'avoué à avoué, sans aucune distinction, à l'ordinaire. » 75

A l'extraordinaire ou à heure datée. 1 50

Chapitre VI. — *Des Experts, des Dépositaires de pièces, et des Témoins.*

159° (C. Pr. 320.) Il sera taxé aux experts, par chaque vacation de trois heures, quand ils opéreront dans les lieux où ils sont domiciliés ou dans la distance de deux myriamètres ; savoir : dans le département de la Seine,

Pour les artisans ou laboureurs, 4 »

Pour les architectes et autres artistes, 8 »

Dans les autres départemens,

Aux artisans et laboureurs,	3 fr.	» c.
Aux architectes et autres artistes,	6	»

160. Au delà de deux myriamètres, il sera alloué, par chaque myriamètre, pour frais de voyage et nourriture, aux architectes et autres artistes, soit pour aller, soit pour revenir,

A ceux de Paris,	6	»
A ceux des départemens,	4	50

161° Il leur sera alloué pendant leur séjour, à la charge de faire quatre vacations par jour, savoir :

A ceux de Paris,	32	»
A ceux des départemens,	24	»

Nota. La taxe sera réduite dans le cas où le nombre de quatre vacations n'aurait pas été employé.

S'il y a lieu à transport d'un laboureur au delà de deux myriamètres, il sera alloué 3 fr. par myriamètre, pour aller, et autant pour le retour, sans néanmoins qu'il puisse rien être alloué au delà de cinq myriamètres.

162° Il sera encore alloué aux experts deux vacations, l'une pour leur prestation de serment, l'autre pour le dépôt de leur rapport, indépendamment de leurs frais de transport, s'ils sont domiciliés à plus de deux myriamètres de distance du lieu où siège le tribunal ; il leur sera accordé par myriamètre, en ce cas, le cinquième de leur journée de campagne.

Au moyen de cette taxe, les experts ne pourront rien réclamer ni pour frais de voyage et de nourriture, ni pour s'être fait aider par des écrivains ou par des toiseurs et porte-chaînes, ni sous quelque autre prétexte que ce soit ; ces frais, s'ils ont eu lieu, restant à leur charge.

Le président, en procédant à la taxe de leurs vacations, en réduira le nombre s'il lui paraît excessif.

163° Il sera taxé aux experts en vérification d'écritures et en cas d'inscription de faux incident, par chaque vacation de trois heures, indépendamment de leurs frais de voyage, s'il y a lieu,

A Paris,	8	»
Dans les tribunaux du ressort,	6	»

164° (208 et 232.) Il ne leur sera rien alloué pour prestation de serment ni pour dépôt de leur procès-verbal, attendu

qu'ils doivent opérer en présence du juge ou du greffier, et que le tout est compris dans leurs vacations.

165° Il leur sera alloué pour frais de voyage, s'ils sont domiciliés à plus de deux myriamètres du lieu où se fait la vérification,

A Paris,	32 fr.	» c.
Dans les tribunaux du ressort,	24	»

A raison de cinq myriamètres par journée, et au moyen de cette taxe, ils ne pourront rien réclamer pour frais de transport et de nourriture.

166° (201, 204, 205, 221, 225.) Il sera taxé aux dépositaires qui devront représenter les pièces de comparaison en vérification d'écritures ou arguées de faux, en inscription de faux incident, indépendamment de leurs frais de voyage, par chaque vacation de trois heures devant le juge-commissaire ou le greffier, savoir :

1° Aux greffiers	1° des cours d'appel,	12	»
	2° de justice criminelle,	12	»
	3° des tribunaux de première instance.	10	»
2° Aux notaires	1° de Paris,	9	»
	2° des départemens,	6	75
3° Aux avoués	1° des cours d'appel,	8	»
	2° des tribunaux de première instance,	6	»
4° Aux huissiers	1° de Paris,	5	»
	2° des départemens,	4	»
5° Aux autres fonctionnaires publics ou autres particuliers s'ils le requièrent.		6	»

167° Il sera taxé au témoin, à raison de son état et de sa profession, une journée pour sa déposition ; et s'il n'a pas été entendu le premier jour pour lequel il aara été cité, dans le cas prévu par l'article 267, il lui sera passé deux journées, indépendamment des frais de voyage, si le témoin est domicilié à plus de deux myriamètres du lieu où se fait l'enquête.

Le *maximum* de la taxe du témoin sera de 10 francs, et le *minimum* 2 francs.

Les frais de voyage sont fixés à 3 francs par myriamètres pour l'aller et le retour.

Chapitre VII. — *Des notaires.*

I.

168° Il sera taxé aux notaires, pour tous les actes indiqués par le Code civil et par le Code judiciaire :

Pour chaque vacation de trois heures,

1° Aux compulsoires faits en leur étude. (C. de Pr. 849.)

2° Devant le juge, en cas que leur transport devant lui ait été requis. (C. de Pr. 852.)

3° A tout acte respectueux et formel, pour demander le conseil du père et de la mère, ou celui des aïeuls ou aïeules, à l'effet de contracter mariage. (C. c. 151, 152, 153 et 154.)

4° Aux inventaires contenant estimation des biens meubles et immeubles des époux qui veulent demander le divorce par consentement mutuel. (C. c. 279.)

5° Aux procès-verbaux qu'ils doivent dresser de tout ce qui aura été dit et fait devant le juge, en cas de demande en divorce par consentement mutuel. (C. c. 281, 284 et 285.)

6° Aux inventaires après décès. (C. de Pr. 941 et suivans.)

7° En référé devant le président du tribunal, s'il s'élève des difficultés ou s'il est formé des réquisitions pour l'administration de la communauté, ou de la succession, ou pour tous autres objets. (C. de Pr. 944.)

8° A tous les procès-verbaux qu'ils dresseront en tous autres cas et dans lesquels ils seront tenus de constater le temps qu'ils y auront employé. (C. de Pr. 977, 978, etc.)

9° Au greffe, pour y déposer la minute du procès-verbal des difficultés élevées dans les partages, contenant les dires des parties. (C. de Pr. 977.)

A Paris,	9 fr.	» c.
Dans les villes où il y a tribunal de première instance,	6	»
Partout ailleurs,	4	»

169° Dans tous les cas où il est alloué des vacations aux notaires, il ne leur sera rien passé pour les minutes de leurs procès-verbaux.

II.

170° Quand les notaires seront obligés de se transporter à plus d'un myriamètre de leur résidence, indépendamment de leur journée, il leur sera alloué pour tous frais de voyage et nourriture, par chaque myriamètre, un cinquième de leurs vacations et autant pour le retour.

Et par journée, qui sera comptée à raison de cinq myriamètres, aussi pour l'aller et le retour, quatre vacations.

III.

171° Il sera passé aux notaires, pour la formation des comptes que les co-partageans peuvent se devoir de la masse générale de la succession, des lots et des fournissemens à faire à chacun des co-partageans, une somme correspondante au nombre des vacations que le juge arbitrera avoir été employées à la confection de l'opération.

IV.

172° Les remises accordées aux avoués sur les prix des ventes d'immeubles seront allouées aux notaires, dans les cas où les tribunaux renverront des ventes d'immeubles par devant eux, mais sans distinction de celles dont le prix n'excédera pas 2,000 fr.; et, au moyen de cette remise, ils ne pourront rien exiger pour les minutes de leurs procès-verbaux de publication et d'adjudication.

V.

173° Tous les autres actes du ministère des notaires, notamment les partages et ventes volontaires qui auront lieu pardevant eux, seront taxés par le président du tribunal de première instance de leur arrondissement, suivant leur nature et les difficultés que leur rédaction aura présentées, et sur les renseignemens qui lui seront fournis par les notaires et les parties.

VI.

174° Les expéditions de tous les actes reçus par les notaires, y compris celles des inventaires et de tous procès-verbaux, contiendront vingt-cinq lignes à la page et quinze syllabes à la ligne, et leur seront payées par chaque rôle,

A Paris, 3 fr. » c.

Dans les villes où il y a tribunal de première instance,	2 fr.	» c.
Partout ailleurs,	1	50

VII.

175° Les notaires seront tenus de prendre à leur chambre de discipline, et de faire afficher dans leurs études, l'extrait des jugemens qui auront prononcé des interdictions contre des particuliers, ou qui leur auront nommé des conseils, sans qu'il soit besoin de leur signifier les jugemens. (C. c. 501.)

Dispositions générales.

176° Les appels qui seront interjetés, depuis et compris le 1er janvier 1807, seront instruits, et les procédures seront taxées conformément aux dispositions du Code de Procédure civile.

Les saisies de toute espèce qui seront faites depuis et passé le 31 décembre 1806 seront pareillement instruites, et les procédures taxées conformément audit Code ; il en sera de même des ordres et contributions, lorsque la réquisition d'ouverture du procès-verbal sera postérieure à ladite époque du 31 décembre 1806.

En expropriation forcée, la procédure sera réputée avoir été commencée avant le 1er janvier 1807, lorsque l'apposition des affiches aura été faite avant cette époque.

VIII.

Notre grand-juge ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Tarif des frais de taxe.

Il ne sera rien alloué aux avoués pour l'état des dépens adjugés en matière sommaire qu'ils doivent remettre aux greffiers, à l'effet d'en faire insérer la liquidation dans l'arrêt ou le jugement.

Pour chaque article entrant en taxe des dépens adjugés en matière ordinaire, il sera alloué,	»	10

Au moyen de cette taxe, il ne sera alloué à l'avoué aucune vacation à l'effet de remettre et retirer les pièces justificatives.

Nota. Il ne pourra être fait qu'un article pour chaque pièce de la procédure, tant pour l'avoir dressé que pour l'original, copie et signification, et tous les droits qui en résultent.

Chaque article sera divisé en deux parties ; la première comprendra les déboursés, y compris le salaire des huissiers, et la seconde l'émolument net de l'avoué ; en conséquence, les états seront formés sur deux colonnes, l'une des déboursés, l'autre de l'émolument de l'avoué.

Pour la sommation à l'avoué de la partie qui a obtenu la condamnation de dépens de lever le jugement,

A Paris,	1 fr.	» c.
Dans le ressort,	»	75

Et pour la copie, le quart.

Pour l'original de l'acte contenant opposition, soit à un exécutoire de dépens, soit au chef du jugement qui les a liquidés, avec sommation de comparaître à la chambre du conseil pour être statué sur ladite opposition,

A Paris,	1	»
Dans le ressort,	»	75

Et pour chaque copie, le quart.

Pour assistance et plaidoirie à la chambre du conseil,

A Paris,	7	50

Dans le ressort, les trois quarts.

Pour les qualité et signification à avoué du jugement qui interviendra, s'il n'y a qu'une partie, le tout ensemble,

A Paris,	5	»
Dans le ressort,	4	»

S'il y a plusieurs avoués, pour chacune des autres copies tant des qualités que du jugement,

A Paris,	1	»
Dans le ressort,	»	75

Il ne sera passé aucun autre droit pour la taxe des frais.

Décret tendant a rendre commun aux autres cours et tribunaux le tarif des frais et dépens en matière judiciaire, ainsi que le tarif des frais de taxe décrété pour la cour d'appel et autres tribunaux séant a paris.

De notre camp impérial de Preussisch-Eylau, le 16 février 1807.

NAPOLÉON, Empereur des Français, roi d'Italie ;

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er Le tarif des frais et dépens en la cour d'appel de Paris, décrété cejourd'hui, est rendu commun aux cours d'appel de Lyon, Bordeaux, Rouen et Bruxelles.

Toutes les sommes portées en ce tarif seront réduites d'un dixième pour la taxe des frais et dépens dans les autres cours d'appel.

2. Le tarif des frais et dépens décrété pour le tribunal de première instance et pour les justices de paix établis à Paris, est rendu commun aux tribunaux de première instance et aux justices de paix établis à Lyon, Bordeaux, Rouen et Bruxelles.

Toutes les sommes portées en ce tarif seront réduites d'un dixième dans la taxe des frais et dépens pour les tribunaux de première instance et pour les justices de paix établis dans les villes où siège une cour d'appel, ou dans les villes dont la population excède trente mille ames.

3. Dans tous les autres tribunaux de première instance et justices de paix de l'Empire, le tarif des frais et dépens sera le même que celui décrété pour les tribunaux de première instance et les justices de paix du ressort de la cour d'appel de Paris, autres que ceux établis dans cette capitale.

4. Le tarif des frais de taxe décrété également cejourd'hui, pour le ressort de la cour d'appel de Paris, est aussi déclaré commun à tout l'Empire; en conséquence, dans tous les chefs-lieux de cour d'appel, les droits de taxe seront perçus comme à Paris, et partout ailleurs ils seront perçus comme dans le ressort de la cour d'appel de Paris.

RÈGLEMENT ET TARIF DES FRAIS

EN MATIÈRE CRIMINELLE ET DE POLICE.

DÉCRET IMPÉRIAL CONTENANT RÈGLEMENT POUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE EN MATIÈRE CRIMINELLE, DE POLICE CORRECTIONNELLE ET DE SIMPLE POLICE, ET TARIF GÉNÉRAL DES FRAIS.

Au palais de Saint-Cloud, le 18 juin 1811.

NAPOLÉON, empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la Confédération du Rhin, médiateur de la Confédération suisse, etc., etc., etc.

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice;

Vu les lois et règlemens concernant les frais de justice criminelle, et notamment la loi du 30 nivôse an V, l'arrêté du gouvernement du 6 messidor an VI, les lois des 18 germinal an VII, 7 pluviôse an IX, 5 pluviôse an XIII, notre décret du 24 février 1806, et la loi du 5 septembre 1807;

Vu aussi le Code d'instruction criminelle, le Code pénal, la loi organique du 20 avril 1810, notre décret du 6 juillet de la même année, et nos décrets des 30 janvier et 2 février 1811;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

Dispositions préliminaires.

Art. 1er L'administration de l'enregistrement continuera de

faire l'avance des frais de justice criminelle, pour les actes et procédures qui seront ordonnés d'office ou à la requête du ministère public ; sauf à poursuivre, ainsi que de droit, le recouvrement de ceux desdits frais qui ne sont point à la charge de l'état, le tout dans la forme et selon les règles établies par notre présent décret.

2. Sont compris sous la dénomination de frais de justice criminelle, sans distinction des frais d'instruction et de poursuite en matière de police correctionnelle et de simple police :

1° Les frais de translation des prévenus ou accusés, de transport des procédures et des objets pouvant servir à conviction ou à décharge ;

2° Les frais d'extradition des prévenus, accusés ou condamnés ;

3° Les honoraires et vacations des médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts et interprètes ;

4° Les indemnités qui peuvent être accordées aux témoins et aux jurés ;

5° Les frais de garde de scellés, et ceux de mise en fourrière ;

6° Les droits d'expédition et autres alloués aux greffiers ;

7° Les salaires des huissiers ;

8° L'indemnité accordée aux officiers de justice dans les cas de transport sur le lieu du crime ou délit ;

9° Les frais de voyage et de séjour accordés à nos conseillers dans les cours impériales, et à nos conseillers-auditeurs délégués pour compléter le nombre des juges d'une cour d'assises ou spéciale, ainsi qu'aux officiers du ministère public, autres néanmoins que les substituts en service près les cours d'assises et spéciales hors du chef-lieu, à l'égard desquels il a été statué par l'article 10 de notre décret du 30 janvier 1811 ;

10° Les frais de voyage et de séjour auxquels l'instruction des procédures peut donner lieu ;

11° Le port des lettres et paquets pour l'instruction criminelle,

12° Les frais d'impression des arrêts, jugemens et ordonnances de justice ;

13° Les frais d'exécution des jugemens criminels et les gages des exécuteurs ;

14° Les dépenses assimilées à celles de l'instruction des procès criminels, et qui résulteront, savoir,

Des procédures d'office pour l'interdiction ;

Des poursuites d'office en matière civile ;

Des inscriptions hypothécaires requises par le ministère public ;

Du transport des greffes.

3. Ne sont point compris sous la dénomination de frais de justice criminelle,

1° Les honoraires des conseils ou défenseurs des accusés, même de ceux qui sont nommés d'office, non plus que les droits et honoraires des avoués, dans les cas où leur ministère serait employé :

2° Les indemnités de route des militaires en activité de service, appelés en témoignage devant quelques juges ou tribunaux que ce soit, et ce conformément à l'article 69 de la loi du 28 germinal an VI, et à l'arrêté du gouvernement du 22 messidor an V ;

3° Les frais d'apposition des affiches d'arrêts, jugemens ou ordonnances de justice, lesquels continueront à être payés par les communes, ainsi qu'il résulte des articles 9 et 10 de l'arrêté du gouvernement du 27 brumaire an VI ;

4° Les frais d'inhumation des condamnés et de tous cadavres trouvés sur la voie publique ou dans quelque autre lieu que ce soit, lesquels sont également à la charge des communes, aux termes de l'article 26 de notre décret du 23 prairial an XII, lors toutefois que les cadavres ne sont pas réclamés par les familles, et sauf le recours des communes contre les héritiers ;

5° Les frais de translation des condamnés dans les bagnes, dans les maisons centrales de correction, etc., lesquels continueront d'être à la charge du ministère de l'intérieur, conformément à l'avis de notre conseil d'état du 10 janvier 1807, approuvé par nous le 16 février suivant ;

6° Les frais de conduite des mendians et vagabonds qui ne sont point traduits devant les tribunaux, lesquels continueront d'être à la charge du ministère de l'intérieur, conformément à

l'avis de notre conseil d'état du 1er décembre 1807, approuvé par nous le 11 janvier 1808;

7° Les frais de translation de tous individus arrêtés par mesure de haute police, lesquels continueront à être payés par le ministère de la police, conformément au même avis;

8° Les frais de translation de tous condamnés évadés du lieu de leur détention, qui continueront à être supportés par les ministères de la guerre, de la marine, de l'intérieur et de la police, chacun en ce qui le concerne;

9° Les dépenses des prisons, maisons de correction, maisons de dépôt, d'arrêt et de justice, lesquelles resteront à la charge du ministère de l'intérieur, en vertu de la loi du 10 vendémiaire an IV, et de l'arrêté du gouvernement du 23 brumaire suivant;

10° Les frais de translation des déserteurs des armées de terre et de mer, qui sont à la charge des ministères de la guerre et de la marine;

11° Les dépenses occasionnées par les poursuites intentées devant les tribunaux militaires ou maritimes, et les frais de procédure qui ont lieu devant les tribunaux ordinaires contre les conscrits réfractaires et les déserteurs, lesquels sont également à la charge des ministères de la guerre et de la marine, conformément aux articles 8 et 9 de notre décret du 8 juillet 1806;

12° Toutes autres dépenses, de quelque nature qu'elles soient, qui n'ont pas pour objet la recherche, la poursuite et la punition de crimes, délits ou contraventions de la compétence soit de la haute cour impériale, soit des cours impériales, des cours d'assises ou spéciales, soit des tribunaux correctionnels ou de simple police, sauf les exceptions énoncées dans le titre II de notre présent décret.

Titre I. — *Tarif des Frais.*

Chapitre premier. — *Des Frais de translation des Prévenus ou Accusés, de transport des Procédures et des Objets pouvant servir à conviction ou à décharge.*

4. Les prévenus ou accusés seront conduits à pied par la gendarmerie, de brigade en brigade : néanmoins ils pourront, si

des circonstances extraordinaires l'exigent, être transférés, soit en voiture, soit à cheval, sur les réquisitions motivées de nos officiers de justice.

Les réquisitions seront rapportées en original, ou par copies dûment certifiées par les officiers qui donneront les ordres, à l'appui de chaque état ou mémoire de frais à fournir par ceux qui auront fait le transport.

5. Lorsque la translation par voie extraordinaire sera ordonnée d'office, ou demandée par le prévenu ou accusé, à cause de l'impossibilité où il se trouverait de faire ou de continuer le voyage à pied, cette impossibilité sera constatée par certificat de médecin ou de chirurgien.

Ce certificat sera mentionné dans la réquisition et y demeurera joint.

6. Dans les cas d'exception ci-dessus, la translation des prévenus ou accusés sera faite par les entrepreneurs généraux des transports et convois militaires, et aux prix de leur marché.

Dans les localités où le service des transports militaires ne sera point organisé, les réquisitions seront adressées aux officiers municipaux, qui y pourvoiront par les moyens ordinaires et aux prix les plus modérés.

7. Les prévenus et accusés pourront toujours se faire transporter en voiture à leurs frais, en se soumettant aux mesures de précaution que prescrira le magistrat qui aura ordonné la translation, ou le chef d'escorte chargé de l'exécuter.

8. La translation des prévenus ou accusés, soit dans l'intérieur de Paris, soit de Paris à Bicêtre et de Bicêtre à Paris, se fera toujours par voitures fermées et par un entrepreneur particulier, en vertu d'un marché passé par le préfet du département de la Seine, et qui ne pourra être exécuté qu'avec l'approbation de notre grand-juge ministre de la justice.

9. Les procédures et les effets pouvant servir à conviction ou à décharge seront transportés par les gendarmes chargés de la conduite des prévenus ou accusés.

Si, à raison du poids ou du volume, ces objets ne peuvent être transportés par les gendarmes, ils le seront, d'après un ordre par écrit du magistrat qui ordonnera le transport, soit par les messageries, soit par les entrepreneurs des transports et convois

militaires, soit par toute autre voie plus économique, sauf les précautions convenables pour la sûreté des objets.

10. Les alimens et autres secours indispensablement nécessaires aux prévenus ou accusés pendant leur translation leur seront fournis dans les prisons et maisons d'arrêt des lieux de la route.

Cette dépense ne sera point considérée comme faisant partie des frais généraux de justice; mais elle sera confondue dans la masse des dépenses ordinaires des prisons et maisons d'arrêt.

Dans les lieux où il n'y a point de prisons, les officiers municipaux feront faire la fourniture des alimens et autres objets, et le remboursement en sera fait aux fournisseurs comme frais généraux de justice.

11. Les gendarmes ne pourront accompagner les prévenus ou accusés au-delà de la résidence d'une des brigades les plus voisines de celle dont ils feront eux-mêmes partie, sans un ordre exprès du capitaine commandant la gendarmerie du département.

12. Si, pour l'exécution d'ordres supérieurs, relatifs à la translation des prévenus ou accusés, il est nécessaire d'employer des moyens extraordinaires de transports, tels que la poste, les diligences ou autres voies semblables, les frais de ce transport et autres dépenses que les gendarmes se trouveront obligés de faire en route, leur seront remboursés comme frais de justice criminelle, sur leurs mémoires détaillés, auxquels ils joindront les ordres qu'ils auront reçus, ainsi que des quittances particulières pour les dépenses de nature à être ainsi constatées.

Si les gendarmes n'ont pas de fonds suffisans pour faire les avances, il leur sera délivré un mandat provisoire de la somme présumée nécessaire, par le magistrat qui ordonnera le transport.

Il sera fait mention du montant de ce mandat sur l'ordre de transport.

A leur arrivée à leur destination, les gendarmes feront régler définitivement leur mémoire par le magistrat devant qui le prévenu devra comparaître.

Il ne sera alloué aux gendarmes aucuns frais de retour; ils recevront seulement l'indemnité prescrite par les articles 68 et 69 de la loi du 28 germinal an VI.

13. Lorsqu'en conformité des dispositions du Code d'instruction criminelle sur le faux, et dans les cas prévus notamment par les articles 452 et 454, des dépositaires publics, tels que les greffiers, notaires, avoués et huissiers, seront tenus de se transporter au greffe ou devant un juge d'instruction pour remettre des pièces arguées de faux, ou des pièces de comparaison, il leur sera alloué, pour chaque vacation de trois heures, la même indemnité qui leur est accordée par l'article 168 de notre décret du 16 février 1807, relativement à l'inscription de faux incident.

Les dépositaires publics auront toujours le droit de faire en personne le transport et la remise des pièces, sans qu'on puisse les obliger à les confier à des tiers.

14. Les autres dépositaires particuliers recevront pour le même objet l'indemnité réglée par ledit article 166.

15. Dans les cas prévus par les deux articles précédens, les frais de voyage et de séjour des greffiers, notaires, avoués et dépositaires particuliers, seront réglés ainsi qu'il sera dit dans le chapitre VIII ci-après, pour les médecins, chirurgiens, etc.

Quant aux huissiers, on se conformera aux dispositions dudit chapitre VII en ce qui les concerne.

Chapitre II. — *Des Honoraires et Vacations des médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts et interprètes.*

16. Les honoraires et vacations des médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts et interprètes, à raison des opérations qu'ils feront, sur la réquisition de nos officiers de justice ou de police judiciaire, dans les cas prévus par les articles 43, 44, 148, 332 et 333 du Code d'instruction criminelle, seront réglés ainsi qu'il suit :

17. Chaque médecin ou chirurgien recevra, savoir :

1° Pour chaque visite et rapport, y compris le premier pansement, s'il y a lieu,

Dans notre bonne ville de Paris,	6 fr.	» c.
Dans les villes de quarante mille habitans et au dessus,	5	»
Dans les autres villes et communes,	5	»

2° Pour les ouvertures de cadavre ou autres opérations plus difficiles que la simple visite, et en sus des droits ci dessus,

Dans notre bonne ville de Paris,	9 fr.	» c.
Dans les villes de quarante mille habitans et au dessus,	7	»
Dans les autres villes et communes,	5	»

18. Les visites faites par les sages-femmes seront payées,

A Paris,	3	»
Dans toutes les autres villes et communes,	2	»

19. Outre les droits ci-dessus, le prix des fournitures nécessaires pour les opérations sera remboursé.

20. Pour les frais d'exhumation de cadavres, on suivra les tarifs locaux.

21. Il ne sera rien alloué pour soins et traitemens administrés, soit après le premier pansement, soit après les visites ordonnées d'office.

22. Chaque expert ou interprète recevra, pour chaque vacation de trois heures, et pour chaque rapport, lorsqu'il sera fait par écrit, savoir :

A Paris,	5	»
Dans les villes de quarante mille habitans et au dessus,	4	»
Dans les autres villes et communes,	3	»

Les vacations de nuit seront payées moitié en sus.

Il ne pourra être alloué, pour chaque journée, que deux vacations de jour et une de nuit.

23. Les traductions par écrit seront payées, pour chaque rôle de trente lignes à la page, et de seize à dix-huit syllabes à la ligne, savoir :

A Paris,	1	25
Dans les villes de quarante mille habitans et au dessus,	1	»
Dans les autres villes et communes,	»	75

24. Dans le cas de transport à plus de deux kilomètres de leur résidence, les médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts et interprètes, outre la taxe ci-dessus fixée pour leurs vacations, seront indemnisés de leurs frais de voyage et séjour de la manière déterminée dans le chapitre VIII ci-après.

25. Dans tous les cas où les médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts et interprètes seront appelés, soit devant le juge

d'instruction, soit aux débats, à raison de leurs déclarations, visites ou rapports, les indemnités dues pour cette comparution leur seront payées comme à des témoins, s'ils requièrent taxe.

Chapitre III. — *Des Indemnités qui peuvent être accordées aux témoins et aux jurés.*

26. Conformément à l'article 82 du Code d'instruction criminelle, les témoins entendus dans l'instruction et lors du jugement des affaires criminelles et de police recevront, s'ils le demandent, une indemnité qui demeure réglée ainsi qu'il suit :

27. Pour chaque jour que le témoin aura été détourné de son travail ou de ses affaires, il pourra lui être taxé, savoir:

Dans notre bonne ville de Paris,	2 fr.	» c.
Dans les villes de quarante mille habitans et au dessus,	1	50
Dans les autres villes et communes	1	»

28. Les témoins du sèxe féminin, admis à déposer, et les enfans de l'un et de l'autre sexe au dessous de l'âge de quinze ans, entendus par forme de déclaration, recevront, savoir :

A Paris,	1	25
Dans les villes de quarante mille habitans et au dessus,	1	»
Dans les autres villes et communes,	»	75

29. Les témoins qui comparaîtront en justice dans un état de maladie ou d'infirmité dûment constaté, auront droit au double de la taxe accordée aux témoins valides (1).

30. Si les témoins sont obligés de se transporter hors du lieu de leur résidence, il pourra leur être alloué des frais de voyage et de séjour, tels qu'ils seront réglés dans le chapitre VIII ci-après.

Audit cas, les *frais de séjour,* tels qu'ils seront fixés par le n° de l'article 96 ci-après, leur tiendront lieu de la taxe déterminée dans les articles 27 et 28 ci-dessus (2).

31. Nos officiers de justice n'accorderont aucune taxe aux

---

(1) Cet article est abrogé par l'art. 1 du *décret du 7 avril* 1813. Voyez ce *décret* à la suite de celui-ci.

(2) Voyez l'art. 2 du *décret* précité.

militaires en activité de service, lorsqu'ils seront appelés en témoignage.

Néanmoins il pourra leur être accordé une indemnité pour leur *séjour forcé* hors de leur garnison ou cantonnement, en se conformant, pour les officiers de tout grade, à la fixation faite par le n° 2 de l'article 96 du présent décret, et en allouant la moitié seulement de ladite indemnité aux sous-officiers et soldats.

32. Tous les témoins qui reçoivent un traitement quelconque, à raison d'un service public, n'auront droit qu'au remboursement des frais de voyage, s'il y a lieu et s'ils le requièrent, sur le pied réglé dans le chapitre VIII ci-après.

33. Conformément à la loi du 5 pluviôse an XIII, l'indemnité accordée aux témoins ne sera avancée par le trésor impérial qu'autant qu'ils auront été cités soit à la requête du ministère public, soit en vertu d'ordonnance rendue d'office, dans les cas prévus par les articles 269 et 303 du Code d'instruction criminelle.

34. Les témoins cités à la requête, soit des accusés, conformément à l'article 321 du Code d'instruction criminelle, soit des parties civiles, conformément à la loi du 5 pluviôse an XIII, recevront les indemnités ci-dessus déterminées; elles leur seront payées par ceux qui les auront appelés en témoignage.

35. Les jurés qui auront été obligés de se transporter à plus de deux kilomètres de leur résidence actuelle pourront être remboursés des frais de voyage seulement, sur le pied réglé dans le chapitre VIII ci-après, si toutefois ils le requièrent; et il ne sera rien alloué pour toute autre cause que ce soit, à raison de leurs fonctions.

36. Nos officiers de justice énonceront, dans les mandats qu'ils délivreront au profit des témoins et des jurés, que la taxe a été requise.

Chapitre IV. — *Des Frais de garde de scellés, et de ceux de mise en fourrière.*

37. Dans les cas prévus par les articles 16, 35, 37, 38, 89 et 90 du Code d'instruction criminelle, il ne sera accordé de taxe pour la garde des scellés que lorsque le juge instructeur n'aura

pas jugé à propos de confier cette garde à des habitans de la maison où les scellés auront été apposés.

Dans ce cas, il sera alloué, pour chaque jour, au gardien nommé d'office, savoir :

Dans notre bonne ville de Paris,	2 fr. 50 c.
Dans les villes de quarante mille habitans et au dessus,	2 »
Dans les autres villes et communes,	1 »

38. En matière criminelle et correctionnelle, les femmes ne peuvent être constituées gardiennes des scellés, conformément à la loi du 6 vendémiaire an III, qui recevra, quant à ce, son exécution.

39. Les animaux et tous objets périssables, pour quelque cause qu'ils aient été saisis, ne pourront rester en fourrière ou sous le séquestre plus de huit jours.

Après ce délai, la main-levée provisoire pourra en être accordée.

S'ils ne doivent ou ne peuvent être restitués, ils seront mis en vente, et les frais de fourrière seront prélevés sur le produit de la vente, par privilège et préférence à tous autres.

40. La main-levée provisoire des animaux saisis et des objets périssables mis en séquestre sera ordonnée par le Juge de paix ou par le juge d'instruction, moyennant caution et le paiement des frais de fourrière et de séquestre.

Si lesdits objets doivent être vendus, la vente sera ordonnée par les mêmes magistrats.

Cette vente sera faite à l'enchère au marché le plus voisin, à la diligence de l'administration de l'enregistrement.

Le jour de la vente sera indiqué par affiches, vingt-quatre heures à l'avance, à moins que la modicité de l'objet ne détermine le magistrat à en ordonner la vente sans formalités, ce qu'il exprimera dans son ordonnance.

Le produit de la vente sera versé dans la caisse de l'administration de l'enregistrement, pour en être disposé ainsi qu'il sera ordonné par le jugement définitif.

Chapitre V. — *Des Droits d'expédition et autres alloués aux greffiers.*

41. Il est dû aux greffiers des cours impériales, des tribu-

naux correctionnels et des tribunaux de police, suivant les cas, des droits d'expédition, des droits fixes et des indemnités, indépendamment du traitement fixe qui leur est accordé par nos décrets.

42. Les droits d'*expédition* sont dus pour tous les actes et pièces dont il est fait mention dans les articles du Code d'instruction criminelle, sous les n°s 31, 63, 65, 66, 68, 81, 86, 114, 117, 118, 120, 122, 123, 124, 125, 128, 129, 130, 131, 146, 153, 157, 158, 159, 160, 161, 188, 190, 191, 192, 193, 248, 281, 300, 304, 305, 343, 358, 396, 397, 398, 415, 419, 452, 454, 455, 456, 465, 481, 568, 595, 601.

43. Ces droits d'expédition ne sont dus que lorsque les expéditions sont demandées, soit par les parties qui en requièrent la délivrance à leurs frais, soit par le ministère public; dans ce dernier cas, le trésor impérial en fait les avances, s'il n'y a pas de partie civile, ou si la partie civile est dans un état d'indigence dûment constaté.

Hors les cas ci-dessus, il n'est rien dû aux greffiers pour les actes susénoncés, lorsque la signification, notification ou communication en sont faites sur les minutes, ainsi qu'il sera dit ci-après.

44. Il n'est dû qu'un droit fixe aux greffiers pour les *extraits* qu'ils sont tenus de délivrer en conformité des articles 198, 202, 417 et 472 du Code d'instruction criminelle, et de l'article 36 du Code pénal.

45. Il leur est accordé une indemnité pour leur assistance aux actes désignés dans l'article 378 du Code d'instruction criminelle, et pour l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 83 du Code Napoléon.

46. L'expédition de l'acte d'écrou dont il est fait mention en l'article 421 du Code d'instruction criminelle sera payée comme *extrait* aux concierges des prisons, suivant la fixation qui sera faite dans l'article 50 ci-après.

47. En conformité de l'article 168 du Code d'instruction criminelle, les droits d'expédition dus aux greffiers des maires agissant comme juges de police seront les mêmes que ceux des greffiers des autres tribunaux de police.

48. Les droits d'expédition dus aux greffiers des cours et tri-

bunaux sont fixés à quarante centimes par rôle de vingt-huit lignes à la page et de quatorze à seize syllabes à la ligne.

49. Les droits d'expédition pour chacune des copies du registre tenu par les greffiers, aux termes de l'article 600 du Code d'instruction criminelle, qui doivent être adressées à notre grand-juge ministre de la justice et à notre ministre de la police générale, conformément à l'article 601 du même Code, sont fixés à dix centimes pour chaque article du registre.

50. Les droits fixes pour les extraits sont réglés à soixante centimes, quel que soit le nombre de rôles de chaque extrait.

En matière forestière, ces droits ne seront que de vingt-cinq centimes (1).

51. L'état de la liquidation des frais et dépens sera dressé par le greffier, et les copies qu'il en délivrera lui seront payées à raison de cinq centimes par article.

52. Lors des exécutions des arrêts criminels, le greffier de la cour, du tribunal ou de la justice de paix du lieu où se fera l'exécution, sera tenu d'y assister, d'en dresser procès-verbal; et, dans le cas d'exécution à mort, il fera parvenir à l'officier de l'état civil les renseignemens prescrits par le Code Napoléon.

A cet effet, le greffier se rendra soit à l'hôtel-de-ville, soit dans une maison située sur la place publique où se fera l'exécution, et qui lui sera désignée par l'autorité administrative.

53. Il est alloué aux greffiers pour tous droits d'assistance, transcription du procès-verbal au bas de l'arrêt, et déclaration à l'officier de l'état civil, savoir :

1° Pour les exécutions à mort,		
Dans notre bonne ville de Paris,	20 fr.	» c.
Dans les villes de quarante mille habitans et au dessus,	15	»
Dans les autres villes et communes,	10	»
2° Pour les exécutions par effigie et expositions,		
Dans notre bonne ville de Paris,	10	»
Dans les villes de quarante mille habitans et au dessus,	5	»

(1) Cet article est maintenu par l'art. 7 du décret du 7 avril 1813. Voyez ce décret à la suite du présent.

Dans les autres villes et communes, 3 fr. » c.

54. Les accusés paieront au taux réglé par notre présent décret les expéditions et copies qu'ils demanderont, outre celles qui leurs seront délivrées gratuitement aux termes de l'article 305 du Code d'instruction criminelle.

55. Dans le cas de renvoi des accusés soit devant un autre juge d'instruction, soit à une autre cour d'assises ou spéciale, il ne pourra leur être délivré, aux frais du trésor impérial, de nouvelles copies des pièces dont ils auront déjà reçu une copie en exécution du susdit article 305.

56. En matière correctionnelle et de simple police, aucune expédition ou copie des pièces de la procédure ne pourra être délivrée aux parties sans une autorisation expresse de notre procureur général.

Mais il leur sera délivré, sur leur seule demande, expédition de la plainte, de la dénonciation, des ordonnances et des jugemens définitifs.

Toutes ces expéditions seront à leurs frais.

57. Conformément à l'article 5 de notre décret du 24 février 1806, les greffiers ne délivreront aucune expédition ou copie susceptible d'être taxée par rôle, ni aucun extrait, sans les avoir soumis à l'examen de nos procureurs, qui en feront prendre note sur un registre tenu au parquet.

Nos procureurs viseront en outre les expéditions.

58. Ne seront point insérés dans la rédaction des arrêts et jugemens les plaidoyers prononcés, soit par le ministère public, soit par les défenseurs des prévenus ou accusés, mais seulement leurs conclusions.

59. Toutes les fois qu'une procédure en matière criminelle, de police correctionnelle, ou de simple police, devra être transmise à quelque cour ou tribunal que ce soit, ou à notre grand-juge ministre de la justice, la procédure et les pièces seront envoyées en minutes, sans en excepter aucune, à moins que notre grand-juge ne désigne des pièces pour n'être expédiées que par copies ou par extraits.

60. Dans tous les cas où il y aura envoi des pièces d'une procédure, le greffier sera tenu d'y joindre un inventaire qu'il dres-

sera *sans frais*, ainsi qu'il est prescrit par l'article 423 du Code d'instruction criminelle.

61. Ne seront expédiés dans la forme exécutoire que les arrêts, jugemens et ordonnances de justice que les parties ou le ministère public demanderont dans cette forme.

62. Toutes les fois que l'officier du ministère public aura pris une expédition d'un arrêt ou d'un jugement portant peine d'amende ou de confiscation, pour en poursuivre l'exécution en ce qui le concerne, il remettra cette expédition au préposé de l'enregistrement chargé du recouvrement des condamnations pécuniaires, pour tenir lieu de l'extrait dont la remise est ordonnée par les arrêtés du gouvernement des 1er et 6 nivôse an V.

Cette remise de l'expédition n'aura lieu que lorsque nos procureurs ou leurs substituts auront consommé tous les actes de leur ministère.

63. Il n'est rien alloué aux greffiers pour les écritures qu'ils sont tenus de faire sous la dictée ou l'inspection des magistrats, ni pour la minute d'aucun acte quelconque, non plus aussi que pour les simples renseignemens qui leur seront demandés par le ministère public pour être transmis à nos ministres.

64. Nous défendons très expressément aux greffiers et à leurs commis d'exiger d'autres ou de plus forts droits que ceux qui leur sont attribués par notre présent décret, soit à titre de prompte expédition, soit comme gratification, ni pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit.

En cas de contravention, nous voulons qu'ils soient destitués de leurs emplois, et condamnés à une amende qui ne pourra être moindre de cinq cents francs, ni excéder six mille francs; sans préjudice toutefois, suivant la gravité des cas, de l'application des dispositions de l'article 174 du Code pénal.

Ordonnons à nos procureurs généraux et impériaux de dénoncer d'office, ou de poursuivre, sur la plainte des parties intéressées, les abus qui viendront à leur connaissance.

Chapitre VI. — *Des Salaires des huissiers.*

65. Le service des huissiers près de nos cours impériales sera déterminé par une délibération prise en assemblée générale de la cour.

Tous les huissiers pourront être appelés indistinctement à faire le service civil et le service criminel, à tour de rôle.

Néanmoins ceux des huissiers ci-devant attachés aux cours criminelles qui seront jugés les plus aptes à mettre le service criminel en activité seront attachés de préférence, pendant les quatre années qui courront du jour de l'installation de chaque cour impériale, au service des chambres criminelles de la cour, des cours d'assises et de la cour spéciale du chef-lieu.

66. Les cours impériales pourront fixer le lieu de la résidence de tous les huissiers de leur ressort, et la changer sur la réquisition de notre procureur général.

Le service des huissiers des tribunaux de première instance sera réglé par une délibération de chaque tribunal pour son arrondissement.

67. Les huissiers n'ont aucun traitement fixe; il leur est seulement accordé des salaires à raison des actes confiés à leur ministère.

68. Les dispositions de notre décret du 17 mars 1809, concernant les six huissiers attachés à la cour de justice criminelle du département de la Seine, continueront à être exécutées à l'égard des huissiers qui seront attachés au service criminel près notre cour impériale de Paris, et ce jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par nous.

69. En exécution de l'article 120 de notre décret impérial du 6 juillet 1810, notre grand-juge ministre de la justice, après avoir pris l'avis de nos cours impériales, qui lui transmettront leurs délibérations, nous présentera, d'ici au premier janvier 1812, un rapport :

Sur l'organisation en communauté des huissiers résidant et exploitant dans chaque arrondissement communal ;

Sur le nombre d'huissiers qui doivent être attachés au service des audiences de nos cours et tribunaux;

Sur les indemnités qu'il pourra y avoir lieu d'accorder aux huissiers audienciers pour leur service particulier ;

Sur les règlemens de police et de discipline nécessaires pour tous ;

Et sur l'établissement d'une bourse commune entre tous les membres de chaque communauté d'arrondissement.

70. Lorsqu'il n'aura pas été délivré au ministère public des expéditions des actes ou jugemens à signifier, les significations seront faites par les huissiers sur les minutes qui leur seront confiées par les greffiers sous leur récépissé, à la charge par eux de les rétablir au greffe dans les vingt-quatre heures qui suivront la signification, sous peine d'y être contraints par corps, en cas de retard.

Lorsqu'un acte ou jugement aura été remis en expédition au ministère public, la signification sera faite sur cette expédition, sans qu'il en soit délivré une seconde pour cet objet.

Les copies de tous les actes, arrêts, jugemens et pièces à signifier, seront toujours faites par les huissiers ou par leurs scribes.

71. Les salaires des huissiers, pour tous les actes de leur ministère résultant du Code d'instruction criminelle et du Code pénal, sont réglés et fixés ainsi qu'il suit :

1° Pour toutes citations, significations, notifications, communications et mandats de comparution, dans les cas prévus par les articles 19, 34, 72, 81, 91, 97, 109, 114, 116, 117, 128, 129, 130, 131, 135, 145, 146, 149, 151, 153, 157, 158, 160, 172, 174, 177, 182, 185, 186, 187, 188, 190, 199, 203, 205, 212, 213, 214, 229, 230, 231, 242, 266, 269, 281, 292, 303, 321, 354, 355, 356, 358, 389, 394, 396, 397, 398, 415, 418, 421, 452, 454, 456, 466, 479, 487, 492, 500, 507, 517, 519, 528, 531, 532, 538, 546, 547, 548 et 567 du Code d'instruction criminelle, pour l'original seulement,

Dans notre bonne ville de Paris,	1 fr.	» c.
Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus,	»	75
Dans les autres villes et communes,	»	50

2° Pour chaque copie des actes ci-dessus désignés,

Dans notre bonne ville de Paris,	»	75
Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus,	»	60
Dans les autres villes et communes,	»	50

3° Pour l'exécution des mandats d'amener, dans les cas prévus par les articles 40, 61, 80, 91, 92, 287, 269, 355, 361 et 462

du Code d'instruction criminelle, y compris l'exploit de signification et la copie,

Dans notre bonne ville de Paris,	8	»
Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus,	6 fr.	» c.
Dans les autres villes et communes,	5	»

4° Pour l'exécution des mandats de dépôt, aux cas prévus par les articles 34, 40, 61, 86, 100, 193, 214, 237, 248 et 490 du Code d'instruction criminelle, y compris l'exploit de signification et la copie,

Dans notre bonne ville de Paris,	5	»
Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus,	4	»
Dans les autres villes et communes,	3	»

5° Pour la capture de chaque prévenu, accusé ou condamné, en exécution d'un mandat d'arrêt, ordonnance de prise de corps, arrêt ou jugement quelconque emportant saisie de la personne, y compris l'exploit de signification, la copie et le procès-verbal de perquisition, lors même qu'il s'agirait de l'exécution d'un seul mandat d'arrêt, ordonnance de prise de corps, arrêt ou jugement qui concerneraient plusieurs individus, et dans les cas prévus par les articles 80, 94, 109, 110, 134, 157, 193, 214, 231, 232, 237, 239, 343, 355, 361, 452, 454, 456, 500 et 522 du Code d'instruction criminelle, et les articles 46 et 52 du Code pénal, savoir (1) :

Dans notre bonne ville de Paris,	21	»
Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus,	18	»
Dans les autres villes et communes,	15	»

6° Pour l'extraction de chaque prisonnier, sa conduite devant le juge, et sa réintégration dans la prison,

Dans notre bonne ville de Paris,	»	75
Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus,	»	60
Dans les autres villes et communes,	»	50

(1) Voir *l'article* 6 *du décret du* 7 *avril* 1813, *à la suite du présent*, qui fixe de nouveau les droits.

7° Pour le procès-verbal de perquisition dont il est fait mention dans l'article 109 du Code d'instruction criminelle, et qui n'est pas suivi de capture, y compris l'exploit de signification et la copie du mandat d'arrêt, de l'ordonnance de prise de corps, ou de l'arrêt ou jugement qui auront donné lieu à la perquisition, savoir :

Dans notre bonne ville de Paris,	6 fr.	» c.
Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus,	4	»
Dans les autres villes et communes,	3	»

8° Pour la publication à son de trompe ou de caisse, et les affiches de l'ordonnance qui, aux termes des articles 465 et 466 du Code d'instruction criminelle, doit être rendue et publiée contre les accusés contumax, y compris le procès-verbal de la publication, savoir :

Dans notre bonne ville de Paris,	18	»
Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus,	15	»
Dans les autres villes et communes,	12	»

9° Pour la lecture de l'arrêt de condamnation à mort, dont il est fait mention dans l'article 13 du Code pénal,

Dans notre bonne ville de Paris,	30	»
Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus,	24	»
Dans les autres villes et communes,	18	»

10° Pour le salaire particulier des scribes employés pour les copies de tous les actes dont il est fait mention ci-dessus, et de toutes les autres pièces dont il doit être donné copie, et ce pour chaque rôle d'écriture de trente lignes à la page, et de dix-huit à vingt syllabes à la ligne, non compris le premier rôle,

Dans notre bonne ville de Paris,	»	50
Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus,	»	40
Dans les autres villes et communes,	»	30

11° Pour assistance à l'inscription de l'écrou, lorsque le prévenu se trouve déjà incarcéré, et pour la radiation de l'écrou dans tous les cas,

Dans notre bonne ville de Paris,	1 fr.	» c.
Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus,	»	75
Dans les autres villes et communes,	»	50

72. Il ne sera alloué aucune taxe aux agens de la force publique, pour raison des citations, notifications et significations dont ils seront chargés par les officiers de police judiciaire et par le ministère public.

73. Si un mandat d'amener et un mandat de dépôt ont été décernés dans les mêmes vingt-quatre heures contre le même individu et par le même magistrat, il n'y aura pas lieu de cumuler et d'allouer aux huissiers la taxe ci-dessus établie pour l'exécution des deux mandats; mais, audit cas, il leur sera alloué pour toute taxe, savoir :

Dans notre bonne ville de Paris,	10	»
Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus,	8	»
Dans les autres villes et communes,	6	»

74. Lorsque des individus contre lesquels il aura été décerné des mandats d'arrêt et ordonnances de prise de corps, ou rendu des arrêts ou jugemens emportant saisie de la personne, se trouveront déjà arrêtés d'une manière quelconque, l'exécution des actes ci-dessus, à leur égard, ne sera payée aux huissiers qu'au taux réglé par le n° 1 de l'article 71 pour les citations, significations et notifications.

Il en sera de même pour l'exécution des mandats d'amener, lorsque l'individu se trouvera arrêté, lorsqu'il se sera présenté volontairement, ou qu'il n'aura pu être saisi.

75. Les huissiers ne dresseront un procès-verbal de perquisition qu'en vertu d'un mandat d'arrêt, ordonnance de prise de corps, arrêt ou jugement de condamnation à peine afflictive ou infamante, ou à l'emprisonnement.

76. Il ne sera payé dans une même affaire qu'un seul procès-verbal pour chaque individu, quel que soit le nombre des perquisitions qui auront été faites dans la même commune.

77. Si, malgré les perquisitions faites par l'huissier, le prévenu, accusé ou condamné, n'est point arrêté, une copie en

forme du mandat d'arrêt, de l'ordonnance de prise de corps, de l'arrêt ou jugement de condamnation, sera adressée au commissaire général de police; à son défaut, au commandant de la gendarmerie; et à Paris, au préfet de police.

Le préfet, les commissaires généraux de police et les commandans de la gendarmerie donneront aussitôt à leurs subordonnés l'ordre d'assister les huissiers dans leurs recherches, et de les aider de leurs renseignemens.

Enjoignons aux agens de la force publique et de la police de prêter aide et main-forte aux huissiers, toutes et quantes fois ils en seront par eux requis, et sans pouvoir en exiger aucune rétribution, à peine d'être poursuivis et punis suivant l'exigence des cas.

Néanmoins, lorsque des gendarmes ou agens de police, porteurs de mandemens de justice, viendront à découvrir, hors de la présence des huissiers, les prévenus, accusés ou condamnés, ils les arrêteront, et les conduiront devant le magistrat compétent; et dans ce cas, le droit de capture leur sera dévolu (1).

78. Le salaire des recors sera toujours à la charge des huissiers qui les auront employés.

79. Il en sera de même des frais pour la publication à son de trompe ou de caisse, prescrite par l'article 466 du Code d'instruction criminelle.

80. Lorsque lesdites publications et affiches se feront dans deux communes différentes, chacun des deux huissiers qui en seront chargés ne recevra que la moitié de la taxe fixée par l'article 71, n° 8.

81. Les frais de voyage et de séjour des huissiers seront alloués ainsi qu'il sera dit dans le chapitre VIII ci-après.

82. Notre grand-juge ministre de la justice fera dresser et parvenir à nos procureurs des modèles des mémoires que les huissiers auront à fournir pour la répétition de leurs salaires; et les huissiers seront tenus de s'y conformer exactement, sous peine de rejet de leurs mémoires.

83. Pour faciliter la vérification de la taxe des mémoires des

---

(1) Voir *l'article 6 du décret du 7 avril 1813, à la suite du présent*, qui fixe de nouveau les droits.

huissiers, il sera tenu au parquet de nos cours et tribunaux un registre des actes de ces officiers ministériels : on y désignera sommairement chaque affaire; et en marge ou à la suite de cette désignation, on relatera, par ordre de dates, l'objet et la nature des diligences à mesure qu'elles seront faites, ainsi que le montant du salaire qui y est affecté.

Nos procureurs examineront en même temps les écritures, afin de s'assurer qu'elles comprennent le nombre de lignes à la page, et de syllabes à la ligne, prescrit par l'article 71, n° 10, et ils réduiront au taux convenable le prix des écritures qui ne seraient pas dans les proportions établies par ledit article.

84. Nos procureurs et les juges d'instruction ne pourront user, si ce n'est pour causes graves, de la faculté qui leur est accordée par la loi du 5 pluviôse an XIII, de charger un huissier d'instrumenter hors du canton de sa résidence; ils seront tenus d'énoncer ces causes dans leur mandement, lequel contiendra, en outre, le nom de l'huissier, la désignation du nombre et de la nature des actes, et l'indication du lieu où ils devront être mis à exécution.

Le mandement sera toujours joint au mémoire de l'huissier.

85. Tout huissier qui refusera d'instrumenter dans une procédure suivie à la requête du ministère public, ou de faire le service auquel il est tenu près la cour ou le tribunal, et qui, après injonction à lui faite par l'officier compétent, persistera dans son refus, sera destitué, sans préjudice de tous dommages-intérêts et des autres peines qu'il aura encourues.

86. Les dispositions de l'article 64 ci-dessus sont communes aux huissiers, lesquels, en cas de contravention, seront poursuivis de la même manière par nos procureurs et sous les mêmes peines.

Chapitre VII. — *Du Transport des magistrats.*

87. Les frais de voyage et de séjour des conseillers des cours impériales et des conseillers auditeurs délégués dans les cas prévus par les articles 19 et 21 de notre décret du 30 janvier 1811, seront payés au taux réglé par ces mêmes articles.

88. Dans les cas prévus par les articles 32, 36, 43, 46, 47, 49,

50, 51, 52, 59, 60, 62, 83, 84, 87, 88, 90, 464, 488, 497, 511 et 616 du Code d'instruction criminelle, les juges et les officiers du ministère public recevront des indemnités ainsi qu'il suit :

S'ils se transportent à plus de cinq kilomètres de leur résidence, ils recevront pour tous frais de voyage, de nourriture et de séjour, une indemnité de neuf francs par jour;

S'ils se transportent à plus de deux myriamètres, l'indemnité sera de douze francs par jour.

89. L'indemnité du greffier ou commis assermenté qui accompagnera le juge ou l'officier du ministère public sera,

Dans le premier cas, de six francs par jour;

Dans le second, de huit francs.

Chapitre VIII.—*Des Frais de voyage et de séjour auxquels l'instruction des procédures peut donner lieu.*

90. Il est accordé des indemnités aux médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts, interprètes, témoins, jurés, huissiers, et gardes champêtres et forestiers, lorsqu'à raison des fonctions qu'ils doivent remplir, et notamment dans les cas prévus par les articles 20, 43 et 44 du Code d'instruction criminelle, ils sont obligés de se transporter à plus de deux kilomètres de leur résidence, soit dans le canton, soit au delà.

91. Cette indemnité est fixée pour chaque myriamètre parcouru en allant et en revenant, savoir :

1° Pour les médecins, chirurgiens, experts, interprètes et jurés,	2 fr. 50 c.
2° Pour les sages-femmes, témoins, huissiers, gardes champêtres et forestiers,	1 60

92. L'indemnité sera réglée par myriamètre et demi-myriamètre.

Les fractions de huit ou neuf kilomètres seront comptées pour un myriamètre, et celles de trois à sept kilomètres pour un demi-myriamètre.

93. Pour faciliter le règlement de cette indemnité, les préfets feront dresser un tableau des distances en myriamètres et kilomètres, de chaque commune au chef-lieu de canton, au chef-lieu d'arrondissement, et au chef-lieu de département.

Ce tableau sera déposé aux greffes des cours impériales, des tribunaux de première instance et des justices de paix, et il sera transmis à notre grand-juge ministre de la justice.

94. L'indemnité de deux francs cinquante centimes sera portée à trois francs, et celle d'un franc cinquante centimes à deux fr. pendant les mois de novembre, décembre, janvier et février (1).

95. Lorsque les individus dénommés ci-dessus seront arrêtés, dans le cours du voyage, par force majeure, ils recevront en indemnité, pour chaque jour de séjour forcé, savoir :

1° Ceux de la première classe,	2 fr.	» c.
2° Ceux de la seconde,	1	50

Ils seront tenus de faire constater par le Juge de paix ou ses suppléans, ou par le maire, ou à son défaut par ses adjoints, la cause du séjour forcé en route, et d'en représenter le certificat à l'appui de leur demande en taxe.

96. Si les mêmes individus, autres que les jurés, huissiers, gardes champêtres et forestiers, sont obligés de prolonger leur séjour dans la ville où se fera l'instruction de la procédure, et qui ne sera point celle de leur résidence, il leur sera alloué, pour chaque jour de séjour, une indemnité fixée ainsi qu'il suit :

1° Pour les médecins, chirurgiens, experts et interprètes, dans notre bonne ville de Paris,	4	»
Dans les villes de quarante mille habitans et au dessus,	2	50
Dans les autres villes et communes,	2	»
2° Pour les sages-femmes et témoins (2), dans notre bonne ville de Paris,	3	»
Dans les villes de quarante mille habitans et au dessus,	2	»
Dans les autres villes et communes,	1	50

97. La taxe des indemnités de voyage et de séjour sera double pour les enfans mâles au dessous de l'âge de quinze ans et pour les filles au dessous de l'âge de vingt-un ans, lorsqu'ils seront appelés en témoignage, et qu'ils seront accompagnés,

(1) Cet article est abrogé par l'art. 4 du décret du 7 avril 1813. Voyez *ce décret à la suite de celui-ci.*

(2) Cette disposition relative aux témoins est modifiée par l'art. 2 du décret du 7 avril 1813. Voyez *ce décret à la suite de celui-ci.*

dans leur route et séjour, par leur père, mère, tuteur ou curateur, à la charge par ceux-ci de justifier leur qualité.

CHAPITRE IX. — *Du port des lettres et paquets.*

98. Les états de crédit mentionnés dans l'art. 14 de l'arrêté du gouvernement du 27 prairial an VIII, relatif à la franchise et au contre-seing, seront tenus à l'avenir, pour les fonctionnaires ci-après désignés, savoir :

1° Les premiers présidens des cours impériales;

2° Nos procureurs généraux près les mêmes cours;

3° Les présidens des cours d'assises et des cours spéciales;

4° Les substituts de nos procureurs généraux près les cours d'assises et spéciales hors du chef-lieu;

5° Nos procureurs impériaux près les tribunaux de première instance;

6° Les juges d'instruction;

7° Les Juges de paix;

8° Les greffiers en chef des cours impériales et les greffiers des tribunaux de première instance.

99. Nos procureurs généraux jouiront en outre, dans le ressort de la cour impériale, du contre-seing et de la franchise pour les lettres et paquets qu'ils adresseront aux autorités constituées et aux fonctionnaires désignés dans l'état annexé au réglement du 27 prairial an VIII, et pour ceux qui leur seront adressés des divers points du ressort.

100. Les directeurs des postes seront tenus de comprendre dans lesdits états de crédit tous paquets ou lettres que les fonctionnaires ci-dessus désignés jugeront nécessaire d'affranchir ou de charger pour tous autres fonctionnaires publics quelconques.

101. Les paquets ou lettres avec enveloppe, adressés aux greffiers, ne seront par eux ouverts qu'au parquet, en présence de nos procureurs, ou d'un substitut, lesquels feront tenir sur un registre particulier une note indicative de chaque envoi, du lieu de départ, du montant de la taxe, et de l'affaire à laquelle l'envoi se rapportera.

Ce registre servira de contrôle aux états qui seront fournis chaque mois par les greffiers, ainsi qu'il sera dit ci-après.

102. A la fin de chaque mois, il sera fait des états de crédit, article par article, pour les paquets adressés aux premiers présidens, aux présidens des cours d'assises et des cours spéciales. Ces états, certifiés par eux et par le directeur des postes, seront exécutoires de plein droit au profit du directeur des postes, après avoir été préalablement visés par le préfet.

Les états relatifs au crédit des autres fonctionnaires désignés dans l'article 98 seront certifiés par eux et par le directeur des postes, rendus exécutoires au profit du directeur des postes, par ordonnance du président de la cour ou du tribunal, et visés par le préfet.

103. Les fonctionnaires mentionnés dans l'article 98 pourront aussi employer, pour le transport de leurs dépêches, toutes autres voies qui leur paraîtront plus expéditives et plus économiques que celle de la poste, et particulièrement les messagers des préfectures, sous-préfectures ou autres.

Chapitre X. — *Des Frais d'impression.*

104. Il ne sera payé des frais d'impression sur les fonds généraux des frais de justice criminelle que pour les objets suivans :

1° Pour les extraits d'arrêts de condamnation à des peines afflictives ou infamantes, ainsi qu'il est dit dans l'article 36 du Code pénal;

1° Pour les ordonnances portant nomination des présidens et assesseurs des cours d'assises et les arrêts de convocation des cours d'assises et spéciales, le tout en conformité de la loi du 20 avril 1810 et de notre décret du 26 juillet suivant;

3° Pour les signalemens des personnes à arrêter;

4° Pour les états et modèles d'états relatifs au paiement, à la liquidation et au recouvrement des frais de justice;

5° Pour les actes dont une loi ou un de nos décrets aura ordonné l'impression, et pour ceux dont notre grand-juge ministre de la justice jugera l'impression et la publication nécessaires par une décision spéciale.

105. Seront imprimés en placards tous les actes qui doivent être publiés et affichés, et ce conformément au modèle que notre

grand-juge ministre de la justice en fera dresser à notre imprimerie impériale.

Ce modèle sera envoyé à nos procureurs près les cours et tribunaux.

Toutes impressions qui ne seront point conformes au modèle seront rejetées.

106. Le nombre d'exemplaires des placards et des autres impressions sera déterminé par nos procureurs généraux, suivant les localités.

107. Les placards destinés à être affichés seront transmis aux maires, qui les feront apposer dans les lieux accoutumés.

108. Les cours impériales et les tribunaux de première instance nommeront un imprimeur pour faire le service de la cour ou du tribunal.

Nos procureurs généraux informeront notre grand-juge ministre de la justice du prix et des conditions des marchés qui seront faits avec les imprimeurs de la cour impériale et des tribunaux du ressort.

109. Les épreuves de toutes les impressions seront adressées par les imprimeurs à nos procureurs près les cours et tribunaux, et la correction en sera faite au parquet.

Elles seront communiquées au conseiller rapporteur et au président de chambre qui aura prononcé l'arrêt, lorsqu'ils le demanderont.

110. Il sera tenu note au parquet de toutes les impressions, à mesure qu'elles seront exécutées.

Deux exemplaires de chaque objet seront remis au parquet.

Deux seront adressés à notre grand-juge ministre de la justice.

111. Tous les trois mois, les imprimeurs fourniront leurs mémoires à nos procureurs, qui les feront vérifier. Ils joindront à chaque article un exemplaire de l'objet imprimé, comme pièce justificative.

Ces mémoires seront rendus exécutoires par ordonnances des présidens de nos cours et tribunaux, sur les réquisitions du ministère public.

L'ordonnance contiendra l'indication des lois, des décrets ou

des décisions de notre grand-juge en vertu desquels l'impression aura été ordonnée.

112. Les frais d'impression qui seront à la charge d'un juré condamné pour avoir manqué à ses fonctions, dans les cas prévus par les articles 396 et 398 du Code d'instruction criminelle, seront les mêmes que ceux du marché passé pour les impressions de la cour ou du tribunal.

Auxdits cas, les frais d'affiches seront payés aux prix d'usage dans chaque localité.

Chapitre XI. — *Des Frais d'exécution des arrêts.*

113. Il sera fait par notre grand-juge ministre de la justice un réglement qui déterminera les dépenses nécessaires pour l'exécution des arrêts criminels, et réglera le mode de leur paiement.

Ce réglement sera adressé à nos procureurs près les cours et les tribunaux et aux préfets, pour le faire exécuter, chacun en ce qui le concerne.

114. La loi du 22 germinal an IV, relative à la réquisition des ouvriers pour les travaux nécessaires à l'exécution des jugemens, continuera d'être exécutée.

Les dispositions de la même loi seront observées dans le cas où il y aurait lieu de faire fournir un logement aux exécuteurs.

115. Les lois des 13 juin 1793, 3 frimaire et 22 floréal an II, relatives au nombre, au placement, aux gages et à la nomination des exécuteurs et de leurs aides, continueront d'être exécutées.

116. Notre grand-juge ministre de la justice est autorisé à disposer, sur les fonds généraux des frais de justice, d'une somme de trente-six mille francs par année, pour l'employer à donner, sur l'avis de nos procureurs et des préfets, des secours alimentaires aux exécuteurs infirmes ou sans emploi, à leurs veuves, et à leurs enfans orphelins, jusqu'à l'âge de douze ans.

Au moyen de la présente disposition, tous les réglemens antérieurs sur les secours accordés aux exécuteurs et à leurs familles sont abrogées.

TITRE II. — *Des Dépenses assimilées à celles de l'Instruction des Procès criminels.*

CHAPITRE PREMIER. — *De l'Interdiction d'office.*

117. Indépendamment des poursuites qui seront dirigées contre ceux qui laissent divaguer des fous et des furieux, pour faire prononcer contre les délinquans les peines portées par les articles 471 et 479 du Code pénal, le ministère public, lorsque l'interdiction ne sera pas provoquée par les parens, la poursuivra d'office, non seulement dans les cas de fureur, mais aussi dans les cas d'imbécillité et de démence, si l'individu n'a ni époux, ni épouse, ni parens connus, conformément à l'article 491 du Code civil.

118. Les frais de cette procédure seront avancés par l'administration de l'enregistrement, sur le pied du tarif fixé par notre présent décret; et les actes auxquels cette procédure donnera lieu seront visés pour timbre et enregistrés en débet, conformément aux lois des 13 brumaire et 22 frimaire an VII.

119. Si l'interdit est solvable, les frais de l'interdiction seront à sa charge; et le recouvrement en sera poursuivi, avec privilège et préférence, sur ses biens; et, en cas d'insuffisance, sur ceux de ses père, mère, époux ou épouse.

Ce privilège s'exercera conformément aux règles prescrites par la loi du 5 septembre 1807.

120. Si l'interdit et les parens désignés dans l'article précédent sont dans un état d'indigence dûment constaté par certificat du maire, visé et approuvé par le sous-préfet et par le préfet, il ne sera passé en taxe que les salaires des huissiers, et l'indemnité due aux témoins non parens ni alliés de l'interdit.

CHAPITRE II. — *Des Poursuites d'office en matière civile.*

121. Les frais des actes et procédures faits sur la poursuite d'office du ministère public, dans les cas prévus par le Code civil, et notamment par les articles 50, 53, 81, 184, 191 et 192, relativement aux actes de l'état civil, seront payés, taxés et recouvrés ainsi qu'il est dit dans le chapitre précédent.

122. Il en sera de même lorsque le ministère public poursuivra d'office les rectifications des actes de l'état civil, en confor-

mité de l'avis de notre conseil d'état, du 12 brumaire an XI, comme aussi au sujet des poursuites faites en conformité de la loi du 25 ventôse an XI, sur le notariat, et généralement dans tous les cas où le ministère public agit dans l'intérêt de la loi et pour assurer son exécution.

123. Il n'est point dérogé par les précédentes dispositions à celles de notre décret du 12 juillet 1807 concernant les droits à percevoir par les officiers de l'état civil.

Chapitre III. — *Des Inscriptions hypothécaires requises par le ministère public.*

124. Les frais d'inscription hypothécaire, lorsqu'elle sera requise par le ministère public, en conformité de l'article 121 du Code d'instruction criminelle, seront avancés par l'administration de l'enregistrement, laquelle en sera remboursée sur les biens des condamnés, dans les cas et aux formes de droit.

125. Il en sera de même dans tous les cas où le ministère public est tenu, conformément à la loi et à nos décrets, de prendre des inscriptions d'office, dans l'intérêt des femmes, des mineurs, du trésor impérial, etc., etc.

Chapitre IV. — *Du Recouvrement des Amendes et Cautionnemens.*

126. Les frais de recouvrement des amendes prononcées dans les cas prévus par le Code d'instruction criminelle et par le Code pénal seront taxés conformément au tarif réglé par nos décrets du 16 février 1807, pour la procédure civile.

L'avance de ces frais ne sera point imputée, par l'administration de l'enregistrement, sur les fonds généraux des frais de justice criminelle; elle s'en remboursera, suivant les formes de droit, sur les parties condamnées.

En cas d'insolvabilité des condamnés, les frais de poursuite seront alloués à l'administration dans ses comptes, en conformité de l'article 66 de la loi du 22 frimaire an VII.

127. Il en sera de même pour le recouvrement des cautionnemens fournis à l'effet d'obtenir la liberté provisoire des prévenus, et dans les cas prévus par les articles 122 et 123 du Code d'instruction criminelle.

128. La même disposition est applicable, quant à la taxe, aux poursuites faites par les cautions à l'effet d'obtenir les restitutions, dans les cas de droit, des sommes déposées dans la caisse de l'administration de l'enregistrement, aux termes de l'article 117 du Code d'instruction criminelle.

Chapitre V. — *Du Transport des Greffes.*

129. Lorsqu'il y aura lieu au déplacement des registres, minutes, et autres papiers d'un greffe, les frais d'emballage et de transport seront acquittés comme frais généraux de justice, avec les formalités prescrites par notre présent décret.

130. Dans les cas prévus ci-dessus, il sera dressé, sans frais, par le greffier, et à son défaut par le Juge de paix, un bref état des registres et papiers à transporter.

La décharge du transport sera donnée au bas de cet état.

131. Le mode et les frais du transport seront réglés par le préfet ou le sous-préfet de l'arrondissement; et une copie du marché sera envoyée à notre grand-juge ministre de la justice.

Ces marchés ne seront soumis à l'enregistrement que pour le droit fixe d'un franc.

Titre III. — *Du Paiement et Recouvrement des frais de justice criminelle.*

Chapitre premier. — *Du Mode de paiement.*

132. Le mode de paiement des frais diffère suivant leur nature et leur urgence; il est réglé ainsi qu'il suit :

133. Les frais urgens seront acquittés sur simple taxe et mandat du juge mis au bas des réquisitions, copies de convocations ou de citations, états ou mémoires des parties.

134. Sont réputés frais urgens :

1° Les indemnités des témoins et des jurés;

2° Toutes dépenses relatives à des fournitures ou opérations pour lesquelles les parties prenantes ne sont pas habituellement employées.

3° Les frais d'extradition des prévenus, accusés ou condamnés.

135. Lorsqu'un témoin se trouvera hors d'état de fournir aux frais de son déplacement, il lui sera delivré par le président de

la cour ou du tribunal du lieu de sa résidence, et à son défaut par le Juge de paix, un mandat provisoire à compte de ce qui pourra lui revenir pour son indemnité.

Le receveur de l'enregistrement, qui acquittera ce mandat, fera mention de l'acompte en marge ou au bas de la copie de la citation.

136. Dans le cas où l'instruction d'une procédure criminelle exigerait des dépenses extraordinaires et non prévues par notre présent décret, elles ne pourront être faites qu'avec l'autorisation motivée de nos procureurs généraux, sous leur responsabilité personnelle, et à la charge par eux d'en informer sans délai notre grand-juge ministre de la justice.

137. Au commencement de chaque trimestre, les receveurs de l'enregistrement réuniront en un seul état, sur papier libre, tous les frais urgens qu'ils auront acquittés pendant le trimestre précédent, pour ledit état être revêtu des formalités de l'exécutoire et du *visa* dont il sera parlé ci-après.

138. Les dépenses non réputées urgentes seront payées sur les états ou mémoires des parties prenantes, revêtus de la taxe et de l'exécutoire du juge, et du *visa* du préfet du département.

139. Les états ou mémoires seront taxés article par article, et l'exécutoire sera délivré à la suite; le tout dans la forme qui sera prescrite par notre grand-juge ministre de la justice.

La taxe de chaque article rappellera la disposition du présent décret sur laquelle elle sera fondée.

140. Les formalités de la taxe et de l'exécutoire seront remplies sans frais par les présidens, les juges d'instruction et les Juges de paix, chacun en ce qui le concerne.

L'exécutoire sera décerné sur les réquisitions de l'officier du ministère public, lequel signera la minute de l'ordonnance.

141. Les juges qui auront décerné les mandats ou exécutoires, et les officiers du ministère public qui y auront apposé leur signature, seront responsables de tout abus ou exagération dans les taxes, solidairement avec les parties prenantes et sauf leur recours contre elles.

142. Les présidens et les juges d'instruction ne pourront refuser de taxer et de rendre exécutoires, s'il y a lieu, des états

ou mémoires de frais de justice criminelle, par la seule raison que ces frais n'auraient pas été faits par leur ordre direct, pourvu toutefois qu'ils aient été faits en vertu des ordres d'une autorité compétente, dans le ressort de la cour ou du tribunal que ces juges président ou dont ils sont membres.

143. Les états ou mémoires taxés et rendus exécutoires, ainsi qu'il est dit dans les articles précédens, seront vérifiés par le préfet du département, qui apposera son *visa* sans frais au bas de l'exécutoire; le tout dans la forme qui sera indiquée par notre grand-juge ministre de la justice.

144. Les états ou mémoires seront dressés de manière que nos officiers de justice et les préfets puissent y apposer leurs taxes, exécutoires, règlement et *visa;* autrement ils seront rejetés, ainsi que les mémoires de greffiers ou d'huissiers qui ne seraient point conformes aux modèles arrêtés par notre grand-juge ministre de la justice, comme il est dit dans l'article 82 ci-dessus.

145. Il sera fait de chaque état ou mémoire trois expéditions, dont une sur papier timbré et deux sur papier libre.

Chacune de ces expéditions sera revêtue de la taxe et de l'exécutoire du juge, et du *visa* du préfet.

La première sera remise au payeur avec les pièces au soutien des articles susceptibles d'être ainsi justifiés;

Le prix du timbre, tant de l'état ou mémoire que des pièces à l'appui, est à la charge de la partie prenante.

L'une des expéditions sur papier libre restera déposée aux archives de la préfecture;

L'autre sera transmise à notre grand-juge ministre de la justice, avec l'état du trimestre dont il sera parlé ci-après.

146. Les états ou mémoires qui ne s'élèveront pas à plus de dix francs ne seront point sujets à la formalité du timbre.

147. Aucun état ou mémoire fait au nom de deux ou plusieurs parties prenantes ne sera rendu exécutoire, s'il n'est signé de chacune d'elles : le paiement ne pourra être fait que sur leur acquit individuel, ou sur celui de la personne qu'elles auront autorisée spécialement, et par écrit, à toucher le montant de l'état ou mémoire.

Cette autorisation et l'acquit seront mis au bas de l'état, et ne donneront lieu à la perception d'aucun droit.

148. Les états ou mémoires qui comprendraient des dépenses autres que celles qui, d'après notre présent décret, doivent être payées sur les fonds généraux des frais de justice, seront rejetés de la taxe et du *visa*, sauf aux parties réclamantes à diviser leurs mémoires par nature de dépenses, pour le montant en être acquitté par qui de droit.

149. Les exécutoires qui n'auront pas été présentés au *visa* du préfet dans le délai d'une année, à compter de l'époque à laquelle les frais auront été faits, ou dont le paiement n'aura pas été réclamé dans les six mois de la date du *visa*, ne pourront être acquittés qu'autant qu'il sera justifié que les retards ne sont point imputables à la partie dénommée dans l'exécutoire.

Cette justification ne pourra être admise que par notre grand-juge ministre de la justice, après avoir pris l'avis de nos procureurs généraux, ou des préfets, s'il y a lieu.

150. Les frais d'extradition des prévenus, accusés ou condamnés, seront acquittés sur simple mandat du préfet le plus voisin du lieu où se fera l'extradition, d'après les états de dépense dûment certifiés par les autorités compétentes. Ces états demeureront joints aux mandats des préfets.

151. Les gages des exécuteurs des jugemens criminels et de leurs aides seront payés par mois ou par trimestre, sur simples mandats des préfets.

152. Les préfets ne délivreront leurs mandats et n'apposeront leur *visa* sur les exécutoires que d'après les règles établies par notre présent décret, et après une exacte vérification de chacun des articles de dépense portés dans les états ou mémoires.

Ils réduiront au taux convenable les sommes qui surpasseraient les fixations faites par nos décrets, et les articles non tarifés qui leur paraîtraient exagérés.

Ils rejetteront en totalité les dépenses non autorisées ou non suffisamment justifiées, et celles dont la taxe ne rappellerait pas l'article qui l'autorise, ainsi qu'il est dit dans l'article 139 ci-dessus.

Ils pourront exiger la représentation des pièces, à l'effet de vérifier les taxes soumises à leur révision.

153. Le secrétaire général de l'administration de l'enregistrement à Paris, et les directeurs de cette administration dans les

départemens, ne pourront refuser leur *visa* sur les mandats ou exécutoires qui auront été délivrés conformément aux dispositions de notre présent décret, si ce n'est dans les cas suivans :

1° S'il existe des saisies ou oppositions au préjudice des parties prenantes, ainsi qu'il est dit dans notre décret du 13 pluviôse an XIII ;

2° Si ces mandats ou exécutoires comprennent des dépenses autres que celles dont l'administration de l'enregistrement est chargée de faire l'avance sur les crédits ouverts à notre grand-juge ministre de la justice.

Dans ces deux cas, le secrétaire général et les directeurs de l'administration feront mention, en marge ou au bas des mandats ou exécutoires, des motifs de leur refus de les viser.

154. Les mandats et exécutoires délivrés pour les causes et dans les formes déterminées par notre présent décret seront payables chez les receveurs établis près le tribunal de qui ils émaneront.

155. Les greffiers et les huissiers ne pourront réclamer directement des parties le paiement des droits qui leur sont attribués.

Chapitre II. — *De la Liquidation et du Recouvrement des Frais.*

156. La condamnation aux frais sera prononcée, dans toutes les procédures, *solidairement* contre tous les auteurs et complices du même fait, et contre les personnes civilement responsables du délit.

157. Ceux qui se seront constitués parties civiles, soit qu'ils succombent ou non, seront personnellement tenus des frais d'instruction, expédition et signification des jugemens, sauf leur recours contre les prévenus ou accusés qui seront condamnés, et contre les personnes civilement responsables du délit.

158. Sont assimilés aux parties civiles :

1° Toute régie ou administration publique, relativement aux procès suivis, soit à sa requête, soit même d'office et dans son intérêt ;

2° Les communes et les établissemens publics, dans les

procès instruits, ou à leur requête, ou même d'office, pour crimes ou délits commis contre leurs propriétés.

159. Toutes les fois qu'il y aura partie civile en cause, et qu'elle n'aura pas justifié de son indigence dans la forme prescriste par l'article 420 du Code d'instruction criminelle, les exécutoires pour les frais d'instruction, expédition et signification des jugemens, pourront être décernés directement contre elle.

160. En matière de police simple ou correctionnelle, la partie civile qui n'aura pas justifié de son indigence sera tenue, avant toutes poursuites, de déposer au greffe, ou entre les mains du receveur de l'enregistrement, la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure.

Il ne sera exigé aucune rétribution pour la garde de ce dépôt, à peine de concussion.

161. Dans les exécutoires décernés sur les caisses de l'administration de l'enregistrement pour des frais qui ne sont point à la charge de l'Etat, il sera fait mention qu'il n'y a point de partie civile en cause, ou que la partie civile a justifié de son indigence.

162. Sont déclarés, dans tous les cas, à la charge de l'Etat, et sans recours envers les condamnés:

1° Les frais de voyage des conseillers de nos cours impériales et des conseillers auditeurs qui seront délégués aux cours d'assises ou spéciales;

2° L'indemnité des jurés pour leur déplacement;

3° Toutes les dépenses pour l'exécution des arrêts criminels.

163. Il sera dressé, pour chaque affaire criminelle, correctionnelle ou de simple police, un état de liquidation des frais autres que ceux qui sont mentionnés dans l'article précédent; et lorsque cette liquidation n'aura pu être insérée, soit dans l'ordonnance de mise en liberté, soit dans l'arrêt ou le jugement de condamnation, d'absolution ou d'acquittement, le juge compétent décernera exécutoire contre qui de droit, au bas dudit état de liquidation.

164. Le greffier remettra, dans le plus court délai, au préposé de l'administration de l'enregistrement chargé du recouvrement, un extrait de l'ordonnance, arrêt ou jugement, pour ce qui concerne la liquidation et la condamnation au remboursement des

frais, ou une copie de l'état de liquidation rendu exécutoire, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent.

Il en transmettra un double à notre grand-juge ministre de la justice, pour servir à la vérification de l'état de trimestre dont il sera parlé ci-après.

165. Les préfets inscriront sur un registre particulier, sommairement et par ordre de dates et de numéros, les mandats qu'ils délivreront en vertu de notre présent décret, ainsi que les *visa* qu'ils apposeront sur les états ou mémoires, avec indication du nombre et de la nature des pièces produites au soutien.

Ils porteront le numéro de l'inscription, tant sur leurs mandats que sur les trois expéditions desdits états ou mémoires, et sur chacune des pièces produites à l'appui ; ces pièces seront en outre cotées par première et dernière.

166. Dans la première quinzaine de chaque trimestre, les préfets adresseront à notre grand-juge ministre de la justice un état relevé sur le registre mentionné dans l'article précédent, et conforme au modèle arrêté par ce ministre ; ils y joindront les doubles des états ou mémoires qu'ils auront visés pendant le trimestre expiré.

167. Dans la première quinzaine du second mois de chaque trimestre, les directeurs de l'administration de l'enregistrement adresseront au directeur général de cette administration un état conforme au modèle arrêté par notre grand-juge ministre de la justice, avec les mandats et exécutoires que les receveurs de leur arrondissement auront acquittés pendant le trimestre précédent.

Ces mandats et exécutoires seront accompagnés des originaux des pièces justificatives.

168. Le directeur général de l'administration de l'enregistrement fera parvenir à notre grand-juge ministre de la justice, dans les trois mois, au plus tard, après l'expiration de chaque trimestre, un état général conforme au modèle arrêté par ce ministre, auquel état seront joints les états particuliers des directeurs, ainsi que les mandats et exécutoires accompagnés des originaux des pièces justificatives.

169. Notre grand-juge ministre de la justice fera procéder à la vérification de l'état général qui lui aura été adressé;

Il l'arrêtera à la somme totale des paiemens qui lui paraîtront avoir été régulièrement faits.

Il délivrera du montant une ordonnance au profit de l'administration de l'enregistrement, le tout sans préjudice des restitutions qu'il pourrait y avoir lieu d'ordonner ultérieurement.

170. Cette ordonnance sera remise, avec l'état général ci-dessus mentionné et les pièces à l'appui, par l'administration de l'enregistrement, à notre ministre du trésor impérial, lequel délivrera, en échange, un récépissé admissible dans les comptes de cette administration.

171. Notre grand-juge ministre de la justice pourra, lorsqu'il le croira convenable, envoyer des inspecteurs pour visiter les greffes et y faire toutes vérifications relatives aux frais de justice.

172. Toutes les fois que notre grand-juge ministre de la justice reconnaîtra que des sommes ont été indûment allouées à titre de frais de justice criminelle, il en fera dresser des rôles de restitution, lesquels seront par lui déclarés exécutoires contre qui de droit, lors même que ces sommes se trouveraient comprises dans des états déjà ordonnancés par lui, pourvu néanmoins qu'il ne se soit pas écoulé plus de deux ans depuis la date de ses ordonnances.

173. Si, dans les états de frais urgens dressés par les receveurs de l'enregistrement, les préfets trouvent qu'il y ait abus ou surtaxe, ils dresseront, du montant des sommes qu'ils ne croiront pas légitimement allouées, des rôles de restitution conformes au modèle arrêté par notre grand-juge ministre de la justice, et ils les adresseront à ce ministre pour être par lui déclarés exécutoires, s'il y a lieu.

174. Le recouvrement des frais de justice avancés par l'administration de l'enregistrement, conformément aux dispositions de notre présent décret, et qui ne sont point à la charge de l'état, ainsi que les restitutions ordonnées par notre grand-juge ministre de la justice, en exécution des deux articles précédens, seront poursuivis par toutes voies de droit, et même par celle de la contrainte par corps, à la diligence des préposés de ladite administration, en vertu des exécutoires mentionnés aux articles ci-dessus.

175. Pour l'exécution de la contrainte par corps dans les cas ci-dessus prévus, il suffira de donner copie au débiteur, en tête du commandement à lui signifié,

1° Du rôle ou des articles du rôle sur lesquels sera intervenue l'ordonnance du recouvrement;

2° De l'ordonnance de notre grand-juge ministre de la justice portant restitution de la somme à recouvrer, en ce qui concernera le débiteur contraint.

176. Les huissiers préposés pour les actes relatifs au recouvrement pourront recevoir les sommes dont les parties offriront de se libérer dans leurs mains, à la charge par eux d'en faire mention sur leurs répertoires, et de les verser immédiatement dans la caisse du receveur de l'enregistrement, à peine d'être poursuivis et punis conformément aux articles 169, 171 et 172 du Code pénal, s'ils sont en retard de plus de trois jours.

177. L'administration de l'enregistrement rendra compte des recouvremens effectués, de la même manière que de ses autres recettes.

En cas d'insolvabilité des parties contre lesquelles seront décernés les exécutoires, les receveurs seront déchargés des recouvremens qui concerneront ces parties, en justifiant de leurs diligences, et en rapportant des certificats d'indigence légalement délivrés; sans préjudice toutefois des poursuites qui pourront être exercées dans le cas où lesdites parties deviendraient solvables.

178. Dans le courant de chaque trimestre, l'administration de l'enregistrement remettra à notre grand-juge-ministre de la justice des états de situation des recouvremens du trimestre précédent, dressés dans la forme qui sera par lui déterminée.

A la fin de chaque trimestre ou de chaque exercice, le montant des sommes recouvrées sera compensé, jusqu'à due concurrence, avec les avances faites par l'administration, pendant le même exercice, pour frais généraux de justice, et il en sera fait déduction dans ses comptes.

179. Notre grand-juge ministre de la justice nous présentera, chaque année, un bordereau général tant des ordonnances qu'il aura délivrées pour frais de justice, que des sommes qui auront

été recouvrées par l'administration de l'enregistrement sur le montant de ses ordonnances.

TITRE IV. — *Des Frais de justice devant la haute cour impériale, les cours prévôtales et les tribunaux des douanes.*

CHAPITRE I. — *De la Haute Cour impériale.*

180. Notre grand procureur général près la haute cour impériale taxera lui-même, selon les règles établies par notre présent décret, les frais des procédures instruites par notre-dite cour.

181. Il réglera les dépenses du parquet et du greffe auxquelles donneront lieu les formes particulières de procéder de la haute cour impériale.

182. Il proposera et notre grand-juge ministre de la justice déterminera les frais de voyage et de séjour des magistrats du parquet, lorsqu'ils seront forcés de se déplacer pour le service de la haute cour.

183. Les dispositions de notre décret du 17 mars 1808 seront applicables aux huissiers qui seront nommés par le prince archichancelier, pour le service de la haute cour impériale et de son parquet.

184. Toutes les dépenses ci-dessus seront acquittées sur les mandats de notre grand procureur général, visés par le préfet du département de la Seine et approuvés par notre grand-juge ministre de la justice.

185. Le recouvrement desdits frais sera fait suivant les règles et dans les formes prescrites par notre présent décret.

CHAPITRE II. — *Des Cours prévôtales et Tribunaux des douanes.*

186. Les dispositions du présent décret sont applicables aux procédures instruites devant nos cours prévôtales et nos tribunaux ordinaires des douanes, dans les cas prévus et dont la connaissance leur est attribuée par notre décret du 18 octobre 1810.

187. Les dispositions des articles 98, 99 et 100 du présent décret, relatifs aux états de crédit pour la franchise et le contre-seing, sont applicables :

1° Aux grands-prévôts, procureurs généraux et greffiers en chef des cours prévôtales;

2° Aux présidens, procureurs impériaux et greffiers en chef des tribunaux ordinaires des douanes.

Les greffiers se conformeront, pour l'ouverture des lettres et paquets, aux dispositions de l'article 101 ci-dessus.

188. Il n'est point dérogé aux dispositions de l'article 10 de notre décret du 8 novembre 1810.

En conséquence, il sera pourvu au paiement des frais d'instruction, ainsi qu'il est dit dans ledit article, sur les exécutoires des grands prévôts et procureurs généraux près les cours prévôtales, des présidens et procureurs impériaux près des tribunaux des douanes, et sur le *visa* des préfets.

Notre grand-juge ministre de la justice fera vérifier ces exécutoires, les réglera définitivement et les régularisera, tous les trois mois, par ses ordonnances, pour le recouvrement en être poursuivi aux formes de droit, et conformément aux dispositions des articles 173 et 174 ci-dessus, au profit de l'administration des douanes, qui aura fait l'avance des frais de toute nature.

Dispositions générales.

189. Tous règlemens relatifs au tarif et au mode de paiement et recouvrement des frais de justice en matière criminelle, notamment l'arrêté du gouvernement du 6 messidor an VI et notre décret du 24 février 1806, sont abrogés.

190. Notre grand-juge ministre de la justice, nos ministres de l'intérieur, des finances et du trésor impérial, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

DÉCRET IMPÉRIAL QUI MODIFIE QUELQUES DISPOSITIONS DE CELUI DU 18 JUIN 1811, CONTENANT RÈGLEMENT SUR LES FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE, CORRECTIONNELLE ET DE SIMPLE POLICE.

Du 7 avril 1813.

Napoléon, empereur des Français, etc.

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice;

Vu notre décret du 18 juin 1811, contenant règlement sur les frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il ne sera plus accordé de double taxe aux témoins dans le cas prévu par l'art. 29 du règlement du 18 juin 1811.

2. Les témoins qui ne seront point domiciliés à plus d'un myriamètre du lieu où ils seront entendus n'auront droit à aucune indemnité de voyage : il ne pourra leur être alloué que la taxe fixée par les art. 27 et 28 du règlement ; ceux domiciliés à plus d'un myriamètre recevront, pour indemnité de voyage, s'ils ne sortent point de leur arrondissement, un franc par myriamètre parcouru en allant, et autant pour retour.

S'ils sont appelés hors de leur arrondissement, cette indemnité sera d'un franc cinquante centimes.

Dans les deux derniers cas, la taxe fixée par les art. 27 et 28 sus-énoncés ne sera point allouée, sans néanmoins rien innover à l'art. 30 dudit règlement relatif aux frais de séjour.

3. Il n'est dû aucuns frais de voyage aux gardes champêtres ou forestiers, tant pour la remise qu'ils sont obligés de faire de leurs procès-verbaux, conformément aux art. 18 et 20 du Code d'instruction criminelle, que pour la conduite des personnes par eux arrêtées devant l'autorité compétente.

Mais lorsque les gardes seront appelés en justice, soit pour être entendus comme témoins, lorsqu'ils n'auront point dressé de procès-verbaux, soit pour donner des explications sur les faits contenus dans les procès-verbaux qu'ils auront dressés, ils auront droit aux mêmes taxes que les témoins ordinaires.

Il en sera de même des gendarmes.

4. L'augmentation des taxes accordée par l'art. 94, pour frais de voyage pendant les mois de novembre, décembre, janvier et février, est également supprimée, tant pour les témoins que pour les autres parties prenantes désignées dans l'art. 91.

5. Lorsqu'un mandat d'amener sera suivi d'un mandat de dépôt, et que l'un et l'autre auront été exécutés dans les vingt-quatre heures par le même huissier, il ne sera alloué à l'huissier, pour l'exécution de ces deux mandats, que le droit fixé par l'art. 73 du règlement, quand bien même les deux mandats n'auraient pas été decernés dans les mêmes vingt-quatre heures, ni par le même magistrat.

6. Le droit alloué aux huissiers, gendarmes, gardes champêtres ou forestiers, ou agens de police, suivant le mode et dans les cas prévus par les art. 71, n° 5, et 77 du règlement, demeure fixé de la manière suivante, savoir :

1° Pour capture ou saisie de la personne, en exécution d'un jugement de simple police, sans qu'il puisse être alloué aucun droit de perquisition,

A Paris,	5 fr.	» c.
Dans les villes de quarante mille ames et au dessus,	4	»
Dans les autres villes et communes,	3	»

2° Pour capture, en exécution d'un mandat d'arrêt ou d'un jugement ou arrêt en matière correctionnelle et portant peine d'emprisonnement,

A Paris,	18	»
Dans les villes de quarante mille ames et au dessus,	15	»
Dans les autres villes et communes,	12	»

3° Pour capture, en exécution d'une ordonnance de prise de corps, ou arrêt portant la peine de réclusion,

A Paris,	21	»
Dans les villes de quarante mille ames et au dessus,	18	»
Dans les autres villes et communes,	15	»

4° Pour capture en exécution d'un arrêt de condamnation aux travaux forcés ou à une peine plus forte,

A Paris,	30	»
Dans les villes de quarante mille ames et au dessus,	25	»
Dans les autres villes et communes,	20	»

7. Conformément à l'art. 50 du règlement, les extraits de jugemens ou d'arrêts en matière criminelle ou correctionnelle continueront d'être payés aux greffiers, à raison de soixante centimes; et en matière de délits forestiers, à raison de vingt-cinq centimes seulement.

A l'avenir, il ne sera payé que vingt-cinq centimes pour les extraits de jugemens en matière de simple police, et généralement pour tous extraits délivrés aux receveurs ou préposés des

régies, pour le recouvrement des condamnations pécuniaires, sans préjudice de la disposition de l'art. 62 du règlement, en ce qui concerne les expéditions ou extraits qui auraient été délivrés au ministère public.

8. Notredit règlement du 18 juin 1811 continuera d'être exécuté dans toutes les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par le présent décret.

9. Notre grand-juge, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

APPENDICE.

1. Loi portant abolition du droit d'aubaine.

Du 14 juillet 1819.

Art. 1er. Les articles 726 et 912 du Code civil (1) sont abrogés : en conséquence, les étrangers auront le droit de succéder, de disposer et de recevoir de la même manière que les Français dans toute l'étendue du royaume.

2. Dans le cas de partage d'une même succession entre les co-héritiers étrangers et français, ceux-ci prélèveront sur les biens situés en France une portion égale à la valeur des biens situés en pays étrangers, dont ils seraient exclus à quelque titre que ce soit en vertu des lois et coutumes locales.

2. Loi sur les intérêts.

Du 3 septembre 1807.

Art. 1er. L'intérêt conventionnel ne pourra excéder, en matière civile, cinq pour cent, ni, en matière commerciale, six pour cent, le tout sans retenue.

2. L'intérêt légal sera, en matière civile, de cinq pour cent, et, en matière de commerce, de six pour cent, aussi sans retenue.

---

(1) Code civil, article 726. Un étranger n'est admis à succéder aux biens que son parent, étranger ou français, possède dans le territoire du royaume, que dans les cas et de la manière dont un Français succède à son parent possédant des biens dans le pays de cet étranger, conformément aux dispositions de l'article 11 au titre *de la jouissance et de la privation des droits civils* (a).

912. On ne pourra disposer au profit d'un étranger que dans les cas où cet étranger pourrait disposer au profit d'un Français.

(a) Art. 11. L'étranger jouira en France des mêmes droits civils que ceux qui sont ou seront accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle cet étranger appartiendra.

3. Lorsqu'il sera prouvé que le prêt conventionnel a été fait à un taux excédant celui fixé par l'article 1er, le prêteur sera condamné, par le tribunal saisi de la contestation, à restituer cet excédant, s'il l'a reçu, ou à souffrir la réduction sur le principal de la créance, et pourra même être renvoyé, s'il y a lieu, devant le tribunal correctionnel pour être jugé conformément à l'article suivant.

4. Tout individu qui sera prévenu de se livrer habituellement à l'usure sera traduit devant le tribunal correctionnel, et, en ce cas, condamné en une amende qui ne pourra excéder la moitié des capitaux qu'il aura prêtés à usure.

S'il résulte de la procédure qu'il y a eu escroquerie de la part du prêteur, il sera condamné, outre l'amende ci-dessus, à un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans.

5. Il n'est rien innové aux stipulations d'intérêts par contrats ou autres actes faits jusqu'au jour de la publication de la présente loi.

3. Loi sur la contrainte par corps.

Du 17 avril 1832.

Titre I. — *Dispositions relatives à la Contrainte par corps en matière de commerce.*

Art. 1er. La contrainte par corps sera prononcée, sauf les exceptions et les modifications ci-après, contre toute personne condamnée pour dette commerciale au paiement d'une somme principale de deux cents francs et au dessus.

2. Ne sont point soumis à la contrainte par corps en matière de commerce :

1° Les femmes et les filles non légalement réputées marchandes publiques;

2° Les mineurs non commerçans, ou qui ne sont point réputés majeurs pour fait de leur commerce;

3° Les veuves et héritiers des justiciables des tribunaux de commerce assignés devant ces tribunaux en reprise d'instance, ou par action nouvelle, en raison de leur qualité.

3. Les condamnations prononcées par les tribunaux de commerce contre des individus non négocians, pour signatures ap-

posées soit à des lettres de change réputées simples promesses, aux termes de l'article 112 du Code de commerce, soit à des billets à ordre, n'emportent point la contrainte par corps, à moins que ces signatures et engagemens n'aient eu pour cause des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage.

4. La contrainte par corps, en matière de commerce, ne pourra être prononcée contre les débiteurs qui auront commencé leur soixante et dixième année.

5. L'emprisonnement pour dette commerciale cessera de plein droit après un an, lorsque le montant de la condamnation principale ne s'élèvera pas à cinq cents francs;

Après deux ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à mille francs;

Après trois ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à trois mille francs;

Après quatre ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à cinq mille francs;

Après cinq ans, lorsqu'il sera de cinq mille francs et au dessus.

6. Il cessera pareillement de plein droit le jour où le débiteur aura commencé sa soixante et dixième année.

Titre II. — *Dispositions relatives à la contrainte par corps en matière civile.*

Section. I. — *Contrainte par corps en matière civile ordinaire.*

7. Dans tous les cas où la contrainte par corps a lieu en matière civile ordinaire, la durée en sera fixée par le jugement de condamnation; elle sera d'un an au moins et de dix ans au plus.

Néanmoins, s'il s'agit de fermages de biens ruraux aux cas prévus par l'article 2062 du Code civil, ou de l'exécution des condamnations intervenues dans le cas où la contrainte par corps n'est pas obligée, et où la loi attribue seulement aux juges la faculté de la prononcer, la durée de la contrainte ne sera que d'un an au moins et de cinq ans au plus.

Section II. — *Contrainte par corps en matière de deniers et effets mobiliers publics.*

8. Sont soumis à la contrainte par corps, pour raison du reliquat de leurs comptes, déficit ou débet constatés à leur charge, et dont ils ont été déclarés responsables :

1° Les comptables de deniers publics ou d'effets mobiliers publics, et leurs cautions;

2° Leurs agens ou préposés qui ont personnellement géré ou fait la recette;

3° Toutes personnes qui ont perçu des deniers publics dont elles n'ont point effectué le versement ou l'emploi, ou qui, ayant reçu des effets mobiliers appartenant à l'état, ne les représentent pas, ou ne justifient pas de l'emploi qui leur avait été prescrit.

9. Sont compris dans les dispositions de l'article précédent : les comptables chargés de la perception des deniers ou de la garde et de l'emploi des effets mobiliers appartenant aux communes, aux hospices et aux établissemens publics, ainsi que leurs cautions, et leurs agens et préposés ayant personnellement géré ou fait la recette.

10. Sont également soumis à la contrainte par corps :

1° Tous entrepreneurs, fournisseurs, soumissionnaires et traitans, qui ont passé des marchés ou traités intéressant l'état, les communes, les établissemens de bienfaisance et autres établissemens publics, et qui sont déclarés débiteurs par suite de leurs entreprises;

2° Leurs cautions, ainsi que leurs agens et préposés qui ont personnellement géré l'entreprise, et toutes personnes déclarées responsables des mêmes services.

11. Seront encore soumis à la contrainte par corps tous redevables, débiteurs et cautions de droits de douanes, d'octrois et autres contributions indirectes, qui ont obtenu un crédit et qui n'ont pas acquitté à échéance le montant de leurs soumissions ou obligations.

12. La contrainte par corps pourra être prononcée, en vertu des quatre articles précédens, contre les femmes et les filles.

Elle ne pourra l'être contre les septuagénaires.

13. Dans les cas énoncés dans la présente section, la contrainte par corps n'aura jamais lieu que pour une somme principale excédant trois cents francs.

Sa durée sera fixée dans les limites de l'article 7 de la présente loi, paragraphe I.

TITRE III.—*Dispositions relatives à la Contrainte par corps contre les étrangers.*

14. Tout jugement qui interviendra au profit d'un Français contre un étranger non domicilié en France emportera la contrainte par corps, à moins que la somme principale de la condamnation ne soit inférieure à cent cinquante francs, sans distinction entre les dettes civiles et les dettes commerciales.

15. Avant le jugement de condamnation, mais après l'échéance ou l'exigibilité de la dette, le président du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel se trouvera l'étranger non domicilié pourra, s'il y a de suffisans motifs, ordonner son arrestation provisoire, sur la requête du créancier français.

Dans ce cas, le créancier sera tenu de se pourvoir en condamnation dans la huitaine de l'arrestation du débiteur, faute de quoi celui-ci pourra demander son élargissement.

La mise en liberté sera prononcée par ordonnance de référé, sur une assignation donnée au créancier par l'huissier que le président aura commis dans l'ordonnance même qui autorisait l'arrestation, et, à défaut de cet huissier, par tel autre qui sera commis spécialement.

16. L'arrestation provisoire n'aura pas lieu ou cessera si l'étranger justifie qu'il possède sur le territoire français un établissement de commerce ou des immeubles, le tout d'une valeur suffisante pour assurer le paiement de la dette, ou s'il fournit pour caution une personne domiciliée en France et reconnue solvable.

17. La contrainte par corps exercée contre un étranger en vertu de jugement pour dette civile ordinaire, ou pour dette commerciale, cessera de plein droit après deux ans, lorsque le montant de la condamnation principale ne s'élevera pas à cinq cents francs;

Après quatre ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à mille francs;

Après six ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à trois mille francs;

Après huit ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à cinq mille francs;

Après dix ans, lorsqu'il sera de cinq mille francs et au dessus.

S'il s'agit d'une dette civile pour laquelle un Français serait

soumis à la contrainte par corps, les dispositions de l'article 7 seront applicables aux étrangers, sans que toutefois le minimum de la contrainte puisse être au dessous de deux ans.

18. Le débiteur étranger, condamné pour dette commerciale, jouira du bénéfice des articles 4 et 6 de la présente loi. En conséquence, la contrainte par corps ne sera point prononcée contre lui, ou elle cessera dès qu'il aura commencé sa soixante et dixième année.

Il en sera de même à l'égard de l'étranger condamné pour dette civile, le cas de stellionat excepté.

La contrainte par corps ne sera pas prononcée contre les étrangères pour dettes civiles, sauf aussi le cas de stellionat, conformément au premier paragraphe de l'article 2066 du Code civil, qui leur est déclaré applicable.

TITRE IV. — *Dispositions communes aux trois titres précédens.*

19. La contrainte par corps n'est jamais prononcée contre le débiteur au profit :

1° De son mari ni de sa femme ;

2° De ses ascendans, descendans, frères ou sœurs, ou alliés au même degré.

Les individus mentionnés dans les deux paragraphes ci-dessus, contre lesquels il serait intervenu des jugemens de condamnation par corps, ne pourront être arrêtés en vertu desdits jugemens : s'ils sont détenus, leur élargissement aura lieu immédiatement après la promulgation de la présente loi.

20. Dans les affaires où les tribunaux civils ou de commerce statuent en dernier ressort, la disposition de leur jugement relative à la contrainte par corps sera sujette à l'appel : cet appel ne sera pas suspensif.

21. Dans aucun cas la contrainte par corps ne pourra être exécutée contre le mari et contre la femme simultanément pour la même dette.

22. Tout huissier, garde du commerce ou exécuteur des mandemens de justice, qui, lors de l'arrestation d'un débiteur, se refuserait à le conduire en référé devant le président du tribunal de première instance, aux termes de l'article 786 du Code

de Procédure civile, sera condamné à 1,000 fr. d'amende, sans préjudice des dommages-intérêts.

23. Les frais liquidés que le débiteur doit consigner ou payer pour empêcher l'exercice de la contrainte par corps, ou pour obtenir son élargissement, conformément aux articles 798 et 800, paragraphe 2 du Code de Procédure, ne seront jamais que les frais de l'instance, ceux de l'expédition et de la signification du jugement et de l'arrêt s'il y a lieu, ceux enfin de l'exécution relative à la contrainte par corps seulement.

24. Le débiteur, si la contrainte par corps n'a pas été prononcée pour dette commerciale, obtiendra son élargissement en payant ou consignant le tiers du principal de la dette et de ses accessoires, et en donnant pour le surplus une caution acceptée par le créancier, ou reçue par le tribunal civil dans le ressort duquel le débiteur sera détenu.

25. La caution sera tenue de s'obliger solidairement avec le débiteur à payer, dans un délai qui ne pourra excéder une année, les deux tiers qui resteront dus.

26. A l'expiration du délai prescrit par l'article précédent, le créancier, s'il n'est pas intégralement payé, pourra exercer de nouveau la contrainte par corps contre le débiteur principal, sans préjudice de ses droits contre la caution.

27. Le débiteur qui aura obtenu son élargissement de plein droit après l'expiration des délais fixés par les articles 5, 7, 13 et 17 de la présente loi, ne pourra plus être détenu ou arrêté pour dettes contractées antérieurement à son arrestation et échues au moment de son élargissement, à moins que ces dettes n'entraînent par leur nature et leur quotité une contrainte plus longue que celle qu'il aura subie, et qui, dans ce dernier cas, lui sera toujours comptée pour la durée de la nouvelle incarcération.

28. Un mois après la promulgation de la présente loi, la somme destinée à pourvoir aux alimens des détenus pour dettes devra être consignée d'avance et pour trente jours au moins.

Les consignations pour plus de trente jours ne vaudront qu'autant qu'elles seront d'une seconde ou de plusieurs périodes de trente jours.

29. A compter du même délai d'un mois, la somme destinée

aux alimens sera de 30 francs à Paris, et de 25 francs dans les autres villes, pour chaque période de trente jours.

30. En cas d'élargissement faute de consignation d'alimens, il suffira que la requête présentée au président du tribunal civil soit signée par le débiteur détenu et par le gardien de la maison d'arrêt pour dettes, ou même certifiée véritable par le gardien, si le détenu ne sait pas signer.

Cette requête sera présentée en *duplicata* : l'ordonnance du président, aussi rendue par *duplicata*, sera exécutée sur l'une des minutes qui restera entre les mains du gardien ; l'autre minute sera déposée au greffe du tribunal, et enregistrée *gratis*.

31. Le débiteur élargi faute de consignation d'alimens ne pourra plus être incarcéré pour la même dette.

32. Les dispositions du présent titre et celles du Code de Procédure civile sur l'emprisonnement, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, sont applicables à l'exercice de toutes contraintes par corps, soit pour dettes commerciales, soit pour dettes civiles, même pour celles qui sont énoncées à la deuxième section du titre II ci-dessus, et enfin à la contrainte par corps qui est exercée contre les étrangers.

Néanmoins, pour les cas d'arrestation provisoire, le créancier ne sera pas tenu de se conformer à l'article 780 du Code de Procédure, qui prescrit une signification et un commandement préalable.

Titre V. — *Dispositions relatives à la Contrainte par corps en matière criminelle, correctionnelle et de police.*

33. Les arrêts, jugemens et exécutoires portant condamnation, au profit de l'état, à des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais en matière criminelle, correctionnelle ou de police, ne pourront être exécutés par la voie de la contrainte par corps que cinq jours après le commandement qui sera fait aux condamnés, à la requête du receveur de l'enregistrement et des domaines.

Dans le cas où le jugement de condamnation n'aurait pas été précédemment signifié au débiteur, le commandement portera en tête un extrait de ce jugement, lequel contiendra le nom des parties et le dispositif.

Sur le vu du commandement et sur la demande du receveur de l'enregistrement et des domaines, le procureur du roi adressera les réquisitions nécessaires aux agens de la force publique et autres fonctionnaires chargés de l'exécution des mandemens de justice.

Si le débiteur est détenu, la recommandation pourra être ordonnée immédiatement après la notification du commandement.

34. Les individus contre lesquels la contrainte par corps aura été mise à exécution aux termes de l'article précédent subiront l'effet de cette contrainte jusqu'à ce qu'ils aient payé le montant des condamnations, ou fourni une caution admise par le receveur des domaines, ou, en cas de contestation de sa part, déclarée bonne et valable par le tribunal civil de l'arrondissement.

La caution devra s'exécuter dans le mois, à peine de poursuites.

35. Néanmoins les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité, suivant le mode prescrit par l'article 420 du Code d'instruction criminelle, seront mis en liberté après avoir subi quinze jours de contrainte, lorsque l'amende et les autres condamnations pécuniaires n'excéderont pas quinze francs; un mois, lorsqu'elles s'élèveront de quinze à cinquante francs; deux mois, lorsque l'amende et les autres condamnations s'élèveront de cinquante à cent francs; et quatre mois, lorsqu'elles excéderont cent francs.

36. Lorsque la contrainte par corps aura cessé en vertu de l'article précédent, elle pourra être reprise, mais une seule fois, et quant aux restitutions, dommages et intérêts et frais seulement, s'il est jugé contradictoirement avec le débiteur qu'il lui est survenu des moyens de solvabilité.

37. Dans tous les cas, la contrainte par corps exercée en vertu de l'article 33 est indépendante des peines prononcées contre les condamnés.

38. Les arrêts et jugemens contenant des condamnations en faveur des particuliers pour réparations de crimes, délits ou contraventions commis à leur préjudice, seront, à leur diligence, signifiés et exécutés suivant les mêmes formes et voies de contrainte que les jugemens portant des condamnations au profit de l'état.

Toutefois les parties poursuivantes seront tenues de pourvoir à la consignation d'alimens, aux termes de la présente loi, lorsque la contrainte aura lieu à leur requête et dans leur intérêt.

39. Lorsque la condamnation prononcée n'excédera pas trois cents francs, la mise en liberté des condamnés, arrêtés ou détenus à la requête et dans l'intérêt des particuliers, ne pourra avoir lieu, en vertu des articles 34, 35 et 36, qu'autant que la validité des cautions ou l'insolvabilité des condamnés auront été, en cas de contestation, jugées contradictoirement avec le créancier.

La durée de la contrainte sera déterminée par le jugement de condamnation dans les limites de six mois à cinq ans.

40. Dans tous les cas, et quand bien même l'insolvabilité du débiteur pourrait être constatée, si la condamnation prononcée, soit en faveur d'un particulier, soit en faveur de l'état, s'élève à trois cents francs, la durée de la contrainte sera déterminée par le jugement de condamnation dans les limites fixées par l'article 7 de la présente loi.

Néanmoins, si le débiteur a commencé sa soixante et dixième année avant le jugement, les juges pourront réduire le minimum à six mois, et ils ne pourront dépasser un maximum de cinq ans.

S'il atteint sa soixante et dixième année pendant la durée de la contrainte, sa détention sera de plein droit réduite à la moitié du temps qu'elle avait encore à courir aux termes du jugement.

41. Les articles 19, 21 et 22 de la présente loi sont applicables à la contrainte par corps exercée par suite des condamnations criminelles, correctionnelles et de police.

Titre VI. — *Dispositions transitoires.*

42. Un mois après la promulgation de la présente loi, tous débiteurs actuellement détenus pour dettes civiles ou commerciales obtiendront leur élargissement, s'ils ont commencé leur soixante et dixième année, à l'exception toutefois des stellionataires, à l'égard desquels il n'est nullement dérogé au Code civil.

43. Après le même délai d'un mois, les individus actuellement détenus pour dettes civiles emportant contrainte par corps ob-

tiendront leur élargissement si cette contrainte a duré dix ans, dans les cas prévus au premier paragraphe de l'article 7, et si cette contrainte a duré cinq ans, dans les cas prévus au deuxième paragraphe du même article, comme encore si elle a duré dix ans, et s'ils sont détenus comme débiteurs ou rétentionnaires de deniers ou effets mobiliers de l'état, des communes et des établissemens publics.

44. Deux mois après la promulgation de la présente loi, les étrangers actuellement détenus pour dettes, et dont l'emprisonnement aura duré dix ans, obtiendront également leur élargissement.

45. Les individus actuellement détenus pour amendes, restitutions et frais, en matière correctionnelle et de police, seront admis à jouir du bénéfice des articles 35, 39 et 40, savoir : les condamnés à quinze francs et au dessous, dans la huitaine; et les autres dans la quinzaine de la promulgation de la présente loi.

Dispositions générales.

46. Les lois du 15 germinal an VI, du 4 floréal de la même année, et du 10 septembre 1807, sont abrogées. Sont également abrogées, en ce qui concerne la contrainte par corps, toutes dispositions de lois antérieures relatives aux cas où cette contrainte peut être prononcée contre les débiteurs de l'état, des communes et des établissemens publics. Néanmoins celles de ces dispositions qui concernent le mode des poursuites à exercer contre ces mêmes débiteurs, et celles du titre XIII du Code forestier, de la loi sur la pêche fluviale, ainsi que les dispositions relatives au bénéfice de cession, sont maintenues et continueront d'être exécutées.

4. Loi sur les aliénés.

Du 30 juin 1838.

Titre Ier. — *Des établissemens d'aliénés.*

Art. 1. Chaque département est tenu d'avoir un établissement public spécialement destiné à recevoir et soigner les aliénés, ou de traiter, à cet effet, avec un établissement public ou privé, soit de ce département, soit d'un autre département.

Les traités passés avec les établissemens publics ou privés devront être approuvés par le ministre de l'intérieur.

2. Les établissemens publics consacrés aux aliénés sont placés sous la direction de l'autorité publique.

3. Les établissemens privés consacrés aux aliénés sont placés sous la surveillance de l'autorité publique.

4. Le préfet et les personnes spécialement déléguées à cet effet par lui ou par le ministre de l'intérieur, le président du tribunal, le procureur du roi, le Juge de paix, le maire de la commune, sont chargés de visiter les établissemens publics ou privés consacrés aux aliénés.

Ils recevront les réclamations des personnes qui y seront placées, et prendront à leur égard tous renseignemens propres à faire connaître leur position.

Les établissemens privés seront visités, à des jours indéterminés, une fois au moins chaque trimestre, par le procureur du roi de l'arrondissement. Les établissemens publics le seront de la même manière, une fois au moins par semestre.

5. Nul ne pourra diriger ni former un établissement privé consacré aux aliénés, sans l'autorisation du gouvernement.

Les établissemens privés consacrés au traitement d'autres maladies ne pourront recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale, à moins qu'elles ne soient placées dans un local entièrement séparé.

Ces établissemens devront être, à cet effet, spécialement autorisés par le gouvernement, et seront soumis, en ce qui concerne les aliénés, à toutes les obligations prescrites par la présente loi.

6. Des règlemens d'administration publique détermineront les conditions auxquelles seront accordées les autorisations énoncées en l'article précédent, les cas où elles pourront être retirées, et les obligations auxquelles seront soumis les établissemens autorisés.

7. Les règlemens intérieurs des établissemens publics consacrés, en tout ou en partie, au service des aliénés, seront, dans les dispositions relatives à ce service, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur.

TITRE II. — *Des placemens faits dans les établissemens d'aliénés.*

SECTION Ire. — *Des placemens volontaires.*

8. Les chefs ou préposés responsables des établissemens publics et les directeurs des établissemens privés et consacrés aux aliénés ne pourront recevoir une personne atteinte d'aliénation mentale s'il ne leur est remis :

1° Une demande d'admission contenant les noms, profession, âge et domicile, tant de la personne qui la formera que de celle dont le placement sera réclamé, et l'indication du degré de parenté ou, à défaut, de la nature des relations qui existent entre elles.

La demande sera écrite et signée par celui qui la formera, et, s'il ne sait pas écrire, elle sera reçue par le maire ou le commissaire de police, qui en donnera acte.

Les chefs, préposés ou directeurs, devront s'assurer, sous leur responsabilité, de l'individualité de la personne qui aura formé la demande, lorsque cette demande n'aura pas été reçue par le maire ou le commissaire de police.

Si la demande d'admission est formée par le tuteur d'un interdit, il devra fournir, à l'appui, un extrait du jugement d'interdiction.

2° Un certificat de médecin constatant l'état mental de la personne à placer, et indiquant les particularités de sa maladie et la nécessité de faire traiter la personne désignée dans un établissement d'aliénés, et de l'y tenir renfermée.

Ce certificat ne pourra être admis, s'il a été délivré plus de quinze jours avant sa remise au chef ou directeur ; s'il est signé d'un médecin attaché à l'établissement, ou si le médecin signataire est parent ou allié, au second degré inclusivement, des chefs ou propriétaires de l'établissement, ou de la personne qui fera effectuer le placement.

En cas d'urgence, les chefs des établissemens publics pourront se dispenser d'exiger le certificat du médecin ;

3° Le passe-port ou toute autre pièce propre à constater l'individualité de la personne à placer.

Il sera fait mention de toutes les pièces produites dans un bul-

letin d'entrée, qui sera renvoyé, dans les vingt-quatre heures, avec un certificat du médecin de l'établissement, et la copie de celui ci-dessus mentionné, au préfet de police à Paris, au préfet ou au sous-préfet dans les communes chefs-lieux de département ou d'arrondissement, et aux maires dans les autres communes. Le sous-préfet, ou le maire, en fera immédiatement l'envoi au préfet.

9. Si le placement est fait dans un établissement privé, le préfet, dans les trois jours de la réception du bulletin, chargera un ou plusieurs hommes de l'art de visiter la personne désignée dans ce bulletin, à l'effet de constater son état mental et d'en faire rapport sur le champ. Il pourra leur adjoindre telle autre personne qu'il désignera.

10. Dans le même délai, le préfet notifiera administrativement les noms, profession et domicile, tant de la personne placée que de celle qui aura demandé le placement, et les causes du placement, 1° au procureur du roi de l'arrondissement du domicile de la personne placée; 2° au procureur du roi de l'arrondissement de la situation de l'établissement : ces dispositions seront communes aux établissemens publics et privés.

11. Quinze jours après le placement d'une personne dans un établissement public ou privé, il sera adressé au préfet, conformément au dernier paragraphe de l'article 8, un nouveau certificat du médecin de l'établissement; ce certificat confirmera ou rectifiera, s'il y a lieu, les observations contenues dans le premier certificat, en indiquant le retour plus ou moins fréquent des accès ou des actes de démence.

12. Il y aura, dans chaque établissement, un registre coté et paraphé par le maire, sur lequel seront immédiatement inscrits les noms, profession, âge et domicile des personnes placées dans les établissemens, la mention du jugement d'interdiction, si elle a été prononcée, et le nom de leur tuteur; la date de leur placement, les noms, profession et demeure de la personne, parente ou non parente, qui l'aura demandé. Seront également transcrits sur ce registre : 1° le certificat du médecin, joint à la demande d'admission; 2° ceux que le médecin de l'établissement devra adresser à l'autorité, conformément aux articles 8 et 11.

Le médecin sera tenu de consigner sur ce registre, au moins

tous les mois, les changemens survenus dans l'état mental de chaque malade. Ce registre constatera également les sorties et les décès.

Ce registre sera soumis aux personnes qui, d'après l'article 4, auront le droit de visiter l'établissement, lorsqu'elles se présenteront pour en faire la visite; après l'avoir terminée, elles apposeront sur le registre leur visa, leur signature et leurs observations, s'il y a lieu.

13. Toute personne placée dans un établissement d'aliénés cessera d'y être retenue aussitôt que les médecins de l'établissement auront déclaré, sur le registre énoncé en l'article précédent, que la guérison est obtenue.

S'il s'agit d'un mineur ou d'un interdit, il sera donné immédiatement avis de la déclaration des médecins aux personnes auxquelles il devra être remis, et au procureur du roi.

14. Avant même que les médecins aient déclaré la guérison, toute personne placée dans un établissement d'aliénés cessera également d'y être retenue, dès que la sortie sera requise par l'une des personnes ci-après désignées, savoir :

1° Le curateur nommé en exécution de l'article 38 de la présente loi;

2° L'époux ou l'épouse;

3° S'il n'y a pas d'époux ou d'épouse, les ascendans;

4° S'il n'y a pas d'ascendans, les descendans;

5° La personne qui aura signé la demande d'admission, à moins qu'un parent n'ait déclaré s'opposer à ce qu'elle use de cette faculté sans l'assentiment du conseil de famille;

6° Toute personne à ce autorisée par le conseil de famille.

S'il résulte d'une opposition notifiée au chef de l'établissement par un ayant droit qu'il y a dissentiment, soit entre les ascendans, soit entre les descendans, le conseil de famille prononcera.

Néanmoins, si le médecin de l'établissement est d'avis que l'état mental du malade pourrait compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes, il en sera donné préalablement connaissance au maire, qui pourra ordonner immédiatement un sursis provisoire à la sortie, à la charge d'en référer, dans les vingt-quatre heures, au préfet. Ce sursis provisoire cessera de

plein droit à l'expiration de la quinzaine, si le préfet n'a pas, dans ce délai, donné d'ordres contraires, conformément à l'article 21 ci-après. L'ordre du maire sera transcrit sur le registre tenu en exécution de l'article 12.

En cas de minorité ou d'interdiction, le tuteur pourra seul requérir la sortie.

15. Dans les vingt-quatre heures de la sortie, les chefs, préposés ou directeurs en donneront avis aux fonctionnaires désignés dans le dernier paragraphe de l'article 8, et leur feront connaître le nom et la résidence des personnes qui auront retiré le malade, son état mental au moment de sa sortie, et, autant que possible, l'indication du lieu où il aura été conduit.

16. Le préfet pourra toujours ordonner la sortie immédiate des personnes placées volontairement dans les établissemens d'aliénés.

17. En aucun cas, l'interdit ne pourra être remis qu'à son tuteur, et le mineur qu'à ceux sous l'autorité desquels il est placé par la loi.

SECTION II.—*Des placemens ordonnés par l'autorité publique.*

18. A Paris, le préfet de police, et, dans les départemens, les préfets ordonneront d'office le placement, dans un établissement d'aliénés, de toute personne interdite, ou non interdite, dont l'état d'aliénation compromettrait l'ordre public ou la sûreté des personnes.

Les ordres des préfets seront motivés et devront énoncer les circonstances qui les auront rendus nécessaires. Ces ordres, ainsi que ceux qui seront donnés conformément aux articles 19, 20, 21 et 23, seront inscrits sur un registre semblable à celui qui est prescrit par l'article 12 ci-dessus, dont toutes les dispositions seront applicables aux individus placés d'office.

19. En cas de danger imminent, attesté par le certificat d'un médecin ou par la notoriété publique, les commissaires de police à Paris, et les maires dans les autres communes, ordonneront, à l'égard des personnes atteintes d'aliénation mentale, toutes les mesures provisoires nécessaires, à la charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au préfet, qui statuera sans delai.

20. Les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissemens seront tenus d'adresser aux préfets, dans le premier mois de chaque semestre, un rapport rédigé par le médecin de l'établissement sur l'état de chaque personne qui y sera retenue, sur la nature de sa maladie et les résultats du traitement.

Le préfet prononcera sur chacune individuellement, ordonnera sa maintenue dans l'établissement ou sa sortie.

21. A l'égard des personnes dont le placement aura été volontaire, et dans le cas où leur état mental pourrait compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes, le préfet pourra, dans les formes tracées par le deuxième paragraphe de l'article 18, décerner un ordre spécial, à l'effet d'empêcher qu'elles ne sortent de l'établissement sans son autorisation, si ce n'est pour être placées dans un autre établissement.

Les chefs, directeurs ou préposés responsables seront tenus de se conformer à cet ordre.

22. Les procureurs du roi seront informés de tous les ordres donnés en vertu des articles 18, 19, 20 et 21.

Ces ordres seront notifiés au maire du domicile des personnes soumises au placement, qui en donnera immédiatement avis aux familles.

Il en sera rendu compte au ministre de l'intérieur.

Les diverses notifications prescrites par le présent article seront faites dans les formes et délais énoncés en l'article 10.

23. Si, dans l'intervalle qui s'écoulera entre les rapports ordonnés par l'article 20, les médecins déclarent, sur le registre tenu en exécution de l'article 12, que la sortie peut être ordonnée, les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissemens, seront tenus, sous peine d'être poursuivis conformément à l'article 30 ci-après, d'en référer aussitôt au préfet, qui statuera sans délai.

24. Les hospices et hôpitaux civils seront tenus de recevoir provisoirement les personnes qui leur seront adressées en vertu des articles 18 et 19, jusqu'à ce qu'elles soient dirigées sur l'établissement spécial destiné à les recevoir, aux termes de l'article 1er, ou pendant le trajet qu'elles feront pour s'y rendre.

Dans toutes les communes où il existe des hospices ou hôpitaux, les aliénés ne pourront être déposés ailleurs que dans ces

hospices ou hôpitaux. Dans les lieux où il n'en existe pas, les maires devront pourvoir à leur logement, soit dans une hôtellerie, soit dans un local loué à cet effet.

Dans aucun cas, les aliénés ne pourront être ni conduits avec les condamnés ou les prévenus, ni déposés dans une prison.

Ces dispositions sont applicables à tous les aliénés dirigés par l'administration sur un établissement public ou privé.

Section III. — *Dépenses du service des aliénés.*

25. Les aliénés dont le placement aura été ordonné par le préfet, et dont les familles n'auront pas demandé l'admission dans un établissement privé, seront conduits dans l'établissement appartenant au département, ou avec lequel il aura traité.

Les aliénés dont l'état mental ne compromettrait point l'ordre public ou la sûreté des personnes y seront également admis, dans les formes, dans les circonstances et aux conditions qui seront réglées par le conseil général, sur la proposition du préfet, et approuvées par le ministre.

26. La dépense du transport des personnes dirigées par l'administration sur les établissemens d'aliénés sera arrêtée par le préfet, sur le mémoire des agens préposés à ce transport.

La dépense de l'entretien, du séjour et du traitement des personnes placées dans les hospices ou établissemens publics d'aliénés sera réglée d'après un tarif arrêté par le préfet.

La dépense de l'entretien, du séjour et du traitement des personnes placées par les départemens dans les établissemens privés sera fixée par les traités passés par le département, conformément à l'article 1er.

27. Les dépenses énoncées en l'article précédent seront à la charge des personnes placées ; à défaut, à la charge de ceux auxquels il peut être demandé des alimens, aux termes des articles 205 et suivans du Code civil.

S'il y a contestation sur l'obligation de fournir des alimens, ou sur leur quotité, il sera statué par le tribunal compétent, à la diligence de l'administrateur désigné en exécution des art. 31 et 32.

Le recouvrement des sommes dues sera poursuivi et opéré à la diligence de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

28. A défaut, ou en cas d'insuffisance des ressources énoncées

en l'article précédent, il y sera pourvu sur les centimes affectés, par la loi de finances, aux dépenses ordinaires du département auquel l'aliéné appartient, sans préjudice du concours de la commune du domicile de l'aliéné, d'après les bases proposées par le conseil général sur l'avis du préfet, et approuvées par le gouvernement.

Les hospices seront tenus à une indemnité proportionnée au nombre des aliénés dont le traitement ou l'entretien était à leur charge, et qui seraient placés dans un établissement spécial d'aliénés.

En cas de contestation, il sera statué par le conseil de préfecture.

SECTION IV. — *Dispositions communes à toutes les personnes placées dans les établissemens d'aliénés.*

29. Toute personne placée ou retenue dans un établissement d'aliénés, son tuteur, si elle est mineure, son curateur, tout parent ou ami, pourront, à quelque époque que ce soit, se pourvoir devant le tribunal du lieu de la situation de l'établissement, qui, après les vérifications nécessaires, ordonnera, s'il y a lieu, la sortie immédiate.

Les personnes qui auront demandé le placement, et le procureur du roi, d'office, pourront se pourvoir aux mêmes fins.

Dans le cas d'interdiction, cette demande ne pourra être formée que par le tuteur de l'interdit.

La décision sera rendue, sur simple requête, en chambre du conseil et sans délai ; elle ne sera point motivée.

La requête, le jugement et les autres actes auxquels la réclamation pourrait donner lieu, seront visés pour timbre et enregistrés en débet.

Aucunes requêtes, aucunes réclamations adressées, soit à l'autorité judiciaire, soit à l'autorité administrative ne pourront être supprimées ou retenues par les chefs d'établissemens, sous les peines portées au titre III ci-après.

30. Les chefs, directeurs ou préposés responsables, ne pourront, sous les peines portées par l'article 120 du Code pénal, retenir une personne placée dans un établissement d'aliénés, dès que sa sortie aura été ordonnée par le préfet, aux termes

des articles 16, 20 et 23, ou par le tribunal, aux termes de l'article 29, ni lorsque cette personne se trouvera dans les cas énoncés aux articles 13 et 14.

31. Les commissions administratives ou de surveillance des hospices ou établissemens publics d'aliénés exerceront, à l'égard des personnes non interdites qui y seront placées, les fonctions d'administrateurs provisoires. Elles désigneront un de leurs membres pour les remplir : l'administrateur ainsi désigné procédera au recouvrement des sommes dues à la personne placée dans l'établissement, et à l'acquittement de ses dettes; passera des baux qui ne pourront excéder trois ans, et pourra même, en vertu d'une autorisation spéciale accordée par le président du tribunal civil, faire vendre le mobilier.

Les sommes provenant soit de la vente, soit des autres recouvremens, seront versées directement dans la caisse de l'établissement, et seront employées, s'il y a lieu, au profit de la personne placée dans l'établissement.

Le cautionnement du receveur sera affecté à la garantie desdits deniers, par privilège aux créances de toute autre nature.

Néanmoins les parens, l'époux ou l'épouse des personnes placées dans des établissemens d'aliénés dirigés ou surveillés par des commissions administratives, ces commissions elles-mêmes, ainsi que le procureur du roi, pourront toujours recourir aux dispositions des articles suivans.

32. Sur la demande des parens, de l'époux ou de l'épouse, sur celle de la commission administrative ou sur la provocation, d'office, du procureur du roi, le tribunal civil du lieu du domicile pourra, conformément à l'article 497 du Code civil, nommer, en chambre du conseil, un administrateur provisoire aux biens de toute personne non interdite placée dans un établissement d'aliénés. Cette nomination n'aura lieu qu'après délibération du conseil de famille, et sur les conclusions du procureur du roi. Elle ne sera pas sujette à l'appel.

33. Le tribunal, sur la demande de l'administrateur provisoire, ou à la diligence du procureur du roi, désignera un mandataire spécial à l'effet de représenter en justice tout individu non interdit et placé ou retenu dans un établissement d'aliénés, qui serait engagé dans une contestation judiciaire au moment

du placement, ou contre lequel une action serait intentée postérieurement.

Le tribunal pourra aussi, dans le cas d'urgence, désigner un mandataire spécial à l'effet d'intenter, au nom des mêmes individus, une action mobilière ou immobilière. L'administrateur provisoire pourra, dans les deux cas, être désigné pour mandataire spécial.

34. Les dispositions du Code civil sur les causes qui dispensent de la tutelle, sur les incapacités, les exclusions ou les destitutions des tuteurs, sont applicables aux administrateurs provisoires nommés par le tribunal.

Sur la demande des parties intéressées, ou sur celle du procureur du roi, le jugement qui nommera l'administrateur provisoire pourra en même temps constituer sur ses biens une hypothèque générale ou spéciale, jusqu'à concurrence d'une somme déterminée par ledit jugement.

Le procureur du roi devra, dans le délai de quinzaine, faire inscrire cette hypothèque au bureau de la conservation : elle ne datera que du jour de l'inscription.

35. Dans le cas où un administrateur provisoire aura été nommé par jugement, les significations à faire à la personne placée dans un établissement d'aliénés seront faites à cet administrateur.

Les significations faites au domicile pourront, suivant les circonstances, être annulées par les tribunaux.

Il n'est point dérogé aux dispositions de l'article 173 du Code de commerce.

36. A défaut d'administrateur provisoire, le président, à la requête de la partie la plus diligente, commettra un notaire pour représenter les personnes non interdites placées dans les établissemens d'aliénés, dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels elles seraient intéressées.

37. Les pouvoirs conférés en vertu des articles précédens cesseront de plein droit dès que la personne placée dans un établissement d'aliénés n'y sera plus retenue.

Les pouvoirs conférés par le tribunal en vertu de l'article 32 cesseront de plein droit à l'expiration d'un délai de trois ans : ils pourront être renouvelés.

Cette disposition n'est pas applicable aux administrateurs

provisoires qui seront donnés aux personnes entretenues par l'administration dans des établissemens privés.

38. Sur la demande de l'intéressé, de l'un de ses parens, de l'époux ou de l'épouse, d'un ami, ou sur la provocation d'office du procureur du roi, le tribunal pourra nommer, en chambre de conseil, par jugement non susceptible d'appel, en outre de l'administrateur provisoire, un curateur à la personne de tout individu non interdit placé dans un établissement d'aliénés, lequel devra veiller 1° à ce que ses revenus soient employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison; 2° à ce que ledit individu soit rendu au libre exercice de ses droits aussitôt que sa situation le permettra.

Ce curateur ne pourra pas être choisi parmi les héritiers présomptifs de la personne placée dans un établissement d'aliénés.

39. Les actes faits par une personne placée dans un établissement d'aliénés, pendant le temps qu'elle y aura été retenue, sans que son interdiction ait été prononcée ni provoquée, pourront être attaqués pour cause de démence, conformément à l'article 1304 du Code civil.

Les dix ans de l'action en nullité courront, à l'égard de la personne retenue qui aura souscrit les actes, à dater de la signification qui lui en aura été faite, ou de la connaissance qu'elle en aura eue après sa sortie définitive de la maison d'aliénés;

Et, à l'égard de ses héritiers, à dater de la signification qui leur en aura été faite, ou de la connaissance qu'ils en auront eue, depuis la mort de leur auteur.

Lorsque les dix ans auront commencé de courir contre celui-ci, ils continueront de courir contre les héritiers.

40. Le ministère public sera entendu dans toutes les affaires qui intéresseront les personnes placées dans un établissement d'aliénés, lors même qu'elles ne seraient pas interdites.

Titre III. — *Dispositions générales.*

41. Les contraventions aux dispositions des articles 5, 8, 11, 12, du second paragraphe de l'article 13, des articles 15, 17, 20, 21, et du dernier paragraphe de l'article 29 de la présente loi, et aux règlemens rendus en vertu de l'article 6, qui seront commises par les chefs, directeurs ou préposés responsables des

établissemens publics ou privés d'aliénés, et par les médecins employés dans ces établissemens, seront punies d'un emprisonnement de cinq jours à un an, et d'une amende de cinquante à trois mille francs, ou de l'une ou l'autre de ces peines.

Il pourra être fait application de l'article 463 du Code pénal.

4. Loi sur l'administration municipale.

Du 18 juillet 1837.

Titre I. — *Des réunions, divisions et formations de communes.*

Art. 1. Aucune réunion, division ou formation de communes ne pourra avoir lieu que conformément aux règles ci-après.

2. Toutes les fois qu'il s'agira de réunir plusieurs communes en une seule, ou de distraire une section d'une commune, soit pour la réunir à une autre, soit pour l'ériger en commune séparée, le préfet prescrira préalablement, dans les communes intéressées, une enquête, tant sur le projet en lui-même que sur ses conditions.

Les conseils municipaux, assistés des plus imposés en nombre égal à celui de leurs membres, les conseils d'arrondissement et le conseil général donneront leur avis.

3. Si le projet concerne une section de commune, il sera créé, pour cette section, une commission syndicale. Un arrêté du préfet déterminera le nombre des membres de la commission.

Ils seront élus par les électeurs municipaux domiciliés dans la section ; et si le nombre des électeurs n'est pas double de celui des membres à élire, la commission sera composée des plus imposés de la section.

La commission nommera son président. Elle sera chargée de donner son avis sur le projet.

4. Les réunions et distractions de communes qui modifieront la composition d'un département, d'un arrondissement ou d'un canton, ne pourront être prononcées que par une loi.

Toutes autres réunions et distractions de communes pourront être prononcées par ordonnances du roi, en cas de consentement des conseils municipaux, délibérant avec les plus imposés, conformément à l'article 2 ci-dessus, et, à défaut de ce consente-

ment, pour les communes qui n'ont pas trois cents habitans, sur l'avis affirmatif du conseil général du département.

Dans tous les autres cas, il ne pourra être statué que par une loi.

5. Les habitans de la commune réunie à une autre commune conserveront la jouissance exclusive des biens dont les fruits étaient perçus en nature.

Les édifices et autres immeubles servant à usage public deviendront propriété de la commune à laquelle sera faite la réunion.

6. La section de commune érigée en commune séparée ou réunie à une autre commune emportera la propriété des biens qui lui appartenaient exclusivement.

Les édifices et autres immeubles servant à usage public, et situés sur son territoire, deviendront propriété de la nouvelle commune ou de la commune à laquelle sera faite la réunion.

7. Les autres conditions de la réunion ou de la distraction seront fixées par l'acte qui la prononcera. Lorsqu'elle sera prononcée par une loi, cette fixation pourra être renvoyée à une ordonnance royale ultérieure, sauf réserve, dans tous les cas, de toutes les questions de propriété.

8. Dans tous les cas de réunion ou fractionnement de communes, les conseils municipaux seront dissous. Il sera procédé immédiatement à des élections nouvelles.

Titre II. — *Des Attributions des Maires et des Conseils municipaux.*

Chapitre premier. — *Des Attributions des Maires.*

9. Le maire est chargé, sous l'autorité de l'administration supérieure :

1° De la publication et de l'exécution des lois et règlemens ;

2° Des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois ;

3° De l'exécution des mesures de sûreté générale.

10. Le maire est chargé, sous la surveillance de l'administration supérieure :

1° De la police municipale, de la police rurale et de la voirie municipale, et de pourvoir à l'exécution des actes de l'autorité supérieure qui y sont relatifs ;

2° De la conservation et de l'administration des propriétés de

la commune, et de faire en conséquence tous actes conservatoires de ses droits;

3° De la gestion des revenus, de la surveillance des établissemens communaux et de la comptabilité communale;

4° De la proposition du budget et de l'ordonnancement des dépenses;

5° De la direction des travaux communaux;

6° De souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux, dans les formes établies par les lois et règlemens;

7° De souscrire, dans les mêmes formes, les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément à la présente loi;

8° De représenter la commune en justice, soit en demandant, soit en défendant.

11. Le maire prend des arrêtés à l'effet:

1° D'ordonner les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité;

2° De publier de nouveau les lois et règlemens de police, et de rappeler les citoyens à leur observation.

Les arrêtés pris par le maire sont immédiatement adressés au sous-préfet. Le préfet peut les annuler ou en suspendre l'exécution.

Ceux de ces arrêtés qui portent règlement permanent ne seront exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation constatée par les récépissés donnés par le sous-préfet.

12. Le maire nomme à tous les emplois communaux pour lesquels la loi ne prescrit pas un mode spécial de nomination. Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois.

13. Le maire nomme les gardes champêtres, sauf l'approbation du conseil municipal. Ils doivent être agréés et commissionnés par le sous-préfet; ils peuvent être suspendus par le maire, mais le préfet peut seul les révoquer.

Le maire nomme également les pâtres communs, sauf l'approbation du conseil municipal. Il peut prononcer leur révocation.

14. Le maire est chargé seul de l'administration; mais il peut

déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en l'absence des adjoints, à ceux des conseillers municipaux qui sont appelés à en faire les fonctions.

15. Dans le cas où le maire refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le préfet, après l'en avoir requis, pourra y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial.

16. Lorsque le maire procède à une adjudication publique pour le compte de la commune, il est assisté de deux membres du conseil municipal, désignés d'avance par le conseil, ou, à défaut, appelés dans l'ordre du tableau.

Le receveur municipal est appelé à toutes les adjudications.

Toutes les difficultés qui peuvent s'élever sur les opérations préparatoires de l'adjudication sont résolues, séance tenante, par le maire et les deux conseillers assistans, à la majorité des voix, sauf le recours de droit.

Chapitre II. — *Des Attributions des Conseils municipaux.*

17. Les conseils municipaux règlent par leurs délibérations les objets suivans :

1° Le mode d'administration des biens communaux;

2° Les conditions des baux à ferme ou à loyer dont la durée n'excède pas dix-huit ans pour les biens ruraux, et neuf ans pour les autres biens;

3° Le mode de jouissance et la répartition des pâturages et fruits communaux, autres que les bois, ainsi que les conditions à imposer aux parties prenantes;

4° Les affouages, en se conformant aux lois forestières.

18. Expédition de toute délibération sur un des objets énoncés en l'article précédent est immédiatement adressée par le maire au sous-préfet, qui en délivre ou fait délivrer récépissé. La délibération est exécutoire si, dans les trente jours qui suivent la date du récépissé, le préfet ne l'a pas annulée, soit d'office, pour violation d'une disposition de loi ou d'un règlement d'administration publique, soit sur la réclamation de toute partie intéressée.

Toutefois, le préfet peut suspendre l'exécution de la délibération pendant un autre délai de trente jours.

19. Le conseil municipal délibère sur les objets suivans :

1° Le budget de la commune, et, en général, toutes les recettes et dépenses, soit ordinaires, soit extraordinaires;

2° Les tarifs et règlemens de perception de tous les revenus communaux;

3° Les acquisitions, aliénations et échanges des propriétés communales, leur affectation aux différens services publics, et, en général, tout ce qui intéresse leur conservation et leur amélioration ;

4° La délimitation ou le partage des biens indivis entre deux ou plusieurs communes ou sections de commune;

5° Les conditions des baux à ferme ou à loyer dont la durée excède dix-huit ans pour les biens ruraux, et neuf ans pour les autres biens, ainsi que celles des baux des biens pris à loyer par la commune, quelle qu'en soit la durée;

6° Les projets de constructions, de grosses réparations et de démolitions, et, en général, tous les travaux à entreprendre;

7° L'ouverture des rues et places publiques et les projets d'alignement de voirie municipale;

8° Le parcours et la vaine pâture;

9° L'acceptation des dons et legs faits à la commune et aux établissemens communaux;

10° Les actions judiciaires et transactions;

Et tous les autres objets sur lesquels les lois et règlemens appellent les conseils municipaux à délibérer.

20. Les délibérations des conseils municipaux sur les objets énoncés à l'article précédent sont adressées au sous-préfet.

Elles sont exécutoires sur l'approbation du préfet, sauf les cas où l'approbation par le ministre compétent, ou par ordonnance royale, est prescrite par les lois ou par les règlemens d'administration publique.

21. Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les objets suivans :

1° Les circonscriptions relatives au culte;

2° Les circonscriptions relatives à la distribution des secours publics;

3° Les projets d'alignement de grande voirie dans l'intérieur des villes, bourgs et villages;

4° L'acceptation des dons et legs fait aux établissemens de charité et de bienfaisance;

5° Les autorisations d'emprunter, d'acquérir, d'échanger, d'aliéner, de plaider ou de transiger, demandées par les mêmes établissemens, et par les fabriques des églises et autres administrations préposées à l'entretien des cultes dont les ministres sont salariés par l'état;

6° Les budgets et les comptes des établissemens de charité et de bienfaisance;

7° Les budgets et les comptes des fabriques et autres administrations préposées à l'entretien des cultes dont les ministres sont salariés par l'état, lorsqu'elles reçoivent des secours sur les fonds communaux;

8° Enfin tous les objets sur lesquels les conseils municipaux sont appelés par les lois et règlemens à donner leur avis ou seront consultés par le préfet.

22. Le conseil municipal réclame, s'il y a lieu, contre le contingent assigné à la commune dans l'établissement des impôts de répartition.

23. Le conseil municipal délibère sur les comptes présentés annuellement par le maire.

Il entend, débat et arrête les comptes de deniers des receveurs, sauf règlement définitif, conformément à l'article 66 de la présente loi.

24. Le conseil municipal peut exprimer son vœu sur tous les objets d'intérêt local.

Il ne peut faire ni publier aucune protestation, proclamation ou adresse.

25. Dans les séances où les comptes d'administration du maire sont débattus, le conseil municipal désigne au scrutin celui de ses membres qui exerce la présidence.

Le maire peut assister à la délibération ; il doit se retirer au moment où le conseil municipal va émettre son vote. Le président adresse directement la délibération au sous-préfet.

26. Lorsque, après deux convocations successives faites par le maire, à huit jours d'intervalle, et dûment constatées, les membres du conseil municipal ne se sont pas réunis en nombre

suffisant, la délibération prise après la troisième convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présens.

27. Les délibérations des conseils municipaux se prennent à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

28. Les délibérations seront inscrites, par ordre de date, sur un registre coté et paraphé par le sous-préfet. Elles seront signées par tous les membres présens à la séance, ou mention sera faite de la cause qui les aura empêchés de signer.

29. Les séances des conseils municipaux ne sont pas publiques; leurs débats ne peuvent être publiés officiellement qu'avec l'approbation de l'autorité supérieure.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que trois des membres présens le réclament.

Titre III. — *Des Dépenses et Recettes, et des Budgets des Communes.*

30. Les dépenses des communes sont obligatoires ou facultatives.

Sont obligatoires les dépenses suivantes:

1° L'entretien, s'il y a lieu, de l'hôtel de ville ou du local affecté à la mairie;

2° Les frais de bureau et d'impression pour le service de la commune;

3° L'abonnement au *Bulletin des Lois;*

4° Les frais de recensement de la population;

5° Les frais des registres de l'état civil, et la portion des tables décennales à la charge des communes;

6° Le traitement du receveur municipal, du préposé en chef de l'octroi, et les frais de perception;

7° Le traitement des gardes des bois de la commune et des gardes champêtres;

8° Le traitement et les frais de bureau des commissaires de police, tels qu'ils sont déterminés par les lois;

9° Les pensions des employés municipaux et des commissaires de police, régulièrement liquidées et approuvées;

10° Les frais de loyer et de réparation du local de la justice

de paix, ainsi que ceux d'achat et d'entretien de son mobilier, dans les communes chefs-lieux de canton ;

11° Les dépenses de la garde nationale, telles qu'elles sont déterminées par les lois ;

12° Les dépenses relatives à l'instruction publique, conformément aux lois ;

13° L'indemnité de logement aux curés et desservans, et autres ministres des cultes salariés par l'état, lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur logement ;

14° Les secours aux fabriques des églises et autres administrations préposées aux cultes dont les ministres sont salariés par l'état, en cas d'insuffisance de leurs revenus, justifiée par leurs comptes et budgets ;

15° Le contingent assigné à la commune, conformément aux ois, dans la dépense des enfans trouvés et abandonnés ;

16° Les grosses réparations aux édifices communaux, sauf l'exécution des lois spéciales concernant les bâtimens militaires et les édifices consacrés au culte ;

17° La clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par les lois et règlemens d'administration publique ;

18° Les frais des plans d'alignemens ;

19° Les frais et dépenses des conseils des prud'hommes, pour les communes où ils siègent ; les menus frais des chambres consultatives des arts et manufactures, pour les communes où elles existent ;

20° Les contributions et prélèvemens établis par les lois sur les biens et revenus communaux ;

21° L'acquittement des dettes exigibles,

Et généralement toutes les autres dépenses mises à la charge des communes par une disposition des lois.

Toutes dépenses autres que les précédentes sont facultatives.

31. Les recettes des communes sont ordinaires ou extraordinaires.

Les recettes ordinaires des communes se composent :

1° Des revenus de tous les biens dont les habitans n'ont pas la jouissance en nature ;

2° Des cotisations imposées annuellement sur les ayant-droit aux fruits qui se perçoivent en nature ;

3° Du produit des centimes ordinaires affectés aux communes par les lois de finances ;

4° Du produit de la portion accordée aux communes dans l'impôt des patentes ;

5° Du produit des octrois municipaux ;

6° Du produit des droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment autorisés ;

7° Du produit des permis de stationnement et des locations sur la voie publique, sur les ports et rivières et autres lieux publics ;

8° Du produit des péages communaux, des droits de pesage, mesurage et jaugeage, des droits de voirie et autres droits légalement établis ;

9° Du prix des concessions dans les cimetières ;

10° Du produit des concessions d'eau, de l'enlèvement des boues et immondices de la voie publique, et autres concessions autorisées pour les services communaux ;

11° Du produit des expéditions des actes administratifs, et des actes de l'état civil ;

12° De la portion que les lois accordent aux communes dans le produit des amendes prononcées par les tribunaux de simple police, par ceux de police correctionnelle et par les conseils de discipline de la garde nationale,

Et généralement du produit de toutes les taxes de ville et de police dont la perception est autorisée par la loi.

32. Les recettes extraordinaires se composent :

1° Des contributions extraordinaires dûment autorisées ;

2° Du prix des biens aliénés ;

3° Des dons et legs ;

4° Du remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées ;

5° Du produit des coupes extraordinaires de bois ;

6° Du produit des emprunts,

Et de toutes autres recettes accidentelles.

33. Le budget de chaque commune, proposé par le maire, et

voté par le conseil municipal, est définitivement réglé par arrêté du préfet.

Toutefois le budget des villes dont le revenu est de cent mille francs, ou plus, est réglé par une ordonnance du roi.

Le revenu d'une commune est réputé atteindre cent mille francs lorsque les recettes ordinaires, constatées dans les comptes, se sont élevées à cette somme pendant les trois dernières années.

Il n'est réputé être descendu au dessous de cent mille francs que lorsque, pendant les trois dernières années, les recettes ordinaires sont restées inférieures à cette somme.

34. Les crédits qui pourraient être reconnus nécessaires après le règlement du budget sont délibérés conformément aux articles précédens, et autorisés par le préfet, dans les communes dont il est appelé à régler le budget, et par le ministre, dans les autres communes.

Toutefois, dans ces dernières communes, les crédits supplémentaires pour dépenses urgentes pourront être approuvés par le préfet.

35. Dans le cas où, par une cause quelconque, le budget d'une commune n'aurait pas été approuvé avant le commencement de l'exercice, les recettes et dépenses ordinaires continueront, jusqu'à l'approbation de ce budget, à être faites conformément à celui de l'année précédente.

36. Les dépenses proposées au budget d'une commune peuvent être rejetées ou réduites par l'ordonnance du roi, ou par l'arrêté du préfet qui règle ce budget.

37. Les conseils municipaux peuvent porter au budget un crédit pour dépenses imprévues.

La somme inscrite pour ce crédit ne pourra être réduite ou rejetée qu'autant que les revenus ordinaires, après avoir satisfait à toutes les dépenses obligatoires, ne permettraient pas d'y faire face, ou qu'elle excéderait le dixième des recettes ordinaires.

Le crédit pour dépenses imprévues sera employé par le maire, avec l'approbation du préfet et du sous-préfet.

Dans les communes autres que les chefs-lieux de département ou d'arrondissement, le maire pourra employer le montant de

ce crédit aux dépenses urgentes, sans approbation préalable, à la charge d'en informer immédiatement le sous-préfet, et d'en rendre compte au conseil municipal dans la première session ordinaire qui suivra la dépense effectuée.

38. Les dépenses proposées au budget ne peuvent être augmentées, et il ne peut y en être introduit de nouvelles par l'arrêté du préfet, ou l'ordonnance du roi, qu'autant qu'elles sont obligatoires.

39. Si un conseil municipal n'allouait pas les fonds exigés pour une dépense obligatoire, ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire serait inscrite au budget par ordonnance du roi, pour les communes dont le revenu est de cent mille francs et au dessus, et par arrêté du préfet, en conseil de préfecture, pour celles dont le revenu est inférieur.

Dans tous les cas, le conseil municipal sera préalablement appelé à en délibérer.

S'il s'agit d'une dépense annuelle et variable, elle sera inscrite pour sa quotité moyenne pendant les trois dernières années. S'il s'agit d'une dépense annuelle et fixe de sa nature, ou d'une dépense extraordinaire, elle sera inscrite pour sa quotité réelle.

Si les ressources de la commune sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires inscrites d'office en vertu du présent article, il y sera pourvu par le conseil municipal, ou, en cas de refus de sa part, au moyen d'une contribution extraordinaire établie par une ordonnance du roi, dans les limites du maximum qui sera fixé annuellement par la loi de finances, et par une loi spéciale si la contribution doit excéder ce maximum.

40. Les délibérations du conseil municipal concernant une contribution extraordinaire destinée à subvenir aux dépenses obligatoires ne seront exécutoires qu'en vertu d'un arrêté du préfet, s'il s'agit d'une commune ayant moins de cent mille francs de revenu, et d'une ordonnance du roi, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur.

Dans le cas où la contribution extraordinaire aurait pour but de subvenir à d'autres dépenses que les dépenses obligatoires, elle ne pourra être autorisée que par ordonnance du roi.

s'il s'agit d'une commune ayant moins de cent mille francs de revenu, et par une loi, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur.

41. Aucun emprunt ne pourra être autorisé que par ordonnance du roi, rendue dans les formes des règlemens d'administration publique, pour les communes ayant moins de cent mille francs de revenu, et par une loi, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur.

Néanmoins, en cas d'urgence et dans l'intervalle des sessions, une ordonnance du roi, rendue dans la forme des règlemens d'administration publique, pourra autoriser les communes dont le revenu est de cent mille francs et au dessus à contracter un emprunt jusqu'à concurrence du quart de leurs revenus.

42. Dans les communes dont les revenus sont inférieurs à cent mille francs, toutes les fois qu'il s'agira de contributions extraordinaires ou d'emprunts, les plus imposés aux rôles de la commune seront appelés à délibérer avec le conseil municipal, en nombre égal à celui des membres en exercice.

Ces plus imposés seront convoqués individuellement par le maire, au moins dix jours avant celui de la réunion.

Lorsque les plus imposés appelés seront absens, ils seront remplacés en nombre égal par les plus imposés portés après eux sur le rôle.

43. Les tarifs des droits de voirie sont réglés par ordonnance du roi, rendue dans la forme des règlemens d'administration publique.

44. Les taxes particulières dues par les habitans ou propriétaires, en vertu des lois et des usages locaux, sont réparties par délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet.

Ces taxes sont perçues suivant les formes établies pour le recouvrement des contributions publiques.

45. Aucune construction nouvelle, ou reconstruction entière ou partielle, ne pourra être autorisée que sur la production des projets et devis.

Ces projets et devis seront soumis à l'approbation préalable du ministre compétent, quand la dépense excédera trente mille francs, et à celle du préfet, quand elle sera moindre.

TITRE IV. — *Des Acquisitions, Aliénations, Baux, Dons et Legs.*

46. Les délibérations des conseils municipaux ayant pour objet des acquisitions, des ventes ou échanges d'immeubles, le partage de biens indivis, sont exécutoires sur arrêté du préfet, en conseil de préfecture, quand il s'agit d'une valeur n'excédant pas trois mille francs, pour les communes dont le revenu est au dessous de cent mille francs, et vingt mille francs pour les autres communes.

S'il s'agit d'une valeur supérieure, il est statué par ordonnance du roi.

La vente des biens mobiliers et immobiliers des communes, autres que ceux qui servent à un usage public, pourra, sur la demande de tout créancier porteur de titres exécutoires, être autorisée par une ordonnance du roi, qui déterminera les formes de la vente.

47. Les délibérations des conseils municipaux ayant pour objet des baux dont la durée devra excéder dix-huit ans ne sont exécutoires qu'en vertu d'une ordonnance royale.

Quelle que soit la durée du bail, l'acte passé par le maire n'est exécutoire qu'après l'approbation du préfet.

48. Les délibérations ayant pour objet l'acceptation des dons et legs d'objets mobiliers ou de sommes d'argent, faits à la commune et aux établissemens communaux, sont exécutoires en vertu d'un arrêté du préfet, lorsque leur valeur n'excède pas trois mille francs, et en vertu d'une ordonnance du roi, lorsque leur valeur est supérieure ou qu'il y a réclamation des prétendant droit à la succession.

Les délibérations qui porteraient refus de dons et legs, et toutes celles qui concerneraient des dons et legs d'objets immobiliers, ne sont exécutoires qu'en vertu d'une ordonnance du roi.

Le maire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs, en vertu de la délibération du conseil municipal : l'ordonnance du roi, ou l'arrêté du préfet, qui intervient ensuite, a effet du jour de cette acceptation.

TITRE V. — *Des Actions judiciaires et des Transactions.*

49. Nulle commune ou section de commune ne peut introduire une action en justice sans être autorisée par le conseil de préfecture.

Après tout jugement intervenu, la commune ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction qu'en vertu d'une nouvelle autorisation du conseil de préfecture.

Cependant tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer, à ses frais et risques, avec l'autorisation du conseil de préfecture, les actions qu'il croirait appartenir à la commune ou section, et que la commune ou section, préalablement appelée à en délibérer, aurait refusé ou négligé d'exercer.

La commune ou section sera mise en cause, et la décision qui interviendra aura effet à son égard.

50. La commune, section de commune, ou le contribuable auquel l'autorisation aura été refusée, pourra se pourvoir devant le roi, en conseil d'état. Le pourvoi sera introduit et jugé en la forme administrative. Il devra, à peine de déchéance, avoir lieu dans le délai de trois mois, à dater de la notification de l'arrêté du conseil de préfecture.

51. Quiconque voudra intenter une action contre une commune ou section de commune sera tenu d'adresser préalablement au préfet un mémoire exposant les motifs de sa réclamation. Il lui en sera donné récépissé.

La présentation du mémoire interrompra la prescription et toutes déchéances.

Le préfet transmettra le mémoire au maire, avec l'autorisation de convoquer immédiatement le conseil municipal pour en délibérer.

52. La délibération du conseil municipal sera, dans tous les cas, transmise au conseil de préfecture, qui décidera si la commune doit être autorisée à ester en jugement.

La décision du conseil de préfecture devra être rendue dans le délai de deux mois, à partir de la date du récépissé énoncé en l'article précédent.

53. Toute décision du conseil de préfecture portant refus d'autorisation devra être motivée.

En cas de refus de l'autorisation, le maire pourra, en vertu d'une délibération du conseil municipal, se pourvoir devant le roi, en son conseil d'état, conformément à l'article 50 ci-dessus.

Il devra être statué sur le pourvoi dans le délai de deux mois, à partir du jour de son enregistrement au secrétariat général du conseil d'état.

54. L'action ne pourra être intentée qu'après la décision du conseil de préfecture, et, à défaut de décision dans le délai fixé par l'article 52, qu'après l'expiration de ce délai.

En cas de pourvoi contre la décision du conseil de préfecture, l'instance sera suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le pourvoi, et, à défaut de décision dans le délai fixé par l'article précédent, jusqu'à l'expiration de ce délai.

En aucun cas, la commune ne pourra défendre à l'action qu'autant qu'elle y aura été expressément autorisée.

55. Le maire peut toutefois, sans autorisation préalable, intenter toute action possessoire, ou y défendre, et faire tous autres actes conservatoires ou interruptifs des déchéances.

56. Lorsqu'une section est dans le cas d'intenter ou de soutenir une action judiciaire contre la commune elle-même, il est formé, pour cette section, une commission syndicale de trois ou cinq membres, que le préfet choisit parmi les électeurs municipaux, et, à leur défaut, parmi les citoyens les plus imposés.

Les membres du corps municipal qui seraient intéressés à la jouissance des biens ou droits revendiqués par la section ne devront point participer aux délibérations du conseil municipal relatives au litige.

Ils seront remplacés, dans toutes ces délibérations, par un nombre égal d'électeurs municipaux de la commune, que le préfet choisira parmi les habitans ou propriétaires étrangers à la section.

L'action est suivie par celui de ses membres que la commission syndicale désigne à cet effet.

57. Lorsqu'une section est dans le cas d'intenter ou de soutenir une action judiciaire contre une autre section de la même commune, il sera formé, pour chacune des sections intéressées, une commission syndicale conformément à l'article précédent.

58. La section qui aura obtenu une condamnation contre la

commune, ou contre une autre section, ne sera point passible des charges ou contributions imposées pour l'acquittement des frais et dommages-intérêts qui résulteraient du fait du procès.

Il en sera de même à l'égard de toute partie qui aurait plaidé contre une commune ou une section de commune.

59. Toute transaction consentie par un conseil municipal ne peut être exécutée qu'après l'homologation par ordonnance royale, s'il s'agit d'objets immobiliers ou d'objets mobiliers d'une valeur supérieure à trois mille francs, et par arrêté du préfet en conseil de préfecture, dans les autres cas.

Titre VI. — *Comptabilité des Communes.*

60. Les comptes du maire, pour l'exercice clos, sont présentés au conseil municipal avant la délibération du budget. Ils sont définitivement approuvés par les préfets, pour les communes dont le revenu est inférieur à cent mille francs, et par le ministre compétent, pour les autres communes.

61. Le maire peut seul délivrer des mandats. S'il refusait d'ordonnancer une dépense régulièrement autorisée et liquide, il serait prononcé par le préfet en conseil de préfecture.

L'arrêté du préfet tiendrait lieu du mandat du maire.

62. Les recettes et dépenses communales s'effectuent par un comptable chargé seul, et sous sa responsabilité, de poursuivre la rentrée de tous revenus de la commune et de toutes sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le maire, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Tous les rôles de taxes, de sous-répartitions et de prestations locales, devront être remis à ce comptable.

63. Toutes les recettes municipales pour lesquelles les lois et règlemens n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement s'effectuent sur des états dressés par le maire. Ces états sont exécutoires après qu'ils ont été visés par le sous-préfet.

Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires, et la commune peut y défendre, sans autorisation du conseil de préfecture.

64. Toute personne, autre que le receveur municipal, qui,

sans autorisation légale, se serait ingérée dans le maniement des deniers de la commune, sera, par ce seul fait, constituée comptable ; elle pourra en outre être poursuivie en vertu de l'article 258 du Code pénal, comme s'étant immiscée sans titre dans des fonctions publiques.

65. Le percepteur remplit les fonctions de receveur municipal.

Néanmoins, dans les communes dont le revenu excède trente mille francs, ces fonctions sont confiées, si le conseil municipal le demande, à un receveur municipal spécial. Il est nommé par le roi, sur trois candidats que le conseil municipal présente.

Les dispositions du premier paragraphe ci-dessus ne seront applicables aux communes ayant actuellement un receveur municipal que sur la demande du conseil municipal, ou en cas de vacance.

66. Les comptes du receveur municipal sont définitivement apurés par le conseil de préfecture, pour les communes dont le revenu n'excède pas trente mille francs, sauf recours à la cour des comptes.

Les comptes des receveurs des communes dont le revenu excède trente mille francs sont réglés et apurés par ladite cour.

Les dispositions ci-dessus, concernant la juridiction des conseils de préfecture et de la cour des comptes sur les comptes des receveurs municipaux, sont applicables aux comptes des trésoriers des hôpitaux et autres établissemens de bienfaisance.

67. La responsabilité des receveurs municipaux et les formes de la comptabilité des communes seront déterminées par des règlemens d'administration publique. Les receveurs municipaux seront assujettis, pour l'exécution de ces règlemens, à la surveillance des receveurs des finances.

Dans les communes où les fonctions de receveur municipal et de percepteur sont réunies, la gestion du comptable est placée sous la responsabilité du receveur des finances de l'arrondissement.

68. Les comptables qui n'auront pas présenté leurs comptes dans les délais prescrits par les règlemens pourront être condamnés, par l'autorité chargée de les juger, à une amende de dix francs à cent francs par chaque mois de retard, pour les

receveurs et trésoriers justiciables des conseils de préfecture, et de cinquante francs à cinq cents francs, également par mois de retard, pour ceux qui sont justiciables de la cour des comptes.

Ces amendes seront attribuées aux communes ou établissemens que concernent les comptes en retard.

Elles seront assimilées aux débets des comptables, et le recouvrement pourra en être suivi par corps, conformément aux articles 8 et 9 de la loi du 17 avril 1832.

69. Les budgets et les comptes des communes restent déposés à la mairie, où toute personne imposée aux rôles de la commune a droit d'en prendre connaissance.

Ils sont rendus publics par la voie de l'impression, dans les communes dont le revenu est de cent mille francs et plus, et dans les autres, quand le conseil municipal a voté la dépense de l'impression.

Titre VII. — *Des Intérêts qui concernent plusieurs communes.*

70. Lorsque plusieurs communes possèdent des biens ou des droits par indivis, une ordonnance du roi instituera, si l'une d'elles le réclame, une commission syndicale composée de délégués des conseils municipaux des communes intéressées.

Chacun des conseils élira dans son sein, au scrutin secret et à la majorité des voix, le nombre de délégués qui aura été déterminé par l'ordonnance du roi.

La commission syndicale sera renouvelée tous les trois ans, après le renouvellement partiel des conseils municipaux.

Les délibérations prises par la commission ne sont exécutoires que sur l'approbation du préfet, et demeurent d'ailleurs soumises à toutes les règles établies pour les délibérations des conseils municipaux.

71. La commission syndicale sera présidée par un syndic qui sera nommé par le préfet et choisi parmi les membres qui la composent.

Les attributions de la commission syndicale et du syndic, en ce qui touche les biens et les droits indivis, seront les mêmes

que celles des conseils municipaux et des maires pour l'administration des propriétés communales.

72. Lorsqu'un même travail intéressera plusieurs communes, les conseils municipaux seront spécialement appelés à délibérer sur leurs intérêts respectifs et sur la part de la dépense que chacune d'elles devra supporter. Ces délibérations seront soumises à l'approbation du préfet.

En cas de désaccord entre les conseils municipaux, le préfet prononcera, après avoir entendu les conseils d'arrondissement et le conseil général. Si les conseils municipaux appartiennent à des départemens différens, il sera statué par ordonnance royale.

La part de la dépense définitivement assignée à chaque commune sera portée d'office aux budgets respectifs conformément à l'article 39 de la présente loi.

73. En cas d'urgence, un arrêté du préfet suffira pour ordonner les travaux, et pourvoira à la dépense à l'aide d'un rôle provisoire. Il sera procédé ultérieurement à sa répartition definitive, dans la forme déterminée par l'article précédent.

Titre VIII. — *Disposition spéciale.*

74. Il sera statué par une loi spéciale sur l'administration municipale de la ville de Paris.

6. Loi sur les attributions des conseils généraux et des conseils d'arrondissement.

10 mai 1838.

Titre premier. — *Des Attributions des conseils généraux.*

Art. 1. Le conseil général du département répartit, chaque année, les contributions directes entre les arrondissemens, conformément aux règles établies par les lois.

Avant d'effectuer cette répartition, il statue sur les demandes délibérées par les conseils d'arrondissement en réduction du contingent assigné à l'arrondissement.

2. Le conseil général prononce définitivement sur les demandes en réduction de contingent formées par les communes, et préalablement soumises au conseil d'arrondissement.

3. Le conseil général vote les centimes additionnels dont la perception est autorisée par les lois.

4. Le conseil général délibère :

1° Sur les contributions extraordinaires à établir et les emprunts à contracter dans l'intérêt du département ;

2° Sur les acquisitions, aliénations et échanges des propriétés départementales ;

3° Sur le changement de destination ou d'affectation des édifices départementaux ;

4° Sur le mode de gestion des propriétés départementales ;

5° Sur les actions à intenter ou à soutenir au nom du département, sauf les cas d'urgence prévus par l'article 36 ci-après ;

6° Sur les transactions qui concernent les droits du département ;

7° Sur l'acceptation des dons et legs faits au département ;

8° Sur le classement et la direction des routes départementales ;

9° Sur les projets, plans et devis de tous les autres travaux exécutés sur les fonds du département ;

10° Sur les offres faites par des communes, par des associations ou des particuliers, pour concourir à la dépense des routes départementales ou d'autres travaux à la charge du département ;

11° Sur la concession à des associations, à des compagnies ou à des particuliers, de travaux d'intérêt départemental ;

12° Sur la part contributive à imposer au département dans la dépense des travaux exécutés par l'état, et qui intéressent le département ;

13° Sur la part contributive du département aux dépenses des travaux qui intéressent à la fois le département et les communes ;

14° Sur l'établissement et l'organisation des caisses de retraite ou autre mode de rémunération en faveur des employés des préfectures et des sous-préfectures ;

15° Sur la part de la dépense des aliénés et des enfans trouvés et abandonnés qui sera mise à la charge des communes, et sur les bases de la répartition à faire entre elles;

16° Sur tous les autres objets sur lesquels il est appelé à délibérer par les lois et règlemens.

5. Les délibérations du conseil général sont soumises à l'approbation du roi, du ministre compétent ou du préfet, selon les cas déterminés par les lois ou par les règlemens d'administration publique.

6. Le conseil général donne son avis :

1° Sur les changemens proposés à la circonscription du territoire du département, des arrondissemens, des cantons et des communes, et à la désignation des chefs-lieux;

2° Sur les difficultés élevées relativement à la répartition de la dépense des travaux qui intéressent plusieurs communes;

3° Sur l'établissement, la suppression ou le changement des foires et marchés;

4° Et généralement sur tous les objets sur lesquels il est appelé à donner son avis en vertu des lois et règlemens, ou sur lesquels il est consulté par l'administration.

7. Le conseil général peut adresser directement au ministre chargé de l'administration départementale, par l'intermédiaire de son président, les réclamations qu'il aurait à présenter dans l'intérêt spécial du département, ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différens services publics, en ce qui touche le département.

8. Le conseil général vérifie l'état des archives et celui du mobilier appartenant au département.

9. Les dépenses à inscrire au budget du département sont :

1° Les dépenses ordinaires pour lesquelles il est créé des ressources annuelles au budget de l'état;

2° Les dépenses facultatives d'utilité départementale;

3° Les dépenses extraordinaires autorisées par des lois spéciales;

4° Les dépenses mises à la charge des départemens ou autorisées par des lois spéciales.

10. Les recettes du département se composent :

1° Du produit des centimes additionnels aux contributions directes affectés par la loi de finances aux dépenses ordinaires des départemens, et de la part allouée au département dans le fonds commun établi par la même loi;

2° Du produit des centimes additionnels facultatifs votés annuellement par le conseil général, dans les limites déterminées par la loi de finan ces;

3° Du produit des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales;

4° Du produit des centimes additionnels affectés par les lois générales à diverses branches du service public;

5° Du revenu et du produit des propriétés du département non affectées à un service départemental;

6° Du revenu et du produit des autres propriétés du département, tant mobilières qu'immobilières;

7° Du produit des expéditions d'anciennes pièces ou d'actes de la préfecture déposés aux archives;

8° Du produit des droits de péage autorisés par le gouvernement au profit du département, ainsi que des autres droits et perceptions concédés au département par les lois.

11. Le budget du département est présenté par le préfet, délibéré par le conseil général, et réglé définitivement par ordonnance royale.

Il est divisé en sections.

12. La première section comprend les dépenses ordinaires suivantes :

1° Les grosses réparations et l'entretien des édifices et bâtimens départementaux,

2° Les contributions dues par les propriétés du département;

3° Le loyer, s'il y a lieu, des hôtels de préfecture et de sous-préfecture;

4° L'ameublement et l'entretien du mobilier de l'hôtel de préfecture, et des bureaux de sous-préfecture;

5° Le casernement ordinaire de la gendarmerie;

6° Les dépenses ordinaires des prisons départementales;

7° Les frais de translation des détenus, des vagabonds et des forçats libérés;

8° Les loyer, mobilier et menues dépenses des cours et tribunaux, et les menues dépenses des justices de paix;

9° Le chauffage et l'éclairage des corps de garde des établissemens départementaux;

10° Les travaux d'entretien des routes départementales et des ouvrages d'art qui en font partie;

11° Les dépenses des enfans trouvés et abandonnés, ainsi que celles des aliénés, pour la part afférente au département, conformément aux lois;

12° Les frais de route accordés aux voyageurs indigens;

13° Les frais d'impression et de publication des listes électorales et du jury;

14° Les frais de tenue des collèges et des assemblées convoqués pour nommer les membres de la chambre des députés, des conseils généraux et des conseils d'arrondissement;

15° Les frais d'impression des budgets et des comptes des recettes et dépenses du département;

16° La portion à la charge des départemens dans les frais des tables décennales de l'état civil;

17° Les frais relatifs aux mesures qui ont pour objet d'arrêter le cours des épidémies et des épizooties;

18° Les primes fixées par les règlemens d'administration publique pour la destruction des animaux nuisibles;

19° Les dépenses de garde et conservation des archives du département.

13. Il est pourvu à ces dépenses au moyen :

1° Des centimes affectés à cet emploi par la loi de finances;

2° De la part allouée au département dans le fonds commun;

3° Des produits éventuels énoncés aux numéros 6, 7 et 8 de l'article 10.

14. Les dépenses ordinaires qui doivent être portées dans la première section, aux termes de l'article 12, peuvent y être inscrites, ou être augmentées d'office jusqu'à concurrence du montant des recettes destinées à y pourvoir par l'ordonnance royale qui règle le budget.

15. Aucune dépense facultative ne peut être inscrite dans la première section du budget.

16. La seconde section comprend les dépenses facultatives d'utilité départementale.

Le conseil général peut aussi y porter les autres dépenses énoncées en l'article 12.

17. Il est pourvu aux dépenses portées dans la seconde sec-

tion du budget, au moyen des centimes additionnels facultatifs et des produits énoncés au n° 5 de l'article 10.

Toutefois, après épuisement du maximum des centimes facultatifs, employés à des dépenses autres que les dépenses spéciales, et des ressources énoncées au paragraphe précédent, une portion du fonds commun, dont la quotité sera déterminée chaque année par la loi de finances, pourra être distribuée aux départemens, à titre de secours, pour complément de la dépense des travaux de construction des édifices départementaux d'intérêt général et des ouvrages d'art dépendant des routes départementales.

La répartition du fonds commun sera réglée annuellement par ordonnance royale insérée au Bulletin des lois.

18. Aucune dépense ne peut être inscrite d'office dans cette seconde section, et les allocations qui y sont portées par le conseil général ne peuvent être ni changées ni modifiées par l'ordonnance royale qui règle le budget.

19. Des sections particulières comprennent les dépenses imputées sur des centimes spéciaux ou extraordinaires. Aucune dépense ne peut y être imputée que sur les centimes destinés par la loi à y pourvoir.

20. Les dettes départementales contractées pour des dépenses ordinaires seront portées à la première section du budget, et soumises à toutes les règles applicables à ces dépenses.

Les dettes contractées pour pourvoir à d'autres dépenses seront inscrites par le conseil général dans la seconde section; et dans le cas où il aurait omis ou refusé de faire cette inscription, il y sera pourvu au moyen d'une contribution extraordinaire établie par une loi spéciale.

21. Les fonds qui n'auront pu recevoir leur emploi dans le cours de l'exercice seront reportés, après clôture, sur l'exercice en cours d'exécution, avec l'affectation qu'ils avaient au budget voté par le conseil général, et les fonds restés libres seront cumulés avec les ressources du budget nouveau, suivant la nature de leur origine.

22. Le comptable chargé du recouvrement des ressources éventuelles est tenu de faire, sous sa responsabilité, toutes les diligences nécessaires pour la rentrée de ces produits.

Les rôles et états de produits sont rendus exécutoires par le préfet, et par lui remis au comptable.

Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires.

23. Le comptable chargé du service des dépenses départementales ne peut payer que sur des mandats délivrés par le préfet dans la limite des crédits ouverts par les budgets du département.

24. Le conseil général entend et débat les comptes d'administration qui lui sont présentés par le préfet :

1° Des recettes et dépenses, conformément aux budgets du département;

2° Du fonds de non-valeurs;

3° Du produit des centimes additionnels spécialement affectés, par les lois générales, à diverses branches du service public.

Les observations du conseil général sur les comptes présentés à son examen sont adressées directement, par son président, au ministre chargé de l'administration départementale.

Ces comptes, provisoirement arrêtés par le conseil général, sont définitivement réglés par ordonnances royales.

25. Les budgets et les comptes du département définitivement réglés sont rendus publics par la voie de l'impression.

26. Le conseil général peut ordonner la publication de tout ou partie de ses délibérations ou procès-verbaux.

Les procès-verbaux, rédigés par le secrétaire et arrêtés au commencement de chaque séance, contiendront l'analyse de la discussion : les noms des membres qui ont pris part à cette discussion n'y seront pas insérés.

27. Si le conseil général ne se réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir arrêté la répartition des contributions directes, les mandemens des contingens assignés à chaque arrondissement seraient délivrés par le préfet, d'après les bases de la répartition précédente, sauf les modifications à apporter dans le contingent en exécution des lois.

28. Si le conseil ne se réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir arrêté le budget des dépenses ordinaires du département,

le préfet, en conseil de préfecture, établirait d'office ce budget, qui serait réglé par une ordonnance royale.

29. Les délibérations du conseil général relatives à des acquisitions, aliénations et échanges de propriétés départementales, ainsi qu'aux changemens de destination des édifices et bâtimens départementaux, doivent être approuvées par une ordonnance royale, le conseil d'état entendu.

Toutefois, l'autorisation du préfet, en conseil de préfecture, est suffisante pour les acquisitions, aliénations et échanges, lorsqu'il ne s'agit que d'une valeur n'excédant pas vingt mille francs.

30. Les délibérations du conseil général relatives au mode de gestion des propriétés départementales sont soumises à l'approbation du ministre compétent.

En cas d'urgence, le préfet pourvoit provisoirement à la gestion.

31. L'acceptation ou le refus des legs et donations faits au département ne peuvent être autorisés que par une ordonnance royale, le conseil d'état entendu.

Le préfet peut toujours, à titre conservatoire, accepter les legs et dons faits au département : l'ordonnance d'autorisation qui intervient ensuite a effet du jour de cette acceptation.

32. Lorsque les dépenses de constructions, de reconstructions ou réparations des édifices départementaux sont évaluées à plus de cinquante mille francs, les projets et les devis doivent être préalablement soumis au ministre chargé de l'administration des communes.

33. Les contributions extraordinaires que le conseil général voterait pour subvenir aux dépenses du département ne peuvent être autorisées que par une loi.

34. Dans le cas où le conseil général voterait un emprunt pour subvenir à des dépenses du département, cet emprunt ne peut être contracté qu'en vertu d'une loi.

35. En cas de désaccord sur la répartition de la dépense de travaux intéressant à la fois le département et les communes, il est statué par ordonnance du roi, les conseils municipaux, les conseils d'arrondissement et le conseil général entendus.

36. Les actions du département sont exercées par le préfet, en vertu des délibérations du conseil général et avec l'autorisation du roi en son conseil d'état.

Le département ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction qu'en vertu d'une nouvelle autorisation.

Le préfet peut, en vertu des délibérations du conseil général, et sans autre autorisation, défendre à toute action.

En cas d'urgence, le préfet peut intenter toute action ou y défendre, sans délibération du conseil général, ni autorisation préalable.

Il fait tous actes conservatoires ou interruptifs de la déchéance.

En cas de litige entre l'état et le département, l'action est intentée ou soutenue au nom du département par le membre du conseil de préfecture le plus ancien en fonctions.

37. Aucune action judiciaire, autre que les actions possessoires, ne peut, à peine de nullité, être intentée contre un département qu'autant que le demandeur a préalablement adressé au préfet un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation.

Il lui en est donné récépissé.

L'action ne peut être portée devant les tribunaux que deux mois après la date du récépissé, sans préjudice des actes conservatoires.

Durant cet intervalle, le cours de toute prescription demeurera suspendu.

38. Les transactions délibérées par le conseil général ne peuvent être autorisées que par ordonnance du roi, le conseil d'état entendu.

Titre II. — *Des Attributions des Conseils d'arrondissement.*

39. La session ordinaire du conseil d'arrondissement se divise en deux parties : la première précède et la seconde suit la session du conseil général.

40. Dans la première partie de la session, le conseil d'arrondissement délibère sur les réclamations auxquelles donnerait

lieu la fixation du contingent de l'arrondissement dans les contributions directes.

Il délibère également sur les demandes en réduction de contributions formées par les communes.

41. Le conseil d'arrondissement donne son avis :

1° Sur les changemens proposés à la circonscription du territoire de l'arrondissement, des cantons et des communes, et à la désignation de leurs chefs-lieux ;

2° Sur le classement et la direction des chemins vicinaux de grande communication ;

3° Sur l'établissement et la suppression, ou le changement des foires et des marchés;

4° Sur les réclamations élevées au sujet de la part contributive des communes respectives dans les travaux intéressant à la fois plusieurs communes, ou les communes et le département ;

5° Et généralement sur tous les objets sur lesquels il est appelé à donner son avis en vertu des lois et règlemens, ou sur lesquels il serait consulté par l'administration.

42. Le conseil d'arrondissement peut donner son avis :

1° Sur les travaux de routes, de navigation et autres objets d'utilité publique qui intéressent l'arrondissement ;

2° Sur le classement et la direction des routes départementales qui intéressent l'arrondissement;

3° Sur les acquisitions, aliénations, échanges, constructions et reconstructions des édifices et bâtimens destinés à la sous-préfecture, au tribunal de première instance, à la maison d'arrêt ou à d'autres services publics spéciaux à l'arrondissement, ainsi que sur les changemens de destination de ces édifices;

4° Et généralement sur tous les objets sur lesquels le conseil général est appelé à délibérer, en tant qu'ils intéressent l'arrondissement.

43. Le préfet communique au conseil d'arrondissement le compte de l'emploi des fonds de non-valeurs, en ce qui concerne l'arrondissement.

44. Le conseil d'arrondissement peut adresser directement au préfet, par l'intermédiaire de son président, son opinion sur l'état et les besoins des différens services publics, en ce qui touche l'arrondissement.

45. Dans la seconde partie de sa session, le conseil d'arrondissement répartit entre les communes les contributions directes.

46. Le conseil d'arrondissement est tenu de se conformer, dans la répartition de l'impôt, aux décisions rendues par le conseil général sur les réclamations des communes.

Faute par le conseil d'arrondissement de s'y être conformé, le préfet, en conseil de préfecture, établit la répartition d'après lesdites décisions.

En ce cas, la somme dont la contribution de la commune déchargée se trouve réduite est répartie, au centime le franc, sur toutes les autres communes de l'arrondissement.

47. Si le conseil d'arrondissement ne se réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir arrêté la répartition des contributions directes, les mandemens des contingens assignés à chaque commune seraient délivrés par le préfet, d'après les bases de la répartition précédente, sauf les modifications à apporter dans le contingent en exécution des lois.

CHARTE CONSTITUTIONNELLE.

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que la Charte constitutionnelle de 1814, telle qu'elle a été amendée par les deux chambres le 7 août et acceptée par nous le 9, sera de nouveau publiée dans les termes suivans :

Droits publics des Français.

Art 1er. Les Français sont égaux devant la loi, quels que soient d'ailleurs leurs titres et leurs rangs.

2. Ils contribuent indistinctement, dans la propotion de leur fortune, aux charges de l'état.

3. Ils sont tous également admissibles aux emplois civils et militaires.

4. Leur liberté individuelle est également garantie, personne ne pouvant être poursuivi ni arrêté que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

5. Chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection.

6. Les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine, professée par la majorité des Français, et ceux des autres cultes chrétiens, reçoivent des traitemens du trésor public.

7. Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions en se conformant aux lois.

La censure ne pourra jamais être rétablie.

8. Toutes les propriétés sont inviolables, sans aucune exception de celles qu'on appelle nationales, la loi ne mettant aucune différence entre elles.

9. L'état peut exiger le sacrifice d'une propriété pour cause

d'intérêt public légalement constaté, mais avec une indemnité préalable.

10. Toutes recherches des opinions et des votes émis jusqu'à la restauration sont interdites : le même oubli est commandé aux tribunaux et aux citoyens.

11. La conscription est abolie. Le mode de recrutement de l'armée de terre et de mer est déterminé par une loi.

Formes du Gouvernement du Roi.

12. La personne du roi est inviolable et sacrée. Ses ministres sont responsables. Au roi seul appartient la puissance exécutive.

13. Le roi est le chef suprême de l'état; il commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce, nomme à tous les emplois d'administration publique, et fait les règlemens et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution.

Toutefois, aucune troupe étrangère ne pourra être admise au service de l'état qu'en vertu d'une loi.

14. La puissance législative s'exerce collectivement par le roi, la chambre des pairs et la chambre des députés.

15. La proposition des lois appartient au roi, à la chambre des pairs et à la chambre des députés.

Néanmoins toute loi d'impôt doit être d'abord votée par la chambre des députés.

16. Toute loi doit être discutée et votée librement par la majorité de chacune des deux chambres.

17. Si une proposition de loi a été rejetée par l'un des trois pouvoirs, elle ne pourra être représentée dans la même session.

18. Le roi seul sanctionne et promulgue les lois.

19. La liste civile est fixée pour toute la durée du règne par la première législature assemblée depuis l'avénement du roi.

De la Chambre des Pairs.

20. La chambre des pairs est une portion essentielle de la puissance législative.

21. Elle est convoquée par le roi en même temps que la cham-

bre des députés. La session de l'une commence et finit en même temps que celle de l'autre.

22. Toute assemblée de la chambre des pairs qui serait tenue hors du temps de la session de la chambre des députés est illicite et nulle de plein droit, sauf le seul cas où elle est réunie comme cour de justice; et alors elle ne peut exercer que des fonctions judiciaires.

23. La nomination des pairs de France appartient au roi. Leur nombre est illimitée : il peut en varier les dignités, les nommer à vie ou les rendre héréditaires, selon sa volonté.

24. Les pairs ont entrée dans la chambre à vingt-cinq ans, et voix délibérative à trente ans seulement.

25. La chambre des pairs est présidée par le chancelier de France, et, en son absence, par un pair nommé par le roi.

26. Les princes du sang sont pairs par droit de naissance : ils siègent immédiatement après le président.

27. Les séances de la chambre des pairs sont publiques, comme celles de la chambre des députés.

28. La chambre des pairs connaît des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'état, qui seront définis par la loi.

29. Aucun pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la chambre, et jugé que par elle en matière criminelle.

De la Chambre des Députés.

30. La chambre des députés sera composée des députés élus par les collèges électoraux dont l'organisation sera déterminée par les lois.

31. Les députés sont élus pour cinq ans.

32. Aucun député ne peut être admis dans la chambre, s'il n'est âgé de trente ans, et s'il ne réunit les autres conditions déterminées par la loi.

33. Si néanmoins il ne se trouvait pas dans le département cinquante personnes de l'âge indiqué payant le cens d'éligibilité déterminé par la loi, leur nombre sera complété par les plus imposés au dessous du taux de ce cens, et ceux-ci pourront être élus concurremment avec les premiers.

34. Nul n'est électeur, s'il a moins de vingt-cinq ans, et s'il ne réunit les autres conditions déterminées par la loi.

35. Les présidens des collèges électoraux sont nommés par les électeurs.

36. La moitié au moins des députés sera choisie parmi les éligibles qui ont leur domicile politique dans le département.

37. Le président de la chambre des députés est élu par elle à l'ouverture de chaque session.

38. Les séances de la chambre sont publiques; mais la demande de cinq membres suffit pour qu'elle se forme en comité secret.

39. La chambre se partage en bureaux pour discuter les projets qui lui ont été présentés de la part du roi.

40. Aucun impôt ne peut être établi ni perçu, s'il n'a été consenti par les deux chambres et sanctionné par le roi.

41. L'impôt foncier n'est consenti que pour un an. Les impositions indirectes peuvent l'être pour plusieurs années.

42. Le roi convoque chaque année les deux chambres : il les proroge, et peut dissoudre celle des députés; mais, dans ce cas, il doit en convoquer une nouvelle dans le délai de trois mois.

43. Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de la chambre durant la session, et dans les six semaines qui l'auront précédée ou suivie.

44. Aucun membre de la chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que la chambre a permis sa poursuite.

45. Toute pétition à l'une ou à l'autre des chambres ne peut être faite et présentée que par écrit : la loi interdit d'en apporter en personne et à la barre.

Des Ministres.

46. Les ministres peuvent être membres de la chambre des pairs ou de la chambre des députés.

Ils ont en outre leur entrée dans l'une ou l'autre chambre, et doivent être entendus quand ils le demandent.

47. La chambre des députés a le droit d'accuser les ministres

et de les traduire devant la chambre des pairs, qui seule a celui de les juger.

De l'Ordre Judiciaire.

48. Toute justice émane du roi; elle s'administre en son nom par les juges qu'il nomme et qu'il institue.

49. Les juges nommés par le roi sont inamovibles.

50. Les cours et tribunaux ordinaires actuellement existans sont maintenus; il n'y sera rien changé qu'en vertu d'une loi.

51. L'institution actuelle des juges de commerce est conservée.

52. La justice de paix est également conservée. Les Juges de paix, quoique nommés par le roi, ne sont point inamovibles.

53. Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels.

54. Il ne pourra en conséquence être créé de commissions et de tribunaux extraordinaires, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce puisse être.

55. Les débats seront publics en matière criminelle, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les mœurs; et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

56. L'institution des jurés est conservée. Les changemens qu'une plus longue expérience ferait juger nécessaires ne peuvent être effectués que par une loi.

57. La peine de la confiscation des biens est abolie, et ne pourra pas être rétablie.

58. Le roi a le droit de faire grace et celui de commuer les peines.

59. Le Code civil et les lois actuellement existantes qui ne sont pas contraires à la présente Charte restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

Droits particuliers garantis par l'État.

60. Les militaires en activité de service, les officiers et soldats en retraite, les veuves, les officiers et soldats pensionnés, conserveront leurs grades, honneurs et pensions.

61. La dette publique est garantie. Toute espèce d'engagement pris par l'état avec ses créanciers est inviolable.

62. La noblesse ancienne reprend ses titres, la nouvelle con-

serve les siens. Le roi fait des nobles à volonté; mais il ne leur accorde que des rangs et des honneurs, sans aucune exemption des charges et des devoirs de la société.

63. La Légion-d'Honneur est maintenue. Le roi déterminera les règlemens intérieurs et la décoration.

64. Les colonies sont régies par des lois particulières.

65. Le roi et ses successeurs jureront à leur avénement, en présence des chambres réunies, d'observer fidèlement la Charte constitutionnelle.

66. La présente Charte et tous les droits qu'elle consacre demeurent confiés au patriotisme et au courage des gardes nationales et de tous les citoyens français.

67. La France reprend ses couleurs. A l'avenir, il ne sera plus porté d'autre cocarde que la cocarde tricolore.

Dispositions particulières.

68. Toutes les nominations et créations nouvelles de pairs faites sous le règne de *Charles X* sont déclarées nulles et non avenues.

L'article 23 de la Charte sera soumis à un nouvel examen dans la session de 1831.

69. Il sera pourvu successivement par des lois séparées, et dans le plus court délai possible, aux objets qui suivent :

1° L'application du jury aux délits de la presse et aux délits politiques;

2° La responsabilité des ministres et des autres agens du pouvoir;

3° La réélection des députés promus à des fonctions publiques salariées;

4° Le vote annuel du contingent de l'armée;

5° L'organisation de la garde nationale, avec intervention des gardes nationaux dans le choix de leurs officiers;

6° Des dispositions qui assurent d'une manière légale l'état des officiers de tout grade de terre et de mer;

7° Des institutions départementales et municipales fondées sur un système électif;

8° L'instruction publique et la liberté de l'enseignement;

9° L'abolition du double vote et la fixation des conditions électorales et d'éligibilité.

70. Toutes les lois et ordonnances, en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions adoptées pour la réforme de la Charte, sont dès à présent et demeurent annulées et abrogées.

Donnons en mandement à nos cours et tribunaux, corps administratifs et tous autres, que la présente Charte constitutionnelle ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour la rendre plus notoire à tous, ils la fassent publier dans toutes les municipalités du royaume, et partout où besoin sera; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au Palais-Royal, à Paris, le 14e jour du mois d'août, l'an 1830.

Signé Louis-Philippe.

TABLE CHRONOLOGIQUE

Des Lois, Décrets, Arrêtés et Ordonnances

CONTENUS DANS CE VOLUME.

1.	1790, 16-24 août.	Décret sur l'organisation judiciaire. Titre III des Juges de paix, page 1re au renvoi, et titre XI des juges en matière de police.	103 et 248
2.	26-29 août.	Loi relative au serment des employés des postes.	251
3.	1791. 3 août.	Loi sur les émeutes et attroupemens.	232 au renvoi.
4.	6-12 août.	Décret pour l'exécution du tarif des droits d'entrée et de sortie dans les relations du royaume avec l'étranger.	29 et 247
5.	28 septemb. 6 octob.	Loi concernant les biens et usages ruraux et la police rurale.	104, 165 et 249
6.	1793, 29 mars.	Loi sur les postes.	53
7.	19 juillet.	Loi relative à la confiscation, au profit des auteurs, de leurs ouvrages imprimés ou gravés sans leur permission.	179
8.	15 août.	Loi sur les douanes.	29
9.	21 septembre.	Décret relatif aux congés des bâtimens sous pavillon français.	169
10.	An II (1794) 11 vent. (1 mars).	Loi relative aux scellés apposés sur les effets et papiers des parens des défenseurs de la patrie.	246
11.	4 germinal (24 mars).	Décret relatif au commerce maritime et aux douanes de l'État.	30

12.	16 fructidor (2 septembre).	Décret portant que les dispositions de la loi du 11 ventose an II, relative aux scellés apposés sur les effets et papiers des parens des défenseurs de la patrie, sont communes aux officiers de santé et à tous autres citoyens attachés au service de l'État.	246
13.	An III (1795) 25 prair. (13 juin).	Décret de l'Assemblée nationale modifiant la loi du 17 juillet 1693.	179
14.	4 Fructidor (31 août).	Décret qui modifie plusieurs dispositions de celui du 4 germinal an II, relatif aux douanes.	31
15.	3 brumaire (25 octobre).	Extrait du Code des délits et des peines.	111
16.	An IV (1796) 26 vent. (17 mars).	Loi sur l'échenillage.	211
17.	23 thermidor (10 août).	Loi relative aux procès-verbaux des gardes-champêtres et à leur affirmation.	116 et 165
18.	21 vendémiaire (12 octobre).	Loi qui autorise la perception d'un droit de navigation sur le canal du Midi.	43 et 250
19.	An V (1797) 13 fruct. (31 août).	Loi relative à l'exploitation et à la vente des poudres et salpêtres.	54
20.	An VI (1797) 19 vend. (10 oct.).	Loi qui prescrit les formalités à remplir pour la circulation des marchandises dans les deux lieues limitrophes de l'étranger.	32
21.	29 brumaire (18 novembre).	Arrêté concernant la tenue des répertoires et la remise des minutes.	218
22.	An VII (1798) 28 flor. (17 mai).	Loi sur les transferts de rentes.	171
23.	1er brumaire (22 octobre).	Loi sur les patentes.	222
24.	6 frimaire (26 novembre).	Loi relative au régime, à la police et à l'administration des bacs et bateaux sur les fleuves, rivières et canaux navigables.	24
25.	22 frimaire (12 décembre).	Loi sur l'enregistrement.	198, 203, 211 et 213
26.	An VII (1799) 9 flor. (28 avr.).	Loi sur les douanes.	33 et 167
27.	21 prairial (10 juin).	Arrêté concernant les avis à donner à la mort des personnes qui laissent pour héritiers des pupilles, des mineurs et des absens.	247

28.	An VIII (1799) 2 vend. (24 sept.)	Loi sur la manière de juger les contraventions relatives au paiement des octrois municipaux.	47
29.	An VIII (1800) 27 frim. (18 déc.).	Loi qui établit des octrois municipaux dans les villes de Courtrai, Reims, etc.	48, 167 et 251
30.	5 ventose (24 février).	Loi relative à l'établissement d'octrois municipaux.	49
31.	An IX (1801) 24 vent. (15 mars).	Loi qui autorise l'établissement de trois ponts sur la Seine.	52
32.	An X (1801) 14 flor. (4 mai).	Loi relative aux contributions de l'an XI, titre IV, droits sur les bacs et ponts.	27
33.	An X (1802) 13 niv. (3 janv.).	Arrêté relatif à l'apposition des scellés après le décès des officiers généraux et supérieurs.	247
34.	29 floréal (19 mai).	Loi relative aux contraventions en matière de grande voirie.	168
35.	An XI (1803) 25 vent. (26 fév.).	Loi sur le notariat.	203
36.	(11 mars).	Titre II du Code civil. Des actes de l'état civil.	217
37.	17 *id.*	Titre V même Code. Du mariage.	217
38.	20 *id.*	Titre XI *id.* De la majorité, de l'interdiction et du conseil judiciaire.	195
39.	23 *id.*	Titre VII *id.* De la paternité et de la filiation.	210
40.	23 *id.*	Titre VIII *id.* De l'adoption et de la tutelle officieuse.	164 et 256
41.	26 *id.*	Titre X *id.* De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation.	180, 181 et 209
	»	De la tutelle déférée par les père et mère.	257
42.	3 mai.	Titre II *id.* Des donations entre vifs et des testamens.	196
43.	28 floréal (18 mai).	Loi concernant les justices de paix.	165
44.	4e jour compl. (30 sept.).	Arrêté qui prescrit de nouvelles mesures pour réprimer les délits concernant l'introduction des marchandises anglaises.	37
45.	1804 31 janvier.	Titre IV du Code civil, des servitudes ou services fonciers.	17 au renvoi.

46.	7 février.	Titre III *id.* Des contrats ou des obligations conventionnelles en général.	60 au renvoi.
47.	9 *id.*	Titre IV *id.* Des engagemens qui se forment sans convention.	89 au renvoi.
48.	13 *id.*	Titre XVI *id.* De la contrainte par corps en matière civile.	58 au renvoi.
49.	7 mars.	Titre VIII, livre Ier *id.* Du contrat de louage.	3 au renvoi.
50.	15 *id.*	Titre XX, livre III *id.* De la prescription.	91 au renvoi.
51.	19 *id.*	Titre XVIII *id.* Des privilèges et hypothèques.	14 au renvoi.
52.	An XIII (1805) 15 pluv. (4 fév.)	Loi relative à la tutelle des enfans admis dans les hospices.	220
53.	1er germinal 22 mars.	Loi concernant les droits réunis.	167, 198, 248, 250
54.	1806 24 mars.	Loi relative au transfert d'inscriptions cinq pour cent consolidés appartenant à des mineurs ou interdits.	196
55.	14 avril.	Titre XXV, livre II du Code de procédure civile.—Procédure devant les tribunaux de commerce.	175
	id.	Titre Ier De la conciliation.	176
56.	14 *id.*	Livre Ier du Code de procédure civile. De la justice de paix.	54
57.	17 *id.*	Livre IV *id.* Des voies extraordinaires pour attaquer les jugemens.	101
58.	1806 22 avril.	Titre II, 2e partie, livre 1er du Code de procédure civile.— Des droits des propriétaires sur les meubles, effets et fruits de leurs locataires et fermiers, ou de la saisie-gagerie et de la saisie-arrêt sur débiteur forain.	235
59.	24 *id.*	Loi relative au budget de l'État pour l'an XIV-1806.	37
60.	28 *id.*	Titre Ier, 2e partie, livre IIe du Code de procédure civile. Procédure relative à l'ouverture d'une succession. — De l'apposition des scellés.	237

61.	11 juin.	Décret concernant les sels.	37
62.	1807 25 janvier.	Décret concernant la surveillance sur la circulation des sels.	38
63.	16 février.	Décret tendant à rendre commun aux autres cours et tribunaux le tarif des frais et dépens en matière judiciaire, ainsi que le tarif des frais de taxe, arrêté pour la cour d'appel et autres tribunaux séant à Paris.	265 et 328
64.	3 septembre.	Loi sur les intérêts.	375
65.	10 et 11 septembre.	Titre Ier du Code de commerce. — Des commerçans.	215
66.	10 et 15 *id.*	Titre IIe, livre Ier *id.* Chapitre VI, section III. Du voiturier.	172
		Titre IV du livre II. Du capitaine.	173
67.	16 *id.*	Loi relative à l'organisation de la Cour des comptes.	188 au renvoi.
68.	1808 17 novembre.	Extrait du Code d'instruction criminelle. Dispositions préliminaires.	149
69.	17 *id.*	Livre Ier *id.* De la police judiciaire et des officiers qui l'exercent.	223
70.	19 *id.*	Titre Ier *id.* Des tribunaux de police.	150
71.	10 décembre.	*Id.* Des manières de se pourvoir contre les arrêts et jugemens.	157
72.	1810 15 février.	Livre III Code pénal. Des crimes, des délits et de leur punition.	118
73.	20 *id.*	Livre IV *id.* Contraventions de police et peines.	130
74.	18 avril.	Décret relatif au mode de constater les contraventions en matière de grande voirie, poids des voitures et police du roulage.	168
75.	1811 18 juin.	Décret impérial contenant règlement pour l'administration de la justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police, et tarif général des frais.	330
76.	16 décembre.	Décret contenant règlement sur la	

			construction, réparation et l'entretien des routes.	168
77.	1813	7 avril.	Décret modifiant quelques dispositions du règlement du 18 juin 1811.	370
78.		14 juin.	Décret portant règlement sur l'organisation et le service des huissiers.	204
79.	1814	18 novembre.	Loi relative à la célébration des fêtes et dimanches.	116
80.		8 décembre.	Loi sur les boissons.	50
81.		9 *id.*	Ordonnance portant règlement sur les octrois.	51 et 251
82.		17 *id.*	Loi relative aux douanes.	38
83.		24 *id.*	Loi sur les tabacs.	201
84.	1816	28 avril.	Loi sur les finances.	41, 201, 204, 212
85.	1817	25 mars.	Loi sur les finances.	116 au renvoi. 202 et 222
86.		27 *id.*	Loi sur les douanes.	42
87.	1818	21 avril.	Loi sur les douanes.	42
88.		20 mai.	Extrait de l'instruction officielle.	263
89.	1819	14 juillet.	Loi portant abolition du droit d'aubaine.	375
90.	1821	5 août.	Loi relative à la construction et à l'établissement de plusieurs ponts.	53
91.	1821	16 août.	Ordonnance qui fixe le mode d'exécution de la loi du 17 juillet 1819 sur les servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'état.	255
92.	1822	3 mars.	Loi relative à la police sanitaire..	233
93.		10 juillet.	Ordonnance qui établit un tarif pour le péage sur le pont de Damery.	53
94.		16 octobre.	Ordonnance sur les justifications à faire, devant les Juges de paix, par les veuves et orphelins de militaires, pour l'obtention de pensions de secours.	205
95.	1823	5 novembre.	Ordonnance qui détermine le mode pour la tenue et vérification des registres et actes judiciaires dans les greffes.	258

96.		26 *id.*	Ordonnance portant règlement sur les vérifications des actes de l'état civil. 260
97.	1825	17 juillet.	Ordonnance concernant les frais et émolumens à percevoir par les greffiers. 258
98.	1826	10 mars.	Ordonnance concernant les indemnités des magistrats pour transports à plus de cinq kilomètres. 261
99.	1827	15 avril.	Loi sur la pêche fluviale. 166
100.		21 mai.	Titre II, section Ire, Code forestier. 206
		id.	Titre X même Code. Conservation des bois et forêts. 141
		id.	Titre XI *id.* Des poursuites en réparation de délits et contraventions. 166
		id.	Titre XII *id.* Des peines et condamnations pour tous les bois et forêts en général. 250
101.		1er août.	Ordonnance pour l'exécution du Code forestier. 207
102.	1830	14 août.	Charte constitutionnelle. 426
103.	1831	22 mars.	Loi sur la garde nationale. 215
104.		26 *id.*	Loi qui fixe la journée de travail. 115 au renvoi.
105.		10 avril.	Loi contre les attroupemens. 232
106.	1832	17 avril.	Loi sur la contrainte par corps. 376
107.		21 *id.*	Loi relative à la navigation du Rhin. 43
108.		26 juin.	Ordonnance qui prescrit le dépôt au greffe de la somme présumée nécessaire pour les frais en matière correctionnelle et de simple police. 204
109.	1836	21 mai.	Loi sur les chemins vicinaux. 170
110.	1837	18 juillet.	Loi sur l'administration municipale. 397
111.	1838	11 avril.	Loi sur les tribunaux civils de première instance. 2 au renvoi.
112.		10 mai.	Loi sur les attributions des conseils généraux et conseils d'arrondissement. 415
113.		20 *id.*	Loi concernant les vices rédhibi-

		toires dans le commerce des animaux domestiques.	261
114.	25 *id.*	Loi sur les justices de paix.	1
115.	28 *id.*	Loi sur les faillites et banqueroutes.	243
116.	30 juin.	Loi sur les aliénés.	385

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES.

Pages.

ABSENT. 163

ADOPTION.

Titre VIII. du Code civil. De l'Adoption et de la Tutelle officieuse. 164

AFFIRMATION.

Des procès-verbaux des 1° Gardes-champêtres, loi du 28 septembre, 6 octobre 1791. — Loi du 23 thermidor an IV - 10 août 1796. — Loi concernant les justices de paix, du 28 floréal an II - 18 mai 1803. 165

2° Gardes forestiers. Extrait du Code forestier, section VIII. Des droits d'usage dans les bois de l'État. — 3° Gardes particuliers.— 4° Gardeventes ou facteurs. — 5° Gardes de la pêche fluviale. 166

6° Employés de la Régie. Loi concernant les Droits réunis, du 1er germinal an XIII - 22 mars 1805. — 7° Employés des Douanes. Loi sur les Douanes, du 9 floréal an VII - 28 avril 1799. — 8° Employés de l'Octroi. Loi sur les Octrois, du 27 frimaire an VIII-18 décembre 1799. 167

9° Maires, adjoints — ingénieurs des ponts et chaussées — leurs conducteurs — les agens de la navigation — les commissaires de police—la gendarmerie — les préposés aux Droits réunis et aux Octrois. — Loi relative aux contraventions en matière de grande voirie, du 29 floréal an X - 19 mai 1802. — Décret relatif au mode de constater les contraventions en matière de grande voirie, poids des voitures et police du roulage, 18 avril 1810. — Décret contenant règlement sur la construction, réparation et l'entretien des routes, 16 décembre 1811. 168

10° Médecins, chirurgiens et officiers de santé. 169

ARMATEUR.

Décret relatif aux congés des bâtimens sous pavillon français, du 21 septembre 1793. 169

ATTRIBUTIONS.

Loi sur les justices de paix, du 25 mai 1838. 1

Loi sur les tribunaux civils de première instance, du 11 avril 1838. 2 au renvoi.

Titre VIII du Code civil. Du contrat de louage. — Dispositions générales. 3 au renvoi.

Du louage des choses.— Des règles communes aux baux des maisons et des biens ruraux. 4

Des règles particulières aux baux à loyer. 7

Des règles particulières aux baux à ferme. 8
Du louage d'ouvrage et d'industrie. 10
Du louage des domestiques et ouvriers. ibid.
Des voituriers par terre et par eau. ibid.
Des devis et marchés. ibid.
Du bail à cheptel. — Dispositions générales. 11
Du cheptel simple. 12
Du cheptel à moitié. 13
Du cheptel donné par le propriétaire à son fermier ou colon partiaire. ibid
Du cheptel donné au fermier. 13
Du cheptel donné au colon partiaire. ibid
Titre XVIII du Code civil. Des privilèges et hypothèques.— Des privilèges. 14
Des privilèges généraux sur les meubles. ibid.
Des privilèges sur certains meubles. ibid.
Livre II, Titre IV du même Code. Des servitudes ou services fonciers. — De la distance des ouvrages.— Intermédiaires requis pour certaines constructions. 17
Livre I, Titre V. Du mariage; des obligations qui naissent du mariage. ibid.

BACS ET BATEAUX.

Loi relative au régime, à la police et à l'administration des bacs et bateaux, sur les fleuves, rivières et canaux navigables, du 6 frimaire an VIII -26 novembre 1798. 24
Loi relative aux contributions de l'an XI, du 14 floréal an X - 4 mai 1801. 27

CHEMINS VICINAUX.

Loi sur les chemins vicinaux, du 21 mai 1836. 170

CERTIFICAT.

Loi sur les transferts de rentes, du 28 floréal an VII - 17 mai 1798. 171

COMMISSIONS ROGATOIRES OU DÉLÉGATIONS ET ACTES EN MATIÈRE DE COMMERCE.

Extrait du Code de commerce. Livre Ier. Du commerce en général. 172
Livre II. Du commerce maritime. 173
Extrait du Code de procédure civile. Livre II. Des tribunaux inférieurs. Titre XXV. Procédure devant les tribunaux de commerce. 175

CONCILIATION.

Extrait du Code de procédure civile. Livre II, titre I. De la conciliation. 176

CONFISCATION.

Loi relative à la confiscation, au profit des auteurs, de leurs ouvrages imprimés ou gravés sans leur permission, du 19 juillet 1793. 179
Décret de l'Assemblée nationale modifiant la loi du 19 juillet 1793, du 25 prairial an III—13 juin 1795. ibid.

CONSEIL A LA MÈRE SURVIVANTE.

Titre X du Code civil. Chapitre II. De la Tutelle. 180

CONSEIL DE FAMILLE.

Titre X du Code civil. — De la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation. De la tutelle des père et mère. 181
De la tutelle déférée par le père ou la mère. 183
De la tutelle des ascendans. 184
De la tutelle déférée par le conseil de famille. ibid.
Du subrogé-tuteur. 187
Des causes qui dispensent de la tutelle. 188
De l'incapacité, des exclusions et destitution de la tutelle. 190
De l'administration du tuteur. 191
Titre XI. De la Majorité, de l'Interdiction et du Conseil judiciaire. De l'interdiction. 195
Des donations entre vifs et des testamens. — Dispositions permises en faveur des petits-enfans du donateur ou testateur, ou des enfans de ses frères et sœurs. 196
Loi relative au transfert d'inscriptions cinq pour cent consolidés, appartenant à des mineurs ou interdits, du 24 mars 1803. ibid.
Livre I, chapitre I du Code pénal.— Des peines en matière criminelle. 197
Titre X du Code de procédure. Des avis de parens. ibid.

CONTRAINTE.

Loi sur l'enregistrement, du 22 frimaire an VII - 12 décembre 1798. — Loi sur les contributions indirectes, du 1er germinal an XIII - 22 mars 1805. 198

CONTRAINTE PAR CORPS.

Livre V du Code de procédure civile. Titre XV. De l'emprisonnement. 199
Circulaire du garde-des-sceaux. ibid. au renvoi.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Loi sur les tabacs, du 24 décembre 1814. — Loi sur les tabacs, du 28 avril 1816. 201
Loi des finances, du 25 mars 1817. 202

COTE ET PARAPHE.

1° Répertoires des greffiers et des huissiers. Loi sur l'Enregistrement, du 22 frimaire an VII - 12 décembre 1798.— 2° Répertoires des notaires. Loi sur le notariat du 25 ventôse an XI - 26 février 1803. 204
Décret portant règlement sur l'organisation et le service des huissiers, du 14 juin 1813. — 3° Registres des employés des Douanes, des Contributions indirectes, des débitans et des brasseurs. Loi sur les Douanes du 6-22 août 1791. — Loi des finances du 28 avril 1816. ibid.

CURATEUR. 205

CURATEUR AU VENTRE.

Titre X du Code civil. De la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation. 205

DÉCLARATION.

Ordonnance sur les justifications à faire devant les Juges de paix, par les veuves et orphelins de militaires, pour l'obtention de pensions de secours, du 6 octobre 1822. 205

DÉLITS FORESTIERS.

Titre II du Code forestier. 206

Ordonnance du roi pour l'exécution du Code forestier du 1er août 1827. Titre X. Des poursuites exercées au nom de l'administration forestière. 207

DOUANES.

Décret pour l'exécution du tarif des droits d'entrée et de sortie dans les relations du royaume avec l'étranger, du 6-22 août 1791. 28

Loi sur les Douanes du 15 août 1793. 29

Décret relatif au commerce maritime et aux douanes de l'état, du 4 germinal an II - 24 mars 1794. 30

Décret qui modifie plusieurs dispositions de celui du 4 germinal an II relatif aux douanes, du 14 fructidor an III - 31 août 1795. 31

Loi qui prescrit les formalités à remplir pour la circulation des marchandises dans les deux lieues limitrophes de l'étranger, du 19 vendémiaire an VI - 10 octobre 1797. 32

Loi sur le tarif des douanes, 9 floréal an VII - 18 avril 1799. Première partie. 33

Arrêté qui prescrit de nouvelles mesures pour réprimer les délits concernant l'introduction des marchandises anglaises, du 4e jour complémentaire an XI - 30 septembre 1803. 36

Loi relative au budget de l'État pour l'an XIV-1806, du 24 avril 1806. 37

Décret concernant les sels, 11 juin 1806. ibid.

Décret concernant la surveillance sur la circulation des sels, 25 janvier 1807. 38

Loi relative aux douanes, 17 décembre 1814. ibid.

Loi sur les finances, 28 avril 1816. 41

Loi sur les douanes, 27 mars 1817. 42

Loi sur les douanes, 21 avril 1818. ibid.

ÉMANCIPATION.

Titre X du Code civil. De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation. 209

Titre I du Code de commerce. Des commerçans. 210

ENFANT NATUREL.

Titre VII du Code civil. De la Paternité et de la Filiation. ibid.

EXÉCUTOIRE DE DÉPENS.

Loi sur l'échenillage, du 26 ventose an IV - 17 mars 1796. 211

Loi sur l'enregistrement, du 22 frimaire an VII - 12 décembre 1798. ibid.

EXPERTS.

Loi sur l'enregistrement, du 22 frimaire an VII - 12 décembre 1798. 212
Loi sur les finances, du 28 avril 1816. ibid.
Titre VIII du Code de procédure civile. — Des visites de lieux et des appréciations. 213

EXTRAIT A DÉLIVRER PAR LES RECEVEURS DE L'ENREGISTREMENT.

Loi sur l'enregistrement, du 22 frimaire an VII - 12 décembre 1798. 213

EXTRAIT DES JUGEMENS DE POLICE. ibid.

FRAIS.

Ordonnance qui prescrit le dépôt au greffe de la somme présumée nécessaire pour les frais en matière correctionnelle et de simple police, du 26 juin 1832. 214

INTERDICTION. 214

JURY DE RÉVISION.

Loi sur la garde nationale, du 22 mars 1831. 215

MARIAGE.

Titre II du Code civil. — Des actes de l'état civil. 216
Titre V du même Code. — Du mariage. 217

MILITAIRES. 218

MINUTES.

Arrêté concernant la tenue des répertoires et la remise des minutes, du 28 brumaire an VI - 18 novembre 1797. ibid.

NAVIGATION.

Loi qui autorise la perception d'un droit de navigation sur le canal du Midi, du 21 vendémiaire an V - 12 novembre 1796. Loi relative à la navigation du Rhin, 21 avril 1832. 43

NOTORIÉTÉ. 219

OCTROIS.

Loi sur la manière de juger les contestations relatives au paiement des octrois municipaux, du 2 vendémiaire an VIII - 24 septembre 1799. 47
Loi qui établit des octrois municipaux dans les villes de Courtrai, Reims, etc., du 27 frimaire an VIII - 18 décembre 1799. 48
Loi relative à l'établissement d'octrois municipaux, du 5 ventôse an VIII - 24 février 1800. 49
Loi sur les boissons, du 8 décembre 1814. 50
Ordonnance portant règlement sur les octrois, du 9 décembre 1814. 51

OPPOSITION. 219

ORDONNANCES. ibid.

Différens cas dans lesquels elles sont délivrées. 220

ORPHELINS.

Loi relative à la tutelle des enfans admis dans les hospices, du 15 pluviôse an XIII - 4 février 1805. 221

PATENTE.

Loi sur les patentes, du 1er brumaire an VII - 22 octobre 1798. — Loi sur les finances, du 24 mars 1817. 222

PENSIONS. 223

POLICE JUDICIAIRE.

Livre I du Code d'instruction criminelle.— De la police judiciaire et des officiers qui l'exercent. ibid.

Chapitre IV. Des procureurs du roi et de leurs substituts. 224

Mode de procéder des procureurs du roi dans l'exercice de leurs fonctions. ibid.

Des officiers de police auxiliaires du procureur du roi. 228

Des juges d'instruction. 229

De l'audition des témoins. 230

Loi contre les attroupemens, du 10 avril 1831. 232

Loi sur les émeutes et attroupemens, du 3 août 1791. ibid. au renvoi.

POLICE SANITAIRE.

Loi relative à la police sanitaire, du 3 mars 1822. 233

PONTS.

Loi qui autorise l'établissement de trois ponts sur la Seine, du 24 ventôse an IX - 15 mars 1801. 52

Loi relative à la construction et à l'établissement de plusieurs ponts, du 5 août 1821. — Ordonnance qui établit un tarif pour le péage sur le pont de Damery, du 10 juillet 1822. 53

POSTES.

Loi sur les postes, du 9 germinal an I - 29 mars 1793. ibid.

POUDRES ET SALPÊTRES.

Loi relative à l'exploitation, à la fabrication et à la vente des poudres et salpêtres, du 13 fructidor an V - 31 août 1799. 54

PREUVE TESTIMONIALE. 233

PROCÉDURE.

Livre I du Code de procédure civile. — De la justice de paix. — Titre I. Des citations. 54

Titre II. Des audiences du Juge de paix et de la comparution des parties. 56

Titre III. Des jugemens par défaut et des oppositions à ces jugemens. 57

Des jugemens sur les actions possessoires. 58

Titre V. Des jugemens qui ne sont pas définitifs et de leur exécution. 59

Titre VI. De la mise en cause des garans. 60

Titre VII. Des enquêtes. ibid.

Titre VIII. Des visites des lieux et des appréciations. 66

Titre IX. De la récusation des Juges de paix. 71
Livre II. Des tribunaux inférieurs. — Titre III. Des enquêtes. 86
Titre XXIV. Des matières sommaires. 100
Livre IV. Des voies extraordinaires pour attaquer les jugemens. Titre III. De la prise à partie. 101
Titre III du Code civil. Des contrats et des obligations en général.— Dispositions préliminaires. 60 au renvoi.
Du consentement. 61
De la capacité des parties contractantes. 63
De l'objet et de la matière des contrats. ibid.
De la cause. 64
De l'effet des obligations. — Dispositions générales. ibid.
Des dommages et intérêts résultant de l'inexécution des obligations. 65
De l'interprétation des conventions. 66
De l'effet des conventions à l'égard des tiers. 67
Des diverses espèces d'obligations.— Des obligations conditionnelles. — De la condition en général et de ses diverses espèces. 67
De la condition suspensive. 68
De la condition résolutoire. ibid
Des obligations à terme. 69
Des obligations alternatives. ibid.
Des obligations solidaires. — De la solidarité entre les créanciers. 70
De la solidarité de la part des débiteurs. ibid
Des obligations divisibles et indivisibles. 72
Des effets de l'obligation divisible. ibid.
Des effets de l'obligation indivisible. 73
Des obligations avec clauses pénales. ibid.
De l'extinction des obligations. 74
Du paiement. — Du paiement en général. ibid.
Du paiement avec subrogation. 75
De l'imputation des paiemens. 76
Des offres de paiement et de la consignation. ibid.
De la cession de biens. 78
De la novation. ibid.
De la remise de la dette. 79
De la compensation. 80
De la confusion. 81
De la perte de la chose due. ibid.
De la preuve des obligations et de celle des paiemens. 82
De la preuve littérale. — Du titre authentique. ibid.
De l'acte sous seing privé. 83
Des tailles. — Des copies de titres. 84
Des actes récognitifs et confirmatifs. 85
De la preuve testimoniale. ibid.
Des présomptions. 87
Des présomptions établies par la loi. ibid.
Des présomptions qui ne sont point établies par la loi. ibid.
De l'aveu de la partie. ibid.
Du serment. 88

Du serment décisoire. ibid.
Du serment déféré d'office. 89
Des engagemens qui se forment sans convention. ibid.
Des quasi-contrats. ibid.
Des délits et des quasi-délits. 90
De la prescription. — Dispositions générales. 91
De la possession. 93
Des causes qui empêchent la prescription. ibid.
Des causes qui interrompent ou qui empêchent le cours de la prescription. — Des causes qui interrompent la prescription. ibid.
Des causes qui suspendent le cours de la prescription. 94
Du temps requis pour prescrire. — Dispositions générales. — De la prescription trentenaire. ibid.
De la prescription par 10 et 20 ans. 95
De quelques prescriptions particulières. ibid.

PROCÈS-VERBAUX. 233

PROPRIÉTÉ. 234

RENTES. ibid.

REQUÊTE. ibid.

SAISIE-ARRÊT.

Titre VII du Code de procédure civile. — Des saisies-arrêts ou oppositions. ibid.

SAISIE-EXÉCUTION.

Titre VII du Code de procédure civile. — Des saisies-exécutions. 235

SAISIE-FORAINE.

Titre II, 2e partie, Code de procédure civile. — Du droit des propriétaires sur les meubles, effets et fruits de leurs locataires et fermiers, ou de la saisie-gagerie et de la saisie-arrêt sur débiteur forain. ibid.

SAISIE-GAGERIE.

Titre II, Livre I du Code de procédure civile. ibid.
Et loi du 25 mai 1838, page 18, art. 10.

SCELLÉS.

Livre II, Code de procédure civile. — Procédure relative à l'ouverture d'une succession. — Titre I. De l'apposition des scellés après décès. 237
Titre II. Des oppositions aux scellés. 240
De la levée des scellés. 241
Extrait de la loi sur les faillites et banqueroutes, du 20 mai 1838. — De l'apposition des scellés, et des premières dispositions à l'égard de la personne du failli. 243
Dispositions générales. 244
De la levée des scellés et de l'inventaire. 245
De l'annulation ou de la résolution du concordat. ibid.
Loi relative aux scellés apposés sur les effets et papiers des parens des défenseurs de la patrie, du 11 ventôse an II - 1er mars 1794. 246

Décret portant que les dispositions de la loi du 11 ventôse an II, relatives aux scellés apposés sur les effets et papiers des parens des défenseurs de la patrie, seront communes aux officiers de santé et à tous autres citoyens attachés au service de l'état, du 16 fructidor an II - 2 septembre 1794. ibid.

Arrêté concernant les avis à donner à la mort des personnes qui laissent pour héritiers des pupilles, des mineurs et des absens, du 22 prairial an VII - 10 juin 1799. 247

Arrêté relatif à l'apposition des scellés après le décès des officiers généraux, etc., du 13 nivôse an X - 3 janvier 1802. ibid.

Loi sur les douanes du 6-22 août 1791. ibid.

Décret concernant les droits réunis. 248

SERMENT.

1° Des greffiers des justices de paix. Décret sur l'organisation judiciaire, du 15-24 août 1790. 248

2° Des commis-greffiers. 249

3° Des gardes champêtres. Loi du 28 septembre 6 octobre 1791. ibid.

4° Des garde-ventes ou facteurs. 250

5° Des gardes du canal du Midi. Loi qui autorise la perception d'un droit de navigation sur le canal du Midi, du 21 vendémiaire an V-12 octobre 1796. ibid.

6° Des employés ou préposés au service de la surveillance du Rhin, etc. ibid.

7° Des employés de la régie. Loi sur les droits réunis, du 1er germinal an XIII - 22 mars 1805. ibid.

8° Des employés des octrois. Loi qui établit des octrois municipaux, du 27 frimaire an VIII - 7 décembre 1799. — Ordonnance sur les octrois, du 9 décembre 1811. 231

9° Des directeurs et facteurs des postes, loi du 26-29 août 1790. ibid.

10° Des débitans de tabac. 252

11° Des experts. 254

SERVITUDES.

Ordonnance qui fixe le mode d'exécution de la loi du 17 juillet 1819, sur les servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'état, du 16 août 1821. 255

SIMPLE POLICE.

Titre XI de la loi du 16-24 août 1790. Des Juges de paix en matière de police. 103

Loi concernant les biens et usages ruraux et la police rurale, du 28 septembre - 6 octobre 1791. 104

Extrait du Code des délits et des peines, du 3 brumaire an IV - 25 octobre 1795. Des peines de simple police. 111

Loi qui fixe la journée de travail. 115 au renvoi.

Loi relative aux procès-verbaux des gardes champêtres, du 23 thermidor an IV - 10 août 1796. 116

Loi relative à la célébration des fêtes et dimanches, du 18 novembre 1814. ibid.

Loi des finances du 25 mars 1818. ibid. au renvoi.

Livre III du Code penal. Des crimes et délits, et de leur punition.— Attentat à la liberté. 118
Coalition des fonctionnaires. 119
Empiètement des autorités administratives et judiciaires. 120
Crimes et délits contre la paix publique.— Du faux en écritures publiques ou authentiques, et de commerce et de banque. 121
De la forfaiture et des crimes et délits des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions. ibid.
Des soustractions commises par les dépositaires publics. ibid.
Des concussions commises par des fonctionnaires publics. 122
Des délits de fonctionnaires qui se sont ingérés dans des affaires de commerce incompatibles avec leur qualité. ibid.
De la corruption des fonctionnaires publics. 123
1re classe : des abus d'autorité contre les particuliers. 124
2e classe : des abus d'autorité contre la chose publique. 125
De l'exercice de l'autorité publique illégalement anticipé ou prolongé. 126
Résistance, desobéissance et autres manquemens envers l'autorite publique, outrages et violence envers les depositaires de l'autorité et de la force publique. 127
Bris de scellés et enlèvement de pieces dans les dépôts publics. 128
Usurpation de titres ou fonctions. 129
Contraventions de police et peines. 130
Contraventions et peines. — Première classe. 131
Deuxième classe. 133
Troisième classe. 138
Extrait du Code forestier.— Police et conservation des bois et forêts. — Dispositions applicables à tous les bois et forêts en général. 141
Des poursuites en réparation de délits et contraventions. — Des poursuites exercées au nom et dans l'intérêt des particuliers. 143
Des peines et condamnations pour tous les bois et forêts en général. 144
Extrait du Code d'instruction criminelle. Dispositions préliminaires. 149
De la justice des tribunaux de simple police. 150
Du tribunal du Juge de paix comme juge. ibid.
De l'appel des jugemens de police. 156
Des manières de se pourvoir contre les arrêts et jugemens. — Des nullités de l'instruction et du jugement. — Matière criminelle. 157
Matière correctionnelle et de police. 158
Des crimes commis par des juges hors de leurs fonctions et dans l'exercice de leurs fonctions. 159
De la poursuite et instruction contre des juges et tribunaux autres que les membres de la cour de cassation, etc. 160
De quelques objets d'intérêt public et de sûreté générale. — Des moyens d'assurer la liberté individuelle contre les détentions illégales ou autres actes arbitraires. ibid.
De la prescription. 162
SUBROGÉ-TUTEUR. 255
TARIF DES FRAIS ET DÉPENS EN MATIÈRES CIVILES.
Livre Ier. Des Juges de paix. — Taxe des actes et vacations des Juges de paix. 265
Taxe des greffiers des Juges de paix. 267

Taxe des huissiers des Juges de paix. 269
Taxe des témoins, experts et gardiens des scellés. 270
Livre II. De la taxe des frais dans les tribunaux inférieurs et dans les cours. — De la taxe des actes des huissiers ordinaires. — Actes de première classe. 271
Actes de seconde classe et procès-verbaux. 276
Des avoués de première instance. — Matières sommaires. 287
Matières ordinaires. 289
Actes de première classe. ibid.
Actes de deuxième classe. 292
Des requêtes et défenses qui peuvent être grossoyées, et des copies de pièces. 293
Requêtes qui ne peuvent être grossoyées, et copies d'actes. 296
Plaidoiries et assistance aux jugemens. 300
Qualités et significations des jugemens. 301
Des vacations. 302
Poursuite de contribution. 307
Poursuite de saisie immobilière. 309
Poursuite d'ordre. 316
Actes particuliers. 318
Avoués de la cour d'appel de Paris. 320
Dispositions communes aux avoués des cours et des tribunaux. ibid.
Des huissiers audienciers des tribunaux de première instance. 321
Des experts, des dépositaires de pièces, et des témoins. 322
Des notaires. 325
Tarif des frais de taxe. 327
Décret tendant à rendre commun aux autres cours et tribunaux le tarif des frais et dépens en matière judiciaire, ainsi que le tarif des frais de taxe, décrété pour la cour d'appel et autres tribunaux séant à Paris, du 16 février 1807. 328
TARIF DES FRAIS EN MATIÈRES CRIMINELLES.
Décret impérial contenant règlement pour l'administration de la justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police, et tarif général des frais, du 18 juin 1811.—Dispositions préliminaires. 330
Titre I. Tarif des frais.—Chapitre I. Des frais de translation des prévenus ou accusés, de transport des procédures et des objets pouvant servir à conviction ou à décharge. 333
Chapitre II. Des honoraires et vacations des médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts et interprètes. 336
Chapitre III. Des indemnités qui peuvent être accordées aux témoins et aux jurés. 338
Chapitre IV. Des frais de garde de scellés et de ceux de mise en fourrière. 339
Chapitre V. Des droits d'expédition et autres alloués aux greffiers. 340
Chapitre VI. Des salaires des huissiers. 344
Chapitre VII. Du transport des magistrats. 351
Chapitre VIII. Des frais de voyage et de séjour auxquels l'instruction des procédures peut donner lieu. 352
Chapitre IX. Du port des lettres et paquets. 354
Chapitre X. Des frais d'impression. 355

Chapitre XI. Des frais d'exécution des arrêts. 357
Titre II. Des dépenses assimilées à celles de l'instruction des procès criminels. — Chapitre I. De l'interdiction d'office. 358
Chapitre II. Des poursuites d'office en matière civile. ibid.
Chapitre III. Des inscriptions hypothécaires requises par le ministère public. 359
Chapitre IV. Du recouvrement des amendes et cautionnemens. ibid.
Chapitre V. Du transport des greffes. 360
Titre III. Du paiement et recouvrement des frais de justice criminelle. — Chapitre I. Du mode de paiement. ibid.
Chapitre II. De la liquidation et du recouvrement des frais.
Titre IV. Des frais de justice devant la haute cour impériale, les cours prévôtales et les tribunaux des douanes.—Chapitre I. De la haute cour impériale. 369
Chapitre II. Des cours prevôtales et des tribunaux des douanes. ibid.
Décret impérial qui modifie quelques dispositions de celui du 18 juin 1811, contenant règlement sur les frais de justice criminelle, correctionnelle et de police simple. 370
TÉMOINS. 255
TUTELLE. ibid.
TUTELLE OFFICIEUSE. ibid.
TUTEUR CHOISI.
Titre X. De la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation.— De la Tutelle déférée par le père ou la mère. 257
VÉRIFICATION.
Des feuilles d'audience.—Ordonnance qui détermine le mode pour la tenue et la vérification des registres et actes judiciaires dans les greffes, du 5 novembre 1823. 257 et 258
Du registre du greffe.—Ordonnance du roi concernant les frais et émolumens à percevoir par les greffiers, du 17 juillet 1825. 258
Des registres de l'état civil.—Extrait de l'ordonnance portant règlement sur la vérification des registres de l'état civil. 260
Extrait de l'ordonnance concernant les indemnités des magistrats pour transport à plus de cinq kilomètres. ibid.
VICES RÉDHIBITOIRES.
Loi concernant les vices rédhibitoires dans le commerce des animaux domestiques, du 20 mai 1838. 261
VISA.
Extrait de l'instruction officielle du 20 mai 1818. 263

APPENDICE.

1° Loi portant abolition du droit d'aubaine. 375. — 2° Loi sur les intérêts. ibid. — 3° Loi sur la contrainte par corps. 176. —4° Loi sur les aliénés. 385. — 5° Loi sur l'administration municipale. 397. — 6° Loi sur les attributions des conseils-généraux et des conseils d'arrondissement. 415. — 7° Charte constitutionnelle. 426

FIN DE LA TABLE.